

**Devenir Juge,  
pourquoi, comment ?**

*Recherche subventionnée  
par le GIP  
« Mission de Recherche Droit et Justice »*

Sous la direction de :  
Catherine Fillon  
Marc Boninchi  
& Arnaud Lecompte

La conception générale de cette recherche revient à Catherine Fillon (Université Lyon 3), Marc Boninchi (CNRS – UMR 6028 – Laboratoire Droit et Changement social), et Arnaud Lecompte (Université Lille 2).

La première partie, relative aux modes de recrutement, a été entièrement prise en charge par Catherine Fillon qui en a assumé la rédaction. Elle adresse ses remerciements à M. Carlos Petit (Université de Huelva) et à M. Aldo Mazzacane (Université de Naples), qui lui ont fourni les éléments de comparaison avec leurs pays respectifs.

La seconde partie, relative aux itinéraires individuels, est essentiellement le fruit du travail de Marc Boninchi. Il a bénéficié du soutien de MM. Jean-Pierre Royer, Bruno Dubois, Nicolas Derasse et Arnaud Lecompte (Université de Lille 2) pour le dépouillement des copies de la session de 1977, et de celle d'Arnaud Lecompte pour la réalisation des entretiens. La rédaction de la seconde partie du rapport final lui incombe exclusivement.

## INTRODUCTION GENERALE

« Comment se peut-il qu'un jeune garçon se destine à cette carrière sans joie et sans gloire familières ? Écolier, il rêve de mécanique, d'aviation, de voyages au long cours. Il ne rêve pas de magistrature. Nulle sorcière ne se penche à son oreille pour lui murmurer : « *Tu seras magistrat* ». Pour autant que notre littérature ait sondé la conscience et l'inconscience infantiles, il n'est point apparu de signes, de symptômes permettant de diagnostiquer une si prosaïque prédestination »<sup>1</sup>. Même si ces propos d'Anatole de Monzie traduisent avant tout la faible estime dans laquelle il tenait les magistrats, ils n'en posent pas moins une pertinente question : Pourquoi (diable) être juge ?

« *Pourquoi être juge ?* » est précisément la question que le jury du concours d'entrée à l'ENM posa aux candidats lors de la session de 1977 en guise de sujet de « culture générale ». C'est de l'étonnement suscité par cette interrogation quelque peu incongrue qu'est née l'idée de la présente recherche, un jour de janvier 2001, entre deux séances d'un grand colloque consacré au passage de *La justice d'un siècle à l'autre*<sup>2</sup>. Plongés dans la lecture des annales des sujets du concours d'entrée à l'ENM, deux membres de la future équipe<sup>3</sup> se demandèrent s'ils étaient en présence de la meilleure ou de la pire des questions qui puisse être posée à des aspirants à la magistrature. Cette question plutôt légitime en elle-même, fréquemment posée lors des épreuves de « grand oral », semblait en effet prendre une tout autre dimension à l'écrit, dans une épreuve dotée d'un fort coefficient et normalement vouée à l'appréciation de la culture extra-juridique et extrajudiciaire des candidats. Elle intervenait, il est vrai, dans un contexte très particulier, marqué par un durcissement de l'attitude des pouvoirs publics en matière répressive et une radicalisation parallèle du discours du Syndicat de la magistrature, partisan déclaré d'une émancipation des juges et du détournement de la loi à des fins politiques et sociales. La une de *Paris-Match* avait été consacrée deux ans plus tôt aux exploits des « juges rouges » responsables de l'incarcération d'un patron et de diverses autres innovations judiciaires qui les plaçaient désormais sous la rubrique des « hommes qui font l'événement »<sup>4</sup>. Un tel sujet intervenant dans un tel contexte ne revêtait-il pas le caractère d'un « piège » visant à débusquer préventivement les vocations fondées sur des intentions suspectes, c'est-à-dire présentant des objectifs politiques par trop marqués ?

---

<sup>1</sup> Anatole de Monzie, *Grandeur et Servitudes judiciaires*, Paris, Editions Kra, 1931, p.p.190,191.

<sup>2</sup> Jean-Pierre Royer (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, 2003.

<sup>3</sup> MM. Arnaud Lecompte et Marc Boninchi.

<sup>4</sup> Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 3<sup>e</sup> édition, 2001, p. 938.

Plus largement, on pouvait se demander si le pouvoir avait un jour renoncé à l'idée d'opérer une forme de sélection politique des candidats à la judicature, et si l'instauration du concours en décembre 1958 constituait à cet égard une véritable rupture ouvrant la porte à un recrutement désormais fondé sur les seules qualités intellectuelles et techniques manifestées par les candidats. Le retard pris par la France par rapport à ses voisins européens, qui s'était manifesté par son refus persistant d'instaurer un mode de recrutement par concours pour la magistrature judiciaire, pouvait faire accroire à une incapacité nationale toute particulière à séparer justice et politique<sup>5</sup>. L'examen professionnel instauré en 1908, s'il n'interdisait pas l'avènement tardif d'une certaine méritocratie, laissait toutefois encore planer un soupçon d'arbitraire politique. Les modalités françaises du concours, en survalorisant l'épreuve toujours ambiguë de culture générale, inconnue sous les cieux étrangers, ne cherchaient-elles pas à favoriser une sélection fondée sur des critères guère transparents ? En somme, le pouvoir n'avait-il pas toujours, malgré ces diverses réformes institutionnelles, une idée précise de ce que devait être un « bon juge » ?

A supposer que ce soit le cas, il n'en reste pas moins que tout projet de ce genre implique que l'on dispose d'abord d'un nombre suffisant de candidats pour opérer un certain tri. Un volume trop limité (ou excessivement important<sup>6</sup>) de volontaires pour une fonction donnée conduit toujours à fausser largement les dispositifs de sélection et rend largement illusoire les velléités politiques d'un contrôle des futurs magistrats. C'est, sans aucun doute, l'un des enseignements majeurs que livre en définitive cette recherche.

À l'image de tout mécanisme d'entrée dans une carrière, le processus de recrutement de la magistrature résulte d'une rencontre entre une offre et une demande. Quand divers individus entretiennent d'autre part un désir plus ou moins marqué de devenir magistrat, l'Etat offre d'autre part un nombre de postes variable en fonction de ses propres besoins, et opère une sélection parmi ces candidatures, selon des critères que lui seul détermine. L'objet de notre étude est précisément d'analyser cette rencontre, en s'intéressant à la fois aux modes de recrutement proprement dits et aux motivations invoquées par les candidats à la magistrature.

---

<sup>5</sup> L'historiographie existante présente l'histoire du mode de recrutement de la magistrature comme étant « ni plus ni moins que celle d'une longue et difficile libération, d'une douloureuse séparation entre pouvoir et justice... » (Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France, op. cit.*, p. 658)

<sup>6</sup> Si le phénomène d'une déferlante affolante de candidatures n'a jamais caractérisé l'histoire française du recrutement de la magistrature contemporaine, l'Italie, en revanche, y a été confrontée dans les années 1990. « ...dans la période comprise entre le début des années 1980 et la fin des années 1990, les candidats sont passés de 5 000 à 10 000/15 000, jusqu'à atteindre (...)le chiffre record de 25 535 en 1998. » Giacomo Oberto, *Recrutement et formation des magistrats en Europe, Etude Comparative*, Editions du Conseil de l'Europe, 2003, p.p. 23, 24. Est-il besoin de préciser que cet extraordinaire crue des candidatures n'a pas été sans poser aux examinateurs d'inédites difficultés ?

Il convient de dissiper d'emblée une difficulté d'ordre sémantique et de circonscrire par là même l'objet précis de notre étude. L'expression « magistrat » est ici prise dans son sens usuel qui, englobant à la fois les juges proprement dits et les représentants du parquet, se limite toutefois aux seuls membres de l'ordre judiciaire. Les développements antérieurs à la fusion des différents corps, opérée en 1958, négligent volontairement tant la magistrature « cantonale » (la justice de paix) que coloniale et se concentrent sur la « magistrature d'instance », comme on l'appelait alors, parce qu'elle constitue le noyau central du corps judiciaire actuel et la référence à partir de laquelle furent construites ou refusées les différentes réformes relatives aux modalités de recrutement.

1908 : instauration d'un examen professionnel d'entrée dans la magistrature.  
1958 : instauration d'un concours ouvrant les portes du Centre national d'études judiciaires – l'ancêtre de l'Ecole Nationale de la Magistrature – au sein duquel l'apprentissage des fonctions judiciaires devait être entrepris par les lauréats du concours. À un demi-siècle d'intervalle, ces deux dates jalonnent indiscutablement l'histoire contemporaine du recrutement de la magistrature en France. Cette histoire a commencé depuis peu à attirer l'attention des chercheurs qui se sont intéressés à l'un et l'autre des grands épisodes mentionnés plus haut, sans toutefois les penser dans leur ensemble, sur une longue durée. De fait, les travaux existants minimisent, selon nous, l'importance d'un facteur pourtant fondamental : la crise des vocations. Si ce facteur est ponctuellement signalé, notamment par Anne Boigeol pour la France des années cinquante alors que la genèse de l'ENM était en cours, il s'avère un phénomène à la fois plus ancien et plus décisif qu'on le pensait. L'histoire française atteste de l'interdépendance étroite entre la nature des modes de sélection et le volume des vocations. C'est l'insuffisance quantitative de ces dernières qui, une fois qu'elle est devenue dramatique, a contraint finalement l'Etat à réajuster les modes de recrutement en prenant en considération la part symbolique qu'ils revêtent. En raison de l'extrême spécificité révélée après étude du cas français, la dimension comparative que nous avons initialement envisagée a finalement été placée au second plan. S'il est vrai que « les gens heureux n'ont pas d'histoire », on peut s'interroger sur l'intérêt réel d'une étude historique sur la vocation judiciaire en Espagne ou en Italie. Ni l'une ni l'autre n'ont, en effet, été exposées à la pénurie récurrente de candidatures que la France a pu connaître de façon récurrente à partir des années 1890 et jusque dans les années 1960. Il faut dire que le concours s'y est imposé beaucoup plus précocement, sans grand débat, ni véritable polémique. Tous deux offrent l'exemple d'un mode de recrutement apaisé, scrupuleusement réglé, conforme aux valeurs et aux attentes de la société dans laquelle il s'insère, et qui confirme à sa manière l'interdépendance déjà soulignée entre la nature du mode de recrutement et l'importance quantitative des candidatures (1<sup>ère</sup> partie).

Le problème de la crise des vocations judiciaires en France semble aujourd'hui largement résolu. Mais si des candidats en nombre plus que raisonnable se présentent chaque année aux divers concours d'accès à la magistrature, aucun instrument ne permet *a priori* de détecter leurs motivations ainsi que les circonstances précises les conduisant à faire une telle démarche. Il nous a paru indispensable de chercher à percer à jour ce mystère en recourant à un certain nombre d'entretiens, réalisés à la fois auprès de jeunes auditeurs de justice ou de magistrats plus expérimentés, qui furent invités à nous confier pour quelles

raisons et dans quelles conditions ils avaient décidé d'envisager cette carrière. Ces entretiens n'ont pas fait l'objet d'une exploitation sociologique. Ils ont servi de base à une étude d'histoire du temps présent fondée sur la description et la mise en perspective d'un certain nombre de parcours individuels. Au-delà de la question précise des vocations, c'est l'histoire personnelle de chaque interviewé qui se trouve ainsi dévoilée, et peut-être même celle de la magistrature dans son ensemble, sur une période allant du début des années 1960 à l'aube de nouveau millénaire. Cette description des engagements individuels et des trajectoires professionnelles invite à prendre en compte les facteurs institutionnels comme le niveau de rémunération ou le mode de recrutement choisi, mais atteste par-dessus tout de l'importance des problèmes de représentation, c'est-à-dire de l'image que chacun est amené à se forger de la magistrature elle-même (2<sup>nde</sup> partie).

**PREMIERE PARTIE  
MODE(S) DE RECRUTEMENT  
ET CRISE DES VOCATIONS**

« Le magistrat doit être instruit (...) mais il doit aussi être honnête, et l'honnêteté comprend ici le courage qu'on est convenu d'appeler courage civil par opposition au courage militaire. (...) Sous le rapport de la science, le magistrat a besoin de se livrer à des études longues et spéciales, et pour bien rendre la justice, il faudrait qu'il vécût dans un monde à part. Le magistrat doit donc être, soit par le savoir, soit par l'éducation, soit par sa vie, un homme entièrement spécial. »<sup>7</sup>. Ce portrait type du bon juge, dressé par un magistrat de la Restauration, ne connaîtra guère d'altération profonde au fil des décennies et des régimes politiques qui se sont succédé en France jusqu'à la V<sup>e</sup> République. En 1840, devant la Chambre des Pairs de la monarchie de Juillet, le comte de Portalis ne déclarait-il pas : « Les juges doivent réunir quatre qualités principales : l'instruction ou les lumières, l'intégrité, l'indépendance et la dignité ou les mœurs. »<sup>8</sup>. Ce sont exactement les mêmes mots, cette fois-ci sous la III<sup>e</sup> République naissante, qui seront employés par l'un des orateurs de l'Assemblée Nationale en 1872 : « Nous sommes tous, je crois, d'accord sur un point : nous voulons des magistrats capables, mais cela ne nous suffit pas ; nous voulons des magistrats dignes et surtout des magistrats indépendants. (Très bien). La capacité, la dignité de la vie et du caractère, l'indépendance vis-à-vis du pouvoir, mais aussi l'indépendance vis-à-vis des justiciables, voilà si je ne me trompe les qualités essentielles pour faire un bon magistrat. (Marques d'assentiment). »<sup>9</sup>. Toujours et encore, ce sont les mêmes qualités que met en avant un rédacteur de la Chancellerie du régime de Vichy lorsqu'il écrit en 1940, en guise de préface au projet de réforme judiciaire élaboré sous l'égide du garde des sceaux Raphaël Alibert : « Au moment où le Maréchal proclame que la justice est à la fois la première et la plus belle prérogative du pouvoir souverain, il paraît sage d'examiner si les règlements actuels donnent au pays des magistrats dignes, probes, indépendants et suffisamment respectés. »<sup>10</sup>

Que non seulement ces qualités soient réunies dans la personne du juge, mais encore que ces qualités soient détectées préalablement à l'entrée dans la magistrature, constituait encore un impératif qui n'avait échappé à personne. « Il faut le dire, le problème à résoudre est celui de savoir comment on peut parvenir à la meilleure composition des tribunaux, comment de bons choix peuvent être préparés et quels en sont les éléments nécessaires. »<sup>11</sup> déclarait Portalis à la Chambre des Pairs en 1840. Un siècle plus tard, l'on renchérisait du côté de la Chancellerie de Vichy en ces termes : « La justice humaine est à la mesure de ses

---

<sup>7</sup> *Quelques idées sur le recrutement de la magistrature par un magistrat*, Paris, Guibert, septembre 1830, p. 4.

<sup>8</sup> *Moniteur Universel*, Séance du 7 juillet 1840, p.1646.

<sup>9</sup> *Journal Officiel de la République Française*, Débats parlementaires, séance du 10 février 1872, p.969.

<sup>10</sup> CAC Fontainebleau, Versement 200204986 Article n°8, Note sur la réforme judiciaire-1940.

<sup>11</sup> *Moniteur Universel*, Séance du 7 juillet 1840, p.1646.



serviteurs. Le problème du recrutement des magistrats est donc le plus important de ceux que pose l'administration de la justice, le résoudre c'est faciliter grandement l'amélioration de notre organisation judiciaire. »<sup>12</sup>

La constance du discours tenu par les magistrats eux-mêmes et par les représentants des divers pouvoirs publics, est riche d'enseignements. S'il renvoie à un idéal de la personne du juge en quelque sorte aussi apparemment intemporel qu'apolitique, le caractère récurrent de ce discours n'en dit pas moins que l'objectif soit loin d'être atteint. Sans doute, il n'est pas de la nature de l'idéal de devenir réalité, mais du moins peut-on tenter de s'en approcher et si l'on éprouve le besoin sous tous les régimes politiques que la France a connu depuis le XIXe siècle de rappeler ce quatuor de qualités essentielles, c'est qu'il y a lieu de penser qu'elles n'ont jamais été parfaitement réunies, ni parfaitement détectées avant l'entrée du jeune magistrat dans ses fonctions. En d'autres termes, la permanence de ces discours et leur caractère pour le moins répétitif indiquent à l'évidence un double malaise national persistant d'une part, quant à la qualité de la magistrature française et d'autre part, quant au bien-fondé des modalités qui, historiquement, ont présidé à son recrutement.

À dire vrai, la dignité et l'honnêteté des magistrats n'ont jamais constitué des vertus soumises à grand débat. Qu'elles fussent essentielles et largement représentées dans le corps judiciaire n'est douteux pour personne. Le bon magistrat doit être de vie et de mœurs exemplaires afin qu'il ne soit pas loisible de lui reprocher ce au nom de quoi il peut lui-même poursuivre et condamner le justiciable. Cette dignité de la vie et des mœurs était encore assez facilement vérifiable préalablement à l'entrée dans la magistrature. En outre, comme en atteste la jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, s'il était arrivé que l'on eût laissé entrer dans la magistrature quelques pécheurs occasionnels ou impénitents, ils furent sévèrement jugés et condamnés par leurs pairs, peu indulgents pour ces dérapages individuels qui risquaient de compromettre l'image de l'institution.

La capacité et l'indépendance des magistrats ont été, en revanche, des sources prévisibles de débats aussi inépuisables que récurrents, se concluant jusqu'au début du XXe siècle inévitablement par le triomphe du statu quo. Réclamer du futur magistrat une indépendance de caractère et de tempérament pourrait sembler une plaisanterie presque cruelle, tant il a toujours été évident que rien, ni dans les conditions de recrutement en vigueur depuis l'Empire, ni dans les règles (ou plutôt dans l'absence de règles) relatives à l'avancement ne venait offrir au magistrat une quelconque garantie d'indépendance. Et l'on ne saurait se leurrer : si l'indépendance des magistrats est brandie comme une qualité essentielle du futur magistrat, c'est précisément parce que nul n'ignore qu'elle n'existe pas et qu'elle reste tout entière à créer.

Défini par l'article 41 de la constitution du 22 frimaire an VIII, complété par l'article 1<sup>er</sup> du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, le mode de recrutement

---

<sup>12</sup> CAC Fontainebleau, Versement 200204986 Article n°8 , Note sur la réforme judiciaire- 1940.

français du corps judiciaire a longtemps reposé tout entier sur la nomination par le chef de l'État : « la justice se rend au nom de l'Empereur par les officiers qu'il institue ». Le principe posé en l'an VIII instaurait un mode de recrutement des magistrats qui, si l'on excepte la courte expérience de la réforme Maupeou entre 1771 et 1774, était jusqu'alors presque inconnu en France. Si ce mode de nomination eut sans doute comblé, jadis, les vœux les plus chers des théoriciens du droit monarchique, au début du XIXe siècle il apparaissait comme le seul moyen de moderniser l'institution judiciaire tout en la ramenant à des proportions bien modestes par rapport à la place qu'elle avait tenue sous l'Ancien Régime : désormais, la fonction judiciaire est devenue une fonction publique parmi d'autres. Ce principe de la nomination des juges par le pouvoir exécutif traverse ensuite toutes les constitutions françaises, sans exception jusqu'à celle de 1875 incluse<sup>13</sup>. Il n'en demeure pas moins que cette investiture aurait pu, en fonction des règles établies en matière de recrutement préalable des juges, n'être qu'une investiture de pure forme. Il n'en a rien été. Jusqu'à l'introduction de l'examen professionnel en 1908, les conditions requises par la loi du 20 avril 1810 en son article 64 pour être nommé magistrat restaient peu exigeantes. N'importe quel citoyen français, licencié en droit qui, ayant accompli deux ans de stage au Barreau, étant par ailleurs âgé de 25 ans au minimum, pouvait prétendre à sa nomination dans le corps judiciaire en qualité de juge inamovible. L'éventail humain offert au choix du pouvoir exécutif était, dans de telles conditions, évidemment sinon immense, du moins très large. Ce mode de recrutement ouvrait donc inévitablement la porte à une sélection fondée en réalité sur des recommandations, c'est-à-dire concrètement à une sélection du personnel judiciaire reposant sur le clientélisme et le favoritisme. Fut-elle pour autant préjudiciable aux compétences des juges ainsi nommés ? Il est difficile d'apporter une réponse objective à cette question, mais il est certain qu'indépendance et capacité, ces deux vertus présumées fondamentales de la personnalité du bon juge, ne sauraient être dissociées et traitées indépendamment l'une de l'autre. Car capacité et indépendance fonctionnent, du moins dans l'esprit des pouvoirs publics ou des réformateurs de l'organisation judiciaire française, largement en tandem. Augmenter l'une et l'autre : c'est ce que rechercheront, dès la monarchie de Juillet, les premiers réformateurs ; mépriser la capacité, au profit de l'indépendance, c'est en revanche le reproche qu'encourront tous ceux qui soutiendront, à partir de 1848, le projet de revenir à l'élection des juges ; enfin et surtout, faire de la capacité, le cheval de Troie de l'indépendance des magistrats par rapport au pouvoir exécutif, c'est ce que rechercheront à partir de la III<sup>e</sup> République les défenseurs malheureux de l'instauration d'un concours d'entrée dans la magistrature (Chapitre I : L'impossible concours 1830-1908). Le concours dut attendre une célèbre ordonnance du 22 décembre 1958 pour parvenir à une existence officielle. Pour autant l'histoire du mode actuel de recrutement de la magistrature française n'a pas commencé en 1958, ni même en 1956 lorsque le double projet de l'instauration du concours et de la création d'une Ecole de la Magistrature commença à être agité par la Chancellerie de la IV<sup>e</sup> République

---

<sup>13</sup> Articles 57 et 61 de la Charte de 1814, articles 48 et 52 de la Charte de 1830, article 85 de la Constitution du 4 novembre 1848, article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 et article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

finissante. C'est une histoire qui s'inscrit dans une durée beaucoup plus longue et qui ne s'explique pas uniquement par des considérations d'opportunité politique. Certes, l'histoire du recrutement de la magistrature française doit être rattachée à celle d'un corps judiciaire toujours considéré par les pouvoirs politiques successifs au pire avec méfiance, suspicion et mépris et au mieux avec indifférence. Mais c'est aussi une histoire dans laquelle le désamour persistant de la jeunesse pour les fonctions judiciaires a fini par avoir raison des résistances traditionnelles du monde politique (Chapitre II : La crise récurrente du recrutement et ses conséquences). C'est enfin une histoire dont la leçon ultime n'a été tirée que dans la seconde moitié des années Soixante du XX<sup>e</sup> siècle, à savoir que la capacité de renouvellement d'un corps professionnel ne se nourrit pas seulement d'un solide traitement ou d'une promesse d'un confortable statut social. Elle repose aussi, et peut-être par-dessus tout, sur des images et des représentations de l'institution judiciaire au caractère positif desquelles il appartient, aussi, aux pouvoirs publics de veiller attentivement (Chapitre III : De l'importance de l'image du corps judiciaire, 1958-1970).

## **CHAPITRE I**

### **L'IMPOSSIBLE CONCOURS (1830-1908)**

Le souci napoléonien de l'efficacité, doublé d'un fort penchant technocratique et aggravé par le souci de recréer un corps judiciaire qui ferait l'amalgame entre la magistrature d'Ancien Régime et la magistrature révolutionnaire, ne pouvait sans doute pas s'accommoder d'une politique de nomination des magistrats, sinon à l'aveugle, du moins par trop livrée au hasard. Aussi, dès 1808, avait été constitué par le décret du 16 mars le corps des juges-auditeurs institué auprès de chaque cour d'appel, corps qui devait fournir un réservoir humain dans lequel le pouvoir exécutif pourrait puiser pour pourvoir, non seulement aux fonctions de magistrats judiciaires, mais encore aux fonctions de magistrats administratifs et même encore aux fonctions administratives de haut niveau. Il n'était certes pas question de renoncer au contrôle politique sur cette magistrature potentielle, ni d'admettre trop libéralement les jeunes recrues appelées à un hypothétique service judiciaire et encore moins de restreindre par trop les possibilités de choix de l'exécutif. Les auditeurs devaient ainsi être recrutés parmi les licenciés en droit qui, à l'instar des juges titulaires, avaient eux aussi suivi un stage de deux ans au barreau. La sélection des candidats à l'auditorat ne se fondait pas exclusivement sur des critères de capacité juridique ; elle faisait intervenir nettement un critère social et financier puisque les aspirants à l'auditorat devaient en outre, aux termes de l'article 2, posséder « en propre ou en pension assurée par leurs parents, un revenu annuel de trois mille francs au moins ». Nommés par l'empereur, sur rapport garde des sceaux, après présentation des chefs de cour, ils offraient ainsi une pépinière de candidatures locales, connues, estimées, appréciées par les membres les plus éminents des compagnies judiciaires. Toutefois, afin de préserver la liberté impériale de composition de la magistrature, le décret prévoyait que seul « le tiers des places qui viendront à vaquer dans chaque cour d'appel, tribunal de première instance ou conseil de préfecture, leur sera affecté. ». Les deux tiers des places restantes restaient donc, si l'on appliquait strictement les termes du décret, ouverts à la libre nomination de l'empereur.

La dérive possible de l'institution dès 1810, son utilisation par le pouvoir politique à des fins strictement partisans existaient en germe dans le décret fondateur ; elles devaient se donner libre cours à la faveur de textes ultérieurs pris sous l'Empire et la Restauration<sup>14</sup>. Inamovibles certes, les juges auditeurs, en particulier, furent toutefois utilisés comme des « juges volants », déplaçables à

---

<sup>14</sup> Le texte initial fut successivement modifié par les décrets du 6 juillet 1810, du 18 août 1810, du 30 janvier 1811, ainsi que par les avis du Conseil d'Etat du 27 février 1811 et du 18 août 1811, et surtout par le décret du 22 mars 1813 et les ordonnances du 19 novembre 1823 et 23 février 1824, ces trois derniers textes étant à l'origine de la dérive, sans désormais aucun frein, de l'institution des juges auditeurs.

merci. Envoyés dans les petits tribunaux qui ne comptaient que trois juges, animés par l'espérance d'une prochaine titularisation, ils servirent bien souvent des fins politiques, modifiant la majorité des chambres judiciaires au gré des sentences que le gouvernement souhaitait obtenir.

Le corps des magistrats en herbe, le petit groupe des apprentis avait donc, en fait, été détourné de sa finalité première et utilisé à la fois comme une magistrature subalterne - au gré de l'extension progressive de leurs compétences -, mais plus encore comme une magistrature servile laquelle avait révélé, si l'on en doutait encore, que l'inamovibilité ne saurait constituer une garantie bien sérieuse d'indépendance, quand le gouvernement tient dans sa main le pouvoir de faire avancer ou stagner les magistrats. Cette utilisation politique des apprentis magistrats devait peser lourd sur les esprits à partir de 1830 et l'expérience des auditeurs de l'Empire et de la Restauration a, dans une certaine mesure, rempli dans les consciences politiques françaises le même rôle que les défunts parlements de l'Ancien régime : celui de repoussoir sincère ou d'épouvantail bien commode pour justifier le statu quo.

La monarchie de Juillet triomphante avait choisi de mettre un terme aux abus constatés sous la Restauration notamment. Elle le fit de manière radicale en supprimant, en décembre 1830, au terme de trois mois de débats parlementaires, l'institution des juges auditeurs près les tribunaux et en prévoyant l'extinction progressive et naturelle des conseillers auditeurs. Toutefois cette suppression avait restitué à l'exécutif sa pleine et entière liberté de choix, sans désormais que la plus petite apparence de compétence soit exigée. Le problème des critères de la sélection à l'entrée de la magistrature était plus que jamais crûment posé. Des années 1830 jusqu'en 1908, à intervalles réguliers, la nécessité de repenser les modalités de l'entrée en magistrature sera soulignée, donnant lieu à des débats tant parlementaires qu'extraparlimentaires. Parmi les divers moyens agités, le concours finira, non sans difficulté, par prendre la place de choix que ses aspects méritocratiques lui réservaient naturellement dans une société républicaine. Pour autant, après un éphémère et illusoire triomphe en 1906, il devait céder la place à un simple examen professionnel.

## SECTION I

### LA DIFFICILE PROGRESSION DE L'IDEE DE CONCOURS

La question des modalités du recrutement de la magistrature d'instance, comme le rappelle Christophe Charle, a traversé tout le XIXe siècle. Fort logiquement cependant, elle a été inégalement débattue en fonction des séquences politiques qui scandent la période. L'avènement de régimes politiques libéraux ou démocratiques a inévitablement relancé le débat, tant la contradiction entre les valeurs politiques et sociales affichées par le nouveau régime et l'héritage napoléonien en matière judiciaire était flagrante. Constaté dès la Restauration où il donne lieu à des critiques retenues et des suggestions encore assez rares, vagues et timides, ce décalage, devenu manifeste à partir de la monarchie de juillet et le demeurant encore dans les premiers mois de la Seconde République, alimente alors l'ardeur et l'inventivité réformatrice au sein des assemblées aussi bien qu'à l'extérieur celles-ci. Le retour progressif à un Empire autoritaire ayant résolu la contradiction, le débat étant redevenu sans objet, on constate le tarissement des propositions de réforme jusqu'en 1869. Ouvert à nouveau avec la libéralisation du Second Empire, le dossier des modalités de recrutement de la magistrature judiciaire devenait encore plus brûlant avec l'implantation de la III<sup>e</sup> République.

#### PARAGRAPHE I

##### LES DEBATS FONDATEURS DES ANNEES 1830-1849

Fondateurs, ils le sont en effet à plusieurs titres. Ils le sont d'abord en ce sens qu'ils vont suggérer les différents modes de recrutement dont on débattrà à nouveau à partir de 1871 : ils proposent un éventail de solutions que l'on aura ultérieurement de cesse d'approfondir mais dont on ne sortira guère. Fondateurs, ils le sont aussi au sens où ils indiquent la qualité des intervenants les plus nettement engagés dans ce débat. Premiers concernés, les magistrats eux-mêmes mais aussi les professeurs de droit sont, dès la monarchie de Juillet, et seront encore ultérieurement les partisans les plus déterminés en faveur d'une réforme du mode de recrutement de la magistrature française. Fondateurs, ces débats le sont enfin dans la mesure où ils expriment pour la première fois, certes moins crûment qu'on ne le fera à partir de 1871, les multiples enjeux qui s'attachent à la question du recrutement de la magistrature. Dans un régime qui, sans être encore démocratique, n'est toutefois plus authentiquement aristocratique, il importe de mettre en harmonie les règles relatives au recrutement de la magistrature avec le nouvel esprit des institutions. La chose est d'autant plus importante que l'institution judiciaire joue par nature un rôle de régulateur social : la justice doit donc être à l'image de la société qu'elle aspire à réguler et sa composition – en terme humain – ne peut ignorer les nouvelles élites. Se devant d'être le reflet, dans une certaine mesure, de la société ou à tout le moins de son élite et des valeurs

dominantes de celle-ci, l'organisation judiciaire doit elle-même jouir dans l'opinion d'une image sinon bonne, du moins correcte. L'importance, pour la légitimité de la Justice, revêtue par le regard porté par l'opinion publique avait été clairement perçue dès les débuts de la Restauration<sup>15</sup> et toutes les brochures, les articles et même les débats parlementaires de la monarchie de Juillet attestent de l'acuité avec laquelle auteurs et orateurs, qu'ils fussent ou non magistrats<sup>16</sup>, ont perçu l'enjeu que Balzac a résumé dans « Splendeurs et Misères des Courtisanes » : « Se défier de la magistrature est un commencement de dissolution sociale. Détruisez l'institution, reconstruisez-la sur d'autres bases,... mais croyez-y ». Certes, dans les cercles politiques, on ne disait pas encore aussi nettement ce qu'on le dira franchement et brutalement dans les années 1870, à savoir que peu importe la réalité de l'indépendance et de la compétence de la magistrature, l'essentiel étant, pour le gouvernement, que les apparences de cette indépendance et de cette compétence fussent préservées afin que la confiance de l'opinion dans ses juges restât entière. Si ce machiavélisme affiché n'était pas encore de mise, une bonne dose de cynisme n'était pas moins sous-jacente et l'on en trouve, entre les lignes, la trace dans les débats de la monarchie de Juillet. Il n'en reste pas moins que ce jeu des apparences à entretenir ou à restaurer propulse inévitablement la question des modalités du recrutement de la magistrature au rang de question politique majeure. À qui confier le soin de rendre justice, suivant quel procédé déterminer les candidats – politiquement, socialement et scientifiquement- idoines ? Comment réussir à concilier une apparence d'indépendance et de capacité avec la prérogative gouvernementale de nomination sans trop amoindrir cette dernière ? Telle est la délicate équation dont on posera les termes sous la monarchie de Juillet, sans parvenir toutefois à la résoudre.

À l'extérieur du cercle politique, les voix des réformateurs qui s'élèvent sous la monarchie de Juillet sont évidemment plus candides, plus authentiques et plus

---

<sup>15</sup> Voir Dupin, *Magistrats d'hier, Magistrats de la Révolution, Magistrats de demain*, Paris, Librairie Delaunay, 1814, p 6. Pour l'auteur, la considération ne dépend nullement des honneurs dont le pouvoir entoure une personne ou une institution : « la considération dépendra éternellement de l'opinion publique, et l'opinion publique ne se déclara jamais qu'en faveur de ceux qui l'ont mérité. » Quant au gouvernement, il ne faut pas qu'il se leurre : « il ne sera pas plus en son pouvoir de faire estimer le vice que de faire mépriser la vertu. »

<sup>16</sup> Une belle illustration en ce sens est fournie par le Procureur général près la Cour de Lyon en 1844 « Aucun pouvoir dans notre régime de liberté n'est dispensé de montrer ses œuvres et de conquérir son autorité morale. En est-il qui se soutienne par son seul prestige ? (...) Comment la magistrature ne serait-elle pas avertie que sa renommée est dans ses mains, et qu'elle est condamnée à déchoir dans l'opinion publique, le jour où elle cessera de la dominer par son autorité morale ? »

Piou, Jean-Baptiste Constance, *Le noviciat judiciaire, Discours de rentrée prononcé à l'audience solennelle de la Cour royale de Lyon le 13 novembre 1844*, Lyon, Imprimerie Perrin, 1844, p. 24, 25.

nettes dans leur motivation d'émanciper l'organisation judiciaire de la tutelle du pouvoir exécutif en mettant en avant une capacité accrue des magistrats.

Petit ouvrage publié en septembre 1830, dont l'auteur a préféré rester anonyme, les « Quelques idées sur le recrutement de la magistrature par un magistrat » constitue à la fois un réquisitoire sévère contre l'institution dénaturée des auditeurs et le premier effort pour penser le recrutement en termes d'indépendance et de capacité renforcées. « L'ordre judiciaire est inamovible, et c'est sans doute pour qu'il soit indépendant. ; mais il ne le sera véritablement pas, tant que les partis pourront y faire entrer leurs chefs ou leurs adhérents. Et certes, un des moyens de lui donner une indépendance réelle serait de le constituer de telle façon qu'il ne fût accessible qu'à ceux qui lui consacraient les premières comme les dernières années de leur vie intellectuelle. »<sup>17</sup> : le lien entre les modalités du recrutement et l'indépendance était ainsi posé sans périphrase, ni précautions d'usage.

Hostile à un recrutement exclusif de la magistrature au sein d'un barreau qu'il ne porte pas dans son cœur, l'homme de l'art réclamait la constitution d'un corps de jeunes légistes – surnuméraires, suppléants, auditeurs : la dénomination lui importait peu - voué à fournir le vivier naturel de recrutement de la magistrature. Deux qualités étaient essentielles aux yeux du magistrat réformateur. La fortune restait la première d'entre elles, officiellement parce qu'il fallait bien pouvoir vivre au cours des trois années de stage non rémunéré qu'il exigeait d'eux. Bien sûr, le souci conscient ou non de la préservation de l'ordre social militait aussi en faveur d'un accès à la magistrature limité à des candidats raisonnablement fortunés et ce magistrat ne faisait que revendiquer, mais cette fois-ci en pleine transparence, un critère du bon juge auquel le gouvernement de la Restauration et celui de la monarchie de Juillet après lui restaient en pratique très attachés<sup>18</sup>.

L'instruction était sans conteste la seconde qualité primordiale aux yeux de l'auteur, mais non la moins importante : « plus on leur demanderait de preuves de leur savoir, et plus il y aurait de garanties pour les justiciables ; à cet égard j'admettrai toutes les exigences possibles. » Sans aller jusqu'à prononcer le mot fatidique de « concours », l'auteur envisageait qu'on puisse les soumettre à « telles épreuves, tel examen, les obliger de rapport de telles attestations, de tels certificats de scolarité que l'on jugerait convenable d'exiger d'eux. »<sup>19</sup>.

Quatre années plus tard, le pas était résolument franchi par un professeur de l'Université de Poitiers, Foucart. L'article paru dans la livraison d'octobre 1834 de la Revue de Législation et de Jurisprudence sous le titre « De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité. Projet d'un concours » mettait en avant, pour défendre le concours, la nécessité de mieux vérifier les capacités des impétrants à la magistrature au motif avoué de

---

<sup>17</sup> *Quelques idées...*, *op.cit*, p. 13.

<sup>18</sup> Marcel Rousselet, *Histoire de la Magistrature en France, Des origines à nos jours*, Tome 2, Paris, Plon, 1957, p. 227.

<sup>19</sup> *Idem*, p.14.



donner au corps judiciaire une meilleure crédibilité et davantage de considération vis-à-vis des justiciables. Déformation de professeur de droit, bien convaincu que la légitimité de tout un chacun repose sur l'étendue de sa science et de ses connaissances ? Peut-être. C'est en tout cas à un véritable hymne au concours que se livre l'universitaire, concours présenté comme le mode le plus rationnel de recrutement de la fonction publique en général, voire comme le remède susceptible de guérir une France trop encline à la Révolution. Non sans une certaine lucidité, tant rétrospective d'ailleurs que prophétique, l'auteur expliquait à demi-mot que les spasmes révolutionnaires dont la France était régulièrement le théâtre n'étaient que le fruit naturel et prévisible de l'insatisfaction et de la frustration sociales. L'auteur n'en poursuivait pas moins, d'une manière moins explicite, le dessein d'accroître notablement l'indépendance de la magistrature tout en encourageant une certaine méritocratie dont on pouvait penser que le nouveau régime politique ne la jugerait pas absurde. Un concours organisé sous la forme de trois épreuves théoriques ouvert aux candidats licenciés en droit ayant accompli un stage de trois ans au barreau (deux ans seulement pour les docteurs en droit), les copies des candidats devaient être examinées par un jury composé de huit membres (6 magistrats issus à part égale du parquet et du siège ; deux avocats dont un devant être professeur des facultés de droit) : le concours ainsi conçu devrait permettre la constitution d'un vivier de futurs magistrats, tant du siège que du parquet, à hauteur des deux tiers des postes à pourvoir. Le tiers restant pourrait être pris dans le barreau. Pour les jeunes auditeurs désignés à l'issue du concours un stage en juridiction d'une durée de deux ans devait permettre de leur fournir les moyens d'instruction dont ils avaient besoin. Le projet reste flou, voire muet, sur bien des points. Aucune précision n'est apportée sur une hypothétique rémunération des auditeurs ressuscités. Il n'est pas davantage disert sur un quelconque droit acquis des candidats ayant réussi le concours, même si ce dernier point peut être supposé entrer dans les vues de l'auteur. Enfin, l'article du professeur Foucart augurait encore des termes du débat tel qu'on allait le connaître sous la III<sup>e</sup> République puisqu'il se clôturait par une référence à un modèle étranger : le modèle prussien qui connaissait déjà un concours de recrutement de la magistrature.

Le professeur de Poitiers se doutait à l'évidence des deux objections fondamentales qu'on n'allait pas manquer de lui faire et il s'efforçait d'y répondre par anticipation. Bien sûr, le concours ainsi entendu risquait de limiter l'arbitraire gouvernemental, mais dans bien d'autres branches de l'administration la prérogative royale avait d'ores et déjà consenti à s'imposer des restrictions qui avaient pour résultat d'éclairer son action. Pourquoi s'obstiner à refuser à la magistrature ce qui était déjà consenti à l'armée ? Quant à l'objection qu'il pourrait y avoir danger pour le gouvernement d'admettre dans la magistrature des hommes dont l'opinion lui serait hostile, Foucart la jugeait tout simplement spéieuse : « je la concevais avec un gouvernement antinational, que sa faiblesse rendrait soupçonneux, mais c'est un non-sens avec un gouvernement qui marche appuyé sur les intérêts généraux. »<sup>20</sup>. Il est une objection à laquelle Foucart n'avait pas songé et qui lui fut faite par un de ses collègues.

---

<sup>20</sup> Foucart, « De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité. Projet d'un

L'hommage appuyé à la sagesse et au libéralisme de la monarchie de Juillet ne devait pas suffire pour que les pouvoirs publics accueillent avec intérêt les idées du professeur de Poitiers. Certes, préconiser un recrutement par concours pour la magistrature sous le régime de Juillet était loin d'être une totale incongruité. La fonction publique au sens large traversait alors une grave crise<sup>21</sup> et elle fit l'objet d'un vaste débat dans lequel les interventions de Tocqueville et surtout de Vivien jetèrent un éclat particulier. Au cours de ce débat, l'on n'a pas manqué de dénoncer, entre autres maux, la faiblesse des traitements ainsi que la politisation du recrutement. S'il ne fut pas possible d'aboutir à l'adoption d'un premier statut de la fonction publique, comme l'aurait souhaité la proposition Saint Marc Girardin-d'Haussonville en 1844, un mouvement se dessinera toutefois dans les dernières années d'existence du régime en faveur d'un mode de recrutement par concours pour certaines et prestigieuses fonctions publiques. La magistrature judiciaire ne sera évidemment pas concernée par cette ébauche de mouvement que poursuivront les régimes suivants<sup>22</sup> et l'on peut être fondé à avancer que c'est à partir de la monarchie de Juillet que se scelle en quelque sorte le destin de la magistrature judiciaire française : une fonction publique certes, mais qui ne pourra jamais être parfaitement assimilée aux autres et à laquelle la professionnalisation restera longtemps refusée.

Il n'en demeure pas moins qu'en 1835, si Foucart pouvait apparaître comme un précurseur en préconisant le recours au concours pour déterminer l'entrée dans le corps judiciaire, il était toutefois loin d'être le seul préoccupé par cette question des modalités d'accès aux fonctions judiciaires. Car pendant que le professeur poitevin faisait l'éloge du mode le plus méritocratique de recrutement que l'on ait élaboré, d'autres- tous magistrats de leur état suggéraient divers modes de recrutement certes moins audacieux. Sans doute parce qu'il n'avait pas dissimulé son identité, Foucart était resté prudent et mesuré dans sa critique du système des recommandations. Les deux magistrats dont il va s'agir, ayant préféré l'anonymat protecteur, ont pu sur ce chapitre déverser tout leur ressentiment. Au moment même où le professeur d'université jetait les bases d'un concours de recrutement,

---

concours », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, Tome 1, octobre 1834-Mai 1835, p.355.

<sup>21</sup> Thuillier et Tulard, *Histoire de l'Administration française*, Paris, PUF, 1984, p.39 et suivantes.

<sup>22</sup> Le concours était, certes, à la date où écrit l'auteur, un mode encore exceptionnel de recrutement (ingénieurs et professeurs depuis l'Ancien Régime ou l'époque napoléonienne étaient recrutés sur concours). Un examen fut toutefois institué en 1845 pour accéder à l'auditorat au Conseil d'Etat. Transformé en concours en 1849, il fut supprimé en 1852, rétabli en 1853 et réformé en 1872. L'Inspection des Finances, ouverte d'abord aux employés recrutés sur titre, se recrutera à partir de 1847 suite à la réussite d'un examen d'entrée transformé ensuite en concours. Le concours d'entrée sera également instauré en 1854 pour accéder à la Cour des Comptes. De façon générale, le Second Empire, soucieux d'introduire plus de régularité dans le déroulement des carrières, a constitué un moment clef dans l'histoire de la fonction publique française.

un magistrat suggérait un mode de recrutement plus traditionnel, mais qui présentait l'inconvénient d'instaurer un corps judiciaire largement soustrait - tant dans sa constitution que dans la progression de carrière de ses membres - aux caprices, pour ne pas dire à l'arbitraire de l'exécutif. Le conseiller Chestien de Poly, dans diverses publications tantôt anonymes – mais il donne les clefs pour qu'on l'identifie- tantôt signées de son nom<sup>23</sup> a été l'ardent défenseur d'un système de présentation par les magistrats eux-mêmes, système perfectionné qui limitait tant l'arbitraire de l'exécutif que la tendance des magistrats au népotisme, parce qu'il était conçu à la fois autour du mérite et de l'ancienneté.

Le plus violent, mais dans le même temps assurément le plus pertinent et le plus audacieux, est l'auteur de la plaquette parue en 1839 sous le titre « État précaire de la magistrature en France-Remèdes qu'il convient d'y apporter ». Le constat dressé par l'auteur est sévère : « La faveur a envahi toutes les positions, la capacité a souvent été considérée comme le moindre des titres ; des places inutiles ont été créées pour en gratifier quelques protégés, des jeunes gens sans antécédents, sans services, ont été appelés aux fonctions les plus éminentes, au mépris des droits les mieux acquis. »<sup>24</sup> Que les emplois dans la magistrature – et plus encore ceux de la haute magistrature<sup>25</sup>-, soient devenus la monnaie de

---

<sup>23</sup> *Un magistrat à la Cour royale de Paris à ses collègues sur les questions suivantes : 1<sup>ère</sup> question : est-il dans l'intérêt de la Justice que les 6 titres dont se compose le projet de loi sur les diverses modifications à introduire dans l'organisation des cours et des tribunaux soient suivis d'un 7<sup>ème</sup> qui établira des règles invariables pour tous les choix, Paris, GA Dentu, 1835.*

Chrestien de Poly J.P. (conseiller à la cour royale de Paris), *Essai politique sur les causes de perturbation et de crises en France et les moyens d'y remédier et d'affermir le trône et les libertés publiques, Tome 2, Paris, A.Pihan de la Forest Imprimeur, 1840.*

<sup>24</sup> *Etat précaire de la magistrature en France. Remèdes qu'il convient d'y apporter, suivi de considérations sur la vénalité des offices ministériels, Paris, Chez Ledoyen, 1839, p.p.1,2.*

<sup>25</sup> En ce qui concerne l'avancement, le magistrat parisien ne manquait pas de donner quelques illustrations judiciaires de la pratique bien connue des historiens des députés-fonctionnaires. Soucieux de s'assurer au sein de la chambre des représentants des députés acquis à leurs vues et dociles, les gouvernements de la Monarchie de Juillet se sont bien gardé d'instaurer une quelconque incompatibilité entre fonction publique et mandat politique. Encourageant les candidatures des fonctionnaires, ils ne rataient jamais l'occasion de tenter de s'attacher plus fidèlement le fonctionnaire élu député en lui octroyant une promotion spectaculaire. Tant et si bien qu'il ne suffisait pas, pour accomplir une brillante carrière, au magistrat de remplir les conditions légales exigées par la loi de 1810, les conditions de fait posées par les circulaires quant à la fortune, il était encore bon de réussir à se faire élire pour accéder dès lors aux plus prestigieuses fonctions judiciaires. Le vice, en retour, qu'un tel système de promotion engendrait était évidemment d'encourager d'obscurs magistrats à se présenter à la députation pour obtenir quelques grasses prébendes judiciaires. La thèse de

rétribution des services politiques rendus exaspérait notre auteur qui y voyait une dangereuse source de déconsidération de l'institution. Mais plus encore, c'est la doctrine de l'indispensable fortune du magistrat, défendue par divers gardes des sceaux et rapporteurs du budget de la Justice, qui suscitait la charge la plus violente de l'auteur. En un véritable réquisitoire, l'auteur dénonçait tout à la fois l'inconstitutionnalité, la bêtise politique et l'immoralité d'une telle doctrine. Contraire aux principes de l'égalité admissibilité de tous les Français aux emplois civils et militaires, principe qui sous-entend que la capacité et la moralité sont les seules vertus que l'on puisse exiger des candidats aux fonctions publiques, l'exigence d'une fortune personnelle est tout simplement une aberration politique. Rejoignant les critiques de Foucart, mais les exprimant sur un ton et avec un style nettement plus vigoureux, le magistrat pamphlétaire osait interpeller les autorités et leur prédire qu'en excluant le modeste « vous vous priverez des services les plus précieux, et vous vous ferez un ennemi d'un homme qui, à raison de son activité et de sa capacité, est destiné à avoir une grande influence dans la société : au lieu de fortifier le pouvoir, en appelant à vous les hommes de talents, vous les jetez violemment dans l'opposition. (...) » Et une « tocquevillienne » conclusion, l'auteur lançait enfin : « En France, on l'a dit, la pente est démocratique, et vous faites de l'aristocratie, et de la plus triste. Ce n'est pas l'autorité des noms que vous chercher à faire prévaloir, c'est la puissance de l'argent, au lieu d'ouvrir un lit au torrent, vous voudriez lui opposer une de ces misérables digues qu'en un jour de colère il briserait avec vous, et vous appelez cela gouverner ! »<sup>26</sup>.

S'il n'envisageait pas le recours à un concours pour trier les aspirants à la magistrature et s'il restait fidèle à un recrutement sur présentation – comme dans le système préconisé par Chrestien de Poly, la présentation devait être effectuée non pas par les seuls chefs de cour, mais par l'ensemble du personnel de la cour ou du tribunal (toujours l'idée de la garantie du nombre)-, le magistrat restait décidément novateur en ce qui concerne l'avancement. Il estimait, en effet, pour sa part que le meilleur moyen de pourvoir aux vacances survenues dans les juridictions serait de confier le soin des présentations à un corps d'inspecteurs généraux de la magistrature, dont il esquisse les grands traits<sup>27</sup>, chargés d'apprécier la capacité professionnelle des magistrats.

---

Barbara Varaine, *Le Procureur général de Lyon, correspondant et agent du Ministère de la Justice entre 1814 et 1870 : l'œil du gouvernement*, dact., Université de Bourgogne, 2002, fournit, au travers des itinéraires des hommes du parquet de Lyon pendant la période considérée, une excellente confirmation de ces pratiques politico-judiciaires.

<sup>26</sup> *Etat précaire...*, *op.cit.*, p . 34.

<sup>27</sup>Idem, p.11. Il faudra attendre 1910 pour que l'on évoque à nouveau cette idée d'un corps de magistrats inspecteurs et 1946 pour qu'ils voient le jour. Dans le système de notre auteur du XIX<sup>e</sup>, ils devaient être des magistrats étrangers au ressort, « n'étant sous l'empire d'aucune influence de localité, d'aucun esprit de coterie (...) ils seraient dans la meilleure position pour faire d'excellentes présentations, si du reste ils pouvaient s'éclairer sur la moralité et la capacité des magistrats. », p.13. Pour apprécier en particulier la capacité des juges du siège,

L'intérêt pour la question du recrutement, loin de demeurer l'apanage de quelques esprits préoccupés de réformes, devait au contraire s'intensifier et fournir la matière d'un véritable débat public dont furent saisies les chambres. Les discussions qui se déroulèrent à la Chambre des Pairs au cours des années 1840-1842 prouvent bien que les préoccupations d'un universitaire et de quelques magistrats peu ou pas connus n'étaient nullement marginales ou excentriques et l'intérêt qu'elles suscitèrent en retour en dehors des chambres le confirme amplement. Mais ces mêmes discussions parlementaires attestent que la division de la société française prédémocratique entre partisans d'un recrutement aristocratique et défenseurs d'un recrutement enfin fondé sur le mérite personnel du candidat ne pouvait aisément se résorber.

C'est à la faveur de la délibération de la Chambre des Pairs sur un sujet apparemment ponctuel et technique -l'organisation du tribunal civil de la Seine- que le projet d'instaurer un véritable noviciat judiciaire fut élaboré. L'objet initial du texte qui venait en discussion devant la Chambre des Pairs le 7 juillet 1840, après avoir été adopté par la Chambre des députés, était en effet restreint : il s'agissait de régulariser la situation sinon hors norme, du moins hors du droit commun, des seize juges suppléants que comptait alors la juridiction et de donner à celle-ci le nombre de magistrats titulaires que le volume des affaires jugées annuellement par elle exigeait. Toutefois la commission de la Chambre des Pairs, dont le comte Joseph de Portalis était l'organe, avait largement dépassé l'objet initial du projet de loi et elle s'en était saisie pour proposer un projet beaucoup plus ambitieux de noviciat judiciaire. Le comte de Portalis avait quelque autorité à parler de ce délicat sujet. Le fils du célèbre rédacteur du Code civil, après avoir été garde des sceaux dans le gouvernement Martignac, avait obtenu à sa sortie dudit gouvernement d'être nommé premier président de la Cour de Cassation à la tête de laquelle il devait rester jusqu'à sa mort en 1855.

« Le Roi, de qui toute Justice émane peut bien donner l'investiture, mais il ne peut donner les qualités nécessaires pour l'obtenir. Point de nomination possible sans candidature, car nommer c'est élire et l'élection suppose le choix entre plusieurs. Point de candidature sans stage, car pour être candidat il faut être éligible c'est-à-dire réunir certaines conditions d'aptitude ou de capacité. C'est surtout, dans un État où règne l'égalité civile, où triomphe l'égalité politique, où tous sont également admissibles à tous les emplois, lorsqu'il n'y a plus de présomption légale d'aptitude, ni de capacité par privilège, qu'il doit exister en

---

l'auteur estime que les Inspecteurs généraux devraient pouvoir assister aux délibérés, puisque c'est au cours des délibérés que l'on apprécie le mieux la valeur d'un juge du siège. Ils devraient encore pouvoir s'entretenir avec les avoués et les avocats du ressort car l'on sait particulièrement bien, au barreau, apprécier la magistrature. Enfin, le travail d'enquête des inspecteurs généraux devrait être remis au Garde des sceaux, « qui chargerait une commission composée de magistrats choisis par la Cour de Cassation et par la cour royale de classer et de former des tableaux d'avancement qui permettrait au Ministère de pourvoir immédiatement à chaque vacance, et d'éviter ainsi les mille et une sollicitations qui viennent trop souvent égarer sa religion. » p. 21.

avant de toutes les carrières publiques des stages, lorsque tous sont éligibles, où le pouvoir chercherait-il les éléments ordinaires de ses choix ? Qui le préserverait des séductions de l'intrigue et des erreurs du hasard, s'il n'était ouvert une lice où les aptitudes naturelles pussent se produire et les capacités effectives se révéler ? »<sup>28</sup>

Le débat était ainsi posé en termes clairs, du moins quant au but à atteindre. Il devait toutefois s'enliser sur deux points. Le premier tenait à la solution que préconisait l'ancien garde des sceaux de la Restauration : transformer la suppléance en véritable noviciat judiciaire, c'est-à-dire en un temps d'épreuve à l'issue duquel les aptitudes pour la magistrature devraient être décelées chez les aspirants aux fonctions judiciaires. Le rapporteur soulignait que, non seulement de fait, mais encore dans l'esprit du législateur napoléonien, la suppléance avait reçu vocation à constituer ce temps d'épreuve et d'apprentissage. Cette affirmation n'alla pas sans soulever les critiques de nombreux pairs au cours des séances suivantes. On se livra à une relecture exégétique des textes consulaires et impériaux pour retrouver l'intention du législateur lorsqu'il avait avalisé cette création révolutionnaire qu'était le juge suppléant. Il est incontestable que la législation impériale, en autorisant notamment les auditeurs à suppléer les magistrats tant du siège que du parquet, avait engendré d'inévitables confusions entre les deux corps, mais il n'est pas douteux que l'on puisse faire sienne la lecture des Pairs qui ont alors rappelé à Portalis que, comme son nom l'indiquait, la suppléance n'avait d'autre but que celui de pallier les défaillances d'un juge titulaire momentanément empêché. L'objet de cette institution n'était nullement la préparation aux fonctions judiciaires, et, au risque d'être un peu anachronique, il ne visait qu'à assurer la continuité du service public de la Justice dès lors que la France, depuis la Révolution, comptait de très nombreux tribunaux, mais un personnel peu nombreux dans chacun d'entre eux, au contraire de la situation qui avait prévalu sous l'Ancien Régime.

La discussion a toutefois le mérite d'enseigner qu'en effet depuis 1830, c'est-à-dire depuis la suppression des juges et des conseillers auditeurs, la suppléance avait, de fait, changé de nature et qu'elle était devenue la voie par laquelle il était courant de faire connaître son aspiration à entrer dans le corps judiciaire. Ce n'étaient plus des auxiliaires de justice expérimentés (avocats, avoués ou autres), mais de très jeunes gens qui obtenaient cette nomination désormais recherchée comme une voie d'accès à la magistrature professionnelle. Cette mutation dans la nature de la suppléance confirmait avec éclat le besoin permanent d'une pépinière de futurs magistrats ; elle attestait aussi que, la nature ayant horreur du vide, de facto les magistrats titulaires avaient tant bien que mal essayé de remédier à la trop brutale suppression du corps des auditeurs et qu'ils s'efforçaient de vérifier préalablement les aptitudes des candidats à la magistrature. Toutefois, il était net aux yeux des divers orateurs que la suppléance ne saurait pour autant constituer la pépinière la plus adaptée. La suppléance dans les petits tribunaux de trois juges ne pouvait fournir l'aliment d'une préparation sérieuse ; il en allait autrement, certes, lorsque le suppléant était rattaché à un tribunal important ou, mieux encore, lorsque le suppléant était rattaché au

---

<sup>28</sup> *Le Moniteur Universel*, Séance du 7 Juillet 1840, p.1646.

Tribunal de la Seine. En vertu d'un certain nombre de textes pris depuis l'Empire et sous la Restauration, les suppléants du Tribunal de la Seine s'étaient vus reconnaître des attributions différentes de celles dévolues aux juges suppléants de droit commun. La spécificité parisienne allant d'une part jusqu'à autoriser les suppléants près le tribunal de la Seine à exercer les fonctions de juges d'instruction et d'autre part jusqu'à consentir une entorse à la traditionnelle gratuité de la fonction de suppléant, on pouvait légitimement avancer que le corps parisien des juges suppléants formait au vrai une magistrature subalterne. Tous les vices que l'on avait reprochés à l'auditorat étaient donc réapparus à la faveur d'une législation dérogatoire au droit commun de la suppléance. Dans tous les cas, y compris de droit commun, la suppléance, telle qu'elle se pratiquait de fait depuis une décennie, présentait l'inconvénient de conférer des fonctions judiciaires inamovibles, certes ponctuellement exercées, à des jeunes gens totalement inexpérimentés.

Mais le point qui devait soulever le plus de controverses entre les Pairs fut celui de la personnalité des candidats susceptibles d'être admis au noviciat rêvé par Portalis. Car l'ancien garde des sceaux avait très rapidement, trop rapidement, dévoilé ses intentions et nul ne pouvait s'illusionner bien longtemps : c'était à un recrutement familial et régional, de type aristocratique, que songeait le Premier Président de la Cour de Cassation, désireux de voir essentiellement des fils de magistrats entrer dans la magistrature au lieu même où leur père exerçait la profession<sup>29</sup>. Les trois séances, exceptionnellement riches, consacrées du 11 au 14 juillet 1840 par la Chambre des Pairs à la question du noviciat judiciaire, opposèrent les partisans des « fils de leurs pères » et les défenseurs de ceux qui, ne pouvant se prévaloir des services rendus par leur lignée, étaient simplement « les fils de leurs œuvres ». Ceux-là risquaient fort de se trouver durablement exclus de la magistrature, ce contre quoi protestait vigoureusement un autre pair magistrat, Persil. En juillet 1840, se refusant à donner suite immédiatement à la proposition de Portalis, la Chambre des Pairs s'en remettait à la sagesse du garde des sceaux quant à l'élaboration d'un projet gouvernemental de noviciat judiciaire. Au cours des trois séances de débats à la Chambre des Pairs, la consultation de la magistrature sur l'opportunité de recréer un noviciat avait été réclamée. Le garde des sceaux Martin du Nord en prit acte et lança celle-ci par la circulaire du 21 février 1841<sup>30</sup>. Le résultat de la consultation révéla un fort consensus des magistrats en faveur du rétablissement du noviciat, en même temps qu'une adhésion aux grandes lignes du projet gouvernemental telles qu'elles avaient été esquissées dans la circulaire précitée. Docteurs en droit, les aspirants à

---

<sup>29</sup> « Le jeune avocat (...) isolé, sans famille, sans foyer domestique, sans domicile sérieux, prenant ses repas à l'hôtellerie comme les passants, pourrait bien être un juge plus ou moins habile, il ne représenterait jamais un magistrat. » déclarait Portalis, qui ajoutait encore être hostile à « l'ambulance des magistrats » car « il faut qu'ils apprennent à connaître leurs justiciables et qu'ils en soient connus pour obtenir la considération et la confiance qui sont le complément nécessaire de leur autorité juridictionnelle. », *Le Moniteur Universel*, p. 1647.

<sup>30</sup> Circulaire de M. le garde des sceaux aux Procureurs généraux et aux premiers présidents des cours royales, à l'effet de provoquer les délibérations de leurs compagnies sur le projet tendant à créer un noviciat dans la magistrature, Dalloz 1842, 3<sup>ème</sup> Partie, p.2.

la magistrature ne recevraient que des attributions purement consultatives, pour les auditeurs attachés au service des audiences, et des attributions étroitement surveillées, pour ceux qui seraient attachés au parquet. Ils ne bénéficieraient pas l'inamovibilité, ne seraient pas rétribués, seraient nommés par le roi sur présentation du garde des sceaux et leurs fonctions cesseraient de plein droit au terme de cinq ans. Le projet reprenait donc très largement les grandes lignes précédemment esquissées par le comte de Portalis. Soumis à la Chambre des Pairs, il fut adopté sans grande discussion par celle-ci. S'est-on douté des réticences que la Chambre des députés allait manifester, voire du désaveu qu'elle risquait d'infliger au projet gouvernemental ? En tout état de cause, le projet ne fut pas soumis à cette dernière et l'idée du noviciat fut ainsi purement et simplement enterrée. Si l'on croit les propos tenus par certains magistrats<sup>31</sup> lors des audiences solennelles de rentrée dans les années qui suivirent, le recrutement trop aristocratique que le projet rendait possible - à défaut de l'inscrire en toutes lettres dans ses articles - lui aurait aliéné toute possibilité d'adoption définitive. Les propos que Portalis avait, naguère, tenus devant la Chambre des Pairs, si rassurants qu'ils aient voulu être, n'avaient donc pas atteint leur objectif.

Que le projet gouvernemental ait été abandonné ne signifie nullement que la question du meilleur mode de recrutement des magistrats n'ait pas continué à agiter les esprits. L'annonce du projet de noviciat avait visiblement incité magistrats et universitaires à exposer leurs idées sur la question de l'entrée en magistrature<sup>32</sup>. D'aucuns ont persévéré dans la voie de la réflexion, à la faveur

---

<sup>31</sup> En particulier le discours du Procureur Général du Roi Piou, *Discours sur le noviciat judiciaire prononcé le 12 novembre 1844 à l'audience de rentrée de la Cour royale de Lyon*, Lyon, Imprimerie Perrin, 1844, 28p. « Malgré sa complète transformation, il (le projet) lutte contre les souvenirs d'un passé qui n'est pas le sien. C'est créer, dit-on, un privilège au profit de l'aristocratie, c'est ouvrir une large porte à la faveur ; on affecte de craindre que des jeunes gens médiocres, légèrement admis au noviciat, n'échappent sans peine à la rigueur d'une exclusion et ne trouvent en définitive un accès plus facile dans la magistrature. » p.17

<sup>32</sup> *La Réforme judiciaire* (et bulletin des tribunaux de commerce), périodique du 21 mars au 13 septembre 1840 ; Maniez Eustache, Louis, *Réflexions sur l'utilité et les inconvénients que présente la réorganisation d'un corps d'auditeurs près les tribunaux de première instance*, Douai, Derignaucourt, 1841, 23 p. ; Maire Charles, *Des juges suppléants près les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de l'institution d'un noviciat judiciaire*, Nancy, Imprimerie Dard, 1841, 16p. « Le noviciat dans la magistrature », *Le Droit*, 15 et 16 mars 1841. « Du noviciat judiciaire », *Le Droit*, 26 mars et 22 mai 1842. Doublet de Boisthibault François, Jules, *Du projet de créer un noviciat dans la magistrature*, Chartres, Imprimerie de Garnier, 1841, 25p. ; Bonnier Edouard, *Du noviciat judiciaire*, Paris, Imprimerie Joubert, 1842, 40 p. (extrait de la Revue étrangère et française de législation, T.9, 1842, p.p. 398-408, 439-468 ; Piou Jean-Baptiste, Constance, *Le noviciat judiciaire*, op.cit., 1844, 28p. ; *De la magistrature française* par Usmar Bonnaire [extrait du Répertoire lyonnais], La Guillotièrre, Imprimerie de J.M. Bajat, 1845, 21p.



cette fois-ci du grand débat sur les modalités de recrutement de la fonction publique. Ainsi Antoine Gaspard Bellin, juge suppléant lyonnais, se ralliait ostensiblement derrière la bannière du concours d'entrée dans la magistrature, seul moyen de mettre un terme à la brigade déplorable et à l'esprit de corruption dont il brosse un tableau aussi détaillé que peu engageant. Pourquoi rejeter le concours pour la magistrature, alors que ce mode de sélection semblait irrésistiblement s'imposer dans toutes les branches de l'administration? Qu'il s'agisse des grandes écoles militaires (St Cyr, l'Ecole Navale, Polytechnique), de l'Ecole Forestière, des Écoles de médecine militaire ou de pharmacie ou même de la carrière de vérificateur des poids et mesures, le concours constituait les fourches caudines sous lesquelles les candidats, quels qu'ils fussent, devaient passer, «...critérium si véridique et si honorable que des princes de la famille royale sont venus, comme les enfants des citoyens, lui demander un baptême de popularité et une recommandation à la confiance publique, en se soumettant à des examens spéciaux et solennels, identiques à ceux des candidats ordinaires, avant d'exercer ensuite les commandements dont ils ont été ensuite revêtus. »<sup>33</sup>.

Notre auteur semble bien, d'ailleurs, bâtir toute son argumentation en réponse au professeur Bonnier<sup>34</sup> qui, en 1842, avait jugé le concours impropre à déceler les véritables qualités d'un magistrat. Moyen idéal de sélection à l'entrée dans les carrières scientifiques, car il permet de mesurer l'instruction, le concours, d'après Bonnier, ne permettait pas, en revanche, d'apprécier ni la moralité, ni les aptitudes pratiques des candidats. Le juge suppléant lyonnais ne partageait nullement ce point de vue. Il convenait volontiers que les fonctions judiciaires ne pouvaient être parfaitement assimilées à de quelconques fonctions publiques. La spécificité des premières résidait selon lui dans le pouvoir décisionnel du juge qui, au contraire des autres fonctionnaires, n'est ni un subalterne, ni un exécutant plus ou moins prestigieux dont la tâche reste limitée, encadrée et bornée. L'obstacle n'était pour autant ni prohibitif, ni dirimant à condition que les épreuves fussent judicieusement pensées. Simples interrogations orales, compositions écrites, exercices d'improvisation ou d'exégèse permettraient de vérifier la réalité des aptitudes des candidats aux fonctions judiciaires, à savoir non seulement leur savoir juridique général, mais encore la rectitude de leur jugement et cette vivacité d'intelligence « sans laquelle le fonctionnaire ou le juge ne peut saisir rapidement, ni pénétrer à fond une affaire pour peu qu'elle soit embrouillée... ».<sup>35</sup> Répondant

---

Le projet de Charles Maire atteste les progrès de l'idée d'un examen d'entrée et s'inspire ouvertement du mode de recrutement des auditeurs au Conseil d'Etat.

<sup>33</sup> Bellin Antoine Gaspard, *Des avantages du concours appliqué au recrutement du personnel administratif et judiciaire*. Lu à la Société littéraire de Lyon dans sa séance du 13 novembre 1844, Paris, Gustave Thorel Libraire, Lyon, Dorier Libraire, 1846, p. 40.

<sup>34</sup> Bonnier Edouard, *Du noviciat judiciaire*, Paris, Imprimerie Joubert, 1842. (extrait de la Revue étrangère et française de législation, T.9, 1842, p.p. 398-408, 439-468)

<sup>35</sup> Bellin Antoine Gaspard, *Des avantages du concours appliqué au recrutement du personnel administratif et judiciaire*, op.cit., p.44.

par avance à tous ceux qui n'allaient pas manquer de lui rétorquer que le concours ne permettait pas d'évaluer la valeur morale des candidats, notre auteur disait toute sa foi dans le critère du travail personnel pour distinguer sûrement l'homme authentiquement probe et digne. Un concours difficile, supposant une longue et ardue préparation universitaire, écarterait nécessairement la jeunesse frivole, fêtarde, paresseuse et opportuniste des Facultés de droit. Il est plus que probable que notre homme a applaudi sincèrement à la proclamation, en février 1848, de la République, tant cette dernière réflexion semble signaler des convictions républicaines.

Fort logiquement, la proclamation de la Seconde République en février 1848 devrait remettre au premier plan la nécessité d'harmoniser le mode de recrutement de la magistrature avec les nouvelles valeurs politiques et sociales que le régime entendait promouvoir. L'on sait que le retour à l'élection des juges, un temps brandi comme un mode possible de désignation, fut rapidement écarté. Mais la menace d'un retour aux idéaux de 1789 a rempli involontairement, en 1848, comme elle le remplira dans les années 1870, son rôle d'épouvantail... On ne dira jamais assez combien la menace de l'élection des juges s'est toujours révélée favorable, finalement, à la progression de l'idée du concours dans les esprits. Auteur prolix, qui n'avait pas manqué de publier sur chacun des grands sujets touchant à l'organisation de la justice ses réflexions, le conseiller Maniez récidivait en 1848. La perspective de l'élection des corps judiciaires l'effrayant au plus haut point, il en venait à se faire l'avocat enthousiaste du concours entendu comme « une agrégation magistrale sur le modèle de l'agrégation des professeurs de droit. »<sup>36</sup>. Le concours, mode de plus en plus répandu d'accès aux fonctions publiques, et surtout le concours, seule alternative valable pour faire échec à la dangereuse chimère de l'élection des juges ; il y a là un raisonnement et un scénario appelés à un grand essor à partir de 1870.

Pour l'heure, la commission nommée le 2 mars 1848 s'était orientée rapidement vers une tout autre solution : un mode pour le moins complexe et raffiné de présentation qui, toutefois, s'efforçait de faire la plus grande place possible au mérite individuel. Le projet de la commission<sup>37</sup>, dans son titre V (articles 80 à 107) préservait le principe de la nomination par le pouvoir exécutif, tout en encadrant étroitement cette liberté. Plusieurs tableaux de candidature devaient être établis chaque année auprès de chaque tribunal départemental et dressés conjointement par les magistrats et les avocats membres du Conseil de l'ordre. Un premier tableau, correspondant aux premières déclarations de candidature à la magistrature, devait prendre en considération les résultats universitaires obtenus par les aspirants au barreau, les docteurs en droit devant être préférés aux licenciés, et les lauréats des facultés de droit prenant automatiquement le premier rang. Au terme de chacune de deux années suivantes, le tableau devait être recomposé en prenant en considération « le mérite et le talent » dont les jeunes stagiaires auraient fait preuve au cours de l'année écoulée.

---

<sup>36</sup> E.L. Maniez, Conseiller à la Cour de Poitiers, *Réflexion sur le projet de loi organique judiciaire*, Poitiers, 1848, p. 4.

<sup>37</sup>Le texte est reproduit dans Georges Picot, *La réforme judiciaire en France*, Paris, Librairie Hachette, 1881, p-p373-386.

Prime à la bonne conduite, les bons sujets pouvaient obtenir, dès la 2<sup>ème</sup> année, d'être attachés au Parquet. L'émulation entre les candidats était encore sagement entretenue puisque, à l'issue des trois années de stage, le jeune avocat stagiaire candidat à la magistrature qui aurait été classé premier par les juges et les avocats de son tribunal aurait été inscrit le premier sur le tableau de classement définitif qui devait être arrêté par le tribunal d'appel. Les tableaux de candidature arrêtés par les tribunaux d'appel auraient dû constituer des listes de présentation pour toutes les places de juge de première instance et de substitut du procureur qui deviendraient vacantes dans le courant de l'année. Il appartenait alors au tribunal où la vacance s'était produite de présenter un candidat, la même faculté étant laissée aux auxiliaires de justice, avocats et avoués, sans pour autant que le choix de ces derniers dût être obligatoirement différent de celui effectué par le premier. Ces deux candidatures étaient soumises ensuite au gouvernement qui, s'il pouvait les écarter, devait toutefois obligatoirement porter son choix final sur l'un des noms figurant la liste générale de présentation. Système fort complexe, donc, mais qui s'efforçait de vérifier les aptitudes des candidats à la magistrature et d'anticiper le reproche, encouru par tout mode de présentation qui faisait intervenir la magistrature, de la reconstitution d'une sorte d'ordre – pour ne pas dire de secte - judiciaire trop aristocratique, trop fermé sur lui-même. La volonté d'ouvrir socialement la magistrature était en outre nettement présente à l'article 92 : « A égalité de mérite et de rang, le gouvernement nommera de préférence ceux qui auront fait leurs études à l'aide de bourses données par l'État ou le département. ».

Les audaces, en matière de recrutement, étaient donc demeurées relatives. Malheureusement pour le projet considéré dans son ensemble, sa volonté de réduire le nombre des cours d'appel à 19, de concentrer tous les tribunaux de première instance en un seul dans le cadre départemental, d'instaurer un jury correctionnel, de fixer à 70 ans l'âge de la retraite et quelques autres innovations encore touchant aux compétences et à la procédure... avaient jeté la panique dans un monde judiciaire peu enclin au rapprochement avec le gouvernement républicain. Car l'inamovibilité avait subi de rudes coups et le décret du 17 avril 1848 qui avait proclamé l'incompatibilité de l'inamovibilité et de la République était présent dans tous les esprits.

Le gouvernement tint compte d'une partie de ces alarmes, d'autant que la Révolution de juin 1848 et sa répression féroce étaient passées par là : le reflux révolutionnaire se faisait sentir au bout de quelques mois. En octobre 1848, le ministre de la Justice Marie présentait donc un nouveau projet qui, s'il ne proclamait toujours pas l'inamovibilité de la magistrature, était toutefois beaucoup plus rassurant. Il renonçait aux sacrilèges suppressions de tribunaux et de cour d'appel et aux innovations trop radicales suggérées quelques mois auparavant. Sur le délicat sujet du recrutement de la magistrature, Marie maintenait un système de présentation beaucoup plus simple qui, s'il conservait l'idée d'une présentation conjointe du barreau et de la magistrature, prenait soin de préserver, en faveur du garde des sceaux, une indéniable marge de liberté. La surprise, en la matière, devait venir du rapport de la commission qui, le 18 janvier 1849, par l'organe de son rapporteur, Boudet, se déclarait favorable pour sa part à l'établissement d'un concours annuel ouvert chaque année à Paris à l'issue duquel serait dressée une liste de 80 admissibles dans laquelle le ministre devrait choisir la moitié des magistrats nouveaux. La délibération, qui s'ouvrait en février 1849, s'égarant dans

les récriminations intéressées et les susceptibilités locales, il apparut rapidement que jamais le projet Marie et les suggestions de la commission n'auraient de chance de parvenir à leur terme législatif. La discussion porta surtout sur l'inamovibilité et en réclamant ouvertement celle-ci, l'Assemblée Nationale, exprimait en fait son rejet du projet Marie. Le dernier projet déposé par Odilon Barrot en 1849 qui, sur la question du recrutement épousait les grandes lignes du projet précédent, ne fut, quant à lui, même pas discuté. À partir de 1849, la République du Prince Président, grosse d'un Second Empire qui devait attendre encore trois ans pour voir légalement le jour, abandonna toute velléité de réforme du recrutement. Aussi le débat devint-il momentanément sans objet jusqu'en 1869.

Cette première période, riche en projets de toute sorte, a donc vu les balbutiements encore bien timides de l'idée d'un concours. Il n'est pas indifférent de noter la qualité de ceux qui s'en font les défenseurs affichés. Soutenu tantôt par un professeur d'université, tantôt par des juges suppléants, le concours n'a pas encore trouvé, au sein même du monde judiciaire, d'avocat de renom. La haute magistrature ne lui accorde manifestement pas un regard, préférant donner de très loin sa faveur à des systèmes plus ou moins sophistiqués de cooptation.

Toutefois, on trouve déjà les linéaments du futur grand débat qui s'ouvrira avec la proclamation de la Troisième République. Sont déjà présents dans les esprits l'intérêt pour la formation préalable des magistrats, mais surtout la conscience que les moyens de sélection doivent être le reflet des valeurs politiques et sociales défendues par le gouvernement, et en conséquence « La » question entre toutes, « magistrature ouverte, méritocratique et professionnalisée ou bien magistrature de notables héréditaires ? » a été posée, à défaut d'être tranchée. Tous ces ingrédients vont être à nouveau exploités d'abondance à partir de 1869, avec cette différence que l'idée du concours apparaîtra bien plus légitime et répandue en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, mais qu'en revanche l'idée d'une école de la magistrature sera beaucoup moins présente.

## PARAGRAPHE II

### LA III<sup>E</sup> REPUBLIQUE OU LE CHOIX DU CONCOURS PAR DEFAUT

Tout comme la précédente tranche chronologique ne permet pas de s'arrêter strictement aux dates de début et de fin de la Monarchie de Juillet, le second temps fort des discussions autour des modalités de choix des magistrats ne commence pas précisément avec la proclamation de la III<sup>e</sup> République. Les premiers frémissements se sont fait sentir dès 1869, lors des ultimes transformations constitutionnelles qui libéralisaient le Second Empire. Sous le

titre un peu trompeur « La Liberté civile et le pouvoir administratif », Eugène Poitou, conseiller à la cour d'appel d'Angers, ne manquait d'épingler sévèrement une magistrature judiciaire dont il fallait admettre qu'elle rendait moins des arrêts que des services. L'automne venu, le discours prononcé par René Bérenger, avocat général près la cour d'appel de Lyon, faisait à son tour grand bruit. Vigoureuse charge dirigée contre la fièvre de l'avancement, il fustigeait moins les magistrats que le pouvoir qui les encourageait à s'y abandonner. Le 31 janvier 1870, au crépuscule du régime, la proposition Martel était déposée. Cette dernière donne le signal du nouvel élan réformateur : des juges recrutés par concours, voilà ce que réclamait l'audacieux député au Corps législatif de l'Empire. La proclamation de la République le 4 septembre 1870 et, dans son sillage, les épurations du parquet mais aussi du siège résultant des décrets Crémieux allaient cette fois-ci ouvrir toutes grandes les portes à un très large débat aussi houleux que récurrent sur l'indépendance de la magistrature. Au cœur de cette discussion nationale trônaient à part égale les modalités de recrutement de la magistrature et les conditions de son avancement. Débat riche par l'abondance des propositions qui furent faites, il est encore un débat qui déborde la simple enceinte parlementaire pour infiltrer la société civile à grands renforts d'articles, d'études, de plaquettes, de brochures et de pamphlets... Les temps forts de ce débat sont aujourd'hui bien connus<sup>38</sup>. Solennellement ouvert en 1871 devant l'Assemblée Nationale, avec le dépôt de trois propositions, le débat relatif au recrutement de la magistrature va s'enliser en 1872. Entre le projet Arago, le projet Bérenger et celui de la commission, l'Assemblée Nationale se refusa à choisir. À l'issue quatorze séances de discussions passionnées, le statu quo impérial triomphait une nouvelle fois. La voie parlementaire paraissant impraticable pour qui entendait modifier les principes du recrutement judiciaire, le garde des sceaux Dufaure s'essayait à faire entrer le concours dans les mœurs judiciaires par la voie réglementaire à partir de l'année 1875. Bien que l'expérience Dufaure ait donné de bons résultats, elle était vouée à l'échec à partir de 1879. Le désir de renouveler de fond en comble de corps judiciaire qui animait la République opportuniste triomphante ne pouvait s'embarrasser d'un obstacle nommé concours.

Les années 1880-1883 furent dominées par la volonté de réaliser une épuration massive du corps judiciaire, prélude à sa nécessaire « républicanisation ». Le débat parlementaire se focalisait pour trois années sur l'inamovibilité ; le concours s'éclipsait alors au profit de l'élection des juges. Si elle satisfaisait profondément tous les nostalgiques de la Révolution, l'élection constituait aussi, ainsi que Jacques Poumarède l'a démontré, un parfait « alibi

---

<sup>38</sup> Jean-Jacques Clère, « Malheurs et malaises de la magistrature française au début de la III<sup>e</sup> République (1870-1914) », *Le bonheur est une idée neuve, Hommages à Jean Bart*, Publication du Centre Georges Chevrier, Volume 15, Dijon, 2000, p.p. 64-110.

Jacques Poumarède, « Jules Dufaure et les premiers concours de la magistrature », *Figures de Justice, Etudes en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2004, p.p. 375-395.

pour une épuration »<sup>39</sup>. Le triomphe de l'élection fut toutefois aussi éclatant que de courte durée. Son principe, solennellement adopté le 10 juin 1882, était finalement abandonné à partir de janvier 1883, après une admirable volte-face du Parlement. La plus grande épuration que la magistrature française ait connue ayant été finalement réalisée à la faveur de la brutale loi du 30 août 1883, l'heure d'une réforme raisonnée et dépassionnée du recrutement semblait pouvoir sonner. Puisque l'élection avait été rejetée en 1883, puisque tout système de cooptation/présentation des futurs magistrats par le corps judiciaire lui-même était inadmissible en régime républicain, la seule alternative aux règles autoritaires héritées de l'Empire restait le concours. Son principal promoteur au Parlement, Étienne Flandin, déploya en sa faveur, douze années durant, beaucoup d'obstination et d'opiniâtreté. Elles conduisirent au décret Sarrien de 1906.

Élection, concours, cooptation, présentation. En termes de solutions propres à donner au corps judiciaire une plus grande indépendance, le débat sous la III<sup>e</sup> République ne semble guère porteur d'innovations, si ce n'est que certains vont parfois s'ingénier à les combiner les unes avec les autres<sup>40</sup>. Mais s'il est vrai que l'on argumentait toujours à partir de remèdes préconisés depuis des décennies, le débat n'est pas en tout point identique à celui des années 1830-1849. Alors que rares et marginaux étaient les magistrats acquis au principe du concours dans la période précédente, ils sont de plus en plus nombreux, à tous les niveaux de la hiérarchie, à appeler de leurs vœux ce mode de recrutement à partir des années 1880, sans pour autant parvenir à constituer un bloc soudé.

#### *A.- Le ralliement progressif du corps judiciaire au principe d'un concours d'entrée dans la magistrature*

Préconisé sous la monarchie de juillet par quelques rares « petits » magistrats convaincus, adopté sous la Seconde République par quelques-uns des mêmes effrayés à la perspective d'une résurrection du principe électif, le concours va disposer à partir des années 1870, dans l'enceinte parlementaire et en dehors de celle-ci, de défenseurs sinon plus prestigieux, du moins plus hauts placés sur l'échelle des carrières judiciaires. Certes, il était loin de faire l'unanimité au sein même d'une magistrature où les éléments les plus conservateurs continuaient à rêver d'un système de présentation-cooptation. Mais le ralliement à sa cause de

---

<sup>39</sup> Jacques Poumarède, « L'élection des juges en débat sous la III<sup>e</sup> République », in Jacques Krynen (Dir.), *L'élection des juges, Etude historique française et contemporaine*, Paris, PUF, 1999, p.128.

<sup>40</sup> Des magistrats soumis à l'élection, mais qui ne pourraient être candidats aux suffrages de leurs concitoyens qu'après avoir été préalablement sélectionnés par un concours attestant leur capacité, c'est en effet le système préconisé par Edouard Weiss, *De l'élection de la magistrature par voie de concours*, Paris, Flammarion, 1882. Une élection pour les juges du siège, mais en revanche un concours pour ceux du parquet était la solution préconisée par un certain Laget-Valdeson, *La Magistrature*, Nîmes, Chautard et Patron, 1880.

magistrats chevronnés, appartenant pour certains à de respectables dynasties judiciaires, atteste des progrès de l'idée de concours dans les esprits des premiers concernés.

Avant même que ne s'ouvrent les débats parlementaires de 1872, le concours avait trouvé, pour vanter ses mérites et ses bienfaits auprès de l'opinion, le soutien d'un notaire<sup>41</sup> et celui de deux magistrats. Docteur en droit et juge d'instruction, Eyssautier clamait haut et fort sa foi dans ce mode de recrutement pour assurer l'indépendance de la magistrature<sup>42</sup>. L'avocat général parisien Oscar de Vallée, s'il était également convaincu de l'efficacité du concours pour soustraire la magistrature au pouvoir ministériel, lui accordait d'autant plus volontiers ses faveurs que le discours radical sur l'élection des juges ne laissait pas de l'inquiéter. La seule alternative à l'élection était donc le concours, présenté en l'occurrence comme un mode de recrutement éminemment démocratique<sup>43</sup>. Suivant une heureuse formule, qui frappa ses contemporains si l'on en juge par les citations récurrentes qui en furent faites, «...le concours est le moyen de vocation le moins arbitraire, le plus fécond, le plus voisin de la justice »<sup>44</sup>.

Il n'est pas indifférent de rappeler qu'en 1872 celui qui va porter ses couleurs devant l'Assemblée Nationale n'est autre que l'ancien avocat général près la cour d'appel de Lyon, René Bérenger. Troisième d'une lignée de hauts magistrats, le député de la Drôme incarnait une respectabilité professionnelle qui n'était pas douteuse. Le ralliement de Bérenger au concours était de fraîche date. Dans le fameux discours de 1869 qu'il avait prononcé devant la cour d'appel de Lyon, où il avait fustigé tant la frénésie de l'avancement que la duplicité du pouvoir politique à l'entretenir et à l'attiser, il s'était montré davantage partisan

---

<sup>41</sup> *De la magistrature française-Quelques mots sur les réformes à insérer dans la loi nouvelle en ce qui touche aux conditions et aux qualités à exiger des magistrats* par Louis Florent, notaire à Marseille, Marseille, 1871, 29p.

<sup>42</sup> « Nous voudrions le concours seul, ainsi placé à la porte de la magistrature inamovible, pour élever celui qui juge au-dessus de toutes les influences, pour asseoir sa base la plus sûre, la foi en son honorabilité, en sa capacité et d'en arriver d'un seul coup à la solution définitive. Nous le voudrions pour protéger l'inamovibilité contre l'intrusion d'éléments étrangers, pour éviter l'antagonisme entre les magistrats des diverses origines, pour assurer le bénéfice de leur travail et de leurs efforts à ceux qui auraient affronté les périls du concours. », L.A. Eyssautier, *Les projets de loi sur l'organisation judiciaire, Revue Pratique de Droit Français, Jurisprudence, Doctrine, Législation*, Tome XXXII, 1871, p. 99.

<sup>43</sup> « Il y a une autre manière de faire des magistrats dans une société démocratique où l'on doit tendre à remplacer par le mérite des hommes les fictions et des monarchies et des aristocraties. Elle élève tout le monde et met la justice à son véritable prix, au prix de la supériorité démontrée : c'est le concours ».

Oscar de Vallée, *La magistrature française et le pouvoir ministériel*, Paris, Lachaud, p. 45.

<sup>44</sup> *Idem*, p. 46.

d'un recrutement faisant encore la part belle à la présentation des futurs magistrats par le corps judiciaire. Deux années plus tard, c'est un concours radical, qu'il proposait à l'Assemblée Nationale. Au contraire des deux propositions rivales, la proposition Bérenger, déposée le 24 juin 1871 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, excédait en réalité très largement la « simple » question du recrutement des magistrats. L'obsession de l'indépendance qui la sous-tend avait conduit son auteur à ne pas négliger les modalités de l'avancement et à envisager cette revalorisation des traitements réclamée avec autant de constance que d'inefficacité par la magistrature depuis la monarchie de juillet. Plus obtenir l'augmentation des traitements, agréant les critiques qui s'étaient fait jour relativement au trop grand nombre de tribunaux, voire de cours d'appel, peu ou pas occupés, la proposition du député de la Drôme envisageait leur suppression, liant ainsi, comme on devait le faire si souvent à l'avenir, les deux questions. Le recrutement de la magistrature sur concours n'était donc que l'une des dispositions envisagées par Bérenger. Ce n'était certainement pas la plus anodine et c'est logiquement elle qui devait cristalliser les critiques les plus vives des députés. Il est vrai que le concours selon Bérenger avait le mérite de couper radicalement ce cordon ombilical qui, au lieu de nourrir le prestige de la magistrature, avait une fâcheuse tendance à la tenir en courte laisse. Le concours aurait dû être ouvert aux docteurs en droit, âgés de 25 ans accomplis et ayant réalisé un stage de deux ans au barreau, après enquête réalisée par une institution nouvelle, dénommée Conseil Supérieur. C'est que, soucieux comme tout le monde de la moralité des aspirants à la magistrature, l'ancien magistrat n'entendait toutefois pas laisser au pouvoir exécutif le soin de l'apprécier. L'expérience avait démontré à plus d'une reprise que ce dernier n'exerçait pas cette prérogative avec suffisamment de vigilance ; il n'y avait d'autre solution que de la confier à « un corps assez haut placé dans la considération publique, assez pénétré des exigences de la justice et assez élevé au-dessus des susceptibilités ou des influences individuelles pour discerner froidement, sans autre souci que de concourir à la considération de la magistrature, ceux qui sont dignes d'y entrer, ceux qui sont indignes d'y rester. »<sup>45</sup>. Composé de la fine fleur de la haute magistrature parisienne<sup>46</sup>, présidé quand même par le Ministre de la Justice, le Conseil aurait dû recevoir également mission de se prononcer sur les propositions de révocation émises par le garde des sceaux et décider sur la mise à la retraite pour infirmité des magistrats. Le

---

<sup>45</sup> *Journal Officiel de la République Française*, Lundi 17 juillet 1871, p. 2039.

<sup>46</sup> La composition et les attributions du Conseil supérieur figurent au titre X, article 45 de la proposition. Concernant la première, étaient prévus en qualité de membres de droit de l'institution : le premier président, les présidents de chambre, le doyen, le procureur général de la Cour de Cassation. Venaient s'ajouter un président de chambre, un conseiller, un avocat général de la Cour d'appel de Paris désignés par cette cour, un vice-président, deux juges, un substitut désignés cette fois-ci par le tribunal de la Seine. Pour se prononcer sur les mises à la retraite pour infirmité, l'institution devait élargir encore ses rangs et intégrer douze magistrats de cours d'appel élus par leurs pairs et douze autres issus des tribunaux de chefs-lieux des départements et tirés au sort.



concours proprement dit était prévu à raison de deux sessions par an, organisées au plan local, c'est-à-dire au chef-lieu de la cour d'appel. La composition du jury, prévue au Titre I<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup> du projet de loi, excluait une nouvelle fois toute intervention du pouvoir central dans le choix des examinateurs. Composé du Premier président, de deux conseillers désignés par la cour, du procureur général ou d'un membre du parquet désigné par lui, mais encore du bâtonnier de l'ordre des avocats, du président de la Chambre des avoués et du doyen de la Faculté de droit lorsque la ville en possédait une, le jury, sans être fermé au monde extérieur, n'en faisait pas moins la part belle à la magistrature pour évaluer les prestations des candidats. Le concours selon Bérenger devait consister en épreuves de pratique judiciaire, afin de déceler les aptitudes professionnelles des candidats et déterminer leur orientation, soit vers la magistrature du siège, soit vers celle du parquet. La suprême audace du réformateur consistait, en effet, à vouloir émanciper même cette dernière de la tutelle politique. Le garde des sceaux, dans une telle esquisse, n'apparaissait plus que très loin, en arrière-plan, et sa liberté d'action était réduite à puiser le vivier des heureux candidats au concours afin de procéder aux nominations aux fonctions judiciaires. Une fois écartée des débats la proposition Arago, insupportable tant parce qu'elle prévoyait une forme d'élection/cooptation pour la désignation des magistrats que la renaissance d'un véritable pouvoir judiciaire, le projet de René Bérenger venait en discussion à l'Assemblée Nationale.

Le professeur Bonnier, déjà en 1842, l'avait dit lors des débats de la monarchie de Juillet autour du noviciat judiciaire : le concours n'était pas apte à faire émerger les qualités essentielles d'un bon juge. L'argument va être largement redéployé dans les débats du mois de février 1872, mais il ne constituera pas la seule objection, loin s'en faut, à ce mode de recrutement. À dire vrai, les arguments classiques depuis la monarchie de Juillet contre le concours ont surtout été repris par les monarchistes de l'Assemblée. Pour ceux-ci, s'exprimant par l'organe d'un ancien magistrat épuré, de Gavardie, le concours - ou l'examen d'ailleurs, à ses yeux ce sont deux choses identiques -, voilà bien l'essence funeste du régime républicain. « On veut à outrance, sans mesure, grâce à ce que l'on appelle les lumières de l'instruction universelle et obligatoire, on veut permettre à tout le monde, sans stage préalable, d'arriver par la seule manifestation de l'intelligence, quelle que soit cette intelligence, et par cela seul qu'elle agit et qu'elle ne doit pas rencontrer d'obstacles devant elle, à la satisfaction de ses désirs (Rumeurs à gauche) (...) ...l'instruction, c'est la mesure de la moralité de l'homme dans l'esprit républicain, et quiconque est instruit est un homme moral (Exclamations à gauche) (...) ... moi qui ai passé vingt ans dans la magistrature, qui en suis sorti par le bénéfice du régime républicain, je puis vous dire que pour un magistrat, la condition première ce n'est pas l'instruction... (Ah, Ah, rires et applaudissements ironiques à gauche), la première condition, dis-je, ce n'est pas l'instruction, ce n'est pas la culture intellectuelle seulement, c'est la moralité. »<sup>47</sup> Sans aller jusqu'à dire que l'instruction n'est pas la qualité

---

<sup>47</sup> *Journal Officiel de la République Française*, Débats parlementaires, séance du 10 février 1872, p. 968. Gavardie avait accompli une carrière judiciaire assez tumultueuse sous le Second Empire. Ce trublion, spécialiste de l'interruption parlementaire,

première du magistrat, d'autres orateurs mettront en question l'aptitude du concours à détecter les capacités du bon magistrat. Le concours ne prouve ne prouve qu'une chose : « Le grand vice du concours, c'est qu'il ne prouve rien d'autre que le degré de science acquise par ceux qui le subissent. Or, je l'ai dit, pour faire un bon magistrat, le savoir ne suffit pas ; il faut, de plus, la dignité de la vie, une honorabilité quasi héréditaire, une indépendance de caractère, toutes choses qu'un examen si complet qu'il puisse être, est impuissant à révéler. »<sup>48</sup> Un autre orateur, lui aussi ancien magistrat, renchérisait, en soulignant que les épreuves dites pratiques auxquelles l'on entendait soumettre les candidats étaient parfaitement illusoires : un examen pratique reste avant toute chose un examen, c'est-à-dire une épreuve d'essence théorique.<sup>49</sup> Mais d'aucuns allaient plus loin encore, estimant que le concours quel qu'il soit était incapable de discerner les capacités tout court des candidats quels qu'ils soient et à quelles que fonctions qu'ils se destinent. Orateur féroce, de Ventavon, un avocat et ancien bâtonnier, ayant déclaré que le concours ne prouvait qu'une chose, le savoir, l'intervention inopinée de plusieurs membres s'exclamant « Et encore ! », l'orateur rebondissait avec jubilation : « Et encore, il ne prouve pas toujours le savoir. Dans un concours, le plus habile, mais en même temps le plus modeste est souvent vaincu (C'est vrai, c'est vrai !). La sûreté de mémoire, la facilité de l'éloquence donnent de grands avantages. À une époque où les concours étaient nombreux pour les chaires de droit, j'ai rarement vu l'opinion publique ratifier le choix des examinateurs (Exclamations et rires). Rassurez-vous Messieurs, je veux parler des concours de province (Nouveaux rires). »<sup>50</sup>

La plupart de ceux qui dénigrèrent avec le plus de violence le concours, ceux qui l'estimaient impropre à trier le bon grain de l'ivraie des candidats étaient, en fait, ceux qui désiraient sans le dissimuler le moins du monde le maintien du statu quo, au nom des dangers et des incertitudes politiques de la période. Il était, selon eux, prématuré de s'attacher à une réforme de l'organisation judiciaire, alors même que la France n'avait pas de constitution et que l'on était, compte tenu de l'imbroglio politique, dans l'impossibilité de dire encore quelle serait la nature du futur régime : République ou Monarchie, rien n'était encore tranché. Certains membres de la gauche républicaine, une fois le projet Arago écarté, se rallieront à cette argumentation, estimant à leur tour que la question de l'organisation judiciaire devait relever de la future constitution. Les républicains ne pouvaient toutefois adhérer à l'épouvantail de la révolution qu'agitaient encore les monarchistes, lorsqu'ils proclamaient solennellement qu'il serait criminel de

---

s'est jeté ensuite dans l'opposition et a défendu des opinions monarchistes pour le moins intransigeantes.

<sup>48</sup> Idem, intervention de Bigot, p. 969.

<sup>49</sup> Idem, intervention Alfred Giraud, p. 971. Le représentant de la Vendée avait, après l'obtention d'un doctorat en droit et une brillante réussite à l'École des Chartes, intégré lui aussi la magistrature. Procureur impérial à Parthenay, Vice président du tribunal civil de Blois, il avait rallié en 1870 le parti monarchiste et clérical.

<sup>50</sup> Idem, séance du 24 février 1872, p. 1322.

toucher de quelque manière que ce fût à l'organisation judiciaire, alors que les bases de la société française étaient profondément ébranlées, que la révolution grondait et que la dissolution sociale était proche. Pour parer à ces dangers apocalyptiques, l'on avait besoin de l'armée, du clergé et de la magistrature, parce qu'elle est le troisième grand pilier de l'ordre social.

Le coup de grâce au projet Bérenger fut asséné par le garde des sceaux en personne, Dufaure, au cours de la séance du 23 février 1872. Bien sûr, il y a là une apparente ironie extraordinaire, lorsque l'on sait que c'est le même garde des sceaux Dufaure qui, trois ans plus tard, devait se faire l'artisan d'un recrutement de la magistrature fondé précisément sur le concours. Mais l'on verra qu'il ne s'agit nullement d'un revirement complet et que, contrairement aux apparences, Dufaure était parfaitement cohérent. Sa longue intervention en clôture de la séance du 24 février 1872 demandait explicitement à l'Assemblée Nationale de rejeter les moyens de recrutement qui lui étaient proposés. Le concours lui apparaissait de loin le plus dangereux : « Pour la constatation de la capacité des aspirants à la magistrature, on vous demande des concours, des examens. Multipliez les concours, multipliez les examens de capacité ; **mais à la condition, toutefois, de réserver les droits que le pouvoir exécutif doit garder**, et je crois que l'honorable M. Bérenger, dans le projet qu'il a présenté, ne les respecte pas suffisamment. **Je ne puis admettre, je ne puis comprendre un concours qui donne droit à être magistrat.** Je le repousse dans ce sens. Je demande à l'Assemblée de le condamner aujourd'hui par son vote, et à la prochaine séance nous examinerons les moyens proposés par la commission. »<sup>51</sup>

Le vote qui s'ensuivit donnait pleine et entière satisfaction au garde des sceaux. L'élection avait été rejetée, le concours venait de l'être. Restait le système complexe envisagé par la commission : un système de présentation des candidats au garde des sceaux, les candidats ayant été préalablement sélectionnés à l'issue d'un examen professionnel passé au plan local. Aux critiques adressées au concours, et qui s'appliquaient en partie à l'examen (caractère inapproprié du mode de sélection pour détecter les qualités essentielles du magistrat), sont venus s'ajouter des reproches prévisibles, tenant aux inconvénients d'un recrutement de la magistrature par elle-même, aux penchants des magistrats au népotisme, à la tendance de la magistrature à former une caste héréditaire etc.... toutes choses bien connues par ailleurs depuis la monarchie de Juillet. Bien que la commission ait songé à l'examen professionnel précisément pour détruire toute suspicion et écarter les accusations de népotisme, elle ne parvint pas à rallier une majorité à ses vues. Il est vrai que l'organisation de l'examen professionnel au plan local prêtait le flan à la critique. Dans le projet de la commission, les magistrats du ressort composaient le jury. On eut beau jeu de prédire que, n'étant pas Brutus, ils agréeraient leurs fils, les enfants de leurs amis et que cela ne changerait rien à l'état actuel des choses. Renvoyé en commission à l'issue de la séance du 11 mai 1872, le projet s'enlisa dans les sables parlementaires, en dépit des efforts tentés pour l'en faire sortir en 1873 et encore en 1875.

---

<sup>51</sup> Idem, séance du 24 février 1872, p. 1326. Souligné par nous.

Qu'avait pensé de ces débats la magistrature française ? Elle était assurément divisée comme le rappelait trois ans plus tard un auteur qui, si anonyme qu'il fût, n'en laisse pas moins deviner le magistrat bien informé. Une commission avait été constituée, composée de tous les présidents de cour et des plus anciens conseillers. En décembre 1872, l'avocat général Reverchon, au nom de ladite commission, présentait à la Cour de Cassation un rapport dans lequel il préconisait le rétablissement de l'auditorat, lequel ne pouvait pas se concevoir sans l'institution libérale préalable d'un concours. Il faut croire que la proposition fut mal accueillie puisque dans une seconde version, cette fois-ci revêtue de l'approbation de la compagnie, les passages relatifs à cette double proposition avaient été supprimés<sup>52</sup>. Le concours ne faisait donc pas l'unanimité dans la magistrature. Le garde des sceaux Dufaure devait, à son tour, en faire l'expérience.

Jules Dufaure a de toute évidence tiré les leçons des débats des années 1872-1873. La mauvaise volonté des représentants de la nation et leurs divisions insurmontables quant au mode de recrutement interdisaient de ramener la question dans l'enceinte parlementaire. Il apparaissait beaucoup plus facile et judicieux d'utiliser l'arme réglementaire, à condition de l'utiliser avec précaution, parcimonie et modestie. C'est ce que fit l'habile garde des sceaux, vieux routier de la vie parlementaire française qui, depuis ses débuts politiques sous la monarchie de Juillet, avait pu prendre toute la mesure de la sensibilité de la classe politique française sur la question du recrutement des juges. Le même Dufaure n'avait peut-être pas oublié que le 12 juillet 1844, à l'occasion du dépôt d'une proposition d'initiative parlementaire relative au recrutement, à l'avancement et à la discipline dans l'ensemble des services publics, il avait fait, au nom de la commission chargée d'étudier cette proposition, un magistral rapport dans lequel il préconisait des concours, examens, diplômes à l'entrée de toutes les carrières, l'instauration d'une hiérarchie clairement organisée avec des équivalences entre les divers services publics.

Prudence et modernité tout à la fois : c'est à la politique du test que Dufaure avait recours en 1875 pour tenter de faire entrer, modestement et par la petite porte, le concours dans les mœurs judiciaires françaises. Le décret du 10 octobre 1875, en effet, organisait dans le seul ressort de la cour d'appel de Paris, un concours destiné à opérer le recrutement d'une catégorie bien spécifique d'apprentis magistrats, celle des attachés au parquet.

L'institution des attachés au parquet, des tribunaux de première instance comme à ceux des cours d'appel, est une institution coutumière, née par imitation de celle des attachés à la Chancellerie, créée celle-ci très officiellement sous la Restauration et qui n'a pris véritablement d'importance qu'avec la monarchie de Juillet. Son origine peut être trouvée dans un arrêté du garde des sceaux, de Peyronnet, daté du 1<sup>er</sup> mai 1822. Les attachés à la Chancellerie étaient alors 12 surnuméraires du Ministère de la Justice. Pour prétendre à cette fonction, ils devaient être avocats inscrits au tableau ou tout au moins admis au stage et ils pouvaient être placés dans la magistrature s'ils s'en rendaient dignes par leur conduite et leur travail. L'institution semble être tombée en désuétude et avoir été

---

<sup>52</sup> *Revue Pratique de Droit Français*, Rubrique « Bulletin bibliographique », 2<sup>o</sup> semestre 1875, p.124

réactivée par un autre arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1842 qui renforçait les conditions de science juridique en exigeant le doctorat. L'ordonnance royale du 24 décembre 1844 était venue consacrer l'institution dans son article 4 sous la définition suivante : « des avocats concourent aux travaux du ministère avec le titre d'attachés à la Chancellerie. Ils doivent être docteurs en droit. Leur nombre ne peut excéder 12. Ils ne reçoivent aucun traitement. » Très rapidement, à l'exemple donné par la chancellerie, plusieurs chefs de parquet groupèrent autour d'eux de jeunes avocats dont ils connaissaient les aptitudes. Cette institution de fait, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, en était venue, en parallèle de la suppléance qui menait au siège, à constituer l'une des voies d'accès traditionnelles au parquet, en même temps qu'un embryon controversé de noviciat professionnel<sup>53</sup>. Le décret du 10 octobre 1875 avait donc pour premier mérite de consacrer officiellement l'existence de l'institution et de la réglementer. Les attachés étaient désormais divisés en deux classes. La seconde classe était ouverte aux licenciés en droit qui pouvaient y accomplir un stage de trois ans. La première classe était ouverte aux docteurs en droit ayant accompli un stage d'au moins deux ans dans la classe inférieure. Les fonctions d'attaché de première classe ne pouvaient être exercées que pendant deux ans. Le second mérite du décret du 10 octobre 1875 était évidemment d'instituer sous la forme d'un concours une barrière d'accès à ces fonctions. Toutefois le concours selon Dufaure ne prétendait nullement faire immédiatement de ceux qui en sortiraient vainqueurs des magistrats. Le concours était prudemment envisagé pour constituer un vivier de magistrats potentiels qui n'auraient aucune certitude légale d'accéder finalement à la magistrature, l'article 4 du décret donnant cette possibilité au garde des sceaux, sans lui faire toutefois obligation de nommer tous les attachés de première classe des postes de juge ou substitut. Dufaure était en cela fidèle à sa position exprimée en 1872 contre la proposition Bérenger : les prérogatives du garde des sceaux n'étaient pas

---

<sup>53</sup> L'intérêt du stage en qualité d'attaché au parquet était, depuis longtemps, diversement apprécié par les magistrats eux-mêmes. Certains étaient convaincus que, reconnu par la loi et réglementé dans sa durée, il pourrait constituer une excellente phase d'apprentissage de la magistrature ; d'autres trouvaient que les fonctions de simple commis aux écritures assumées par les attachés ne les préparaient assurément pas aux fonctions du siège et à peine à celles du parquet. Sur ces deux positions voir Du Beux, *Du Noviciat judiciaire*, 1853, 61p., M.T.C. Béraud (conseiller à la Cour impériale d'Angers), *De l'avenir de la magistrature quant à la constitution de son personnel*, Angers, 1857, 15p. La controverse n'était nullement éteinte dans les années 1870. On en retrouve les arguments dans les articles commentant les décrets du garde des sceaux Dufaure. Ainsi Eyssautier, que nous retrouvons en 1877, président du tribunal d'Embrun, défenseur toujours aussi enthousiaste du concours, saluait l'initiative de Dufaure, tout en s'interrogeant : « ...l'institution des attachés est-elle bien utile ? (...) Il est bien certain que le travail du parquet dévolu aux attachés est bien secondaire, qu'il est impuissant à former le magistrat. », « Le recrutement des juges suppléants, comme des attachés au parquet, par concours », *Revue Pratique de Droit Français*, Paris, 1877, Tome XLIII, p. 350. Dans la même revue, au tome précédent (2<sup>ème</sup> semestre 1876), Merville n'avait pas dit autre chose.

totallement anéanties. Outre l'expérience tentée à Paris en décembre 1875 et qui donna d'excellents résultats, le garde des sceaux lançait ensuite une vaste consultation des magistrats sur l'opportunité d'étendre ce mode de recrutement à l'ensemble de la magistrature. Si l'on en croit le rapport adressé en 1876 au garde des Sceaux par la Commission chargée d'étudier les moyens d'étendre aux divers ressorts judiciaires l'institution du concours pour la nomination des attachés, l'expérience avait été accueillie avec un évident soulagement par de nombreux chefs de parquet. Ils se disaient heureux à la perspective d'être enfin libérés d'une foule de solliciteurs auxquels ils reconnaissaient qu'ils ne savaient pas toujours dire non. Les mêmes chefs de parquet avouaient encore qu'ils n'avaient aucun moyen d'évaluer les jeunes gens qui se présentaient à eux et qu'ils se soumettaient donc aux recommandations qui leur parvenaient. En somme, les odieux travers que l'on reprochait au garde des sceaux n'avaient fait que se décentraliser et se généraliser à tous les échelons de la magistrature. Au vrai, le rapport de la commission s'était montré délibérément sélectif et il déformait largement la réalité. Si les procureurs généraux d'Agen, d'Aix, de Bastia, de Besançon, Montpellier et Poitiers s'étaient en effet déclarés favorables à l'instauration du concours pour la sélection des attachés, tous les autres émettaient des réserves. Trois raisons, rappelle Jean Poumarède<sup>54</sup>, étaient invoquées par les parquetiers récalcitrants. Au sempiternel argument des qualités sociales et morales qu'aucun concours ne pourrait révéler venaient s'ajouter le rejet d'un concours unique et centralisé à Paris et enfin, et surtout, une crainte évidente des chefs de parquet de perdre leur ascendant sur cette jeunesse qu'ils étaient habitués à recruter en toute liberté. C'est que « La famille judiciaire avait dans le vivier des attachés un système de reproduction qui fonctionnait sans soulever beaucoup de contestation » estime Jacques Poumarède. Décidé, nonobstant les appréhensions des procureurs généraux à persévérer, Dufaure devait s'efforcer de leur donner des gages de sa bonne volonté tant dans le décret du 29 mai 1876, que dans la circulaire du 4 juin qui l'accompagne. Le premier limitait le recrutement par concours aux seuls attachés de première classe, laissant aux parquetiers le libre choix des attachés de seconde classe. Il prévoyait encore la possibilité de concours organisés dans une ville de province qui fût tout à la fois siège de cour d'appel et centre universitaire. La circulaire du 4 juin 1876, dans laquelle la volonté du garde des sceaux de rassurer et d'apaiser les inquiétudes des parquetiers transparaît à chaque ligne, le rappelait enfin : « Si le concours, limité au recrutement des attachés, doit produire d'heureux effets, je ne crois pas qu'il pût sans danger être appliqué au recrutement direct de la magistrature elle-même. Toute nomination judiciaire emporte avec elle, la délégation d'une partie de la puissance publique, et doit, par conséquent, émaner du libre choix de celui qui en a la responsabilité. »<sup>55</sup>. L'expérience continua donc à fonctionner pendant deux ans. Des concours furent ouverts, localement, à Caen et à Toulouse, qui donnèrent d'heureux résultats, même s'il s'avéra de plus en plus difficile de trouver des bataillons fournis de candidats. L'introduction du concours ne devait toutefois pas survivre au départ

---

<sup>54</sup> Jacques Poumarède, « Jules Dufaure... », *op.cit.*, p.389, 390.

<sup>55</sup> AD Rhône, 2Upl, Parquet de la Cour d'appel de Lyon. Dossier circulaires, Institution des attachés au Parquet et à la Chancellerie.

de son initiateur de la Chancellerie et surtout à l'arrivée des opportunistes au pouvoir. Les deux gardes des sceaux de 1879 (Le Royer) et de 1880 (Cazot) préfèrent ignorer le nouveau décret, aucun concours ne fut ouvert en 1879 et 1880. L'heure n'était plus aux tentatives sincères de réforme des modalités de recrutement, mais bien davantage à celle de l'épuration de la magistrature. D'aucuns des partisans de cette dernière ne se privaient pas d'ailleurs de le dire crûment : « L'obligation même du concours établi depuis quelques années par décret du pouvoir exécutif, pourrait être un obstacle à la réalisation de ces vues, en entravant la liberté du Gouvernement. »<sup>56</sup> Et de conclure, concernant les modalités du recrutement, qu'il semblait préférable « d'ajourner toute innovation plus importante » en cette matière.

Si les républicains opportunistes avaient bien des raisons de ne pas s'encombrer d'un concours d'entrée dans la magistrature, ils pouvaient, à l'issue de ce premier épisode des années 1871-1875, en puiser de supplémentaires dans les qualités mêmes de ceux qui s'en étaient commis d'office à sa défense. Les deux « avocats » les plus engagés dans la promotion du concours étaient en effet pour l'un, un républicain des plus atypiques<sup>57</sup>, et pour l'autre un orléaniste, certes sincèrement rallié à la République, mais dont la modération était connue. Les soutiens assumés ou demeurés anonymes qu'ils avaient reçus dans leur entreprise n'étaient pas davantage marqués du sceau d'un républicanisme militant. Qu'il s'agisse de celui d'Oscar de Vallée<sup>58</sup>, dans le cas de Bérenger, ou, dans le cas de Dufaure, de celui de Robinet de Cléry<sup>59</sup>, voire de ce magistrat anonyme qui

---

<sup>56</sup> *Journal Officiel de la République Française*, Documents Parlementaires, Chambre des députés, Proposition de loi sur la réforme judiciaire, présentée par René Goblet, séance du 27 janvier 1880, Annexe n°2242, p. 1979.

<sup>57</sup> Pour une description complète du parcours tant judiciaire que politique de René Bérenger, on se référera à l'article que lui consacre Bernard Schnapper, « le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France », *Voies Nouvelles en Histoire du Droit, La justice, la famille, la répression pénale (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, PUF, 1991, p.p. 353-373.

<sup>58</sup> On ne peut reprocher à cet avocat, entré en magistrature en 1848 et rapidement rallié à Louis-Napoléon Bonaparte, d'avoir jamais renié sa foi bonapartiste. Entré en qualité de perpétuel au Sénat en 1878, l'ancien général près la Cour d'appel de Paris a continué à siéger au sein du groupe bonapartiste. *Dictionnaire des Parlementaires Français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889*, Paris, 1889-1891, Tome 5, p. 476-477.

<sup>59</sup> Haut magistrat certes, Robinet de Cléry était aussi membre de l'Association des Jurisconsultes Catholiques, constituée en 1872, avec pour but avoué de mener une lutte sans merci contre la République en général et la laïcisation du droit en particulier. À l'organe de l'Association, (la Revue Catholique des Institutions et du Droit), il a régulièrement donné des articles dans les années 1870. Fillon Catherine, La « Revue catholique des Institutions et du Droit », *Le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873-1905)*, Hervé Leuwers (éd.), *Elites et Sociabilité au XIXe siècle, Héritages, Identités*, Douai, Presses Universitaires d'Artois, 2001, p.p.199-218.

chantait les louanges du concours dans les colonnes de la Revue Pratique de Droit Français, les uns et les autres pouvaient faire accroire que le concours ralliait à sa bannière de francs conservateurs. L'un d'eux n'écrivait-il pas : « on ne modifiera, dans une mesure raisonnable, l'esprit de la magistrature, on en exhaussera le niveau intellectuel, on ne lui conservera de prestige au sein de la société où nous sommes appelés à vivre et où la soif de l'égalité est destinée à dominer de plus en plus, bref on ne la rendra respectable et populaire qu'en plaçant à l'entrée de la carrière une institution qui n'en ferme, pour ainsi dire, l'accès à personne, et qui dans le même temps, par la nature des garanties qu'elle présente, se trouve peut-être seule en mesure de désarmer l'envie démocratique et de décourager sa malveillance. Le parti conservateur ferait donc, à nos yeux, acte de grande habileté s'il allait au-devant de cette réforme, afin d'en diriger l'accomplissement avec prudence et maturité. En la combattant, comme il est à craindre que cela n'advienne, il s'exposerait à ce que des mesures mal digérées, d'un radicalisme décevant et plus propre à détruire qu'à améliorer, ne vinssent un jour ou l'autre à rallier la faveur publique et à compromettre par surprise ce qu'une réforme intelligente et sage ne pourrait au contraire que consolider. »<sup>60</sup>. Le concours, plutôt que l'élection qu'agitaient les Républicains convaincus et nostalgiques de 1789<sup>61</sup>, le concours rempart contre la passion démocratique, le concours mesure intelligemment conservatrice au contraire de toutes les aspirations qui, ayant toujours cours dans la magistrature, rêvaient encore de présentation-cooptation. De tels arguments, si fondés fussent-ils, risquaient de causer par leur conservatisme affiché bien des torts à l'idée défendue. Ils sont toutefois très significatifs de la forte charge politique dont le concours restait investi dans la France républicaine des années 1870.

S'ils avaient réellement bien connu moins les exemples étrangers en eux-mêmes que leur genèse respective, les partisans français du concours auraient peut-être compris que les arguments pragmatiques et dépassionnés étaient les meilleurs ; ils auraient peut-être aussi mesuré combien la France, au contraire des cieux étrangers qu'ils invoquaient régulièrement, nourrissait un rapport excessivement passionnel à sa Justice, lequel interdisait la réalisation

---

<sup>60</sup> *Revue Pratique de Droit Français*, 2<sup>ème</sup> semestre 1875, Bulletin Bibliographique, p. 124. L'auteur anonyme de la rubrique bibliographique commentait un ouvrage, dont l'auteur est tout aussi anonyme, « La Magistrature et la Politique, Etude sur les projets de réforme judiciaire », paru l'année précédente.

<sup>61</sup> « Nous n'avons pas eu besoin de l'expérience de ces dernières années pour former en nous une conviction dès lors inébranlable, mais il nous semble difficile que les événements auxquels nous assistons chaque jour, n'aient pas montré à tous que le premier rempart de l'inamovibilité, que la meilleure arme contre l'idée fatale du recrutement de la magistrature par l'élection populaire, c'est le concours, le concours entre les dignes, le seul qui eût jamais été proposé. » L.A. Eyssautier, « Le recrutement des juges suppléants, comme des attachés, par le concours », *op.cit.*, p. 351.



dédramatisée de ces réformes raisonnables qu'ils appelaient de leurs vœux et enviaient à nos voisins européens.

### *B.- Le renfort des modèles étrangers*

« Messieurs, il serait vraiment regrettable que, voulant faire une réforme presque partout réalisée autour de nous, on ne voulût pas se préoccuper de la question de savoir ce qui a été fait dans les États voisins. Une chose certaine, c'est qu'après notre organisation de l'an VIII, admirable quant à la division des juridictions, en tribunaux de première instance, cours d'appel, Cour de Cassation, presque tous les peuples qui sont autour de nous, ont pris cette organisation avec le mode de nomination qu'elle comportait. Depuis, il n'en est pas un qui n'ait abandonné comme absolument vicieux le mode de nomination ; et savez-vous ce qu'on a fait partout ? On a établi le concours, mais le concours avec des règles autrement sévères que celles que je propose. (...) Je ne demande donc rien d'exceptionnel, et je ne puis admettre que l'on traite d'inapplicable un système qui se trouve actuellement en plein fonctionnement en Italie, en Espagne, en Autriche, en Allemagne... »<sup>62</sup>

En 1872, en recourant aux exemples étrangers devant l'Assemblée Nationale, Bérenger avait adopté une stratégie à laquelle bien des défenseurs du concours après lui, mais aussi les avocats de l'élection, allaient recourir. Dans cette bataille pour la réforme du mode de recrutement de la magistrature, les diverses forces en présence n'ont pas manqué d'appeler en renfort les expériences étrangères pour attester le caractère inoffensif et bien peu extravagant des mesures qu'elles défendaient. C'est sans aucun doute en ces années inaugurales de la III<sup>e</sup> République que la mobilisation des exemples étrangers fut la plus intense, non seulement parce que le débat français relatif à la magistrature était porté à un point rare d'incandescence, mais aussi parce que les certitudes détruites d'un pays défait militairement et les doutes profonds qui s'ensuivaient incitaient, de façon générale, à davantage de curiosité pour les expériences législatives et institutionnelles étrangères. La France écrasée militairement par la Prusse n'avait pas perdu que l'Alsace-Lorraine ; sa superbe était profondément touchée, tout comme sa foi dans ses institutions et sa confiance dans la suprématie naturelle de sa législation<sup>63</sup>. Ses doutes comme sa nouvelle (et temporaire) humilité l'incitaient

---

<sup>62</sup> *Journal Officiel de la République Française*, Débats Parlementaires, Séance du 24 février 1872, p. 1325.

<sup>63</sup> On soulignait ainsi, dans la Gazette des Tribunaux du 12 février 1875, à la rubrique 'Variétés', que la Société de Législation comparée, fondée en 1869, « s'est développée rapidement, malgré nos malheurs, peut-être à cause de nos malheurs qui ont fait sentir combien il importait à la France d'étudier de près les lois des peuples qui nous entourent et les actes des gouvernements étrangers ». Le même article rappelle qu'un certain Jules Dufaure avait présidé de ladite Société de Législation Comparée. Le Ministère de Justice lui-même manifestait dans ces années 1870 une curiosité grandissante pour les questions de législation étrangère, laquelle se matérialisa par la création d'un Office de législation étrangère, précisément au moment où le

momentanément à prendre quelques leçons de l'étranger, quitte à les instrumentaliser quelque peu comme il est si tentant de le faire en pareil cas.

Si les partisans de l'élection avaient pour eux les États-Unis et la Suisse, si ceux de la présentation-cooptation disposaient à l'appui de leurs prétentions du cas de la Belgique, les défenseurs du concours pouvaient aligner pour leur part l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. Dans le contexte immédiatement postérieur à la défaite de Sedan, la première était évidemment à utiliser avec parcimonie, eu égard à l'exacerbation de la sensibilité française pour tout ce qui provenait d'outre-Rhin et au mélange de fascination et de répulsion que suscitaient les institutions du récent vainqueur. Les cas italien et espagnol, politiquement plus neutres, présentaient d'autres caractéristiques plus séduisantes encore. Les organisations judiciaires de l'Espagne et de l'Italie avaient, en effet, pour elles d'être en quelque sorte apparentées à la France puisqu'elles étaient issues de la même matrice napoléonienne. Les institutions françaises avaient continué à inspirer les États de la péninsule italienne, en dépit de bien des déclarations fracassantes proclamant le rejet de tout ce qui venait de ce côté des Alpes. L'organisation judiciaire espagnole, pour sa part, présentait même des similitudes très fortes avec la France, connaissant comme elle, une justice de paix (*justicia de paz*), distincte de la justice d'instance, très soumise aux aléas politiques et à l'emprise des caciques. Quant à l'histoire politique espagnole, son instabilité chronique tout au long du XIXe siècle n'avait rien à envier à celle de sa voisine d'au-delà des Pyrénées.

Il paraissait d'autant plus pertinent d'invoquer l'exemple de ces deux pays dans le débat qui agitait la France qu'ils venaient précisément d'aménager les conditions d'accès à la carrière judiciaire en plaçant à son entrée une barrière nommée concours, accentuant ainsi encore un peu plus le retard pris par la France et l'archaïsme de ses règles. De surcroît, ils venaient l'un et l'autre de réaliser cette réforme cruciale, alors même que leur situation politique respective était loin d'être stabilisée et apaisée... Alors que le processus d'unification de l'Italie n'était pas encore achevé, l'Espagne se débattait depuis 1868<sup>64</sup>, non sans violents soubresauts politiques, dans des difficultés constitutionnelles et des incertitudes sur la nature de son futur régime. Semblables vicissitudes ne pouvaient que faire naître, pour les contemporains, des parallèles avec la situation française des années 1870-1875. Ces faits étant rappelés, on comprend aisément que la voisine d'au-delà des Pyrénées ait pu littéralement fasciner Bérenger.

---

même Dufaure était en charge des sceaux. Ministère de la Justice, *Office de législation étrangère et de droit international*, Paris, Imprimerie Nationale, 1911.

<sup>64</sup> La chute d'Isabelle II, renversée par la révolution de 1868, a aggravé l'instabilité politique chronique à laquelle l'Espagne avait été exposée tout au long du XIXe siècle. « De septembre 1868 à décembre 1874 se succédèrent un gouvernement provisoire, une monarchie constitutionnelle, une république fédérale, une république pratorienne, sans parler d'une guerre civile, dans la péninsule, et, outre-mer, de la première rébellion à Cuba. » Joseph Pérez, *Histoire de l'Espagne*, Paris, Fayard, 2002, p. 596.

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, Bérenger n'avait pas manqué de rappeler, qu'en Espagne, « une loi de 1838 offrait déjà ces deux garanties inconnues chez nous, qu'un magistrat ne pouvait passer à un emploi supérieur sans avoir accompli un stage déterminé dans le grade précédent, et qu'aucune destitution, aucun déplacement même ne pouvait être prononcé qu'en conseil des ministres, après une enquête administrative ». Il omettait, et pour cause, de rappeler que le décret royal du 29 décembre 1838 subordonnait aussi, très explicitement, toute promotion des juges espagnols à leur bonne conduite morale et politique dûment attestée... Le réformateur français soulignait encore, à juste titre, que la constitution espagnole de 1869<sup>65</sup> elle-même avait institué l'obligation du passage victorieux par le concours pour l'entrée dans la carrière judiciaire. Peut-être aurait-il pu souligner que ce dernier texte constitutionnel avait préalablement consacré un titre à un « Poder judicial » (pouvoir judiciaire) dont il n'était pas question de s'encombrer en France, ni dans les mots et encore moins dans la chose... Il se gardait encore de mentionner la possibilité que le monarque s'était réservée : celle de nommer librement, certes après avis du Conseil d'État, jusqu'au quart des magistrats composant les « Audiencias » (équivalent des tribunaux d'appel) et le Tribunal Suprême. Mais il est indéniable qu'en application de la précédente constitution, la loi organique judiciaire des 23 juin-15 septembre 1870<sup>66</sup> est venue consacrer durablement le concours comme mode de sélection de la magistrature espagnole<sup>67</sup>, en même temps qu'elle instituait un « Cuerpo de aspirantes a la judicatura », un corps d'aspirants soumis à un stage en juridiction avant de pouvoir prétendre à la nomination à leur premier poste. Dans l'exposé des motifs, le ministre de la justice Montero Rios avait explicité le sens général de la réforme réalisée en des termes qui ne pouvaient que trouver un écho favorable chez les partisans français du concours : « la porte qui n'était jusqu'à présent n'était pas complètement fermée à la faveur, ni exclusivement réservée au mérite, demeurera désormais ouverte à la jeunesse honorable et studieuse du pays... Ainsi... le pays aura la ferme assurance que le personnel judiciaire sera, par son savoir et ses vertus, digne de l'auguste mission que lui confie la loi fondamentale. »

---

<sup>65</sup> Il s'agit en effet de l'article 94 de la constitution de 1869 : "El Rey nombra a los magistrados y jueces a propuesta del Consejo del Estado y con arreglo a la ley orgánica de Tribunales. El ingreso en la carrera judicial será por oposición. Sin embargo, el Rey podrá nombrar hasta la cuarta parte de magistrados de las Audiencias y del Tribunal Supremo sin sujeción a lo dispuesto en el párrafo anterior, ni a las reglas generales de la ley orgánica de los Tribunales; pero siempre con audiencia del Consejo de Estado y dentro de las categorías que para estos casos establezca la referida ley". Raquel Rico, *Constituciones históricas*, Sevilla, Universidad, 2003.

<sup>66</sup> *Bulletin de la Société de Législation Comparée*, Année 1872, p. 221 pour une version en langue française de ce texte.

<sup>67</sup> A l'exception de la justice de paix, qui n'était nullement concernée par cette réforme et qui, en Espagne, est restée distincte de la magistrature « d'instance » jusqu'en 1978.

Cette première loi, qui n'était que « provisoire », fut confirmée par une seconde loi organique additionnelle du 14 octobre 1882, elle-même complétée par un décret du 8 octobre 1883 ; ces textes allaient constituer la durable armature légale du mode de recrutement espagnol.

Les modalités de ce concours et du stage qui le suivait ont été longuement exposées en 1894 par un autre partisan déclaré de l'introduction du concours en France, le procureur général près la cour d'appel de Montpellier, Naquet.

« Il y a chaque année un concours pour les aspirants. Le nombre des places d'aspirants est fixé par le ministère de la Justice, il est, autant que possible, égal au double des vacances qui doivent se produire normalement dans les postes qui occupent le dernier degré de la hiérarchie judiciaire. Les candidats adressent leurs demandes au président de l'Audience (Cours d'appel) qui autorise ou rejette. Les candidats exclus ont cinq jours pour se pourvoir. Un règlement d'administration publique détermine dans les moindres détails tout ce qui a trait aux épreuves du concours. Il y a un examen écrit et un examen oral. L'examen écrit comporte le développement de onze questions tirées au sort et portant sur toutes les branches du droit. L'examen oral comporte l'exposition, après trois heures de préparation, sans livres, d'un point de droit civil, pénal ou de procédure. Deux autres candidats complètent ou critiquent cet exposé (espèce d'argumentation). Le concours se termine par la rédaction d'un jugement sur extrait de dossiers. La commission classe les candidats par ordre de mérite. Le classement est publié par la Gazette Officielle. Les nominations d'aspirants sont faites par le ministre en suivant le rang fixé par la commission. »<sup>68</sup>

Le luxe de détails que contient, en effet, la législation espagnole pouvait à bon droit faire rêver des magistrats français. La procédure de sélection était plus que minutieusement réglée et, des modalités de tirage au sort des onze questions écrites portant sur l'ensemble du droit espagnol<sup>69</sup> jusqu'à celles du vote du jury d'examen sur l'aptitude et le mérite des candidats, rien n'était laissé au hasard ou à l'appréciation arbitraire des membres du jury. C'était toutefois un mode de recrutement qui faisait encore la part belle au gouvernement et qui prouvait bien qu'un concours ne présentait pas, s'il était bien conçu, de grands risques d'ouvrir les portes de la magistrature à des opposants politiques. Les candidats, qui devaient être titulaires de la licence en droit et avoir atteint l'âge de 23 ans, faisaient l'objet d'une enquête préliminaire portant sur leurs antécédents et leur moralité. La composition du jury, certes très ouvert sur le monde juridique et

---

<sup>68</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Audience solennelle du 16 octobre 1894, Discours de M. le Procureur général Naquet « Le recrutement de la magistrature », *Gazette des Tribunaux*, 22-23 octobre 1894, p. 1036.

<sup>69</sup> Droit civil, droit pénal, droit commercial, droit processuel, droit constitutionnel, droit administratif, droit canonique et droit « local » (droit catalan, droit des provinces de Navarre et Baléares, puis le droit privé du protectorat marocain) constituaient les nombreuses matières du programme du concours à partir de 1883.

judiciaire<sup>70</sup>, était largement déterminée par le gouvernement et si l'avancement, en début de carrière, paraissait réglé, il n'en allait pas tout à fait de même pour l'accès aux hautes fonctions judiciaires qui demeurait largement à la discrétion du Ministre de la Justice.

C'est toutefois vers l'Italie qu'en cette année 1894 le procureur général Naquet regardait avec le plus d'envie et d'admiration. Bérenger, en son temps, avait déjà tenté de faire remarquer les progrès que la voisine transalpine était en train d'opérer dans les modalités de recrutement de sa magistrature. Les récentes modifications, apportées en 1890 par la loi Zanardelli au système de recrutement des magistrats, ne pouvaient que relancer l'intérêt que l'Italie avait commencé à susciter deux décennies plus tôt. Dès 1865, alors même que le processus d'unification de l'Italie n'était pas encore achevé, le « *Regolamento generale giudiziario* », approuvé par décret royal du 14 décembre, prévoyait trois voies d'accès aux fonctions judiciaires. Le concours pour les auditeurs était officiellement la voie principale d'accès aux fonctions judiciaires et il était minutieusement réglé par les 14 premiers articles du texte précité. Ouvert aux docteurs en droit, le concours se déroulait au siège des diverses cours d'appel. Les candidats, dont la moralité avait fait l'objet d'une enquête préalable, devaient composer à l'écrit sur cinq matières qui furent déterminées par un décret du 17 mai 1866 : la philosophie du droit, le droit romain et l'histoire du droit italien, le code civil et la procédure civile, le code pénal et la procédure pénale, le droit commercial et l'organisation judiciaire. Les copies étaient ensuite adressées à une Commission d'examen, constituée d'abord à Florence, puis à Rome une fois que la cité fut redevenue capitale du pays. Composée de 9 membres, hauts magistrats et universitaires, celle-ci devait établir un tableau de classement des candidats selon leur mérite, tableau auquel le ministre ne pouvait déroger pour procéder aux nominations des vainqueurs en qualité d'auditeur. Affectés à diverses fonctions judiciaires dans lesquelles ils accomplissaient leur apprentissage professionnel, les auditeurs voyaient s'ouvrir devant eux deux options. Ils pouvaient, après un an de stage, se soumettre à un examen pratique leur permettant d'être nommé en qualité de préteur, c'est-à-dire au tout premier échelon de la carrière judiciaire. Ils pouvaient aussi, après un stage de trois ans en qualité d'auditeur, se présenter à l'examen pour la nomination en qualité d'adjoint judiciaire (fonction équivalente à celle du juge suppléant français), poste dans lequel ils devaient encore demeurer encore deux années avant de passer, directement cette fois-ci, juge ou substitut. Dès l'origine, le système de sélection italien, en jalonnant l'entrée dans la carrière de concours, stage pratique et autres examens, mettait donc nettement l'accent sur la capacité des candidats. La chose valait encore pour le second mode d'entrée dans la carrière, ouvert aux professionnels du droit désireux d'accéder aux fonctions de préteurs qui, s'ils n'étaient pas soumis à un concours stricto sensu,

---

<sup>70</sup> Le jury comprenait en effet des magistrats ( le chef de cour du Tribunal Suprême, auxquels venaient s'ajouter deux magistrats désignés soit parmi ceux du Tribunal Suprême, soit parmi ceux de la Cour d'appel de Madrid), des avocats ( le doyen du Collège des avocats de Madrid, accompagné de trois autres confrères nommés par le gouvernement à partir de listes établies par le même Collège), deux professeurs agrégés de l'Université Centrale de Madrid.

n'en devaient pas moins subir un examen d'habilitation. Au final, seuls étaient dispensés d'examen ou de concours et donc susceptibles de faire l'objet d'une nomination directe aux fonctions de président de tribunal ou de conseillers de cour d'appel, les avocats, docteurs en droit, après sept années d'exercice effectif de la profession, les procureurs, docteurs en droit, après dix ans d'exercice effectif devant la cour ou le tribunal, ainsi que les professeurs de droit, comptabilisant également une décennie d'expérience professionnelle. Douze années d'expérience professionnelle pour les avocats et les professeurs de droit étaient requises pour leur permettre d'accéder à la Cour de Cassation.

Une réforme postérieure, initiée par la loi du 23 décembre 1875, avait semblé porter atteinte à ce bel édifice méritocratique. Elle élargissait d'une part, les possibilités de nomination sans concours, ni examen aux fonctions de préteur, et d'autre part, elle avait abaissé les conditions d'ancienneté professionnelle requises pour les nominations directes. Mais le mouvement en faveur de la nomination sans contrôle préalable de capacité n'avait été que de courte durée et avec la loi Zanardelli du 8 juin 1890<sup>71</sup>, concours exigeant et méritocratie triomphaient avec un éclat renforcé qui, quatre années plus tard, éblouissait de toute évidence le procureur général Naquet...

Ouvert aux docteurs en droit, âgés au moins de 20 ans accomplis et au plus de 30 ans, le concours annuel se déroulait désormais à Rome devant une commission d'au moins 7 membres, nommés par le ministre de la Justice et choisis aussi bien parmi les hauts magistrats, les avocats que les professeurs d'université. Les épreuves écrites, telles qu'on les connaissait depuis 1865, avaient subi quelques retouches quant aux matières, le droit constitutionnel et le droit administratif ayant été introduits dans le programme du concours. Des épreuves orales avaient encore été instituées sur les mêmes matières que celles prévues à l'écrit, auxquelles venaient encore s'ajouter le droit international et le droit ecclésiastique. Ces modifications ne changeaient rien à l'esprit du concours tel qu'il avait été institué en 1865 ; c'était à l'évidence la culture juridique générale des jeunes diplômés que l'on cherchait à évaluer. Les candidats étaient déclarés aptes aux fonctions d'auditeurs, s'ils avaient obtenu sur chaque matière la majorité des suffrages et au moins 7/10 des suffrages sur l'ensemble des épreuves. Classés par ordre de mérite, ils étaient nommés alors auditeurs par arrêté ministériel, en fonction du nombre de postes mis au concours. Ceux qui avaient recueilli la totalité des suffrages dans toutes les matières et obtenu de la commission une « déclaration de mérite spécial » étaient non seulement nommés auditeurs avant tous les autres, mais encore voyaient leur temps de stage réduit de 18 mois à un an et, de surcroît, recevaient immédiatement une indemnité de 1 500 liras. À l'issue de la période d'apprentissage, la loi de 1 890 maintenait l'exigence d'un examen probatoire, dont la première phase était organisée au plan local, et qui, en bonne logique, était beaucoup plus axé sur la vérification de l'acquisition des techniques judiciaires. Les candidats devaient développer « en forme de jugement ou d'un autre acte judiciaire » (art.7) quatre questions portant sur le droit civil, le droit administratif, le droit commercial et le droit pénal. Ceux qui

---

<sup>71</sup> On peut en trouver une traduction dans l'*Annuaire de Législation comparée*, Tome XX, Paris, 1890, p.p. 380 à 385.

étaient déclarés admissibles devaient alors affronter une ultime épreuve orale, qui se déroulait à Rome, devant la commission centrale d'examen. Celle-ci devait finalement établir, en fonction de leur mérite, un nouveau classement des candidats prenant en considération, non seulement les suffrages obtenus à l'examen pratique et le rang obtenu lors du premier examen d'admission, mais encore les appréciations fournies par les magistrats sous le contrôle desquels le stage de formation du jeune magistrat s'était déroulé. La réussite à l'examen probatoire ouvrait l'accès aux fonctions d'adjoint judiciaire. L'ancienneté dans ces fonctions et le mérite manifesté lors des épreuves successives de sélection déterminaient alors l'avancement et l'accession aux fonctions successives de préteur, puis de juge ou de substitut.

Un second concours était ouvert aux avocats titulaires du doctorat en droit, pouvant justifier de 6 années de pratique professionnelle effective, aux adjoints judiciaire après deux années d'exercice, ainsi qu'aux professeurs d'université ayant 3 ans d'ancienneté. Concours sur titres et travaux, il n'en contenait pas moins une épreuve écrite et une autre, orale, destinées à vérifier que « le candidat possède une culture juridique au-dessus de l'ordinaire et qu'il est capable de faire avec exactitude et clarté une exposition doctrinale et pratique en développant quatre questions », l'une de droit romain, l'autre de droit civil et commercial, la troisième de droit administratif et la dernière de droit pénal. Il était possible, là encore, d'obtenir cet accélérateur de carrière qu'était la déclaration de mérite spécial à condition d'obtenir au moins 8/10 cette fois-ci des suffrages. Les triomphateurs de ce second concours étaient nommés juges ou substituts<sup>72</sup> dans la limite des postes mis au concours, laquelle ne pouvait pas excéder le cinquième des postes vacants. Au final, ne demeurait possible comme voie d'accès à la magistrature, après nomination sans concours ni examen, que la troisième voie ouverte en 1865 au bénéfice des avocats chevronnés et des professeurs d'université expérimentés.

On aurait sans doute aggravé la très perceptible exaspération éprouvée par le procureur général montpelliérain devant la situation française, s'il avait su combien l'introduction du concours dans les pays voisins s'était faite sans grands débats, ni sérieuse contestation. On cherche, en vain, en Espagne la trace d'une polémique relative à ce mode de recrutement. Certes, les années 1860 avaient constitué une décennie au cours de laquelle les réflexions relatives à l'organisation judiciaire s'étaient intensifiées, dans le sillage de la codification espagnole naissante. Le débat, s'il avait pu porter sur l'inamovibilité et la responsabilité des juges, s'était surtout concentré sur les conditions propres à moderniser une organisation judiciaire encore archaïque. Le mode de sélection par concours de la magistrature faisait probablement grincer quelques dents, puisque l'un des plus

---

<sup>72</sup> Le même texte contenait enfin une mesure qui aurait, sans aucun doute, découragé bien des avocats français d'entrer dans la magistrature. Les nouveaux magistrats issus du barreau devaient attendre 5 ans pour prétendre être nommés dans les tribunaux du ressort dans lequel ils résidaient ou avaient exercé leur profession.

grands juristes de l'Espagne libérale, Pedro Gómez de la Serna<sup>73</sup>, avait cru bon de lui consacrer en 1864 un article en défense dans la *Revista General de Legislación y Jurisprudencia*. Il répondait à des critiques dont il ne citait pas les auteurs et dont on peut supposer qu'elles étaient celles qui circulaient à mi-voix dans les milieux juridiques et judiciaires. Son argumentaire, en tous points concordant avec celui que déployaient en France les partisans du concours depuis les années 1840, soulignait que le pouvoir royal de nomination était déjà dans bien des domaines encadré strictement par la loi et que nombre de fonctionnaires intégraient leur carrière à l'issue d'examen ou de concours publics. Il ne dissimulait pas que si ce n'était pas là le mode de recrutement idéal, le concours ne pouvait être toutefois que meilleur que le mode de sélection qui avait prévalu jusqu'alors. Et à tous ceux qui semblaient penser que le concours ne permettrait pas de dégager des assurances quant à la compétence professionnelle des futurs magistrats, Pedro Gómez de la Serna répliquait que, non seulement il était toujours loisible d'introduire un exercice pratique parmi les épreuves du concours, mais qu'en outre une période de stage en juridiction à l'issue du concours permettrait assurément de développer l'acquisition de ladite compétence professionnelle. Cet article programmatique soutenait en réalité une proposition de loi qui devait être présentée par l'auteur devant le Sénat. Si elle n'aboutit pas en 1863, ses principes triomphèrent sans difficulté en 1870, les débats constitutionnels de 1869 attestant que s'il n'y avait pas unanimité à propos du concours, il ralliait quand même les suffrages, moins parce qu'il était perçu comme une garantie d'indépendance, que parce qu'il apparaissait comme le seul instrument technique apte à opérer une sélection valable. L'introduction du concours en Espagne s'était donc faite raisonnablement, sans enthousiasme particulier, mais sans grandes réticences avérées non plus. Et s'il est arrivé ultérieurement que le concours d'entrée dans la magistrature espagnole ait pu faire l'objet dans les années 1920 de quelques – rares – critiques, elles visaient, non pas le mode de sélection en tant que tel, mais la nature des épreuves imposées aux candidats. D'aucuns, à l'instar du jeune professeur agrégé de procédure judiciaire d'Oviedo, Francisco Beceña<sup>74</sup>, ont pu dénoncer leur caractère très largement scolaire, déplorer le manque de réflexion qu'il favorisait et en conclure que pareil système de recrutement, fondé sur une connaissance de type « médiéval » du droit décourageait les jeunes gens intelligents de présenter le concours. Il est vrai que le système très codifié des questions juridiques posées par le jury aux candidats avait favorisé la rapide prolifération d'une « sous littérature », prenant la forme de

---

<sup>73</sup> Pedro Gómez de la Serna, "Organización judicial. Sobre la manera de proveer los cargos judiciales", *Revista General de Legislación y Jurisprudencia*, 24 (1864), p.p. 97-108, 257-262. L'auteur de cet article avait été avocat, professeur, recteur de l'Université de Madrid, académicien, membre de la commission de codification, ministre de l'instruction publique, ministre de la justice, président du Tribunal Suprême, sans que cette énumération prétende à l'exhaustivité de ses nombreux titres...

<sup>74</sup> Beceñas González Francisco, *Magistratura y justicia : notas para el estudio de los problemas fundamentales de la organización judicial*, Madrid, Librería General de Victoriano Suárez, 1928.



manuels spécialement dédiés à la préparation du concours<sup>75</sup>. Ces ouvrages, s'ils répondaient bien d'une manière satisfaisante aux questions que le jury était susceptible de poser, contribuaient encore un peu plus à exciter la mémoire du candidat au détriment de sa réflexion...

L'Italie n'offrait pas davantage l'exemple d'une nation dominée par une vive polémique autour des modalités de recrutement de la magistrature. Sans doute dans les années 1850, le royaume de Piémont avait bien connu une controverse animée autour de l'article 69 du « Statuto Albertino ». Ce dernier article de la constitution concédée en 1848 par Charles-Albert protégeait fermement l'indépendance de la magistrature du royaume sarde en lui garantissant l'inamovibilité. La mesure, qui avait la faveur de la droite conservatrice, n'était pas du goût d'une gauche qui, dominée par les élites bourgeoises, considérait avec suspicion la haute magistrature, alors d'extraction entièrement nobiliaire, dont les sympathies en direction de l'absolutisme monarchique n'étaient pas douteuses. Dès 1859, à la faveur de la guerre contre l'Autriche et des pleins pouvoirs donnés en conséquence par le parlement au gouvernement, le ministre Rattazzi avait entrepris une réorganisation du système judiciaire du royaume de Piémont-Sardaigne, laquelle cherchait manifestement à renforcer la tutelle de l'État au détriment de l'indépendance de la magistrature. Pour la sélection des magistrats, un système juxtaposant examen de capacité et faculté de nomination directe avait été instauré par ce que l'on nomme traditionnellement le « décret Rattazzi ». Au fur et à mesure des annexions et des ralliements volontaires au Piémont, le système Rattazzi s'était étendu au royaume d'Italie en voie d'unification<sup>76</sup>. Bien que le Parlement italien enfin constitué eût dû approuver cette législation hâtivement instaurée à l'automne 1859, il fut incapable de mener à bien cette tâche. C'est sur une nouvelle délégation de pouvoir au gouvernement que se clôturait en conséquence la législature de 1865. Par une loi du 2 avril 1865, dont l'objet était « l'unification législative du royaume d'Italie », le gouvernement était autorisé à étendre l'application du « décret Rattazzi », y compris à la Toscane qui y avait échappé jusqu'alors, sans toutefois que lui soit reconnue la possibilité de modifier le contenu du texte. Le Gouvernement a très largement outrepassé la délégation qui lui avait été accordée. Le « Regolamento generale giudiziario », approuvé par décret royal du 6 décembre 1865, reprenait certes les grandes lignes de l'ordinamento Rattazzi de 1859. Mais ce texte, qui devait donner à la

---

<sup>75</sup> *Programa para el ejercicio teórico de oposición á plazas de aspirantes a la judicatura. Contestado por la redacción de la Revista General de Legislación y Jurisprudencia. Derecho penal y Derecho mercantil*, Madrid, Impta. de la Revista de legislación, 1889. 257 pp. (Penal; ciento diez lecciones) + 398 (Mercantil; cien lecciones). José M. Campos Pulido, *Derecho canónico. (Obra ajustada al Programa de oposiciones al Cuerpo de Aspirantes a la Judicatura y al Ministerio fiscal de 31 de enero de 1920)*, Madrid, reus, 1920. León Martín-Granizo // Mariano González- Rotovoss y Gil, *Derecho Social. Obra ajustada al programa de 26 de octubre de 1931 para el tercer ejercicio de las oposiciones a ingreso en el cuerpo de aspirantes a la judicatura*, Madrid, Reus, 1932.

<sup>76</sup> Pietro Saraceno, *La magistratura del Regno di Sardegna*, Roma, 1993, p.p. 117-120 ; 148-149.

magistrature italienne sa première et durable ossature normative, introduisait aussi dans l'organisation judiciaire diverses innovations. Concernant spécifiquement le recrutement des magistrats, il signifiait l'introduction d'un authentique concours, en remplacement du simple examen qui avait prévalu jusqu'alors. En effet, la modification apportée en 1865 aux mécanismes de sélection institués en 1859 résidait dans l'obligation désormais faite au ministre de nommer les auditeurs en respectant le tableau de classement au mérite établi par la commission d'examen<sup>77</sup>.

Le mouvement de balancier, constaté en 1875, au profit des nominations directes sans examen pourrait laisser penser qu'on était revenu pour de fâcheuses raisons sur ces excellentes dispositions consenties une décennie plus tôt. En réalité, ce recul enregistré dans les exigences gouvernementales ne tient nullement à des considérations politiciennes. Il s'explique par les difficultés à trouver des candidats pour les fonctions de préteur. Faible « productivité » des Universités italiennes, qui n'engendraient pas encore en nombre suffisant des juristes diplômés, modique rémunération attachée aux fonctions de préteur, nombre excessivement élevé de ces postes et crise grave des finances publiques du jeune État italien : ces divers facteurs se conjuguèrent pour rendre délicat le recrutement en vue de ces fonctions<sup>78</sup>. Il fut donc décidé d'assouplir les conditions d'accès en attendant une réforme de structure. Elle fut réalisée précisément en 1890, selon un scénario qui ne peut pas laisser indifférent le chercheur français. Supprimer des postes de préteurs et affecter les sommes ainsi économisées à la revalorisation des traitements est, en effet, une thérapie à laquelle, *mutatis mutandis*, l'on songea bien souvent en vain en France, mais qu'en revanche le ministre Zanardelli réussit à mettre en œuvre<sup>79</sup>. Le 30 mars 1890, le gouvernement avait reçu le pouvoir de procéder à la suppression d'un tiers des prétures existantes, soit environ 600 d'entre elles. En raison de fortes résistances locales, seules 267 furent effectivement supprimées. L'augmentation des traitements finalement réalisée fut donc inférieure à celle projetée. Pour autant, la revalorisation des fonctions de préteurs, ajoutée à la croissance du nombre des docteurs en droit sortis des Universités italiennes, détermina le ministre à imposer un mode de sélection beaucoup plus sévère à l'entrée de la magistrature. Le concours pour les auditeurs, réglementé en juin de la même année, devenait, en même temps que le mode

---

<sup>77</sup> Antérieurement, le ministre n'avait pas voulu se priver du pouvoir de choisir les auditeurs parmi tous ceux qui avaient réussi l'examen, indépendamment donc de tout classement établi par le jury. Pietro Saraceno, « Il reclutamento dei magistrati italiani d'all unità al 1890 », Aldo Mazzacane e Cristina Vanno (a cura di), *Università e professioni giuridiche in Europa nell'età liberale*, Napoli, Jovene Editore, 1994, p. 556.

<sup>78</sup> *Idem*, p. 557.

<sup>79</sup> Il est vrai que le gouvernement Crispi, au sein duquel le ministre Giuseppe Zanardelli réalisa les réformes juridiques et judiciaires d'ampleur qui restent attachées à son nom, avançait à grands pas, sans s'encombrer de discussions au Parlement, ce dernier étant réduit à enregistrer une législation strictement d'initiative gouvernementale. Catherine Brice, *Histoire de l'Italie*, Paris, Perrin, 2003, p. 332.

principal d'accès à la magistrature italienne, une évidence jamais remise en question<sup>80</sup>.

Les diverses nécessités, à la fois politiques, juridiques et judiciaires engendrées par l'unification du royaume italien avaient donc conduit, au terme d'une évolution somme toute rapide, à l'instauration d'un mode exigeant de recrutement de la magistrature nationale, sans que nul n'y ait vu un danger politique majeur, sans que nul n'ait songé à le remettre ultérieurement en question. Il est vrai, enfin, qu'en Espagne comme en Italie, ce sentiment d'évidence concernant ce que devaient être les modalités de recrutement de la magistrature s'inscrivait dans une toile fond juridique et judiciaire bien particulière. Car on ne doit pas négliger un facteur technique d'importance : les deux pays réalisaient alors leur codification. Les ministres, à l'origine de l'instauration ou des perfectionnements du concours d'entrée dans la magistrature, qu'il s'agisse de Montero Rios en Espagne ou de Zanardelli en Italie devaient encore apposer leur signature, l'un sur le code espagnol de procédure pénale, l'autre sur un code pénal italien... Qu'ils aient été dans le même temps désireux de doter le pays d'une magistrature compétente ne doit pas étonner. Le succès de la codification, dans son application quotidienne cette fois-ci, était, aussi, à ce prix. À cet égard la France avait en quelque sorte « raté le coche » ou du moins ne l'avait que momentanément et partiellement emprunté au début du XIXe siècle, puisque Napoléon avait eu à cœur de façonner un corps judiciaire techniquement compétent. Elle continuait à payer cher ce que d'aucuns qualifiaient « d'acte d'emportement », c'est-à-dire la suppression en décembre 1830 du corps des auditeurs. Dans un pays unifié de longue date, où la résistance à l'application des nouveaux codes avait depuis longtemps cessé, le besoin d'introduire un concours pour la sélection des magistrats ne se faisait pas sentir.

Le député Étienne Flandin, nouveau héraut du concours en ces années 1890-1900, l'allait vérifier une nouvelle fois.

### *C.- L'obstination d'un député magistrat ou le combat d'Etienne Flandin pour l'instauration d'un concours d'entrée dans la magistrature*

Le 10 février 1894, le député de l'Yonne, Étienne Flandin déposait sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi « ayant pour objet de régler les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature des cours et des tribunaux »<sup>81</sup>. L'ancien professeur de droit civil à la Faculté d'Alger,

---

<sup>80</sup> Evidence que rappelle Giacomo Oberto , « La culture juridique dominante en Italie depuis au moins un siècle considère le concours comme la seule voie d'accès à l'ordre judiciaire, capable à la fois de réaliser une sélection efficace sur le plan professionnel et de mettre la magistrature à l'abri de toute influence politique. », *Recrutement et Formation des magistrats en Europe, Etude comparative*, Editions du Conseil de l'Europe, 2003, p. 21.

<sup>81</sup> *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Chambre, 1894, proposition de loi « ayant pour objet de régler les conditions

l'ancien parquettier qui avait exercé les fonctions du ministère public à Pau, Paris ou Alger jusqu'à la date de sa première élection en 1893, était le premier d'une longue liste de signataires. Il avait, en effet, reçu le renfort d'une quinzaine de ses collègues, parmi lesquels figure un futur garde des sceaux qui n'est autre... que Jean Sarrien. La proposition Flandin venait s'ajouter à la liste des propositions déposées postérieurement à la loi du 30 août 1883 qui, toutes, nourrissaient le même désir de réformer enfin l'accès à une magistrature dont le républicanisme ne saurait désormais plus faire de doutes. Le bal des propositions en ce sens avait été ouvert dès 1886 avec la proposition Colvafru, favorable à l'élection des juges. La proposition du député Honoré Pontois avait suivi en 1889. Proposition de large ampleur<sup>82</sup>, elle envisageait de revisiter les modalités de l'entrée en magistrature en soumettant les aspirants à un concours. D'autres propositions s'étaient succédé, tantôt nostalgiques de l'élection, tantôt pleines de l'espérance de faire triompher le principe d'une raisonnable cooptation par les magistrats eux-mêmes<sup>83</sup>. Les termes du débat ne présentaient donc aucun caractère de nouveauté. Et d'ailleurs, signe de la constance sous laquelle était placé le débat relatif au recrutement de la magistrature, toutes avaient été, uniment, ensevelies dans les sables mouvants des commissions où elles avaient été renvoyées. Obéissant à une rhétorique éprouvée, la proposition Flandin ne manquait pas de rappeler qu'entre les dangers de l'élection potentielle et le maintien du statu quo, l'instauration du concours, au demeurant déjà adopté par l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne, apparaissait comme une « une solution intermédiaire, considérant les légitimes prérogatives du pouvoir exécutif avec les garanties nécessaires, à l'effet de protéger le ministre lui-même contre tout danger d'erreur et de favoritisme »<sup>84</sup>. Si raisonnable que fût,

---

d'admission et d'avancement dans la magistrature des cours et des tribunaux » Annexe n° 368, p.p. 139-141.

<sup>82</sup> *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Chambre, 1889, proposition de loi « sur la réforme de l'organisation judiciaire », Annexe à la séance du 21 novembre 1889, p.p. 135-151.

<sup>83</sup> Proposition Colvafru (Annexe au procès verbal de la séance du 8 juillet 1886), « ayant pour objet la réorganisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire conformément aux principes de la souveraineté nationale », Proposition de loi sur la réforme de l'organisation judiciaire par St Romme (hostile à l'inamovibilité et à l'esprit de caste des magistrats) Annexe au procès verbal de la séance du 18 mars 1890, Proposition relative au recrutement de la magistrature présentée par MM Mège, Poincaré, De Bar, favorable à un droit de présentation exercé par les compagnies judiciaires. Annexe au procès verbal de la séance du 15 novembre 1890. Le mois d'octobre 1895 verra encore le dépôt de deux propositions favorables à l'élection des juges, les propositions Brunet et Michelin. Sur ces diverses propositions, voir Machelon Jean-Pierre, « La magistrature de la III<sup>e</sup> République à travers le Journal Officiel », *Annales de la Faculté de droit de Clermont I*, 1984, fascicule 21, p.p.5-124.

<sup>84</sup> *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Chambre, 1894, Annexe n° 368, p.139.

relativement au recrutement<sup>85</sup>, la proposition défendue par l'ancien magistrat Étienne Flandin, elle devait, à son tour, subir le même sort. Point de provocation excessive, en effet, dans cette proposition Flandin qui envisageait le concours comme l'une parmi d'autres voies d'accès la magistrature. Non seulement le député entendait permettre l'accès à la magistrature à tout professionnel chevronné et ce, au libre choix du garde des sceaux, mais encore il envisageait que ce qu'il nommait « un noviciat judiciaire », c'est-à-dire un temps déterminé et fixé à 5 ans passé dans les fonctions de juges suppléant et même dans celles de juge de paix, puisse ouvrir la porte de la magistrature d'instance en qualité de titulaire. En permettant à ces deux viviers des juges de paix et des juges suppléants d'accéder à terme aux fonctions judiciaires, le député donnait encore au gouvernement des certitudes que les recrues n'échapperaient pas à son choix premier et à son jaloux droit de regard. Le concours ne constituait donc qu'une troisième voie, ouverte aux docteurs en droit et aux juges suppléants ayant deux ans d'ancienneté, afin de permettre à ces derniers d'écourter le long stage qui leur était imposé. L'avantage de ce dernier mode de sélection résidait à l'évidence dans les débouchés auxquels il conduisait, puisque la réussite au concours permettait d'obtenir une immédiate nomination dans les fonctions rétribuées de juge ou de substitut de 3<sup>ème</sup> classe. Ne rentrant guère dans les détails pratiques des épreuves du futur concours, la proposition Flandin se bornait à les renvoyer aux bons soins d'un règlement d'administration publique. La proposition était, elle, renvoyée à la commission de réforme judiciaire d'où elle ne devait plus sortir, bien que son auteur lui-même ait pu la rapporter en 1897. À la fin de l'année suivante, constatant l'enlisement de la proposition Flandin, les députés Perreau et Vidal de Saint Urbain<sup>86</sup> remettaient sur le bureau de la Chambre des députés une nouvelle proposition, laquelle se déclarait à son tour favorable au concours, même si elle ne l'envisageait que pour les docteurs en droit en vue de l'accession aux seules fonctions de juges suppléants. Quels que fussent les efforts faits en vue de relancer un débat sur le recrutement de la magistrature bloqué, ils s'avèrent vains. Obstiné, Flandin reprenait sa proposition en 1902 et obtenait le 19 juin une déclaration d'urgence, accompagnée d'un nouveau renvoi à la commission de réforme judiciaire. En pure perte. Il fallut attendre, à l'occasion du débat sur le budget en novembre 1905, l'interpellation du député du Var, Louis Martin, pour que la chambre basse manifestât un peu plus de réaction. Le député radical-socialiste du Var était sans doute une exception qui confirme la règle car il était ostensiblement favorable au concours, ainsi qu'il en avait fait la déclaration dans le Bulletin du Parti radical quelque temps auparavant<sup>87</sup>. Son interpellation « sur les réformes judiciaires et la nécessité d'éviter tout arbitraire dans la nomination et

---

<sup>85</sup> La proposition Flandin contenait évidemment encore un volet relatif à l'avancement qui, selon elle, devait impérativement organisé autour d'un Tableau dressé par une commission de magistrats.

<sup>86</sup> *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Chambre des députés, 1898, Tome II, Annexe n° 481, p. 445.

<sup>87</sup> *Bulletin du Parti radical et radical-socialiste, organe officiel du comité exécutif*, 3 mai 1905.

l'avancement des magistrats »<sup>88</sup> conduisit le 13 novembre la Chambre des députés à inviter le Gouvernement à la saisir d'un projet de loi réglementant les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature. Vœu assurément pieux que celui-là, si l'on en juge par la teneur peu amène des propos qui furent échangés au cours de cette séance. Il est peu de dire que le garde des sceaux Chaumié n'avait pas manifesté un enthousiasme excessif<sup>89</sup>. Quant aux députés eux-mêmes, ils n'avaient pas manqué de se jeter à la tête, pour ceux de l'opposition, l'amour des sollicitations auquel la majorité ne désirait pas, quoi qu'elle en dise, sincèrement renoncer, et pour les députés de cette dernière le caractère naturellement réactionnaire du corps judiciaire, chacun ayant dans sa circonscription une illustration de choix à rapporter... Il est peu étonnant, dans ces conditions, que rien ne soit venu à l'horizon d'une législature qui devait prendre fin au printemps 1906. Étienne Flandin tenta alors de mettre un gouvernement récalcitrant au pied du mur. Utilisant la technique bien connue aujourd'hui, mais qui n'en était alors qu'à ses débuts, du cavalier budgétaire, il obtenait l'insertion et le vote dans la loi de finances du 17 avril 1906 d'un article 38 qui faisait obligation au Gouvernement, en attendant la fameuse loi organique toujours promise, jamais votée, de régler, dans les trois mois, par règlement d'administration publique, la double question des modalités de recrutement et celles de l'avancement de la magistrature. Arrivé à la Chancellerie le 14 mars de la même année, le nouveau garde des sceaux Jean Sarrien, l'un des signataires de la proposition Flandin de 1894, était contraint de s'exécuter.

Le 21 août 1906, paraissait au Journal Officiel, le décret auquel son nom devait rester attaché et qui semblait donner, enfin, satisfaction aux partisans d'une entrée en magistrature soumise au concours. Le droit de nomination directe du garde des sceaux aux fonctions judiciaires de toute nature restait, certes, possible en faveur d'une longue liste de représentants de diverses professions<sup>90</sup>, à hauteur

---

<sup>88</sup> *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des députés, Séance du 9 novembre 1905, p. 3157.

<sup>89</sup> « Le concours ... constituerait un système déplorable s'il était l'unique mode d'entrée dans la magistrature ». le garde des sceaux faisait valoir les sempiternels arguments selon lesquels le concours ne permettrait pas de dégager chez les candidats les qualités essentielles d'un bon magistrat. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des députés, séance du 13 novembre 1905, p. 3201.

<sup>90</sup> Art. 14 : Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1° les membres du Conseil d'Etat ;

2° Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat ;

3° Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et d'Égypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions, qui n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Égypte ;

du quart des postes disponibles. Le principe d'un succès au concours figurait, toutefois, à l'article 1<sup>er</sup> comme la nouvelle exigence imposée à tous les jeunes diplômés qui, désireux d'accéder aux fonctions judiciaires, devaient encore et toujours obéir aux conditions classiques fixées par la loi du 20 avril 1810. Au vrai, les conditions avaient même été renforcées, puisqu'à l'exception des lauréats des Facultés de droit, les licenciés et docteurs en droit devaient avoir accompli, en sus du classique stage au barreau, un stage supplémentaire d'un an soit dans une étude d'avoué, soit auprès d'un parquet. Les candidats, pour lesquels aucune limite d'âge n'était fixée, ne pouvaient se présenter que trois fois au concours. Leur déclaration de candidature devait être faite auprès du procureur de la République de l'arrondissement de leur résidence. Leurs antécédents devaient faire l'objet d'une enquête préliminaire réalisée par le procureur général de la cour d'appel, auquel les divers procureurs de la République transmettaient les dossiers de candidatures. Le ministre de la justice, saisi des dossiers et des résultats des enquêtes de moralité, arrêtait la liste définitive des candidatures après avoir apprécié si ces dernières réunissaient bien « les qualités essentielles qui doivent être exigées des aspirants à la magistrature », selon la délicate et euphémique formulation employée à l'article 4.

---

Les membres du conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Les conseillers de préfecture des autres départements, après dix ans d'exercice de leurs fonctions ;

Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice, à partir du grade de rédacteur, après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et des tribunaux ;

Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiée par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ;

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les greffiers de la cour de Cassation, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession ;

Les anciens magistrats des cours et des tribunaux. Les avoués et les juges de paix qui satisfont : les premiers aux prescriptions de l'art.27 de la loi du 22 ventôse an XII ; les seconds à celles de l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1905.

Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même cour, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine, après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des cours et des tribunaux.

Même si certains aspects devaient être ultérieurement réglés par arrêté ministériel<sup>91</sup>, les modalités du concours proprement dit étaient largement détaillées dans le décret même. Deux épreuves écrites seulement étaient prévues, l'une portant sur le droit civil ou le droit pénal, l'autre était dite épreuve « portant sur des questions de pratique judiciaire », sans autre précision. Par rapport au très large programme qu'envisageaient alors les pays étrangers qui pratiquaient déjà le concours, les exigences françaises apparaissaient bien modestes. À l'issue des épreuves écrites, dont le déroulement s'effectuait au chef-lieu de la cour d'appel, le jury devait dresser par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles aux épreuves orales. Celles-ci étaient également très allégées au regard de ce qui avait cours hors de l'hexagone, puisqu'elles se limitaient à deux épreuves prenant la forme « de conclusions ou d'un réquisitoire, ou d'un exposé sur des questions de droit civil ou de droit criminel désignées par le jury ; d'interrogations sur des questions d'administration judiciaire dont le programme est fixé par arrêté du ministre et doit être publiée six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours » (Art.11). Bien que la chose ne soit pas explicite, on peut supposer que ces deux dernières épreuves se déroulaient à Paris où il était prévu que le jury siègeât. Jury bien restreint que le jury français tel qu'envisagé en 1906, du moins si on le compare toujours à ses homologues étrangers. « Composé d'un conseiller à la Cour de Cassation, président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de cours d'appel et d'un membre d'un tribunal de la Seine », tous évidemment nommés par le garde des sceaux, ce jury ne brillait pas par une quelconque ouverture sur le monde du barreau ou celui de l'université... À l'issue des épreuves orales, le jury devait dresser la liste des candidats définitivement, en respectant l'ordre de mérite. Au premier reçu, un poste de juge ou de substitut était réservé, les autres devant se contenter d'un poste de juge suppléant, sans qu'aucune indication soit fournie sur l'éventuelle durée qu'ils allaient s'approprier à passer dans ces fonctions. Signe évident de la méfiance que le concours continuait à inspirer, le dernier alinéa de l'article 13 prévoyait que « dans des circonstances exceptionnelles et après avis de la commission de classement ci-après créée, le garde des sceaux peut rayer du tableau un candidat admis par le jury ».

Commission de classement... En effet, le second volet du décret Sarrien était relatif à l'avancement pour lequel des règles étaient désormais posées et qui limitaient le traditionnel arbitraire ministériel en la matière. Sur présentation des chefs de cours, un tableau d'avancement devait être établi chaque année par ladite commission, composée du premier président de la Cour de Cassation, de quatre membres de la même cour et du directeur du personnel du ministère. Aucun magistrat ne pouvait être promu à une classe supérieure ou affecté à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'avait été préalablement inscrit au tableau d'avancement.

Le décret de 1906 offrait ainsi pour la première fois des garanties tant aux magistrats en titre qu'aux aspirants à la magistrature. Certes, elles pouvaient provoquer un sourire de pitié chez tous ceux qui connaissaient le degré de

---

<sup>91</sup> Notamment « la quotité des points à attribuer à chacune d'elles (les épreuves) » et la majoration de points reconnue aux docteurs en droit, mention « sciences juridiques ». (Art.7)



perfection auquel certains pays étrangers étaient déjà parvenus, mais au regard de l'autoritarisme qui transpirait jusqu'alors dans les règles françaises, ce premier pas n'était pas à dédaigner. Le concours et le tableau, ces deux chevaux de bataille d'Étienne Flandin, semblaient avoir triomphé, à l'usure, de la mauvaise volonté politique. Ce devait être un triomphe aussi illusoire qu'éphémère.

## **SECTION II**

### **DU DECRET SARRIEN AU DECRET BRIAND, LES RAISONS DE L'ECHEC DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS**

Il ne fallut pas deux ans pour que l'œuvre accomplie par le garde des sceaux Sarrien fût démantelée et qu'elle laissât la place au décret du 13 février 1908 portant la signature d'Aristide Briand. Le concours avait été remplacé par un simple examen professionnel à la réussite duquel, pour les cinquante années à venir, devait être subordonnée l'entrée en magistrature des jeunes diplômés des Facultés de droit.

Au vrai, dès le mois de février 1907, le garde des sceaux Guyot-Dessaigne avait commencé à porter de rudes coups à l'ouvrage de son prédécesseur, puisque le projet de loi sur l'organisation des cours et des tribunaux dont il était le signataire envisageait déjà l'examen professionnel. Le projet ne fut pas débattu, il fut même retiré en suite du décès de son auteur ; mais on y voit logiquement les prémices du décret Briand. À l'unanimité, les historiens ont analysé ce rapide désaveu par le refus du personnel politique républicain de perdre le contrôle du recrutement de la magistrature. La grille de lecture politique se défend assurément. Mais, concernant l'évolution ou, en l'occurrence, la régression du mode de recrutement, elle n'est pas l'unique élément explicatif de ce rapide revirement. D'aucuns, parmi les contemporains, l'avaient immédiatement pressenti : le concours, en 1906, était voué à l'échec pour des raisons qui tenaient à sa conception même, laquelle était totalement inadaptée dans le contexte alarmant d'une grave crise du recrutement signalée depuis près de deux décennies.

#### **PARAGRAPHE I**

##### **LES RAISONS POLITIQUES D'UN ECHEC**

Dans les jours et semaines qui ont suivi la parution du décret du 13 février 1908, les commentateurs n'ont pas manqué de souligner combien ce nouveau texte ouvrait à nouveau la porte aux interventions politiciennes sur le recrutement et le déroulement de carrière des magistrats. Le concours, créé en 1906, avait cédé la place à un simple examen professionnel. Les conditions exigées pour le présenter n'avaient pas subi de modifications majeures par rapport au texte de 1906. Le programme des épreuves écrites avait été pour sa part allégé. La première composition écrite, de droit civil ou de droit criminel, avait disparu et ne subsistait plus que l'exigence d'une épreuve écrite de « pratique judiciaire ». L'admissibilité avait, elle aussi, disparu. Les candidats passaient directement les épreuves orales, comportant des questions de droit civil, de droit criminel et de pratique judiciaire, à l'issue desquelles ils étaient classés non plus par ordre de mérite, mais simplement par ordre alphabétique. Le jury, dont la composition

restait inchangée, conservait la possibilité de signaler à l'attention du garde des sceaux les candidats particulièrement valeureux. La valeur signalée à son attention n'était toutefois plus automatiquement consacrée et le Garde des sceaux redevenait entièrement libre d'apprécier s'il la récompensait par l'octroi d'un poste de juge ou de substitut. Nul doute, pour tous les commentateurs, qu'avec la suppression d'un impératif classement au mérite, la faveur politique et le jeu des recommandations allaient pouvoir se redéployer à leur aise. Sans compter, certains l'avaient prophétisé dès que le projet Guyot Dessaigne avait été connu, qu'«...il suffit de voir ce qui se passe dans tous les examens où le nombre des admissibles n'est pas limité pour pronostiquer que les admis seront très nombreux, beaucoup plus nombreux que les postes à pourvoir, et d'une valeur très inégale. C'est dont en réalité du seul choix du ministre que dépendra l'accès à la carrière, d'une signature obtenue derrière les portes closes de son cabinet, comme sous le régime antérieur au décret.»<sup>92</sup>. Les modalités de l'avancement avaient été, elles aussi, retouchées de manière à restituer au garde des sceaux une place de premier choix dans la détermination du déroulement de carrière des magistrats, en neutralisant tous les aspects gênants du tableau institué en 1906. Ainsi que le rappelle Jean-Pierre Royer, « Le garde des sceaux reprenait sa place, puisque ses services devaient le constituer sur proposition de la commission de classement qui, elle, reculait d'un pas, n'ayant plus que la possibilité de susciter des présentations supplémentaires de la part des chefs de cour et de proposer des inscriptions d'office des magistrats non présentés. Enfin, le tableau d'avancement n'avait plus de valeur que pour la durée d'une année.»<sup>93</sup> Pour la Gazette des Tribunaux<sup>94</sup>, le décret Briand avait en somme détruit tout ce qu'il y avait d'excellent dans le décret Sarrien, sans résoudre aucune des difficultés que ce dernier posait, tout cela pour satisfaire l'appétit de parlementaires jamais rassasiés de recommandations.

Cette analyse des contemporains est très largement partagée par les historiens, même si, à l'instar de Christophe Charle, ils la formulent dans d'autres termes :

« La magistrature n'a quitté le régime du XIXe siècle que très tard au cours du XXe. Cette résistance, y compris des mouvements de gauche les plus acquis à la méritocratie républicaine, est d'autant plus étonnante qu'à la même époque les autres grands corps, à travers diverses réformes, étendaient continûment leur autonomie par rapport au pouvoir politique et renforçaient les garanties scolaires de leur recrutement. L'explication de la situation particulière de la magistrature est simple. La magistrature touche beaucoup plus directement à la sphère politique et surtout constitue un réservoir de places où l'on peut caser un nombre de protégés beaucoup plus considérable que les quelques dizaines de postes mis au concours dans les grands corps. Pour les représentants de la République des

---

<sup>92</sup> G. Demartial, « La nomination des magistrats », *Revue Politique et Parlementaire*, Avril 1907, p. 71.

<sup>93</sup> Jean-Pierre Royer, *Histoire de la Justice en France*, *op.cit.*, p.662.

<sup>94</sup> *Gazette des Tribunaux*, « le décret sur la magistrature », 27 février 1908.

avocats, le contrôle de l'accès à la magistrature reste un domaine stratégique en cas de mécompte électoral. »<sup>95</sup>

Jean-Pierre Royer partage pleinement ce point de vue, rappelant d'ailleurs que le décret Sarrien avait suscité de vives critiques de maints côtés, et plus particulièrement du côté du parti radical dont les congrès de Lille de 1906, puis de Nancy en 1907 avaient fourni aux adversaires du décret deux occasions successives de sonner la charge contre lui. Et Jean-Jacques Clère de souligner à son tour que le bon juge Magnaud n'avait pas été parmi les derniers à critiquer la « cooptation » qu'organisait, aux yeux des radicaux, le concours créé par le décret Sarrien<sup>96</sup>. En somme, le personnel parlementaire avait eu, en 1906, un bon mouvement dont il s'était rapidement repenti. Il n'est pas question ici de contester l'analyse communément admise, tellement l'attitude des radicaux et le texte de 1908 fournissent de preuves manifestes du désir politique d'influer sur la carrière des magistrats, à tous les instants de celle-ci. Mais il faut la nuancer quelque peu tant il nous semble, à propos de la seule question du concours, qu'il est un peu trop simpliste d'opposer le bon décret Sarrien au vilain décret Briand. Le concours institué par le premier ne résiste pas un examen approfondi. Le concours Sarrien était, au regard des réalités judiciaires de 1906, une mesure parfaitement absurde qui n'avait nul besoin que la classe politique se déchaînât contre son principe pour la faire disparaître. En effet, parce qu'il était une sorte de concours pour rien, ou presque rien, institué de surcroît dans une période de désaffection prononcée pour les fonctions judiciaires, il portait en lui-même les conditions d'un échec retentissant.

## PARAGRAPHE II

### UN CONCOURS POUR RIEN, OU PRESQUE...

Dans le journal « Le Droit », à la date du 17 octobre 1906, l'avocat général Dagallier écrivait à propos du concours créé par le décret Sarrien : « C'est parmi les lauréats de ce concours que seront choisis les juges suppléants au fur et à mesure des besoins. Tout cela est parfait. Mais ici se dresse une grave objection : à ces jeunes gens distingués, de qui vous exigez après six années d'études ou de stages, les preuves de capacité résultant d'un concours présumé sérieux, qu'offrez-vous comme récompense de leurs efforts et de leur mérite ? Un poste de

---

<sup>95</sup> Christophe Charle, « Etat et magistrats, les origines d'une crise prolongée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°96-97, mars 1993, p. 48.

<sup>96</sup> Jean-Jacques Clère, « Malheurs et Malaises ... », *op.cit.*, p. 97.

juge suppléant *non rétribué*<sup>97</sup> ? (...) Il pourrait bien arriver que le jury chômât, faute de candidats ! ».

S'il avait pu douter de la pertinence de sa prophétie, les faits sont venus donner raison avec éclat au magistrat. Le premier concours d'entrée dans la magistrature ne put avoir lieu, faute de candidats. Le magistrat lyonnais avait pointé du doigt l'un des vices les plus évidents du concours tel qu'il avait été pensé en 1906, à savoir la disproportion manifeste entre l'effort demandé aux aspirants à la magistrature et la situation professionnelle qui les attendait dans l'hypothèse d'une réussite au concours. Les historiens de la Justice, tout comme d'ailleurs bien des commentateurs contemporains des décrets Sarrien et Briand, négligent ou minorent<sup>98</sup> ce vice constitutif, obsédés qu'ils sont par le triomphe du concours d'entrée dans la magistrature. Et pourtant, les divers attraits de la situation offerte en contrepartie de la réussite à un concours sont évidemment les conditions clefs du succès de ce dernier mode de recrutement. Un concours qui n'ouvre sur rien ou presque rien avait d'excellentes chances de n'attirer qu'un très faible nombre de candidats. Ses chances de contempler un désert de candidatures augmentaient encore des proportions remarquables lorsque l'on n'ignorait pas que la profession à laquelle le concours devait ouvrir connaissait déjà une grave pénurie de candidats. Dagallier devait donc être d'autant plus certain de la justesse de sa prédiction qu'il savait, en homme du sérail judiciaire qu'il était, à quel point la magistrature judiciaire avait cessé d'attirer à elle sinon des vocations, du moins des candidatures et ce, depuis au moins une quinzaine d'années.

Il est difficile, en effet, de dater précisément le moment à partir duquel le corps judiciaire a cessé d'exercer cette attraction qui, au début du XIXe siècle, pouvait le faire comparer à une forteresse assiégée par les prétendants. Dès la monarchie de juillet, le comte de Portalis s'était fait l'écho, devant la Chambre des Pairs, d'une rumeur de la crise des vocations judiciaires<sup>99</sup>. En 1857, un

---

<sup>97</sup> Souligné dans la présentation originale.

<sup>98</sup> Jacques Poumarède le dépeint comme « un texte qui ouvrit la voie à une démocratisation du corps et à une plus réelle indépendance même si, à l'époque, il fut rapidement édulcoré et transformé deux ans plus tard en simple examen professionnel. », « Jules Dufaure ... », *op.cit.*, p. 376. Jean-Pierre Royer en fait un éloge plus soutenu encore : « Le 'décret Sarrien' comportait des possibilités de rupture avec le passé, il pouvait engendrer par son fil directeur une modification profonde des mentalités et de la pratique (...) Le décret Sarrien était une voie ouverte vers une véritable démocratisation du corps et vers une indépendance plus grande de la magistrature, mais il était simplement prématuré ... », *Histoire de la Justice en France, op.cit.*, p.662.

Du côté des contemporains, l'article précité de Gazette des Tribunaux, après un éloge plus qu'appuyé du concours institué en 1906, reconnaissait quand même qu'« Offrir à un jeune homme intelligent, comme récompense, un poste non rétribué de juges suppléant, ce n'est certainement pas le bon moyen de l'attirer dans la magistrature ».

<sup>99</sup> « Est-il vrai que les vocations deviennent rares ? Quelles soient de jour en jour moins favorisées par l'esprit général du

conseiller à la cour impériale d'Angers, Béraud, manifestait ouvertement ses craintes relatives à l'avenir du recrutement : « L'on remarque, en effet, que les chefs des cours souveraines, quand il s'agit de pourvoir aux vacances des places, rencontrent à tous les degrés des difficultés qui deviennent de plus en plus graves et fréquentes. (...) »<sup>100</sup> Et le même de s'interroger : « Quels motifs peuvent ainsi faire désertier les abords d'une carrière jadis si recherchée ? ». Les difficultés précédemment évoquées n'avaient peut-être été que momentanées, elles étaient assurément devenues permanentes et alarmantes sous la III<sup>e</sup> République à l'orée des années 1890. À cette date, c'est un chœur unanime qui s'élève, en effet, de toutes les cours d'appel de France. Il devenait de plus en plus difficile de pourvoir aux postes de juges suppléants pour des raisons qui ne laissaient aucun doute aux différents chefs de cour.

Tous convenaient que l'origine des difficultés rencontrées se trouvait dans la loi d'épuration de 1883, dont ils se gardaient bien d'incriminer l'aspect politique, pour en dénoncer, en revanche, allégrement, les conséquences pratiques. En supprimant plus de 600 postes dans les juridictions françaises, et en particulier les postes de substitut, la loi de 1883 avait engendré trois conséquences en chaîne, bien dommageables pour le recrutement de la magistrature : elle avait compromis le fonctionnement normal des juridictions et, ce faisant, elle avait profondément modifié la nature de la suppléance. De fonction à l'origine épisodique et ponctuelle, cette dernière était devenue une fonction permanente et active, indispensable afin de combler les vides créés par la loi. Enfin, toujours en raison des suppressions massives de postes, la loi de 1883 avait considérablement ralenti la marche de l'avancement, de sorte que le passage par les fonctions de suppléant s'était rallongé de plusieurs années.

Les chefs de cour reconnaissaient, en effet, être contraints pour la bonne marche des services judiciaires de solliciter abondamment les services des juges suppléants tant au siège qu'au parquet. L'implication de chaque instant que revêtait désormais la suppléance dans la vie judiciaire quotidienne interdisait d'y

---

siècle, par la tendance des mœurs ? L'industrie et ses séduisantes promesses, les arts, les lettres, les sciences et leurs glorieuses couronnes, les autres professions civiles et libérales détournent-elles les jeunes hommes des habitudes sérieuses, des études graves, des travaux patients qui peuvent seuls ouvrir la carrière des lois ? »<sup>99</sup> Il ajoutait encore : « Si les vocations diminuent, ne serait-ce pas parce que la carrière devient chaque jour plus inabordable(...) On ne destine pas sa vie entière à une profession si grave dans laquelle un travail persévérant et une surveillance constante et exacte sur soi-même ne donne cette autorité morale, cette estime publique qui en fait l'honneur et la gloire qu'autant qu'on a une espérance raisonnable d'y parvenir. » *Chambre des Pairs, Impressions diverses, 1843, Tome II, Impression n°66. Séance du 20 mai 1843. Rapport fait à la Chambre par M. le Comte de Portalis au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au personnel de la cour royale de Paris, p.p.16-17.*

<sup>100</sup> M.T.C. Béraud, *De l'avenir de la magistrature quant à la constitution de son personnel*, Angers, Imprimerie Cosnier et Lachèse, 1857, p.1, 2.

nommer des avocats ou des avoués qui, trop occupés par ailleurs, n'auraient jamais pu rendre tous les services désormais exigés de « ces hommes à tout faire »<sup>101</sup> de la magistrature qu'étaient devenus les suppléants<sup>102</sup>.

Les chefs de cour reconnaissent encore que devant cette transformation de fait de la suppléance en premier grade de la hiérarchie judiciaire, ils recherchaient essentiellement des jeunes gens dont l'objectif professionnel était la seule carrière de la magistrature. Qu'ils les recherchent était une chose. Qu'ils les trouvent en était une autre. Les candidatures se faisaient de plus en plus rares pour des raisons que la hiérarchie comprenait aisément, tant l'état de juge suppléant était, selon l'appréciation du Premier Président de la Cour d'appel de Caen, une situation « peu enviable ». Ils comprenaient tout aussi bien le découragement qui s'emparait de ceux qui avaient eu l'audace ou l'inconscience d'emprunter cette voie ingrate autant que précaire. L'une des premières difficultés tenait à l'âge que la loi du 20 avril 1810 avait imposé pour accéder à la suppléance. Attendre d'avoir 25 ans accomplis, alors que l'on terminait sa licence en droit généralement à 21 ans et que l'on pouvait briguer un poste de substitut à l'âge de 22 ans, ne constituait pas exactement une incitation à solliciter les fonctions de suppléant<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> C'est par cette formule que l'un d'entre eux, demeuré anonyme, se qualifiait dans un opuscule publié l'année suivante. Il dépeignait en ces termes son rôle : « Dans chaque tribunal français, il existe un magistrat qui possède ce rare privilège-lui, le membre le plus modeste de la compagnie- d'être apte à remplir toutes les fonctions judiciaires les plus diverses : le juge suppléant. Tantôt il siège comme juge, tantôt il passe au cabinet d'instruction, tantôt il porte la parole au siège du Ministère Public ; il signe des requêtes, il dirige les enquêtes, procède au règlement d'ordre et de contribution, il prend part aux travaux du parquet dans le cabinet du procureur de la république. Nous arrêterons l'énumération, elle serait trop longue. » X, « De la situation actuelle des juges suppléants », *La France judiciaire*, Tome 15, 1891, 1<sup>ère</sup> partie, p. 116.

<sup>102</sup> La charge de travail exigée des suppléants n'allait pas s'alléger à l'avenir. L'adoption de la loi du 8 décembre 1897, portant réforme de l'instruction criminelle, en interdisant au juge d'instruction de participer au jugement des affaires qu'il avait instruites constituait certes une mesure d'élémentaire justice pour l'inculpé. Elle n'en allait pas moins poser des difficultés considérables dans les petits tribunaux. Lorsque, par suite de congé ou de maladie, deux juges avaient participé à l'instruction d'une affaire, il devenait difficile, voire impossible pour le tribunal de se constituer. Le recours aux services des juges suppléants n'en devenait que plus nécessaire encore... sauf à recourir au système de la délégation qui grevait le budget de la justice...

<sup>103</sup> On doit attendre la loi du 16 juillet 1930 (article 7) pour que les conditions d'âge requises des jeunes magistrats du siège et du parquet aient été enfin harmonisées et ramenées à 23 ans accomplis. La loi du 2 août 1943 abaissera encore l'âge requis pour l'accession aux fonctions de juge suppléant à 22 ans accomplis, 23 ans accomplis demeurant exigés des candidats aux postes de substitut. Ces mesures ne s'expliquent évidemment pas par une maturité plus précoce qu'auraient manifestée les jeunes

En outre, en 1890, non seulement les fonctions de suppléant n'étaient nullement rétribuées, mais encore, il fallait s'attendre à y demeurer de longues années durant, sans aucune certitude quant à un éventuel avancement puisque la faveur gouvernementale pouvait toujours désigner pour un poste de juge ou de substitut non pas le laborieux suppléant, mais un avocat inconnu qui n'avait rendu jusqu'alors aucun service à l'institution. Le Premier Président de la Cour d'appel de Bordeaux relevait, par exemple, qu'au tribunal civil de la même ville « le plus ancien compte sept années de service comme suppléant, deux autres près de six années et les deux derniers plus de deux. Je dois même préciser que le dernier n'a été nommé comme suppléant qu'après avoir rendu comme attaché au parquet pendant cinq ans des services distingués, mais gratuits. »<sup>104</sup>. Difficilement assuré pour les juridictions siégeant dans les grandes villes, où la plupart des suppléants avaient encore la ressource de demeurer à la charge de leur famille, leur recrutement en vue d'une affectation dans les petits tribunaux ruraux devenait progressivement impossible. Il ne fallait pas s'en étonner, selon le Procureur général de Limoges qui ne mâchait pas ses mots : « Il est en effet chimérique d'espérer que pour les petits sièges, nous trouverons des jeunes gens intelligents et capables, consentant à accepter gratuitement des fonctions de juges suppléant et à s'y consacrer exclusivement. Il faut être entièrement déshérité et ne se sentir aucun ressort pour se résoudre à se laisser nommer à 25 ans au plus tôt, dans un coin perdu, sans ressource d'aucune sorte, ni de travail, ni de distraction, avec l'unique perspective de remplacer de temps à autre un magistrat sans recevoir aucune rémunération et sans avoir même le moyen de subvenir à ses besoins par l'exercice de la plaidoirie ou de la postulation. »<sup>105</sup>. Certains des chefs de cour reconnaissaient qu'en conséquence depuis plusieurs années ils en étaient réduits à accepter les candidatures qui se présentaient, sans pouvoir se montrer bien regardant sur les qualités de celles-ci. Les prophètes n'avaient pas manqué depuis la monarchie de juillet pour annoncer qu'un jour viendrait où la magistrature ne pourrait plus se recruter que dans le rebut des autres professions<sup>106</sup>. Ce jour semblait être venu et certains des chefs de cour l'avouaient, parfois sans détours.

---

Français, mais bien davantage par le souci de trouver des magistrats. Pour ce faire, on finit par comprendre tout l'intérêt de la mesure qu'avait suggérée le procureur général près la cour de Montpellier dès 1889, soit réduire dissuasif délai qui pouvait s'écouler entre la fin de leur cursus universitaire et le moment auquel les jeunes diplômés pouvaient accéder aux fonctions judiciaires.

<sup>104</sup> Rapport du Premier Président près la Cour d'appel de Bordeaux, 6 novembre 1890. CAC Fontainebleau Versement 20020498 article 2.

<sup>105</sup> Rapport du Procureur Général près la Cour d'appel de Limoges, 20 octobre 1890. Idem.

<sup>106</sup> « Au lieu de se recruter, comme cela devrait être parmi les supériorités du jeune barreau, la magistrature ne sera-t-elle pas obligée de subir les médiocrités ? Pour remplacer la capacité qui s'éloignera, elle se verra donc contrainte de s'adresser à la richesse, au risque de ne rencontrer ni zèle, ni savoir. » X, *Observation sur la nécessité d'augmenter les traitements des magistrats*, Niort, 1838.



« Les juges suppléants n'ont l'espoir d'arriver à des fonctions rétribuées qu'après de longues années de fonctions gratuites. Cette perspective exclut les jeunes gens sans fortune, qui, ayant senti le besoin de travailler pour se créer une situation, sont généralement les plus laborieux et les plus capables, et l'on a souvent pour candidat que ceux qui sont dans l'impossibilité de se faire une situation au barreau ou ailleurs. On est obligé d'accepter à peu près tous ceux qui se présentent ; et telle est cependant la pépinière où doit se recruter la magistrature »<sup>107</sup> constatait le Premier Président de la Cour d'appel de Caen. Le Procureur général près la Cour d'appel de Nancy renchérisait : « Les candidats redoutent, en effet, de se voir pendant des années immobilisés dans des fonctions non rétribuées, ils deviennent de moins en moins nombreux et les choix que nous sommes obligés de faire pour parer aux exigences du service, se ressentent quelques fois de la rareté des candidats. »<sup>108</sup>. Tous enfin, sans exception, déploraient cette situation, régulièrement qualifiée d'inadmissible en régime démocratique, qui, fermant la magistrature aux éléments capables et méritants, mais financièrement démunis, continuait à faire de la fortune du candidat, au détriment de ses capacités intellectuelles, le critère déterminant de l'accession aux fonctions judiciaires.

Qu'il faille, de toute urgence, envisager une rétribution des fonctions de juges suppléants était, à leurs yeux, une solution d'évidence à laquelle, toujours unanimes, ils se ralliaient. Le sentiment de l'urgence dans le monde judiciaire n'ayant jamais été perçu avec la même acuité par le monde politique, la suppléance devait attendre encore dix ans avant que de connaître une première rémunération créée par la loi de finances de 1900. Rémunération modique, fixée à 1 500 francs, quand de nombreux chefs de cour une décennie plus tôt l'avaient volontiers estimée à un minimum de 2 000 francs, elle était encore une rémunération parcimonieusement attribuée à seulement cent postes de juges suppléants, alors que la loi du 30 août 1883 avait fixé à 784 le nombre de ces postes. Loin de s'apaiser pendant cette décennie qui sépare la consultation des chefs de cour en 1890 et l'adoption du texte inaugurant la rétribution des fonctions de juge suppléant, le malaise du recrutement s'était aggravé et les mesures timides inaugurées par la loi de finances de 1900 ne parvinrent pas à lui porter sérieusement remède. Quand en 1890, tant bien que mal, on parvenait encore à fournir en jeunes gens les postes de juges suppléants, dès 1898 il fallait constater 181 vacances<sup>109</sup>. Le mouvement devait s'amplifier encore dans les années suivantes. En 1907, on ne comptait plus que 472 juges suppléants, soit 312 vacances. Tous les cris d'alarme à propos des difficultés du recrutement qui avaient été lancés depuis le début du siècle par le rapporteur du budget de la

---

<sup>107</sup> CAC Fontainebleau Versement 20020498 article 2. Rapport du Premier Président près la Cour d'appel de Caen, 12 août 1890.

<sup>108</sup> Rapport du Procureur Général près la Cour d'appel de Nancy, 30 juillet 1890. Idem.

<sup>109</sup> Projet de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi du 30 août 1883, déposé par M. Millard, Garde des Sceaux, Annexe au procès verbal de la séance du 26 février 1898. Constatant la désaffectation pour la suppléance, ce projet suggérait d'y remédier... en supprimant des postes de juges suppléants...

justice, l'ancien magistrat Jean Cruppi<sup>110</sup>, n'avaient pas réussi à sortir le Parlement d'une léthargie traditionnelle dès lors qu'il s'agit de donner davantage de moyens matériels à la Justice.

C'était donc une profession déjà désertée par la jeunesse dont on avait réformé l'accès en 1906, sans jamais avoir pris en sérieuse considération la détresse matérielle et professionnelle à laquelle on exposait les jeunes magistrats. Pire encore, l'instauration du concours risquait fort d'aggraver la crise de la suppléance si rien n'était fait en faveur de ceux qui attendaient depuis des années déjà dans ces fonctions une hypothétique titularisation. Des démissions en cascade pouvaient être escomptées qui perturberaient encore davantage le fonctionnement déjà difficile des services judiciaires. Un projet de note émanant de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau et destinée au Conseil d'État, alors que l'élaboration du décret Sarrien était en cours, ne dissimulait pas la difficulté et en tirait la conclusion suivante : « Il a paru indispensable, pour ne pas compromettre le recrutement de toute une classe de magistrats dont on ne saurait se passer, de laisser subsister le mode actuel de recrutement des juges suppléants et d'admettre ces magistrats aux fonctions rétribuées sans avoir à affronter l'épreuve du concours. »<sup>111</sup>

Au final, on en arrivait à une situation totalement aberrante. À l'exception du seul premier reçu, qui pouvait être appelé immédiatement à des fonctions de juge ou de substitut, les lauréats d'un concours étaient appelés à travailler gratuitement. Ceux, en revanche, qui étaient déjà en fonction, sans avoir donné préalablement les preuves de leurs capacités, allaient, eux, recevoir une gratification. Que le Conseil d'État ait refusé de donner son assentiment au projet de décret Sarrien ne doit pas surprendre<sup>112</sup>. Et qu'il n'y ait eu aucun candidat au premier concours organisé en suite de la parution du décret Sarrien ne doit pas davantage étonner, mais bien plutôt rassurer sur le profond bon sens dont faisait preuve la jeunesse diplômée des Facultés de droit du début du XXe siècle.

Reste, bien sûr, l'incohérence gouvernementale face à laquelle le chercheur, faute d'éléments explicatifs fournis par les archives, reste perplexe. Alertée à de

---

<sup>110</sup> Lors du débat budgétaire de 1905, Cruppi avait insisté sur la crise de plus en plus aiguë que traversait la suppléance. Il ne s'était attiré que des commentaires dubitatifs. *Journal Officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés, Séance du 13 novembre 1905, p. 3 200.*

<sup>111</sup> CAC Fontainebleau, Versement 20020504 article 2, Projet de note de la Direction des Affaires Civiles pour le Conseil d'Etat.

<sup>112</sup> Le professeur Joseph Delpech relevait, mais sans s'interroger plus avant, que la rumeur circulait, selon laquelle le Conseil d'Etat avait refusé de donner son assentiment au projet de la Chancellerie, raison pour laquelle, au lieu du règlement d'administration publique projeté, on avait dû se contenter au final d'un simple décret. Joseph Delpech, « A propos du décret Sarrien, Quelques remarques de droit comparé sur les moyens d'assurer en pratique l'indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir », *Revue du Droit Public et de la Science politique*, 1907, p. 79.

nombreuses reprises sur les difficultés du recrutement, la Chancellerie de la Belle Époque n'ignorait pas la désaffection grandissante dont la magistrature faisait l'objet et ce d'autant moins que la question était sortie depuis belle lurette de la confidentialité judiciaire pour gagner la sphère publique via articles, brochures et même discours de rentrée judiciaire<sup>113</sup>. À moins d'un aveuglement total de l'intelligence du garde des sceaux, celui-ci devait bien se douter que le concours qu'il instituait était voué à l'insuccès. Rendons-lui cette justice qu'il semblait bien le pressentir, puisque l'article 13 alinéa 3 du décret de 1906 avait pris soin de prévoir qu'« en cas d'insuffisance du nombre des candidats admis après concours, le ministre de la justice peut nommer juge suppléant toute personne remplissant les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 » Mais dans le même temps comment ne pas voir que cette dernière mesure, qui, certes, prenait acte de la crise de la suppléance, était elle-même parfaitement dissuasive aux yeux d'éventuels candidats au concours ? À quoi bon se soumettre à un concours exigeant, si l'on pouvait être nommé, aux mêmes fonctions, sans autre effort que celui consistant à manifester sa bonne volonté auprès garde des sceaux ?

Jean Sarrien a-t-il néanmoins cru que la double perspective d'une sélection excluant les recommandations et d'une progression de carrière désormais apparemment<sup>114</sup> réglée par la création du tableau d'avancement constituerait des appâts symboliques suffisamment séduisants pour attirer des candidats et les inciter à patienter deux ans au moins avant d'accéder à des fonctions rétribuées ? C'est une hypothèse qu'on ne peut exclure<sup>115</sup>. Mais, si tel était bien le cas, alors il faut admettre que le souci de poser quelques bornes à l'arbitraire gouvernemental

---

<sup>113</sup> Liouville Albert, « les juges suppléants au tribunal de la Seine et en province », *Le Droit*, 12-13 juillet 1886. X, « De la situation actuelle des juges suppléants », *La France judiciaire*, Tome 15, 1891, 1<sup>ère</sup> partie, p.p. 116-118. X, *Des juges suppléants près le tribunal de première instance*, Lyon, 1891. X, « Situation des juges suppléants », *La Loi*, 26 octobre 1893. Guyho, Corentin (ancien député, conseiller à la Cour d'appel de Paris) « Les juges suppléants à encourager », *Revue politique et parlementaire*, Tome XXI, septembre 1899, n°63, p.p. 570-575. Ce dernier mentionne le discours de rentrée prononcé devant la Cour de Cassation par l'Avocat général Melcot qui venait de se faire l'écho des « doléances justifiées des malheureux juges suppléants ».

<sup>114</sup> Apparemment, en effet... Le jeune diplômé en droit de la Belle Époque n'a certainement pas manqué de lire avec attention l'article 21 du décret de 1906 qui énonçait que « La nomination aux fonctions de juge d'instruction et aux postes de juges suppléants rétribués est faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'article 15 ». Gageons que ses derniers doutes, s'il en avait encore, ont dû être levés.

<sup>115</sup> CAC Fontainebleau, Versement 20020498 article 2. Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi postérieur au tout premier examen professionnel de 1908, l'auteur rappelait l'échec du concours de 1906 et le commentait en ces termes « En dépit des garanties données aux aspirants à la magistrature par la création d'un tableau d'avancement, ceux-ci ont été détournés des fonctions judiciaires en raison de l'absence de rétribution. »

ne s'accompagnait pas d'un désir bien sincère de démocratiser le recrutement de la magistrature. Demeure évidemment une dernière hypothèse, celle d'une mesure purement symbolique, concédée pour la forme, tout en sachant pertinemment du côté de son auteur, qu'elle serait inoffensive, vaine et sans le plus petit effet...

En revanche, le mouvement qui s'esquissait dès février 1907 avec le dépôt du projet Guyot-Dessaigne prend une tout autre dimension, surtout lorsque l'on n'oublie pas qu'à côté de l'examen professionnel qu'il souhaitait instituer, le projet envisageait encore d'en finir avec la gratuité des fonctions de juge suppléant dit de carrière, ainsi qu'on appelait les postes où l'on avait nommé ces jeunes gens, devenus espèce en voie de disparition, qui se destinaient exclusivement à la magistrature.

« Il ne serait pas équitable de priver les juges suppléants actuellement en fonction d'une situation acquise. Ceux qui n'exercent aucune autre profession, qui ne sont ni avocats inscrits, ni stagiaires (...) ni avoués, ni notaires pourront être désignés par le garde des sceaux et recevoir une rétribution annuelle de 2000 francs, 400 d'entre eux pourront être rétribués en province et 32 à Paris. Ces derniers recevront un traitement de 4000 francs. »<sup>116</sup> affirmait l'exposé des motifs du nouveau projet de loi sur l'organisation des cours et des tribunaux. 432 juges suppléants rétribués, alors que les chiffres de la Chancellerie en répertoriaient 472 en fonction : à quarante postes près<sup>117</sup>, la mesure, si elle avait été adoptée, aurait signifié la professionnalisation de la suppléance et la reconnaissance officielle de sa transformation d'antichambre de la carrière judiciaire en authentique premier poste. L'économie du projet Guyot-Dessaigne, en prise sur les réalités judiciaires, apparaît beaucoup plus cohérente que celle du décret Sarrien, si satisfaisant que fût apparemment ce dernier au plan des principes. Aux yeux des candidats potentiels, les épreuves de l'examen professionnel projeté, moins rigoureuses et moins exigeantes que celles du précédent concours, pouvaient apparaître nettement plus adaptées pour l'accession à un état professionnel de toute évidence fortement déprécié. Et si tant est que ce calcul-là a bien été fait, il ne s'est pas révélé stupide. Le premier examen professionnel qui s'est déroulé en 1908 n'a certes pas attiré des foules de jeunes diplômés. Mais un ensemble de 35 candidatures ressemble fort à une affluence remarquable quand l'année précédente le concours n'avait attiré personne... Il est vrai encore que le décret Briand, suivant en cela fidèlement le projet Guyot-Dessaigne, avait renoncé à permettre la

---

<sup>116</sup> *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Chambre des Députés, Projet de loi sur l'organisation des cours et des tribunaux, présenté par M. Guyot-Dessaigne, garde des sceaux, Annexe à la séance du 26 février 1907, n°786.

<sup>117</sup> 472 est en effet le chiffre qui figure dans une note ultérieure de la Chancellerie en date du 8 novembre 1910. Toutefois, les chiffres avancés par la Chancellerie elle-même, relativement au nombre de suppléants en fonction, manquent souvent de rigueur, ou à tout le moins ne sont pas exempts de quelques divergences marginales. Sans négliger l'hypothèse d'une toujours possible faute de frappe, il n'est donc pas exclu qu'en 1907, au moment où le projet Guyot-Dessaigne était en cours d'élaboration, on ait répertorié 432, et non pas 472, juges suppléants..

nomination directe par le garde des sceaux aux fonctions de suppléants, dans l'hypothèse d'une carence de candidats à l'examen. Ce dernier devenait donc cette fois-ci l'unique porte d'entrée praticable pour la jeunesse désireuse d'accéder à la magistrature.

Quant à l'instauration projetée par Guyot-Dessaigne d'une rétribution au profit de 400 juges suppléants provinciaux et de 32 juges suppléants parisiens, à condition qu'ils fussent bien des magistrats de carrière, elle mettait fin au scandale de l'exploitation sans vergogne des aspirants à la magistrature. Elle était encore susceptible de redonner quelque attrait aux fonctions judiciaires en les ouvrant à des jeunes gens moins favorisés, tout en évitant, enfin, de privilégier ostensiblement ceux qui avaient été nommés préalablement à toute sélection intellectuelle officielle. Aux partis politiques que le concours avait exaspérés, le simple examen donnait peut-être l'assurance que le recrutement de la magistrature ne leur échapperait pas totalement (à condition, toutefois, qu'il y ait encore des candidats !); il était probablement aussi la concession à consentir pour se concilier les bonnes grâces d'un Parlement toujours regardant lorsqu'il s'agissait de délier la bourse de l'État au profit de la magistrature. La dimension financière que comportait un tel projet explique, en effet, pourquoi, au contraire de son prédécesseur, Guyot-Dessaigne avait été obligé de passer par la voie parlementaire. À la rémunération projetée des suppléants s'ajoutait encore le coût de la création de 18 emplois de juges ou de substitut. Bien que pour financer à moindre frais ces mesures il ait pris soin d'envisager la suppression progressive par extinction après décès, mise à la retraite ou démission de 55 postes de conseillers de cours d'appel, Guyot-Dessaigne s'apprêtait quand même à demander 878 600 francs au Parlement. L'opposition n'eut pas le temps de venir de ce dernier. Le dispositif de la Chancellerie avait négligé la capacité d'empêchement d'un adversaire de taille. Le Ministère des Finances, mis devant le fait accompli par le dépôt du projet, manifesta par la plume de Joseph Caillaux<sup>118</sup> un agacement qui dissimule mal une hostilité sans réserve. Le décès, survenu le 31 décembre 1907, du garde des sceaux Guyot-Dessaigne remettait aux bons soins de son successeur, Aristide Briand, la responsabilité de trouver une solution. Le nouveau garde des sceaux a visiblement repris à son compte les solutions de fond qu'avait dégagées son prédécesseur, avec cette différence toutefois qu'il a dissocié la question de l'examen professionnel de celle du financement. La première pouvait être aisément résolue par la voie réglementaire, ce qui fut fait dès le 13 février 1908. La seconde nécessitait toujours l'examen et l'assentiment du Parlement. La Chancellerie d'Aristide Briand se remettait donc au travail pour élaborer un nouveau projet de loi qui, à l'instar du précédent,

---

<sup>118</sup> Fort mécontent, Joseph Caillaux rappelait vertement à la Chancellerie que le contreseing des Finances était nécessaire « puisqu'il s'agit d'augmenter certains traitements et qu'en pareille matière, le législateur lui-même a entendu, par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, renforcer l'action de mon département. Je ne doute pas que votre département ne soit disposé à se conformer, à l'avenir, à ces principes dont les difficultés de notre situation financière rend la stricte observation plus nécessaire que jamais. », Lettre du 9 juillet 1907, CAC Fontainebleau, Versement 20020498, Article 2.

cherchait à en finir avec la gratuité des fonctions de suppléants dénoncée comme un obstacle inadmissible à la démocratisation du recrutement. Si l'objectif final était identique, les moyens envisagés étaient toutefois quelque peu différents. Dans ce projet, que nous connaissons par les esquisses conservées dans les archives, la suppléance aurait dû, avant de prétendre à la rémunération généralisée à hauteur de 2 000 francs, subir un changement d'appellation qui, lui-même, traduisait un changement de nature non négligeable des fonctions. Les juges suppléants s'apprêtaient à disparaître au profit de juges assesseurs, certes correctement rétribués, mais amovibles pendant une période de deux années, cette dernière étant expressément considérée comme une période de stage probatoire<sup>119</sup>. Au regard de l'universalité des fonctions judiciaires que remplissaient dans la pratique les juges suppléants, la mesure pouvait se justifier car il était fréquent qu'un juge suppléant inamovible fût amené à travailler au parquet sous les ordres d'un procureur qui, lui, ne l'était pas... En outre, la mesure devenait compréhensible si l'on envisageait cette période comme devant être celle d'un apprentissage et d'une initiation aux fonctions judiciaires. Bien sûr, la suppression du caractère inamovible de la suppléance peut aussi être interprétée comme le désir de ménager un espace d'intervention à la faveur ou, plus exactement, à la défaveur politique. Bien que la question soit probablement condamnée à demeurer sans réponse, il est même à se demander si, Briand, après Guyot-Dessaigne, ne cherchait pas à donner des satisfactions d'ordre politique au Parlement en échange de l'ouverture des crédits nécessaires au financement de la réforme. Au final, beaucoup d'éléments inclinent à penser que ce projet cherchait à concilier professionnalisation accrue et maintien d'un droit de regard politique sur le recrutement. Solution assurément bâtarde, elle aurait peut-être permis de sauver le recrutement de la magistrature, si elle avait été adoptée.

Pour des mesures concrètes, il fallut toutefois encore attendre 1910 pour le Parlement consentît enfin, dans la loi de finances annuelles, à créer cent postes supplémentaires de juges suppléants, toujours rétribués à l'immuable hauteur de 1 500 francs. La mesure, une nouvelle fois, était chiche. Trop mesquine, mais surtout beaucoup trop tardive, elle n'enraya en rien une crise du recrutement désormais bien installée. Dès 1910, en effet, la Chancellerie ne parvenait même plus à trouver preneur pour l'intégralité des postes de juges suppléants rétribués. « Sur 200 postes rétribués, 137 étaient pourvus d'un titulaire au 1<sup>er</sup> novembre 1910. Il reste donc 63 vacances. Il y a lieu de penser, il est vrai, qu'à la suite de l'examen professionnel de la magistrature du 7 novembre courant, un grand nombre de postes rétribués pourront être attribués. Mais on peut encore évaluer à 30 le nombre de vacances qui subsisteront au 1<sup>er</sup> novembre 1911. »<sup>120</sup> L'examen professionnel attirait en effet généralement un peu moins d'une centaine de candidatures par an et avec la meilleure volonté du jury (et elle était grande), on

---

<sup>119</sup> « Il nous a paru légitime de ne conférer le privilège de l'inamovibilité qu'aux magistrats qui auront su, pendant ce stage, s'en rendre digne par une loyale et scrupuleuse observation de leurs devoirs professionnels »

<sup>120</sup> CAC Fontainebleau, Versement 20020498 article 2 ; Note de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, 8 novembre 1911.

admettait environ 70 nouveaux magistrats chaque année, soit une trentaine par session d'examen<sup>121</sup>.

La Chancellerie s'était obstinée à voir dans la faiblesse des traitements, et en particulier celle des traitements de début de carrière, l'unique cause explicative de la désertion des candidats. En 1911, elle commençait à comprendre que le mal était à l'évidence beaucoup plus profond et que la thérapie financière dont elle avait caressé la chimère ne saurait suffire. Devant les 60 postes de juges suppléants rétribués toujours vacants en juillet de cette année-là, la Direction du Personnel l'admettait enfin, tout en avouant son manque total d'imagination : «... il n'est pas possible de prévoir quel remède il faudra apporter à ce que l'on appelle très justement la crise de la suppléance»<sup>122</sup>

\*  
\* \*

Était-il si difficile d'admettre que c'était d'abord et avant tout d'un grave et fort ancien défaut de considération que le corps judiciaire souffrait gravement ? Les magistrats le savaient bien et ne se privaient pas de l'écrire. Mal payée depuis longtemps, la magistrature avait continué à susciter des désirs d'y accéder tant que l'honneur de lui appartenir pouvait encore constituer une rémunération symbolique. Cet honneur, le conseiller à la Cour d'appel de Paris Corentin Guyho l'estimait perdu en 1899, irrémédiablement détruit par les déchaînements de mépris, voire de haine auxquels il était de bon ton de se livrer dans les mondes de la presse politique ainsi que dans celui de la littérature<sup>123</sup>. «Toujours peu

---

<sup>121</sup>Idem, Note de la Direction du Personnel du 19 juillet 1911.

<sup>122</sup> Idem, Note de la Direction du Personnel, 10 juillet 1911.

<sup>123</sup> En la matière, le pire restait à venir. *La Robe rouge*, d'Eugène Brieux, devait être régulièrement jouée à partir de sa création en 1900. Pièce célèbre, dont le succès fut indéniable, elle offrait du monde judiciaire et de ses mœurs un tableau cruel qui blessait encore certains magistrats en 1948. Cours d'appel de Limoges, *Discours prononcé à l'audience solennelle du 2 octobre 1948, La Justice et le Palais dans la littérature par M. le substitut général Vilette, Allocution de M. le Procureur général Charliac et allocution de M. le Bâtonnier Loumeau, Limoges, Imp. Rivet, 1948*. Il faut croire, d'ailleurs, que la passion de l'avancement qui y est décrite parlait au-delà des Pyrénées ; la pièce fut en effet traduite en espagnol sous le titre *La toga roja*. La création en 1907, au théâtre de l'Odéon, de *La maison des juges*, pièce aussi étonnante qu'austère de Gaston Leroux, ne risquait pas non plus de corriger l'image d'une magistrature asservie au pouvoir politique. Mettant en scène trois générations de magistrats, la pièce, dont l'auteur avait été avocat au Barreau de Paris, s'interrogeait essentiellement sur la difficulté de juger, mais à travers le personnage de l'Ancêtre (Petrus Lamarque, père et grand-père de magistrats), qui avait siégé jadis dans de sinistres juridictions d'exception, l'auteur brossait aussi le tableau d'une magistrature embrigadée par le pouvoir politique,

d'argent, et maintenant moins de considération »<sup>124</sup> concluait, mélancolique, Corentin Guyho. Parce qu'il était magistrat de son état, l'auteur s'était vraisemblablement gardé d'écrire que la responsabilité première de la déconsidération dont la magistrature était malade incombait aux pouvoirs publics. Ils l'avaient largement forgée et alimentée et continuaient de le faire par le traitement tantôt brutal, tantôt désinvolte qu'ils adoptaient à son égard. Ce corps judiciaire régulièrement épuré, par ceux-là mêmes qui, depuis quarante années, dénonçaient sans relâche sa partialité, sa servilité, la fièvre de l'avancement qui le rongait, sans qu'ils n'aient jamais rien fait pour la combattre ; ce corps judiciaire au sujet duquel les politiques ne rêvaient plus que pour espérer le comprimer, afin de réaliser de substantielles économies ; cette malheureuse branche de l'exécutif n'avait décidément plus rien ni de saint, ni de sacré, contrairement à l'allégation qui avait été faite en 1872. Elle n'était qu'une parente pauvre, que l'on rêvait de traiter comme une servante, et qui, pour subsister, devait se contenter des rogatons du budget. Ce qui n'empêchait nullement ses maîtres de trouver d'une part, qu'elle coûtait encore trop cher et d'autre part, qu'elle serait bien malvenue de se plaindre<sup>125</sup>.

L'indifférence de la jeunesse à l'égard de la magistrature ne devait pas surprendre. Elle n'était jamais que le prolongement et la conclusion naturelle du profond mépris dans lequel le pouvoir politique de la III<sup>e</sup> République tenait sans aucun doute la Justice et peut-être même la jeunesse qui aurait pu songer s'y destiner. Car créer en 1906, pour une profession déjà en crise, un concours d'entrée qui offrait, peut-être de vagues espérances, mais en aucun cas une situation digne de ce nom aux jeunes gens qui s'y présentaient, si ce n'était pas

---

dont les hommes, dans les périodes de crise, devaient faire leur devoir à l'instar des soldats.

<sup>124</sup> Guyho, Corentin, « Les juges suppléants à encourager », *Revue Politique et Parlementaire*, Tome XXI, septembre 1899, n°63, p.p. 571

<sup>125</sup> Point de syndicalisation possible, ni même seulement concevable pour la magistrature française à qui cette possibilité avait été explicitement refusée lors de la discussion de la loi sur les syndicats de fonctionnaires. Ce n'est pas sans irritation que la Chancellerie a accueilli la naissance de l'Association Amicale des Magistrats. Ses statuts ont d'ailleurs été soigneusement passés au crible par les services du Ministère, lorsqu'ils furent établis en 1911 ( parution au Journal Officiel du 5 mai 1911). La Chancellerie n'avait alors que très médiocrement goûté la rédaction de l'article 2 qui prévoyait, parmi les buts de l'Association, celui visant à « rechercher et poursuivre l'amélioration de la situation matérielle et morale de ses membres et soutenir leurs intérêts professionnels. ». On avait estimé que c'était là un objectif susceptible de conduire les magistrats « à se dresser contre l'autorité de ses chefs. ». « Si semblables associations prenaient un caractère syndical, notamment en entrant en lutte contre le gouvernement pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, la dissolution en serait demandée, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises contre les sociétaires. » CAC Fontainebleau, Versement 20020504, Article 3. Note du 27 juin 1911.



une stupide maladresse ou une plaisanterie cruelle, est un acte qui en disait long sur l'inconséquence des pouvoirs publics et l'indifférence fondamentale que leur inspiraient le devenir de l'institution judiciaire et celui des hommes qui la composaient. Attitude symptomatique du total désintéret de la sphère politique pour les causes du mal qui frappait la magistrature, Parlement et Gouvernement, tout à leurs obsessions financières, allaient au contraire se servir de celui-ci. Car la crise du recrutement devait désormais fournir des arguments supplémentaires pour agiter de plus belle des vieux projets, celui du juge unique ou de l'indispensable refonte d'une carte judiciaire inadaptée... Cette sorte de médecine, dans laquelle on prétend sauver un corps malade en le soumettant à de régulières saignées, n'aurait sans doute pas été désavouée par un quelconque Diafoirus. Elle ne s'appliquait pourtant pas, en l'espèce, à un malade imaginaire. Ancienne, profonde, jamais sérieusement prise en considération et n'intéressant presque personne, la crise du recrutement inaugurée dans les années 1890 avait, en effet, de beaux jours devant elle.

## CHAPITRE II

### LA CRISE RÉCURRENTÉ DU RECRUTÉMENT ET SES CONSÉQUENCES (1908-1958)

La crise du recrutement, voilà bien une rumeur persistante dont certains discours de rentrée, de nombreuses correspondances des chefs de cour et les écrits des historiens de la Justice eux-mêmes<sup>126</sup> se font l'écho, sans que l'on en connaisse exactement les contours. Il est vrai que l'histoire de l'institution judiciaire au XXe siècle n'a attiré que quelques pionniers. S'il y a là un champ d'investigation scientifique sans doute fort riche, il est exploité de façon encore trop sectorielle pour qu'une vision d'ensemble puisse se dégager. Le premier objet de ce chapitre est précisément de vérifier la réalité et, le cas échéant, l'ampleur de la crise du recrutement tant dans ses aspects quantitatifs que qualitatifs. Pour la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les indices chiffrés de la crise résident dans le nombre de postes de juges suppléants non pourvus. Depuis l'instauration de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, il est plus facile encore de fournir des données chiffrées relativement au nombre des candidats aux fonctions judiciaires, même si l'on doit constater bien des lacunes pour les années 1908-1914. Toutefois, pour ces années antérieures à la Première Guerre Mondiale, les débats budgétaires ainsi que les bulletins de l'Association Amicale de la Magistrature fournissent des indications relativement précises. En revanche, à partir de 1919, les archives de la Chancellerie fournissent des récapitulatifs statistiques<sup>127</sup> du nombre de candidats ayant présenté l'examen d'entrée dans la magistrature. Ces documents sont bien souvent fragmentaires et disséminés, mais l'assemblage du puzzle statistique ne présente pas de grandes difficultés. Afin de combler les lacunes rencontrées à propos de quelques années, partiellement ou pas du tout renseignées par les sources d'archives, une recherche des arrêtés parus au Journal Officiel, a été réalisée. Elle n'a malheureusement donné aucun résultat. Ce n'est visiblement qu'après la Seconde Guerre Mondiale que l'habitude a été prise de publier par arrêté la liste des candidats autorisés à présenter l'examen professionnel. Bien que comportant donc quelques lacunes, notre recherche permet cependant de

---

<sup>126</sup> Jean-Pierre Royer, suivant en cela Frédéric Chavaud, en mentionne l'existence pour l'entre-deux-guerres. *Histoire de la Justice en France, op.cit.*

<sup>127</sup> Les tableaux établis par les services de la Chancellerie figurent pour l'essentiel dans le versement CAC 19852011 articles 82 et 84. On a pris soin de les confronter avec les rapports des présidents de jury, lorsque ces rapports ont été conservés, c'est-à-dire pour l'essentiel après la Seconde Guerre Mondiale.

confirmer l'existence d'une durable crise quantitative du recrutement, les années heureuses en la matière étant davantage l'exception que la règle.

Que la magistrature d'instance fût menacée d'anémie était un constat d'évidence qui pouvait difficilement ne pas être dressé par les responsables politiques. Il ne s'agit pas ici de passer en revue les palliatifs qui ont été employés pour permettre au corps judiciaire de se renouveler tant bien que mal pendant un demi-siècle. Il faudrait pour cela consacrer à l'évolution du recrutement latéral des développements bien longs, lesquels seraient nécessairement incomplets. Même si les textes forment un maquis souvent touffu, il reste relativement aisé, en effet, de retracer l'évolution législative et réglementaire en la matière. Il est, en revanche, beaucoup plus ardu de porter une appréciation sur l'application qui a été faite de ces mêmes textes, nos investigations dans les archives ne nous ayant donné, en la matière, que des résultats statistiques très parcellaires et partant peu exploitables. Plus que jamais, on peut regretter l'absence d'un instrument tel qu'une base de données consacrée au personnel judiciaire. Il est probable qu'elle seule pourrait renseigner de manière fine sur le nombre et la qualité des nominations directes. Il demeure certain, toutefois, que confrontés régulièrement au déficit des candidatures à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, tous les gouvernements successifs de la III<sup>e</sup>, puis de la IV<sup>e</sup> République, ont eu le commun réflexe de recourir à un assouplissement toujours plus grand des conditions d'admission directe dans le corps judiciaire<sup>128</sup>. Mais nul ne pouvait ignorer que

---

<sup>128</sup> La législation en la matière est aussi foisonnante que complexe. La base légale initiale est bien sûr le décret du 13 février 1908. Son article 16 permettait la nomination directe aux fonctions judiciaires, sous réserve qu'elles obéissent aux conditions d'âge et de stage au barreau prévues par la loi du 20 avril 1810, de 11 catégories plus ou moins larges de personnes. La faculté de nomination directe du gouvernement était limitée par l'article 32 du même décret, puisque de telles nominations directes ne pouvaient intervenir que dans la proportion du quart des vacances judiciaires constatées. La loi du 28 avril 1919 a apporté d'importantes modifications à ces principes initiaux, puisque, renouant avec le principe de 1906, elle a consacré en faveur du gouvernement la possibilité de procéder à des nominations directes de simples juges suppléants. À la différence de ce qui avait été prévu en 1906, ces nominations devaient quand même obéir à des conditions de capacité plus soutenues que celles exigées par la loi de 1810. L'article 17 de ce texte prévoit, en effet, que « Les avocats ou avoués et notaires et les greffiers en chefs des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants. Le nombre des postes de juges supplémentaires ainsi pourvus ne pourra dépasser cinquante, sauf dans le cas de l'insuffisance de candidats provenant de l'examen institué par le décret du 13 février 1908. Les nominations ainsi faites ne seront pas imputables sur le quart prévu au paragraphe 10 de l'article 32 du décret susvisé. ». Le vivier des candidats potentiels à la nomination directe aux fonctions de juge suppléant s'est encore élargi avec la loi du 16 juillet 1930, complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance. L'on était effectivement devant la très embarrassante situation de l'échec de la réforme

c'était là de bien dangereux soins palliatifs administrés au corps judiciaire. Ils permettaient certes d'assurer le fonctionnement de la machine judiciaire mais, à très court terme, ils risquaient aussi d'engendrer des effets pervers bien pires que le mal que l'on prétendait combattre. À quoi bon s'échiner à préparer un examen professionnel lorsque l'accès au corps judiciaire pouvait être si facile en passant par la petite porte du recrutement latéral ? D'aucuns ont perçu le caractère pernicieux d'un tel recrutement à courte vue et compris combien il portait en germe un risque de déconsidération aggravée pour la magistrature. À intervalles réguliers entre 1908 et 1958, ponctuellement d'abord, puis de façon de plus en plus soutenue, les conditions de l'entrée en magistrature ont fait l'objet de propositions ou de projets de réforme qui ont tous en commun de lier le prestige du corps judiciaire, indispensable pensait-on à l'attraction qu'il pourrait exercer sur la jeunesse, aux modalités de l'entrée en magistrature. Sous l'aiguillon de la lancinante crise du recrutement, le concours, écarté en 1908, devait revenir avec une insistance grandissante comme l'une des solutions propres à sauver le recrutement juvénile de l'institution judiciaire et l'un des instruments de son prestige. Nécessaire, mais non suffisant, le concours, aux yeux des réformateurs, ne devait pas ouvrir l'accès immédiat aux fonctions judiciaires. La formation préalable du magistrat avait occupé, comme le concours, dans les débats du XIX<sup>e</sup> siècle une place de choix que non seulement elle conservait, mais encore qu'elle confortait dans la première du XX<sup>e</sup> siècle. Mais on ne saurait oublier qu'elle était désormais pensée avec en toile de fond la fragilité du recrutement et avec le souci d'enrayer la spirale de dévalorisation du corps judiciaire. La

---

judiciaire de 1926 et du retour annoncé au statu quo ante. Il fallait de toute urgence trouver près de 600 magistrats, aussi l'article 17§2 du nouveau texte, combiné à l'article 9 du même texte permettaient-ils d'organiser ce que d'aucuns ont qualifié de « levée en masse » : « les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit ayant en droit huit ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les huissiers licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice de leurs fonctions, les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, justifié pour les uns et pour les autres par une attestation des chefs de cour, pourront être nommés juges suppléants sans avoir à subir l'examen prévu par le paragraphe précédent.» Compensée par une longue durée de l'exercice des fonctions d'auxiliaire de justice, la condition jusqu'alors préservée de la licence en droit était donc, dans certains cas, abandonnée en 1930. En faveur, en revanche, des candidats à la nomination directe, la possession du doctorat en droit permettait de réduire de moitié le délai de pratique professionnelle exigé. Autrement dit, un jeune avocat, docteur en droit, pouvait être nommé sans examen dans la magistrature après deux années de pratique professionnelle. Ces dispositions ont été encore confirmées après la Seconde Guerre Mondiale par la loi n°48-1281 du 18 août 1948. Outre ces textes, des mesures beaucoup plus ponctuelles et temporaires ont pu être prises, telles le décret du 13 août 1912 ou le décret-loi du 28 mars 1934. Leur inspiration était similaire : permettre au gouvernement de peupler les rangs désertés de la magistrature d'instance en puisant, très temporairement, dans l'abondant réservoir des juges de paix...

magistrature était demeurée en marge du processus de professionnalisation<sup>129</sup>, dont toute la fonction publique, avait bénéficié depuis la fin du XIX<sup>e</sup>. À la faveur de la crise du recrutement, cette même professionnalisation est devenue lentement, non sans mal, mais sûrement, le moyen par excellence retenu par les réformateurs pour sauver la vitalité du corps judiciaire et assurer son bon renouvellement.

---

<sup>129</sup> « À mesure que le rôle de l'Etat se transforme, le haut fonctionnaire notable et amateur de la première partie du 19<sup>e</sup> siècle est progressivement remplacé par le haut fonctionnaire spécialiste et professionnel de la République opportuniste. » Christophe Charle, *Les hauts fonctionnaires en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard Julliard, 1980, p. 11.

## Section I

### Flux et reflux des candidatures, approches quantitative et qualitative de la crise du recrutement

Les données accumulées permettent d'affirmer que le discours officiel tenu par les chefs de services de la Chancellerie, voire par les Gardes des Sceaux eux-mêmes, ne relève nullement d'un phantasme alarmiste ou d'une quelconque stratégie. La magistrature française a connu de très réelles périodes de désaffection, même s'il convient de nuancer l'étendue de la crise du recrutement en fonction des périodes. Il est évidemment délicat de porter une appréciation sur la qualité de ces maigres candidatures. Les contemporains n'avaient pas nos scrupules et peut-être possédaient-ils des éléments de preuve valables, susceptibles d'étayer le jugement peu flatteur qu'ils ont régulièrement porté sur les jeunes recrues issues de l'examen professionnel. Il est certain, en revanche, que si la double crise qualitative et quantitative du recrutement a constitué un argument en faveur de l'entrée dans la magistrature des femmes, cette possible féminisation a été refusée au niveau de la dévalorisation de la magistrature qu'elle pourrait aggraver.

#### PARAGRAPHE I

##### LE RECRUTEMENT DIRECT EN CHIFFRES

Il est peu de dire qu'à la veille du premier conflit mondial le recrutement était atteint de langueur. À l'occasion de la discussion sur le budget de la Justice en mars 1914, le député André Hesse soulignait la constante et irrépressible décline du nombre de juges suppléants. S'ils étaient encore 737 pour 784 postes en 1898, on n'en comptait plus que 657 en 1900, 615 en 1901, 516 en 1905, 465 en 1908, 380 en 1910 et seulement 324 en 1913<sup>130</sup>. Pire encore, la Chancellerie ne parvenait même pas à pourvoir les postes de juges suppléants rétribués. En 1911, 57 de ces postes, sur les 200 qui existaient alors, ne trouvaient pas preneurs<sup>131</sup>... À peine une centaine de candidatures pour les deux sessions de l'examen professionnel avant guerre, tel est le chiffre que rappelait, consterné, le rapporteur du budget<sup>132</sup> en 1917. Comme le montre le tableau suivant, la situation de l'entre-deux-guerres est très contrastée. Les années Folles, dans la lignée des années de l'avant-guerre, ne sont pas synonymes de vive attraction exercée par la

---

<sup>130</sup> Bulletin de l'Association Amicale de la Magistrature, Mars-Avril 1914. Le bulletin publie de larges extraits de la discussion budgétaire du 3 mars 1914, p.163.

<sup>131</sup> *Journal Officiel*, Chambre des Députés, Séance du 11 novembre 1911, p. 2944.

<sup>132</sup> *Journal Officiel*, Chambre des députés, session de 1917, Rapport Abel fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, annexe au procès verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 22 décembre 1917.

magistrature. Le nombre des licenciés en droit ayant fait acte de candidature à l'examen continue, comme avant guerre, à se situer autour de la centaine.

L'année 1926, avec une seconde session annoncée, puis supprimée, et une première session où s'étaient inscrits seulement 46 candidats, peut même paraître tout à fait dramatique. Sans grand risque de faire erreur, on peut supposer que cette seconde session avait été jugée inutile après l'adoption du décret-loi du 3 septembre 1926 qui, portant suppression massive de tribunaux, avait pensé aussi résoudre du même coup la question délicate du recrutement.

Année	Sessions	Candidats Autorisés	Total /année	Candidats Admis	Total/année
1919	1	87	<b>189</b>	66	<b>149</b>
	2	45		41	
	3	57		42	
1920	1	66	<b>89</b>	50	<b>64</b>
	2	23		14	
1921	1	68	<b>135</b>	18	<b>69</b>
	2	67		51	
1922	1	59	<b>119</b>	25	<b>50</b>
	2	60		25	
1923	1	64	<b>142</b>	27	<b>61</b>
	2	78		34	
1924	1	58	<b>120</b>	16	<b>42</b>
	2	62		26	
1925	1	40	<b>96</b>	18	<b>34</b>
	2	56		16	
1926	1	46	<b>46</b>	20	<b>20</b>
	2	Supprimée			
1927	1	52		21	
	2				
1928	1				
	2				
1929	1				
	2	65		43	
1930	1	54	<b>119</b>	29	<b>54</b>
	2	65		25	
1931	1	81	<b>184</b>	28	<b>81</b>
	2	103		53	
1932	1	87	<b>202</b>	52	<b>84</b>
	2	115		32	
1933	1				
	2				
1934	1			56	
	2				
1935	1				

	2				
1936	1	153	<b>381</b>	45	<b>131</b>
	2	228		86	
1937	1	201	<b>471</b>	73	<b>163</b>
	2	270		90	
1938	1	172	<b>408</b>	86	<b>173</b>
	2	236		87	
1939	1	192	<b>192</b>	106	<b>106</b>
	2	Néant			

### **Candidatures et résultats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (1919-1939)**

En revanche, les années de récession, à partir du moment où la crise économique mondiale touche la France, attestent sans ambiguïté combien les professions judiciaires ont alors suscité un regain d'intérêt. De toute évidence, elles ont figuré comme une solution de refuge pour les jeunes diplômés, dès lors que les perspectives offertes par le secteur privé semblent taries. Pour le recrutement de la magistrature considéré sous l'angle purement quantitatif, les années Trente furent, après trois décennies des plus inquiétantes, des années sereines. Le fantôme de la crise du recrutement n'était toutefois que momentanément écarté. L'Occupation a porté un visible coup d'arrêt à l'augmentation constante du nombre de candidats et si satisfaisants que soient les chiffres de l'année 1941, ils ne doivent pas faire outre mesure illusion. Après trois sessions d'examen supprimées pour cause de conflit militaire, les deux sessions de 1941 ont vraisemblablement recueilli bien des candidats qui étaient en attente depuis 1939. Il n'est pas impossible, non plus, que ce chiffre comprenne des professionnels du droit qui, déracinés par l'exode et dans l'impossibilité tant de rejoindre leur domicile que de reprendre leur activité initiale, avaient tenté de trouver refuge dans la magistrature. La même supposition peut être faite à propos de jeunes avocats, que le ralentissement de l'activité judiciaire a poussé à désertir la carrière du barreau initialement embrassée pour tenter un repli vers la magistrature<sup>133</sup>. Dès l'année 1942 toutefois, les illusions ne sont plus permises. Entre rejet du régime de Vichy et méfiance à l'égard de sa Justice instrumentalisée, sans oublier l'éloignement des jeunes gens pour cause de Service du Travail Obligatoire (STO), les causes se sont certainement entremêlées pour détourner les jeunes diplômés des Facultés de droit des carrières judiciaires. Dès 1942, en effet, la tendance s'inverse et le nombre des candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature connaît à nouveau une diminution très sensible, laquelle ramène en 1944 et 1945 les potentialités du recrutement à un niveau bien inférieur aux années Trente et, au vrai, beaucoup plus proche des basses eaux des années Vingt.

---

<sup>133</sup> Le défaut de monographies sur les barreaux de France sous l'Occupation n'autorise, en la matière, qu'à bâtir des suppositions, induites toutefois par l'exemple lyonnais. Catherine Fillon, *Le Barreau de Lyon dans la tourmente, De l'Occupation à la Libération*, Lyon, Aléas, 2003, p. 35-37.



Année Sessions <sup>134</sup>	Candidats autorisés à présenter l'examen			Candidats présents			Candidats admis			
	H	F	Total/an	H	F	Total/an	H	F	Total/an	
1940	Examen supprimé								-	
1941 S1	224		<b>395</b>				55		<b>99</b>	
1941 S2	171						44			
1942 S1	114		<b>205</b>				38		<b>73</b>	
1942 S2	91						35			
1943 S1	92		<b>187</b>				54		<b>109</b>	
1943 S2	95						55			
1944 S1	66		<b>127</b>				44		<b>85</b>	
1944 S2	61						41			
1945 S1	63		<b>147</b>				46		<b>84</b>	
1945 S2	84						38			
1946 Ssp	161		<b>484</b>	145			58		<b>172</b>	
1946 S1	163						57			
1946 S2	169	1			144	1		56		1
1947 Ssp1	98		<b>456</b>	93			34		<b>92</b>	
1947 Ssp2	85				80			12		
1947 S1	92	5			82	5		22		2
1947 S2	157	19						18		4
1948 S1	200	34	<b>460</b>				49	8	<b>100</b>	
1948 S2	186	40					34	9		
1949 S1	189	60	<b>501</b>				36	11	<b>97</b>	
1949 S2	181	71					41	9		
1950 S1	204	79	<b>542</b>			<b>501</b>	32	8	<b>68</b>	
1950 S2	179	80						22		6
1951 S.u	224	106	<b>330</b>				33	6	<b>39</b>	
1952	234	131	<b>365</b>	217	114	<b>331</b>	34	9	<b>43</b>	
1953	221	160	<b>381</b>	202	134	<b>336</b>	32	20	<b>52</b>	
1954	198	137	<b>335</b>	171	116	<b>287</b>	30	9	<b>39</b>	
1955	156	123	<b>279</b>			<b>237</b>	46	9	<b>55</b>	
1956	107	135	<b>242</b>	91	115	<b>206</b>	21	9	<b>30</b>	
1957	84	131	<b>215</b>				22	10	<b>32</b>	
1958	82	120	<b>202</b>				17	4	<b>21</b>	

**Candidatures et résultats à l'examen d'entrée dans la magistrature  
(1940-1958)**

<sup>134</sup> On retrouve après guerre le système qui était en vigueur depuis 1908, soit celui de la double session dans l'année. Ce n'est qu'à partir de 1951 qu'est instaurée la session unique, abrégée ici sous l'appellation S.u. À côté des sessions ordinaires, il a pu être nécessaire d'organiser des sessions spéciales supplémentaires, abrégées ici sous l'appellation Ssp.

Les chiffres figurant dans les deux tableaux ci-dessus ont été reconstitués à partir des statistiques de la Chancellerie et à partir des informations -notamment sur le nombre de candidats présents- figurant dans les rapports des présidents de jury. Toutefois, tous les présidents de jury n'ayant pas pris soin, soit d'indiquer cette dernière donnée, soit d'en donner le détail de la répartition par sexe, elle est souvent manquante.

Les documents d'archives figurent dans le versement CAC 19852011 art. 82 et art. 84.

Le besoin de magistrats au sortir de la guerre était vif, comme en témoigne l'organisation de multiples sessions spéciales au profit des prisonniers de guerre, des déportés, des jeunes gens tombés sous le coup du STO. Ce besoin fut à l'évidence satisfait. À la charnière des années 40-50, le retour en grâce des carrières judiciaires auprès de la jeunesse a semblé durable à bien des présidents du jury de l'examen. L'ouverture de la magistrature aux femmes, depuis une loi d'avril 1946, ayant en outre élargi le vivier du recrutement initial, tout portait à croire que le spectre de la désaffection appartenait désormais à l'histoire. Il a fallu toutefois déchanter assez rapidement. Dès 1954, il n'a pas échappé aux responsables du recrutement qu'une nouvelle décrue du nombre des candidats était en marche. L'hémorragie de candidats, régulière chaque année à partir de 1954, ne laissait pas d'inquiéter. Elle s'avérait d'autant plus inquiétante que si le nombre global de candidats était en diminution, celui des candidats masculins connaissait pour sa part une véritable chute libre. En somme, seul l'apport des candidatures féminines permettait, en effet, de maintenir à un niveau médiocre et précaire le nombre global des candidats à la magistrature. Le président du jury pour l'examen de l'année 1956 ne s'y trompa d'ailleurs pas. Pour la première fois cette année-là, soulignait-il avec instance, le nombre de jeunes femmes candidates aux fonctions judiciaires, bien que ce nombre fût lui-même en légère régression depuis trois ans, dépassait nettement celui des candidats de sexe masculin<sup>135</sup>. Une seule décennie avait été suffisante pour que se profile le défi d'une hypothétique féminisation de la magistrature. Mais, quand bien même les chiffres globaux des candidatures étaient en passe de retomber dans la médiocrité, la préférence en faveur des candidatures masculines ne saurait faire de doute.

## PARAGRAPHE II

### LE DEFI REFUSE DE LA FEMINISATION

L'accession des femmes aux fonctions judiciaires avait été régulièrement défendue, depuis les années Trente, au nom précisément des défaillances des candidatures masculines et de la dévalorisation constatée de la magistrature. Le recours aux femmes ou le moyen de remédier à la sempiternelle crise du recrutement : cette solution avait été préconisée une première fois en 1930. La proposition de loi déposée par Anatole de Monzie, André Hesse et Bardou en 1932 rappelait qu'une proposition en ce sens avait déjà été faite le 4 avril 1930, sous forme d'amendement, et qu'il s'en était alors fallu de peu pour que les femmes puissent accéder à la magistrature : l'amendement avait été repoussé par 297 voix contre 259. Constatant la pénurie persistante de candidats de sexe masculin, les trois parlementaires revenaient en 1932 à la charge : « Il paraît (donc) utile d'élargir le champ du recrutement et de lui offrir un contingent riche

---

<sup>135</sup> Les présidents de jury notent d'ailleurs que la tendance est similaire en ce qui concerne le recrutement distinct des juges de paix.

en bonnes volontés mais aussi en expériences et en valeurs individuelles. Depuis vingt ans<sup>136</sup> qu'elles plaident, les femmes ont révélé à la barre des talents juridiques éclairés. Voici les femmes secrétaires de la Conférence du stage ! »<sup>137</sup>. Les auteurs ajoutaient encore qu'il y avait quelque contradiction à admettre que les femmes puissent octroyer leurs diplômes à ceux qui s'apprêtaient à accéder à la magistrature, sans pouvoir y prétendre elles-mêmes. Les estimant victimes de craintes illogiques et de préjugés, ils concluaient qu'il n'y avait aucun inconvénient à leur conférer une part de la puissance publique. Il ne semble pas que la proposition Hesse, Bardon, de Monzie soit jamais venue en discussion. Il aurait été facile de lui objecter que, citoyennes incomplètes, dépourvues de droits politiques, les femmes ne pouvaient constituer des candidates acceptables, quelles que fussent par ailleurs leurs compétences juridiques. Celles qui étaient admises au Barreau ne pouvaient d'ailleurs suppléer un magistrat. L'argument de l'incapacité politique n'ayant plus lieu d'être à la Libération, la cause de l'entrée des femmes dans la magistrature semblait devoir triompher facilement, d'autant que le défaut de candidats masculins à la magistrature demeurait toujours aussi préoccupant. L'initiative en ce sens fut prise, cette fois-ci, par le Gouvernement ; le garde des sceaux en faisant l'annonce à l'assemblée consultative provisoire le 22 février 1945.

Le premier exposé des motifs du projet d'ordonnance du garde des sceaux de Menthon s'inspirait très nettement de la proposition d'avant-guerre, mais il n'en avait pas conservé les aspects flatteurs pour la gent féminine. Avec une cavalière absence de délicatesse et dans un style direct, fort réjouissant pour l'historien, qui, pour une fois, n'a pas à se poser la question des véritables motivations du législateur, le professeur de droit énonçait : « Par suite de l'insuffisance des traitements et des nouvelles et écrasantes responsabilités qui lui incombent, la magistrature n'exerce plus en France aucun attrait sur l'élite et voit de plus en plus baisser le niveau de la valeur des candidats du concours d'entrée. Il est donc nécessaire d'élargir la base de son recrutement en ouvrant aux femmes l'accès aux fonctions judiciaires »<sup>138</sup>.

Travail lourd, surtout en ces temps d'épuration, travail mal rémunéré et déconsidéré, devant ce constat l'évidence s'imposait : l'heure de la féminisation de la profession avait sonné. On ne s'étonnera pas d'apprendre que si, au cours de sa séance du 22 mars 1945, le comité juridique du Gouvernement provisoire a donné, sur le fond, un avis favorable, il a, dans le même temps, suggéré quelques modifications de forme. Elles ont été adoptées dès le 30 mars par la Chancellerie. Retravaillé dans un style plus conforme aux idéaux de la Libération, l'exposé des motifs de l'ordonnance devenait désormais le suivant : « Depuis le XXe siècle,

---

<sup>136</sup> Les femmes avaient obtenu la possibilité d'entrer au Barreau en 1900, cela faisait donc plus de trente ans qu'elles pouvaient plaider. Il est vrai, cependant, que la féminisation du barreau n'a réellement commencé qu'après la Première Guerre Mondiale.

<sup>6</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, Dossier 0.J.A.4 Accession des femmes à la magistrature.

<sup>138</sup> Idem.

une nette évolution s’accomplit dans le sens de l’accès des femmes aux diverses fonctions publiques. La femme, entrée au Palais sous la robe d’avocat grâce à la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1900, a accédé peu à peu aux divers services de la Justice. C’est ainsi que les femmes peuvent siéger au Conseil des Prud’hommes depuis 1908 et au Tribunal de commerce depuis 1931, que la loi du 20 avril 1924 leur a ouvert l’accès des fonctions de commissaire-priseur, l’ordonnance du 7 décembre 1944, celles de greffier et de commis greffier et qu’elles peuvent être jurés depuis le 7 novembre 1944. La présente ordonnance marque, en ce qui concerne les fonctions judiciaires, l’aboutissement de cette évolution : elle ouvre à la femme les fonctions de juge. Ainsi se trouve réalisée, sur le plan de l’organisation judiciaire, l’égalité de droit et de responsabilités dont le gouvernement provisoire de la République française a déjà consacré le principe sur le plan des droits civiques. »<sup>139</sup>.

Présenté dans un style politiquement correct, le projet d’ordonnance était soumis au Conseil des Ministres et, chose étonnante, il y était repoussé le 10 avril 1945. Une note du 15 mai 1945 est plus précise encore, lorsqu’elle mentionne la « décision de rejet prise par le Conseil des Ministres ». L’élan réformateur avait, à l’évidence, tourné court et du côté du gouvernement, il n’était plus question d’ouvrir la magistrature aux femmes, sans que les raisons de ce soudain « tango » politique et législatif soient explicitées par les archives que nous avons consultées, même si l’on peut aisément les supposer... Toutefois, il ne fut pas si facile d’enterrer définitivement le projet. Certains membres de l’Assemblée consultative provisoire s’étonnaient et s’impatiaient du retard pris sur la question de l’accession des femmes. À ceux-là, le nouveau garde des sceaux, Pierre-Henri Teitgen<sup>140</sup>, répondait finalement, le 6 juin 1945, que le projet avait été « ajourné ». Dans l’intervalle, de Menthon<sup>141</sup> avait, en effet, proposé au gouvernement trois issues. Il était toujours possible d’adopter le projet d’ordonnance déposé par la Chancellerie le 10 mars 1945. L’on pouvait aussi réserver provisoirement l’examen de ce texte jusqu’au jour où serait présenté le projet d’ensemble sur la réforme en cours de l’organisation judiciaire. On pouvait encore ajourner toute décision sur la question jusqu’à ce qu’elle ait pu être soumise aux délibérations d’un Parlement élu. La dernière solution ayant été retenue, elle confirme que le GPRF était décidément peu désireux de prendre la responsabilité d’ouvrir la magistrature aux femmes.

Puisque le Gouvernement avait fait marche arrière, l’assemblée décida de reprendre l’initiative. La proposition déposée par Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de permettre aux femmes d’accéder à la magistrature, fut finalement adoptée sans difficulté le 11 avril 1946. Dans son

---

<sup>139</sup> Idem.

<sup>140</sup> Pierre-Henri Teitgen a été nommé garde des sceaux le 31 mai 1945.

<sup>141</sup> 15 mai 1945. « Communication du garde des sceaux, Ministre de la Justice, relative à l’accession des femmes aux fonctions de magistrat dans les diverses juridictions de tous les ordres. », CAC Fontainebleau, Versement 19850211, Dossier O.J.A.4 Accession des femmes à la magistrature.

rapport présenté à l'Assemblée Nationale Constituante, Germaine Poinso-Chapuis, si elle mettait en avant la stricte égalité des droits des hommes et des femmes à exercer les fonctions judiciaires, n'en faisait pas moins appel à l'argument devenu traditionnel du renfort que les femmes ne manqueraient pas d'apporter à une magistrature au recrutement moribond<sup>142</sup>.

Ce texte ouvrait la voie à un potentiel bouleversement dans la composition de la magistrature française<sup>143</sup>. Dix ans après son adoption, la progression spectaculaire du nombre des candidatures féminines à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature plaçait les responsables du recrutement devant la perspective d'une possible et rapide féminisation de la magistrature.

Un recrutement quantitativement toujours fragile pouvait-il déceimment envisager de battre en brèche l'affluence des candidatures féminines ? Quel impact, non seulement sur le devenir général de la magistrature, mais encore sur l'évolution même du nombre des candidatures masculines, pourrait engendrer l'admission au sein du corps, en nombre plus élevé, d'éléments féminins ? Une profession qui se féminise n'est-elle pas une profession qui se dévalorise et, dès lors, ne risque-t-elle pas d'apparaître, plus que jamais, comme un repoussoir aux yeux des candidats masculins<sup>144</sup> ? Ces interrogations ne sont pas toujours aussi

---

<sup>142</sup> « L'apport féminin paraît d'autant plus nécessaire, que la magistrature se meurt en quantité et en qualité ; les derniers concours nous renseignent.(...) En avril 1945, sur 188 places vacantes, il y eut 73 candidats dont 46 admis. Pourra-t-on rendre encore la justice dans ces conditions ? »

Rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation générale sur la proposition de M. Robert Lecourt et de plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre aux femmes d'accéder à la magistrature, Par Mme Germaine Poinso-Chapuis, député. Annexe au procès verbal de la séance du 26 février 1946, n°523. CAC Fontainebleau, Versement 19850211, Dossier 0.J.A.4 Accession des femmes à la magistrature.

<sup>143</sup> Du moins dans la composition de la magistrature des cours et des tribunaux. L'entrée des femmes dans la magistrature coloniale fut, en effet, beaucoup plus tardive et hérissée d'obstacles. L'article unique de la loi du 11 avril 1946 ait énoncé que « Tout Français de l'un ou de l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder aux fonctions de la magistrature ». Bien que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 3 décembre 1948, ait reconnu à la précédente loi une portée générale et donc la suppression du statut particulier de la magistrature coloniale, le ministère de la France d'Outre-Mer a opposé aux candidatures féminines de régulières fins de non-recevoir.

<sup>144</sup> C'était la conviction de Marc Ancel qui ne craint pas, dans le rapport au garde des sceaux faisant suite à l'examen de 1956, d'affirmer : « Il est manifeste, en effet, que dans bien des cas les femmes qui se présentent à l'examen professionnel de la magistrature ne cherchent pas à proprement parler à faire une carrière judiciaire, mais désirent obtenir une situation leur permettant de bénéficier d'un salaire d'appoint qui augmentera d'autant les ressources du ménage. On peut à juste titre regretter de voir se répandre une pareille conception de la fonction

brutalement posées. Mais, exprimées avec le style<sup>145</sup> propre à chaque président de jury, elles n'en sont pas moins présentes dans leurs rapports avec des réponses peu encourageantes pour les candidates... Et, sans doute, ces préoccupations étaient-elles plus largement partagées par l'ensemble du corps judiciaire masculin. D'aucuns notaient d'ailleurs, non sans justesse, que ce cadeau empoisonné de la féminisation avait été épargné aux autres grands corps de l'État, demeurés jusqu'alors intégralement virils ; situation qui ne pouvait qu'aggraver la déconsidération touchant la magistrature<sup>146</sup>. Quelques indices, toutefois, laissent à supposer que le conseiller Lacoste était moins hostile que ne le sera son successeur aux candidatures de sexe féminin. À la fin de l'année 1953, afin de justifier le record jusqu'alors inégalé d'admissions féminines (20) auxquelles le jury qu'il venait de présider avait consenti, il crut bon, sinon de s'excuser, du moins de se lancer dans une laborieuse plaidoirie en défense des choix effectués<sup>147</sup>. Elle permet de mettre en lumière les préjugés courants dont les

---

judiciaire qui tend du reste, indirectement, à en éloigner les vocations masculines. »

<sup>145</sup> Ainsi, quand le président de jury Lacoste associe plus volontiers au mot « femmes » les termes « remarque » ou « observation », son successeur, Marc Ancel, préfère de loin l'accoupler au beaucoup plus explicite vocable « problèmes ».

<sup>146</sup> Ainsi, dans un rapport sur les résultats obtenus en 1955 par le centre de stage de la Cour d'appel de Paris, le substitut général Marion pouvait écrire : « Sans faire état des multiples difficultés créées déjà administrativement par les magistrats femmes en activité ; sans tenir pour acquise leur partielle inaptitude à exercer les fonctions d'autorité de Président ou de Procureur, il n'en reste pas moins qu'une proportion importante de femmes fera inéluctablement perdre au corps judiciaire, dans un pays où les autres grands corps de l'Etat sont encore essentiellement composés d'hommes, l'autorité et le prestige qui sont encore le sien. C'est l'avenir de la magistrature qui est en jeu, tant que les fonctions de Préfet, de Trésorier Payeur Général, Ingénieur des Ponts, Capitaine de Gendarmerie etc... ne seront pas, elles aussi, occupées par des femmes. » CAC Fontainebleau, Versement 19850211 article 85, O.J.22.231, Projet de création d'une Ecole de la Magistrature (1955-1958), 1<sup>er</sup> dossier.

<sup>147</sup> « Sur l'ensemble du problème posé par leur accession à la fonction, il nous apparaît qu'au résultat d'une expérience de près de six années, il est possible aujourd'hui d'apprécier si, outre les inconvénients de service aisément prévisibles et imposés tant par la nature que par les maternités, il est -ou non- résulté de l'exercice, par les femmes de la fonctions judiciaire, des difficultés majeures, tant dans leurs rapports avec les justiciables ou les hommes d'affaires que dans la marche intérieure des juridictions. Nous songeons, à ce dernier sujet, aux conséquences de l'introduction dans le délibéré des tribunaux d'un élément affectif jusqu'alors ignoré, élément venant s'ajouter aux complications habituelles du roulement. Tout cela, au surplus, n'a point échappé à votre Chancellerie, et le jeu normal de l'ancienneté, les propositions pour le tableau, l'heure prochaine où les femmes magistrats accèderont aux postes de direction sont

femmes faisaient l'objet au sein de leur milieu professionnel. Leur nature même de femme, c'est-à-dire non seulement de mère potentielle, mais encore de créature cycliquement en proie à ces mystérieuses indispositions propres à ce sexe, était sans surprise<sup>148</sup> une source de critiques. Tout aussi classiquement présentée comme inhérente à leur sexe, l'affectivité des femmes était, à mots plus ou moins feutrés, dénoncée comme un élément venant perturber le travail judiciaire quotidien, voire fausser la balance de la justice<sup>149</sup>. Très logiquement, eu égard aux présupposés précédents qui nous dépeignent des femmes physiquement fragiles, excessivement sensibles, subjectives et donc, au final, peu fiables, leur aptitude à exercer des responsabilités était mise en cause. Cette dernière était évidemment plus que jamais en question à un moment où, par le jeu de l'ancienneté, les premières femmes entrées dans la carrière en 1946 allaient pouvoir bientôt prétendre à des postes de responsabilité. À équivalence de capacité avec les aspirants de sexe masculin, le conseiller à la Cour de Cassation Lacoste n'en trouvait pas moins en faveur des candidates une qualité, dont la sociologie n'a pas

---

autant de problèmes ayant déjà sollicité l'attention des chefs de cours et il ne nous appartient pas d'en traiter ici. Mais nous devons les rappeler, en raison de la relation étroite et directe existant entre les résultats de la session 1953 au regard du recrutement féminin et la composition des juridictions dans les années présentes et à venir, c'est-à-dire avec l'exercice même de la fonction judiciaire. Cela, aussi bien que les observations au sujet des modifications que l'évolution de la vie sociale amène dans l'origine de l'ensemble de la magistrature, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de les dire dans l'intérêt même de la fonction à laquelle nous sommes attachés, s'agissant au surplus de la structure interne de l'un des plus grands corps de l'Etat.

Ceci dit, et après vous avoir fait part de ce que, au cours de nos travaux, nous avons dans cet ordre d'idées, été amenés à constater, nous tenons à vous renouveler l'assurance que, dans la mesure où il est possible d'en juger à ce bref instant de la vie judiciaire, les jeunes femmes et les jeunes filles que nous avons admises nous ont paru, tant par leurs connaissances que par leur comportement, entièrement dignes d'exercer la fonction »

CAC Fontainebleau, Versement 19852011 article 82, Rapport du Conseiller à la Cour de cassation Lacoste au garde des sceaux, 11 décembre 1953.

<sup>148</sup> Les premières femmes ayant prétendu à l'exercice de la profession d'avocat, avaient, en leur temps, suscité des commentaires et appréciations similaires. N'avait-on pas avancé, du côté de la magistrature belge, qu'il pourrait arriver qu'elles accouchassent à l'audience ? Catherine Fillon, *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, Thèse de doctorat, dact., Lyon, 1995, p.p. 326-357.

<sup>149</sup> Cet « argument » avait, lui aussi, été avancé au début du siècle contre la femme-avocat et on l'avait retrouvé, sous la plume des opposants, lors de l'accession des femmes aux tribunaux de commerce. Cf. Robert Pimienta, « Pour et contre la féminisation des prétoires consulaires-La loi dit oui, la quasi-unanimité des présidents dit non », *La France judiciaire*, 31 janvier 1933.



démenti depuis la véracité non seulement en France, mais encore en Italie<sup>150</sup>, et auquel lui-même a été fidèle pendant toute la durée de ses fonctions de président de jury<sup>151</sup>. Cette qualité n'est autre que celle des origines sociales des candidates.

« Cette fois encore, nous avons été frappés par ce fait qu'à peu près toutes ces jeunes filles ou jeunes femmes appartiennent au milieu social où se recrutait autrefois de façon exclusive l'ancienne magistrature, tandis que, au contraire, s'accroît le nombre des jeunes hommes, fils de petits fonctionnaires, d'employés, de commerçants modestes. Pour la plupart, elles appartiennent à des familles de magistrats, d'avocats, d'officiers ministériels, de hauts fonctionnaires, de professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur. Très peu sont filles d'industriels et de commerçants. Toutes, nous devons le dire, donnent l'impression d'une bonne formation et certaines d'une haute tenue morale. Sur ce plan particulier - dont nous connaissons tout le prix - notre impression est dans l'ensemble favorable. »<sup>152</sup>.

La « haute tenue morale » : cette éternelle qualité escomptée du bon juge. L'extrait précité confirme qu'elle a été longtemps supposée par l'origine sociale, les professions juridiques et judiciaires ou encore les professions intellectuelles exercées par les parents constituant une présomption favorable. Et tout comme la progéniture d'un magistrat, d'un avocat ou d'un officier ministériel était dispensée, lors de son admission au barreau, de la traditionnelle enquête de moralité, le même rejeton aspirant cette fois-ci aux fonctions judiciaires était regardé avec la bienveillance que confère le sentiment commun d'appartenance à la famille judiciaire largement entendue. En raison de leurs origines sociales, les femmes pouvaient donc se révéler le conservatoire d'une certaine magistrature que les hommes, issus de milieux sociaux plus modestes ou plus étrangers, n'avaient jamais ni côtoyée, ni même seulement approchée. Il est significatif qu'à aucun moment Lacoste n'ait jugé utile ou opportun de poser clairement la seule question qui vaille devant le constat récurrent qu'il avait dressé chaque année depuis 1951 : pourquoi le monde des professions juridiques et judiciaires ne dirigeait-il plus vers la magistrature ses fils mais, seulement, ses filles ? Une telle question, il est vrai, aurait supposé que l'on accepte de prendre la mesure de la déconsidération frappant les professions judiciaires. La crise du recrutement n'ayant pas atteint les sommets qu'elle atteindra dix ans plus tard, il était encore loisible d'esquiver la douloureuse question des causes profondes de la désaffection dont la magistrature était l'objet.

---

<sup>150</sup> Anne Boigeol, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société* n°25, Paris, 1993, p. 492. Pour l'Italie, l'auteur précédent mentionne les travaux aboutissant aux conclusions similaires de G. Di Frederico et A. Negri, « Le donne nella magistratura », *Polis*, n°2, 1989.

<sup>151</sup> C'est en effet une remarque récurrente au fil des différents rapports remis par ce magistrat. Elle est formulée, exactement dans les mêmes termes, dans le rapport sur la session 1952.

<sup>152</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011 article 84, Rapport du Conseiller à la Cour de cassation Lacoste au garde des sceaux, 11 décembre 1953.

Tout porte à croire, cependant, que la position défendue par Lacoste au début de 1953 brillait par sa marginalité. Devant l'alternative d'une reproduction sociale de la magistrature traditionnelle, ce qui supposait un corps professionnel plus accueillant pour les « héritières », ou de la permanence une magistrature virile, fût-elle socialement déclassée, le choix a été effectué sans hésitation en faveur de la seconde. S'il s'inquiète de la décrue globale du nombre candidatures, c'est quand même avec un perceptible soulagement que le président de jury Ancel constate en 1954 que «...la diminution du nombre des candidatures féminines nous amène à considérer que celles-ci ne posent pas de problème spécial en ce qui concerne la dernière session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature. ». Comme l'indiquent les tableaux statistiques, le nombre des candidates était, en effet, entré dans une phase de régression continue<sup>153</sup> laquelle, s'aggravant au début des années Soixante, éloignait pour un temps la menace de la féminisation. En outre, passée l'exceptionnelle année 1953, moins d'une dizaine de femmes seulement ont réussi à accéder aux fonctions judiciaires jusqu'en 1958 et au 1<sup>er</sup> octobre 1959, la magistrature française, tous cadres désormais confondus, comptait seulement 271 femmes sur un total de 4 525 magistrats<sup>154</sup>. Officiellement, cette faible réussite féminine était justifiée par les moindres qualités présentées par leurs candidatures et par des capacités inférieures à celles de leurs concurrents masculins.

### PARAGRAPHE III

#### DE LA CAPACITE DES CANDIDATS : QUELLES QUALITES POUR DE FUTURS MAGISTRATS ?

À défaut de briller par leur grand nombre, les candidatures présentaient-elles de consolatrices marques de qualité ? Il est évidemment délicat de prétendre répondre objectivement à cette question à tous égards subjective et qui, au fond, recouvre celle des attributs escomptés des futurs « bons magistrats ». Mais, précisément, au travers du prisme des sentiments et appréciations portés par les responsables politiques, les présidents de jury ou plus largement par les magistrats eux-mêmes sur les jeunes recrues récemment entrées en magistrature, il est loisible de discerner la nature de leurs attentes et l'étendue éventuelle de leurs déceptions. Il convient de préciser que ces appréciations sont condamnées à demeurer lacunaires pour la période de l'entre-deux-guerres. En effet, alors que

---

<sup>153</sup> L'affirmation d'Anne Boigeol, in « La magistrature française au féminin... », *op. cit.*, p. 490, « Jusqu'à la fin des années cinquante, elles ont été de plus en plus nombreuses à prétendre intégrer cette profession éminemment masculine » nous paraît contestable et fondée sur des chiffres trop parcellaires, voire erronés. Le chiffre de 80 candidates avancé pour l'année 50 ne correspond qu'à la seconde session d'examen. Il y eut en réalité 159 candidatures féminines cette année-là. Mais une fois passée l'année 1953 où le pic de 160 candidatures féminines est atteint, leur nombre commence à décroître régulièrement.

<sup>154</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 84, dossier 41020.

les vœux des jurys d'examen ont été largement conservés, les rapports des présidents de jury - à l'exception de celui établi pour l'année 1923<sup>155</sup> - n'ont pas fait, jusqu'à la Libération, l'objet des mêmes attentions. Nous ne disposons donc, jusqu'en 1945, que d'appréciations très globales, fort peu étayées, voire d'appréciations suspectes de partialité lorsqu'il s'agit de celles proférées au début du régime de Vichy par certains hauts magistrats, en un temps où il était de bon ton de vitupérer les méfaits réels ou supposés de la République défunte.

La première attente est incontestablement d'ordre intellectuel. Il faut bien avouer que la nature exacte des diverses capacités intellectuelles escomptées n'a été que tardivement explicitée. Mais cette imprécision n'a pas empêché - et peut-être les a-t-elle même encouragées - les appréciations peu louangeuses fustigeant la médiocrité des magistrats et la baisse du niveau du recrutement.

Peu de candidats avant la Première Guerre Mondiale, mais peu d'échec aussi à l'examen professionnel relevait, dans les colonnes du Bulletin de l'Association Amicale de la Magistrature, un iconoclaste magistrat<sup>156</sup>. Sans s'aventurer toutefois jusqu'à porter un jugement sur la valeur de ses nouveaux collègues, il indiquait une proportion de 4 candidats recrutés sur 5, (le 5<sup>e</sup> recalé, précise-t-il, étant le plus souvent admis à la session suivante) laissant supposer, à défaut de candidats dont la médiocrité serait avérée, du moins un examen d'entrée dans la magistrature bien peu exigeant... La Première Guerre Mondiale, à cet égard, ne bouleversera nullement la donne, bien au contraire. Sans appel est le jugement porté sur ses jeunes collègues par un magistrat en exercice au lendemain du conflit, alors que la carence en candidats à l'examen était toujours aussi patente : « Si dans beaucoup d'administrations de l'État, le recrutement est devenu difficile, si malgré la péréquation des traitements, beaucoup de fonctionnaires désertent leurs postes (...) dans la magistrature la situation est plus grave encore : il n'y a plus à proprement parler de recrutement, le niveau intellectuel et moral des magistrats baisse de façon spectaculaire. »<sup>157</sup>. Au regard des toujours fantastiques taux de réussite à l'examen d'après guerre (78,8% en 1919 et encore 71,9% en 1920), on serait tenté de faire un large crédit aux propos précédents. De toute évidence, le besoin impérieux de magistrats<sup>158</sup>, couplé au faible nombre de candidats, ne

---

<sup>155</sup> C'est un bien étonnant rapport que celui-ci. Le président du jury, Furby, a consacré plus d'énergie à rapporter sur le comportement des examinateurs que sur celui des candidats...

<sup>156</sup> Georges Hue, « Du recrutement de la magistrature », *Bulletin de l'Association Amicale de la Magistrature*, décembre 1911. L'article a été publié avec cette mention : « les opinions exprimées par notre collègue G.Hue n'étant pas celles adoptées par la majorité de nos adhérents, nous ne croyons devoir insérer cet article qu'à titre purement documentaire. ». Il est vrai que l'auteur, constatant l'impossibilité d'augmenter ce qu'il appelle « le rendement de l'examen », puisque les candidats étaient dans une proportion écrasante déclarés aptes, suggérait d'ouvrir beaucoup plus largement au recrutement latéral.

<sup>157</sup> G. Amiaux, « Le recrutement dans la magistrature », *Lois Nouvelles*, 1921, p.p. 72,73.

<sup>158</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 1918, seuls 149 postes de juges suppléants sur un total de 781 étaient pourvus d'un titulaire. Journal

prédisposait guère à se montrer excessivement regardant sur les qualités des nouvelles recrues. Et si le président du jury d'examen, en 1923, pouvait, lui, se déclarer satisfait des prestations intellectuelles des candidats, il n'en reconnaissait pas moins implicitement que la qualité des candidatures n'avait pas toujours été au rendez-vous les années précédentes. Selon le même, les études de droit avaient trop pâti de la désorganisation engendrée par la guerre et l'année 1923 marquait en fait la consécration du retour à la normale. Son optimisme était peut-être excessif, en tout cas il ne fut pas exactement partagé. « dégression dans la qualité » affirme Barthou en 1926, « double crise de quantité et de qualité » ayant frappé les examens en 1924 et 1925 renchérit le sénateur Roy en 1927<sup>159</sup>.

L'augmentation du nombre des candidats à l'orée des années Trente s'est-elle accompagnée d'une hausse du niveau ? Assurément non, répondent les députés de Monzie, Hesse et Bardou en 1932 dans l'exposé des motifs de la première proposition de loi désireuse d'ouvrir la magistrature aux femmes : « Par suite de l'insuffisance des traitements, la magistrature de France exerce sur l'élite moins d'attrait que jadis et voit baisser le niveau de sa valeur »<sup>160</sup>. Le diagnostic établi en octobre 1940, par un magistrat recommandé par René Gillouin au garde des sceaux Alibert, partage en tous points cette appréciation. «...la grande médiocrité de la magistrature assise »<sup>161</sup>, tant sur le plan intellectuel que moral, est, à ses yeux, une évidence et la désertion des élites un mal qu'il conviendrait de combattre, entre autres moyens, par une sélection judicieusement repensée, ouverte aux seuls étudiants des Facultés de droit qui auraient brillamment décroché leur licence. Les services de la Chancellerie du régime de Vichy rejoignent le précédent magistrat lorsque, dans un rapport au garde des sceaux Barthélemy, l'auteur avoue que le niveau de connaissances générales et professionnelles n'est pas à la hauteur des « garanties morales » présentées par les magistrats français. « Il faut avoir le courage de reconnaître qu'un certain nombre d'entre eux restent inférieurs à leurs délicates fonctions et que leur insuffisance apparaît d'autant plus fâcheusement qu'elle s'oppose parfois au talent d'un avocat ou à la grande expérience d'un officier ministériel. »<sup>162</sup>

---

Officiel, Documents Parlementaires, Chambre des Députés, projet de loi relatif à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats, Annexe 4657, p. 513.

<sup>159</sup> Frédéric Chavaud, *Le Juge, le Tribun et le Comptable*, Paris, Economica, Collection Anthropos Historiques, 1995, p. 306.

<sup>160</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011, article 52, Dossier OJA/4. Accession des femmes à la magistrature.

<sup>161</sup> CAC Fontainebleau, Versement 20020498, Dossier intitulé « Organisation judiciaire et statut de la magistrature ». Projet de statut de magistrature émanant « d'un magistrat fort distingué, moralement autant que professionnellement », mais qui a, courageusement, préféré rester anonyme...

<sup>162</sup> CAC Fontainebleau, Versement 20020498, article 8. Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux sur les principes de la réforme judiciaire. Sd.

Le discours ne varie guère au sortir de la Seconde Guerre Mondiale. «...la magistrature n'exerce plus en France aucun attrait sur l'élite et voit baisser de plus en plus le niveau de la valeur des candidats au concours d'entrée » est-il affirmé dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1945 qui cherchait à ouvrir les rangs judiciaires aux femmes. À cette affirmation du garde des sceaux de Menthon font alors écho les lamentations des présidents successifs des jurys d'examen de l'immédiate Libération. La magistrature n'attire toujours pas l'élite intellectuelle des Facultés de droit. La chose est explicitement répétée à l'envi, telle une antienne inévitable du rapport sur les examens. «... l'élite des Facultés de droit ne se dirige qu'exceptionnellement encore vers le concours de la Magistrature »<sup>163</sup> constate le conseiller à la Cour de Cassation Rossignol à l'issue de la première session de 1946. Fautes d'orthographe grossières, présentation négligée, absence de réflexion et d'esprit critique sont relevées, avec consternation, par le même en bilan de la seconde session de décembre 1946<sup>164</sup>.

L'aune à laquelle la valeur intellectuelle des étudiants se pressent est explicitée l'année suivante : «...le nombre des lauréats des facultés se présentant à l'examen est encore trop restreint car il est inférieur à dix » précise en 1947 le conseiller Bracke, lequel souligne encore que trois candidats lauréats des Facultés, autorisés à présenter l'examen, ont été défaillants une fois venu le jour des épreuves. Très largement calquées sur les critères d'excellence universitaire, ce qui demeure une preuve de confiance dans la formation initiale dispensée aux candidats, les références des présidents de jury englobent aussi, implicitement, la possession du doctorat en droit. Il a fallu, toutefois, réviser des opinions pré-établies sur la fiabilité de ce dernier indicateur. En effet, si les rapports sur les examens d'après-guerre n'omettent jamais de faire figurer dans leur inévitable partie statistique le nombre de candidats docteurs en droit, cette mention ne révèle que mieux leur inconstant taux de réussite<sup>165</sup>. Et sans doute, il y a loin entre l'exercice spéculatif de la thèse et la conception des épreuves de l'examen, telle que les présidents de jury Lacoste et Ancel<sup>166</sup> ont pu la promouvoir dans les années Cinquante. Le second, à l'évidence fort exigeant, a abondamment déploré le défaut de maturité, le caractère trop scolaire de bien des aspirants à la magistrature, leur méconnaissance des questions sociales, économiques et

---

<sup>163</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011, article 84. Rapport du 3 juillet 1946.

<sup>164</sup> Idem. Cette remarque sur le relâchement dont les étudiants font preuve aurait probablement reçu l'assentiment de certains doyens des Facultés de droit. Ainsi le doyen Garraud, de la Faculté de droit de Lyon, avait-il eu l'occasion dans son discours de rentrée universitaire de l'année 1945 de pointer du doigt les mêmes travers, imputables selon lui aux turbulences d'une période bien peu propice à l'étude.

<sup>165</sup> Si 9 des 20 docteurs en droit ont été admis en 1952, en 1956 un seul, sur les 11 qui s'étaient présentés, a triomphé des diverses épreuves de l'examen.

<sup>166</sup> Le premier a présidé au recrutement de 1949 à 1953, le second de 1954 à 1957.

criminologiques<sup>167</sup>, leur peu de familiarité avec la jurisprudence et même- mais la chose ne peut étonner que des magistrats et certainement pas des historiens du droit...- une « ignorance singulière de l'évolution, même récente, des institutions juridiques et en particulier de la date des grandes lois qui ont modifié notre législation depuis la codification napoléonienne »<sup>168</sup>. Malgré cette avalanche de critiques qui, si elles visent au premier chef la paresse des étudiants, peuvent aussi bien s'adresser à l'institution universitaire, à ses méthodes et ses programmes obsolètes, les deux conseillers à la Cour de Cassation en charge du recrutement dans les années cinquante ne cachaient pas leur satisfaction de constater une régulière progression du niveau des étudiants, laquelle permettait la sélection de futurs juges des plus prometteurs. La cause de cette embellie, aux yeux mêmes des présidents du jury, semblait résider dans la création des centres de stage, résultant d'un arrêté du 23 juin 1949. Le stage d'un an au parquet, prévu par le décret de 1908 et revisité par le nouveau texte, devait faire office de moment clef dans la préparation tant théorique que pratique des candidats au concours<sup>169</sup> ; les

---

<sup>167</sup> Ces dernières lui tenaient évidemment à cœur compte tenu de ses propres centres d'intérêt...

<sup>168</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011, article 82. Rapport du conseiller à la Cour de Cassation Marc Ancel pour la session d'examen 1954.

<sup>169</sup> Arrêté du 23 juin 1949, portant organisation du stage exigé des candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (JO 28 juin 1949, p. 6327). Le stage prévu par l'article 2 §1 du décret du 13 février 1908 est organisé au début de l'année judiciaire dans chaque cour d'appel, sous le contrôle du Procureur Général, par un directeur du stage désigné par lui avec l'agrément de la Chancellerie (art.1). Le directeur du stage dresse le programme détaillé des études pour l'année, il en assure et en contrôle l'exécution (art.2). Le stage comporte un enseignement juridique et des travaux de pratique judiciaire (art.3). L'enseignement juridique est donné au siège des juridictions où le nombre des attachés justifie la création d'un centre. Le directeur du stage fait appel à toutes les personnalités du corps enseignant et du monde judiciaire dont le concours paraît nécessaire. Les stagiaires sont réunis au moins deux fois par semaine, sauf pendant les vacances judiciaires. Au cours des réunions, ont lieu des conférences accompagnées d'exercice écrits ou oraux. (art. 4). Les attachés affectés dans des parquets où ne fonctionne pas un centre peuvent être dispensés de présence aux conférences. L'enseignement leur est assuré par une participation aux exercices écrits du centre le plus proche auquel ils doivent être inscrits et par des répétitions données, sous le contrôle du directeur, par les magistrats de la juridiction auprès de laquelle ils effectuent leur stage (art.5). Les attachés font l'objet à la fin de chaque trimestre, d'appréciations portées, avec les notes des différents travaux écrits et oraux, sur une notice dont le modèle est arrêté par la Chancellerie. (art .6). A la fin du deuxième trimestre a lieu dans chaque centre, pour tous les attachés, un examen préparatoire qui comprend les mêmes épreuves que l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature. Les résultats obtenus par les attachés leur sont communiqués avec les observations des examinateurs et sont consignés sur la notice du stage (art.7). La formation

présidents de jury estimaient alors, avec un optimisme qui s'avérera à l'usage excessif, que l'objectif était atteint.

Au-delà de leurs différences de tempérament personnel, les deux présidents de jury pour les années cinquante étaient à la recherche de qualités similaires. La solidité du bagage juridique dans les deux matières reines de l'examen, c'est-à-dire le droit pénal et le droit civil, était une condition nécessaire, mais non suffisante. On attendait des candidats qu'ils attestent une aptitude à « l'effort de réflexion, de compréhension et d'exposition »<sup>170</sup> et, plus que tout, qu'ils manifestent des qualités « d'autorité dans la parole et la présentation de leurs connaissances, mais également des facultés de discussion, de bon sens et même de présence d'esprit qui sont particulièrement utiles pour le magistrat »<sup>171</sup>. Si les épreuves écrites permettent de déceler les premières, rien de tel, pour préjuger des secondes, que l'exposé oral. Celui-ci «... reste de très loin l'épreuve essentielle et la plus révélatrice des aptitudes réelles du candidat » écrivait Ancel, après que Lacoste eut affirmé, pour sa part, qu'il « permet de porter un jugement non seulement sur le savoir du candidat, mais sur son comportement à prévoir, sur ses possibilités de réaction en face des difficultés, sur ses facultés de réflexion, et, un mot, d'essayer de juger l'homme, le futur magistrat. C'est l'épreuve à laquelle la commission attache un prix particulier et qu'elle voudrait rendre plus parfaite encore. »<sup>172</sup>

Les attentes bien compréhensibles des deux présidents de jury n'en étaient pas moins des plus opportunes pour endiguer la menace de féminisation. Car l'épreuve orale, promue au rang d'épreuve essentielle et décisive, était aussi celle, selon eux, où les candidats de sexe féminin étaient inévitablement dépassés par leurs rivaux de sexe masculin. « Desservies par le timbre et le volume de leur voix, trop timides ou trop nerveuses, elles réussissent moins bien que les hommes à traiter avec succès la question qu'elles ont à préparer dans le bref délai d'une

---

professionnelle des attachés est assurée, d'autre part, dans chaque juridiction par leur participation ou leur assistance aux travaux judiciaires, dans les limites permises par la loi et dans la mesure compatible avec les autres exercices de préparation à l'examen. Le directeur du stage veille à ce que les attachés soient affectés successivement aux différents services de la juridiction. Il surveille leur conduite et leur assiduité, qui sont traduites également par une note figurant à la notice. (art.8) Une notice du modèle prévu à l'article 6 est jointe à chaque dossier de candidature à l'examen professionnel pour être communiquée au jury.

<sup>170</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011, article 82. Rapport du conseiller à la Cour de Cassation Marc Ancel pour la session d'examen 1954.

<sup>171</sup> Idem.

<sup>172</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011 article 84, Rapport du Conseiller à la Cour de cassation Lacoste au garde des sceaux, 1952.

heure. »<sup>173</sup> affirme Lacoste dès 1950. Aussi, mises à part de brillantes exceptions, « l'exposé oral, leur est, le plus souvent, fatal. » conclut-il après la session de 1952. Le constat, partagé sur le fond par Ancel, est beaucoup plus cinglant dans sa formulation : « Trop souvent aussi, les candidates, tout en ayant parfois d'assez bonnes connaissances juridiques, démontrent particulièrement à l'oral, qu'elles n'ont pas les qualités d'autorité, de raisonnement, de présence d'esprit et de maîtrise de soi qui nous paraissent indispensables dans l'exercice des fonctions judiciaires. (...)... il conviendrait que des mesures fussent prises pour décourager par avance certaines candidates qui, ayant fait souvent de bonnes études dans les Facultés de droit, en sont encore à considérer l'Examen d'entrée dans la magistrature comme une simple épreuve de connaissances juridiques où rien d'autre ne doit leur être demandé. »<sup>174</sup>

Les hommes manifesteraient donc une plus grande aisance oratoire, de la présence d'esprit, de l'autorité naturelle ; les femmes seraient affligées d'une fâcheuse, voire pénible, émotivité, d'une voix mal placée et mal assurée qui leur interdit de briller dans la prise de parole en public. Il est, par définition, absolument impossible d'apprécier le bien-fondé de ces critiques adressées aux candidates. Elles n'en laissent pas moins un peu songeur. Sans oublier que l'attitude même des examinateurs ne manque jamais d'influer sur le comportement et l'assurance des candidats subissant un oral, ces critiques corroborent un peu trop bien les représentations traditionnelles des qualités et des défauts propres aux deux sexes pour être parfaitement honnêtes<sup>175</sup>. Elles n'en demeuraient pas moins bien commodes pour justifier, sur le critère de qualités

---

<sup>173</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011 article 84, Rapport du Conseiller à la Cour de cassation Lacoste au garde des sceaux à la suite de première session d'examen de 1950.

<sup>174</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011 article 84, Rapport du Conseiller à la Cour de Cassation Marc Ancel au garde des sceaux, 24 janvier 1957.

<sup>175</sup> « Quels arguments, de valeur inégale, ont pu permettre jusqu'à ce jour, aux adversaires de notre réforme, de combattre celle-ci ? Ici interviennent tous les lieux communs démodés, tous les arguments qu'on a soulevés, chaque fois qu'il s'est agi de discuter une nouvelle promotion féminine, sauf quelques-uns cependant, que personne n'ose plus invoquer : le manque d'autorité des femmes, leur sensibilité trop grande, leur manque d'objectivité etc. » écrivait, en 1946, Mme Poinso-Chapuis dans le rapport sur la proposition de loi qui s'apprêtait à ouvrir la magistrature aux femmes. Les commentaires des présidents de jury laissent à penser que l'optimisme manifesté par le rapporteur, si tant est qu'il était bien sincère, était excessif. Cela dit, certains des arguments utilisés par le même rapporteur, fondés sur de prétendues qualités éminemment féminines « de finesse, de psychologie, d'attention, de conscience, de sens de l'humain » étaient tout aussi maladroits, car ils ne permettent guère de s'extirper des représentations stéréotypées des deux sexes et de leurs prétendues qualités naturelles. À moins, bien sûr, d'admettre que la femme soit en réalité un homme... en mieux, ce qui sans être impossible, reste néanmoins à prouver !



apparemment objectives dont les femmes manqueraient par nature cruellement, la préférence que l'on entendait donner aux candidatures masculines.

Pour autant, à l'image de leur nombre toujours menacé de faiblesse, la solidité et le sérieux des candidatures ne sont pas davantage demeurés stables. Dès 1956, il a fallu admettre que l'embellie tant quantitative que qualitative des dernières années n'avait été que temporaire : « Le jury est obligé, à son grand regret, de constater une baisse certaine et générale du niveau des candidats au cours de la dernière session. Cette constatation est d'autant plus grave que, lors des deux sessions précédentes, le même jury avait été au contraire très favorablement impressionné par l'élévation certaine de ce niveau par rapport à d'autres sessions plus anciennes. Il semble aujourd'hui que les meilleurs éléments aient été absorbés aux sessions passées et que, sauf quelques exceptions (car les premiers reçus sont des candidats brillants), la plupart de ceux qui se présentent aujourd'hui à l'Examen professionnel d'entrée dans la magistrature sont nettement inférieurs à ceux qui se présentaient l'année dernière ou il y a deux ans. »<sup>176</sup>

En somme, il n'y avait guère eu que cinq années au cours desquelles tant l'abondance que la qualité des candidatures avaient pu remplir d'aise les responsables de la sélection des futurs magistrats français. Comme bien d'autres avant eux, ils étaient à nouveau confrontés à la nécessité d'analyser les ressorts de cette crise pour avoir une chance d'y trouver un remède efficace. Comme tant d'autres avant eux, ils devaient centrer leur réflexion sur les conditions de l'entrée en magistrature et leur indispensable réforme.

---

<sup>176</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19852011 article 84, Rapport du Conseiller à la Cour de Cassation Marc Ancel au garde des sceaux, 24 janvier 1957.

## SECTION II

### REMEDIER A LA CRISE DU RECRUTEMENT : LA MEDECINE DE LA PROFESSIONNALISATION

Il serait erroné et simpliste de croire qu'au lendemain de la parution du décret du 13 février 1908 le cadavre du concours aurait été enterré sans états d'âme et que seule la décisive révolution judiciaire de 1958 aurait été capable d'organiser sa soudaine résurrection. Il est si peu de véritables ruptures... Le concours est, en effet, demeuré une préoccupation récurrente, voire une tentation, tant dans l'esprit des pouvoirs publics que dans celui des responsables immédiats du recrutement. Sous l'effet lancinant de la crise des vocations, la problématique relative au concours s'est déplacée et, sans qu'elles disparaissent totalement du discours de ses partisans, les considérations liant concours et indépendance des magistrats sont néanmoins reléguées au second plan. Si l'on excepte, en effet, les années 1934-1935, au cours desquelles la problématique ancienne refait surface à la faveur de l'affaire Stavisky, la question n'est plus vraiment de savoir si le concours constituerait le moyen adapté pour, enfin, couper le cordon ombilical reliant la magistrature au pouvoir exécutif et démocratiser le recrutement de la magistrature. La question, désormais, était bien davantage de savoir si, à rebours du choix effectué en 1908, il ne pourrait pas figurer en bonne place parmi les moyens propres à susciter une plus grande attractivité sur les jeunes gens.

Qu'il existe un lien très fort entre le mode de sélection des futurs magistrats et le prestige dont le corps professionnel bénéficie dans le public est une conviction que certains gardes des sceaux, quelques parlementaires et des magistrats de plus en plus nombreux ont fini par partager. Pour susciter des vocations, le concours seul, toutefois, ne saurait suffire. Faire de la magistrature une profession convoitée supposait qu'elle devienne enfin une véritable profession. Les réflexions relatives à la formation préalable des futurs magistrats trouvent évidemment leur origine dans le constat d'une complexité et d'une diversité plus grandes des situations auxquelles les justiciables et leurs juges étaient désormais confrontés ; complexité et diversité accrues que reflétait le foisonnement des règles législatives et que consacrait l'émergence de nouvelles disciplines nommées sociologie ou psychologie et qui se traduisait dans le quotidien judiciaire par un recours de plus en plus fréquent aux experts. Le souci de mieux préparer à leur tâche délicate les futurs juges, s'il a été sincèrement présent, s'est doublé, très rapidement, du désir de redonner au corps professionnel un prestige social qui l'avait déserté depuis longtemps. L'histoire de la formation professionnelle des magistrats, tout comme celle du concours à laquelle elle est désormais intimement liée, entremêle dès lors en permanence le souhait de capacités professionnelles renforcées et la volonté de déployer une véritable stratégie de prestige, destinée tout aussi bien à attirer la jeunesse des Facultés de droit qu'à rassurer le justiciable sur le sérieux et la compétence des magistrats.

Le déplacement de perspective, qui s'opère dans cette première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, n'implique pas pour autant que le débat relatif au mode de sélection et de formation des jeunes magistrats soit parvenu à sortir de l'ornière dans laquelle

il était enlisé depuis le début du XX<sup>e</sup>. S'il apparaît de plus en plus séduisant, aux yeux de ceux qui y voyaient l'un des moyens de rehausser la dignité des fonctions judiciaires, le concours n'est pas parvenu à clairement s'imposer en tant que tel. C'est en somme une voie moyenne qui a progressivement triomphé. En effet, l'analyse des nombreuses modifications réglementaires apportées, par touches successives, entre 1924 et 1957, au décret du 13 février 1908 permet de retracer une intéressante évolution. Un véritable concours s'était construit au fil du temps; il demeurait toutefois toujours dissimulé sous la façade officielle d'un examen professionnel.

## PARAGRAPHE I

### LA LONGUE GENESE DES MODALITES CONTEMPORAINES DE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE

Dix ans ont suffi pour que les pouvoirs publics s'efforcent de reconstruire ce qu'ils avaient démolé en 1908 : un authentique concours d'accès à la magistrature. C'est avec le projet défendu en 1918 par le garde des sceaux Nail, le ministre des finances Klotz et le ministre de l'intérieur Pams que le concours effectue un retour discret, presque subreptice, à la faveur d'une énième tentative de réorganisation de la Justice.

#### *A.- Les prémonitions du garde des sceaux Louis Nail*

Déposé le 14 mai 1918 sur le bureau de la Chambre des Députés, le projet ministériel cherchait à répondre par anticipation aux multiples difficultés que ne manquerait pas de rencontrer l'appareil judiciaire d'après-guerre. Trop de tribunaux, trop de tribunaux peu occupés, mauvaise répartition des magistrats sur le territoire, carte judiciaire à refondre : la rengaine est bien connue depuis les débuts de la Troisième République. Les deux différences notables avec l'avant-guerre résidaient dans le contexte des inévitables turbulences financières que la France ne saurait manquer de traverser à l'issue du conflit mondial et dans la prise de conscience de la gravité de la crise du recrutement. L'exposé des motifs insiste sur celle-ci et exprime la grande peur des pouvoirs publics : « Depuis quatre ans, le recrutement est tari. Il est à craindre qu'au premier examen qui suivra la paix, de très rares candidatures se produisent. Il y aura mieux à faire, pour des jeunes gens à culture complète, que de s'engager dans une carrière où l'on débute à 2 500 francs pour arriver péniblement, vers la cinquantaine, à 5 000 ou 6 000 francs. Il est impossible de se dissimuler le mal : si, tout de suite, une réforme profonde de la magistrature n'intervient pas, on ne trouvera plus ni suppléants, ni jeunes juges ou substituts. »<sup>177</sup>. Au premier rang des causes explicatives de la désertion des jeunes gens figurait donc la traditionnelle médiocrité des traitements, médiocrité

---

<sup>177</sup> *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Chambre des Députés, projet de loi relatif à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats, Annexe 4657, p. 513.

qui, sous l'effet de l'inflation engendrée par la guerre, risquait, il est vrai, de se muer rapidement en rémunération purement symbolique. La première urgence consistait donc à augmenter de façon substantielle les traitements pour donner aux magistrats en fonction les moyens de vivre et pour attirer, si la chose était possible, de jeunes bonnes volontés. La revalorisation des traitements ne pouvant se permettre de grever trop lourdement le budget de l'État, elle ne pouvait être obtenue qu'à la faveur d'une judicieuse politique de suppression de postes. Le rapporteur de la commission civile et criminelle de la chambre des députés, Emile Bender, ne dissimulera pas que cette fin d'année 1918 constituait un moment des plus opportuns<sup>178</sup>. Les rangs de la magistrature ayant été décimés par la guerre, il fallait profiter au plus vite de cette situation qui permettait de comprimer le personnel sans porter atteinte, une fois n'est pas coutume, à l'inamovibilité.

La marge de manœuvre du législateur était toutefois restreinte, étant entendu que l'on ne procéderait ni à la suppression de tribunaux, ni à l'instauration du juge unique, l'une et l'autre suscitant l'opposition de l'opinion publique. Il n'y avait donc d'autre solution que de tailler dans le personnel « superflu » des cours et des tribunaux, quitte à instaurer durablement le système de la délégation de magistrats, « seul moyen d'arriver à réduire le nombre des magistrats oisifs, sans supprimer les tribunaux et sans porter atteinte à la garantie que l'esprit public est habitué à trouver dans la pluralité de juges. ». Depuis 1876, date à laquelle l'idée de la délégation avait été suggérée par un certain projet Dufaure, elle avait fait de régulières réapparitions, lesquelles suscitaient invariablement des critiques acerbes et une opposition résolue. Mais, nécessité faisant loi, « la justice ambulante » et le « juge itinérant », comme l'appelaient ses opposants, étaient entrés dans les pratiques judiciaires à la faveur de la guerre. La délégation devait permettre d'après les calculs du gouvernement de supprimer 1 262 postes, dont 800 dans les justices de paix, 430 dans les tribunaux et 32 dans les cours d'appel. La commission civile et criminelle de la Chambre des Députés, plus déterminée encore à « dégraisser le mammoth » de la magistrature sans épargner sa partie riche des cours d'appel, était parvenue à projeter la suppression de 1 329 postes<sup>179</sup> sur un total de 5 846 magistrats. D'après les calculs enthousiastes du député Bender, pour les seuls cours et tribunaux, il résulterait de cet émondage une économie s'élevant à 4 268 200 francs. Elle permettrait d'envisager une nette revalorisation des traitements<sup>180</sup>.

---

<sup>178</sup> « Si nous ne profitons pas de l'occasion qu'une destinée cruelle nous a offerte, il faudrait désespérer de voir aboutir une réforme dont nous sentons impérieusement la nécessité. »

*Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Chambre des Députés, Session ordinaire, séance du 18 juillet 1918. Rapport fait au nom de la commission civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats, Annexe n°4859, p. 1249.

<sup>179</sup> C'étaient 112 postes, et non plus 32, qui devaient disparaître dans les cours d'appel.

<sup>180</sup> La loi du 28 avril 1919 a porté le traitement des juges suppléants de 2 500 à 4 000 francs. La loi du 6 octobre 1919 (Lois Nouvelles, 1919, 3<sup>ème</sup> Partie, p. 946) a réalisé une seconde

« Rien d'original ni dans les propositions, ni dans la démarche, si ce n'est que la réforme va être adoptée, donnant naissance à la loi du 28 avril 1919 »<sup>181</sup> estime Frédéric Chauvaud. Et sans doute, au regard de l'abondance des vaines propositions et des projets sans suite qui, depuis quarante ans, s'étaient donné mission de réformer l'organisation judiciaire, ce texte législatif mérite-t-il cette appréciation.

Il n'en reste pas moins que le projet gouvernemental contenait quelques dispositions originales relatives aux modalités d'accès à la magistrature et au déroulement de carrière. La Chambre des députés les avait adoptées avec d'autant plus de facilité que, le rapporteur à la Chambre y ayant applaudi sans restriction, le vote avait eu lieu ensuite sans débat. Le Sénat, en revanche, devait faire obstruction et, en seconde lecture, la Chambre des députés finit par s'aligner sur la position arrêtée par la Chambre haute. La magistrature française venait, une seconde fois, de rater l'occasion d'une modernisation de son recrutement.

« Qu'on veuille bien songer, cependant, que nulle fonction plus que la fonction de juge, ne réclame, surtout dans une démocratie, les préférences et le choix d'une élite » affirmait l'exposé des motifs. Cela n'aurait pu être qu'une nouvelle déclaration d'intention, gratuite, sans grande conséquence, ni portée pratique. Mais les auteurs du projet semblaient avoir tiré les leçons de l'expérience de 1906 et surtout avoir compris que la crise du recrutement ne saurait se résorber par le miracle d'une mesure ponctuelle et isolée. Attirer une élite intellectuelle et former une élite professionnelle : un objectif aussi ambitieux supposait que l'on se donnât non seulement de substantiels moyens matériels, mais encore de solides moyens symboliques. La revalorisation des traitements, si elle était bien un préalable indispensable, ne suffirait pas à elle seule à attirer l'élite des facultés de droit vers la magistrature. Il était impératif, en outre, de repenser les modalités d'entrée dans la carrière, la conception des premiers postes offerts aux impétrants, tout comme la progression de carrière des jeunes magistrats<sup>182</sup>. Aussi le projet envisageait-il de faire un abondant usage du concours. Prévu non seulement à l'entrée de la magistrature des cours et des tribunaux, mais encore à l'issue de la phase de formation en juridiction qu'on entendait imposer pendant deux ans à ces jeunes « auditeurs », il aurait été, enfin, un des moyens d'organiser l'avancement des magistrats.

À l'entrée de la profession, le concours s'adressait aux jeunes gens licenciés en droit, âgés de 22 ans au moins et 26 ans au plus, dans le but avoué de reconstituer ce qui avait disparu depuis 1830, c'est-à-dire un authentique vivier de

---

revalorisation des traitements. Le traitement des juges suppléants près les tribunaux s'élevait désormais à 6 000 francs, celui des juges suppléants près le Tribunal de la Seine à 8 000 francs.

<sup>181</sup> Frédéric Chauvaud, *Le juge, le tribun et le comptable*, *op.cit.*, p.325.

<sup>182</sup> La trop grande soumission de celle-ci aux caprices du pouvoir, situation pudiquement évoquée par la formule « ...les risques et les déceptions d'un avancement précaire », pouvait engendrer un effet repoussoir sur les bonnes volontés que l'on ne se dissimulait pas.

futurs magistrats. Ainsi sélectionnés, deux cent cinquante<sup>183</sup> auditeurs, percevant la modeste rémunération de 1500<sup>184</sup> francs, auraient dû suivre pendant deux ans, les travaux des cours, tribunaux, parquets et greffes afin d'effectuer un apprentissage complet des différentes facettes du métier judiciaire. À l'issue de cette période de formation, un concours de sortie de l'auditorat aurait évalué leurs aptitudes professionnelles. En cas d'échec au second concours, le jeune auditeur pouvait se présenter à nouveau l'année suivante, à condition de n'avoir pas dépassé l'âge de 26 ans. Pour celui qui parvenait à franchir les filtres successifs et à entrer en magistrature, il était loisible de faire valoir ses capacités en s'exposant à nouveau à l'épreuve du concours aux alentours de la trentaine. Le projet gouvernemental avait prévu, en effet, la création d'un « diplôme supérieur de la magistrature ». Décerné à l'issue d'un concours spécial, également ouvert à tous ceux qui, professionnels du droit chevronnés, envisageaient une entrée en magistrature, le succès remporté à cette nouvelle épreuve aurait valu à son triomphateur une inscription au tableau d'avancement et la garantie d'une nomination dans l'année à un poste supérieur.

Devant pareil programme, le rapporteur à la Chambre, Emile Bender, avait manifesté une adhésion sans restriction. Ce dernier était convaincu des vices du système de recrutement en vigueur, dans lequel l'examen professionnel se bornait à vérifier des connaissances juridiques et rendait inamovibles des juges suppléants, quand bien même ils s'avéraient ensuite notoirement inaptes à l'exercice des fonctions judiciaires. Le député Bender applaudissait donc au concours. Quelles que soient les critiques dont il fait l'objet, il « vaudra toujours mieux que la recommandation, les démarches et la sollicitation. »<sup>185</sup>. Les suppressions de postes dans les tribunaux et la mise en place du système de la délégation lui paraissaient encore un remède contre un mal identifié depuis plusieurs décennies<sup>186</sup> : le découragement auquel on exposait d'habitude les jeunes magistrats. Juges suppléants, ces derniers étaient bien souvent expédiés

---

<sup>183</sup> Le projet gouvernemental avait envisagé un vivier de futurs auditeurs limités à 200 individus. La Chambre des députés a porté ce nombre à 250.

<sup>184</sup> Après examen de la commission de la Chambre des députés, cette rémunération avait été élevée à 1800 francs.

<sup>185</sup> *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Chambre des Députés, Session ordinaire, séance du 18 juillet 1918. Rapport fait au nom de la commission civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats, Annexe n°4859, p. 1249.

<sup>186</sup> Le rapporteur s'appuyait sur le discours de rentrée du procureur général Dauphin, prononcé en ...1880 : « Lorsque je vois un de ces jeunes gens sortir des études savantes du doctorat ou se détaché des travaux instructif d'un grand parquet pour rejoindre l'un de ses sièges modestes placés au début de la carrière, je ne puis m'empêcher de saluer avec tristesse son joyeux départ. On dirait que j'assiste au découragement qui bientôt remplacera sa généreuse ardeur, quand au bout d'une année il fera le compte des heures que l'audience aura réclamée et le chétif bilan des affaires qui y auront été portées. »

dans ces minables tribunaux jugeant moins de cent affaires annuelles, où s'ils ne mourraient pas rapidement d'ennui, ils n'avaient en tout cas aucune chance de se livrer à un quelconque apprentissage sérieux des fonctions judiciaires.

Son homologue de la commission sénatoriale, Guillaume Poulle, était loin de partager le même enthousiasme. Il manifesta, à dire vrai, une hostilité sans réserve. Rangée dans la catégorie des « mesures inutiles ou sans portée pratique », la partie du projet relative à l'entrée dans la carrière et à l'avancement a suscité l'avalanche de critiques suivantes :

« Comment accepter de limiter à cette source de l'auditorat le recrutement des futurs magistrats ? Quelle utilité présenteraient pour la magistrature, pendant leurs années d'auditorat, ces deux cents auditeurs ? Comment pourraient-ils vivre avec 1 800 francs par an, alors qu'on leur imposerait avec la résidence au chef-lieu de la cour d'appel, les frais coûteux d'une pareille résidence ? Et si, pour faire face aux nécessités de l'existence, ils devaient s'imposer d'être dans une étude des clercs appointés, comment pourraient-ils être à l'étude, à l'audience, au parquet et au greffe ? Cette suppression des auditeurs procure une économie de 350 000 francs.

Quant au diplôme supérieur de la magistrature, il a paru à votre commission qu'il y avait d'autres moyens d'apprécier la valeur d'un magistrat du siège ou du parquet que la conquête d'un diplôme au cours de sa carrière. Le diplôme n'apporterait pas, pour le magistrat du siège, la preuve de la pratique des affaires, ou de capacités administratives si précieuses pour un chef de parquet.»<sup>187</sup>

À lire semblable énumération, on ne peut s'empêcher de penser que certains arguments dissimulent mal une hostilité de principe au concours, laquelle ressurgit d'ailleurs de manière explicite à propos du diplôme supérieur de la magistrature. Très classiquement, le concours est pointé du doigt comme une mesure de sélection impropre à déceler les aptitudes essentielles attendues des magistrats. Et pour tous ceux qui auraient eu quelque hésitation, le suprême argument, à savoir l'argument financier, permettait de clore définitivement le débat.

Ce qui ne paraît pas douteux, c'est la détermination dont la commission sénatoriale a fait preuve pour mettre cette partie du projet en échec. Bien que les débats au Sénat n'aient abordé que très incidemment la question du recrutement, le garde des sceaux a pu laisser entendre que le maintien des principales dispositions du projet n'avait été possible qu'au prix du sacrifice des dispositions nouvelles sur le recrutement qu'il avait tenté d'instaurer<sup>188</sup>.

---

<sup>187</sup> *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Sénat, 1919. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, Annexe n°107, p.161.

<sup>188</sup> « **M. le garde des sceaux.** J'ai dit que le Gouvernement était d'accord avec la commission sur tous les points. C'est exact. Mais pour aboutir, j'ai fait des concessions, j'ai

Le garde des sceaux Nail avait toutefois raison de prophétiser que ses idées, au sacrifice desquelles il avait consenti, ne manqueraient pas de réapparaître un jour. Et de fait, il a fallu laisser s'écouler une quinzaine d'années pour constater leur résurgence.

*B.- Les années Trente ou les balbutiements du débat sur la formation professionnelle des jeunes magistrats*

À partir des années Trente en effet, un débat, encore timide et balbutiant, relatif à la sélection et à la formation des jeunes magistrats a commencé à s'ouvrir au sein même de la profession. Et, certes encore très marginales et isolées, les premières voix favorables à la création d'une véritable Ecole de la magistrature se

---

abandonné des idées que j'avais soutenues devant la Chambre des Députés, qui avaient triomphé devant cette Assemblée, et que je persiste à trouver fondées.

M. le rapporteur a prononcé à propos de ces idées des jugements quelque peu sévères dont je suis obligé de relever appel, parce qu'il s'agit d'idées qui reparaitront un jour, et je tiens à ce que leur casier judiciaire soit intact (Très bien).

C'est ainsi, Messieurs, que dans le but d'améliorer le recrutement et de sélectionner les sujets de choix, j'avais proposé des mesures dérivant de la même idée : l'auditorat, le diplôme supérieur de la magistrature. Aujourd'hui on entre dans la carrière par la porte de la suppléance, à vingt-cinq ans, c'est-à-dire deux ou trois ans après la sortie de l'Ecole. On ne fait pas grand-chose en général- je vous demande pardon de le dire, mais je parle tout au moins d'après mes propres souvenirs- pendant les trois premières années, sauf ceux qui ont besoin de gagner leur vie tout de suite. Ceux-là, d'ailleurs, ne songent pas à la magistrature et disent 'Tant pis pour elle'.

J'avais donc une idée : prendre un jeune licencié au sortir de la Faculté, lui donner une bourse et lui faire accomplir sous les yeux des chefs de cours et du bâtonnier de la cour d'appel, un stage en attendant.

**M. Jenouvier.** Cela ne regarde pas du tout le bâtonnier

**M. Guillaume Poulle, rapporteur.** Et vous croyez qu'il aurait travaillé !

**M. le garde des sceaux.** On a déclaré l'idée inutile, et je n'ai pas insisté, mais je garde ma conviction. Quant au diplôme supérieur, j'ai pensé, en l'instituant, qu'il était bon d'essayer de dégager les mérites et de donner un stimulant aux jeunes magistrats à leur entrée dans la carrière. À trente ou trente-cinq ans, un concours aurait été ouvert qui aurait permis de choisir les hommes destinés à tenir plus tard les premiers grands rôles dans la magistrature. Encore une fois, cela a été trouvé inutile. Que chacun garde son opinion, la mienne reste ce qu'elle était. »

*Journal Officiel, Débats parlementaires, Sénat, séance du 14 avril 1919, p. 562.*



sont élevées. Plus encore que l'instauration d'un authentique concours qui, s'il était souvent perçu comme une condition nécessaire n'apparaissait pas pour autant comme une condition suffisante, c'était la formation initiale des jeunes magistrats qui commençait en effet à préoccuper les professionnels. Les années Trente marquant un net recul de la crise du recrutement, on ne peut pas vraiment soupçonner ces pionniers de chercher, via une école prestigieuse, à redorer à tout prix le blason du corps judiciaire. Plus probablement, leur réflexion a-t-elle été alimentée par les multiples défis lancés par ce monde moderne dans lequel ils étaient entrés après le premier conflit mondial, par la conscience que de nouveaux savoirs techniques, en constant développement et d'application courante dans la vie quotidienne, leur échappaient et qu'avec l'avènement ininterrompu de la spécialisation dont ils étaient les témoins, l'exercice professionnel des futurs magistrats allait buter sur d'inédites difficultés. Ils ne pouvaient pas ne pas savoir encore qu'une autre profession judiciaire, qu'ils côtoyaient quotidiennement, se préoccupait alors très sérieusement d'améliorer la formation professionnelle de sa jeunesse. Dans la perspective déclarée de sa propre adaptation au monde moderne, le barreau avait, en effet, entamé depuis la fin des années Vingt une vaste réflexion collective à ce sujet. Il n'est pas aberrant de penser qu'une partie de la magistrature ait commencé à éprouver ce que de plus en plus d'avocats ressentaient pour leur part : un même sentiment d'appartenir à une profession archaïque et dépassée, parce que pétrifiée dans des pratiques professionnelles marquées du sceau du XIX<sup>e</sup> siècle, et finalement inadaptée à ce monde nouveau né des décombres de la guerre ; un monde de plus en plus complexe, soucieux d'efficacité, de rapidité, dominé par une spécialisation grandissante.

L'idée que les métiers de judicature s'apprennent, qu'ils mériteraient d'être enseignés dans une école d'application- car le droit est d'abord et avant tout science d'application- constituait déjà la ferme conviction de certains, magistrats et universitaires, qui, non seulement ne manquaient pas la proclamer, mais encore osaient quelques jalons intellectuels en ce sens<sup>189</sup>.

Le rétablissement, en 1931, des discours de rentrée solennelle a été l'occasion pour certains orateurs de consacrer tout ou partie de leur harangue à cette délicate question de la formation des jeunes magistrats. La circulaire du 7 juillet 1931<sup>190</sup> ayant pris soin de préciser que le sujet retenu devait obtenir

---

<sup>189</sup> Fabreguettes (M.P.) Président du Tribunal des Conflits et de la commission supérieure de cassation, conseiller à la cour de cassation, membre de l'Académie des Sciences, inscriptions et Belles Lettres et de l'Académie de législation de Toulouse, Commandeur de la Légion d'honneur), *La logique judiciaire et l'art de juger*. Deuxième édition revue et augmentée, Paris, LGDJ, 1926, 574 p. Bonnacase Julien, *Précis de pratique judiciaire et extrajudiciaire, éléments de clinique juridique plus spécialement à l'usage des aspirants au barreau, à la magistrature et au notariat*, Recueil Sirey, 1927. Mimin Pierre (Premier Président de la Cour d'appel d'Alger), *Le style des jugements (Vocabulaire, Construction, Dialectique, Formes juridiques)*, Paris, Librairie technique, 3<sup>ème</sup> édition, 1951. (1<sup>ère</sup> édition 1927)

<sup>190</sup> *Bulletin Officiel du Ministère de la Justice*, Année 1931, Imprimerie Nationale, Paris, p.58

l'assentiment de l'assemblée générale des magistrats de la cour, le choix d'un tel thème n'en est que plus significatif. Il exprime, dans ces conditions, une préoccupation plus collective qu'individuelle. À la Cour d'appel de Paris, le président Richard, s'il disait sans fards la complexité accrue des affaires désormais soumises au jugement des magistrats<sup>191</sup>, ne craignait pas d'ironiser devant tous les savoirs que d'aucuns exigeaient des juges<sup>192</sup>. Il n'en reconnaissait pas moins toutefois la nécessité de penser cette formation du jeune magistrat et suggérait quelques directions. « Il faut surtout lui donner une méthode qui lui permette de se documenter sur toutes les questions, pour l'aider à tout comprendre puisqu'il ne peut tout connaître. » Méthode assurément livresque que la sienne. Elle consistait à enrichir le contenu des enseignements délivrés par les Facultés de droit de cours de sociologie autant que de cours de droit pénal spécial et à inciter le jeune homme à partir à la découverte des hommes qu'il s'apprêtait à juger en passant, cette fois-ci, par les enseignements de Stendal, Balzac, Dostoïevski, Shakespeare ou Paul Bourget...

---

<sup>191</sup> « Pendant longtemps, sa mission s'est trouvée limitée à maintenir les propriétés, à ordonner l'exécution des contrats, à servir d'appui aux mineurs, à accorder la justice la plus prompte possible sans pourtant y mettre une célérité imprudente. Tel était l'emploi d'un juge civil, selon le procureur général Merlin. Quant au juge criminel, il prononçait des condamnations et inspectait les prisons pour s'assurer qu'aucun prisonnier n'était détenu au-delà du temps fixé par la sentence. A l'heure présente, le magistrat doit appliquer les lois sociales, et cet effort supplémentaire complique sa mission, en même temps qu'elle la grandit (...) Nos anciens n'avaient à connaître ni du Code rural, ni du Code du travail, ni de la propriété industrielle, ni des brevets d'inventions, ni de la législation sur les dessins et modèles, ni des règlements sur la transmission de l'énergie électrique et les chutes d'eau, ni de l'appel en matière de prud'homie dévolu aux tribunaux civils. Ils ignoraient les complications des tarifs de chemin de fer et n'avaient pas résolu les questions ardues que l'aviation a soulevées. » « Le magistrat dans la cité moderne », Discours de rentrée reproduit dans le *Bulletin de l'Association Amicale la Magistrature*, Octobre 1931, p. 29

<sup>192</sup> « Certains estiment que le programme de l'examen devrait être élargi et que tout serait parfait le jour où les attachés s'initieraient tout d'abord à la vie pratique du commerçant, de l'industriel, de l'agriculteur, de l'artisan, suivraient des conférences faites spécialement pour eux par des ingénieurs des Ponts et Chaussées sur les accidents de chemin de fer, des ingénieurs du corps des mines sur les coups de grisou et les chutes d'ascenseurs, par des ingénieurs de l'aéronautique et du génie rural, visiteraient les laboratoires de toxicologie et des fraudes, connaîtraient les règlements des bourses de commerce et des bourses de valeurs, sauraient lire une fiche anthropométrique, recevraient l'enseignement complémentaire du droit pénal créé dans les Facultés, connaîtraient les méthodes de la médecine légale et de la médecine mentale que des maîtres éminents comme MM les professeurs Balthazard, Claude et Charles Paul pourraient leur enseigner. », Idem.

Beaucoup plus audacieux, le président Guérin de la Cour d'appel de Pau, se déclarait, l'année suivante, fermement partisan de la création d'une véritable Ecole de la Magistrature. Ecole préalable à la sélection, pour éprouver les vocations; école postérieure à la sélection pour former les jeunes gens à leur pratique professionnelle future : les avis semblaient encore partagés à la cour d'appel de Pau. Mais le riche et éclectique contenu des enseignements qu'une telle école aurait dû dispenser apparaissait à l'orateur avec une lumineuse évidence. Il le dépeignait en des termes que n'auraient sans doute pas désavoués des représentants de plus proches générations de magistrats et jusqu'à certains membres de non moins récente commission parlementaire d'enquête :

« Il conviendra de les (les étudiants) faire pénétrer dans les greffes, les commissariats, les divers services des parquets, les cabinets d'instruction, les audiences, les prisons, les établissements pénitentiaires, les maisons d'éducation et de patronages destinés à l'enfance coupable, de les initier aux méthodes les meilleures pour étudier un dossier, pour instruire une affaire, pour interroger prévenus et témoins, pour donner des conclusions orales, pour rédiger un jugement. (...) Le plus difficile est que, pour résoudre à coup sûr et sans retard, les questions innombrables posées aux tribunaux, il faudrait être à peu près omniscient. (...) Comme les solutions leur semblent faciles quand ils ont – ce qui est fréquent – des idées bien nettes en matière de banque, de commerce, de fraudes et falsifications, de comptabilité, de médecine, d'architecture, de notariat, de mécanique ! C'est à l'école projetée qu'il appartiendra de répandre sur ces divers compartiments et sur quelques autres, les lumières indispensables. Sans doute, les juridictions saisies resteront-elles obligées, en maintes circonstances, de recourir aux expertises. Il n'est pas question de nier les énormes services qu'elles rendent. Mais n'en a-t-on pas abusé ? »<sup>193</sup>

Les pouvoirs publics n'avaient jusqu'alors manifesté, en ce qui les concerne, qu'un intérêt très modéré pour cette délicate question. Suivant un schéma que l'on verra se répéter dans les années Quarante, ils avaient semblé - bien mollement, au demeurant- être désireux d'améliorer la formation intellectuelle, non pas des jeunes juges, mais des candidats à l'examen. Par arrêté du 10 juin 1931, une commission avait été constituée afin de rechercher les moyens d'améliorer la préparation à la magistrature et au barreau<sup>194</sup>. Ses travaux ne paraissent pas avoir abouti à de quelconques résultats tangibles.

---

<sup>193</sup> Joseph Guérin, « L'Ecole du Magistrat », *La France Judiciaire*, 31 octobre 1932.

<sup>194</sup> Archives privées du doyen de la Faculté de droit et conseiller à la Cour de Cassation Louis Josserand. Elles sont, pour l'instant, conservées par Catherine Fillon. Ces archives indiquent que dès la parution de l'arrêté, la nouvelle de la nomination du professeur Lyonnais lui a valu d'être contacté par ses collègues de diverses facultés de droit où des Instituts pratiques de droit s'étaient développés depuis 1908 en vue de préparer les étudiants à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature. Ces archives renseignent aussi sur les diverses initiatives spontanément déployées en dehors même des Facultés de droit et notamment l'étonnant « Institut Clinique de Droit », placé sous le patronage du professeur Capitant. Elles indiquent

Les premières réflexions relatives à la formation des jeunes magistrats étaient probablement vouées à s'alanguir dans la douce torpeur des projets toujours remis à des jours meilleurs, si la violente tourmente engendrée par l'affaire Stavisky n'était soudainement venue leur conférer un regain d'actualité. Les répercussions politiques de l'affaire Stavisky furent certes considérables sur les destinées de la III<sup>e</sup> République. Mais on ne saurait oublier qu'elle était d'abord un scandale judiciaire. Bien connu depuis longtemps des services de police, l'escroc avait bénéficié d'une étonnante inertie de l'appareil judiciaire (notamment de dix-neuf remises pour un certain procès correctionnel) à la faveur de laquelle il avait continué, des années durant, à détourner l'épargne publique. Pour une large partie de la presse qui se déchaîna au début de l'année 34, la cause de la paralysie de la machine répressive était évidente. C'est que Stavisky avait bien choisi ses défenseurs, tous avocats parlementaires, toujours prêts à trafiquer leur influence à condition d'être grassement rémunérés. Loin de mettre en accusation les seuls René Renoult ou Gaston Bonnaure, la presse d'extrême droite, puis la grande presse populaire qui lui avait emboîté le pas, se répandirent en invectives contre l'ensemble des avocats parlementaires devenus les symboles d'une République pourrie par les basses manœuvres de couloirs et rongée par le trafic d'influence<sup>195</sup>.

Désastreuse pour l'image de la profession d'avocat, cette campagne de presse ne logeait pas la magistrature à bonne enseigne. Même si les magistrats n'étaient pas la première cible de ses attaques, elle accreditait quand même à longueur d'articles l'idée de la docilité, pour ne pas dire de la grande servilité, du corps judiciaire vis-à-vis de ses maîtres parlementaires. C'est que le juge, expliquait-on d'abondance dans les colonnes des journaux, vit dans l'attente permanente de son avancement et de sa promotion. Lorsque se présente devant lui un avocat député ou sénateur, il ne peut oublier que, en régime parlementaire, celui-ci est peut-être le futur maître de la Chancellerie... Et voilà pourquoi grands criminels et grands escrocs recourent toujours au service des « bavards » dotés d'un siège au Palais Bourbon.

En riposte à la crise qui malmenait le monde judiciaire, divers projets et propositions de loi ont été déposés. Ils connurent, évidemment, le sort banal auquel l'immense majorité des projets relatifs à la justice étaient voués depuis des décennies. Renvoyés à la commission de législation civile et criminelle, ils ne connurent jamais les honneurs du débat public. Ils demeurent toutefois

---

enfin que les avocats, membres de cette commission, et au premier chef le bâtonnier Aixois Gabriel-Arnaud, président de l'Association Nationale des Avocats, paraissaient les plus impliqués. Il est vrai que l'A.N.A. travaillait alors à faire triompher la création du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat. Il n'est pas exclu, d'ailleurs, que cette commission ait été un lot de consolation donnée aux avocats après la publication du désastreux décret du 15 novembre 1930 qui était aux antipodes des aspirations du barreau en matière de professionnalisation de sa jeunesse.

<sup>195</sup> Catherine Fillon, *La profession d'avocat et son image...*, *op.cit.* ., p.p. 440-473.

symptomatiques de l'évolution des esprits à propos des modalités de recrutement des magistrats. Restaurer l'indépendance des magistrats par rapport au pouvoir politique, tenter de redonner à la magistrature un certain lustre, une respectabilité et, en conséquence, s'efforcer de ressusciter la confiance bien ébranlée du justiciable : de tels objectifs supposaient, entre autres pistes de réflexion<sup>196</sup>, que l'on repense des modalités d'avancement, depuis longtemps critiquées, ainsi que celles qui présidaient à l'entrée dans la carrière. Diverses propositions avaient été déposées en ce sens, avant même la nuit tragique du 6 février 1934 ; d'autres suivront encore en 1935. Proposition de loi tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats, présentée par le sénateur Louis Martin le 12 janvier 1934<sup>197</sup> ; proposition tendant à l'organisation d'un statut nouveau des magistrats présentée, entre autres députés, par Auguste Champetier de Ribes le 23 janvier 1934<sup>198</sup> ; proposition de loi tendant à modifier les conditions qui réglementent l'avancement des magistrats, présentée par le député Alfred Lecourt le 15 février 1934<sup>199</sup> : toutes ces initiatives parlementaires voulaient tout d'abord simplifier

---

<sup>196</sup> C'est dans le contexte traumatique de l'affaire Stavisky que les premiers projets de création d'un corps d'inspecteurs de la magistrature virent le jour. Une proposition, certes marginale, et qui ne dissimule pas la solide animosité de son auteur à l'égard du corps judiciaire dans son ensemble, a été faite en ce sens dès le mois de janvier 1934. *Journal Officiel*, Documents Parlementaires, Sénat, 1934, annexes au procès verbal de la séance du 16 janvier 1934, n°15 et 16, Proposition du sénateur Victor Boret en faveur du renforcement du contrôle disciplinaire des cours et tribunaux.

Autrement plus sérieux et étayé, conçu davantage dans le sens de l'indépendance renforcée de la magistrature du siège, le projet présenté par le garde des sceaux Georges Pernot et le ministre des Finances Germain-Martin a été déposé en janvier 1935. C'est à un inspecteur général de la magistrature, choisi par les hauts magistrats, que le garde des sceaux voulait confier la responsabilité d'organiser l'avancement des magistrats du siège. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des députés, annexe à la séance du 15 janvier 1935, Projet de loi portant création de l'inspection générale de la magistrature. Pareil projet soutenait implicitement la nécessité de distinguer, et même de séparer nettement, les deux carrières du siège et du parquet ; mesure à laquelle le corps judiciaire en exercice semble avoir été hostile. Sur ce dernier point les réactions exprimées dans les bulletins de l'Association Amicale de la Magistrature sont tout à fait explicites.

<sup>197</sup> *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Sénat, Annexe au procès verbal de la séance du 12 janvier 1934, n°4. Il s'agit, comme son auteur l'indique dans l'exposé des motifs, de la reprise textuelle d'une proposition déposée par lui... le 2 avril 1914.

<sup>198</sup> *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des députés, Annexe au procès verbal de la séance du 23 janvier 1934, n°2 919.

<sup>199</sup> *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des députés, Annexe au procès verbal de la séance du 15 février 1934, n°3003.

l'organigramme hiérarchique des carrières judiciaires en supprimant certains grades et échelons ; elles entendaient ensuite déposséder le garde des sceaux de son pouvoir en matière d'avancement des magistrats et le remettre, en autonomie plus ou moins complète, à la magistrature elle-même. Elle l'aurait exercé via des commissions ou autres comités de nomination et de discipline. Mais les deux premières propositions estimaient en outre que le soupçon d'intervention politique devait être écarté dès l'entrée dans la magistrature. Aussi l'argumentation bien connue de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle faisait ici sa réapparition et, classiquement, le lien organique entre concours d'entrée et indépendance de la magistrature se voyait réaffirmé. La proposition Champetier de Ribes, en la matière, est sans conteste la plus riche et la plus intéressante. Elle ne dissimulait pas qu'elle avait abondamment puisé dans le réservoir des idées émises par le Redressement Français. Elle est, en effet, une sorte de synthèse de toutes les idées qui avaient eu cours depuis des décennies. Un concours qualifié de « sérieux » était une condition nécessaire pour assurer l'indépendance, mais il ne devait pas déboucher sur une intégration immédiate dans la magistrature. « le problème de l'adaptation de nos institutions aux conditions modernes de la vie » supposait que l'on réformât plus radicalement encore l'entrée dans la carrière. La proposition entendait donc soumettre les impétrants à une période d'apprentissage probatoire en juridiction longue de quatre années. « le stage permettra (...) de rectifier s'il y a lieu, les erreurs du concours et de donner aux futurs magistrats une expérience convenable en même temps qu'une excellente discipline et de pourvoir dans les ressorts des cours d'appel, à certaines nécessités changeantes. » affirmait l'énoncé des motifs. Sans doute la dernière utilité du stage, si elle avait été débattue publiquement, aurait-elle soulevé bien des contestations, puisqu'il était par ailleurs explicitement affirmé que les jeunes « juges assesseurs » ne sauraient bénéficier de l'inamovibilité.

L'année suivante, devant la commission sénatoriale de réforme de l'État, le sénateur Emile Lisbonne soutenait une proposition de réforme judiciaire somme toute assez proche des précédentes. Puisqu'il n'était pas pensable d'introduire en France le modèle judiciaire anglais, qui apparaissait alors comme le palladium des libertés judiciaires, il ne restait plus qu'à aménager au mieux le système existant. L'aménagement proposé reprenait aux mêmes fonctions les mêmes idées de nécessaire simplification des échelons de carrière, de séparation beaucoup plus nette entre magistrature debout et magistrature assise, cette dernière recevant le droit et le pouvoir de déterminer l'avancement de ses membres via la création d'une commission de magistrats désignés à ces fins. Pour Emile Lisbonne aussi, l'entrée dans la carrière devait être conditionnée à la réussite d'un concours et au passage par une période de formation réduite, cette fois-ci, à deux années. C'est une nouvelle fois le stage en juridiction qui recevait la faveur de l'auteur. L'article 2 du projet prévoyait, en effet, que « Les auditeurs sont mis par les chefs de cour à la disposition des divers services administratifs (Présidence, Parquet, Greffe) de la Cour ou du Tribunal de la même résidence ; ils participent aux travaux d'une conférence professionnelle dirigée par des magistrats, avocats, officiers ministériels, experts comptables, désignés par le garde des sceaux. Après un stage de deux ans, clôturé par une épreuve probatoire dont les maîtres de conférences sont les annotateurs, les auditeurs sont nommés juges ou substituts au premier échelon des tribunaux ou rédacteurs à la Chancellerie, et ce, par décret pris sur la présentation d'une commission de classement siégeant à Paris et composée des membres de droit de l'organisme prévu pour la promotion des magistrats. »

Bien que la qualité d'ancien magistrat d'Emile Lisbonne le rendît sympathique aux yeux de l'Association Amicale de la Magistrature, cette disposition ne manqua pas de susciter des commentaires mitigés, voire franchement critiques. L'un des intérêts majeurs de ces propositions et projets de réforme est, en effet, de nous éclairer quelque peu sur les attentes que le corps judiciaire lui-même nourrissait. L'Association Amicale de la Magistrature n'était, certes, pas toute la magistrature française mais, si elle ne peut prétendre à une exacte représentativité, elle n'était pas non plus un organisme totalement marginal. Ses bulletins<sup>200</sup> offrent donc une occasion, somme toute peu fréquente, de cerner un peu mieux les priorités, les aspirations, voire les revendications d'un corps professionnel souvent bien silencieux. L'étude des bulletins de l'année 1935 enseigne que la formation professionnelle des jeunes magistrats était encore, aux yeux des professionnels, une préoccupation secondaire en comparaison de la véritable fixation qu'engendraient, en revanche, l'avancement et ses modalités idéales d'organisation sur lesquelles les idées étaient bien arrêtées. S'ils se déclaraient souvent favorables à une sélection des futurs magistrats par concours, les adhérents de l'Amicale de la Magistrature émettaient des avis beaucoup plus éparpillés, lorsqu'il s'agissait de définir le contenu de la formation professionnelle préalable. Nombreux étaient ceux qui pensaient que la suppléance restait la meilleure école du magistrat. D'autres, qui réagissaient à la proposition Lisbonne favorablement, n'en trouvaient pas moins insupportable que l'on veuille faire apprécier les aptitudes professionnelles des futurs magistrats par les greffiers. Ce mélange « des torchons et des serviettes » attentait manifestement à l'idée supérieure que les magistrats se faisaient d'eux-mêmes. Aucun ne semblait alors désireux de réclamer le bénéfice d'une école de formation dont quelques magistrats avaient agité l'idée. Il ne faudrait pas déduire de ce silence une hostilité de principe à l'École de la Magistrature. Il semble bien davantage qu'il faille incriminer une absence de réflexion approfondie et un défaut de philosophie collective sur le sujet. En effet, dans les années suivantes, on peut tout aussi bien lire dans les bulletins de l'Association un article faisant l'apologie du système allemand de sélection des juges<sup>201</sup> que le rapport d'un jeune magistrat, faisant, en 1936 l'éloge soutenu de l'idée d'une Ecole de la Magistrature.

« L'examen professionnel permet de faire une sélection heureuse. Le recrutement par le concours est bon, il n'est pas parfait. La formation des juges est laissée au hasard. Pourquoi n'aurions-nous pas – à l'exemple des administrations des Finances, de l'Armée, de l'Industrie, du Commerce – une Ecole supérieure de la Magistrature où le candidat admis au concours séjournerait pendant un an. Il recevrait alors le traitement de juge suppléant. Des cours de criminologie, de droit pénal spécial, de médecine légale, d'instruction criminelle, de droit civil approfondi par des professeurs à la Faculté de droit de Paris, des conférences sur l'organisation et les méthodes de la police judiciaire, des exercices pratiques

---

<sup>200</sup> Malheureusement, nous n'avons pas pu disposer d'une collection de ces derniers. Il faut déplorer beaucoup de lacunes dans la collection dont disposent la Bibliothèque Nationale.

<sup>201</sup> *Bulletin de l'Association Amicale de la Magistrature*, Juillet 1935. Article de Pierre Olivier consacré au « statut de la magistrature ».

(recherches de jurisprudence, préparation d'un dossier civil, règlement d'un dossier pénal, rédaction de jugement, conclusions en matière civile, réquisitoires) sous la direction de magistrats éminents donneraient une formation complète et spéciale. Un examen de sortie avec un classement par ordre de mérite sanctionnerait cette année d'étude. Le jeune magistrat serait alors nommé magistrat adjoint avec le traitement de juge de troisième dans un tribunal de première ou de seconde avec parquet d'Assises où il devrait faire un stage de trois ans : un an comme substitut, un an comme juge d'instruction adjoint, un an comme juge adjoint avec stage de quatre mois près d'un juge de paix.

À la fin de ce stage et pour être nommé juge ou substitut de seconde classe, le magistrat adjoint devrait justifier du doctorat en droit et passer avec succès un examen professionnel sérieux. »<sup>202</sup>.

L'orateur ne dissimulait nullement que ce parcours exigeant cherchait aussi à conférer « tout de suite un crédit et une autorité considérable » aux magistrats vis-à-vis du public, en même temps qu'il remédierait à la crise des vocations d'excellence : « ces débuts studieux et difficiles ne rebuteraient que les licenciés de valeur intellectuelle médiocre ou incapables d'un effort soutenu. Qui s'en plaindrait ? La magistrature ne doit pas être le refuge des non-valeurs et des paresseux. ». Cet éloge d'une école d'application n'est sans doute pas fortuit. En 1936, au moment même où s'exprimait notre orateur, le gouvernement de Front Populaire, à l'initiative d'un jeune maître des requêtes au Conseil d'État nommé Michel Debré, commençait à défendre le projet d'une Ecole d'administration. Le substitut Bescouée n'en avait pas moins posé pour la première fois une équation promise à bel avenir, que l'on pourrait ainsi résumer : la formule Concours + Ecole Supérieure de la Magistrature = Sélection d'élite + Prestige garanti. D'autres que lui devaient s'efforcer d'en convaincre la Chancellerie une fois venue l'heure du régime de Vichy.

### *C.- Vichy ou le triomphe de la continuité*

Un régime qui, dès les premiers jours de son existence, déclarait vouloir restaurer l'autorité de l'État ne pouvait être insensible aux questions judiciaires en général et encore moins indifférent à la question plus particulière des modalités de recrutement de la magistrature. Il pouvait d'autant moins l'être qu'il fut très rapidement le destinataire aussi bien de critiques assez vives, concernant le statut de la magistrature française, que des multiples espoirs de réforme jusqu'alors insatisfaits.

Le cabinet du Maréchal Pétain et les services de la Chancellerie furent donc, dès l'été 40, les destinataires de plusieurs projets spontanés de réforme, dont les auteurs étaient le plus souvent des magistrats. De nombreuses aspirations s'y manifestaient, relatives à la fusion progressive des différents corps, au

---

<sup>202</sup> *Bulletin de l'Association Amicale de la Magistrature*, Juillet 1936. Congrès de Poitiers, Rapport de M. Bécognée, substitut à Châteauroux, sur le recrutement de la magistrature.



fonctionnement des justices de paix, aux conditions de l'avancement, mais aussi au recrutement et à la formation des jeunes magistrats. Ces projets préconisaient fréquemment<sup>203</sup> la création d'une véritable « Ecole de la Magistrature » - l'expression est régulièrement employée - afin d'assurer une formation théorique et pratique, digne de ce nom, des futurs magistrats. Sans aller jusqu'à affirmer l'invérifiable - à savoir la séduction grandissante exercée par ce projet - il faut néanmoins constater qu'il ralliait des partisans résolus et, comme le verra, dans certains cas, opiniâtres.

Après le passage obligé par un concours véritable, les connaissances théoriques apprises dans les Facultés et vérifiées à l'occasion du concours, devraient être, ainsi que le préconisait un magistrat demeuré prudemment anonyme en 1940, « complétées par une préparation pratique reçue dans un établissement ad hoc. De même que les scientifiques de l'Ecole polytechnique s'initient à leurs futures activités d'officiers ou d'ingénieurs dans des écoles dites d'application (...) de même les juristes des Facultés de droit se formeraient à l'exercice de leur profession de magistrat dans une 'Ecole de la Magistrature' dont l'enseignement constituerait une initiation essentiellement technique aux différents 'départements' de la profession : parquet, instruction, siège civil, siège répressif. Cet enseignement serait en outre, soit dit en passant, doté d'un cours développé de logique. Juger, c'est l'art d'argumenter, c'est-à-dire de raisonner. Or combien de magistrats savent raisonner ? »<sup>204</sup>

Le concours certes, mais le concours seul est une erreur grossière expliquait encore au Maréchal Pétain un magistrat honoraire lyonnais. « Indépendamment des qualités de probité, de moralité, d'honorabilité qui sont nécessaires dans toutes les professions, un bon magistrat doit d'abord posséder, avec une instruction générale suffisante et les diplômes nécessaires, des qualités spéciales de perspicacité, d'intelligence, de calme, de patience, de fermeté, de pondération et de bon sens que ne sauraient révéler aucun examen ni des concours quelconques ; mais ce n'est pas suffisant. Il faut encore que les qualités qu'il possède soient complétées par une instruction particulière donnée par des hommes compétents dans une école professionnelle spéciale qui les développeraient et où les futurs magistrats (...) apprendraient leur métier de magistrat. »<sup>205</sup>. Et le même

---

<sup>203</sup> Fort du même constat que les jeunes magistrats étaient par trop impréparés à leurs futures fonctions, ceux qui ne défendaient pas le projet d'Ecole de la Magistrature suggéraient, sans trop y croire d'ailleurs, d'imiter le modèle anglais. Ils étaient bien conscients, en effet, qu'un tel modèle supposait une considérable revalorisation des traitements pour que la magistrature fût susceptible d'exercer une attraction sur des professionnels du droit chevronnés, brillants... et qui tiraient d'appréciables revenus de leur profession initiale.

<sup>204</sup> CAC Fontainebleau, Versement 20020498, article 7, Dossier organisation judiciaire et statut de la magistrature, Sous dossier « Suggestions ». Il s'agit d'un magistrat demeuré anonyme qui avait été recommandé au garde des sceaux par René Gillouin.

<sup>205</sup> Idem, Lettre au Maréchal Pétain de Regimbeau, magistrat honoraire, 19 novembre 1940.

de détailler longuement toutes les facettes du métier, toutes les embûches qu'il présente et tous les aspects techniques auxquels il conviendrait de préparer correctement les futurs magistrats, au lieu de les laisser se former « sur le dos des justiciables ».

Plus laconique, mais tout aussi convaincu, un juge de paix de Marrakech se déclarait également partisan d'améliorer l'instruction préparatoire des magistrats. « Les candidats s'exerceraient à leurs futures fonctions dans une Ecole de la Magistrature, ouverte aux étudiants en droit de 3<sup>ème</sup> année. L'enseignement aurait pour but de donner aux élèves une instruction professionnelle et aurait une durée de deux ans ; il serait essentiellement pratique sur le modèle des cours de préparation aux affaires de l'Ecole de Sciences Politiques. »<sup>206</sup>

Ecole Polytechnique, Ecole des Sciences Politiques... les comparaisons ne sont pas innocentes. Le besoin d'une solide formation professionnelle initiale était probablement très naturellement ressenti et il n'est pas question de le mettre en doute. Mais les modèles des grandes écoles vers lesquels ces magistrats regardaient disent, déjà, implicitement, ce qui se dira beaucoup plus ouvertement après la guerre, après la création de l'E.N.A. et lorsque la revendication d'une Ecole de la Magistrature s'étalera régulièrement à la une de la presse judiciaire, à savoir qu'il ne peut être de grands corps de l'État, sans grandes écoles pour les former.

Les aspirations réformatrices des professionnels n'avaient rien à envier à celles que devaient manifester les deux premiers gardes des sceaux du régime de Vichy<sup>207</sup>. Raphaël Alibert autant que Joseph Barthélemy entendaient réaliser une grande réforme de l'organisation judiciaire ; cette réforme depuis longtemps promise, toujours différée, quand elle n'était pas avortée ou mort-née. Le contexte difficile d'une France occupée ne permettait pas, cependant, de se lancer dans d'herculéens travaux judiciaires. Il était inconcevable, dans une France démembrée en plusieurs zones par la convention d'armistice, de prétendre bouleverser encore un peu plus la carte judiciaire ou de relancer le sempiternel débat sur la suppression des petits tribunaux ; il ne restait guère, pour marquer l'organisation judiciaire de l'empreinte du régime de Vichy, que le statut de la magistrature comme champ d'expérimentation. Mais pour un régime qui se voulait en rupture avec les pratiques de la République, ce n'était pas le moins symbolique des espaces de réforme, même s'il est évident que les deux gardes des sceaux successifs ont abondamment puisé dans ces mêmes projets et propositions qui avaient été déposés au cours de la convulsive année 1934...

---

<sup>206</sup> Idem, Lettre du juge de Paix de Marrakech, Paul Bergognon, au Ministre de la Justice, 9 septembre 1940.

<sup>207</sup> À consulter, sur le site du Ministère de la Justice, la liste des gardes des sceaux depuis la Révolution, on peut se demander s'il est bien opportun de consacrer tant de développements aux projets de « l'autorité de fait dite régime de Vichy »... Les trois personnages, effectivement responsables de la Justice en France, entre 1940 et 1944, désespérément absents de la galerie des portraits, ont été, littéralement, effacés de l'Histoire.

L'extrême rapidité avec laquelle Raphaël Alibert est parvenu, dès septembre 1940, à élaborer un projet de loi portant réforme de l'organisation judiciaire et statut de la magistrature, long de 82 articles, laisse à penser que la question avait été préalablement pensée et mûrie. Il est vrai que, non seulement Raphaël Alibert avait gravité, avant guerre, dans l'orbite du Redressement Français, mais encore qu'il pouvait puiser à la source d'un ouvrage paru en 1936 auquel, son nom était associé, l'ouvrage de Jacques Bardoux intitulé « la France de demain, son gouvernement, ses assemblées, sa justice »<sup>208</sup>. Son successeur aux fonctions de garde des sceaux ayant renoué avec un tempo réformateur plus conforme aux habitudes de la Chancellerie, c'est en mars 1942, au terme d'une année de gestation et de réflexion, que les services de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau pouvaient présenter un nouveau projet de statut de la magistrature, long cette fois-ci de 156 articles.

Il y a certes, entre les deux projets, bien des différences, qui tiennent autant à la personnalité des deux responsables successifs de la Chancellerie, qu'à leurs méthodes réformatrices<sup>209</sup>, et plus encore à la perception que chacun d'eux se faisait de la place de la Justice dans l'État. Le projet Alibert dissimulait mal son autoritarisme et le désir qui l'animait de fonctionnariser la Justice. Considéré comme une simple branche de l'administration, l'appareil judiciaire devait être animé, dirigé et contrôlé par le pouvoir central. D'essence moins autoritaire, mais assurément d'inspiration schizophrénique quand on songe à la dérive dans l'exception qui caractérise la période 1941-1943, le projet Barthélemy affirmait pour sa part vouloir rendre à la magistrature son indépendance, son lustre depuis longtemps perdu, et par là même le respect du public. Il contient d'ailleurs d'intéressantes mesures qui devront attendre 1958 pour sortir enfin des limbes ; la fusion des différents corps de magistrats étant l'une des plus significatives<sup>210</sup>.

---

<sup>208</sup> *Textes du comité technique pour la réforme de l'Etat*, Librairie du Recueil Sirey, 1936. ( préface, Joseph Barthélemy)

<sup>209</sup> Quelques notes amères du directeur des affaires civiles et du sceau Camboulives indiquent que ses services avaient été écartés de toute participation et réflexion par le garde des sceaux Alibert. C'est à l'évidence une équipe totalement étrangère au personnel de la Chancellerie qui est à l'origine du premier projet. La nomination de Joseph Barthélemy aux fonctions de garde des sceaux a signifié, en revanche, le retour aux habitudes administratives consacrées. C'est donc cette fois-ci la direction des affaires civiles et du sceau qui est immédiatement à l'origine du second projet.

<sup>210</sup> Le projet ne dissimulait pas son souci de poursuivre un mouvement amorcé depuis quelques années. Sous la pression des besoins en juges divers et variés, il avait bien fallu depuis 1919 reconsidérer la séparation et la fragmentation entre les différents corps, notamment celui des juges de paix et celui des magistrats des cours et des tribunaux. La loi du 28 avril 1919, puis le décret-loi du 28 mars 1934 avaient constitué les premières mesures en ce sens. La première permettait aux juges de paix de compléter les tribunaux d'instance, le second a confié à des magistrats des tribunaux le service de certaines justice de paix. La loi du 31 décembre 1936, enfin, avait assimilé aux magistrats un certain nombre de fonctionnaires de la Chancellerie.

Bien que leurs objectifs aient été différents, sinon parfois opposés, les deux gardes des sceaux n'avaient pas pu faire l'impasse sur les modalités d'accès dans la magistrature et, sur ce point, leur analyse était convergente.

« La justice humaine est faite à la mesure de ses serviteurs. Le problème du recrutement des magistrats est donc le plus important de ceux que pose l'administration de la justice ; le résoudre, c'est faciliter grandement l'amélioration de notre organisation judiciaire. (...) La carrière judiciaire telle qu'elle est actuellement conçue n'offre pas d'avantages assez appréciables pour appeler à elle un nombre satisfaisant de gens de valeur... »<sup>211</sup> affirmait sentencieusement une note de 1940 présentant la réforme judiciaire Alibert. « Je voudrais donner à l'examen préliminaire une importance qu'il n'a pas actuellement, en faire un véritable concours qui attirerait à lui les meilleurs élèves de nos facultés et qui devrait, bien entendu, offrir à ceux qui l'auraient passé avec succès des situations satisfaisantes. »<sup>212</sup> déclarait en écho Joseph Barthélemy au cours de la conférence de presse organisée à son entrée en fonction en février 1941.

Formés pour l'un, au moule du Conseil d'État, et pour l'autre, à celui de l'agrégation des Facultés de droit, les deux premiers gardes des sceaux de Vichy étaient assez naturellement prédisposés à voir dans un authentique concours d'accès à la magistrature le moyen tant d'attirer que de déceler les candidatures de qualité. Faisant leurs critiques qui avaient fleuri relativement à la formation initiale des jeunes magistrats, ils entendaient bien soumettre l'impétrant à une période de formation. Mais l'un comme l'autre refusaient toutefois d'envisager la création de cette Ecole d'apprentissage de la magistrature réclamée avec davantage d'insistance désormais par certains professionnels. Les raisons de Raphaël Alibert ne nous sont pas connues. Quant à l'opposition de Joseph Barthélemy à ce projet, elle semble nette et sans appel. Au magistrat honoraire lyonnais qui, obstiné, revenait à la charge en 1941, le nouveau garde des sceaux répliquait que « l'école la plus haute, la plus solide, reste la Faculté de droit. C'est en s'appuyant sur elle qu'il faut envisager de nouveaux modes de recrutement »<sup>213</sup>. La sincérité du garde des sceaux Barthélemy peut sembler douteuse au regard de la défaveur dont son projet frappait les diplômés délivrés par les Facultés de droit, mais l'universitaire Joseph Barthélemy ne pouvait que très difficilement prendre le risque de s'aliéner son corps professionnel d'origine. De surcroît, on ne saurait oublier qu'une école a nécessairement un coût et que le Ministère des Finances ne paraissait guère enclin à débloquent des crédits au profit de la magistrature. Raphaël Alibert en avait fait l'expérience. Son projet, qui

---

<sup>211</sup> CAC Fontainebleau, Versement 20020498, article 8, Dossier « Organisation judiciaire et statut de la magistrature », Projet de réforme Alibert, Document intitulé « Note sur la réforme judiciaire ».

<sup>212</sup> Idem, article du journal *Le Matin*, 11 février 1941.

<sup>213</sup> CAC Fontainebleau, Versement 20020498, article 7, Dossier Organisation judiciaire et statut de la magistrature, Sous dossier Suggestions, Réponse de Joseph Barthélemy à la lettre de M. Regimbeau, 1<sup>er</sup> mars 1941.

envisageait une nette revalorisation des traitements, lui avait été renvoyé par le même Ministère, avec injonction de reprendre sa copie dans le sens des économies. À l'arrivée de Joseph Barthélemy, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, docile, avait pris acte du message adressé par les Finances à son prédécesseur : le second projet de réforme n'entendait nullement grever le budget et renonçait d'avance à toute réforme trop onéreuse.

Au final, quels que fussent ses inconvénients, les deux premiers gardes des sceaux de Vichy entendaient demeurer donc fidèles à cette solution répudiée depuis le XIXe siècle et vers laquelle leurs prédécesseurs avaient toujours regardé, celle qui consistait mettre le noviciat dans la fonction judiciaire elle-même.

Dans le projet Alibert (article 40) le concours était ouvert aux licenciés en droit détenteurs du certificat d'aptitude à la profession d'avocat<sup>214</sup>, à condition qu'ils soient âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Gage de sérieux et d'exigence, il n'aurait pas dû être possible de présenter plus de trois fois le concours. La définition des modalités de celui-ci étant renvoyées aux bons soins d'un décret qui, par définition, n'a pas eu l'occasion de voir le jour, nous ignorons à quelles modifications des épreuves de l'examen professionnel l'on songeait en cette année 1940. Il est sûr, en revanche, que ceux qui en auraient triomphé auraient dû prendre le titre de juges assesseurs, grade dans lequel ils devaient passer trois ans avant de pouvoir prétendre à un premier avancement, à condition encore qu'ils aient été inscrits sur une liste d'aptitude. Celle-ci- tout comme d'ailleurs le tableau d'avancement- aurait dû être établie par un Conseil Consultatif de la magistrature qui, pour se prononcer sur les capacités professionnelles des futurs magistrats, aurait disposé non seulement des appréciations des chefs de cour, mais encore des rapports et notes fournis par le corps des Inspecteurs de la magistrature dont la création était, une nouvelle fois, projetée. Le projet Alibert ne donne guère d'indications détaillées sur la consistance de cette première étape relative à la formation professionnelle, sinon que le jeune assesseur ne devait pas bénéficier de l'inamovibilité et qu'il pouvait être remercié « s'il ne donnait pas satisfaction ».

Le projet Barthélemy, moins précipité dans son élaboration, expose, en revanche, avec davantage de détails et de précisions le parcours auquel il entendait soumettre les impétrants à la magistrature. Ceux-ci devaient être licenciés en droit, âgés de 22 ans au 1<sup>er</sup> janvier précédant le concours, et avoir effectué non seulement le classique stage au barreau de deux ans, mais encore un stage d'un an dans une étude d'avoué. Ils devaient, en outre, satisfaire aux nouvelles conditions exigées de tout fonctionnaire par le régime de Vichy, c'est-à-dire être Français à titre originaire et n'être pas juif. Tout comme dans le projet antérieur, il n'était possible de tenter sa chance que trois fois. Au regard des épreuves imposées aux candidats, le concours d'entrée dans la magistrature était présenté comme

---

<sup>214</sup> Il ne sera officiellement institué que par une loi du 26 juin 1941, mais il faisait partie des réformes relatives à la profession d'avocat que la direction des affaires civiles et du sceau préconisait dès l'automne de l'année 1940. Catherine Fillon, *Le Barreau de Lyon dans la tourmente, De l'Occupation à la Libération*, Lyon, 2003, p. 133.

l'héritier en ligne directe de l'examen professionnel. Avec justesse, les rédacteurs de la Chancellerie avaient relevé qu'il suffirait de bien peu de chose pour le transformer en un concours digne de ce nom. La publication du nombre de postes mis au concours était, en effet, la seule mesure qui faisait défaut. Quant aux épreuves proprement dites, elles venaient d'être enrichies par l'adjonction d'une nouvelle épreuve à laquelle le garde des sceaux avait témoigné un attachement explicite : l'épreuve de culture générale, instaurée, dès son entrée en fonction, par le décret du 10 février 1941. La culture générale semble bien avoir été l'obsession de Joseph Barthélemy comme l'atteste, d'une part la rédaction de l'article 64 du projet<sup>215</sup> ainsi que le fort coefficient<sup>216</sup> attribué à l'épreuve et, d'autre part, le système de majoration de points dont certains diplômés, aux cursus bien éloignés de ceux qui conduisent habituellement à la magistrature, devenaient les bénéficiaires. La qualité d'ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure, la possession de la licence es lettres d'enseignement, mais encore le très inattendu diplôme d'archiviste paléographe auraient dû conférer à leurs titulaires une bonification de 20 points, supérieure à celle dont les secrétaires de la Conférence du stage, fussent-ils parisiens, étaient crédités<sup>217</sup>. Pour leur part, les diplômes supérieurs à la licence délivrés par les Facultés de droit ne faisaient guère recette. Qu'il s'agisse des divers diplômes d'Études Supérieures ou la thèse de doctorat en passant le certificat de médecine légale, ils ne permettaient à leurs détenteurs d'obtenir qu'une faible majoration de 5 points. Plus qu'à des techniciens du droit, c'étaient donc à des esprits cultivés, sinon à des « forts en thème » que souhaitait s'adresser le concours envisagé par la Chancellerie de Vichy en 1942. Officiellement, les avantages consentis à ceux-là étaient justifiés par « la diversité des affaires qui sont soumises aux tribunaux », laquelle « exige des magistrats qui les composent non seulement la connaissance des règles de droit, mais encore une formation générale que des études antérieures dans les domaines littéraires ou scientifiques contribuent à réaliser. »<sup>218</sup>. On veut bien croire que la diversité des affaires soumises aux tribunaux exige des magistrats une large faculté de compréhension des problèmes humains, ainsi que des qualités d'ouverture d'esprit. Sans aucune médisance à propos de la très respectable Ecole des Chartes, on se demandera, toutefois, si la formation érudite des chartistes était bien la plus appropriée pour atteindre cet objectif... On se demandera, encore, si, en cherchant

---

<sup>215</sup> « L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales destinées à établir que les candidats possèdent la culture générale et les connaissances juridiques indispensables pour une utile préparation aux fonctions judiciaires. », CAC Fontainebleau, Versement 20020498, article 8.

<sup>216</sup> L'épreuve de culture générale était dans le projet affectée d'un coefficient 4, supérieur à celui prévu pour l'épreuve écrite juridique qui n'était que de trois.

<sup>217</sup> Elle n'était que de 15 points et, mesure qui aurait sans aucun doute été jugée sacrilège si les avocats parisiens en avaient eu connaissance, la Conférence du barreau de Paris était mise sur un strict pied d'égalité avec les Conférences du stage des barreaux provinciaux.

<sup>218</sup> Note du 18 mars 1942. CAC Fontainebleau, Versement 20020498, article 8.

à attirer des élèves issus des grandes écoles, le projet ne cherchait pas plus simplement à redonner un certain lustre intellectuel autant que social au recrutement de la magistrature. Enfin on n'oubliera pas que « la référence à cette notion (la culture générale) peut être comprise d'un double point de vue : d'abord elle permet de laisser dans le flou, de ne pas expliciter les critères suivant lesquels les magistrats doivent être sélectionnés et formés, ensuite elle témoigne de la préoccupation de statut social des magistrats, la référence au concept de culture générale ayant un effet de distinction sociale »<sup>219</sup>.

Quoi qu'il en soit, la réussite à ce premier concours ouvrait une période de formation de trois ans. C'est dans les cours d'appel, au contact même des praticiens chevronnés, que les jeunes « auditeurs » auraient dû se familiariser avec les pratiques professionnelles. Bien qu'il fût question de renvoyer aux bons soins d'un arrêté la souci de régler le détail de l'activité des auditeurs, une note de la direction des affaires civiles et du sceau<sup>220</sup> explicite quelque peu le contenu de cette période de formation. Mis à la disposition des services judiciaires et administratifs de la Première Présidence, du Parquet Général, du tribunal du siège de la Cour d'appel ou même d'un autre tribunal du ressort, les auditeurs seraient astreints encore à prendre part aux exercices pratiques de préparation professionnelle. Ceux-ci existaient sous une forme encore embryonnaire dans certaines cours d'appel à l'usage des attachés stagiaires. Il s'agissait donc tout à la fois de généraliser et d'officialiser l'existence de ces Conférences des auditeurs.

Le degré d'acquisition des pratiques professionnelles était évalué à l'issue de cette période probatoire par un nouveau concours, très orienté cette fois-ci vers la vie professionnelle courante du magistrat et la maîtrise des techniques judiciaires. En effet, le concours probatoire aurait dû comprendre des épreuves écrites (rédaction d'un jugement ou d'un arrêt d'une matière civile, règlement d'une procédure pénale, rédaction d'un rapport ou d'une circulaire sur une question de pratique judiciaire) et des épreuves orales (prononcé d'un réquisitoire en matière criminelle ou correctionnelle, le développement de conclusions civiles, ainsi que diverses interrogations en matière civile, pénale et sur les questions de pratiques judiciaires). À l'issue du concours probatoire, un classement au mérite devait orienter la carrière du jeune magistrat et réaliser cette « sélection juste et rationnelle des plus méritants », désormais « substitués aux plus recommandés. » En cas d'échec au concours probatoire de l'auditeur, une seconde et dernière chance lui était offerte. Dans l'hypothèse d'un échec répété, l'auditeur défaillant était promis au licenciement, sans pouvoir prendre le titre d'ancien magistrat.

Restait l'épineuse question du statut des auditeurs. Tout comme leurs devanciers du XIXe siècle, ils n'étaient toujours pas inamovibles dans la version Barthélemy, pas plus qu'ils ne l'avaient été dans la mouture Alibert. La chose peut aisément se comprendre. On ne saurait doter de l'inamovibilité un jeune magistrat encore en formation et dont rien n'indique avec certitude qu'il franchira

---

<sup>219</sup> Anne Boigeol, « L'histoire d'une revendication, l'Ecole de la magistrature ( 1945-1958) », *Cahiers du Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson*, n°7, p. 40.

<sup>220</sup> Idem.

victorieusement la barrière du concours probatoire. En outre, pourquoi donner à un auditeur au parquet, une inamovibilité que ne possèdent pas les magistrats titulaires exerçant ces fonctions ? La Chancellerie en 1942 disposait de surcroît d'un argument supplémentaire. Le premier statut des fonctionnaires, adopté l'année précédente, n'exigeait-il pas une année de stage avant de prétendre à la titularisation ? Le statut précaire des auditeurs n'en posait pas moins des difficultés graves que les esprits critiques avaient relevées. Le projet de 1942 avait prévu, en effet, que les jeunes auditeurs, après une première année de stage, pourraient être délégués dans les tribunaux du ressort pour y exercer les fonctions aussi bien du parquet que du siège. C'était là renouer avec des pratiques bien connues au début du XIXe siècle, celles-là même qui avaient abouti à la décision de supprimer en 1830 le corps des auditeurs. Le projet attira donc des critiques classiques et éprouvées par le temps auxquelles les services de la Chancellerie répondirent par une argumentation qui, si elle est convaincante au regard du sérieux de la formation professionnelle, n'en reste pas moins inévitablement en porte-à-faux sur la question des principes<sup>221</sup>. La discussion aurait sans doute pu durer longtemps, si la mise en sommeil du projet n'était venue très opportunément clôturer le débat. Le grand projet de réforme judiciaire initié par la direction des affaires civiles du sceau à la demande de Joseph Barthélemy a connu au final un sort identique à celui échafaudé du temps de Raphaël Alibert : il s'en est allé à son tour dormir d'un profond sommeil dans les cartons d'archives. Achievé en mars 1942, on peut supposer qu'il n'a pas dû résister au retour aux affaires de Pierre Laval le mois suivant, même si l'existence d'un projet de décret, qui avait extrait des 156 articles du texte initial les seules dispositions relatives au recrutement, semble indiquer que la Chancellerie n'avait pas totalement désespéré de parvenir à une concrétisation partielle de ses efforts. Mais à l'heure d'une intensification de la collaboration, alors que la lutte du régime de Vichy pour sa propre survie devenait plus âpre, on a probablement estimé qu'il n'était plus temps de se perdre en songeries agréables sur les modalités que pourrait revêtir le recrutement idéal de la magistrature française, ni de s'inquiéter des moyens de lui rendre sa crédibilité auprès du public.

#### *D.- Concours et Ecole de formation : le constat d'une double nécessité*

Loin d'être définitivement clos, le débat relatif au mode de recrutement ressurgit à la Libération, plus que jamais alimenté par la question de la formation

---

<sup>221</sup> « Pourquoi leur non-inamovibilité empêcherait-elle les auditeurs de compléter le tribunal ? Les avocats et les avoués le complètent bien. On admet parfaitement que les étudiants en médecine et en pharmacie à 12 inscriptions remplacent les médecins, que les internes, et même les externes pratiquent la profession médicale dans les hôpitaux et dans les cliniques, dans l'intérêt même de leur formation professionnelle. On ne peut pas être plus exigeant pour le patrimoine que pour la santé et dans l'intérêt de la préparation professionnelle des futurs magistrats, c'est-à-dire dans l'intérêt général d'une bonne justice, il faut admettre les auditeurs qui ont un an d'ancienneté à exercer toutes les fonctions judiciaires. », note du 4 mars 1942, idem.



professionnelle initiale des jeunes magistrats. Ce débat est bien connu grâce aux travaux d'Anne Boigeol<sup>222</sup> et sur les conclusions auxquelles elle est parvenue et auxquelles nous adhérons pleinement, nous n'aurons que quelques remarques mineures à formuler.

La première est, bien évidemment au regard des propos précédents, relative à l'antériorité de l'idée d'École de la Magistrature. Le thème, s'il devient de façon incontestable central dans les revendications affichées par une large part du corps judiciaire de l'après-guerre, n'est pas totalement neuf, ni même engendré par la création de l'École Nationale d'Administration. Cette dernière a plus vraisemblablement contribué à cristalliser une revendication jusqu'alors diffuse et éparpillée, en même temps qu'elle a dû corroborer la justesse des pressentiments de tous ceux qui liaient le prestige du corps à l'instauration d'une grande école. La naissance de l'ENA a dû aussi exacerber le sentiment d'une partie de la magistrature judiciaire d'être, une nouvelle fois, laissée pour compte, la grande réforme judiciaire annoncée par le GPRF n'ayant finalement pas lieu. De même, il est indéniable que la syndicalisation de la magistrature, ostensible désormais avec la double création de l'Union Fédérale des Magistrats et de la revue « le Pouvoir Judiciaire », a permis de donner à la discussion sur ce que devaient être les modalités de sélection (un concours enfin nommé tel) et le contenu de la formation dispensée par l'École espérée un lieu d'expression et une publicité inconnue jusqu'alors. Il n'empêche que les termes mêmes de cette discussion avaient été ébauchés antérieurement. Ce débat riche, contrasté, s'intensifie, s'enrichit et va révéler ce qui se dessinait dès les années Trente, à savoir une nette fracture au sein même de la magistrature entre partisans et opposants à l'École.

On ne peut que souscrire à la distinction faite par Anne Boigeol entre l'école, thème obsessionnel du « Pouvoir judiciaire » au détriment de la transformation de l'examen professionnel en concours et, à l'inverse, l'insistance déployée par les présidents de jury au fil de leurs rapports annuels pour obtenir préalablement cette transformation. En effet, à l'exception du président du jury pour l'année 1946, qui se permit une remarque sur la nécessité de former les jeunes magistrats recrutés<sup>223</sup>, ses successeurs orientèrent leurs suggestions au garde des sceaux davantage sur l'instauration du concours, considéré comme un élément de prestige, susceptible de donner à la magistrature une attractivité durable. Dès 1947, la commission d'examen présidée par le conseiller à la Cour de Cassation Bracke glissait dans son rapport au garde des sceaux la nécessité qu'il y avait à rapprocher l'examen

---

<sup>222</sup>Anne Boigeol, « L'histoire d'une revendication, l'École de la magistrature (1945-1958) », *Cahiers du Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson*, n°7, p.p.9-80.

<sup>223</sup> Rapport du Conseiller à la Cour de Cassation Rossignol sur la session d'examen (3 juillet 1946), CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 84, Dossier 41 110. « La plupart de ceux qui viennent d'être recrutés, s'ils peuvent devenir, après un noviciat d'un an ou deux, de bons magistrats, sont incapables d'occuper dès à présent des postes où pourraient peser sur eux des responsabilités considérables. ». L'usage du mot « noviciat », outre son classicisme, permettait de laisser dans un flou prudent les modalités de la formation professionnelle escomptée.

de la magistrature des concours des grands corps de l'État, pour mieux critiquer au passage « l'inconvénient du point de vue du prestige (...) de convoquer des candidats dans des locaux qui changent même au cours de la session et qui sont nettement contre-indiqués à cet usage, tels que les salles réservées aux étudiants en droit ou les pièces d'appartement loués ou réquisitionnés par l'administration dans des immeubles particuliers. »<sup>224</sup> Trois ans plus tard, dans un style beaucoup plus direct, le conseiller Lacoste revenait à la charge et reposait l'alternative bien connue depuis le début du siècle : « On est (dès lors) en droit de se demander s'il ne serait pas à la fois logique et opportun de donner à ces épreuves devenues - sans contestation un concours et un concours très difficile le nom et les modalités qu'impose la réalité des faits. Le prestige même de la magistrature ne pourrait qu'y gagner. Une objection existe, l'éventualité d'une désaffectation ultérieure à l'égard de la fonction judiciaire. Elle ne nous paraît pas exister actuellement, le nombre des candidats l'atteste. (...) Mais nous ne contestons pas qu'elle demeure possible dans certaines circonstances. »<sup>225</sup>

On comprend aisément qu'il est somme toute naturel que des présidents de jury d'un examen professionnel s'attachent de façon privilégiée à suggérer des modifications portant sur l'objet qui justifie leurs fonctions et leurs discours. Mais on peut penser aussi qu'ils croyaient possible de réaliser rapidement cette transformation de l'examen en concours. Les relations entre les présidents de jury et leurs deux interlocuteurs habituels - le directeur du personnel et celui de la division des affaires civiles et du sceau - ont toujours été empreintes de confiance. Les réclamations des présidents de jury, leurs suggestions, n'étaient jamais regardées comme des vœux pieux. On s'efforçait, du côté de la Chancellerie, d'y donner rapidement et efficacement suite. En l'occurrence, la difficulté majeure n'était nullement une hostilité de principe des services centraux qui se ralliaient, en 1950, très volontiers à la mesure préconisée par le conseiller Lacoste et commencèrent même à rédiger un projet de décret. Toutefois l'élaboration de ce dernier s'est heurtée très rapidement à un double obstacle juridique et politique. En effet, contrairement aux diverses et abondantes modifications apportées aux modalités pratiques de l'examen par voie réglementaire, une pareille mutation ne pouvait résulter d'un simple décret ; elle devait être l'œuvre de la loi. L'analyse de la législation en vigueur ne laissait en effet point de doute. L'article 17 de la loi du 28 avril 1919 ayant consacré l'existence de l'examen professionnel comme condition d'accès à la magistrature<sup>226</sup>, tout changement de nature des modalités d'entrée dans la carrière imposait une intervention du Parlement. Or, peu de temps après que Lacoste eût demandé la transformation de l'examen en concours, un nouveau projet de statut de la magistrature était déposé sur le bureau de

---

<sup>224</sup> Idem, Rapport du Conseiller à la Cour de Cassation Bracke sur la session d'examen, 30 mai 1947.

<sup>225</sup> Idem, Rapport du Conseiller honoraire à la Cour de Cassation Lacoste, première session 1950.

<sup>226</sup> L'article 17 était ainsi libellé : « Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il subi avec succès l'examen établi par le décret du 13 février 1908... »

l'Assemblée Nationale qui prévoyait précisément en son article 17 l'instauration d'un véritable concours d'entrée dans le corps judiciaire. L'insistance du directeur des affaires civiles et du sceau<sup>227</sup> à rappeler, avec un luxe de détails, les mésaventures auxquelles le garde des sceaux Nail s'était exposé jadis semble indiquer que la Chancellerie pressentait le nouvel échec que la représentation nationale n'allait pas manquer de lui infliger. Et de fait, en dépit d'un nouvel assaut livré en 1953, les assemblées de la IV<sup>e</sup> République furent aussi décevantes, en la matière, que celles de la III<sup>e</sup>.

Il fallut bien, pourtant, se pencher sérieusement sur les modalités du recrutement des magistrats, une fois revenue au-devant d'une scène dont elle ne s'était que très momentanément éclipsée, la crise évidente du recrutement et, son sein, la désaffection alarmante des candidatures masculines. Dès 1955, la nécessaire instauration du concours revient avec insistance sous la plume du président de la commission d'examen Ancel. «... il serait tout au moins désirable, il faut le répéter une fois de plus, que cet examen prit ouvertement l'allure et reçut officiellement la dénomination de concours d'entrée dans la magistrature. »<sup>228</sup>. Si elle est alors présentée comme un remède d'urgence, elle n'en reste pas moins un « palliatif » selon ses propres termes. Car le conseiller à la Cour de Cassation ne faisait pas mystère que ce n'était là qu'une toute petite pièce d'un vaste ensemble de réformes qui lui paraissaient s'imposer. L'on était, depuis longtemps, en présence de deux maux : peu de candidats et guère de bons candidats. La médiocrité des candidatures, avérée depuis longtemps, régulièrement déplorée, mais néanmoins récurrente en dépit des espoirs soulevés durant les quelques années heureuses du début de la décennie, était le signal de l'échec de la réforme de 1949. Il fallait se rendre à l'évidence. À quelques exceptions près, les centres de stage, institués depuis 1949 dans les cours d'appel pour préparer les attachés au parquet à l'examen, ne rendaient pas les services qu'on attendait d'eux. À l'issue d'un réquisitoire sévère<sup>229</sup> contre les modalités en vigueur de sélection des magistrats, Ancel concluait à la nécessité de les bouleverser de fond en comble :

---

<sup>227</sup> Versement 19850211, article 52, Dossier OAJ 6/3 intitulé « réforme de l'examen d'entrée », Note du 12 août 1950.

<sup>228</sup> Versement 19850211, article 85 Dossier O.J. 22.231, Projet de création d'une Ecole de la Magistrature (1955-1958) 1<sup>er</sup> dossier, Rapport du Conseiller à la Cour de Cassation Ancel au Garde des Sceaux sur les examens, 27 décembre 1955.

<sup>229</sup> « Les candidats se trouvent victimes de ce que l'on pourrait appeler sans exagération les trois fictions sur lesquelles reposent actuellement l'organisation du stage : tout d'abord la fiction du stage lui-même qui, officiellement conçu pour initier le candidat à l'exercice des fonctions judiciaires, en arrive à faire de lui un secrétaire sans doute utile mais fort mal placé pour comprendre dans toute sa complexité le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Ensuite la fiction de la préparation même à l'examen qui, organisée de façon souvent empirique, prétend, sans en avoir tous les moyens, la formation qui leur serait véritablement nécessaire. Enfin, il ne faut pas craindre de le dire, la fiction même de l'examen dit 'professionnel' qui devrait en principe contrôler les aptitudes des candidats à l'exercice effectif de certaines fonctions et qui,

«...c'est une réforme profonde de l'institution qui apparaît nécessaire. La préparation aux fonctions judiciaires ne peut être en effet véritablement organisée et rationalisée que si elle est centralisée. Tous les candidats doivent en réalité recevoir la même formation, dans les mêmes conditions et auprès des mêmes éducateurs. Or une telle formation ne peut être pratiquement réalisée que dans un centre parisien. Elle devrait faire appel à de nombreux spécialistes et la formation scientifique, technique ou intellectuelle du candidat devrait être doublée d'un stage effectif permettant à celui-ci de non pas d'apercevoir le fonctionnement des services judiciaires, mais d'y participer et d'en comprendre, non seulement les recettes, mais l'esprit. Dans une telle conception, on est naturellement porté à penser que l'institution d'une 'Ecole de la magistrature', comportant un cycle d'études de deux ans constituera la solution la meilleure, la plus pratique et la plus efficace. »<sup>230</sup> Il est impossible de dire lequel a influencé l'autre, voire lequel se faisait le porte-parole de l'autre... Mais on ne peut pas ne pas remarquer la convergence de vues, et même parfois l'étonnante similitude dans les termes, qui caractérise la rédaction du rapport Ancel sur les examens de 1955 et la formulation de la note rédigée, quelques semaines plus tôt, par les services de la direction des affaires civiles et du sceau<sup>231</sup>.

La fin de l'année 1955 sonnait donc l'heure du ralliement explicite des divers responsables du recrutement à cette Ecole de la Magistrature dont la réclamation était allée crescendo depuis vingt ans. Ils s'y sont ralliés, d'autant plus contraints en ce sens que le Ministère des Finances, cet éternel censeur des

---

par la force même des choses, se trouve réduit à ne contrôler que leurs connaissances juridiques, que leur culture générale ou que leur degré moyen ou apparent d'intelligence. » Idem.

<sup>230</sup> Idem.

<sup>231</sup> « Si elle (la dispersion des centres de stage) a l'avantage de plus en plus théorique de permettre un recrutement provincial très poussé, elle a l'inconvénient de ne pas permettre aux candidats de se préparer efficacement à l'examen professionnel. Le remède pourrait être une centralisation de la formation professionnelle grâce à un renversement du système actuel dans lequel le stage au parquet précède l'examen professionnel. Ce renversement pourrait être réalisé en instituant un concours (et non plus un examen) qui pourrait être ouvert aux candidats justifiant de trois années de licence en droit, et qui porterait sur la culture générale juridique des candidats. Une fois reçu au concours, les jeunes stagiaires recevraient un traitement analogue à celui des élèves de l'Ecole d'Administration ou de l'Ecole de la France d'Outre-Mer. Ils viendraient à Paris où ils devraient achever leur licence, suivre les exercices théoriques et pratiques du stage qui seraient organisés dans le cadre d'une Ecole Nationale de la Magistrature. Au bout de deux ans de séjour dans cette Ecole et si, titulaires de la licence en droit, ils avaient satisfait aux épreuves de sortie de l'Ecole, les stagiaires deviendraient juges suppléants. » Schéma d'une réorganisation de la magistrature, Cabinet de M. le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, 17 octobre 1955, CAC Fontainebleau, Versement 19852011, article 85, Dossier OJ. 22. 231, Projet de création d'une Ecole de la Magistrature, 1955-1958, 2ème dossier.

réformes judiciaires, a, ici, joué un rôle non négligeable d'aiguillon. Pour refuser aux magistrats de l'ordre judiciaire les revalorisations indiciaires qu'ils réclamaient et, en pratique, leur alignement sur les magistrats de l'ordre administratif, le Ministère des Finances s'abritait depuis 1953 derrière l'argument que les modalités de recrutement des deux corps n'étaient pas analogues<sup>232</sup>. Même si l'hypothèse d'une manœuvre dilatoire ne peut être totalement exclue, les Finances subordonnaient donc la très réclamée augmentation des traitements des magistrats à un préalable : la réforme du recrutement de la magistrature judiciaire. Il est évident, aussi, qu'en mettant en exergue la magistrature administrative, le Ministère des Finances indiquait implicitement la voie d'excellence à suivre, celle-là même que tous les magistrats judiciaires avaient à l'esprit, qu'ils y adhèrent ou qu'ils s'y opposent : celle de l'Ecole Nationale d'Administration. Et si l'on ne peut leur dénier le souci de la formation des jeunes magistrats, il est évident que les divers responsables du recrutement de la magistrature judiciaire avaient par-dessus toute l'ambition de redonner au corps judiciaire un capital d'autorité et de prestige, un lustre social susceptible de le rendre attrayant pour les jeunes juristes. Le tandem éprouvé « concours d'entrée dans une grande école » apparaissait comme la formule magique susceptible de ranimer des vocations - et principalement des vocations masculines - défaillantes. Une note de septembre 1956 n'en fait pas mystère : « En raison de l'importance de la fonction de magistrat, il est indispensable de lui donner une formation équivalente à celle des autres grands corps de l'État. Seule une Ecole Nationale, située à Paris, peut réaliser cet objectif. Sa création est d'autant plus urgente que le nombre de candidats et, dans certaines régions, leur qualité diminuent de façon inquiétante »<sup>233</sup>.

Entamées dès l'été 1956, dans le cadre de réunions initiées par le directeur du cabinet du garde des sceaux Nicolay, les discussions firent intervenir toutes les personnes immédiatement intéressées au recrutement de la magistrature : le directeur des affaires civiles et du sceau (Costa), le directeur du personnel de la Chancellerie (Fénié), le président du jury d'examen (Ancel), le président de l'UFM (Reliquet), l'avocat général près la cour d'appel de Paris et directeur du centre de stage de la même cour (Marion). Ce groupe de travail ne négligea pas de prendre les avis et opinions des interlocuteurs précieux pour la réussite de l'entreprise : ceux des hauts conseillers Baccart, Samarcelli et Hamiaut, ceux du directeur de la fonction publique (Chatenet), du directeur de l'enseignement supérieur (Gaston Berger), du doyen de la Faculté de droit de Paris (Hamel).

Pour Ancel et plus encore pour Costa, il apparaissait évident que le plan de sauvetage de la magistrature judiciaire devait s'organiser non seulement en aval d'un concours dont, enfin, plus personne ne discutait l'opportunité, mais encore en amont, dans les Facultés de droit. Pour plusieurs raisons, d'inégale valeur sans doute, il importait de drainer des candidats préparés à celui-ci. Une fois admis que le stage au parquet était décidément inapte à cet office, il ne restait guère pour prendre en charge cette première phase que les Facultés de droit où, dès lors, l'on

---

<sup>232</sup> Note du 12 septembre 1956, intitulé « Budget 1957, mesures nouvelles », Idem.

<sup>233</sup> Idem.

commençait à projeter la création d'Instituts d'Études Judiciaires. Marc Ancel tenait tout particulièrement à ce que la préparation au concours ne fût pas abandonnée aux Instituts d'Études Politiques dont il pressentait la percée. Les Facultés de droit paraissaient d'autant plus désignées pour ce rôle de préparation au concours que la perspective d'une formation désormais dispensée après la réussite du concours délivrait ce dernier de la fameuse fiction dénoncée par Ancel dans son rapport de 1955, soit la fiction d'une vérification des aptitudes professionnelles. Les Facultés de droit étaient appelées à faire ce qui précisément justifie leur existence, à savoir donner aux étudiants qui les fréquentent ce solide bagage juridique généraliste dont Marc Ancel était attaché à vérifier l'existence chez les candidats à la magistrature... au point, d'ailleurs, qu'on peut le soupçonner d'être l'auteur du sujet soumis par le jury aux candidats à l'examen de 1956, libellé « Culture générale et spécialisation technique »<sup>234</sup>. L'implication des Facultés de droit était, en outre, nécessaire pour assurer la pérennité d'un recrutement provincial, objectif qui, cette fois-ci, obsédait à l'évidence le directeur des affaires civiles et du sceau. Dans la mesure où les carrières dans la magistrature se déroulent, par définition, essentiellement en dehors de la capitale, il est fondamental que le corps soit régulièrement renouvelé par des jeunes gens que n'effaroucherait pas la perspective d'un déroulement de carrière en province. Or, loin de refléter la diversité régionale française, les statistiques établies par les présidents du jury de l'examen des années Cinquante montrent clairement que les zones géographiques pourvoyeuses traditionnelles de candidats à la magistrature étaient, par ordre d'importance, le ressort de la Cour d'appel de Paris, suivi des ressorts des Cours d'appel de Toulouse, Aix-en-Provence, Montpellier et Bordeaux. Pour maintenir ce recrutement provincial et mieux encore pour le « rénover », le réseau des Facultés de droit provinciales pouvait représenter un appui non négligeable. L'association au projet des Facultés de droit était donc nécessaire pour des raisons d'élémentaire stratégie, tant il est évident que c'est en leur sein que se trouvent les potentiels candidats naturels aux fonctions judiciaires et que c'est là encore qu'un premier aiguillage vers les mêmes fonctions pouvait s'opérer. Encore fallait-il que les Facultés de droit fussent de bonne volonté... Or, à tort ou à raison, le directeur des affaires civiles et du sceau semblait convaincu

---

<sup>234</sup> Non moins intéressant est le commentaire que suscite chez Marc Ancel le même sujet : « Il s'agissait là de toute évidence, d'une question à laquelle, à notre âge de techniciens spécialisés, nul esprit vraiment cultivé ne peut se dispenser d'avoir réfléchi. Le problème se pose de manière générale en fonction de la notion traditionnelle de culture. Il se pose aussi, d'une manière plus particulière, à l'égard des spécialisations et, si l'on peut dire, des technicités multiformes du monde moderne. Il se pose encore du point de vue d'une opposition courante, apparemment banale mais qui n'est peut être pas irréductible, entre les deux notions de culture et de spécialisation ; et il se pose enfin au regard même de la formation du magistrat dont, depuis plus de cinquante ans, des voix autorisées ont demandé que fût perfectionnée la formation technique. Il resterait d'ailleurs à savoir encore si cette formation technique est ici exclusive de la culture générale ou doit au contraire, s'appuyer sur elle. » CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 84. Rapport au Garde des Sceaux sur l'examen, 24 janvier 1957.

que les Facultés de droit étaient des lieux où l'on n'encourageait guère les étudiants à embrasser la carrière judiciaire, pour ne pas dire qu'il s'y développait une active contre-publicité<sup>235</sup>. Et cette tendance risquait fort de s'aggraver avec la création d'une Ecole de la Magistrature. Bien que le projet ne portât pas directement ombrage aux Facultés de droit, lesquelles n'ont pas reçu mission de former des professionnels, il était appréhendé par elles avec une certaine méfiance du côté de la Faculté de droit de Paris. Officiellement, le doyen Hamel préférait adopter la vertueuse posture du défenseur de l'intérêt supérieur de l'État lorsqu'il invoquait le déplorable esprit de corps qu'une Ecole propre aux magistrats ne manquerait pas de créer, allant même jusqu'à brandir le vieil épouvantail du souvenir du pouvoir de nuisance des Parlements de l'Ancien Régime. Ces critiques, partiellement partagées au demeurant par le directeur de la fonction publique<sup>236</sup>, disaient-elles l'essentiel ? Au-delà même de revendications étroitement particularistes qui se devinent, concernant l'intégration des agrégatifs dans la magistrature, Anne Boigeol estime qu'elles tassaient en effet le malaise éprouvé par les Facultés de droit. «...l'idée d'école peut être d'autant moins bien reçue par les universitaires qu'elle est associée au dispositif des grandes écoles qui renvoie à une position dominante dans le champ des institutions d'enseignement supérieur »<sup>237</sup>. Et, certes, on peut penser comme le fait Anne Boigeol, que le sentiment de dépossession des juristes universitaires, avivé disait-on par l'évolution prise par l'ENA<sup>238</sup>, ne pourrait qu'être douloureusement aggravé par la perspective d'apparition d'une sœur cadette appelée ENM. Une chose nous paraît certaine : la Chancellerie était intimement convaincue de cette hostilité, elle en redoutait la puissance de nuisance et elle eut finalement à cœur de ménager la susceptibilité réelle ou présumée des Facultés de droit. Cette susceptibilité, toutefois, nous semble avoir été beaucoup plus vive à Paris qu'en province. Les

---

<sup>235</sup> Note émanant du Cabinet du Directeur des Affaires civiles « Schéma d'une réorganisation du recrutement de la magistrature », 17 octobre 1955. La même note incriminait aussi les Bureaux Universitaires de Statistiques. CAC Fontainebleau, Versement 19852011, article 85, Dossier OJ. 22. 231, Projet de création d'une Ecole de la Magistrature, 1955-1958, 2<sup>ème</sup> dossier.

<sup>236</sup> Consulté le 2 octobre 1956, celui-ci avait livré quelques-unes des réflexions que lui inspirait l'expérience de l'ENA : « Parmi les écueils qu'il convient d'éviter, il signale particulièrement ceux qui peuvent résulter d'un monopole d'enseignement : d'une part les élèves de l'Ecole (...) ont tendance à relâcher leur effort à partir de l'admission ; d'autre part les élèves font preuve d'un esprit de corps trop particulariste. » Il préconisait, pour combattre cette dernière tendance, l'institution d'un tour extérieur largement ouvert. *Idem*.

<sup>237</sup> Anne Boigeol, « L'histoire d'une revendication... » *op.cit.* p. 57.

<sup>238</sup> La distance prise par la direction de l'ENA à l'égard des Facultés de droit est soulignée par le directeur de la Fonction publique, Chatenet, à l'occasion de la consultation dont il fit l'objet le 2 novembre 1956. CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 85, O.J. 22.231, projet de création d'une école de la magistrature 1955-1958, 2<sup>ème</sup> dossier.

Facultés de droit, directement concernées par la création des Instituts d'Études judiciaires, furent en effet consultées au début de l'année 1957. La Faculté de droit de Lyon a bien émis quelques réserves à propos de la création du CNEJ, redoutant notamment « qu'à la formation d'esprit libéral succède une organisation de tendance autoritaire »<sup>239</sup>. Elle n'a pas pour autant déployé une hostilité bien vigoureuse. Le professeur Nerson, dans le rapport qu'il a rédigé sur l'avant-projet, reconnaissait bien volontiers que l'institution à laquelle il appartenait n'a pas vocation à former des professionnels de telle ou telle spécialité, qu'une « spécialisation s'imposera tôt ou tard et il est donc souhaitable que dans le cadre d'une grande maison, les futurs magistrats reçoivent une formation de haute qualité. » Il avait tout aussi bien compris l'esprit du projet, lorsqu'il motivait son approbation de principe en soulignant : « Au surplus, il est souhaitable de redonner à la magistrature tout son prestige : il n'est peut-être pas inutile, pour traduire l'importance de la fonction judiciaire dans la nation, de créer, parallèlement à l'École Nationale d'Administration, une École Nationale de la Magistrature. ». Au vrai, les motifs de mécontentement de la Faculté lyonnaise se cristallisaient pour l'essentiel sur la place privilégiée, au sein du personnel enseignant du CNEJ, que l'avant-projet réservait aux professeurs parisiens au détriment de leurs collègues provinciaux.

En outre, la même Faculté avait pris l'initiative de consulter ses homologues pour connaître leur sentiment. Cette consultation révèle, qu'à l'exception des Facultés de Paris, Alger, Aix et Poitiers dont les réponses n'étaient pas parvenues, toutes les autres (Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Rennes, Toulouse) émettaient, comme Lyon, un avis favorable. Strasbourg faisait preuve d'originalité puisque la Faculté alsacienne se déclarait favorable à la création d'un Centre National des Hautes Études Judiciaires, mais hostile à celle des IEJ<sup>240</sup>.

Il n'en reste pas moins que la conviction profonde de la Chancellerie d'une hostilité des Facultés de droit l'a poussé à choisir, pour l'institution dont elle projetait la création, non pas l'appellation École Nationale de la Magistrature, mais celle de Centre National des Hautes Études Judiciaires qui fleurait moins ostensiblement sa Grande École...

En aval du concours de sélection, venait la scolarité proprement dite au sein de la nouvelle institution vouée à la formation professionnelle des magistrats. Le premier débat a, tout d'abord, porté sur l'opportunité de créer une section judiciaire au sein même de l'ENA. Cette position, soutenue notamment par l'avocat général Marion, se fondait sur deux arguments. Le premier était celui du

---

<sup>239</sup> Archives de la Faculté de Droit de Lyon, Dossier IEJ Création (1956-1966), Rapport sur l'avant projet de loi tendant à la création d'Instituts d'Études Judiciaires et d'un Centre National des Hautes Études Judiciaires présenté au nom de la Section de droit privé de la Faculté de droit de Lyon par Monsieur R. Nerson, février 1957.

<sup>240</sup> Idem, Résultats de la consultation des Facultés de droit sur le projet tendant à la création des Instituts d'Études Judiciaires et d'un Centre National des Hautes Études Judiciaires.



prestige immédiat dont, par fréquentation de l'ENA, bénéficieraient les futurs magistrats ; le second renvoyait au prosaïque, mais fondamental, principe de réalité budgétaire. Une section judiciaire au sein même de l'ENA permettrait en effet d'envisager une création à moindre coût. Marginale au sein du groupe de travail de la Chancellerie, l'argumentation de l'avocat général Marion fut combattue et vite écartée. Au nom de l'identité de magistrature, de sa spécificité, de son caractère inassimilable aux autres fonctions publiques, l'UFM était résolument hostile à toute incorporation dans l'ENA et défendait de longue date l'idée d'une Ecole autonome. Après quelques consultations et un bref temps de réflexion personnelle, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur du cabinet du garde des sceaux se ralliaient à ce point de vue. Le premier estimait que si la magistrature judiciaire devait être formée à l'ENA, elle serait inévitablement déclassée par rapport aux autres corps<sup>241</sup>. L'objectif recherché de restauration de son prestige serait donc manqué. Le second, après avoir tendu quelques perches auprès de la direction même de l'ENA, avait reçu un accueil poli mais peu encourageant. L'objection avancée du « manque de place » au sein des locaux de l'ENA semble, en effet, une façon courtoise de botter en touche...

Ni le déroulement, ni le contenu de la scolarité au sein de cette école autonome ne suscitérent en revanche de questionnements majeurs. L'unanimité s'est manifestée très vite autour du principe d'une alternance entre enseignements théoriques, délivrés par des spécialistes, et des périodes de stage aussi bien en juridiction, que dans les services de l'administration pénitentiaire et dans ceux de la police judiciaire ou de l'éducation surveillée. L'on s'accorda encore, sans grandes difficultés, sur le principe d'un classement en fin de scolarité, établi à partir tant des notes de stage que de celles obtenues aux épreuves pratiques d'un concours de sortie.

Beaucoup plus âpre fut la discussion portant sur les magistrats à la formation desquels l'Ecole devait se vouer. Dans la perspective de créer un pendant à l'ENA, il était certes commode, naturel et jubilatoire de parler d'Ecole de la Magistrature. Sauf que l'appellation se heurtait encore à une dure réalité : la Magistrature, en France, n'existait pas, du moins elle n'existait pas dans une acception unique. Le corps judiciaire était en réalité démembré, écartelé entre différents groupes de magistrats, dont les modes de recrutement s'étaient certes rapprochés au fil du temps, mais qui ne bénéficiaient ni du même degré de reconnaissance sociale, ni de la même estime professionnelle. Le projet de réforme du recrutement avait été nourri, pensé et conçu en faveur de la magistrature d'instance. Devait-il, par extension, profiter aussi à la magistrature cantonale et même à la magistrature d'outre-mer, sur laquelle bien des magistrats métropolitains portaient un regard plein de condescendance ? Les discussions de l'année 1956 révèlent des positions contrastées. L'assimilation des juges de paix aux magistrats d'instance était défendue par le président de l'UFM sans restriction et, malgré de perceptibles hésitations de leur part, elle ne suscitait pas une opposition farouche des responsables de la Chancellerie. Il en allait autrement

---

<sup>241</sup> Cette mention figure dans une note manuscrite versée au sous-dossier intitulé « Résidus ». CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 85, O.J. 22.231, projet de création d'une école de la magistrature 1955-1958, 2<sup>ème</sup> dossier.

pour le cas de la magistrature d'outre-mer à laquelle ces derniers refusaient catégoriquement d'octroyer une sélection et une formation au moule de la future école. En réalité, le projet butait sur cet obstacle bien connu, que l'on avait tenté de lever par le biais de plusieurs propositions ou projets déposés depuis 1945 : l'introuvable statut de la magistrature. Or, au moment même où la Chancellerie élaborait le projet d'École, la question du statut s'était une nouvelle fois enlisée dans les sables de la discussion parlementaire ; le point délicat n'étant autre, précisément, que le sort qu'il convenait de réserver aux magistrats d'outre-mer. Il n'en reste pas moins que cette paralysie parlementaire rendait par là même bien délicate à définir avec sûreté la qualité des futurs magistrats que l'École devrait former et qu'elle entraînait, par contamination, le projet relatif au recrutement et à la formation initiale dans le même processus de pétrification. Comme le souligne Anne Boigeol, la difficulté non résolue du statut se rattachait elle-même à une question plus vaste, ô combien récurrente depuis environ un siècle, la sempiternelle question de la réforme de l'organisation judiciaire. Suivant un schéma éprouvé, éculé même, dont la répétition finit par être éprouvante y compris pour les nerfs de l'historien..., la direction du budget, épaulée par celle de la fonction publique<sup>242</sup>, subordonnait, en effet, la revalorisation des traitements à la modernisation de l'organisation judiciaire, soit, en clair, à la suppression d'un certain nombre de juridictions ou de postes de magistrats superflus... Il est à noter d'ailleurs que le petit groupe de travail qui s'était constitué pour élaborer le projet d'École semble lui-même avoir été gagné par la confusion que les positions contradictoires des Finances ne pouvaient manquer d'engendrer<sup>243</sup>. Affirmer en 1950 qu'une réforme globale de l'organisation judiciaire était un préalable à toute revalorisation des traitements, puis énoncer en 1953 que seule une réforme des modalités de recrutement et de formation suffirait pour permettre d'envisager cette revalorisation ne contribue pas exactement à clarifier le débat. Le silence obstinément conservé par le Ministère des Finances, pourtant régulièrement

---

<sup>242</sup> Le 2 octobre 1956, le directeur de la Fonction publique avait fait savoir que « l'amélioration du recrutement de la magistrature lui paraissait dès plus incertaines dans le cadre de l'organisation judiciaire actuelle. (...) alors même que les conditions de formation des magistrats seraient heureusement modifiées, le nombre des candidats dans la magistrature restera fonction de la situation réservée aux magistrats. Or, aucun directeur de la fonction publique et aucun directeur du budget ne consentiront à réviser le classement des magistrats dans les indices de traitement si les conditions du plein emploi ne sont pas réalisées dans l'organisation judiciaire. », Idem.

<sup>243</sup> « Ou bien nous suivons l'argumentation des Finances en liant l'institution d'une École à une réforme judiciaire et à l'amélioration des indices, mais c'est un renvoi sine die de la création de l'École, ou bien nous nous contentons pour l'instant de créer l'École, en remettant à plus tard une réforme de l'organisation judiciaire » avait déclaré Nicolay lors de la réunion du 10 octobre 1956. Le 26 novembre, une note émanant du directeur du personnel, adressée à son homologue des affaires civiles semblait manifester un certain étonnement ; les Finances, selon lui, ayant subordonné « non à une réforme préalable de l'organisation judiciaire, mais à la seule réforme du recrutement, la révision des indices des magistrats. ».

relancé par la Chancellerie jusqu'au printemps 1957<sup>244</sup>, s'il ne risquait pas de dissiper les éventuels malentendus, n'en est pas moins significatif. Les diverses réformes judiciaires - quelle que soit leur ampleur - n'étaient manifestement une urgence pour personne, sauf pour les magistrats eux-mêmes mais, dans les dernières années d'un régime politique miné par les conflits liés à la décolonisation et l'instabilité parlementaire, il était patent qu'ils n'étaient pas en mesure de faire entendre leur voix.

Un important travail préparatoire n'en avait pas moins été réalisé dont la V<sup>e</sup> République allait entériner dans le courant de l'année 1958 la plupart des options et des conclusions. Il en est une, en particulier, qui n'avait soulevé aucun débat entre les participants chargés d'élaborer l'avant-projet d'Ecole : la physionomie prise par l'examen professionnel, au fil des modifications dont il avait fait l'objet depuis 1908, était devenue celle d'un concours qui ne nécessitait plus d'aménagement majeur.

## PARAGRAPHE II

### LE CONCOURS INNOMME OU LES METAMORPHOSES DISCRETES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Décrets du 10 décembre 1908, du 9 mars 1910, du 10 avril 1912, du 27 octobre 1916, du 8 janvier 1919, du 8 juillet 1924, du 5 mars 1927, du 23 juin 1933, du 11 mai 1934, du 10 février 1941, du 22 mars 1945, du 3 décembre 1948, du 27 juillet 1949, du 5 mai 1951, du 21 mai 1957... Longue est la liste des modifications dont le décret du 13 février 1908 a fait l'objet pendant un demi-siècle.

Tous ces textes ne présentent évidemment pas un identique intérêt pour le sujet qui nous préoccupe. Beaucoup des premiers ont trait à la question toujours délicate de l'avancement et certains de ceux directement relatifs à l'examen n'ont introduit à son propos que des modifications très mineures. Mais d'autres ont contribué à la transformation progressive de l'examen en un concours qui devait prendre sa physionomie classique avant même la révolution judiciaire de 1958. Le décret du 8 juillet 1924 fait partie de ceux-ci. Il substitue au classement par ordre

---

<sup>244</sup> La première évaluation du coût budgétaire qu'impliquait la création de l'Ecole avait été non seulement établie, mais encore transmise à la rue de Rivoli dès le mois de septembre 1956. C'était d'ailleurs un budget équivalent à celui de l'ENA qui paraissait s'imposer. Ayant bien intégré qu'une réforme judiciaire se doit d'être la moins onéreuse possible, la Chancellerie faisait valoir qu'en contrepartie de cette création, la suppression des attachés au parquet entraînerait une économie représentant la moitié des crédits nécessaires. En mai 1957, après de récurrentes relances, la Chancellerie ne pouvait que constater le silence persistant du Ministère des Finances. Idem.

alphabétique des candidats ayant triomphé à l'examen, un classement par ordre de mérite, à l'instar des dispositions initialement prévues en 1906.

Les diverses raisons de cette modification d'importance sont exposées dans une note de la Chancellerie. L'élément déclencheur paraît avoir été un projet de décret relatif au recrutement de la magistrature coloniale, disposant que les candidats à ces fonctions devaient subir un examen calqué sur celui des aspirants aux fonctions judiciaires métropolitaines. Toutefois, ce projet prévoyait aussi qu'à l'issue de l'examen, les admis seraient classés par ordre de mérite. Il importait donc d'uniformiser le système de classement des heureux candidats à l'examen, quel que fût le corps judiciaire auquel ils se destinaient. La note insistait en outre sur l'élémentaire justice que représentait cette mesure, laquelle se pratiquait d'ailleurs déjà les faits : « Il est juste qu'un droit de priorité, pour les nominations, soit reconnu aux candidats qui ont obtenu les meilleures notes à l'examen. Le Garde des Sceaux, à qui elles sont communiquées, tient déjà compte en fait de celles-ci. »<sup>245</sup>. Le Conseil d'État ayant accédé bien volontiers à cette modification réglementaire, elle prit la forme du décret du 8 juillet 1924.

C'est au début de l'année 1936 que l'admissibilité fut introduite. Elle figurait parmi les vœux formulés par le jury à l'issue de la seconde session d'examen de l'année 1935<sup>246</sup>. L'augmentation, dans des proportions jusqu'alors inconnues, du nombre de candidats dans les années Trente est à l'origine de cette mesure. Le président du jury la justifiait, non seulement au nom de l'allongement excessif de la session d'examen, mais encore au constat difficilement réfutable que les mauvais candidats à l'écrit ne révélaient pas à l'oral de meilleures capacités. Il apparaissait donc judicieux de pouvoir les éliminer rapidement, ce qui raccourcirait d'autant la durée de la session d'examen et, ce faisant, rendrait les magistrats membres du jury à leur juridiction respective d'où ils étaient détournés de trop longues semaines durant. L'arrêté du 16 janvier 1936, portant ouverture de la première session d'examen professionnel, inséra bien volontiers en son article 5 la décision demandée.

D'une manière générale, les deux services de la Chancellerie concernés par le recrutement direct des magistrats (la direction du personnel et celle des affaires civiles et du sceau) ont toujours été attentifs aux diverses suggestions émanant du jury et elles leur ont fait bon accueil. En effet, à l'exception de l'épreuve de culture générale introduite par volonté ministérielle, c'est toujours à la demande expresse des présidents du jury que les modifications concernant la nature des épreuves et/ou leur coefficient ont été apportées. En 1950, le conseiller à la Cour de Cassation Lacoste avait exprimé deux doléances : l'allongement de la durée des épreuves écrites de 4 à 5 heures, ainsi que l'introduction d'une troisième épreuve écrite portant sur une matière juridique. La première mesure a été rapidement prise pour la plus grande satisfaction tant du jury que des candidats. Destinée à prendre une plus exacte mesure de la culture juridique du candidat, la seconde revendication du président du jury devait aussi permettre de résoudre les

---

<sup>245</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 52. Note sd.

<sup>246</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 84.

problèmes de conscience auxquels le jury était confronté dans les nombreux cas qualifiés par lui de « cas limite ». Revendication satisfaite en 1951, elle a connu sa première application à l'occasion de la première session d'examen de 1952 et a suscité le commentaire satisfait suivant :

« L'adjonction d'une épreuve supplémentaire de droit permet désormais au jury d'avoir du candidat, de ses possibilités comme de ses connaissances juridiques, une vision plus complète et plus sûre (...). Nous avons la conviction, en ce qui concerne l'admissibilité, d'être arrivés, grâce à ces perfectionnements, à une appréciation aussi approchée que possible du mérite respectif des candidats »<sup>247</sup>

L'oral du concours devait, lui aussi, connaître des modifications insufflées cette fois-ci par le président du jury Ancel. À l'issue de la session d'examen de 1956, le rapport de ce dernier sollicite l'introduction, en sus des habituelles interrogations orales, d'une « conversation avec le jury », épreuve qui permettrait de au jury de dialoguer avec le candidat à propos de la façon dont il a compris son sujet. « le jury incline même à penser que cette épreuve serait beaucoup plus révélatrice de la personnalité et des qualités profondes du candidat que les interrogations qui suivent et dont il est très difficile, qu'à certains égards au moins, elles ne ressemblent pas à des interrogations de caractère scolaire. ». La source d'inspiration du jury n'est pas innocente. L'épreuve dite de conversation avec le jury avait non seulement été introduite par le décret du 6 août 1956 pour le recrutement des magistrats de l'Administration centrale, mais elle figurait encore parmi les épreuves du concours d'entrée à l'E.N.A.<sup>248</sup>, ce modèle de concours élitiste vers lequel tous les présidents de jury de l'après-guerre n'ont pas manqué de se tourner pour y puiser leurs inspirations réformatrices. Par décret du 21 mai 1957, Marc Ancel a fini par obtenir satisfaction.

\*  
\* \*

Fruit de l'expérience éprouvée, l'examen, d'ores et déjà devenu concours de fait, n'attendait plus que la reconnaissance officielle de ses avatars successifs. Ce que la IV<sup>e</sup> République n'était pas parvenue à accomplir, la V<sup>e</sup>, heureuse bénéficiaire d'un demi-siècle de réflexion et de deux années intenses passées à projeter le sauvetage du recrutement, allait pouvoir le réaliser par la grâce d'une autoritaire législation par ordonnances.

---

<sup>247</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 84, Rapport du Conseiller à la Cour de cassation Lacoste au garde des sceaux, 1952.

<sup>248</sup> Idem, Lettre 6 février 1957 adressée par Ancel au directeur du personnel et de la comptabilité.

### **CHAPITRE III DE L'IMPORTANCE DE L'IMAGE DU CORPS JUDICIAIRE SUR LES VOCATIONS (1959-1970)**

1959 : le plan de sauvetage du recrutement direct de la magistrature, élaboré durant les deux dernières années de la IV<sup>e</sup> République, est enfin réalisé par le nouveau régime. Même si, à l'orée de la Ve République, le nouveau ministre de la Justice, Michel Debré, ne s'est pas résolu à faire l'économie d'un nouveau débat au cours duquel on repassa en revue les différentes options qui se présentaient à la sagacité du réformateur, ses conclusions furent exactement similaires à celles dégagées par la Chancellerie de la fin de la IV<sup>e</sup> République. L'élan réformateur, en matière de recrutement, était alors non seulement facilité par le recours à une législation par voie d'ordonnances, mais encore par la réalisation de cette grande réforme de l'organisation judiciaire française toujours ébauchée, toujours promise, et jusqu'alors toujours mort-née. Les classiques objections du Ministère des Finances n'avaient plus lieu d'être alors que 179 tribunaux civils avaient enfin été supprimés et qu'il avait été mis fin à l'éparpillement des multiples justices de paix, désormais remplacées par 455 tribunaux d'instance. Les traitements avaient donc pu enfin être revalorisés. Plus encore, la magistrature désormais unifiée disposait enfin d'un statut unique qui, s'il réalisait cette simplification des grades et des échelons espérée depuis les années Trente, avait de surcroît le mérite de mettre un terme aux discussions interminables sur la valeur professionnelle et la considération respective des juges d'instance, des magistrats d'outre-Mer et autres juges cantonaux. Les modalités de l'entrée en magistrature s'en trouvaient d'autant simplifiées. L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 « portant loi organique relative au statut de la magistrature », complétée par le décret 59-83 du 7 janvier 1959, instituait donc le Centre National d'Études Judiciaires auquel les futurs magistrats accédaient après avoir triomphé d'un concours dont l'économie n'avait pas subi de bouleversements majeurs. On s'était contenté de sacrifier aux réclamations de l'UFM, en adjoignant aux épreuves déjà existantes une épreuve de sport et une autre de langues étrangères.

Il fallut toutefois se rendre rapidement à une pénible évidence. À l'exception de l'année 1959, qui constata une légère hausse du nombre des candidatures, les années suivantes attestent la pérennité d'une tendance très nette depuis 1954. Les candidats se raréfiaient chaque année davantage. Au nombre de 255<sup>249</sup> en 1959, ils

---

<sup>249</sup> On rapporte ici les chiffres des candidatures autorisées, tels qu'ils nous ont été communiqués par l'École Nationale de la Magistrature.

n'étaient plus que 131 en 1961. La très légère reprise constatée en 1962 (164 candidats) avait soulevé un espoir condamné à être sans lendemain. La fonte des effectifs reprenait, en effet, de plus belle en 1963 (109 candidatures autorisées) et atteignait son plancher historique en 1964 avec seulement 98 candidats autorisés, dont seulement 73 étaient présents au jour de l'ouverture des épreuves d'un concours où 55 postes étaient offerts.

Ni le concours désormais officiel, ni la création du CNEJ, ni la revalorisation des traitements n'étaient donc parvenus à enrayer ce qui pouvait désormais apparaître comme un inexorable dépérissement des candidatures. Quant à la médiocrité du niveau intellectuel des candidatures, tellement décriée depuis si longtemps, elle ne paraissait pas non plus avoir été efficacement combattue. En 1962, dans le traditionnel rapport faisant suite aux épreuves du concours, le conseiller à la Cour de Cassation Blin, président du jury, résumait laconiquement son appréciation sur les candidats en ces termes : « Ce quatrième concours, comme ceux des années précédentes, n'a pas dépassé, pour les candidats, et à l'exception d'une vingtaine d'entre eux, les normes, assez décevantes, d'une moyenne sans éclat. »<sup>250</sup>. Préoccupante certes, elle était toutefois peu de chose par rapport au spectaculaire tarissement des vocations. Ce dernier, déjà fort inquiétant en tant que tel, devenait tout à fait alarmant lorsqu'on le rapprochait des besoins en magistrats qui n'allaient pas tarder de se faire jour. Certes la réorganisation judiciaire de 1958-1959 avait comprimé encore un peu plus le corps judiciaire, le réduisant à 4 500 magistrats environ. Cependant, et sans même évoquer la mauvaise répartition des professionnels sur le territoire, en raison tout à la fois de la croissance démographique du pays et de la vacance de nombreux postes, elle-même résultant de l'ancienneté de la crise du recrutement, l'économie en magistrats finalement réalisée avait été bien mince<sup>251</sup>. Plus que tout, les

---

<sup>250</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211 article 86 OJ 22.345 CNEJ, documents et statistiques. Le même rappelait que, comme les années précédentes, le jury avait été obligé d'abaisser le niveau de l'admissibilité, en espérant que la faveur ainsi faite à certains candidats leur permettrait de rattraper par leurs prestations orales les points qui leur faisaient défaut à l'issue de la partie écrite du concours.

<sup>251</sup> « La suppression de 179 tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et la substitution de 455 tribunaux d'instance aux innombrables justices de paix ont permis une importante économie de personnel dans les juridictions de première instance. Cette économie aurait été beaucoup plus sensible si, au même moment, il n'avait été nécessaire de faire face aux multiples besoins nouveaux : accroissement du rôle des juridictions résultant du développement démographique et économique du pays ; mise en œuvre du code de procédure pénale ; suppression de certaines juridictions d'exception ; application de la loi sur la protection de l'enfance ; institution du juge de l'application des peines. (...) Pour l'ensemble des cours et des tribunaux de la métropole, la réforme s'est donc soldée par une économie de 215 emplois de magistrats. Mais cette économie, très appréciable sur le plan des effectifs théoriques, n'a pas eu de répercussion importante sur le plan des effectifs réels, car elle s'est trouvée annulée en grande partie par la crise du recrutement qui sévissait à la veille de la réforme judiciaire : à cette date 166 emplois de magistrat se

projections auxquelles la direction du personnel se livrait ne laissaient pas d'être inquiétantes. Une étude réalisée en juillet 1963 établissait que dans les vingt années à venir 2 795 magistrats devraient partir à la retraite au rythme de 90 départs par an en moyenne entre 1964 et 1971, puis de 185 départs entre 1972 et 1981 et, enfin, de 108 à partir de 1981<sup>252</sup>. La crise récurrente du recrutement, dans ce contexte où le besoin en personnel s'apprêtait à devenir pressant, risquait donc tout simplement d'engendrer des conséquences dramatiques pour le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Dès lors, il ne lui était plus possible d'éluder les véritables questions, celles-là mêmes qu'une note de 1964 formule à la perfection :

« Pour quels motifs les jeunes étudiants en droit ne sont nullement attirés vers la carrière judiciaire ? Quelles sont les réformes de structure qui mettraient cette carrière en harmonie avec les exigences de la vie actuelle ? Autant de questions qui doivent, semble-t-il, recevoir une réponse pour mettre en valeur une profession qui peut cependant se flatter d'offrir, par ses divers aspects, de multiples attraits. »<sup>253</sup>

Pourquoi donc, en effet, ne pas vouloir être juge ? L'enquête méthodique à laquelle la Chancellerie décidait de se livrer à partir de 1966 allait révéler ce que d'aucuns pressentaient confusément depuis longtemps, à savoir que, les vocations – ou, ce qui revient au même, leur absence – étaient avant tout affaire de représentations largement subjectives. Bien décidée à soigner le mal par le mal, la Chancellerie devait démontrer qu'en matière de stratégie de communication et de politique de l'image, elle était capable de déployer de grands moyens qui, visiblement, ont porté leurs fruits dès 1970.

---

trouvaient déjà vacants. » Les difficultés étaient encore aggravées par l'abaissement de la limite d'âge à 68 ans pour les magistrats du 2<sup>nd</sup> grade et pour les juges de paix du cadre d'extinction. La mauvaise répartition des magistrats ne faisant qu'accentuer les problèmes. On manquait de magistrats dans les cours d'appel, dont les compétences ont été accrues ; on avait trop de juges de paix reconvertis dans les tribunaux d'instance. Ils étaient en surnombre important par rapport à l'effectif théorique ( ce dernier était de 677, ils étaient au vrai 880). Le CNEJ ajoutait enfin aux inquiétudes en raison de la durée de la scolarité, sa première promotion ne pouvant être opérationnelle qu'en 1961. CAC Fontainebleau, versement 19850211 article 53, OJ 22 670, Note de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du 17 novembre 1960 sur la crise d'effectifs dans les juridictions.

<sup>252</sup> CAC Fontainebleau, versement 19852011, article 90, « ENM, publicité, propagande » (1965-1971), dossier intitulé « Notes et études sur le recrutement des magistrats 1962-1967 »

<sup>253</sup> Idem. Cette note de 1964 prévoyait que la situation serait encore plus rapidement critique qu'on ne l'avait pensé, parce que l'on avait omis de prendre en compte les demandes de mise en congé spécial.



**SECTION I**  
**POURQUOI NE PAS ETRE JUGE ?**  
**A LA RECHERCHE DES CAUSES PROFONDES**  
**DE LA DESAFFECTION POUR LES PROFESSIONS JUDICIAIRES**

Traitements trop faibles, mode de sélection impropre à susciter l'émulation, processus de formation professionnel inexistant, carrière trop lente, hérissée de trop d'obstacles, de grades et d'échelons, trop soumise au favoritisme, trop sensible aux interventions extérieures au corps, institution judiciaire déconsidérée par sa participation trop active dans la répression qui avait caractérisé les périodes sombres ou sanglantes de notre histoire : toutes ces causes explicatives de la désertion des jeunes licenciés en droit avaient été établies pour l'essentiel par des magistrats installés depuis un certain temps dans la carrière. Sans vouloir minorer leur bien-fondé, il convient de souligner quand même, qu'avant toute autre chose, elles disaient surtout le malaise des professionnels eux-mêmes, leurs déconvenues, leurs propres insatisfactions et frustrations. En somme, elles participaient à l'expression de ce que Frédéric Chauvaud a aussi joliment que justement nommé « le sanglot judiciaire ».

Les responsables politiques, pour leur part, préféraient invoquer d'autres arguments, soit pêle-mêle : la faible attractivité exercée, en général, par les études de droit et, en leur sein, l'engouement alors très vif des étudiants pour les études de droit public ou de sciences économiques qui appauvrissaient les filières de droit privé<sup>254</sup> ; l'argument démographique reposant sur les célèbres, mais au demeurant bien réelles, classes creuses de l'entre-deux-guerres ; enfin les difficultés généralisées de recrutement rencontrées par une fonction publique bien peu attractive au regard des possibilités de carrière beaucoup plus séduisantes offertes par un secteur privé euphorique en ces années bénies de croissance économique continue. Et sans doute, la validité de ces arguments n'est guère contestable. Mais comment ne pas voir qu'ils contribuaient aussi à décharger le personnel politique d'une large part de sa responsabilité ? Semblable discours semblait implicitement dire qu'on ne pouvait décemment pas contraindre les futurs étudiants à s'inscrire en droit, ni déplorer l'excellente santé de l'économie française et qu'en somme, il suffisait d'attendre l'entrée imminente à l'Université des nombreux enfants du baby-boom de l'après-guerre pour que le problème du recrutement de la magistrature trouve de lui-même sa solution.

---

<sup>254</sup> Le Bureau Universitaire de Statistiques rappelait en 1966 que la croissance du nombre d'étudiants en Lettres et en Sciences avait été spectaculaire depuis 1950. Les effectifs avaient quadruplé en Lettres et quintuplé en Sciences. En revanche, les effectifs des Facultés de droit n'avaient connu qu'une faible croissance, passant de 22 500 étudiants en 1950 à environ 39 000 en 1965. Si l'on retranchait les effectifs des étudiants en économie compris dans ce dernier chiffre, la population des purs juristes ne s'élevait en réalité qu'à 26 000 étudiants, soit une augmentation de seulement 15%.

Toujours est-il que si magistrats et responsables du recrutement avaient abondamment subodoré les motivations des étudiants en droit et éventuellement projeté sur eux les raisons de leur propre désenchantement, si les responsables politiques se réfugiaient derrière la fatalité d'un état de fait sur lequel ils laissaient entendre qu'ils n'avaient guère de prise, nul n'avait jusqu'alors songé à demander clairement et directement aux principaux concernés quelles étaient les raisons qui les poussaient à dédaigner les carrières de la Justice. L'ampleur de la désaffection constatée à partir des années Soixante allait y conduire.

Aussi logique et évident qu'apparaisse le recours à une vaste enquête d'opinion, cette dernière a dû quand même patienter jusqu'en 1966 pour être réalisée. En effet, il serait candide de penser que les vieux réflexes éprouvés depuis des décennies, consistant à pallier tant bien que mal la carence avérée des vocations via le recrutement latéral n'ont pas joué. La Chancellerie a bien songé, dans un premier temps, à trouver par tous les moyens<sup>255</sup> des magistrats. Elle a bien pensé, une nouvelle fois, ouvrir toutes grandes les portes du recrutement latéral que la législation de 1958 avait refermées et elle a même utilisé intelligemment les conséquences dramatiques que la décolonisation revêtait pour de nombreux auxiliaires de justice. Contraints de regagner la métropole, peu désireux de revivre la délicate période de reconstitution d'une hypothétique clientèle, ils ont été nombreux à demander leur reconversion dans les cadres de la magistrature métropolitaine. La Chancellerie les a accueillis massivement et non sans soulagement, tant cet apport était providentiel pour renforcer des rangs judiciaires clairsemés<sup>256</sup>. Mais elle a toutefois compris qu'une telle politique à courte vue compromettrait fatalement l'œuvre réformatrice réalisée en 1959. Retoucher celle-ci, lui apporter quelques accommodements, relâcher peu ou prou le niveau des exigences en vue de l'admission au CNEJ ont été également des tentations aussi naturelles que fortes. Elles ont été combattues vigoureusement par le premier directeur du CNEJ, Balmory<sup>257</sup>. S'étant finalement refusé de recourir aux divers

---

<sup>255</sup> Tous les moyens, en effet, ont été envisagés puisque l'on a sérieusement réfléchi et travaillé à un projet de création de « magistrats contractuels » qui ne paraît pas, quand même, avoir abouti. L'on avait envisagé également de rappeler les magistrats honoraires à reprendre de l'activité. Les archives relatives à ces divers projets correspondent à l'article 53 du versement 19852011.

<sup>256</sup> Un décret du 15 février 1963 avait autorisé jusqu'au 31 décembre 1965 les nominations sans limite de ces catégories de personnes. Au 29 septembre 1965, on dénombrait au moins 370 nominations de cette sorte, quand le CNEJ n'avait fourni pour sa part que 108 nouveaux magistrats. CAC Fontainebleau, Versement 19852011, article 90, Dossier « Notes et études sur le recrutement et la formation des magistrats (1962-1967) », Note sur le recrutement 29 septembre 1965

<sup>257</sup> Le directeur Balmory, dans une note d'octobre 1960, avait analysé divers moyens à lui suggérés, en prévenant que certains d'entre eux devaient être absolument exclus car ils étaient de nature à « dévaloriser le concours et n'auraient, au surplus, qu'une efficacité très limitée » : c'était le cas de la suppression de la disposition prévoyant que nul n'est autorisé à participer plus de trois fois au concours, la suppression au-delà des deux premiers concours de l'épreuve de langue étrangère et

palliatifs auxquels les deux Républiques précédentes avaient eu, plus ou moins abondamment, recours, il ne restait guère d'alternative à la Chancellerie de la V<sup>e</sup> République. Puisque la stratégie de séduction, construite à la fin de la IV<sup>e</sup> République sur le fondement des causes supposées de la désaffection, n'avait donné aucun résultat, pire même, puisque l'on s'acheminait vers une pure et simple faillite de l'appareil judiciaire, il fallait bien se résoudre à interroger la population lycéenne et étudiante des Facultés de droit, pour tenter de lever un coin du voile sur ce qu'étaient alors ses sentiments profonds vis-à-vis des carrières de la Justice.

Les services centraux du Ministère étaient aiguillonnés en ce sens par les magistrats eux-mêmes. Un certain Serge Fuster, mieux connu sous le pseudonyme de Casamayor, n'avait-il pas bâti au commencement de l'année 1965 un étonnant questionnaire<sup>258</sup>, qui ne fut sans aucun doute pas diffusé, mais qui attestait tant l'inquiétude des magistrats eux-mêmes que le double désir de percer à jour les motivations de la jeunesse et de comprendre les représentations qu'ils avaient pu se forger de l'institution judiciaire en général et du juge en particulier. La toute première enquête dont la Chancellerie devait disposer résultait d'ailleurs d'une

---

l'assouplissement des dispositions de l'art. 22 relatives aux titres exigés pour l'accès au CNEJ sans concours. CAC Fontainebleau, Versement 19850211 article 53, OJ 22 670, Note de la Direction des Affaires Civile et du Sceau du 17 novembre 1960 sur la crise d'effectifs dans les juridictions.

258 « 1- La justice vous fait-elle peur ? Pourquoi ?

2-Voudriez-vous être à la place du juge ? Pourquoi ?

3- Les juges en savent-ils assez pour juger ?

4- Les juges sont-ils trop sévères ?

5- Que pensez-vous de l'utilité des juges qui sont assis à gauche et à droite du président ?

6-Croyez-vous que des juges élus seraient meilleurs ?

7- Avez-vous eu affaire avec la justice ?

8- Avez-vous eu affaire avec les auxiliaires de Justice ? Lesquels ? En avez-vous été satisfaits ? Pourquoi ?

9- Envisagez-vous un autre moyen pour régler les conflits qui vous opposeraient à vos concitoyens ou à l'administration ? Lequel ? »

CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 90, Dossier « ENM, publicité, propagande ».

Il est à noter que Serge Fuster intervenait dans les années soixante à l'EHESS où il dispensait, précisément, des cours de sociologie judiciaire. Il n'est donc pas très étonnant que ce magistrat atypique ait eu le réflexe de songer à une enquête sociologique pour combattre le mal de la crise du recrutement. Je remercie Frédéric Audren de m'avoir signalé cet élément du cursus de Casamayor.

autre initiative individuelle d'un magistrat. À la demande d'Yves Patureau<sup>259</sup>, alors substitut du procureur de la République à Strasbourg, une enquête avait, en effet, été réalisée par l'Institut de sociologie de la même ville auprès des étudiants en droit de la Faculté alsacienne. Ses résultats étaient parvenus à la Chancellerie en octobre 1965<sup>260</sup>. Tous étaient d'accord, y compris la personne qui l'avait réalisée, pour estimer que cette étude, fondée sur des entretiens non directifs, réalisée à titre exploratoire et sans aucune prétention statistique, était trop fragmentaire pour que des conclusions très sûres puissent en être tirées. En outre, l'on s'était penché sur le cas d'une région qui devait inquiéter à plus d'une reprise les services de la Chancellerie, tant l'appétence pour les fonctions judiciaires y semblait encore plus désespérément inexistante qu'ailleurs<sup>261</sup>. Pourtant, comme la grande enquête réalisée l'année suivante devait le démontrer, et n'en déplaise au directeur des services judiciaires, qui avait accueilli ses résultats avec une certaine froideur relevée d'une perceptible pointe d'agacement, cette première investigation alsacienne avait bien révélé l'essentiel.

« ... au sujet des carrières de la magistrature, ces étudiants distinguent nettement les données objectives, salaires, avancement etc.... de tout un cortège de représentations subjectives parmi lesquelles, en particulier, l'image du Magistrat qui semble résumer en elle les causes psychologiques de la crise. (...) nous pouvons affirmer que ces attitudes et ces représentations risquent de peser d'un poids plus grand que les faits objectifs lorsqu'il s'agit pour eux de choisir -ou de ne pas choisir- les carrières de la magistrature. En effet, s'ils analysent objectivement la situation du magistrat, leur motivation à ne pas choisir cette voie n'est pas d'ordre objectif – et ils en sont conscients- mais relève bien plus du domaine psychologique.»<sup>262</sup>

Il est peu de dire que, telle qu'elle émerge de cette première enquête, la représentation du magistrat était négative. Les conditions matérielles faites au corps judiciaire n'apparaissaient pas comme un élément sérieusement dissuasif, même si son indépendance et les conditions de l'avancement suscitaient, quand même, quelques inquiétudes. C'était bien davantage une certaine idée du juge qui, engendrant des commentaires pessimistes, voire des réactions épidermiques de

---

<sup>259</sup> De toute évidence, ce magistrat dispensait alors des cours à la Faculté de Strasbourg. Cette étude a été réalisée sur ses fonds personnels.

<sup>260</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 90, Dossier « ENM, publicité, propagande », Note du 27 octobre 1965 pour le directeur des services judiciaires, objet : « enquête réalisée par l'Institut de sociologie de Strasbourg auprès des étudiants de la Faculté de droit. »

<sup>261</sup> On s'efforcera encore en 1967 de comprendre pourquoi les jeunes alsaciens étaient si résolument réfractaires à toute perspective d'entrée dans la magistrature.

<sup>262</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 90, Dossier « ENM, publicité, propagande », Note du 27 octobre 1965 pour le directeur des services judiciaires, objet : « enquête réalisée par l'Institut de sociologie de Strasbourg auprès des étudiants de la Faculté de droit. »

rejet, interdisait finalement tout mécanisme d'identification de la part des étudiants alsaciens. Le juge ? Un personnage respectable certes, mais nécessairement déjà âgé, « le type enfoui sous une pile de dossiers, une couche de poussière et de crasse » avait déclaré l'un d'eux. Perçu comme routinier, administratif, figé, pétrifié, poussiéreux et vieilli à l'image des Palais de Justice vétustes, noirs et sales, le métier de juge apparaissait au final dépourvu de dynamisme et d'initiative, en complet décalage avec la vie et les réalités sociales sur lesquelles -certains étudiants alsaciens étaient formels- le juge, par nature prisonnier du droit, était sans aucun véritable moyen d'action. Venaient s'ajouter d'autres croyances relatives au recrutement social de la magistrature et parmi elles la conviction que le népotisme y était de règle et peut-être même, pensaient certains, nécessaire. Pour trouver sa place dans ce monde qui apparaissait si tragiquement clos sur lui-même, il fallait bien y être né pour pouvoir prétendre en maîtriser les codes et s'y sentir spontanément à l'aise. En somme, métier « pour fils ou fille à papa » déjà magistrat, la carrière judiciaire semblait une étrange et détonante survivance d'un XIX<sup>e</sup> siècle par ailleurs totalement révolu, une sorte de déconcertant vestige dépourvu du moindre charme. L'un des étudiants avait pu dire du juge qu'« au 19<sup>e</sup> siècle il jouissait de la considération de tous ses concitoyens, tandis qu'actuellement il est vraiment un peu délaissé dans la société... parce que le Magistrat au fond ne présente plus tellement d'intérêt. », ce que l'autre avait résumé plus laconiquement en ces termes : « ça a l'air d'un autre âge ! ».

L'enquête d'une tout autre ampleur, réalisée en 1966, à la demande de la Chancellerie, par le Bureau Universitaire de Statistique (BUS) devait confirmer largement ces premières conclusions. Plus de 15 000 questionnaires<sup>263</sup> avaient été adressés aussi bien à des étudiants en droit qu'à des lycéens, parisiens comme provinciaux. Les élèves des classes terminales de philosophie de 20 lycées parisiens et de 33 lycées provinciaux<sup>264</sup> représentaient quantitativement la part la plus considérable de l'échantillon retenu (10 500 personnes). 4 000 questionnaires exploitables furent effectivement retournés. Les étudiants en droit de 1<sup>ère</sup> année des Facultés d'Aix-en-Provence, Lille, Paris, Rennes, Toulouse et Nancy représentaient, pour leur part, un échantillon de 4 600 individus ; la Faculté de droit de Paris représentant à elle seule 2 000 destinataires. Seuls 800 questionnaires firent retour (la Faculté de Nancy, il est vrai, ayant finalement décidé de ne pas participer à l'enquête), dont 300 des questionnaires adressés aux étudiants parisiens. Il était judicieux, en effet, de ne pas négliger la population lycéenne non seulement parce qu'elle s'apprêtait à alimenter à l'issue du baccalauréat les diverses facultés, mais encore parce que les choix professionnels s'effectuaient sans doute beaucoup plus précocement qu'aujourd'hui. Plus de 60%

---

<sup>263</sup> Les questionnaires remplis ne figurent malheureusement pas dans les archives que nous avons consultées. Nous ne disposons que des exemplaires vierges desdits questionnaire et du rapport final, après dépouillement et analyse des services du BUS. Idem, document intitulé « Enquête relative au recrutement des carrières de la magistrature et du barreau. »

<sup>264</sup> Il s'agit de lycées situés dans les mêmes académies que les Facultés de droit retenues pour composer l'échantillon.

des élèves interrogés à Paris comme en province, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, affirmaient en effet avoir déjà choisi leur profession future et en conséquence déterminé avec certitude leur cursus universitaire à venir. Si les déclarations d'intention manifestées à l'occasion de l'enquête ont été tenues, alors la France des années soixante et soixante-dix n'a dû manquer ni d'enseignants<sup>265</sup>, ni accessoirement de médecins... deux professions manifestement en vogue parmi les lycéens et auprès desquelles les métiers du droit faisaient pâle figure. Il est vrai que les études de droit jouissaient d'une image guère attrayante. Elles apparaissaient ennuyeuses et rébarbatives à bien des lycéens qui clamaient vigoureusement leur manque de goût, autant que leur inaptitude présumée pour ce genre d'études. Bien que les indications données par les auteurs et analystes du questionnaire ne soient pas toujours ni d'une grande clarté, ni même exemptes de contradictions, il semble que seulement 20,87% des lycéens parisiens (15,65% des garçons et 5,22 des filles) et 15,25% des lycéens provinciaux (10,55% des garçons et 4,70% des filles) se fussent alors destinés à poursuivre ces études décriées par leurs camarades, dans la perspective professionnelle d'une carrière juridique au sens large. Interrogés plus précisément sur la profession qu'ils envisageaient sous ce vocable générique, ils révélaient une nette disproportion en fonction des sexes. Bien que peu nombreuses encore à envisager les études de droit, les filles regardaient plus volontiers que les garçons vers la magistrature ; ces derniers, notamment à Paris, avouant une inclination plus nette pour la profession d'avocat. Le résultat du dépouillement des questionnaires remplis par les étudiants inscrits en première année de droit est venu corroborer cette première indication.

En effet, dans les Facultés provinciales comme dans la Faculté parisienne, seulement 10% des garçons interrogés envisageaient la magistrature. 32,2% des filles poursuivant leurs études de droit dans la capitale, 25% en province déclaraient également aspirer à cet état professionnel avec, dans les deux cas, une prédilection affirmée pour les fonctions de juge pour enfant. Les projets professionnels de ceux qui avaient choisi d'aller s'asseoir sur les bancs des facultés de droit n'auguraient donc pas de rapide retournement de situation concernant le recrutement de la magistrature, à moins de se résoudre enfin à consentir une place plus importante aux femmes dans cette carrière. Même si elles n'avaient rien pour séduire une Chancellerie toujours aussi résolument hostile à la féminisation de la magistrature<sup>266</sup>, ces réponses fournissent une juste préfiguration

---

<sup>265</sup> 12,5% des lycéens parisiens et 48% de leurs camarades provinciaux, 37% des lycéennes parisiennes et 53,5% des lycéennes de province déclaraient se destiner à l'enseignement.

<sup>266</sup> L'augmentation encore pour le moins relative des candidatures féminines, au nombre de 86 en 1967, avait alerté la direction du CNEJ. La direction des services judiciaires considérait, pour sa part, ce chiffre non comme une catastrophe, mais comme un « seuil à ne pas dépasser à l'avenir »... Toutefois, constatant que la féminisation des candidatures était un phénomène très net dans le ressort de la cour d'appel de Paris, le directeur dudit service indiquait que « cette proportion de candidatures féminines doit absolument être endiguée et combattue, avec discrétion certes, mais avec efficacité. ». Il suggérait que la sélection aux postes d'auditeurs stagiaires fût impitoyable s'agissant des candidatures féminines. Seules les candidatures

de l'avenir. En ce milieu des années soixante, le nombre des candidatures féminines, qui avait décliné régulièrement depuis près d'une décennie, entamait une progressive remontée, en attendant de connaître une véritable explosion au milieu des années soixante-dix.

Il restait à percevoir l'essentiel, à savoir les raisons du rejet dont la magistrature faisait l'objet depuis si longtemps. Information somme toute de bon augure pour la Chancellerie, l'hostilité catégorique, revendiquée et inexpugnable à l'endroit de cette profession ne concernait qu'un faible pourcentage de l'échantillon (un peu moins de 4% des personnes interrogées). Plus masculine que féminine, elle se fondait surtout sur une aspiration à une justice idéale qu'aucun système humain ne saurait atteindre. Les réfractaires déclarés ne craignaient pas de faire état de leurs états d'âme à cet égard, lesquels visaient certes principalement la magistrature, mais n'épargnaient nullement le barreau.

Meilleure nouvelle encore, la raison première de la désaffection à l'égard de la magistrature semblait tout simplement résider dans un défaut d'information relativement à cette carrière. Quand les enfants issus des classes sociales les plus favorisées, en particulier les professions libérales, étaient beaucoup mieux informés sur les carrières juridiques et judiciaires, leurs camarades moins socialement favorisés avouaient une ignorance complète, reconnue par 47% des garçons et 71% des filles. La meilleure connaissance des premiers ne signifiait pas, au demeurant, que ceux-ci eussent toujours une bonne image du corps judiciaire. S'ils n'épousaient pas les idées préconçues que véhiculaient leurs camarades moins bien éclairés, s'ils constituaient souvent un vivier de prédilection pour les carrières judiciaires, certains d'entre eux, visiblement en opposition avec leur milieu familial, critiquaient pour leur part « un esprit de corps très prononcé, un grand conservatisme d'où une attitude qualifiée de bourgeoise, sans que ce terme soit explicité. »<sup>267</sup> Gageons que la manifeste perplexité des enquêteurs à propos de l'emploi du vocable « bourgeois » dut être dissipée deux ans plus tard...

Quant à la seconde et vaste catégorie des jeunes gens mal ou pas informés, elle confirmait encore implicitement, comme l'avaient fait les étudiants strasbourgeois l'année précédente, que la désinformation les conduisait à nourrir des représentations qui pour, certaines d'entre elles, étaient probablement de purs préjugés. La nature, l'ampleur et la solidité de ces derniers variaient encore beaucoup selon les catégories sociales d'origine. Et là encore, il apparaissait que les résultats de la désinformation pouvaient être à double tranchant. Les

---

d'excellence devraient être agréées lorsqu'elles émanaient d'étudiantes. Idem. CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 90, Dossier « Notes et études sur le recrutement des magistrats 1962-1967 », Note à l'attention du Directeur des Services judiciaires, « Remarques concernant les candidatures au prochain concours d'accès au CNEJ », 4 septembre 1967.

<sup>267</sup>CAC Fontainebleau, Versement 19852011 article 90, Dossier « ENM, Publicité, Propagande », Document intitulé « Enquête relative au recrutement des carrières de la magistrature et du barreau. »

représentants des catégories sociales les plus modestes- tout à fait sous représentées d'ailleurs dans l'échantillon- paraissaient accorder un crédit sincère à la valeur morale et au prestige de la magistrature. Mais, s'ils la considéraient avec une certaine révérence, ils n'osaient envisager une carrière qui leur paraissait inaccessible tant en raison de la longueur des études que du coût de ces dernières. L'obligation d'entrer rapidement dans la vie active qu'ils invoquaient pour justifier leur désaffection semble toutefois un argument commode, dissimulant mal une certaine forme de gêne sociale, comme si de telles fonctions n'étaient décidément « pas pour eux ».

Pour leurs camarades issus de milieux sociaux un peu plus favorisés, le jeu des représentations négatives battait, en revanche, son plein.

« une question avait été réservée pour permettre de savoir quelle représentation les jeunes gens peuvent se faire de la magistrature d'une part, du barreau d'autre part et de leur fournir la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces professions éventuellement. (...) Pour tous ceux qui apportent un jugement sur la profession, les critiques et les observations de caractère négatif sont les plus nombreuses. Outre les remarques sur la sédentarité, la routine du métier de magistrat, sur l'insuffisance des rémunérations principalement en début de carrière, en regard de la longueur et de la difficulté de la formation, assez nombreux sont ceux qui estiment que la profession nécessite un engagement trop total et se récusent devant l'idée de se faire 'accusateur', devant la nécessité de 'juger autrui', devant la peur de l'erreur judiciaire. (...) D'autres enfin, risquent quelques suggestions concernant l'exercice professionnel qui se ramènent finalement à la modernisation et au rajeunissement souhaitables, selon eux, de cette activité et à son adaptation aux conditions de la vie actuelle.»<sup>268</sup> Le rapport soulignait encore que si une écrasante majorité des jeunes gens interrogés se déclaraient incapables de choisir en connaissance de cause entre les professions d'avocat et de magistrat, la première leur paraissait quand même « offrir plus de chance à la personnalité, aux talents, aux idées personnelles ».

La même image de la magistrature, dépeinte sous les traits d'un métier statique, rigide, peu dynamique, routinier et administratif, voire pesamment bureaucratique, coupé de la vie, ressurgissait donc à l'issue de cette nouvelle investigation. Les auteurs de l'enquête 1966 la commentaient en reconnaissant qu'elle semblait décourageante aux yeux de ces jeunes gens en un siècle de « grande mobilité et de grands changements sociologiques. »

L'année précédente, en conclusion de son étude, la sociologue de l'Institut de Strasbourg avait tiré des conclusions similaires qu'elle avait agrémentées de quelques conseils stratégiques : «...si les valeurs des jeunes peuvent être à l'heure actuelle des valeurs matérielles, ce ne sont pas elles pourtant qui les feront se détourner de la magistrature. C'est bien plus l'image de la Justice vieillie dans un monde jeune qui les écarte. Ceci nous amène à conclure que s'il peut être important de mettre l'accent sur les conditions matérielles de la Magistrature, c'est surtout dans le domaine des représentations de la Justice qu'il faudrait agir pour susciter des vocations parmi les jeunes, c'est-à-dire avant tout les informer

---

<sup>268</sup> Idem.



pour démystifier des représentations souvent aberrantes de la Justice. Redisons avec l'un d'eux : 'il y a un certain nombre d'images qu'il faudrait peut-être détruire ou essayer de modifier.' »<sup>269</sup> Si désagréablement qu'ait pu sonner ce conseil aux oreilles de la Chancellerie, elle a toutefois accepté de l'entendre. L'image de la Magistrature était devenue un enjeu de première importance qu'elle allait méthodiquement s'attacher à corriger.

---

<sup>269</sup> Même cote.

## SECTION II

### COMMENT DONNER L'ENVIE D'ÊTRE JUGE, LA CHANCELLERIE ET LA POLITIQUE DE L'IMAGE (1964-1970)

De la fin de l'année 1964 et encore jusqu'en 1968, la crise du recrutement, ses causes, les moyens d'y remédier, ainsi que les actions entreprises à cette fin ont fait l'objet tant d'études que de notes récapitulatives, méticuleusement mises à jour mois après mois. Mobilisation générale, plan de bataille rigoureusement orchestré sont autant d'images qui viennent spontanément à l'esprit du chercheur qui se penche sur les archives de Chancellerie au mitan des années soixante<sup>270</sup>.

---

<sup>270</sup> À titre d'exemple, on reproduit ici une de ces notes récapitulatives.

« -début décembre 64, premières études sur la crise du recrutement

-10 et 11 décembre, voyage d'inspection au CNEJ

-17 décembre 64, élaboration d'une note sur le recrutement, destinée à M. Parodi

-Fin décembre, rapport au Président de la République

-29 décembre, création auprès du CNEJ d'un centre d'information et de perfectionnement judiciaire

-12 janvier 1965, étude sur l'absence d'informations relatives aux carrières judiciaires dans les Facultés de droit

-20 janvier, étude sur les possibilités d'actions offertes par les bureaux universitaires de statistiques

-Fin janvier 65, préparation d'une circulaire pour les chefs de cour

-5 février 1965, première circulaire aux chefs de cours demandant la création des comités de liaison chargés d'entreprendre une action locale en matière de recrutement des magistrats et des professions judiciaires.

-10 février, conseil des ministres au cours duquel monsieur le garde des sceaux a fait un exposé d'ensemble sur les projets intéressant son département et en particulier sur l'action entreprise pour tenter de résoudre la crise du recrutement.

-février 1965, études en liaison avec le CNEJ des textes modifiant l'accès, le programme du concours, et le règlement intérieur du centre.

-22 février 1965, première étude sur l'attribution de rémunération aux futurs candidats au CNEJ

-27 février 1965, étude sur le stage effectué à Paris par les auditeurs de justice

Tant de détermination et d'énergie déployées attestent que la crise du recrutement était enfin considérée comme un véritable problème politique de première importance. À la fin de décembre 1964, un rapport avait d'ailleurs été remis au Président de la République et la crise du recrutement connaissait même les honneurs d'un débat en Conseil des Ministres le 10 février 1965. La nécessité de livrer un effort soutenu d'information avait été tôt pressentie, avant même que ne parviennent les résultats des différentes enquêtes. Une fois ceux-ci connus, devant l'ampleur de la crise et le poids écrasant des représentations auxquelles il allait falloir livrer combat, le mot autrement connoté de « propagande » a été aussi régulièrement que sciemment utilisé dans les documents émanant des services centraux<sup>271</sup>. Or, il ne pouvait être de propagande efficace que celle qui était déterminée à user de tous les supports. Et de fait, l'écrit comme l'audiovisuel ont été mobilisés et les magistrats comme les créateurs ou les journalistes de toutes les sortes de presse ont été appelés à mettre leurs talents respectifs de littérateurs autant que d'orateurs au service de cette bataille de l'image que la Chancellerie était désormais déterminée à mener. Une bonne propagande supposait aussi que

---

-27 février 1965, enquête sur le fonctionnement des Instituts d'Etudes Judiciaires

-Début mars 1965, exploitation des réponses des chefs de cour à la circulaire du 5 février

-20 mars 1965, élaboration d'un questionnaire destiné aux étudiants des classes terminales des lycées et collèges et des Facultés de droit (en collaboration avec le BUS de Paris)

-24 mars 1965, accord du BUS qui doit éditer une brochure sur la magistrature

-30 avril 1965, projet de création d'un comité national chargé d'étudier les problèmes de formation des magistrats et des membres des professions judiciaires

-Début mai 1965, contacts pris avec l'attaché de presse du cabinet du Ministre de l'Education Nationale pour réaliser ultérieurement des émissions télévisées sur la carrière du magistrat.

-5 mai 1965, deuxième circulaire aux chefs de cour donnant des directives complémentaires sur les missions du comité de liaison. »

CAC Fontainebleau, Versement 19852011, article 90, Dossier « Notes et études sur le recrutement et la formation des magistrats 1962-1967 », Note du Directeur des Services Judiciaires pour Monsieur le garde des sceaux/ Objet : recrutement et formation des magistrats. sd.

<sup>271</sup> « Il nous faut faire un très sérieux effort d'information et - je ne crains pas de le dire- de propagande afin que les lycéens et les étudiants soient davantage et plus exactement informés des débouchés qu'ils peuvent trouver (dans la magistrature) et des tâches de responsabilités qu'ils peuvent y assumer afin qu'ils prennent conscience que ces professions leur offrent, comme bien d'autres, le moyen non seulement de vivre, mais de se réaliser pleinement. »

tous les supports et vecteurs de l'image fussent étroitement contrôlés par les services centraux du Ministère de la Justice. Ils devaient en effet véhiculer un même discours, exempt de dissonances et de contradictions, afin de contribuer à façonner une même image du magistrat, celle d'un homme jeune, investi de responsabilités, dynamique, entreprenant, homme d'action autant que de réflexion, au contact et au service de ses semblables. En somme, les multiples formes de discours devaient uniment travailler dans le même sens : façonner une image des professions judiciaires qui soit un exact envers des représentations qui avaient cours parmi la jeunesse française des années soixante.

Quelle que déterminée qu'ait été la stratégie déployée pour transfigurer, sur le terrain des représentations, l'image du magistrat, elle n'a pas négligé des approches beaucoup plus classiques permettant d'alimenter rapidement le concours de la magistrature en candidats. Les besoins criants en personnel ne permettaient pas, il est vrai, que l'on attendît, au terme peut-être de plusieurs années de façonnage patient des mentalités, qu'un retournement de la faveur juvénile veuille bien, éventuellement, se manifester. En connaissance de cause, c'est-à-dire en parfaite conscience des attentes et des appréhensions professionnelles de la jeunesse, des innovations pragmatiques ont contribué à drainer de gré, voire un peu de force, des étudiants en droit vers le concours d'entrée au CNEJ.

## PARAGRAPHE I

### LA DIVERSITE DES SUPPORTS MOBILISES

Dès le début de l'année 1965, il est apparu que les efforts ne devaient négliger aucun des moyens de communication, ni aucune des bonnes volontés potentielles. Celles des magistrats en poste dans les diverses juridictions de France ont été très rapidement sollicitées. Le calcul était loin d'être mauvais. Quelques réactions individuelles semblent indiquer que la profession comptait des éléments sensibilisés<sup>272</sup> à la question du défaut de candidatures aux fonctions judiciaires. En

---

<sup>272</sup> Outre les deux cas précédemment mentionnés de Serge Fuster et Yves Patureau, on peut relever la réaction indignée d'un président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers lorsqu'il lui fut donné de constater qu'en 1966 un questionnaire de l'IFOP, consacré aux orientations professionnelles des lycéens des classes de philosophie, omettait purement et simplement la possibilité que ceux-ci puissent aspirer à entrer dans la magistrature. Il semble qu'il avait été répondu aux jeunes gens qui souhaitaient manifester ce choix professionnel que celui-ci n'étant pas prévu, il n'y avait pas lieu de l'indiquer.

Note du Président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers Roger au Procureur général près la même cour (29 avril 1966), transmise à la Direction des Services Judiciaires. Idem, Dossier « Notes et études sur le recrutement et la formation des magistrats (1962-1967) ».

outre, répartis par définition sur l'ensemble du territoire, les magistrats en activité pouvaient se révéler d'utiles entremetteurs locaux dans cette entreprise de conversion de la jeunesse aux charmes de dame Justice. Dès le 5 février 1965, la Chancellerie réclamait instamment par la voie d'une circulaire portant la signature du garde des sceaux Jean Foyer, la constitution de « comités de liaison ». Ils devaient comprendre dans chaque cour d'appel, deux magistrats appartenant à celle-ci, mais aussi le doyen de la Faculté de droit, le directeur de l'Institut d'Études Judiciaires s'il en existait un, le directeur de l'antenne locale du BUS, le directeur du centre de stage des auditeurs de justice, le bâtonnier de l'ordre des avocats et les présidents de chambre des avoués. La mission qui leur était assignée consistait à « mettre au point les méthodes d'information destinées à permettre aux étudiants en droit d'acquérir des connaissances concrètes sur les débouchés offerts par les carrières judiciaires et plus particulièrement par la magistrature. »<sup>273</sup>. Il est vrai que la crise qui affectait le recrutement des carrières judiciaires débordait le cadre de la seule magistrature et que la profession d'avocat, si elle ne souffrait pas au même point que les fonctions judiciaires, connaissait elle aussi un fléchissement sensible du nombre de ses jeunes recrues. Les Facultés de droit étaient également concernées, d'une part parce que le nombre de leurs étudiants ne progressait que faiblement et que, donc, elles étaient donc intéressées à ce titre et, d'autre part, parce que l'on allait avoir besoin de relais bien disposés pour mettre en relation population étudiante et magistrats dépêchés pour dispenser la bonne parole.

On demandait encore aux magistrats des comités de liaison de nouer des contacts, par le truchement des recteurs d'académie, avec les établissements d'enseignement secondaire et, quand la chose était possible, avec les associations de parents d'élèves. Leurs premières actions devaient concrètement prendre la forme de tournées de conférences dans les différents établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Les magistrats étaient donc incités à sortir du palais de justice et de leurs salles d'audience pour s'en aller à la rencontre du jeune public. La direction des services judiciaires était convaincue que ce contact direct des lycéens et étudiants avec des magistrats incarnés allait s'avérer crucial pour l'avenir du recrutement. Aussi, dès l'automne 1965, les responsables de ces comités étaient appelés à se montrer particulièrement vigilants sur le déroulement et le contenu même des conférences. «...ce premier moyen d'information, qui repose sur le contact direct avec les jeunes, ne doit pas être laissé à l'initiative, à l'imagination, voire à la fantaisie des conférenciers. »<sup>274</sup>. La Chancellerie finissait par tirer d'elle-même toutes les conclusions logiques commandées par ses exigences : afin de canaliser les propos des orateurs

---

<sup>273</sup> Note pour le Directeur des Services Judiciaires, octobre 1965. Idem.

<sup>274</sup> Une note du 18 septembre 1965 pour le directeur des services judiciaires, dans sa rubrique éloquemment intitulée « contrôle de l'information », relevait que « faire une confiance absolue aux conférenciers paraît être une solution de facilité, en l'absence de renseignements précis en la matière. » Idem.

bénévoles, des schémas types de conférence<sup>275</sup>, qui avaient été élaborés au niveau central, ont été adressés aux différents comités de liaison. L'esprit d'initiative- ce fameux esprit d'initiative dont les étudiants pensaient que les magistrats étaient dépourvus...- était donc précautionneusement encadré. Par circulaires des 5 mai et 1<sup>er</sup> décembre 1965, il fut ensuite recommandé aux chefs de cours d'utiliser toutes les ressources médiatiques locales. Certains des magistrats lillois, qui parvinrent à obtenir d'occuper à raison d'une émission de 10 minutes chaque semaine pendant deux mois les antennes de radio locale, attirèrent sur eux l'attention louangeuse de la direction des services centraux<sup>276</sup>.

À certains magistrats, la Chancellerie a demandé d'autres services et d'autres talents. Talents de plume, tout d'abord, afin de rédiger quelques articles à destination du grand public que l'on souhaitait toucher. Il était de bonne guerre dans pareille bataille pour l'image, de stipendier la plume d'un journaliste pour lui commander la rédaction d'une brochure visant à présenter aux lycéens et aux étudiants les fonctions judiciaires sous un jour attrayant. Une apologie de la profession par la profession aurait évidemment constitué une stratégie maladroite et par trop cousue de fil blanc. En revanche, « Le nouveau visage de la Magistrature », dont la première édition<sup>277</sup>, tirée à 40 000 exemplaires, est parue à la fin de l'année 1965 sous la signature de Georges Verpraet, journaliste, pouvait donner l'illusion d'une analyse extérieure à la profession et, partant, d'une présentation plus objective des réalités judiciaires. Il avait toutefois semblé impossible d'éliminer totalement la parole des magistrats d'un tel ouvrage. Un panel d'entre eux, représentatifs de la variété des métiers que le mot magistrature recouvre habituellement, avait donc été mis à contribution pour vanter les charmes nombreux et variés que recelait leur état professionnel respectif<sup>278</sup>.

S'il fallait donner aux jeunes gens l'envie de regarder en direction de Thémis et s'adresser à eux en priorité, la stratégie de conquête des esprits pouvait aussi emprunter le chemin plus détourné, mais probablement dans certains cas de jeunes gens indécis ou dociles à l'autorité parentale, plus habile, de leurs géniteurs. Les

---

<sup>275</sup> Leur existence est mentionnée dans une note adressée aux magistrats des comités de liaison, sans que nous ayons pour autant à notre disposition un exemplaire de ce canevas. On peut toutefois le supposer à la lecture du texte d'une conférence faite par un substitut aux élèves des classes terminales de la ville de Bourges en avril 1966. Idem, Dossier « ENM, publicité, propagande ».

<sup>276</sup> Note de février 1966 sur la crise du recrutement. Idem. Dossier « Notes et Etudes sur le recrutement et la formation des magistrats (1962-1967) »

<sup>277</sup> Il y en aura deux autres, respectivement en 1967 et 1969.

<sup>278</sup> Il s'agit de Maurice Aydalot, Procureur général près la Cour de Cassation, d'Achille Touffait, Premier Président de la Cour d'appel de Paris, de Marcel Labbé, Premier Président de la Cour d'appel de Nancy, Guy Chavanon, Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, Michel Renard, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Seine et de Gaston Fedou, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de la Seine, chargé des fonctions de Président du tribunal pour enfants.

Fédérations de parents d'élèves n'ont donc pas été négligées, surtout lorsqu'elles publiaient un bulletin tiré à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires<sup>279</sup>. Divers articles, rédigés cette fois-ci par des magistrats de la Chancellerie, trouvèrent ainsi place dans les colonnes de ces bulletins spécialisés ou autres ouvrages d'orientation<sup>280</sup> présentant les grandes carrières ouvertes aux jeunes étudiants. Dans l'un et l'autre cas, il était inimaginable de penser laisser quoi que ce fût au hasard. Les différents articles, à l'image des textes des conférences mentionnées plus haut, ont fait l'objet de soigneuses relectures et de corrections pour en gommer toute formulation malheureuse.

La Chancellerie exigea enfin de certains magistrats des talents moins prévisibles qu'une bonne plume, puisqu'elle décida que, sur quelques-uns d'entre eux, le feu des projecteurs et l'œil de la caméra devaient être braqués. Dernière venue aux pays des médias, la télévision faisait une percée remarquée dans les foyers français et il était hors de question de ne pas utiliser 'la petite lucarne' dans une entreprise de sauvetage du recrutement précisément axée sur une politique de l'image. Était-ce la nouveauté du média et donc, implicitement, sa modernité ? Ou bien la double conviction que sa fonction fédératrice des générations, puisqu'elles s'assemblaient devant elle pour la regarder « en famille », et sa place d'honneur dans les salons des Français faisaient d'elle un vecteur de choix pour faire passer le message ? Ou plus prosaïquement la facilité de la contrôler en ces temps d'ORTF et de chaîne unique ? Peut-être toutes ces raisons à la fois se sont-elles entremêlées pour justifier un recours abondant au petit écran... La télévision fut, en effet, littéralement investie. Procès fictifs, émissions pédagogiques, interviews, films – documentaires ou de pure fiction- dont la Chancellerie avait commandé expressément la réalisation, ont été autant de techniques utilisées, à une cadence si soutenue que l'un des réalisateurs suggérait au printemps 1968 de différer de quelques semaines la projection de son œuvre afin d'éviter un effet de saturation chez les téléspectateurs.

Présentation du CNEJ dans une émission réalisée de concert avec le Ministère de l'Éducation Nationale « Que ferez-vous demain ? » et diffusée le 24 février 1966, émission de Danièle Hunebelle diffusée en novembre 1967, film sur le juge d'application des peines de Bordeaux diffusé en décembre de la même

---

<sup>279</sup> « La Voix des Parents », organe mensuel des Fédérations de Parents d'Elèves qui pouvait se prévaloir d'un tirage à 300 000 exemplaires, a ainsi publié dans son numéro de janvier 1966 un article consacré à la profession de magistrat qui avait été rédigé par deux magistrats de la Direction des services judiciaires. CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 90, Dossier « Notes et études sur le recrutement et la formation des Magistrats (1962-1967) ».

<sup>280</sup> La note du 27 février 1968 pour le directeur des services judiciaires rappelle que l'on avait pris soin, non seulement de faire paraître des articles dans les ouvrages intitulés « Avenir » et « Guide d'information des grandes carrières des secteurs publics et privés » (tirage 50 000 exemplaires) ou dans le bulletin du BUS (« le BUS communique »), mais de veiller encore à leur bonne diffusion auprès des associations de parents d'élèves. Idem.

année, procès fictifs dans l'émission « À vous de juger » en janvier et février 1968, programmation en avril 1968 du film « Le magistrat » réalisé par Marcel Cherasse avec la participation du Président Bellet, projet d'organiser des projections du même film dans les facultés de droit au cours du premier trimestre de l'année universitaire 1968... telles sont quelques-unes des diverses réalisations télévisuelles diligentées par la Chancellerie, dont les notes pour le Directeur des Services Judiciaires attestent l'existence<sup>281</sup>.

En ce qui concerne les interviews qui devaient être réalisées dans le cadre de l'émission de Danièle Hunebelle, la Direction des services judiciaires entendait bien en choisir les lieux et les acteurs, tout comme elle entendait établir elle-même la liste des questions posées, de manière, évidemment, à éviter celles qui pourraient s'avérer fâcheuses. Concernant les lieux de tournage, il convenait de ne pas accréditer l'idée de la vétusté des Palais de justice. Il importait donc de choisir des lieux de justice modernes ou rénovés, tel le parquet de Chartres dont un nouvel aménagement venait d'être livré ou le flambant neuf Tribunal de grande instance de Meaux. « Quelques vues d'intérieur pourraient être prises au Palais de Justice de Paris, pour marquer l'opposition entre des locaux anciens et des salles qui ont été refaites et modernisées. » préconisait une note. Le casting des magistrats promus acteurs de ce reportage devait, lui aussi, être soigneusement réfléchi. Une fois n'est pas coutume, les hauts magistrats devaient être écartés, en raison tout simplement de leur âge nécessairement avancé, lequel risquait de conforter l'image d'une profession vieillie. La préférence devant sans hésitation être donnée à de jeunes magistrats, l'auteur de la note suggérait les noms d'Aydalet, juge à Corbeil, de Charles Sodini, secrétaire général adjoint au parquet de la Seine, de Baechlin, substitut à Sens, celui de Pierre Mazeaud, alors conseiller technique du garde des sceaux et, bien qu'il ne fût pas magistrat, celui du professeur François Terré, également membre du cabinet du garde des sceaux. Quant aux questions qui devaient leur être posées, il n'était pas admissible qu'elles puissent contenir la plus petite pointe de perfidie ou tendre une quelconque perche à des commentaires critiques trop acerbes. Mais il n'aurait pas été judicieux non plus que les questions amènent des réponses trop convenues, lénifiantes ou exagérément laudatives. Il convenait de trouver un juste équilibre et l'auteur de la note préconisait un canevas de questions permettant d'émettre des critiques limitées à propos de la situation présente et, surtout, de stimuler des réponses encourageantes, propres à éclairer d'une lumière flatteuse le futur proche du corps judiciaire.

---

<sup>281</sup> Les archives conservent quelques-uns des scénarios des documentaires ou courts-métrages. Mais il ne nous a pas été possible de visionner ces films. Nos recherches dans les fonds de l'INA de la Bibliothèque Nationale n'ont donné résultat. Ils n'apparaissent pas davantage dans les émissions que la même INA a rendues récemment accessibles au grand public. Les archives mentionnent également un autre projet dont nous ignorons s'il a finalement vu le jour.



« Les questions ne doivent pas :

-avoir un caractère trop simpliste :

cf « que pensez-vous de votre profession ? »

« appréciez-vous les fonctions qui sont les vôtres ? »

-risquer de provoquer des prises de position regrettables ou des réticences :

cf « que vaut l'indépendance actuelle de la magistrature ? »

« quelles critiques faites-vous au sujet du fonctionnement de l'appareil judiciaire ? »

Sans vouloir, à tout prix, entraîner des réponses obligatoirement satisfaisantes, les questions suivantes peuvent être posées :

« -les débuts de carrière d'un magistrat sont-ils facilités depuis l'institution du CNEJ en 1959 ? »,

- les magistrats sont-ils conscients des lenteurs d'un procès civil ?

- les conditions de travail sont-elles améliorées dans les Tribunaux et les Cours ?

-seront-elles améliorées encore davantage à l'avenir ?

- la Justice a-t-elle seulement commencé une mutation ?

-les magistrats sont-ils plus perméables qu'autrefois aux problèmes sociologiques et économiques ?

- le magistrat devrait-il être plus fréquemment détaché dans d'autres administrations et à l'étranger afin d'en retirer un enrichissement lorsqu'il reviendrait dans son corps d'origine ?

-êtes-vous partisan de la généralisation du juge unique au premier degré ?

-les activités professionnelles d'un magistrat sont-elles assez vivantes pour intéresser les jeunes ? (exemples du parquet, de l'instruction et de la juridiction des mineurs) »<sup>282</sup>

Cette liste indicative de questions possibles ne laisse pas de doute sur la teneur des réponses escomptées. Elle est parfaitement représentative de la stratégie de communication élaborée par la Chancellerie et plus précisément par le magistrat chargé du service du recrutement, Jacques Monteil. Esquivant les traditionnels et évidents points d'abcès douloureux (l'indépendance), taisant soigneusement les choses susceptibles de fâcher (silence prudent sur les questions

---

<sup>282</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article n°90, Dossier « ENM, Publicité, Propagande », Note du 14 octobre 1965 pour le Directeur des services judiciaires, Objet réalisations d'émissions de télévision sur la magistrature.

relatives à l'avancement et à la progression de carrière<sup>283</sup>), le plan de communication cherchait à convaincre le grand public que la Justice avait entamé une mutation qui n'en était encore qu'à ses balbutiements. Car il n'était pas question d'ignorer, et encore moins de rejeter catégoriquement, les représentations qui avaient cours dans la jeunesse. Bien au contraire. Même si, dans leur for intérieur, certains, comme le Directeur des Services Judiciaires Mayras, étaient excédés par ce qu'ils qualifient volontiers de tissu de lieux communs, tout porte à croire qu'on a préféré largement accréditer ces représentations négatives pour, en un habile contraste, mieux souligner la novatrice métamorphose que la V<sup>e</sup> République était en train de faire subir à la vie judiciaire, considérée aussi bien sous l'angle de ses pratiques et de ses mœurs que de ses hommes. La démarche était habile puisque, au-delà de son objectif premier de mise en valeur du corps judiciaire, elle permettait encore de stigmatiser l'immobilisme des régimes politiques précédents et de décerner de flatteurs lauriers au nouveau régime.

## PARAGRAPHE II

### LE CORPS JUDICIAIRE PRESENTE PAR LA CHANCELLERIE : L'ELOGE DE LA METAMORPHOSE

Nulle volonté, en effet, de heurter frontalement les croyances de la jeunesse. Le 21 avril 1966, l'un des magistrats de la cour d'appel de Bourges déclarait à son auditoire, composé de deux cents élèves des classes terminales de la ville : «...le tableau traditionnel de notre profession ne peut que vous apparaître poussiéreux et désuet. Les Palais de Justice prennent l'allure de musées sombres et mornes où évoluent à pas feutrés des hommes en noirs et plus rarement en rouge, qui monologuent de façon incompréhensible et interminable sur des problèmes qui ne semblent intéresser qu'une minorité d'entre eux. ». De son côté, le journaliste Georges Verpraet, ou plus vraisemblablement celui qui avait guidé sa plume, renchérisait. Bien sûr, l'organisation judiciaire est marquée par l'empreinte napoléonienne ; bien sûr, elle est restée longtemps ce qu'elle était au temps des diligences et des lampes à huile. Mais, affirmait le même, en reprenant une formule usitée en 1959 par le Procureur général près la Cour de Cassation Maurice Aydalot, aujourd'hui, elle sort du néolithique. Si l'on accorde foi aux propos du même auteur, alors il faut bien admettre que la dramatique crise du

---

<sup>283</sup> « La crise risquerait de prolonger ses effets si nos jeunes compatriotes, impatients d'arriver rapidement à des postes de responsabilités, connaissaient avec exactitude les lenteurs de l'avancement. Certes la réforme de 1958 a revalorisé dans des proportions honorables les traitements des magistrats, mais n'a pas résolu pour autant, les aléas d'un avancement retardé par les barrières rigides de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement » estimait l'auteur d'une note de février 1966 pour le Directeur des Services Judiciaires. Idem, Dossier « Notes et études sur le recrutement et la formation des magistrats (1962-1967) », Note de février 1966.

recrutement a engendré des conséquences pour le moins inattendues. N'annonçait-il pas, que la rénovation des palais de justice de Saint Etienne, Troyes, Perpignan, Saint Pierre de la Réunion et Angoulême était à l'ordre du jour ?<sup>284</sup> Mais le décor n'était pas le seul élément de la vie judiciaire qui fût affecté par l'esprit de modernisation qui soufflait depuis 1958.

« Au contact du monde moderne qui comprend de moins en moins ses usages, ses rites et son langage archaïque, Dame Justice s'efforce pourtant de faire peau neuve. Une importante réforme a fini par aboutir en 1958-1959. Elle affecte aussi bien la carte des tribunaux, le code de procédure pénale et civile, le vénérable système pénitentiaire que la nouvelle formation du juge concrétisée par l'ouverture du 'Centre National d'Études Judiciaires'. »<sup>285</sup>

Si elle avait bien été, pendant longtemps, une institution immuable et pétrifiée, la Justice des années soixante, par la grâce du nouveau régime, était entrée dans l'ère du mouvement. Quelle était-elle, cette Justice ? Ni les brochures, ni les articles, ni les conférences- et la chose vaut probablement pour les films- ne pouvaient faire l'économie de développements didactiques au cours desquels étaient expliqués les rudiments de l'organisation judiciaire, avant d'en venir à la présentation tant des différents métiers que du parcours à suivre pour y accéder. Telle est, en effet, l'immuable et peu originale structure observée par les documents imprimés. Chacune de ces étapes obligées était cependant l'occasion de faire valoir la fonction judiciaire sous un jour séduisant. Juger : voilà bien un acte éternel dont les lecteurs devaient se pénétrer de l'importance sociale. Profession en effet très ancienne, née avec les monarchies reculées, rappelait le substitut aux élèves de Bourges, parce qu'elle correspond à un besoin récurrent dans toutes les civilisations. Pour allécher ceux des lecteurs qui manifesterait quelque inclination pour le pouvoir, Verpraet ne craignait d'écrire : « Des trois pouvoirs, c'est le troisième et dernier, à savoir le judiciaire, qui est le plus puissant. 'Monsieur le Juge' dispose non seulement des biens, mais de l'honorabilité, de la liberté physique, voire de la vie de ses concitoyens. »<sup>286</sup> Pareil pouvoir ne pouvait être exercé par le premier venu. Juger est une tâche difficile qui ne peut être remise qu'entre les mains d'une élite alliant science et conscience. Le bon juge est, en effet, un être doté de qualités hors du commun, au sens premier de cette dernière expression. « On insistera jamais trop sur les qualités exceptionnelles du bon juge : perspicace, indépendant pour résister aux pressions de pouvoir, de la fortune, de l'opinion publique si versatile ; courageux pour demeurer au-dessus des luttes d'intérêt et des passions partisans, pour réduire au minimum les risques d'une monstrueuse erreur judiciaire, pour imposer la chose jugée avec force vérité légale. À ce prix seulement, il justifiera le mot de Voltaire selon lequel la plus belle fonction de l'humanité est de rendre la Justice. »<sup>287</sup> Cet

---

<sup>284</sup> Georges Verpraet, *Le Nouveau visage de la Magistrature*, Bureau Universitaire de Statistique et de Documentation Scolaires et Professionnelles, Paris, 1965, p.7.

<sup>285</sup> Idem.

<sup>286</sup> Idem p.3.

<sup>287</sup> Ibid, p.4.

ensemble de qualités morales et de vertus exigées du juge insistait sur l'aspect que l'on pourrait qualifier de chevaleresque revêtu par les fonctions judiciaires, bien éloigné des convictions de la jeunesse qui mettaient, elles, l'accent sur les aspects routiniers, répétitifs et administratifs du métier judiciaire. Le discours des magistrats eux-mêmes, sans aller jusqu'à assimiler leur rôle à celui d'un bataillon de chevaliers blancs, insistait toutefois, n'en déplaise à la jeunesse, sur le caractère dynamique et stimulant de leurs fonctions. La chose était dite sur tous les tons et dans tous les styles : le magistrat est un homme moderne car il est un homme d'action. Certains, à l'instar de Pierre Bellet, vice-président du Tribunal de Grande Instance de la Seine, n'ont pas résisté à la tentation- forte et bien compréhensible pour un juriste- de jouer sur ce dernier vocable, sans que l'on sache s'il faut bien y voir ce que l'on serait tenté d'y voir, à savoir une forme d'humour et de dérision par rapport à l'exercice d'autopromotion que la Chancellerie avait exigé de lui ... N'écrivait-il pas, malicieusement semble-t-il, : « Le droit est action, ainsi que le dit notre Maître Batiffol, et les tribunaux ont besoin d'hommes d'action »<sup>288</sup>. Sans l'ombre d'une équivoque cette fois-ci, le Premier Président près la Cour d'appel de Paris ne craignait pas de comparer ses importantes attributions à celles d'un grand patron d'industrie. « Le hiératisme des attitudes, hérité des vieux âges, ne doit pas faire illusion : le Premier Président de la deuxième moitié du XXe siècle est avant tout un homme d'action. »<sup>289</sup> L'ampleur de ses tâches administratives et juridictionnelles confère à sa vie quotidienne un rythme trépidant, celui-là même qui caractérise « celui des chefs des grandes entreprises modernes »<sup>290</sup>. C'est que le Premier Président d'une juridiction est un chef. À ce titre, il lui appartient non seulement de prendre des décisions et d'en assumer la responsabilité, mais encore de savoir habilement diriger les hommes en vertu d'un esprit d'équipe nécessaire à l'exercice de cette fonction particulière. Fonction particulière en effet, car il serait exagérément simpliste de parler du métier judiciaire au singulier, tant la Justice offrait des perspectives de carrière diversifiées qu'il convenait aussi de présenter.

Articles, brochures et conférences soulignaient unanimement la grande variété des métiers qui se dissimulaient en réalité sous l'appellation générique de « fonctions judiciaires ». Si tous ne pouvaient pas manquer de rappeler la distinction classique entre magistrature du siège et magistrature du parquet, ils ne se livraient pas pour autant à une description minutieuse, qui eût été fastidieuse, des différentes fonctions. Pour séduire la jeunesse française des années Soixante, il a semblé beaucoup plus judicieux d'essayer d'attirer son attention soit sur une fonction classique, celle de juge d'instruction, soit sur des fonctions judiciaires récemment créées, celles de juge pour enfant et de juge d'application des peines.

La première est un classique au sens où elle est, bien sûr, familière au grand public. La Chancellerie l'a jugée suffisamment excitante pour en faire l'un des appâts propre à attirer la jeunesse. La fonction de juge instructeur est dépeinte comme un métier d'investigation, exigeant un esprit concret, pratique, beaucoup

---

<sup>288</sup> Ibid, p. 101.

<sup>289</sup> Ibid, p. 93.

<sup>290</sup> Idem.

d'initiative, de l'autorité et du flair. Autant dans l'esprit des rédacteurs de la Chancellerie que dans celui des magistrats en fonction, l'instruction était considérée comme une fonction essentiellement virile<sup>291</sup> que l'on se devait de mettre en avant pour séduire un public masculin réticent. Les deux autres fonctions judiciaires auxquelles il a été abondamment fait recours pour vanter les charmes de la magistrature moderne permettaient de construire une autre stratégie de séduction. Il s'agissait d'abord de fonctions judiciaires récemment créées qui venaient à point nommé conforter et étayer tout le discours général sur l'évolution, le changement et le mouvement dont le corps judiciaire était capable. L'organisation judiciaire n'est pas pétrifiée puisque de nouvelles fonctions se créent, s'installent et perdurent. Mieux même, ces fonctions nouvelles, telles qu'elles sont dépeintes, illustraient une mutation beaucoup plus profonde de la Justice. La Justice n'est pas que froide et mécanique répression ; la Justice est aussi prévention (juge pour enfants) et réinsertion (juge d'application des peines). On n'ignore si les responsables de la Chancellerie avaient de leur propre mouvement songé à placer ces deux fonctions en position phare de leur politique de communication. Il est net, en revanche, que du côté des hommes d'images, réalisateurs et autres scénaristes, qui avaient été contactés par Jacques Monteil, ces fonctions-là – et au premier chef celle de juge pour enfants- devaient être tout particulièrement valorisées si l'on voulait avoir une chance de séduire les jeunes gens. Contacté pour écrire le scénario d'un film « qui donnerait un juste reflet de la magistrature 1966 (...) et inciterait des jeunes à embrasser les carrières qu'offre cette institution »<sup>292</sup>, Philippe Baraduc, directeur de production de la société 'Image et Technique', disait vouloir concentrer ses efforts créatifs sur le personnage du juge pour enfants dépeint ces termes : « Plus que toutes les carrières traditionnelles qu'offre la magistrature, celle de juge des enfants, créée après la dernière guerre, la plus résolument moderne, celle qui marque une rupture avec la justice classique, nous paraît susceptible de provoquer de nouvelles inclinations. »<sup>293</sup>. Il ajoutait que cette nouvelle fonction n'était soutenue par aucune pompe, par aucune tradition, qu'elle suscitait même les railleries des traditionalistes ; autant d'éléments, en revanche, propices à lui attirer les faveurs

---

<sup>291</sup> Si la chose est explicitement dite par le magistrat conférencier bienveillant aux élèves de Bourges, le brouillon d'un article rédigé par les rédacteurs de la Chancellerie allait dans le même sens. Son auteur avait rappelé que les femmes peuvent accéder au corps « y compris aux fonctions de juge d'instruction ». Cette dernière mention fut finalement supprimée, mais elle en dit long sur les préjugés du primo-rédacteur.

<sup>292</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211 article 90, Dossier « ENM, publicité, propagande 1965-1971 », Courrier du 29 décembre 1966.

<sup>293</sup> Le point de vue de Philippe Baraduc était partagé par d'autres réalisateurs. Ainsi un autre projet, établi en mars 1966 par la Société des Films artistiques et Techniques, s'attardait à son tour sur le juge pour enfant, voyant dans cette nouvelle carrière judiciaire l'un des moyens les plus efficaces de corriger l'image de la magistrature et de la rendre séduisante aux yeux du jeune public.

de la jeunesse<sup>294</sup>. Incarnation d'une justice préventive, compréhensive, davantage tournée vers l'aide et le secours au jeune délinquant qu'axée vers la protection de la société et la répression, le juge pour enfants ainsi dépeint avait de quoi faire vibrer les valeurs sociales, l'ouverture sur le monde, le goût des relations humaines que semblait manifester la jeunesse des années Soixante. Conférences et brochures diverses ne manquèrent donc pas de présenter le juge des enfants comme un « psychologue » avant toute autre qualité, y compris celle de magistrat, certaines soulignant encore que cette spécialisation pouvait convenir particulièrement aux hommes, et encore plus aux femmes, issus des mouvements de jeunesse et du corps enseignant.

Un raisonnement assez similaire pouvait être tenu à l'égard de la dernière née des fonctions judiciaires, celle de juge d'application des peines. « S'il doit être un pénaliste et un criminologue averti, il fait aussi œuvre sociale et humaine, ce qui exige des qualités certaines pour aider et guider les condamnés tant au cours de la détention qu'à la sortie de prison »<sup>295</sup>. Voilà donc encore un magistrat en prise immédiate avec l'humanité défaillante, plus soucieux d'aider son prochain que de le châtier. Qui oserait encore dire que la justice n'est pas humaine ? Si ces deux dernières fonctions permettaient évidemment d'exalter le magistrat dans une dimension d'infirmier du social, le discours ne manquait pas de rappeler que toutes les fonctions judiciaires en général étaient en prise directe non avec des dossiers, mais avec des êtres humains dont elles avaient à prendre soin parfois dès avant leur naissance et parfois encore au-delà de leur mort. Homme d'action, de réflexion, de dialogue, enquêteur, psychologue, charitable, à l'écoute... le magistrat tel qu'il est dépeint par la Chancellerie est pêle-mêle tout cela et, disons-le, très accessoirement un juriste. On ne pouvait toutefois pas totalement ignorer les appréhensions que la loi et son application faisaient naître dans l'esprit de la jeunesse. Maurice Aydalot se chargeait de plaider cette cause, non sans profiter de l'occasion pour affirmer une nouvelle fois la profonde humanité du métier judiciaire qui s'en allait loger jusque dans ce sévère, aride et austère objet nommé droit :

---

<sup>294</sup> Le projet de scénario- assez peu crédible- que Philippe Baraduc adressait à la direction des services judiciaires mettait en scène un jeune juge pour enfants décontracté, sympathique, détendu dans ses rapports avec son greffier, qui souriait intérieurement quand dans les couloirs du Palais on lui donnait du « Monsieur le Juge ». Devant lui comparait le jeune Patrick, âgé de 15 ans, qui sur une impulsion avait volé une voiture. Cette dernière était venue heurter un taxi dont le chauffeur était retrouvé mort. Notre jeune garçon était donc en bien mauvaise posture... Surtout une fois établie que la cause de la mort n'était pas le choc de l'accident, mais une strangulation en bonne et due forme. Qu'on se rassure, le juge pour enfants sera l'homme par lequel la vérité jaillira. Il aura réussi à protéger contre sa volonté le jeune délinquant qui, s'il était bien un voleur, n'était pas un criminel.

<sup>295</sup> « La profession de magistrat », *La Voix des Parents*, janvier-février 1966. CAC Fontainebleau, Versement 19850211 article 90, Dossier « ENM, publicité, propagande 1965-1971 »

« La loi n'est qu'un cadre, dans lequel le juge doit puiser inspiration ou référence plutôt que solution ... tout n'est pas inscrit dans les codes et (qu') aux codes, il faut toujours ajouter ce supplément d'âme sans quoi la Justice ne serait plus à l'échelle humaine. »

Bien que la question de la formation juridique initiale ait été très largement évacuée du discours élaboré par la Chancellerie, il fallait quand même présenter les voies d'accès à la magistrature. On s'en doute, ce fut non seulement l'occasion de faire l'éloge du Centre National d'Études Judiciaires, de sa scolarité tant théorique que pratique, mais plus encore de s'efforcer de faire triompher dans les esprits la conviction que c'était là, à l'imitation de l'Ecole Nationale d'Administration, une grande école ouvrant les portes d'une Justice présentée comme un grand corps de l'État. Une nouvelle fois, il aurait été bien dommage de ne pas souligner au passage tout ce que l'Ecole des magistrats – et au premier chef son existence même – devait à l'efficacité de la V<sup>e</sup> République et à quel point sa création s'inscrivait, elle aussi, dans ce mouvement volontaire de rénovation du corps judiciaire. « Grande Ecole spécialisée dans la formation des juges, véritable Ecole Nationale de la Magistrature »<sup>296</sup>, « Creuset de la nouvelle magistrature, le Centre National d'Études Judiciaires (CNEJ) est la dernière en date de nos grandes écoles. Annoncée pendant dix ans, cette institution a été créée seulement le 1<sup>er</sup> mars 1959 (...) Réplique pour la magistrature de ce qu'est la prestigieuse ENA, pour tous les autres grands corps de l'État (Conseil d'État, Cour des Comptes, Inspection des Finances...), cette école spécialisée pour juges ouvre désormais la porte à cette carrière si lourde de responsabilité. »<sup>297</sup>. La scolarité dispensée par la nouvelle institution a été abondamment décrite par l'ouvrage de Verpraet. Au vrai, elle est exposée en place centrale de l'ouvrage à deux reprises, par l'auteur lui-même une première fois, puis par le directeur du CNEJ de l'époque, Balmory. Il était difficile dans ces conditions que le lecteur puisse prétendre esquiver le CNEJ et résister au message qui lui était délivré. S'il se décidait à passer le concours et parvenait à en triompher, une période de 28 mois de formation exceptionnellement riche, vivante, dynamique et variée l'attendait. Au cours de celle-ci, non seulement il allait apprendre les diverses techniques qui lui seraient utiles dans sa proche vie quotidienne de magistrat, mais encore et surtout il allait se découvrir lui-même. École de formation professionnelle, le CNEJ se présentait aussi comme une véritable école de développement personnel. « La mission du magistrat requiert des méthodes de formation en quelque sorte adaptées à chaque candidat, laissé libre d'interpréter au mieux du développement de son esprit et de sa raison, les larges moyens d'information mis à sa disposition »<sup>298</sup>. Point de triste, grisâtre et uniforme « formatage » renchérisait quelques pages plus loin Balmory : « D'une manière générale, toute formation systématique d'un magistrat « standard » est exclue. L'enseignement se déroule

---

<sup>296</sup> Idem.

<sup>297</sup> G. Verpraet, *op.cit.*, p. 53.

<sup>298</sup> Idem, p.61.

soit aux côtés des maîtres de l'Universités, soit au contact immédiat des juridictions qui ont un égal respect pour la liberté d'esprit. »<sup>299</sup>.

Ouverte sur le monde et en prise avec les problématiques économiques, sociales, européennes du moment, la formation professionnelle du futur magistrat n'entendait pas l'enfermer dans un Palais de Justice, mais bien au contraire le confronter avec le bouillonnement de la vie à grand renfort de stages dans les entreprises, les administrations et même dans les syndicats, à l'occasion de visites pratiques et même de voyages d'études à Luxembourg et à Bruxelles. Dispensant une « formation moderne et approfondie sur les problèmes variés qu'il aura à affronter chaque jour dans l'exercice de ses fonctions », insistant sur « l'expérience des hommes et des choses », bien plus que sur la connaissance du Code, laquelle ne saurait suffire à faire un magistrat, le CNEJ avait donc pour mission, selon nos auteurs, d'ancrer à nouveau la magistrature au cœur d'un monde en pleine mutation. C'est que «...le premier devoir du magistrat est de se maintenir dans la course, de se mettre 'dans le vent' pour parler votre langage » déclarait en un style beaucoup plus familier le conférencier magistrat aux lycéens de Bourges.

Humain, sensible, vivant, dynamique, moderne, immergé dans la vie et le mouvement des idées, tel était le métier de magistrat dépeint par la Chancellerie. En attendant de savoir si ce portrait du magistrat nouveau, en tous points conformes aux valeurs dominantes de la jeune génération, allait renverser ses croyances, il fallait aussi prendre des mesures idoines, propres à combattre rapidement la raréfaction des candidats au concours de la magistrature.

### PARAGRAPHE III

#### LE PRAGMATISME DES MESURES

Devant l'urgente nécessité de repeupler les rangs de la magistrature, la Chancellerie des années Soixante ne pouvait en effet s'offrir le luxe d'attendre patiemment que mûrissent les fruits incertains de ses efforts de communication. Il lui fallait trouver des moyens dont l'efficacité serait moins aléatoire, afin de renflouer à très court terme les effectifs des volontaires pour la magistrature. Diverses mesures ont été rapidement prises dès la fin de l'année 1965, tant en aval qu'en amont du concours. En aval du concours, la vigilance s'est exercée sur le déroulement de la scolarité au sein du CNEJ. Il fallait en effet veiller à l'image de l'Ecole et plus encore à l'image que les auditeurs de justice qui allaient en sortir ne manqueraient pas de véhiculer. On se montra donc réceptif dans la seconde moitié des années soixante aux critiques parfois virulentes qui émanaient des futurs magistrats encore en formation. Elles portaient tant sur leur sentiment d'isolement à Bordeaux que sur les relations conflictuelles avec la Direction du

---

<sup>299</sup> Idem, p.75



Centre en général et plus encore avec la direction des études<sup>300</sup>. Mais c'est évidemment en amont du passage par l'école que les efforts d'imagination ont été les plus soutenus afin d'alimenter en candidats le concours d'entrée au CNEJ.

La première mesure, adoptée le 1<sup>er</sup> mars 1965, peut sembler ponctuelle ; elle en dit long cependant sur les inquiétudes que suscitait la pénurie des bonnes volontés. L'ouverture, par un jeu d'options, du concours aux licenciés en droit publicistes cherchait, en effet, avant toute chose à élargir coûte que coûte le vivier potentiel des aspirants à la magistrature, en récupérant les candidats malheureux au concours de l'ENA. En dépit des pronostics pessimistes, notamment celui du doyen Georges Vedel<sup>301</sup>, lequel était très sceptique sur l'attractivité que la magistrature judiciaire pourrait exercer sur ces étudiants-là, cette possibilité offerte aux juristes de droit public a rapidement permis de stopper l'hémorragie et même de faire augmenter très légèrement le nombre des candidatures<sup>302</sup>.

La seconde mesure, imaginée simultanément, devait s'avérer encore beaucoup plus efficace. À l'imitation de ce que pratiquait déjà le ministère des Finances pour pallier la crise du recrutement des fonctionnaires du Trésor et de l'administration fiscale en général, le ministère de la Justice décidait de mettre en œuvre ce qu'il nomme lui-même une politique d'adoption des jeunes diplômés. Elle prit la forme d'une institution nouvelle : les auditeurs stagiaires. Dès l'automne 1965, la Chancellerie s'est attachée à en définir avec soin les caractéristiques, en vue de sa création effective projetée pour l'année 1966. Mettre en œuvre « un système d'allocations versées à certains étudiants en droit (qui) préparant le concours d'accès au CNEJ et qui effectueraient un travail à mi-temps dans les parquets », telle était l'idée initiale. En termes plus crus, on pourrait aller jusqu'à dire qu'il s'agissait d'une stratégie de rabattage des étudiants vers la magistrature consistant à attirer d'abord les dits étudiants par l'appât d'une

---

<sup>300</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 90, Dossier « CNEJ, Conseil d'Administration 1960-1965 ». Les procès verbaux des conseils d'administration se font l'écho des récriminations diverses des auditeurs. Ils n'avaient pas du tout apprécié, semble-t-il, la délocalisation du CNEJ à Bordeaux, survenue en 1961, alors que l'ENA était demeurée parisienne. Ils estimaient qu'en conséquence leur Ecole n'est guère plus prestigieuse que celle des Impôts, sise à Clermont Ferrand. Au demeurant, les tensions ne devaient pas se dissiper de sitôt et elles donnèrent lieu en 1968 à quelques savoureux épisodes relatés par certains des magistrats que nous avons rencontrés.

<sup>301</sup> Idem. « CNEJ, Conseil d'Administration », Procès verbal de la séance du 3 décembre 1964. Le doyen Vedel se disait convaincu que la désaffection des étudiants en droit pour la magistrature tenait essentiellement à l'attrait du secteur privé et, abondant dans le sens des auditeurs, à la décentralisation du CNEJ à Bordeaux, mesure, qui selon lui, avait été fatale pour l'Ecole.

<sup>302</sup> Le concours pour l'année 1967 avait vu s'inscrire 43 étudiants diplômés en droit public et 23 étudiants diplômés des IEP sur un total de 236 candidats. CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 90, Dossier « Notes et études sur le recrutement et la formation des magistrats (1962-1967) », Note à l'attention du Directeur des Services Judiciaires, 4 septembre 1967.

rétribution leur permettant de financer en partie leurs études, à leur faire tâter ensuite la réalité judiciaire par un stage, à les amener enfin à présenter le concours d'entrée au CNEJ. Pour être parfaitement exact, il convient de mentionner que le rabattage devait commencer dans l'enceinte des Facultés de droit où il importait d'abord de diriger les étudiants vers les Instituts d'Études Judiciaires<sup>303</sup>, créés depuis 1960, en attendant de les aiguiller ensuite vers l'auditorat stagiaire. Pour ce faire, à l'imitation des « bourses de service public » dont profitaient déjà les étudiants des Instituts d'Études Politiques, dès 1965 avaient été créées des bourses d'études versées aux étudiants qui, ayant pris une inscription à l'IEJ, se décidaient à présenter le concours de la magistrature. Les bénéficiaires de bourses d'études devaient s'engager à présenter deux fois le concours d'entrée dans la magistrature et en cas d'échec, ils s'exposaient au remboursement des sommes perçues. Mais la clef de voûte du dispositif résidait bel et bien dans la création des auditeurs stagiaires, comme en témoigne l'attention vigilante que la Chancellerie déployait concernant le choix de ceux-ci. Elle n'étendait nullement s'en remettre aux appréciations des magistrats locaux. La procédure de sélection devait certes classiquement faire intervenir les doyens des Facultés de droit et les chefs de cour, mais il était prévu un contrôle effectif de la direction des services judiciaires à laquelle les dossiers des candidats devaient être adressés en vue du choix final. La réussite de l'opération supposait encore que le ministère des Finances se montrât coopératif, ce qui n'alla pas immédiatement de soi. Les crédits ne furent que parcimonieusement débloqués en 1966, et ne permirent que le recrutement d'une centaine d'auditeurs stagiaires seulement. Ils furent encore mis à disposition avec un certain retard de sorte que les premiers auditeurs stagiaires ne furent effectivement rétribués que deux mois après leur entrée en fonction<sup>304</sup>. Ces difficultés et lenteurs, inhérentes à tout projet nouveau entrepris de surcroît dans la précipitation, devaient évidemment s'estomper à partir de 1967. La réussite de l'opération supposait enfin et surtout que les magistrats en fonction dans les diverses juridictions ne détournèrent pas l'institution de son but premier. On tenait beaucoup à la Chancellerie au fait qu'il ne s'agissait nullement d'un expédient destiné à renforcer des effectifs insuffisants. En d'autres termes, on rappelait avec insistance qu'il ne s'agissait pas de ressusciter le palliatif des attachés au parquet qui avaient disparu avec la réforme judiciaire de 1958. À grand renfort de circulaires, les chefs de cours furent sensibilisés à l'importance de l'opération séduction que lançait la Chancellerie, opération pour le succès de laquelle leur

---

<sup>303</sup> Pour drainer les étudiants vers les IEJ, la création d'un diplôme spécifique était projetée en 1965. Cette préoccupation était commune aussi bien à la Chancellerie qu'aux directeurs des IEJ, lesquels en avaient fait la demande auprès du Ministère de l'Éducation Nationale à l'issue de leur congrès annuel de 1963. Archives de la Faculté de droit de Lyon, Archives du Doyen, IEJ Création, « Projet de création d'un certificat d'Études judiciaires. ». Ce diplôme sera effectivement instauré sous le nom de Certificat d'Études Judiciaires par le décret n°66-144 du 11 mars 1966, Journal Officiel du 18 mars, p. 2180.

<sup>304</sup> La circulaire du 10 mars 1966 renseigne, en effet, sur ce retard qui ne fut pas préjudiciable au succès de l'opération. Le décret n°66-148 du 16 mars 1966, publié au Journal Officiel du 18 mars, est venu mettre bon ordre à cette situation.

bonne volonté et le bon accueil qu'ils allaient réserver aux jeunes juristes, mais aussi leur soumission aux ordres de la place Vendôme, étaient une nouvelle fois déterminants<sup>305</sup>. Les circulaires martelèrent donc que l'objectif était de confirmer des vocations, voire de les créer, non seulement en usant d'un appât principal qui était la rémunération, mais encore en présentant la vie judiciaire d'une façon diversifiée, variée, voire ludique, au risque de dresser un tableau de la vie quotidienne du magistrat sans doute un peu plus affriolant qu'il ne l'est en réalité. On insista, en effet, lourdement auprès des chefs de cour afin que cette introduction au monde judiciaire, qualifiée d'information pratique et complémentaire de l'effort plus vaste de communication, fût la plus stimulante possible : « Je dois souligner que les tâches administratives subalternes qui risqueraient de rebuter les candidats seront, par le fait même exclues. Par contre, certains travaux de classement, de recherche de jurisprudence, des règlements de dossiers simples pourront être proposés aux stagiaires sous contrôle d'un magistrat. Il conviendra de diversifier ces travaux en essayant de les étendre vers les différentes activités judiciaires exercées par les magistrats »<sup>306</sup> écrivait le garde des sceaux dans une circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1965. Il revenait à la charge le 22 janvier 1966 : « L'institution nouvelle a pour but d'informer les étudiants désireux d'entrer dans la magistrature et de les initier aux travaux des juridictions, tant administratifs que juridictionnels, au siège comme au parquet. C'est pourquoi vous donnerez des instructions précises en ce sens aux magistrats qui doivent diriger les travaux des auditeurs stagiaires. (...) Les stages doivent être organisés de telle manière que les stagiaires puissent passer d'un service à un autre, d'une activité à une autre de 15 jours en 15 jours. ». Se disant bien conscientes qu'une organisation de stage aussi élaborée allait constituer un important surcroît de travail pour les magistrats en fonction, mais plus vraisemblablement faisant le pari que les meilleurs propagandistes ne seraient autres que les jeunes magistrats frais émoulus du CNEJ, les circulaires incitaient les chefs de cour à mettre en contact direct ces derniers avec les jeunes stagiaires. Symptôme de l'importance que la Chancellerie accordait à la dernière née de ses initiatives, l'obsession du contrôle était toujours aussi présente comme en atteste la circulaire du 10 mars 1966, signée de la main du directeur des services judiciaires, qui réclamait encore la transmission à l'échelon central des programmes d'initiation élaborés pour les auditeurs stagiaires dans chacune des juridictions concernées.

La Chancellerie eut rapidement la certitude qu'elle avait fait là œuvre utile pour le recrutement. Dès 1966, elle avait été saisie de 205 dossiers de candidatures<sup>307</sup> ; ce chiffre s'élevant l'année suivante à 450 demandes comprenant

---

<sup>305</sup> La direction des services judiciaires était tellement préoccupée par la réaction des magistrats qu'elle a envisagé, outre l'expédition des classiques circulaires, de recourir à l'envoi en mission d'un de ses représentants afin que celui-ci donne de vive voix aux chefs de cours les explications nécessaires au succès de l'opération. On ignore si l'on a finalement recouru à ce procédé.

<sup>306</sup> CAC Fontainebleau, Versement 19850211, article 90 , Dossier « Notes et études pour le recrutement et la formation des magistrats (1962-1967) », Circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

<sup>307</sup> Idem, Circulaire du 11 janvier 1966.

aussi bien des candidatures nouvelles que des demandes de reconduction<sup>308</sup>. Il lui fallut toutefois tempérer quelque peu sa satisfaction. Si la mesure avait bien joué son rôle d'appât, si le poisson étudiant mordait bien à l'hameçon, il ne laissait pas pour autant ferrer aussi facilement qu'on l'avait espéré. Les étudiants n'avaient-ils accouru que seulement motivés par la perspective d'un financement ou bien ce premier contact avec la vie judiciaire les avaient-ils découragés d'aller plus loin ? Malheureusement pour le chercheur, la question ne fut pas posée aux nombreux fuyards... Dès le concours 1967, on constatait, en effet, que 28% des auditeurs stagiaires qui avaient fait acte de candidature s'étaient volatilisés une fois venu le jour des épreuves du concours<sup>309</sup>. Dans certaines régions traditionnellement réfractaires aux carrières judiciaires l'évaporation des candidats potentiels avait été plus catastrophique encore, comme en l'Alsace Lorraine où ils n'avaient été que deux sur les vingt-sept auditeurs stagiaires recrutés<sup>310</sup> à tenir la promesse implicitement faite de présenter le concours d'entrée. L'innocence et la candeur dont la Chancellerie avait fait preuve étaient désormais dissipées et les leçons de cette courte expérience étaient tirées rapidement. La séduction devait s'agrémenter d'un peu de coercition pour éviter une trop grande déperdition des candidatures. À l'avenir, la rémunération versée aux auditeurs stagiaires devait être accompagnée d'un engagement explicite de se présenter au concours qui, s'il n'était pas tenu, pourrait être sanctionné par l'obligation de rembourser tout ou partie des sommes perçues.

\*  
\* \*

236 candidats autorisés en 1967, 322 en 1968, 365 en 1969, 543 en 1970, 651 en 1971, 854 en 1972, 932 en 1973 et 1024 en 1974... La crise économique engendrée par le premier choc pétrolier n'est sans doute pas étrangère au regain d'intérêt que la magistrature a pu susciter durablement auprès du public des Facultés de droit. Mais, avant même sa survenue, les chiffres mentionnés ci-dessus attestent que la tendance s'était clairement inversée et ils semblent indiquer que les efforts acharnés de tous ordres, déployés depuis 1965, n'ont pas été vains. Il est vrai, enfin, qu'une ultime mesure avait été prise en 1970, laquelle n'est peut être pas étrangère à la forte progression du nombre des candidats au concours d'entrée au CNEJ à l'orée de la nouvelle décennie. Mesure tant symbolique que pratique, puisqu'elle s'est accompagnée de la construction de nouveaux locaux ouverts en 1972, le changement d'appellation du CNEJ, désormais transformé en Ecole Nationale de la Magistrature, constituait probablement la touche finale de cette politique de communication à grande échelle diligentée par les services du Ministère de la Justice. L'on avait tellement dit et répété que le CNEJ était à la

---

<sup>308</sup> Idem, Note pour le directeur des services judiciaire du 4 janvier 1967.

<sup>309</sup> Idem, Document intitulé « La crise du recrutement 1967 ».

<sup>310</sup> Idem, Note pour le Directeur des Services Judiciaires, octobre 1967.

Magistrature judiciaire ce qu'était l'ENA pour la haute fonction publique qu'il était sans doute logique de consacrer par la symétrie des appellations ce parallèle qui, flattant le goût et le respect national pour les grandes écoles, confortait encore l'association d'idées corps judiciaire/grand corps de l'État.

Il reste toutefois à se demander si le triomphe apparent d'une magistrature judiciaire désormais à nouveau courtisée, convoitée, massivement ambitionnée par la jeunesse ne dissimule pas en réalité un cuisant échec, celui de l'impossibilité définitive de re-sacraliser la Justice. Dans la seconde moitié des années Soixante, les responsables du recrutement de la Magistrature ont abondamment dit et répété que cette dernière devait sortir du superbe isolement dans lequel elle s'était trop longtemps cantonnée et apprendre à communiquer. Au regard des méthodes de communications employées et de la teneur du discours développé, il apparaît nettement que cette communication avait pour but moins de convaincre, que de séduire. Pour ce faire, les responsables du recrutement ont préféré jouer la carte du prosaïsme et mettre en avant de solides valeurs terrestres et profanes. Ils ont présenté les fonctions judiciaires comme autant de métiers stimulants qui s'apprennent dans une Ecole, débouchent sur une carrière attrayante, donnent lieu à une rémunération avantageuse. Sans doute, le parallèle implicitement, puis explicitement établi avec l'ENA cherchait à conférer à l'institution judiciaire un caractère prestigieux, tout en sauvegardant le caractère spécifique de cette fonction publique particulière. Mais le prestige n'exclut nullement le prosaïsme et peut même se confondre avec lui. Et sans doute, la professionnalisation des fonctions judiciaires, telle qu'elle fut enfin réalisée dans les faits et telle qu'elle fut ostensiblement vantée par le discours officiel, constituait un passage obligé pour combattre avec efficacité les préventions nourries par la jeunesse. Il n'en reste pas moins que l'effort de communication entrepris, en insistant sur l'humanité de la Justice, sur sa proximité avec les justiciables, sur la bonhomie de ses nouveaux juges, tendait à abolir toute distance entre celui qui est juge et celui qui est jugé. Conseiller, guider, aider, écouter, protéger, enquêter, administrer, arbitrer sont autant de verbes affectionnés par ce discours de séduction, lequel escamote très largement deux autres verbes qui constituent pourtant le cœur même des fonctions judiciaires : poursuivre d'abord et plus simplement et plus fondamentalement encore « juger ».

Est-ce bien au prix de cette dilution et de ce brouillage de l'identité même de la mission du magistrat qu'il a pu être mis fin au désamour français persistant pour les carrières judiciaires ? N'était-ce pas là d'ailleurs un leurre dangereux ? Il n'est d'autres moyens pour tenter de répondre à ces interrogations que d'écouter la parole de ceux qui sont entrés en magistrature dans les années soixante et au-delà de celles-ci.

**SECONDE PARTIE  
ENGAGEMENTS INDIVIDUELS  
ET TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES**

Cette seconde partie est spécifiquement consacrée au problème de la vocation judiciaire. Elle s'intéresse, dans une perspective d'histoire du temps présent, aux engagements individuels et aux trajectoires professionnelles des personnes entrées dans la magistrature, et se focalise sur la question du passage à l'acte, c'est-à-dire sur les éléments de toute nature qui font basculer l'individu de l'état de candidat potentiel à l'ENM à celui de candidat réel. Notre objectif n'est pas d'étudier les « facteurs prédisposant » qui relèvent de l'analyse statistique purement quantitative et reviendraient à opposer le « groupe » des magistrats au reste de la population française en se fondant sur des critères d'âge, de diplômes, de catégories socioprofessionnelles ou d'origines familiales. Une telle étude relève de la sociologie au sens large et risquerait selon nous de dresser un portrait abstrait et désincarné de la figure du magistrat en laissant dans l'ombre les véritables facteurs à l'origine des dites vocations. Si les études de sociologie judiciaire semblables à celle menée par Jean-Luc Bodiguel permettent de déceler des facteurs prédisposant à devenir magistrat<sup>311</sup>, ils ne suffisent pas à comprendre ce qui conduit en pratique à le devenir effectivement. Les personnes sociologiquement prédisposées ne se présentent pas nécessairement au concours d'entrée à l'ENM, et de nombreux sont ceux qui postulent à ces fonctions sans présenter aucune des caractéristiques mises à jour par les données statistiques. C'est ici qu'apparaît l'intérêt d'une étude de nature historique. Son but précis est de retranscrire les conditions exactes dans lesquelles les individus concernés se présentent au concours d'entrée dans la magistrature et les raisons pour lesquelles ils le font, dans une perspective historique et biographique axée sur les engagements et les trajectoires professionnelles de chacun d'eux.

Dans un ouvrage sur la méthodologie des sciences sociales, Alain Blanchet et Anne Gotman précisent qu'une étude de ce genre ne peut être valablement réalisée que par le biais d'une série d'entretiens, dans la mesure où l'utilisation de simples questionnaires ne permet pas de discerner « les articulations logiques » reliant les facteurs explicatifs les uns aux autres, et encore moins la place de ces éléments dans les contextes sociaux dans lesquels ils se produisent<sup>312</sup>. C'est la raison pour laquelle notre étude se fonde sur l'analyse de différents entretiens, qui constituent la matière principale et quasiment exclusive<sup>313</sup> utilisée dans le cadre de

---

<sup>311</sup> Jean-Luc Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991.

<sup>312</sup> Alain Blanchet et Anne Gotman, *L'entretien*, Paris, Nathan, 2001, rééd. Armand Colin, 2006, p. 42.

<sup>313</sup> Nous avons également eu recours, de manière plus marginale et ponctuelle, à l'analyse de quelques extraits d'ouvrages publiés par des magistrats ou d'anciens magistrats, dans lesquels ils

cette partie. L'objectif de la présente introduction est d'apporter des précisions d'ordre méthodologique, à la fois sur la nature des entretiens effectués ou sur le mode de constitution de notre corpus, et sur la manière dont celui-ci a été exploité en vue de la construction de nos propres analyses.

L'esprit de notre travail s'approche beaucoup de celui « des récits de vie » qui s'attachent « à saisir l'individu dans son espace temporel, dans son histoire et dans sa trajectoire, pour atteindre avec lui *la dynamique du changement social* ». L'interviewé est ainsi appelé comme témoin de sa propre histoire qui ne se fait « ni d'en haut, ni en dehors de lui, mais par lui et avec sa contribution »<sup>314</sup>. Nous avons donc eu recours à des interviews d'une assez longue durée – une heure en moyenne –, centrés essentiellement sur des éléments biographiques, en respectant la méthode de l'entretien non-directif qui oblige l'enquêteur à faire preuve d'une certaine « neutralité bienveillante » en se montrant « à la fois proche et distant »<sup>315</sup>. Le protocole retenu par notre équipe débouche volontairement des entretiens peu structurés commençant par un simple rappel de l'objet de la recherche aux personnes interviewées, et les laissant ensuite librement évoquer les questions qu'ils jugent intéressantes tout en conservant des possibilités de les relancer à l'aide de questions complémentaires susceptibles d'éclairer leur vocation<sup>316</sup>. Nous avons par ailleurs décidé d'accorder un total anonymat aux magistrats rencontrés<sup>317</sup>, à la fois dans le but d'instaurer un rapport de confiance et de favoriser la sincérité de leurs réponses<sup>318</sup>, et pour tenir compte du statut particulier qui est le leur puisqu'ils se trouvent astreints à une certaine obligation de réserve<sup>319</sup>.

---

fournissent certains éléments d'explication sur leur propre vocation. La section 3 du chapitre 2 repose quant à elle sur des sources spéciales qui sont décrites dans le corps de ladite section.

<sup>314</sup> Alain Blanchet et Anne Gotman, *op. cit.*, p. 17.

<sup>315</sup> *Ibid.*, p. 22-23.

<sup>316</sup> *Quelle image vous faites vous de votre profession ? Quelles sont selon vous les qualités du « bon juge » ? etc.*

<sup>317</sup> Les extraits d'entretiens cités dans le corps de l'étude renvoient donc à un simple numéro, sans lieu, ni date, ni nom. Quelques rares exceptions à ce principe d'anonymat ont été faites dans le chapitre 1, pour des personnes bénéficiant d'une certaine notoriété et ayant déjà rendu publiques la plupart de leurs positions sur la question.

<sup>318</sup> Blanchet et Gotman notent qu'« un rapport interpersonnel de confiance » constitue « un élément moteur de l'entretien » ainsi que « la condition de sa productivité » (*op. cit.*, p. 21).

<sup>319</sup> Ce choix méthodologique nous semblait être une condition essentielle à la validité des réponses enregistrées. Il pose évidemment quelques difficultés pratiques puisqu'il complique largement la phase de rédaction des développements, en interdisant de mentionner des noms propres et en multipliant les formules ou les expressions impersonnelles qui peuvent parfois être source de confusions pour le lecteur.



La première difficulté de notre étude touchait à la définition précise de la population étudiée et à l'élaboration de notre échantillon de témoignages. Nous avons décidé d'exclure immédiatement les étudiants en cours de formation dans les facultés de droit ou les Instituts d'études judiciaires<sup>320</sup> ainsi que les candidats malheureux à l'un des divers concours d'accès à l'ENM. Même si nombre d'entre eux se disent spécialement attirés par la magistrature, leur vocation reste encore embryonnaire et largement virtuelle puisqu'elle n'a pu se concrétiser en débouchant sur une véritable activité professionnelle, contrairement à la vocation des personnes ayant passé avec succès les épreuves d'accès à l'ENM. Nous avons pris le parti de nous intéresser aux vocations « concrétisées » et d'exclure les vocations « virtuelles », dans un souci de ne pas étendre indéfiniment les frontières de notre étude et de conserver son véritable sens. Notre interrogation profonde porte sur les motifs et les circonstances qui ont conduit les magistrats à accéder à ce métier, et non sur les différents éléments qui peuvent conduire tout un chacun à s'y intéresser à un moment ou à un autre et de manière plus ou moins vague. La population visée englobe donc *a priori* l'ensemble des personnes vivantes ayant accédé un jour au statut de magistrat de l'ordre judiciaire. Elle inclut les magistrats actuellement en fonction dans les diverses juridictions, les personnes parties à la retraite ou en situation de détachement, ainsi que les démissionnaires et les auditeurs de justice en formation à l'ENM qui peuvent valablement être considérés comme des magistrats.

La question de la taille et de la représentativité de l'échantillon était évidemment problématique. Nous avons décidé de recourir à la technique du volontariat et de contacter par courrier un très grand nombre de magistrats pour leur présenter l'objet de notre étude et solliciter un entretien de leur part. Les destinataires desdites lettres ont été choisis au sein de *l'Annuaire de la magistrature*, en respectant des critères précis visant à prendre en compte la diversité des âges, des niveaux d'expérience, des grades, des fonctions ou encore des ressorts géographiques qui caractérisent la magistrature française. Les envois ont été effectués en plusieurs vagues successives et complémentaires de manière à tenir compte du taux de réponse et du nombre effectif d'entretiens réalisés lors de la vague précédente, jusqu'à la constitution d'un échantillon suffisamment représentatif pour permettre de dégager de véritables conclusions<sup>321</sup>. Nous avons

---

<sup>320</sup> Nous avons cependant procédé à quelques entretiens informels avec des étudiants inscrits dans les IEJ de Lille et de Lyon. Ils ne font pas l'objet de véritables analyses dans le cadre de ce rapport mais donnent lieu à un certain nombre de remarques complémentaires.

<sup>321</sup> Au total, 234 magistrats actuellement en fonction ont ainsi été contactés par notre équipe. Nous avons reçu 44 réponses positives, mais 9 projets d'entretien n'ont finalement pas pu être concrétisés soit par manque de temps soit en raison de difficultés matérielles. Si le taux moyen de réponse (18,8 %) est assez satisfaisant, il se révèle très variable en fonction de la juridiction : 78,5 % pour la cour de Cassation, 22,5 % pour les cours d'appel, et 12,5 % pour les TGI et les TI. Il y a lieu d'insister sur la participation exceptionnelle des magistrats de la cour suprême, en soulignant que le premier président et le procureur général nous ont tous deux fait l'honneur de nous recevoir. L'entretien avec Guy Canivet s'est d'ailleurs avéré

également pris l'attache de quelques magistrats retraités ou en situation de détachement et sollicité des entrevues avec des auditeurs de justice qui furent mis au courant de l'existence de notre étude par l'entremise de la direction de l'ENM.

Au final, notre équipe a réalisé 61 entretiens individuels d'une durée variable qui représentent un total d'une soixantaine d'heures d'enregistrements audio. Ce corpus regroupe 35 magistrats actuellement en poste dans les diverses juridictions (8 à la cour de Cassation<sup>322</sup>, 10 dans les cours d'appel<sup>323</sup> et 17 dans les TGI et les TI<sup>324</sup>), 2 personnes retraitées et 2 magistrats en situation de détachement, ainsi que 22 auditeurs de justice rencontrés à la veille de leur première prise de fonctions. Dans la mesure où les informations recueillies lors des tout derniers entretiens effectués « apparaissaient redondantes » et semblaient « n'apporter plus rien de nouveau », nous avons considéré au début du mois de juillet 2005 que la campagne d'entretiens devait être considérée comme achevée et que nous pouvions aborder la phase de l'exploitation des données et de la rédaction<sup>325</sup>.

Le corpus constitué par ces différents entretiens relève certainement de la catégorie des échantillons diversifiés. C'est la situation la plus courante en matière d'enquête par voie d'interview. Elle s'oppose aux échantillons strictement représentatifs qui présentent des caractéristiques en tous points identiques à celles de la population étudiée<sup>326</sup> mais qui se rencontrent assez rarement dans la pratique puisqu'ils exigent la réunion de circonstances particulières<sup>327</sup>. Les caractéristiques

---

utile et particulièrement intéressant, et fait l'objet de plusieurs développements dans le corps de notre étude.

<sup>322</sup> Le premier président et le procureur général, deux présidents de chambre et quatre avocats généraux.

<sup>323</sup> Un premier président, un procureur général, quatre avocats généraux, un substitut général et trois conseillers.

<sup>324</sup> Deux présidents, neuf vice-présidents, deux juges, quatre substituts ou procureurs adjoints.

<sup>325</sup> « La détermination du nombre d'entretiens nécessaires à une enquête particulière (la taille de l'échantillon) dépend, en premier lieu, du thème de l'enquête (faiblement ou fortement multidimensionnel) et de la diversité des attitudes supposées par rapport au thème, du type d'enquête (exploratoire, principale, ou complémentaire), du type d'analyse projeté (recensement des thèmes ou analyse de contenu plus exhaustive), et enfin des moyens dont on dispose (en temps et en argent). Ainsi les effectifs interrogés varient, par exemple, selon les périodes et la masse de deniers publics consacrés à la recherche. D'autre part, comme à partir d'un certain nombre d'entretiens les informations recueillies apparaissent redondantes et semblent n'apporter plus rien de nouveau, on est tenté de ne point aller au-delà. Encore faut-il avoir recherché un maximum de diversification. Et ce n'est qu'après avoir jugé ce point de « saturation » atteint que l'on peut effectivement considérer la campagne d'entretiens close » (Alain Blanchet et Anne Gotman, *op. cit.*, p. 54.)

<sup>326</sup> Ils autorisent de ce fait la généralisation des résultats.

<sup>327</sup> Alain Blanchet et Anne Gotman, *op. cit.*, p. 54-55.

et le mode opératoire de notre propre étude s'opposaient dès le départ à la constitution d'un échantillon représentatif. Le recours au volontariat opère en effet une large distorsion entre l'échantillon recherché au départ, représenté par les courriers expédiés, et l'échantillon obtenu au final et qui découle des entretiens effectivement effectués. La recherche d'un échantillon final parfaitement représentatif de la population globale des magistrats en terme d'âges, de sexe, d'expérience professionnelle, de grades, de fonctions ou de ressort territorial aurait été largement chimérique, et aurait nécessité des recadrages permanents et extrêmement fastidieux tout au long de la campagne d'entretiens qui se seraient prolongés inutilement et n'auraient jamais débouché sur le résultat escompté. Nous nous sommes néanmoins efforcés de construire progressivement un échantillon diversifié, en modifiant le « profil » prioritaire des destinataires des courriers lors de chaque vague de demandes d'entretien, pour combler les lacunes trop flagrantes enregistrées dans les réponses précédentes. L'objectif n'était pas de déboucher sur une proportion représentative d'hommes et de femmes, de « jeunes » et de « vieux », de juges et de parquetiers, de parisiens et de provinciaux ou de magistrats du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> grade, mais plutôt de veiller à ce que ces diverses catégories soient effectivement représentées à un titre ou à un autre<sup>328</sup>. De toute manière, quelques réflexions préalables nous avaient permis d'acquérir la conviction que la plupart de ces catégorisations ne présentaient guère d'incidences sur l'objet même de notre étude, puisque l'entrée dans la magistrature dépend essentiellement d'éléments circonstanciels et de systèmes de représentation transcendant largement ce genre de divisions.

En définitive, notre recherche s'appuie sur l'analyse du sens des discours pour mettre à jour les images et les présupposés qu'ils véhiculent. Il s'agit de recenser et de comparer un certain nombre de visions du monde judiciaire ou de cadres de référence, de manière à appréhender la rencontre des expériences individuelles et des modèles sociaux, et à dégager ainsi les éléments subjectifs de la vocation de chacun. Nos conclusions insistent à la fois sur la grande variété des motivations invoquées par les magistrats pour justifier leur entrée dans la carrière (Chapitre I), et sur l'existence d'un certain nombre de dénominateurs communs propres à atténuer ce sentiment d'extrême diversité (Chapitre II).

---

<sup>328</sup> On peut ainsi faire remarquer que notre échantillon comporte 42,6 % de femmes alors que celles-ci représentent 52,7 % de la magistrature (*Rapport du CSM pour 2003-2004*), ou encore qu'il assure une surreprésentation des magistrats du parquet (42,8 % des personnes rencontrées contre 24,3 % de l'ensemble du corps). Mais ces données n'affectent en rien la validité de notre étude. Celle-ci aurait été remise en cause si nous n'avions interrogé que des hommes ou que des magistrats du siège, ou fait n'importe quel choix de ce genre conduisant à nier la diversité de la magistrature.

## CHAPITRE I

### LA GRANDE DIVERSITE DES MOTIVATIONS

« Pour échapper au jugement qui viendra sur toute chair, il faut que l'homme naisse à nouveau, c'est-à-dire qu'il reçoive en lui cette vie divine qui viendra l'affranchir de la loi du péché qui règne dans son corps. Car si l'être humain connaît la loi, il sait que quelque chose de plus fort en lui l'empêche de faire le bien, qu'il voudrait pourtant faire, et le pousse à faire le mal, qu'il hait. Qui peut le délivrer de ce corps de mort ? la prison ? la justice humaine ? non ! Seul Jésus-Christ a le pouvoir de le libérer de la loi du péché qui est en lui. Seul Jésus-Christ peut (et du jour au lendemain) transformer radicalement celui qui reconnaît son état d'esclave du péché et qui s'approche de lui avec un cœur sincère et honnête (...) Cet être n'a plus qu'un but, c'est de porter à ceux qui l'entourent la merveilleuse nouvelle de Jésus-Christ : Il est celui qui libère, transforme, celui qui donne la paix et l'assurance du salut éternel. Par contre Jésus-Christ sera le juge des vivants et des morts qui auront refusé sa grâce. »<sup>329</sup>

Même si cela peut paraître curieux, ces quelques lignes sont extraites d'une copie de « culture générale » rédigée par une candidate au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. Pour répondre à la question « pourquoi être juge ? », posée par le jury de la session de septembre 1977, la jeune rédactrice de cette copie se lança dans une démonstration pour le moins déroutante, mais dont la sincérité ne saurait être remise en cause, tant la thèse exprimée l'exposait au risque de déplaire à ses futurs correcteurs. Après avoir glissé du sujet initialement posé à la question « pourquoi faut-il qu'il y ait des juges ? », la candidate n'hésitait pas à affirmer que la raison se situait dans le fait que le juge terrestre « symbolis(ait) aux yeux des autres l'existence du juge divin »<sup>330</sup>. A grands renforts de citations bibliques, la rédactrice de la copie s'efforçait de démontrer que le rôle des magistrats judiciaires ne se limitait pas à la sphère temporelle ou au simple maintien de l'ordre social : en inspirant une crainte révérencielle à tous les mortels tentés par de mauvaises actions, les juges pourraient ainsi les détourner du chemin du péché, et améliorer leurs chances d'absolution lorsque serait venu le moment du jugement dernier. Cette position étonnante ne souleva visiblement pas les faveurs du jury, qui attribua la note de 04/20 à la copie, sans récompenser davantage la belle culture théologique de la candidate, pourtant

---

<sup>329</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 935.

<sup>330</sup> « De même que la créature révèle le créateur, que la nature le définit dans sa force, sa puissance, sa majesté, son amour, de même le juge rappelle à chaque être humain qu'il aura un jour à comparaître devant le juge divin » (même source).

capable de citer de mémoire l'*Épître de Paul aux Romains* en resituant le passage au verset près. Sans doute les correcteurs estimèrent-ils que la teneur de ce devoir était révélatrice d'une « vocation » bien différente, et que la candidate se révélerait plus à même de travailler au salut de l'âme de ses compatriotes en embrassant directement une carrière religieuse.

Malgré son caractère anecdotique, cet exemple illustre toute la diversité des motivations pouvant être évoquées par ceux qui se destinent à la magistrature. Il rappelle que les argumentations développées sont nécessairement empreintes de subjectivité, et qu'elles reposent avant tout sur une vision « reconstruite » de la fonction du magistrat, parfois très éloignée de son activité réelle. Un autre exemple, tiré lui aussi du dépouillement des copies du concours de 1977, devrait suffire à nous en convaincre. Cette seconde candidate avait pris le parti – relativement rare au vu de l'ensemble des copies – de répondre à la question posée sur un ton tout à fait personnel, allant jusqu'à faire usage de la première personne du singulier. Toute sa thèse se trouvait résumée en une phrase lorsqu'elle affirmait au bout de quelques lignes que « tout juge devait apporter sa chaleur humaine et son sens de l'équité », et surtout « se tourner vers les autres hommes, en les aidant à résoudre les problèmes qui se poseraient à eux au cours de leur vie »<sup>331</sup>. L'absence de référence au droit ou à la loi était chez elle le phénomène frappant, puisqu'elle construisait ses développements autour de la notion d'*équité*, qu'elle érigeait en guide essentiel de l'action du magistrat<sup>332</sup>. Son modèle préféré était celui du « bon juge » de Château-Thierry « qui avait jugé de manière très humaine une pauvre mère qui avait volé un pain pour nourrir son enfant ». Cet étalage de générosité et de bons sentiments<sup>333</sup> ne souleva pas non plus la clémence du jury<sup>334</sup>. Si la première candidate pouvait légitimement inquiéter en raison de son caractère illuminé et de sa tendance au prosélytisme religieux, la seconde était également de nature à faire naître une certaine crainte, par la confusion qu'elle entretenait volontiers entre le droit et la justice, et les risques d'arbitraire qui pouvaient naturellement en découler. En attribuant des mauvaises notes à ces deux candidates, les correcteurs des épreuves du concours d'accès à l'École nationale

---

<sup>331</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 438.

<sup>332</sup> « Il s'en fait une ligne de conduite (...) Lorsqu'il sera amené à juger souverainement, il pourra le faire en toute sérénité, en ne suivant que son idéal de justice et d'équité, en pesant les conséquences de sa décision, et en faisant preuve de la plus grande objectivité » (même source).

<sup>333</sup> « Le bon magistrat a d'abord un cœur. Ce que j'entends sous ce terme, c'est une certaine chaleur que le juge a envie de communiquer à celui qui se trouve en face de lui, le plus souvent dans un grand désarroi. Il a le sentiment qu'il peut faire quelque chose, qu'il est là pour porter assistance à celui-là qui vit un drame familial, à celui-ci qui a été évincé de ses droits par d'autres (...) S'il ne peut pas toujours comprendre ou admettre les faits répréhensibles, il se doit d'être un psychologue et avant tout d'être un homme à part entière, plutôt qu'un juriste sec qui se replie dans les textes » (même source).

<sup>334</sup> Sa copie fut notée 07/20.

de la magistrature leur signifiaient donc, au-delà des défauts formels indiscutables contenus dans leurs compositions, que leur vision du métier qu'elles ambitionnaient d'exercer paraissait peu compatible avec la réalité de cette fonction.

Mais il ne faudrait pas pour autant en déduire que le concours d'entrée à l'ENM constitue une sorte de filtre propre à écarter les motivations trop exotiques ou non conformes aux attentes du système institutionnel. Outre le fait que cette question ne fut posée à l'écrit qu'une seule fois<sup>335</sup>, il convient de remarquer que rien n'a jamais imposé aux candidats de faire preuve de sincérité dans leurs réponses, et que le contexte de concours est même de nature à les en dissuader, en les incitant à s'adapter à ce qu'ils perçoivent à tort ou à raison comme les exigences du jury. Et quand bien même celles-ci seraient sincères, les motivations évoquées ne resteraient que l'expression d'un sentiment à un moment donné, ne donnant aucun gage sur l'évolution postérieure de la pensée du candidat et encore moins sur sa future valeur professionnelle. Autant dire que les motivations des *magistrats recrutés* n'ont guère de raison de différer de celles des *simples aspirants à la magistrature* concernant l'étendue de leur panel ; leur seule véritable borne semble résider dans l'imagination des uns et des autres, même si la plupart des personnes rencontrées par notre équipe ont en fait évoqué des justifications parfaitement rationnelles.

Nous pensions au départ qu'un sort tout à fait particulier pouvait être réservé à deux grandes hypothèses – le « hasard pur » d'abord, la « véritable vocation » ensuite – qui semblent ne pas véritablement relever du domaine argumentatif.

« Une grande part de hasard » est justement l'expression qu'utilisa l'un des plus hauts magistrats du Pays pour nous décrire les raisons l'ayant conduit à rentrer dans la magistrature. Issu d'un milieu modeste et obligé de financer lui-même ses études, il eut recours au système des auditeurs de justice stagiaires, qui lui permit de se procurer des revenus pendant les dernières années qu'il devait passer à la faculté de droit<sup>336</sup>. Dans la mesure où ce statut d'auditeur stagiaire obligeait les bénéficiaires à le faire, il présenta sa candidature au concours d'entrée au CNEJ et fut reçu sans difficulté lors de la session de 1967<sup>337</sup>. Cette

---

<sup>335</sup> Elle est, semble-t-il, parfois posée aux candidats lors de l'épreuve du « grand oral ». Mais le rapport administratif et financier de l'ENM pour 2002 indique qu'« il apparaît extrêmement difficile d'apprécier, au cours de trente minutes d'entretien, les aptitudes et les motivations de candidats issus d'horizons très divers et dont les expériences professionnelles antérieures sont, pour certains, tout à fait inattendus (clercs d'huissiers, délégué à la tutelle, éducateur, journaliste, avocat, secrétaire, auxiliaire de vie, chef d'entreprise, assistante dentaire, steward...) ». Il ajoute que « l'exercice est assurément périlleux, et ne manque pas d'être, pour le jury, particulièrement stressant » (Ecole nationale de la magistrature, *Rapport administratif et financier pour 2002*, non publié, p. 12).

<sup>336</sup> Entretien n° 23.

<sup>337</sup> Il faut noter que sa situation n'est pas un cas isolé, et que l'institution d'une obligation de présenter l'examen d'entrée pour les auditeurs stagiaires a largement contribué à étoffer les

réussite contraria quelque peu son véritable plan de carrière. Son projet initial était de poursuivre ses études, de se spécialiser en droit des affaires, et d'ouvrir un grand cabinet « à la mode anglo-saxonne », spécialisé en matière fiscale et boursière, et associant notaires, avocats ainsi que conseillers juridiques ou financiers. Ce sont des considérations essentiellement conjoncturelles qui le conduisirent à renoncer à ce projet et à accepter son premier poste de magistrat. Il venait juste de se marier et avait besoin « de gagner sa vie », en trouvant une stabilisation rapide qu'il pouvait difficilement assurer en prolongeant sa scolarité et en s'orientant vers une profession libérale. L'intéressé souligne tout de même que le jeune étudiant qu'il était avait une image globalement positive des fonctions judiciaires, et qu'il n'aurait pas pu accepter le poste s'il avait eu une véritable aversion pour cette profession.

Il semblerait qu'une proportion non négligeable des magistrats de cette génération se soit décidée à se présenter à l'examen d'entrée non pas vraiment à la suite d'une véritable réflexion, mais bien plutôt en raison des nombreuses sollicitations développées par le pouvoir pour répondre à la crise du recrutement des années 1960-1970. Un assistant à la faculté de droit de Paris titulaire d'un doctorat en droit public et nourrissant le projet de se présenter à l'ENA fut ainsi pris par l'idée de candidater à l'ENM en passant devant le panneau d'affichage du secrétariat de l'université, sur lequel étaient apposées de larges affiches « publicitaires » en faveur de la magistrature, annonçant l'ouverture d'un concours spécial réservé aux docteurs en droit. Une comparaison du programme des épreuves le conduisit à présenter le concours d'entrée à l'ENM, qu'il percevait comme une « simple mise en jambe » en vue d'une prochaine candidature à l'ENA<sup>338</sup>. Sa réussite de l'épreuve le mit dans une situation assez semblable à celle du magistrat évoqué précédemment, puisque tous deux ont vu leurs vocations initiales contrariées par un succès à un concours.

Il en va de même pour plusieurs autres magistrats rencontrés, notamment pour une conseillère de cour d'appel âgée de 53 ans qui rêvait dans sa jeunesse de devenir critique de cinéma. L'opposition de son père l'obligea à se replier sur des orientations plus « sérieuses » et à entamer des études de droit qui lui déplurent fortement et qu'elle qualifie aujourd'hui encore de « particulièrement barbant ». Elle présenta le concours d'accès à l'ENM en dilettante, essentiellement pour faire plaisir à son père, sans conviction réelle ni révisions très poussées. Elle fut la première surprise par sa réussite, et y vit une sorte de « signe du destin », l'incitant à s'engager dans une carrière qu'elle n'avait pas vraiment envisagée jusqu'alors<sup>339</sup>.

Mais l'entrée dans la carrière judiciaire peut aussi être conditionnée par un ou plusieurs échecs. Un ancien magistrat, aujourd'hui pensionnaire du Palais du Luxembourg, nous a ainsi confié être rentré dans la magistrature « par hasard et par nécessité », à défaut d'avoir pu accéder à la carrière qu'il envisageait

---

effectifs judiciaires, à une période où le pouvoir était encore confronté à un problème de « crise des vocations ».

<sup>338</sup> Entretien n° 21.

<sup>339</sup> Entretien n° 34.

initialement. Après un premier échec au concours de l'ENA, cet ancien élève de l'Institut d'études politiques de Paris fit son service militaire et se maria, avant de tenter sa chance une nouvelle fois lors de la session de 1965. Il se présenta en même temps au concours d'accès au CNEJ, qui offrait depuis peu la possibilité de choisir une option de droit public. Il fut collé à l'ENA mais admis à l'ENM et intégra l'école en janvier 1966, comme plusieurs camarades publicistes attirés par la récente réforme du programme du concours. Il n'accepta cependant jamais de renoncer aux ambitions politiques de sa jeunesse et s'impliqua fortement dans les activités du Syndicat de la Magistrature, avant de quitter définitivement le corps judiciaire pour entrer dans la vie politique à la suite de la victoire de la gauche en mai 1981<sup>340</sup>.

À l'exacte opposée de ces discours tout entiers centrés sur le « hasard » ou le fruit des événements<sup>341</sup>, se situent ceux qui avancent l'existence d'une « véritable vocation » attirant les intéressés presque malgré eux vers l'exercice des fonctions judiciaires.

On pourrait d'abord citer le cas d'une magistrate de 54 ans aujourd'hui avocate générale près d'une cour d'appel de province. L'intéressée souligne d'emblée que sa propre « vocation » remonte aux alentours de ses quatorze ans, et présente les fonctions judiciaires comme des fonctions « différentes des autres et totalement inclassables ». L'orientation vers la magistrature semble pour elle s'être imposée presque « naturellement ». Elle invoque des motivations assez vagues comme « une volonté de petite adolescente de faire quelque chose de sa vie », un simple « sentiment d'utilité sociale » ou un désir « d'être au cœur de l'action »<sup>342</sup>. Un premier président de cour d'appel, rencontré quelques semaines avant son départ à la retraite, nous a pour sa part déclaré avoir fait son choix définitif de se diriger vers la magistrature aux alentours de l'âge de seize ans, alors qu'il était en classe de rhétorique et de philosophie. Il fit toutes ses études de droit dans l'unique perspective de devenir magistrat, malgré les réserves de sa famille et notamment de son père, qui y voyait « un métier sans ressources » ou une forme « de misère dorée », compte tenu de la faiblesse des traitements de la magistrature de l'époque. Il présenta sa candidature en janvier 1959, lors des

---

<sup>340</sup> Entretien n° 20.

<sup>341</sup> On peut évidemment se demander si ces personnes, entrées dans la magistrature sans conviction ni appétence particulière pour la chose judiciaire, ont su par la suite y trouver quelques motifs - petits ou grands - de satisfaction professionnelle. Nous nous contenterons de noter que deux des quatre personnes citées précédemment ont quitté la magistrature pour exercer une activité politique, que la troisième déclare avoir « réellement adoré son métier », quand la dernière fait état de ses regrets de n'avoir pas réalisé ses projets de jeunesse, malgré la carrière tout à fait exceptionnelle qu'elle fut amenée à effectuer dans la magistrature.

<sup>342</sup> Entretien n° 6.



premières épreuves organisées à la suite de la création du CNEJ, et accomplit sa majorité entre l'oral et l'écrit du concours<sup>343</sup>.

L'un comme l'autre utilisent volontiers le terme de « vocation » en ce qui les concerne, alors que celui-ci est vivement repoussé par la plupart des magistrats rencontrés, qui préfèrent mettre en avant des éléments de nature beaucoup plus rationnelle.

Il faudrait cependant se garder d'en tirer des conclusions trop définitives. Le fait que les uns et les autres acceptent ou refusent l'utilisation dudit terme ne constitue guère un critère scientifique, et la notion même de « vocation » se révèle beaucoup trop imprécise pour permettre la construction d'une classification trop hermétique. Pour définir cette expression, les dictionnaires évoquent en général un mouvement intérieur par lequel on se sent appelé au sacerdoce ou à la vie religieuse et, par extension, une vive inclination, une *aptitude particulière* pour un domaine d'activité, ou encore une destination et la *mission naturelle d'une personne*<sup>344</sup>. Nous préférons par conséquent nous refuser à distinguer ouvertement ceux qui auraient « la vocation » et ceux qui ne l'auraient pas, en raison de l'absence de critère ou de définition fiable et du caractère subjectif comme du jugement de valeur qui découlerait naturellement d'une telle classification. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les motivations soient de même intensité ou puissent être mises sur le même plan, et l'on peut noter que les deux cas évoqués précédemment présentent une certaine singularité dans la mesure où l'un comme l'autre a toujours eu l'entrée en magistrature pour *unique* ambition, excluant ainsi tout autre projet de carrière professionnelle. Leur choix ne se fonde guère sur la comparaison des avantages et des inconvénients attribués à ladite profession, mais repose sur des ressorts visiblement plus profonds et moins pragmatiques<sup>345</sup>. C'est l'idée d'une mission de « nature supérieure » et presque « sacrée » qui semble

---

<sup>343</sup> Entretien n° 12.

<sup>344</sup> Le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* d'André Lalande renvoie par exemple à « une inclination décidée et même parfois impérieuse pour une profession, un art, une forme déterminée d'étude ou d'action, chez un individu qui possède les aptitudes correspondante », ainsi qu'à « la destination individuelle de chaque être humain, considérée le plus souvent comme providentielle chez ceux qui en admettent l'existence » (PUF « Quadrige », 1926, V° « Vocation »). Le *Littré* évoque également « le mouvement intérieur par lequel Dieu appelle une personne à quelque genre de vie » et en particulier « à la vie religieuse » (éd. de 1877).

<sup>345</sup> Avec des mots et des détours différents, ils condamnent tous deux les motivations de nature trop pragmatique, qu'ils jugent peu dignes de ceux qui se destinent à l'exercice des fonctions de magistrat. Si la première condamne ouvertement ceux qui choisissent le métier « pour l'argent » ou « par attrait du pouvoir », le second englobe son analyse dans une critique plus générale mais de signification similaire, dirigée vers les récriminations habituelles des membres de la magistrature, trop orientées selon lui vers la défense des avantages salariaux ou de leurs conditions de travail.

bien prédominer dans leur esprit, alliée à la croyance que des motivations trop prosaïques ne seraient guère à la hauteur de la grandeur de cette mission. Ils véhiculent l'image d'une activité essentiellement génératrice de charges pour celui qui l'exerce, alors que d'autres magistrats y voient plutôt un simple « métier » pouvant être évalué à l'aune d'une sorte de bilan coûts-avantages.

Mais doit-on pour autant leur réserver le bénéfice exclusif du terme de « vocation » ? Tout parcours professionnel est en vérité une combinaison de hasards et de rencontres, de choix réfléchis et d'attirances inconscientes, qui se retrouvent sans doute à des degrés et dans des proportions très différentes chez chaque individu, mais qui interdisent par leur seule existence d'opposer trop artificiellement ceux qui auraient la « vocation » et ceux qui ne l'auraient pas, en procédant à une querelle de mots ne présentant guère de portée pratique. Nous utiliserons donc cette expression dans son sens le plus large, comme synonyme d'une *préférence assez marquée pour la profession de magistrat, sans tenir compte de l'ancienneté ou du degré d'intensité de ladite préférence*, en n'excluant que les cas où l'entrée dans le corps ne résulte pas d'un véritable choix et relève de l'aveu même de l'intéressé du « pur hasard ». Il nous paraît plus fructueux de nous intéresser au fondement même desdites attirances, en distinguant celles qui reposent essentiellement sur une volonté de participer à une activité d'intérêt général (section I), et celles qui découlent plutôt d'un attrait particulier pour le monde judiciaire (section II).

## SECTION I

### LE GOUT DU SERVICE

Les entretiens réalisés par notre équipe, tant auprès des magistrats en poste que des étudiants ou des auditeurs de justice, ont permis de confirmer une intuition d'ailleurs placée sous la marque du bon sens. La plupart des aspirants à la magistrature ont effectivement été conduits à passer, soit en même temps soit avec un léger décalage dans le temps, différents autres concours ou examens d'entrée dans la fonction publique, répartis sur l'ensemble du spectre des fonctions offertes au sein du service public<sup>346</sup>. Ce phénomène est intéressant à plus d'un titre pour l'étude que nous menons. D'abord parce qu'il permet d'affiner le profil exact des personnes concernées et leurs réelles aspirations, en opérant un rapprochement entre les différentes orientations que chacun d'eux envisage, et celles qu'il n'envisagerait à aucun prix, en raison de réticences ou d'objections qui lui sont personnelles. Si certains étudiants passent à la fois le concours de l'ENM et celui de commissaire de police quand d'autres se présentent en même temps à la magistrature et au concours d'instituteur ou d'assistant

---

<sup>346</sup> Il semblerait que la proportion de ces « multi-aspirants » soit variable en fonction des époques, les étudiants ayant tendance à multiplier leurs candidatures aux concours administratifs dans les périodes de crise des débouchés, notamment depuis la fin des années 1970, sous l'effet du phénomène de massification de l'enseignement supérieur.

éducatif, on peut gager que les motivations profondes des uns et des autres seront quelque peu discordantes, et qu'elles ne reposeront pas sur des visions tout à fait semblables de la mission des magistrats. Ce rapprochement permet aussi, lorsque les intéressés s'expriment sur ce point, d'établir une sorte de hiérarchie entre les différents métiers qu'ils ambitionnent, et d'affiner encore leurs motivations les plus essentielles, en éclairant en même temps la conception qu'ils se font des fonctions judiciaires.

Le profil type de ce « multi-aspirant » est celui de l'ancien élève de l'Institut d'études politiques. On peut citer le cas d'un premier vice-président de tribunal, qui fit son droit dans les années 1970 tout en suivant une formation à l'IEP de Toulouse. Bien que tenté par la carrière universitaire et par l'enseignement de l'histoire du droit, il décida de s'orienter vers des projets plus pragmatiques, conscient du fait que « l'histoire ne nourrissait pas son monde » et que l'engagement dans des études doctorales soumettait nécessairement à une longue période d'incertitude. En l'absence de revenus suffisants pour financer un projet de thèse, il fit le deuil de sa « vocation rentrée d'historien », et entreprit de passer plusieurs concours administratifs. Ce publiciste de formation témoigne en vérité d'une attirance générale pour « le service du bien commun », qui aurait pu le conduire à exercer des métiers très différents les uns des autres. Il préférerait toutefois « décider plutôt que l'on décide à sa place » et se concentra donc sur les concours lui semblant déboucher sur d'authentiques fonctions décisionnelles. Il présenta à la fois le concours d'entrée à l'ENA et à celui de l'ENM, et fut collé au premier avant de réussir le second. Mais ses vingt-six années d'expérience professionnelle le détournent cependant de toute forme de regret ou de frustration. Séduit par la polyvalence des fonctions et adepte des changements entre le siège et le parquet, il note que la magistrature permet de faire toutes sortes de « métiers » et mentionne notamment la possibilité d'enseigner à l'ENM, ainsi que les fonctions offertes aux juges en détachement ou au sein de l'administration centrale du ministère. Il juge son activité quotidienne plus épanouissante que bien des fonctions proprement administratives, et regrette uniquement que sa charge de travail ne lui permette pas de se consacrer davantage à la réflexion abstraite ou à la lecture<sup>347</sup>. Le terme de « vocation » ne lui paraît guère adapté en ce qui le concerne, et il se dit marqué par les propos qui lui furent tenus par un de ses camarades de promotion, qui déclarait pour sa part « entrer dans la magistrature comme on entre dans les ordres ». La confiance le fait toujours sourire... près de trente ans après<sup>348</sup>.

Une sensibilité similaire à celle de ce vice-président se retrouve évidemment chez nombre des juges issus du concours réservé aux fonctionnaires. On pense notamment à un magistrat de tribunal de grande instance de Paris, aujourd'hui

---

<sup>347</sup> Entretien n° 29.

<sup>348</sup> Notre étude permet d'affirmer que ce profil n'est pas aussi atypique qu'il n'y paraît, puisqu'une proportion non négligeable des personnes rencontrées furent effectivement tentées à la fois par l'ENM et par l'ENA. Cela tend à prouver toute l'efficacité des efforts entrepris par les pouvoirs publics, dans les années 1965-1975, pour améliorer l'image de la profession de magistrat et imposer l'idée d'un corps d'excellence.

chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention. Celui-ci n'intégra la magistrature qu'à l'âge de trente-six ans, après l'obtention de deux DES (droit public et sciences politiques) et plusieurs années passées en tant qu'attaché d'administration au ministère de l'Équipement. Il rêvait de réussir le concours de l'ENA et de devenir administrateur civil dans un ministère, et s'inscrivit au concours de la magistrature « un peu par hasard », en tenant compte du fait que sa préparation était commune avec celle du concours qu'il ambitionnait de réussir. Mais il se passionna très vite pour ses nouvelles fonctions, tout en constatant qu'elles offraient davantage « de responsabilités » que celles offertes par la plupart des administrations, soulignant que seuls les énarques sortis dans les tout premiers rangs pouvaient prétendre à des postes d'un niveau réellement intéressant. La tonalité générale de son discours témoigne d'un attachement presque obsessionnel à toutes les questions touchant aux grades ou aux hiérarchies qui caractérisent la magistrature, dont il démontre d'ailleurs une connaissance extrêmement fine. Son propre parcours fut partagé assez équitablement entre activités juridictionnelles et fonctions administratives. Nommé comme magistrat à la Chancellerie deux ans après sa sortie de l'École, il fit le choix d'être affecté à la direction de l'administration générale et de l'Équipement, peu prisée par la plupart de ses jeunes collègues, mais qui permettait d'exercer des compétences d'ordre budgétaire et de se faire « une bonne vision des politiques suivies par le ministère de la Justice ». Il s'y fit rapidement remarquer, et fut promu par le directeur de division de l'époque qui en fit son chef de Cabinet. Après six années en juridiction comme président de tribunal, il retourna au ministère de la Justice pendant trois ans, avant d'être nommé vice-président au tribunal de grande instance de Paris. Si la « curiosité intellectuelle » lui semble être la principale qualité du bon magistrat, il vante aussi le large éventail d'activités offert aux membres dudit corps, soulignant que son stage à l'ENM lui avait permis de découvrir des institutions aussi différentes qu'*Europe 1* ou l'Aéronautique<sup>349</sup>.

Il convient de ne pas sous-estimer l'importance de cette polyvalence dans la naissance et la consolidation de certains engagements professionnels. Dans la mesure où elle offre à celui qui y entre une grande diversité de « métiers », la magistrature se trouve à même d'attirer auprès d'elle des individus motivés par des aspirations assez contradictoires, et même des personnes n'ayant guère de motivations plus précises qu'un certain goût pour le service de l'intérêt général. Bien que cela puisse paraître un brin curieux, l'entrée en magistrature n'oblige nullement les intéressés à se confronter quotidiennement à l'*acte de juger*, tout au moins dans le sens que lui attribue la terminologie traditionnelle. La simple analyse du contenu d'un *Annuaire de la Magistrature* permet de constater qu'un grand nombre de magistrats ne consacrent qu'une part minoritaire de leur carrière à des fonctions proprement juridictionnelles, en réservant le reste de leur temps à des activités d'accusation ou de gestion administrative. Même si rien n'indique que ceux-ci sont par nature rebutés par l'idée de juger, on peut penser que cette situation est de nature à attirer grand nombre de publicistes ou d'étudiants de sciences politiques, dont le goût pour le droit privé ou les activités strictement juridictionnelles pourrait être peu marqué. Il faut rappeler que le statut de la magistrature permet à celui qui en bénéficie de choisir largement les fonctions

---

<sup>349</sup> Entretien n° 16.

qu'il exercera, à condition qu'il bénéficie d'une certaine reconnaissance professionnelle et qu'il soit prêt à quelques concessions sur ses choix géographiques. A l'image quelque peu mordante de « l'amiral qui n'a jamais vu la mer » vient donc s'ajouter celle « du magistrat qui n'a jamais jugé », qui souligne le besoin de se dégager des confusions sémantiques entretenues au sein du grand public entre « juges » et « magistrats ».

Les personnes rattachées à cette première catégorie, essentiellement attirées par le goût du service public et de l'intérêt général, témoignent le plus souvent d'un rapport tourmenté à l'argent et au secteur concurrentiel, les empêchant de s'engager spontanément dans une activité de nature commerciale ou libérale. S'y mêlent parfois des considérations plus pragmatiques, tirées d'une sorte d'observation de la conjoncture économique et des débouchés réels qu'ils pensent offerts par telle ou telle profession.

Nous appuierons nos développements sur le cas d'un magistrat de 57 ans, aujourd'hui président d'un important tribunal de grande instance de province. Issu d'un père cultivateur et d'un milieu totalement étranger « aux affaires, à l'industrie ou au commerce », il fit ses études à la campagne jusqu'à l'obtention de son baccalauréat. Après un temps d'hésitation entre études de droit et de médecine, il décida de porter son choix sur les premières, sans pour autant s'être déterminé quant à la profession qu'il souhaitait exercer. Il s'installa à Paris, et s'inscrivit à la fois à la faculté de droit et à l'Institut d'études politiques. Si le métier d'avocat le rebutait d'emblée en raison du rapport financier avec la clientèle et du problème de gestion des honoraires, il fut un temps attiré par deux autres professions présentant pourtant des caractéristiques assez similaires. D'abord, par celle de notaire, déjà exercée par son frère, mais qu'il jugea par trop poussiéreuse, rappelant ainsi l'importance que les jeunes gens attachent à la modernité supposée des différentes professions. Ensuite, par celle de commissaire-priseur, dont il se détacha plus tardivement, en comprenant que ces derniers ne vendaient pas uniquement des œuvres d'art, et dont l'activité quotidienne lui sembla au final assez banale. Pour lui comme pour bien d'autres, c'est une rencontre qui se révéla déterminante, en la personne d'un magistrat ami de ses parents, qui sut lui faire sentir les avantages de cette profession, en invoquant « la liberté dont il bénéficiait » et le fait « de pouvoir travailler à la maison ». Mais la personnalité de l'intéressé se révéla sans nul doute également décisive, l'amenant à modifier sa représentation mentale de ladite profession, en totale contradiction avec l'image « dynamique et distingué » de cet ami de famille. Son choix définitif fut néanmoins fondé sur une comparaison des avantages et des inconvénients qu'il attribuait aux différents métiers qui s'offraient à lui. Malgré un goût poussé pour les fonctions administratives, il décida de se détourner du concours de l'ENA, à la fois par crainte de ne pas le réussir et « par peur de se retrouver dans un ministère à faire des rapports ». Toute idée de carrière dans les affaires lui semblait aussi devoir être écartée, d'autant qu'un de ses enseignants à l'IEP l'avait vertement mis en garde sur les conséquences à prévoir du récent choc pétrolier. Il résume son choix définitif en affirmant que l'ENM est préférable à l'ENA dans la mesure où la mission de service public y est exercée « au service des gens, et non pour celui de l'État ». Le sentiment d'une emprise directe sur la vie des personnes, de leur famille, et de leur patrimoine, s'est semble-t-il révélé déterminant, même si le déroulement ultérieur de sa carrière l'a peu à peu ramené dans des fonctions assez éloignées de

l'activité judiciaire. Très vite chargé de la gestion d'un petit tribunal d'instance, il eut à s'occuper du budget et des finances de cette institution, et développa un goût marqué pour l'administration de la vie judiciaire. Il fut surtout appelé aux fonctions de secrétaire général du tribunal puis de la cour d'appel de Paris, avant d'exercer les mêmes fonctions auprès du premier président de la cour de cassation. Il admet volontiers n'avoir exercé l'*acte de juger* qu'« à titre résiduel », et confesse avoir un peu perdu, l'espace d'un temps, le sens du travail juridictionnel. Ses propos très réfléchis semblent exemplaires d'une certaine catégorie de magistrats. Il insiste sur les voyages effectués en représentation officielle, sur l'organisation de réceptions somptueuses à la cour de cassation, ou sur la préparation du bicentenaire de la Révolution auquel il fut étroitement associé. Il souligne soigneusement la qualité des interlocuteurs rencontrés au cours de ses fonctions et la fierté ressentie par ses proches au vu de son parcours. Même s'il en parle assez longuement, il dit ne pas être « un malade de la décoration », et ne porter les siennes qu'au cours des représentations officielles, et avec une fierté qu'il juge lui même quelque peu enfantine. Il pense que ses origines terriennes l'ont aidé à « rester simple », comme son mandat de conseiller municipal dans une petite commune, qui lui permet de « parler avec des gens » et de « serrer des mains » durant chaque week-end. Il s'attribue enfin un peu du « bon sens » et de « la simplicité » des paysans de son village natal : « tout cela aurait pu me monter à la tête, les choses que j'ai vues et les personnes que j'ai rencontrées ». S'il se présente au premier abord comme « un juge, un gestionnaire, et un homme de relations publiques », il reconnaît avoir exercé jusqu'alors près de 90 % de fonctions administratives, et projette de persévérer dans cette orientation professionnelle<sup>350</sup>. Il laisse le sentiment d'un bon stratège, habile dans ses mots comme dans ses actes, et sans doute promis encore à une très belle carrière. Un profil surprenant et très tranché, peut être moins proche de celui d'un juge que d'un conseiller général<sup>351</sup>.

Il s'avère en effet peu courant qu'un magistrat entretienne aussi peu d'appétence pour l'activité juridictionnelle, en y associant un goût si marqué et si général pour l'administration au sens large du terme. Les personnes rencontrées présentent bien plutôt un goût partagé pour les tâches administratives et judiciaires exercées au sein de la magistrature, ou encore une attirance très spécifique pour un ou plusieurs emplois offerts par le reste de la fonction publique.

Une femme de 54 ans, présentement conseillère à la cour d'appel, nous a ainsi indiqué qu'elle n'était entrée dans la magistrature qu'en raison d'un renoncement à sa vocation initiale d'*institutrice*. À la suite d'un échec aux épreuves orales du concours d'entrée à l'École normale, elle se persuada que ses déboires étaient dus à une trop grande émotivité, alliée à un manque d'éloquence qu'elle jugea rédhibitoire pour des fonctions d'enseignement. Plutôt que de postuler à nouveau l'année suivante ou d'y voir le simple fruit du hasard ou de la

---

<sup>350</sup> Il ambitionne ainsi plus volontiers un poste de premier président de cour d'appel qu'un poste de conseiller à la cour de Cassation.

<sup>351</sup> Entretien n° 38.

malchance, elle en fit une sorte d'« épreuve de vérité » propre à la dissuader de poursuivre ses projets les plus profonds. Elle s'engagea alors dans des études de droit, avec l'idée de devenir juge pour enfants, « comme la plupart des jeunes adolescentes de son époque » (*sic*). Malgré sa réussite au concours de l'ENM, elle ne put jamais exercer ladite fonction, en raison d'un choix très personnel la conduisant à effectuer toutes ses demandes de postes dans une seule région géographique. Sa préférence pour la justice des enfants était pourtant des plus marquée, puisqu'elle alla jusqu'à passer une licence en psychologie en cours du soir après sa sortie de l'ENM, dans le seul but d'améliorer ses chances d'être un jour nommée au poste qu'elle ambitionnait. Elle entra même dans un violent conflit avec une de ses collègues également candidate à un poste de juge pour enfants qui venait de se libérer dans le ressort, obligeant la Chancellerie à intervenir et à attribuer le poste à un tiers candidat. Cet exemple rappelle d'abord que toutes les personnes n'attachent pas la même importance au prestige ou à la hiérarchie sociale. Son ambition première était indiscutablement de devenir *institutrice*, et la magistrature ne fut perçue chez elle que comme une solution de repli, alors que cette dernière peut bien sembler plus « prestigieuse » au regard des classifications profondément implantées dans l'inconscient collectif. Ce cas souligne ensuite toute l'importance des défauts ou des qualités que l'individu s'attribue à lui-même, puisque ceux-ci modèlent durablement ses divers choix professionnels, en érigeant de véritables barrières mentales à l'exercice de certaines fonctions. C'est une vision sans doute très exagérée de son propre « handicap à l'oral »<sup>352</sup> qui lui fit renoncer à sa première ambition, là où d'autres personnes se seraient inlassablement représentées au concours. On peut ensuite noter que ce parcours malheureux est néanmoins révélateur de projets pour le moins cohérents, dans la mesure où les fonctions successivement envisagées se rattachent toutes deux au domaine de l'éducation et de la protection de l'enfance, qui suscitent visiblement chez elle une attirance extrêmement forte. On peut même gager que son entrée dans la magistrature s'accompagnait d'une volonté d'intégrer par ce nouveau biais ledit domaine d'activité, qui ne lui fut finalement fermé qu'en raison des aléas et d'un manque marquant de mobilité géographique. Cet exemple rappelle enfin les dangers auxquels s'exposent tous ceux qui intègrent la magistrature dans de telles conditions, puisque la magistrate concernée témoigne d'une rare démotivation, qui la conduit à regretter d'avoir un jour décidé d'entrer dans ce corps<sup>353</sup>.

Il est difficile de dire si ses plus jeunes collègues, rencontrés au début de leur carrière ou juste après la sortie de l'ENM, se retrouveront dans le futur dans une situation similaire de démotivation et de déception. Il est néanmoins certain qu'une partie d'eux projetait au départ d'exercer un tout autre métier, avant d'être pris par le sentiment que la magistrature pourrait bien les conduire à exercer des fonctions compatibles avec leurs goûts personnels. Le jeune homme dont nous allons dresser le portrait fut d'abord attiré par la carrière militaire, à laquelle il

---

<sup>352</sup> Il convient peut-être de rappeler que ce genre d'« handicap oral » a longtemps été présenté, par les présidents de jury, comme l'un des principaux obstacles à l'entrée et à la réussite des femmes dans la magistrature...

<sup>353</sup> Entretien n° 11.

renonça par la suite pour se réorienter en direction de la police nationale. Il fut reçu au concours de lieutenant à l'issue de ses études de droit, et intégra une division économique et financière essentiellement chargée des affaires de financement des partis politiques. Son quotidien de travail le conduisit évidemment à fréquenter un grand nombre de magistrats affectés au parquet ou en charge des fonctions de l'instruction. Il s'y fit une idée précise du « bon » et du « mauvais » magistrat, en opposant ceux qui faisaient preuve d'indépendance et de courage à ceux qui se souciaient plutôt de la promotion de leur carrière personnelle. Il comprit vite que la police était dans un état de large dépendance vis-à-vis des autorités judiciaires, et que le véritable pouvoir décisionnel se situait au sein des Palais de justice. Il précise néanmoins que sa reconversion définitive ne fut décidée qu'à la suite d'une affaire particulière, directement liée à un problème de financement des partis politiques. Tout en respectant à la lettre son devoir de discrétion professionnelle en ne citant ni nom ni date, il indique que le parquet de l'époque lui signifia avec une réelle volonté d'étouffement l'interdiction d'ordonner le placement en garde à vue d'une personnalité importante sur le point d'être inquiétée. C'est au vu de cet « obstacle incontournable » révélateur de sa propre impuissance qu'il décida de présenter le concours d'accès à l'ENM<sup>354</sup>, auquel il fut reçu au bout de deux tentatives. Rien n'indique pour autant qu'il entende à l'avenir se comporter en justicier ou déclencher à l'aide de ses nouvelles fonctions une sorte d'opération « mains propres ». Ses propos sont ceux d'un homme calme et modéré, simplement conscient des limites juridiques et statutaires du métier de policier, et désireux de n'être plus à ce point à la merci des décisions de quelqu'un d'autre. Il ne projette d'ailleurs nullement de se faire affecter à une section économique et financière, préférant avoir à s'occuper d'un contentieux plus ordinaire et nettement moins exposé médiatiquement. Il envisagea même un temps de demander sa nomination dans un simple tribunal d'instance, avant de comprendre que ses goûts et ses compétences le ramenaient presque irrésistiblement vers la matière pénale. Il reconnaît que sa reconversion fut également motivée par un désir de « promotion sociale », notant que la magistrature était beaucoup mieux payée que la police et qu'elle bénéficiait d'une meilleure reconnaissance de la part de la population. Le traumatisme provoqué en lui par le fameux « incident » reste néanmoins aisément perceptible, puisqu'il a choisi son premier poste de substitut en fonction de la plus ou moins grande réputation d'indépendance attribuée aux procureurs des ressorts géographiques disponibles à la sortie de l'École. Il invoque aussi avec insistance « la clause de conscience du parquetier » qui évite d'avoir à prendre des réquisitions avec lesquelles on serait en profond désaccord, mais note toutefois que cette clause peut jouer dans les deux sens et imagine très bien l'utiliser pour refuser de soutenir certaines poursuites<sup>355</sup>. Son cas est d'abord révélateur d'un attachement très fort à la matière pénale et à la répression au sens large du terme. Il montre aussi l'attrait de l'image de large indépendance attachée au statut de

---

<sup>354</sup> Il se présenta au « deuxième concours », ouvert aux fonctionnaires de moins de 46 ans ayant au moins quatre ans d'ancienneté (art. 17, 2° de l'ordonnance modifiée n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut des magistrats).

<sup>355</sup> Entretien n° 58.



magistrat, tout comme l'importance du sentiment que ceux-ci sont placés en plein centre des mécanismes décisionnels.

Son exemple se rapproche, à cet égard, de celui d'un de ses camarades de promotion pourtant doté d'un parcours professionnel très dissemblable.

Après un baccalauréat généraliste, celui-ci se dirigea sans grande conviction vers des études juridiques, et s'arrêta avant l'obtention de la maîtrise, convaincu « de n'avoir aucune attirance pour le droit » et persuadé « que les profs d'université étaient assez déconnectés de la réalité ». Il travailla comme candidat élève éducateur dans le cadre d'une association loi 1901, qui servait de foyer à des jeunes de 18 à 21 ans « déjà bien ancrés dans la délinquance ou dans des souffrances assez dures ». Également chargé d'un service d'aide aux victimes offert par cette association, il finit par se spécialiser dans des activités de médiation pénale avant d'être remarqué par quelques magistrats de son ressort rattachés au parquet des mineurs. Ceux-ci surent le convaincre de reprendre ses études de droit en régime spécial et de formuler une demande d'intégration directe dans la magistrature, qu'il mit près de dix ans à déposer effectivement. Rencontré quelques semaines avant sa première prise de fonctions comme juge pour enfants dans un tribunal du Nord, il souligne n'avoir toujours « aucun goût pour le droit » et présente son expérience en foyer pour jeunes en difficultés comme la plus « belle école de la vie »<sup>356</sup>.

Par-delà les apparences, son cas présente des points communs frappants avec celui de l'ancien policier évoqué précédemment. Tous deux perçoivent effectivement leur métier comme un moyen de prolonger leurs actions antérieures en disposant de meilleurs moyens pour avoir prise concrète sur la réalité. Ils témoignent aussi d'une attirance commune pour la matière pénale et des fonctions comme celles de substitut du procureur ou de juge d'instruction. Ils sont enfin marqués par des magistrats rencontrés dans leur passé, auxquels ils s'identifient fortement et qu'ils présentent comme de véritables « modèles ». On peut évidemment penser que la comparaison s'arrête là, et que l'ancien policier ne dispose pas nécessairement d'une vision tout à fait semblable à celle de l'ancien candidat élève éducateur, au sujet de la manière dont il convient d'exercer dans les faits la répression des infractions à la loi pénale. Le second semble visiblement moins attaché à la défense de « l'ordre public », auquel il préfère d'ailleurs le terme de « paix sociale », et accorde semble-t-il une importance extrême aux « aspects humains » de sa future fonction, qu'il compte exercer en s'inspirant de l'attitude des substituts rencontrés naguère au parquet des mineurs. Il faut cependant se garder d'établir en la matière une opposition de nature trop caricaturale, qui reviendrait à tomber dans un cliché en déniaut aux anciens policiers la possibilité de faire preuve d'humanité<sup>357</sup>.

---

<sup>356</sup> Entretien n° 44.

<sup>357</sup> À titre de comparaison, on peut faire remarquer que les magistrats syndiqués à gauche ou fortement engagés dans les discours médiatiques de critique des mesures gouvernementales jugées « liberticides » se montrent parfois eux-mêmes

Ici encore, nous sommes en présence de personnes attirées par des fonctions spécifiques mais rattachables au service public au sens large, venues chercher une satisfaction professionnelle extrêmement précise au sein de la magistrature, sans que l'on puisse dire si celle-ci sera à même de la leur apporter.

De nombreux candidats se présentèrent pour leur part au concours avec des aspirations ou des attentes bien moins ciblées. C'est notamment le cas d'une jeune femme rencontrée à la sortie de l'ENM, peu avant son installation comme juge d'instance dans le ressort du tribunal de Pontoise. Issue d'une famille aisée composée d'entrepreneurs et d'une mère avocate, elle eut une enfance privilégiée marquée par de nombreux séjours à l'étranger. Elle réussit le concours d'entrée à l'IEP immédiatement après le baccalauréat, et s'inscrivit en DEUG de droit par correspondance à la fin de sa première année. Après des études à Londres et à New York, elle fit sa deuxième année de sciences politiques avant d'effectuer un nouveau séjour à Milan, puis de terminer sa scolarité à l'IEP dans la section préparant au concours de la magistrature. La recherche de ses motivations personnelles la renvoie spontanément à deux souvenirs d'enfance. D'abord à la classe de sixième, où elle et son frère regardaient avec assiduité la série « Tribunal » (1989-1991), dont les téléspectateurs avisés et les insomniaques chroniques<sup>358</sup> ne peuvent pas ignorer l'existence. Celle-ci mettait en scène des audiences de procès devant un tribunal, en prétendant s'inspirer d'affaires réelles pour la plupart relatives à des divorces, des contentieux du voisinage ou des problèmes d'héritages. Un journaliste siégeait au sein du public pour procéder au rappel des faits et commenter chaque audience, depuis le défilé des témoins jusqu'aux plaidoiries en attendant le prononcé du verdict final. L'ensemble était bien sûr largement théâtralisé. Il diffusait une image très déformée de la réalité judiciaire mais empreinte d'une solennité poussiéreuse propre à frapper bon nombre de jeunes inconscients<sup>359</sup>. Son deuxième souvenir se rapporte plus sérieusement à sa classe de terminale, où elle fut invitée à sélectionner trois métiers potentiels, dans le cadre d'un forum d'orientation destiné aux lycéens. Elle décida de rencontrer un fonctionnaire de la DATAR, un journaliste et un magistrat, qu'elle rattache tous trois aux « activités en lien avec le service public »

---

particulièrement répressifs, lorsqu'il leur revient de fixer un *quantum* de peine ou de statuer sur une détention provisoire dans le cadre de leur office. Le fait est bien connu des professionnels du palais, et invite l'analyste à faire preuve de prudence.

<sup>358</sup> Elle fut, en effet, rediffusée ultérieurement sur la première chaîne dans le créneau horaire d'« Histoires naturelles ».

<sup>359</sup> Bien qu'invraisemblable sur le fond comme sur la forme, ladite série semble avoir marqué un bon nombre de jeunes téléspectateurs, qui purent nourrir une forme de sentiment d'identification envers l'inamovible et impassible « juge Garonne » (incarné du premier au dernier épisode par l'acteur Yves Vincent). Il y a même lieu de s'interroger sur l'influence générale exercée par la télévision sur les jeunes générations, lorsque l'on songe aux réponses formulées, lors de nos entretiens informels, par les étudiants des IEJ, qui évoquèrent spontanément l'existence de cette série dans près d'un tiers des cas.

au prix d'une conception sans doute un peu extensive de cette dernière notion. Elle témoigne à vrai dire d'une forte attirance pour la haute administration, et déclare n'avoir renoncé à se présenter au concours de l'ENA qu'en raison « des aléas », craignant de sortir mal classée « et de finir à la sécurité sociale » alors que son ambition réelle était plutôt de devenir « conseiller d'Etat ». Si son père redoutait quelque peu qu'elle s'oriente vers la magistrature et ne devienne ce qu'il appelle peu poétiquement « un petit juge », sa mère avocate défendait une position différente et moins marquée par l'idée de prestige social, en soulignant que celle-ci lui permettrait « d'avoir une vie de famille » qu'elle pourrait difficilement préserver dans d'autres types de professions (notamment au Barreau). La future juge se reconnaît par ailleurs assez marquée par ses origines et son milieu social, notant qu'elle accordera peut être plus d'importance que ses collègues « aux intérêts de l'entreprise », notamment dans les affaires de surendettement ou de crédits à la consommation. Si son choix pour l'instance est guidé en premier lieu par le caractère passionnant et formateur desdites fonctions, elle note aussi qu'elle sera l'unique magistrat de ce petit tribunal, dont elle assurera seule la direction avec plusieurs fonctionnaires sous ses ordres. Elle note enfin qu'elle sera beaucoup moins payée que la plupart des amis issus de son milieu, et se demande si la faiblesse des rémunérations de la magistrature n'explique pas en partie la désaffection des candidatures masculines<sup>360</sup>.

Ceci démontre toute la diversité du recrutement sociologique de la magistrature, et rappelle que la pénétration à l'intérieur dudit corps ne saurait se résumer à un facteur systématique de promotion sociale. C'est bien parfois un sentiment de déclassement ou d'adéquation qui semble même s'imposer comme dans le cas de cette jeune magistrate, laquelle se dit volontiers « à l'aise » au contact de ses chefs de cour ou des hauts magistrats, en notant que son environnement familial lui a toujours permis de fréquenter des personnes dotées d'un rang au moins équivalent. Le niveau de rémunération et le statut social semblent ici pouvoir jouer dans les deux sens, en fonction des représentations mentales propres à chaque individu, comme de l'environnement dans lequel il évolue généralement. Il faut toutefois noter que les personnes attirées par des domaines précis de la fonction publique se désintéressent semble-t-il plus largement de cet aspect de la question, alors que ceux qui témoignent d'une attirance générale pour « le service de l'intérêt public » y voient souvent un enjeu fondamental.

Le cas le plus révélateur est probablement celui d'un juge de 45 ans, longtemps très impliqué dans la gestion d'un important syndicat professionnel. Titulaire d'un DEA de droit public et diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, il reconnaît volontiers n'avoir pas de « vocation judiciaire » spécifique mais bien plutôt un goût général « pour le service du bien commun ». Il passa d'ailleurs plusieurs autres concours administratifs, et réussit à la fois celui d'attaché d'administration centrale et celui de la magistrature, avant de se déterminer pour cette dernière qu'il percevait alors « comme des fonctions d'assez haut niveau au service de l'Etat ». Il ne connaissait guère le monde judiciaire au moment de son choix, mais fut séduit par l'indépendance offerte au membre de ce corps et par

---

<sup>360</sup> Entretien n° 41.

l'idée qu'il offrait des fonctions jugées « assez proches de celles d'un grand corps ». Il fut nommé juge d'instruction à la sortie de l'Ecole, mais fut bientôt déchargé à plein-temps de son activité juridictionnelle, pour assurer la présidence d'un syndicat de magistrats. Après huit ans à la direction dudit syndicat, il fut nommé vice-président dans un tribunal de province, avant d'être élu membre du Conseil supérieur de la magistrature. Ces fonctions éminentes lui donnèrent une vision très globale du fonctionnement de la magistrature, notamment sur le plan de la gestion des carrières ou des rapports entre les juges et le pouvoir politique. Son registre de discours se situe par là même à un rare degré d'abstraction, et en rupture très nette avec les préoccupations concrètes de bon nombre de magistrats. Il insiste essentiellement sur la place de la justice dans le paysage institutionnel français, et présente celle-ci comme un « véritable pouvoir » capable de mettre en cause « des ministres ou un président du Conseil constitutionnel ». S'il n'estime que la magistrature n'a finalement rien « d'un grand corps », il note que sa situation reste meilleure « que celle du fonctionnaire *lambda* », tout en s'inquiétant d'une certaine « baisse de prestige ou de considération » qu'il assimile un peu à celle qui frappe depuis longue date le corps des enseignants. Il souhaiterait que la magistrature judiciaire soit « mieux traitée » et « mieux considérée » et affirme que l'Etat est « un mauvais maître » pour ses juges, qu'il traite « moins bien que les membres des juridictions administratives ». Si le but essentiel de son discours est peut-être de relayer une nouvelle fois les revendications de son syndicat, il révèle également des éléments de (dé)motivation plus personnels, puisqu'il note qu'il ne repasserait pas le concours de la magistrature avec le recul de l'expérience en l'absence de toute certitude de pouvoir effectuer un parcours aussi enrichissant que celui qui fut le sien. Il juge le métier de magistrat de base « beaucoup trop astreignant » dans son activité quotidienne et note que le rapport entre l'énergie dépensée et la satisfaction obtenue est bien souvent défavorable, évoquant beaucoup de travail à la maison et des traitements « inférieurs aux fonctionnaires du même niveau ». Il termine en disant qu'il faut « la vocation » pour pouvoir tenir dans de telles conditions, et que le métier ne lui paraît en l'état « ni très valorisé, ni très valorisant »<sup>361</sup>.

\*  
\* \*

Il paraît certainement difficile, au sortir de ces développements sur les magistrats plutôt motivés par un souhait de contribuer au service public, d'établir une synthèse claire sur le ressort exact de leur implication. Celle-ci semble bien varier d'un cas à l'autre, allant d'un désir d'appartenance à ce qu'on peut percevoir à tort ou à raison comme relevant de la « haute fonction publique » jusqu'à une volonté de participation à la protection de l'enfance ou à la lutte générale contre la délinquance. L'argument du statut ou des avantages professionnels fut rarement mentionné, sans que l'on puisse en déduire que ceux-ci ne jouent aucun rôle puisqu'il s'agit de motivations que l'on évoque rarement spontanément. Et si l'invocation de l'intérêt public ou du bien commun peut

---

<sup>361</sup> Entretien n° 17.

paraître en certains cas quelque peu rituelle, elle découle visiblement d'une sorte de « réflexe », qui ne saurait surprendre de la part d'étudiants souvent publicistes ou issus des IEP, baignés dès le départ dans une « culture du service public » aussi sincère qu'indéterminée. La défiance envers le secteur concurrentiel ou les activités libérales ne semble guère à même de constituer un *criterium*, dans la mesure où elle ne se retrouve pas chez l'ensemble des intéressés, et qu'elle existe chez une partie de ceux de la deuxième de nos catégories. C'est sans nul doute au vu des autres profils que se dégage la singularité réelle des personnes concernées, puisqu'elles évoquent au principal des éléments extérieurs à l'activité judiciaire *stricto sensu*, quand d'autres insistent sur l'attraction fondamentale pour « l'acte de juger » ou sur leur volonté de participer en tant qu'acteurs au « petit théâtre » de la scène judiciaire.

## SECTION II

### LA PASSION DU PROCES

« Imaginons un instant un spectateur venant assister pour la première fois à une audience. Qu'est ce qui le frapperait le plus ? Le droit, la procédure, ou les robes, le décor de la salle d'audience ? Il sera plus surpris par le spectacle qui se déroule devant lui que par la discussion juridique (...) Avant d'être une faculté morale, juger est un événement (...) Le juge, à la différence du médecin ou du chef d'entreprise, ne peut exercer son jugement que dans des circonstances bien déterminées, celle de la salle d'audience et au terme d'un échange d'arguments réglé par la procédure (...) Pour rendre justice, il faut parler, témoigner, argumenter, prouver, écouter et décider. Pour tout cela, il faut d'abord se trouver en situation de juger. Le premier geste de justice n'est ni intellectuel ni moral, mais architectural et symbolique : délimiter un espace sensible qui tienne à distance l'indignation morale et la colère publique, dégager un temps pour cela, arrêter une règle du jeu, convenir d'un objectif, et instituer des acteurs »<sup>362</sup>. Ces quelques lignes sont extraites d'une étude pénétrante, publiée il y a quelques années par Antoine Garapon, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la Justice. Sous un libellé quelque peu trompeur (« Bien Juger ») utilement complété par un sous-titre (« Essai sur le rituel judiciaire »)<sup>363</sup>, l'ouvrage de ce fin

---

<sup>362</sup> Antoine Garapon, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, coll. « Opus », 1997, p. 17-19.

<sup>363</sup> Un tel titre laisserait volontiers penser à un *guide pratique* ou un *recueil de conseils*. L'auteur du livre s'en garde évidemment, et l'on peut bien gager qu'une telle initiative n'aurait pas manqué d'irriter les professionnels les plus aguerris, surtout venant d'un magistrat lui-même dispensé d'activité juridictionnelle depuis près de sept ans...

théoricien s'efforçait de redonner sa juste place au cadre rituel entourant habituellement les procès, trop longtemps présenté comme de la simple « poudre aux yeux » destinée à « impressionner le justiciable ». Il rappelait avec sagesse que ces rites ne s'adressaient pas uniquement aux spectateurs mais bien aussi aux professionnels de justice, soulignant toute leur vivacité dans « les procès sans public » comme les audiences civiles ou celles tenues devant la cour de Cassation<sup>364</sup>. Sans aborder directement la question des vocations, il insistait sur l'importance de « la mise en scène du procès », présentée à la fois comme le cadre d'une sorte de jeu de rôle et comme un élément nécessaire à l'œuvre de Justice.

Il importe en ce qui nous concerne de nous intéresser précisément aux incidences dudit rituel dans la naissance ou la confirmation de certains engagements professionnels. Ces bâtiments massifs implantés en plein cœur de la ville, aux entrées surélevées et aux escaliers majestueux débouchant sur d'immenses salles des pas perdus ornées de fresques ou de peintures parfois accompagnées d'imposantes sculptures, ces salles d'audience à hauts plafonds, baignées dans la pénombre et empreintes de mystère, ces plans si bien pensés pour intimider le justiciable dominé par les juges et le banc du ministère public, ces bruissements du public et chuchotis des avocats bientôt interrompus par la cloche ou le marteau, l'annonce de l'huissier et l'entrée solennelle des magistrats, la présence de l'escorte et le bruit de menottes dans le box des accusés, ce mélange de robes et de simarres, de noir et de blanc, de rouge et de noir, de soie et d'hermine, cette voix feutrée du président encadré d'assesseurs silencieux et parfois proches de l'assoupissement, ce doigt tendu du représentant du parquet et la réplique immédiate des différents avocats, ce langage étrange et quelque peu hermétique semblant sorti d'une époque révolue ou encore le silence pesant précédant le prononcé du verdict sont les principaux éléments de ce « rituel judiciaire » propre à marquer le quidam. Et si la littérature existante insiste presque exclusivement sur les effets inhibiteurs ou castrateurs d'un tel appareil, il importe de souligner que celui-ci peut bien aussi jouer un effet mobilisateur et de nature à faire naître certaines vocations<sup>365</sup>. Car ce que Garapon présente à juste titre comme « un spectacle » ou une « pièce de théâtre » peut également fasciner bon nombre d'individus, à la fois capables de se transposer dans l'un des rôles offerts par cette scène judiciaire et de ressentir à l'avance les plaisirs qu'elle pourrait leur procurer. Il importe sans nul doute de distinguer ici encore le cas du

---

<sup>364</sup> Antoine Garapon, *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>365</sup> « La participation comme spectateur à un procès peut correspondre à une phase d'agrégation, de nouvelle naissance aux valeurs morales et juridiques de notre société ainsi réaffirmées (...) Ce même itinéraire, emprunté par quelqu'un qui va se faire juger, par sa famille ou par une victime, n'a pas tout à faire la même valeur. L'espace exerce alors un effet inhibiteur en induisant une certaine soumission à l'institution (...) Le parcours atténuera la personnalité extérieure du citoyen anonyme qui vient de quitter la rue, et, au fur et à mesure qu'il franchira les couloirs et les portes, il sera un peu plus accusé, un peu plus victime. Cette inhibition atteindra, bien entendu, son paroxysme dans la salle d'audience, où chacun passe sous le contrôle direct des professionnels » (Antoine Garapon, *op. cit.*, p. 47).

siège et celui du parquet, dans la mesure où l'attrance vers le premier repose essentiellement sur le « plaisir de juger », quand le second implique un simple parti pris en faveur des fonctions du ministère public.

#### PARAGRAPHE I

##### LE CHOIX DE POURSUIVRE

L'imaginaire collectif renvoie assurément une image très partielle de la mission quotidienne des magistrats du parquet. Il insiste volontiers sur leur rôle à l'audience d'accusateur public ou de porte-parole de l'intérêt social, tout en laissant dans l'ombre le reste de leurs attributions qui relève d'un labeur plus discret mais néanmoins fondamental. C'est bien pourtant le caractère transversal de la fonction des représentants du ministère public qui semble fonder un certain nombre de véritables engagements, comme celui d'un magistrat de 59 ans aujourd'hui procureur général près d'une cour d'appel de province. Après ses études de droit et sa réussite au concours d'entrée au CNEJ, il fit l'ensemble de sa carrière au parquet du tribunal puis de la cour, presque toujours au sein du même ressort territorial. Il confesse sans aucune difficulté un certain « goût pour le pénal » et dit « avoir mordu à l'hameçon » dès son installation comme substitut du procureur à Annecy, persuadé qu'il ne quitterait jamais plus les fonctions du ministère public tant celles-ci lui paraissaient passionnantes. Son discours insiste moins sur les nécessités de la répression que sur l'existence au parquet d'un « pouvoir d'initiative » qu'il ne retrouve pas dans les fonctions exercées par ses collègues du siège. Il note qu'un jeune substitut du procureur peut obtenir du jour au lendemain des résultats parfois spectaculaires dans un certain nombre de domaines, à condition de prendre des initiatives, de modifier les pratiques existantes ou d'impulser des actions nouvelles. Tout l'intérêt des fonctions réside selon lui dans la situation concrète des magistrats du parquet, placés à l'interface de la justice et du reste de la société civile, en contact permanent avec les forces de police, les élus, les médias ou les travailleurs sociaux. Il témoigne d'ailleurs d'un goût prononcé pour le contact humain et les activités de communication au sens large, en se félicitant des évolutions récentes de la magistrature, qu'il juge moins adepte du secret et repliée sur elle-même qu'elle ne l'était ne l'était lorsqu'il débuta sa carrière. Il estime que la crédibilité du magistrat réside toute entière dans la qualité de ses compétences techniques, et n'envisage pas de se retourner à l'avenir vers des fonctions trop différentes des siennes, en notant qu'un magistrat expérimenté ne pouvait être efficace que dans ce qu'il connaissait précisément. Il juge l'activité des avocats « particulièrement intéressante » et confesse ne s'en être détourné qu'en raison de son caractère personnel, notant qu'il n'était pas « un homme d'argent » et qu'il envisagerait mal d'avoir à demander la rémunération de ses propres services. L'ensemble de son discours témoigne d'une véritable passion pour l'audience et le débat judiciaire stricto sensu, auquel il continue d'ailleurs à se confronter régulièrement en occupant volontairement le siège du ministère public malgré sa qualité de procureur général. Il lui arrive aussi de se rendre anonymement dans une salle d'audience extérieure à son ressort et de s'asseoir dans le public, pour assister silencieusement à un procès en cours et observer l'image qui se dégage de la justice. Il y guette différents signes propres à éclairer sur la qualité réelle du

service rendu, comme la manière concrète dont s'exercent les activités d'accusation et de défense, ou la façon dont sont traités le justiciable et le prévenu. Il dit aimer « le contact » et adorer se retrouver « au milieu de la foule », et affirme n'avoir eu aucun moment de lassitude ou de découragement dans le cadre de l'exercice de son métier<sup>366</sup>.

Son cas nous semble représentatif des motivations de bon nombre des magistrats du parquet, témoignant à la fois d'une préférence marquée pour la matière pénale et d'un sentiment d'utilité réelle et immédiate notamment justifié par leur intervention d'un bout à l'autre du processus juridictionnel. L'argument fut d'ailleurs expressément évoqué par un des magistrats rencontrés, maintenant vice-procureur près d'un tribunal de grande instance, qui estime que seules les fonctions du parquet procurent « une vision globale de la procédure pénale », de la mise en mouvement de l'action publique jusqu'à l'exécution de la sentence finale. L'intéressé fait état d'une préférence pour le ministère public à la fois précoce et jamais démentie, déclenchée par sa rencontre avec son premier maître de stage au parquet du procureur de Privas. Il juge ses fonctions actuelles captivantes, quoique lourdes en terme de charge de travail, et insiste sur le « goût du travail en équipe » ou sur la capacité d'impulser de nouvelles politiques pénales. Attaché à la structure même du ministère public, il se dit hostile à toute coupure du « cordon ombilical » avec la Chancellerie, et présente le respect des chefs et du principe hiérarchique comme la première qualité d'un bon magistrat du parquet. Il confesse personnellement un « certain goût » pour l'exercice de la répression pénale tout en insistant sur la nécessité absolue de celle-ci<sup>367</sup>, et se classe volontiers parmi les « magistrats répressifs » au regard de l'attitude de la plupart de ses collègues. Il se sent pourtant plus proche des avocats pénalistes que des magistrats du siège, estimant partager avec eux la qualité de « partie » au procès en cours, dont la posture intellectuelle lui semble bien éloignée de celle du juge proprement dit. Il préférerait d'ailleurs devenir avocat pénaliste plutôt que d'être obligé de s'asseoir pour rendre des jugements civils ou commerciaux, soulignant que « l'aspect pénal » était pour lui presque plus important « que la nature même des fonctions ». Il juge le rituel de l'audience tout à fait essentiel et dit avoir parfois envie d'échanger son rôle avec celui de la défense, notamment en face d'avocats exploitant mal leurs dossiers ou se trouvant dépourvus d'arguments convaincants. Il reconnaît pour finir que « l'attrance du pouvoir » constitue une bonne part de sa propre motivation, et regrette que la plupart de ses collègues se refusent à admettre ce paramètre pourtant fondamental<sup>368</sup>.

Il est vrai que les personnes interrogées ont bien souvent tendance à éluder rapidement ladite question, en invoquant une distinction spé cieuse entre « pouvoir » et « responsabilité » ou en soulignant que les fonctions du parquet ne

---

<sup>366</sup> Entretien n° 5.

<sup>367</sup> Il note ainsi n'avoir aucune attirance personnelle pour la fonction de juge pour enfants, alors qu'il fut baigné depuis sa prime jeunesse dans le milieu de l'assistance éducative et de la justice pour mineurs, par le biais de son père qui dirigeait alors un établissement spécialisé.

<sup>368</sup> Entretien n° 36.



revêtent aucune forme de pouvoir dans la mesure où le juge prononce seul le verdict final. Ce serait méconnaître toute l'incidence des choix opérés par le parquet à chaque étape de la procédure, qui conditionnent dans une très large mesure la décision des juridictions de jugement notamment sur la question ô combien cruciale du quantum des peines. Nul ne saurait contester, par exemple, qu'une option pour une comparution immédiate exposera le prévenu à une sévérité accrue de la part de ses juges, alors que les mêmes faits renvoyés à une audience plus lointaine lui auraient certainement permis de bénéficier de davantage de clémence. L'évolution récente du Code de procédure pénale avec l'introduction du « plaider coupable »<sup>369</sup> renforce encore le phénomène, de sorte qu'aucun magistrat du parquet ou du siège ne puisse sérieusement faire l'économie d'une véritable réflexion sur l'incidence de ses propres décisions sur la vie des justiciables. Il convient d'indiquer que les entretiens réalisés dans le cadre de notre étude n'ont que rarement donné lieu à l'exposé de véritables états d'âmes, sans que l'on puisse dire si ceux-ci sont restés cloîtrés par pudeur dans « l'espace intime » de chaque magistrat, ou s'ils se sont simplement trouvés quelque peu atténués par de nombreuses années de pratique professionnelle. L'exception la plus notable est celle d'une avocate générale de 63 ans aujourd'hui affectée à la cour de Cassation. Elle estime en toute franchise qu'il existe « une certaine provocation » dans toute démarche de s'orienter vers la magistrature, démarche qu'elle qualifie avec le recul d'« ahurissante » et de « totalement aberrante ». Elle se demande ce qui peut bien guider des jeunes gens de dix-huit ou vingt ans vers ce choix « un peu déraisonnable », et explique son option personnelle par la combinaison d'un tempérament et d'une éducation renvoyant tous deux à « un certain amour de l'ordre et de la rigueur »<sup>370</sup>. Sans regretter pour autant d'avoir fait ce métier, elle souligne que la magistrature « interdit parfois de dormir tranquille », dès lors qu'on commence à prendre conscience que l'on est « en train de jouer » avec « la liberté, la réputation, l'honneur, les revenus, la cohabitation familiale, les affaires, c'est-à-dire avec tous les pans de la vie des individus qui ont réellement une importance ». Tout ceci lui paraît encore plus vrai dans le domaine pénal où chaque décision « peut faire basculer quelqu'un de la plus extrême liberté à un enfermement » qui peut, lorsqu'il dure, « bouleverser sa vie professionnelle, sociale et familiale, et fracturer l'ensemble de son environnement ». Elle y voit sans aucun doute « la plus grande difficulté de ce métier », et note qu'il ne saurait exister des petites et grandes affaires, puisque chacun voit son procès « comme l'affaire du siècle ou celle de sa vie ». Mais cette conscience aiguë de l'incidence de ses propres actes ne semble pas à l'origine de

---

<sup>369</sup> Code de procédure pénale : articles 495-7 à 495-16 (section VIII : « De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ») et article 520-1 (section III : « De la procédure devant la chambre des appels correctionnels »). Art. 137 de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JO* du 10 mars, p. 4567.

<sup>370</sup> Elle compare volontiers son portrait à celle de l'un de ses cousines germaines qui avait elle aussi fait des études de droit, mais qui faisait preuve d'un caractère plein « d'impétuosité et d'indépendance débridée » la destinant plus spontanément vers la profession d'avocat.

ses choix d'orientation au sein de la magistrature. Elle explique sa carrière presque exclusivement parquetière – à l'exception de cinq ans passés à la Chancellerie – par une absence d'opportunités sérieuses pour basculer vers le siège, et par toute une série d'avantages qu'elle attribue spontanément au parquet et qui n'inclut pas le fait d'être déchargé du problème de la décision finale. Elle note d'abord que les fonctions du ministère public permettent « d'être un juriste en prise constante avec la réalité quotidienne dans tout son bouillonnement », alors que celles des magistrats du siège semblent « nécessairement et pour des raisons d'indépendance fonctionnelle » un peu plus « déconnectées de la vie sociale ». Le rôle du parquet lui paraît être celui « d'une fenêtre ouverte sur l'extérieure », en raison des contacts qu'il entretient avec les administrations et la société civile « que les magistrats du siège ne peuvent pas multiplier ». Elle souligne elle aussi l'intérêt de la transversalité des fonctions du parquet qui établit un lien et donne une cohérence entre l'action des différentes juridictions du siège. Son discours permet surtout de remettre en cause l'image souvent trop monolithique attachée aux fonctions du parquet, généralement réduites à celle du procureur ou de l'avocat général formulant ses réquisitions à l'audience. Elle remarque que les métiers du ministère public sont extrêmement différents les uns des autres, soulignant le contraste entre le magistrat touche-à-tout d'un petit parquet de province et le substitut parisien spécialisé dans une matière très précise comme le commerce des armes ou l'état des personnes. Et si les membres du ministère public des tribunaux de grande instance sont en contact direct avec les justiciables et les divers acteurs de la cité, ce n'est pas le cas des avocats généraux près de la cour de Cassation, centrés sur la seule interprétation de la règle de droit et voués à une activité quasiment monacale. Elle note encore des différences entre une prise de réquisition devant des juges professionnels et devant des jurés d'assises, auxquels le magistrat doit souvent tout expliquer et parfois même administrer un cours de droit. Ses propos renferment enfin un élément d'analyse essentiel pour l'objet de notre étude puisqu'elle estime que la principale qualité du bon parquetier est « de savoir décider très rapidement ». Elle oppose sur ce point le siège et le ministère public en notant que les juges bénéficient d'un certain laps de temps lors du délibéré, alors que les membres du parquet se doivent de savoir réagir « dans l'urgence » notamment dans le cadre de la tenue des permanences téléphoniques<sup>371</sup>. Il y a là sans aucun doute une intéressante piste de réflexion, d'ailleurs confirmée par le témoignage de nombreux magistrats du siège se déclarant « effrayés » par le rythme de décision imposé par les activités du parquet.

Il importe de souligner que les partisans du parquet invoquent bien souvent le même genre d'arguments – travail en équipe, transversalité, sentiment d'utilité, ouverture sur l'extérieur, dynamisme –, qui semblent capables d'exercer une assez large séduction y compris sur des personnages quelque peu iconoclastes. L'exemple le plus frappant est certainement celui de Laurent Davenas, aujourd'hui avocat général à la cour de Cassation, mais qui acquit une certaine célébrité en tant que procureur de la République près du tribunal d'Evry, lorsque

---

<sup>371</sup> Entretien n° 25.

le ministère de la Justice le fit rechercher par un hélicoptère jusqu'aux sommets de l'Himalaya (novembre 1996)<sup>372</sup>. Si le grand public ne voit souvent en lui que le procureur de l'affaire Tibéri, les personnes qui s'intéressent de plus près à la magistrature s'attachent davantage à sa personnalité originale et à son expérience antérieure, déjà présentées en 1993 dans l'excellent ouvrage « Les juges parlent »<sup>373</sup>. La préface à l'entretien qu'il accordait alors aux journalistes débutait par la description suivante : « Voici un oiseau rare : un procureur non répressif, qui a la prison en horreur. Barré d'une sympathique moustache rousse, le visage de Laurent Davenas fut, il y a quelques années, alors qu'il était premier substitut à Paris, familier aux téléspectateurs. On l'entrevoit dans les rues, les jours de crime ou d'attentat, silhouette affairée et rassurante au milieu des décombres et de l'affolement. Il offrait alors le visage très télégénique d'une justice de terrain, proche des gens, compatissante aux malheurs de la population. Aujourd'hui procureur à Evry, l'homme, contraint et forcé, s'est un peu éloigné du terrain. Mais il est resté iconoclaste. Et, en dépit du titre de son livre (Profession : répression), il est toujours aussi allergique au « gros bâton » du procureur. Pour lui, hors de la prévention, point de salut. Si bien qu'on ne peut résister à la tentation de lui demander ce qui diable le pousse à rester au parquet »<sup>374</sup>. C'est un sentiment extrêmement proche qui s'imposa aux membres de notre équipe de recherche lors de l'enregistrement de notre propre entretien, réalisé près de treize ans après celui de Laurent Greilsamer et Daniel Schneidermann. S'il a exercé une influence assez visible sur sa moustache, le fil du temps n'a en revanche pas amolli les belles convictions du magistrat Davenas qui reste aujourd'hui comme hier très hostile à la répression à tout crin. Il confesse « un sentiment d'identification très fort avec le délinquant » et dit ne prendre aucun plaisir à accuser ou requérir, conscient d'avoir participé tout au long de sa vie « à une forme élémentaire de violence sociale ». Il estime que le travail du parquet est moins de réprimer que de prévenir le renouvellement des actes délictuels, et milite pour le développement de réponses alternatives accordant une place aussi réduite que possible à l'incarcération. Il note que la plupart de ses collègues n'accordent guère d'importance aux réalités humaines dissimulées derrière chaque dossier, et dénonce le « populisme pénal »<sup>375</sup> responsables des dérives judiciaires comme celles observées à l'occasion de l'affaire d'Outreau<sup>376</sup>. Il y a bien quelque chose

---

<sup>372</sup> Sur cet épisode, voir : Laurent Davenas, *Lettre de l'Himalaya, à ceux qui jugent et à ceux qui sont jugés*, Paris, Seuil, 1998.

<sup>373</sup> Laurent Greilsamer et Daniel Schneidermann, *Les juges parlent*, Paris, Fayard, 1993.

<sup>374</sup> Laurent Greilsamer et Daniel Schneidermann, *op. cit.*, p. 97.

<sup>375</sup> Il s'inquiète notamment de la place excessive désormais donnée aux plaignants, et critique tout spécialement l'institution du « secrétariat d'Etat aux victimes », ou les divers projets visant à permettre le jugement de personnes souffrant d'une aliénation mentale.

<sup>376</sup> Entretien n° 26.

d'atypique<sup>377</sup> dans le portrait de ce procureur généreux, qui fumait volontiers des cigarettes avec les prévenus contre lesquels il venait juste de requérir<sup>378</sup> ou qui organisait des sorties en montagne pour participer à la réinsertion de certains jeunes délinquants<sup>379</sup>. Sa préférence pour le parquet se fonde pourtant sur des arguments assez semblables à ceux invoqués par ses différents collègues, qu'il rejoint sur ce point par-delà toutes divergences sur la manière de conduire une bonne politique pénale. Il invoque comme beaucoup « le goût du travail en

---

<sup>377</sup> Sa singularité s'observe jusqu'à l'intérieur de son parcours scolaire puisqu'il eut à subir pas moins de quatre redoublements, et fit même une année d'apprentissage comme cuisinier avant de reprendre ses études au Lycée.

<sup>378</sup> Entretien n° 26.

<sup>379</sup> « Je travaille avec le centre des jeunes détenus de Fleury. Ils ont plein d'idées. Ils ont lancé un programme de réinsertion par le sport. Comme je fais beaucoup de montagne, je m'y suis investi. Les jeunes ont pratiqué l'escalade dans l'Yonne (...) Les garçons faisaient de l'escalade, avaient une journée de découverte des métiers de la campagne, et terminaient par une randonnée à vélo à Vézelay. Pour les plus assidus, cela débouchait sur l'obtention du diplôme de moniteur d'escalade bénévole. (...) Le centre des jeunes détenus avait organisé un stage au Mont-Blanc qui s'était bien passé. Après ce premier stage, lors d'un autre stage dans l'Yonne, deux des garçons ont quitté le centre, un soir, agressé un automobiliste et violé sa femme. Ces deux garçons, à l'âge de quatorze ans, avaient été condamnés à douze ans de prison pour avoir torturé une grand-mère. Ils avaient déjà fait quatre ans, tout allait bien. Ils commençaient à se faire détatouer, venaient de terminer leur CAP de tôliers, et tout a basculé d'un coup. Ce genre d'affaire, c'est beaucoup de tristesse. Et puis, c'est un peu devenu une affaire personnelle. Ces deux garçons, pour me remercier, m'avaient fait une magnifique voiture, qui pèse au moins quinze kilos, avec des portes qui s'ouvrent. Ils l'avaient fabriquée eux-mêmes en prison. Et moi, je leur avais offert à Noël un peu de matériel d'escalade (...) Quand le directeur du centre de jeunes détenus a souhaité retrouver un autre site d'escalade, on lui a fait comprendre au ministère que ce n'était pas opportun. Par la suite, le programme a repris, mais seulement avec des détenus condamnés à de courtes peines (...) C'est triste. Bête à pleurer (...) Moi, je dis tout simplement qu'un garçon de quatorze ans, il faut bien en faire quelque chose. On ne peut pas se contenter de l'enfermer. Sinon, nous serions socialement irresponsables (...) Je constate simplement que ces garçons étaient entrés vierges en prison, et ont eu leur premier rapport sexuel avec une femme en la violant. Ce qui est dommage, c'est qu'un tas de choses sympas se faisaient à Fleury-Mérogis. Un gamin avait été détecté comme footballeur, on vient de lui trouver un stage dans une équipe de deuxième division. Nous voulions monter à Fleury un stage de formation de jeunes footballeurs (...) La solution la plus commode et la plus irresponsable, pour un substitut, c'est de poursuivre. On ne vous le reproche jamais, et vous ne courez aucun risque. Par contre, travailler à des solutions alternatives, c'est là que vous pouvez avoir un pépin » (propos tenus par Laurent Davenas dans *Les juges parlent*, op. cit., p. 101-103).

équipe, de la prise de responsabilité et du contact avec l'extérieur », et se réfère volontiers à quelques rencontres déterminantes comme celle de Pierre Truche ou de François Colcombet auprès desquels il fit un stage lors de la mise en place de la section financière du parquet de Lyon. Il en appelle aussi à l'image de son propre père, qui fit comme lui toute sa carrière au parquet, et fut l'un des rares magistrats révoqués par Vichy pour actes de résistance. Les qualités essentielles du bon parquetier lui semblent être « l'esprit d'équipe, l'humour et l'humilité », auxquelles il ajoute « un peu de flair » et un certain « goût pour l'enquête ». Il affirme enfin que le mot « vocation » lui fait « un peu peur », et dit n'avoir jamais eu la moindre envie d'exercer les fonctions de juge qui reposent selon lui sur des motivations très différentes de celles des membres du ministère public. Son manque revendiqué « d'intérêt pour le droit » l'écarte à vrai dire de toute attirance pour le siège, et l'incite même parfois à se demander s'il n'aurait pas mieux fait de s'orienter vers « une carrière commerciale » soulignant qu'il s'efforçait « de vendre » au quotidien « le produit Justice » tout en ayant conscience « qu'il ne s'agissait sans doute pas d'une très bonne marchandise »<sup>380</sup>.

Ces propos un peu chagrins irriteraient sans aucun doute l'avocat général Philippe Bilger, qui estime qu'on ne devrait jamais « s'excuser d'être magistrat » et se dit lassé « de cette fierté à sens unique » qui conduit le barreau à « se pencher avec condescendance sur la magistrature ». Par le biais de conférences et de multiples interventions dans les médias, il s'efforce de diffuser « une vision optimiste de la vie judiciaire », soulignant qu'un métier « aussi beau » que celui de magistrat appelait plus « d'enthousiasme et de passion » que de faiblesse ou de résignation<sup>381</sup>. Il estime que « l'homme en rouge a autant que celui en noir le droit de parler de la justice », et se dit « heureux de son sort » tout en exhortant ses pairs à « cesser de geindre ! »<sup>382</sup>. Son propre parcours professionnel débuta pourtant sous des auspices bien difficiles. Nommé juge d'instruction dans le Nord à sa sortie du CNEJ, il rencontra très vite de nombreuses désillusions, constatant que les idéaux sur lesquels il fondait sa « vocation » étaient « très difficiles à incarner dans le quotidien de la justice »<sup>383</sup>. Longtemps mal noté par ses

---

<sup>380</sup> Entretien n° 26.

<sup>381</sup> Philippe Bilger, *Un avocat général s'est échappé*, Paris, éditions du Seuil, 2003, p. 38.

<sup>382</sup> *Ibid*, extraits du prière d'insérer.

<sup>383</sup> « Je n'envisageais pas de ne pas aller au bout des instructions, même si elles risquaient de mettre en cause des personnalités locales. Je suis tombé des nues quand j'ai découvert que la hiérarchie n'était pas solidaire. En un an, j'ai perdu un nombre d'illusions considérables (...) J'ai quitté l'instruction en étant soulagé d'abandonner une fonction qui m'avait fatigué, aigri à force de résistances injustifiées, et qui ne m'avaient pas permis en tout cas de réaliser toutes les espérances que j'en avais attendues (...) Je dois dire que l'instruction est un beau métier, et, qu'en même temps, il est difficile de l'exercer de manière extrême sans se heurter à un moment donné au poids du Pouvoir, à la contrainte de la hiérarchie » (déclaration de Philippe Bilger, dans Claude Grellier et Philippe Bilger, *Le Besoin de justice*, Paris, Calmann-Lévy, 1990, p. 52 et 119-120).

supérieurs hiérarchiques, il ne commença à éprouver une vraie satisfaction professionnelle que lors de son intégration au parquet, qu'il considère comme la fonction la plus intéressante de la magistrature<sup>384</sup>. Notre entretien nous a laissé l'image d'un homme pleinement épanoui et très à l'aise dans ses fonctions actuelles d'avocat général à la cour d'assises de Paris. Il fit preuve dès l'enfance d'un goût marqué pour l'oralité et d'une certaine « fascination pour la parole », et envisagea même d'enseigner les lettres classiques avant d'échouer au concours d'accès à l'École normale supérieure. Il s'orienta vers la magistrature sans réel enthousiasme, essentiellement pour suivre les conseils de sa mère qui insistait sur sa tendance quasiment naturelle à se poser en défenseur des victimes d'injustices. Malgré son peu d'intérêt pour le droit pur et son hostilité instinctive « vis-à-vis des corps, des groupes ou des familles », il comprit vite que la magistrature allait correspondre à sa personnalité profonde, en lui permettant de s'abandonner à sa conception quelque peu « westernienne » de l'existence reposant sur une opposition entre « les bons et les méchants ». Il estime que le métier de magistrat permet également d'introduire « de la grisaille et de l'ambiguïté » au sein de cette distinction binaire, et de s'intéresser à la globalité des êtres et des situations comme au désordre de la vie ou au tragique de l'existence. Il indique néanmoins que son bonheur professionnel ne put être construit « qu'au prix d'une adaptation permanente de ses fonctions à sa véritable personnalité », et continue « à se sentir étranger à une magistrature qui ne comprend rien, qui ne met en évidence que ses petits désirs et ses petits comforts, et qui est incapable de s'indigner de scandales objectifs comme celui d'Outreau, dans lequel elle ne pense qu'à voler au secours du juge d'instruction ». Mais la passion essentielle de Philippe Bilger reste indiscutablement le procès d'assises<sup>385</sup>. Il exerce son métier d'avocat général à la manière d'une profession libérale, et y voit une « sorte de drogue » ou « la continuation de sa vie intime dans la sphère judiciaire ». S'il se sent « à la fois solitaire et tout puissant » au moment où il porte la parole du ministère public, il souligne qu'il est uniquement « au service du peuple » et se satisfait à l'idée d'être ainsi « l'avocat du général » ou « de la totalité », en opposition avec les avocats particuliers siégeant sur les bancs de la défense ou de la partie civile<sup>386</sup>. La lecture de son dernier ouvrage permet de mieux cerner son attirance particulière pour les Assises. Il y développe une vision tant esthétique qu'utilitaire du procès pénal, qui confirme toute la justesse des analyses d'Antoine Garapon sur l'importance fondamentale du rituel judiciaire : « La cour d'assises est, pour moi, le lieu de la continuation, par le biais judiciaire, d'une vie personnelle qui aime l'intensité et l'exaltation (...) Je ne suis ni un tendre ni un naïf. J'ai la passion de comprendre les accusés, mais il faut me donner acte que je m'emploie, la plupart du temps, à les faire condamner. Le sens de l'équité conduit, parfois, à l'extrémité de la peine, quand les crimes et la personnalité imposent le plus haut. Pour tout dire, je ne me sens pas du tout dans la peau d'un avocat général miséricordieux. L'extrême indulgence, en ce sens, se rapproche de l'extrême sévérité : elles renvoient toutes

---

<sup>384</sup> Claude Grellier et Philippe Bilger, *op. cit.*, p. 47.

<sup>385</sup> Il dit d'ailleurs préférer son poste d'avocat général d'assises à celui – pourtant convoité – de procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris.

<sup>386</sup> Entretien n° 4.

deux à des situations où l'on n'a pas le choix (...) La cour d'assises est le lieu où se mêlent rituel et tragédie. C'est aussi un lieu qui requiert l'excellence : celle, évidemment, du président, qui tient un rôle capital. Les plus grands savent proposer une admirable conciliation entre les démarches inquisitoire et accusatoire, le nécessaire questionnement et la féconde réserve. La plus grande excellence possible, également, de l'avocat général, des avocats des parties civiles, celle, enfin, de la défense. Non pas qu'un procès où l'une des parties serait techniquement et judiciairement médiocre n'aurait aucune valeur, mais il flotterait, alors, comme un parfum d'inachevé, une vague frustration, une morsure d'échec sur un acte judiciaire qui aurait pu être totalement gratifiant et salvateur. En revanche, lorsqu'on a la chance de trouver en face de soi des parties civiles et un accusé qui, dominant leur stress, apportent chacun dans son registre leur pierre intellectuelle et authentique à l'édifice, l'œuvre de justice, alors, devient impeccable. Les jurés, qui en sont des artisans essentiels, ne peuvent pas ne pas sortir bouleversés et enrichis d'une telle expérience. J'insiste sur l'étrange paradoxe qui veut qu'une personne accusée soit, quand elle le peut, l'une des pièces maîtresse d'un procès réussi – sur le plan de son allure et de son esthétique. Elle favorise la grandeur d'une cérémonie qui, souvent, va l'accabler (...) La cour d'assises, c'est une politique – pénale, de gestion des débats, d'organisation de l'audience et de libération de la parole collective – conjuguée avec une esthétique. Qu'on ne s'y trompe pas : l'esthétique est très éloignée de la théâtralité. Il n'y a ici ni comédiens ni rôles (...) Plus qu'à la théâtralité, la cour d'assises, par le rituel qui est le sien, par la cérémonie judiciaire qu'elle met en œuvre et qui accueille, dans sa structure formelle, toute la liberté et l'intensité des débats, par les séquences fortes et répétitives qui la définissent, fait penser à une corrida qui ferait grâce à l'accusé en ne lui prenant plus la vie depuis 1981 »<sup>387</sup>.

On aurait tort de voir ici les propos d'un accusateur aveugle semblable au procureur Maillard de la pièce de Marcel Aymé, satisfait d'obtenir la tête d'une personne qu'il savait innocent et escomptant en tirer quelques avantages de carrière<sup>388</sup>. Rien n'est plus étranger à la pensée de cet homme indépendant, certes conservateur et enclin à une certaine rigidité<sup>389</sup>, mais pétri d'un authentique esprit

---

<sup>387</sup> Philippe Bilger, *Un avocat général s'est échappé*, op. cit., p. 46-58.

<sup>388</sup> Marcel Aymé, *La tête des autres*, Paris, Grasset, 1952.

<sup>389</sup> « L'esthétique, que j'évoquais plus haut, c'est la nécessité de l'allure, dans la cérémonie proprement dite. Mais la contagion doit s'étendre au public qui écoute, contrôle et observe, ainsi qu'à tous ceux qui participent à l'œuvre de justice : magistrats, jurés, avocats. Il appartient aux premiers d'imposer à ceux qui se présentent à la barre la tenue qu'exigent la comparution de témoins ou l'audition d'experts devant le peuple français. Cette allure, qu'on ne s'y méprenne pas, ne doit pas s'attacher qu'à ce qui est considéré comme capital. Elle doit se soucier tout autant des petites choses, des apparences ou des détails aussi infimes qu'une main restée enfouie dans une poche ou un chewing-gum mâchouillé devant le micro (...) Cette dégradation du savoir-vivre atteint même les escortes de gendarmerie où la discipline quotidienne n'est plus de mise. Croyait-on qu'on devrait un jour leur rappeler qu'on se lève pour saluer et qu'on

de justice et d'une incontestable soif de vérité. Il faut noter que l'importance cruciale qu'il attache à l'éloquence n'est pas tournée vers la stérilité ou une quelconque forme d'auto-contemplation. Elle traduit un vrai désir de convaincre auquel il n'assigne d'ailleurs qu'un seul but : obtenir du jury la solution qu'il juge en conscience la plus juste et la plus adaptée. Le goût naturel de Bilger pour la parole se conjugue à l'idée que celle-ci constitue une arme qui peut contribuer à la réalisation de l'œuvre de justice, et c'est à la cour d'assises qu'il situe l'espace rituel le plus adéquat pour exercer dans de bonnes conditions la nécessaire dialectique. Dans ces conditions, on peut certainement se demander pourquoi Philippe Bilger n'a pas rejoint le barreau, dont l'activité quotidienne repose elle aussi sur une très large utilisation de l'éloquence. On peut semble-t-il invoquer quelques facteurs d'explication. D'abord, sa conception un peu « westernienne » de l'existence opposant le « bien » et le « mal » ou « les gentils » et « les méchants », qui semble plus adaptée à une carrière dans la magistrature qu'à l'exercice du métier d'avocat. Ensuite le prix qu'il attache à la défense « de la totalité » : « J'apprécie la richesse incomparable du métier d'accusateur puisque celui-ci, pour assumer pleinement le général, doit aussi appréhender le singulier et le particulier. Il est obligé de prendre en compte la symphonie de l'audience criminelle – intérêt social, partie civile, destin de l'accusé – pour mieux convaincre et davantage s'approcher de la réalité, j'ose dire de la vérité. L'avocat général, qui assume le tout, porte, en lui, l'avocat. Tandis que l'avocat, qui exerce le formidable métier de défendre jusqu'au bout, jusqu'à l'absurde parfois, ne peut pas, sauf à renier complètement par une honnêteté suicidaire la cause de son client, intégrer le rôle de l'avocat général (...) La vérité n'est pas un melon dont chaque partie aurait seulement le droit de couper une tranche. L'accusation est tenue de présenter le fruit tout entier, avec son regard et sa responsabilité singulière »<sup>390</sup>. Il faut enfin noter – puisqu'il le reconnaît lui-même – que son intégration au parquet l'a soumis à un cadre rigide et contraignant qu'il n'aurait pas pu trouver au barreau, et qui lui permet d'éviter de pouvoir s'abandonner « à certains penchants discutables » comme « une singularité outrancière » ou un « romantisme crépusculaire ». Il conçoit avant tout son statut « comme une sorte de tutelle » placée sur sa personne, qui permet de « contrebalancer une conception très obscure » et peut-être « trop sensible de l'existence »<sup>391</sup>.

---

ne dit pas « bonjour » comme chez le boulanger ni « monsieur », sans rappeler le titre du magistrat ? Je ne méconnais pas et j'assume le caractère conservateur de cette nostalgie et autoritaire de ce rappel à l'ordre. Tout se tient, à l'évidence, et accepter de transiger ici vous ferait tout perdre là. Il ne s'agit pas de se prendre pour quelqu'un d'important mais de donner sa valeur à l'œuvre collective » (Philippe Bilger, *Un avocat général s'est échappé*, op. cit., p. 59).

<sup>390</sup> *Ibid.*, p. 62-63.

<sup>391</sup> *Ibid.*, p. 18.



\*  
\* \*

Certains arguments invoqués par Philippe Bilger ne peuvent pas être réduits à son expérience singulière. Une partie de ses motivations est sans doute partagée par bon nombre de personnes attirées par l'image de l'avocat général aux assises, notamment lorsqu'il évoque son goût pour l'oralité et le rituel ou l'impression gratifiante d'être l'avocat de la « totalité » ou de l'intérêt public. Bien qu'il insiste sur un aspect extrêmement particulier des fonctions du ministère public, son exemple mérite donc d'être pris en considération, puisqu'il touche à la partie des activités du parquet la plus connue du grand public et la plus à même de faire naître de très fortes attirances. Les médias et les œuvres de fiction accordent une place marquante aux procès criminels dont le faste et la théâtralité ne peuvent pas manquer de frapper les esprits, et parfois même de susciter un certain nombre de « vocations ». Il y a lieu de tenir compte de l'importance du symbolique et du pouvoir d'imprégnation de certaines images, qui véhiculent plutôt une expression valorisante de la fonction du ministère public tout au moins quand celui-ci n'est pas l'artisan plus ou moins direct d'une injustice ou d'une véritable erreur judiciaire. Et si bon nombre d'individus sont plus spontanément attirés par la figure souvent rassurante et parfois héroïque de l'avocat de la défense, d'autres tourneront davantage leur regard vers le représentant du ministère public, attirés par le *pouvoir* et l'*autorité naturelle* qui se dégagent presque spontanément de la silhouette de « l'homme en rouge ».

Il convient cependant de souligner que cette attirance s'appuie sur une fonction peu représentative de l'activité quotidienne de la plupart des magistrats du parquet, plus centrés sur le travail de cabinet que sur l'audience, et souvent très absorbés par le traitement du contentieux de masse et des seules affaires correctionnelles. Les personnes conscientes de cet état de fait invoquent donc des arguments très différents de celles dont le travail habituel est de requérir devant la cour d'assises. Elles mentionnent presque systématiquement la variété et le dynamisme des fonctions exercées, le goût du contact humain et du travail en équipe, et le sentiment de disposer d'une emprise concrète et plutôt efficace sur les différentes réalités qu'elles appréhendent. Le travail général du parquet semble donc irrémédiablement ancré dans l'action, alors que les fonctions du siège invitent plus naturellement au détachement et à la distance tout en imposant l'adoption d'un autre rythme de travail.

## PARAGRAPHE II LE PLAISIR DE JUGER

Si de nombreux partisans du parquet évoquent immédiatement leur manque de goût pour le droit, ce phénomène ne se retrouve nullement chez les personnes très attirées par les fonctions du siège, qui témoignent au contraire d'une véritable prédilection pour les matières et le raisonnement juridiques. Il

convient d'évoquer ici l'exemple d'une magistrate de 54 ans, qui intégra la magistrature assez tardivement, par le biais de la procédure permettant le recrutement direct comme auditeurs de justice de certains titulaires du doctorat en droit<sup>392</sup>. Après des études à l'Institut d'études politiques et à la faculté de sciences juridiques de Paris, elle fit un DEA de droit pénal et un DES de droit des affaires, et envisagea fortement de s'engager dans la carrière universitaire qui correspondait selon elle à sa « première vocation ». Elle n'y renonça que pour des motifs pragmatiques, notamment en raison de l'absence de véritables débouchés ou des difficultés spécifiques rencontrées par les doctorants des facultés parisiennes pour l'obtention de charges de travaux dirigés. Elle commença tout de même une thèse en droit civil, mais se présenta en parallèle au concours d'entrée dans la magistrature auquel elle fut collée à deux reprises. Elle ne rejoignit le corps judiciaire que par une voie détournée et après l'obtention de sa thèse, tout en conservant une très forte inclination pour l'université et le secteur de l'enseignement supérieur. Son environnement familial est sans nul doute à l'origine de son choix définitif de réorientation professionnelle. Tous deux avocats ultérieurement reconvertis dans la magistrature, ses parents surent lui faire percevoir les avantages de cette dernière profession, qui fut également choisie par le deuxième de leurs enfants. Ils invoquèrent notamment une souplesse et une liberté de gestion des horaires difficile à égaler, qu'on ne saurait en tous les cas retrouver en travaillant comme juriste dans le secteur privé ou en exerçant une profession libérale comme celle d'avocat. Une fois rentrée dans la magistrature, elle fit l'ensemble de sa carrière dans les fonctions du siège et témoigne d'une certaine répugnance pour celles du parquet en soulignant qu'il s'agit « de deux activités très différentes l'une de l'autre ». Elle opta en premier lieu pour un poste de juge des enfants, uniquement pour des motifs de convenance géographiques liées au travail de son mari, alors que ses préférences personnelles l'orientaient plutôt vers des fonctions de « simple juge » qui auraient eu le mérite de lui permettre de faire davantage « de droit pur ». Très vite spécialisée dans le domaine du droit civil<sup>393</sup>, elle fut nommée successivement juge puis vice-présidente d'un tribunal de grande instance, puis passa quatre années comme conseillère à la cour d'appel avant de prendre la direction d'un important tribunal d'instance. Elle estime que la mission essentielle des magistrats est « de dire le droit » et qu'un bon juge doit avant tout « être à l'écoute » et « laisser parler le justiciable », même si « cela est très long, qu'il remonte parfois au déluge et vous raconte des choses qui n'ont aucun rapport » avec les véritables faits<sup>394</sup>. Elle se défie du jugement en équité, pense que le juge « doit faire abstraction de ses convictions personnelles », et dit qu'il doit « statuer en droit même si cela doit

---

<sup>392</sup> Art. 18-1, al. 2 de l'ordonnance modifiée n°58-1270 portant loi organique relative au statut des magistrats.

<sup>393</sup> Elle revendique très peu « d'attraction pour la matière pénale », sans doute en très large partie à cause du caractère nettement moins juridique de cette branche du droit.

<sup>394</sup> Elle estime que la pire chose pour le justiciable est de sortir d'une audience « en pensant qu'il n'avait pas été écouté », puisque celui-ci peut alors s'imaginer qu'il risque de perdre son procès en raison de ce manque d'attention de la part des magistrats.

mécontenter l'une voire les deux parties présentes à l'audience »<sup>395</sup>. Son exemple confirme un phénomène déjà observé chez la plupart des magistrats initialement attirés par un métier différent et particulièrement spécifique. On retrouve en effet, chez elle comme chez eux, une certaine tendance à adapter sa carrière et ses fonctions au sein du corps judiciaire dans le but de se rapprocher le plus possible du type d'activité primitivement envisagée. Elle reste ainsi très proche de sa vocation initiale d'enseignante universitaire puisqu'elle s'intéresse aujourd'hui comme hier « au droit pur » et à la rectitude des raisonnements juridiques, tout en accordant une large place aux problèmes de communication ou à la « pédagogie » des décisions prononcées. Son attirance pour le siège provient essentiellement du fait qu'il donne au magistrat la possibilité « de prendre du temps pour réfléchir » tout en menant certaines recherches doctrinales ou jurisprudentielles qu'elle juge moins essentielles dans les activités du parquet. Ses arguments sur la souplesse des horaires ou la possibilité de travailler à la maison vont eux aussi dans le même sens puisqu'ils renvoient davantage à l'activité d'un universitaire qu'à celle d'un magistrat du parquet, souvent contraint à être présent au palais et astreint à de nombreuses permanences. Ses préférences se ressentent enfin dans les critiques qu'elle adresse à l'endroit du système de recrutement des auditeurs de justice. Tout en se lamentant avec insistance sur la multiplication des fautes d'orthographe relevées dans les copies des candidats à l'ENM, elle juge le concours actuel beaucoup trop axé sur l'épreuve de culture générale, au détriment de la qualité technique des candidats ou de la solidité de leurs connaissances juridiques<sup>396</sup>. Son parcours est l'illustration d'une reconversion professionnelle très réussie, marquée par une proximité entre ses goûts initiaux et les fonctions finalement exercées, et rendue possible par la grande plasticité de la fonction de magistrat comme par une bonne perception des similitudes reliant certains postes à l'activité des enseignants du supérieur. Il témoigne aussi de l'importance que peut parfois jouer le milieu familial des personnes concernées, notamment lorsque celles-ci sont baignées depuis l'enfance dans un milieu à dominante juridique ou judiciaire, qui leur donne une connaissance assez fine de la réalité de la vie du palais auquel bon nombre d'étudiants en droit n'ont pas réel accès.

Une remarque identique peut être formulée au sujet d'un ancien directeur de l'ENM, aujourd'hui installé comme avocat général à la cour de Cassation. Si ce fils de magistrat dit ne pas avoir choisi son métier par désir d'imitation, il reconnaît volontiers avoir bénéficié d'une connaissance précoce de la réalité desdites fonctions, même si « la figure du juge » ne prit chez lui toute sa consistance qu'après l'engagement de ses études de droit. Il y vit à la fois « le personnage central » du monde judiciaire en sa qualité de producteur « d'une source droit » et une sorte « d'arbitre entre intérêts opposés », qui « essaye de dénouer les litiges » tout en incarnant « une certaine autorité ». Il ne fut pas attiré par le barreau qui impose « de prendre parti » et « de soutenir une cause de préférence à une autre », démarche qu'il juge très éloignée de son propre

---

<sup>395</sup> Entretien n° 1.

<sup>396</sup> « Je vois mal comment de jeunes magistrats peuvent résoudre des problèmes très complexes de succession ou de servitude s'ils n'ont pas les connaissances juridiques de base » (entretien n° 1).

tempérament et de ses véritables aspirations. On ne saurait dès lors s'étonner du parcours qu'il effectua une fois intégré dans le corps judiciaire. Il fut d'abord nommé juge des enfants à la sortie du CNEJ, moins par choix délibéré que pour respecter le mode de répartition dit « amiable » qui présidait à l'époque à la première affectation des jeunes auditeurs de justice. Si ces fonctions lui semblèrent dans un premier mouvement « particulièrement intéressantes », il s'en détourna au bout de deux années en leur reprochant de n'avoir pas « un contenu juridique extrêmement fort ». Après huit ans passés à la Chancellerie pour observer en détail le fonctionnement de la justice à l'échelon central, il décida « de revenir sur le terrain » pour y « refaire le métier » duquel il s'était progressivement éloigné. Il fut successivement nommé dans différentes fonctions du siège, multipliant les passages entre Paris et la province et entre tribunaux et cours d'appel. Enfin installé comme avocat général à la cour d'appel de Paris puis à la cour de Cassation, il se spécialisa volontairement dans les affaires commerciales qui conduisent en vérité à un travail très éloigné des activités traditionnelles du parquet. Il estime en effet que les magistrats du siège et ceux du ministère public « exercent des métiers extrêmement différents » et souligne avec insistance que « celui qui souhaite être juge n'a pas nécessairement envie de devenir procureur ». Il ne fut personnellement jamais attiré par le parquet et insiste sur la particularité de ses fonctions à la chambre commerciale, qu'il juge plus proches de celles d'un magistrat du siège que de celles d'un véritable procureur. Sa prévention à l'encontre du ministère public se fonde sur des éléments à la fois personnels et extrêmement motivés. Il affirme que celui-ci « n'a rien d'un arbitre impartial » et ne fait d'ailleurs que chercher en permanence « à influencer les juges », et présente les parquetiers comme des « hauts fonctionnaires chargés de conduire une politique administrative de lutte contre la délinquance, et tentant d'obtenir des résultats de la manière la plus efficace et la plus adaptée ». Il indique de même n'avoir jamais été tenté par les fonctions de l'instruction, qui sont « certes dynamiques et recherchées par les jeunes gens », mais qui mêlent avec beaucoup d'ambiguïté des fonctions de juges et d'enquêteur pourtant substantiellement différentes sinon même inconciliables. Il rappelle que l'enquêteur est soumis à des impératifs d'efficacité alors que le juge doit toujours se définir par une certaine distanciation et une grande neutralité, auxquelles on peut difficilement s'attendre de la part d'un magistrat en charge d'une instruction. Contrairement à la magistrate évoquée précédemment, il ne témoigne en revanche d'aucune répugnance particulière vis-à-vis de la matière pénale et dit même avoir beaucoup apprécié ses fonctions de président de cour d'assises, notamment en raison du caractère « très vivant » de ladite activité. Il note cependant que la liberté du juge pénal « donne un peu le vertige » à celui qui l'exerce, en raison de la totale liberté d'appréciation qui lui est laissée quant à la culpabilité ou à la fixation de la peine, alors que les matières civiles ou commerciales se révèlent plus rassurantes puisqu'elles sont enfermées dans un système de légalité de la preuve. Il reproche au procès pénal de faire davantage intervenir ce que chaque personne ressent et « ses propres échelles de valeur » et y trouve quelques motifs de contrariété l'éloignant du modèle tant estimé du « juge impartial »<sup>397</sup>. L'image générale qui découle de l'ensemble de l'entretien est justement celle d'une

---

<sup>397</sup> Entretien n° 2.

recherche constante d'impartialité. D'abord, vis-à-vis de toutes sortes d'éléments extérieurs propres à polluer la qualité du jugement ; ensuite et surtout vis-à-vis d'éléments plus intimes comme les sentiments ou les convictions personnelles, que ce magistrat attache visiblement un grand prix à extirper de sa pensée en les qualifiant de « simple préjugés ». La fonction du juge apparaît ainsi dans son essence même, au-delà de sa mission d'ordre social ou d'application de la règle de droit, comme un authentique travail de l'individu sur lui-même visant à s'abstraire de toute forme d'idée préconçue. On perçoit à la fois la difficulté – voire l'impossibilité – de l'exercice et tout l'enrichissement qu'il est susceptible de procurer pour qui voit les choses en termes de cheminement personnel et de progrès vers davantage de liberté intellectuelle. Nous sommes sans doute là au cœur même de la « passion de juger » d'ailleurs incarnée avec crédit par ce magistrat distingué, empreint d'un calme et d'une sérénité toute naturelle propre à rassurer n'importe quel justiciable.

Il ne faudrait pas croire pour autant que la totalité des magistrats du siège entretiennent une véritable aversion pour les fonctions actives comme celles de l'instruction ou du ministère public. Certains d'eux font preuve d'un sentiment plus nuancé et conservent parfois un très bon souvenir de leur séjour au parquet, malgré leur spécialisation ultérieure dans des activités strictement juridictionnelles. C'est notamment le cas d'une juge de 45 ans actuellement chargée de l'administration d'un tribunal d'instance du centre est de la France. Elle témoignait au départ d'une forte attirance pour le droit pénal et opta pour un poste de substitut à la sortie de l'École nationale de la magistrature, auquel elle renonça au bout de deux années uniquement en raison de considérations familiales. Dans la mesure où son mari était lui-même un magistrat affecté au parquet, elle ne pouvait rejoindre le même tribunal et se rapprocher géographiquement qu'à condition de renoncer en même temps au pénal et au ministère public, pour éviter d'être ensemble astreints à des permanences trop fréquentes ou de se trouver confrontés à des problèmes d'incompatibilité qui se seraient révélés difficiles à résoudre dans le cadre d'une juridiction de cette taille. Elle fit un effort de reconversion vers les fonctions du siège et la matière civile et ne retourna plus jamais au parquet, tout en continuant à nourrir une forme d'intérêt pour ces fonctions qu'elle n'exclut pas tout à fait d'exercer à l'avenir<sup>398</sup>. La lecture de la rubrique la concernant dans l'*Annuaire de la magistrature* est donc de nature à induire en erreur puisqu'elle diffuse l'image d'une personne ayant volontairement quitté le parquet au bout d'un temps assez bref pour exercer pendant près de dix-huit ans des activités de juge du siège. Seul l'entretien permet de corriger quelque peu cette image trompeuse en indiquant que l'intéressée ne fait pas preuve d'une préférence aussi tranchée, même si elle reconnaît aujourd'hui « avoir pris goût au civil » et ne pas se penser très douée « pour démêler les affaires pénales, pour interroger un témoin ou diriger des investigations »<sup>399</sup>. Il importe de noter que son attirance originelle pour le parquet

---

<sup>398</sup> Elle se déclare plus généralement partisane des fréquents changements de fonctions, qui lui semblent un bon moyen de lutte contre toute forme de lassitude professionnelle.

<sup>399</sup> Ces dernières réflexions, tirées de sa brève expérience de remplacement effectuée à l'instruction, sont sans doute en partie transposables pour les fonctions du parquet.

fut là encore conditionnée par une rencontre puisqu'elle fut amenée à effectuer un stage de quelques jours vers 13 ou 14 ans auprès d'un jeune parquetier qui sut éveiller son intérêt et lui transmettre le goût dudit métier. Elle n'aperçoit d'ailleurs aucune différence de nature entre ces dernières fonctions et celles du siège, estimant que la qualité essentielle du bon magistrat est commune à ces deux activités et réside essentiellement « dans la capacité à trancher »<sup>400</sup>. Elle note que tous les individus ne disposent pas naturellement de cette capacité et milite pour l'organisation de stages informels, pour permettre aux étudiants en droit de découvrir sur le terrain s'ils sont réellement adaptés à l'exercice de ce travail. Elle pense que le barreau exige des qualités très différentes de la magistrature, notamment sur le plan de l'argumentation ou de la gestion des rapports avec la clientèle, et dit d'avoir jamais été attirée par ladite profession, en raison de la nécessité de monnayer ses services y compris dans des affaires que l'on sait parfois vouées à l'échec. Son discours actuel reste au demeurant assez proche de celui des autres magistrats du siège puisqu'elle se dit spécialement intéressée par les fonctions « à fort contenu juridique » et insiste sur la distance, la pondération, et la capacité d'écoute dont doit toujours faire preuve le magistrat<sup>401</sup>.

Ce cheminement d'une préférence pour le parquet vers une installation durable au siège n'est évidemment pas le seul schéma envisageable. On peut citer le cas d'un homme récemment entré dans le corps judiciaire par le biais du concours complémentaire permettant le recrutement direct en qualité de magistrat du deuxième grade<sup>402</sup>. Ce titulaire d'un DEA d'Economie débuta sa carrière professionnelle comme attaché communal dans une mairie de la région parisienne mais fut vite frappé par un certain découragement qui l'incita à reprendre des études d'informatique dans la perspective d'une future reconversion. Il fut successivement commercial, chef des ventes, et directeur commercial dans deux entreprises différentes puis se retrouva au chômage avant de se décider à monter sa propre entreprise, spécialisée dans le domaine du multimédia et des cédéroms culturels. Il liquida celle-ci en 1999 et donna quelques cours du soir en informatique, puis s'inscrivit par correspondance en DEUG de droit « dans le seul but d'éviter de végéter et de reprendre une activité intellectuelle ». Son image du droit était façonnée par sa précédente expérience professionnelle puisque sa qualité de chef d'entreprise l'avait conduit à régler lui-même quelques litiges ou des contrôles fiscaux, et que ses fonctions d'attaché communal l'avaient confronté à des problèmes de truquages d'appels d'offres destinés à financer des partis politiques. Il ne projetait pas spécialement de s'orienter vers la magistrature et envisageait plutôt de se diriger vers le barreau, mais fut mis au courant de l'existence d'un concours complémentaire d'entrée dans le corps judiciaire auquel il se présenta presque par hasard et sans grandes illusions. Il fut le premier surpris

---

<sup>400</sup> Cette vision unitaire du corps lui permet de ne pas être en trop net décalage avec son mari, qui effectua la quasi-totalité de sa carrière dans les fonctions du parquet.

<sup>401</sup> Entretien n° 9.

<sup>402</sup> Art. 21-1 de l'ordonnance modifiée n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut des magistrats.

par sa réussite et se félicite sans hésitation de l'opportunité qui lui fut alors donnée, affirmant qu'il ne s'était pas trompé de voie et qu'il se trouvait bien là où il était. Il opta volontairement – et malgré son bon rang de classement – pour un poste de juge placé, qu'il vit comme une fonction polyvalente permettant de « tester » tous les métiers offerts par la magistrature. Il goûta en effet à des activités aussi diverses que celles de l'instance, de la correctionnelle, de la justice des enfants ou des affaires familiales, et put progressivement distinguer un certain nombre de préférences personnelles. Il affectionne en particulier les fonctions de juge stricto sensu, et notamment la présidence du tribunal correctionnel où il retrouve une « pâte humaine » qu'il juge plus importante que dans les procès civils. Il se montre totalement passionné par « l'oralité et la théâtralité des débats », par le fait de devoir « débusquer le vrai du faux » ou d'avoir à apprécier « de beaux réquisitoires et des belles plaidoiries ». Son discours clair et sans détours tranche avec la frilosité et la prudence extrême qui caractérise habituellement le discours judiciaire. Il indique par exemple que le juge correctionnel a toujours plus de mal à relaxer qu'à condamner, dans la mesure où celui-ci intervient à la fin d'un long processus de répression qui conduit « plus naturellement » à une confirmation qu'à un acte de rupture. Il se demande ensuite si l'attrait vers les fonctions judiciaires ne recouvre pas une sorte « d'intérêt pour les situations morbides », et note que le juge en fonction ne s'interroge pas au quotidien sur les fondements de sa propre légitimité, en soulignant que cet élément ne pose pas réellement de problèmes. Il se distingue enfin de l'ensemble des personnes entendues en reconnaissant sans ambages « prendre beaucoup de plaisir à juger », et donne une magnifique définition du bon juge en affirmant que celui-ci est avant tout « quelqu'un qui **croit**<sup>403</sup> au droit », qui est « persuadé que le droit existe et sert à quelque chose », et qui a « envie de dire le droit dans toutes les circonstances, même lorsque cela risque de déplaire ou que la règle est contraire à ses propres convictions »<sup>404</sup>. Il est difficile d'affirmer avec certitude que la personnalité de cet homme est plus adaptée aux fonctions du siège qu'à celles du parquet. Malgré une bonne compréhension de la spécificité de la fonction du juge, son choix pour un poste de magistrat placé et son expérience professionnelle antérieure témoignent d'une véritable polyvalence et d'une authentique curiosité intellectuelle qui lui interdisent probablement d'exercer trop longtemps le même genre d'activité. Il envisage justement de demander prochainement sa nomination dans des fonctions du parquet, qu'il percevait au tout départ comme particulièrement « effrayantes » en raison de leur difficulté technique et de l'existence d'un lien hiérarchique, mais qu'il voit à présent comme un travail attrayant et plutôt conforme à son profil « d'homme d'action ». Il y a là un exemple de reconversion opéré en sens inverse du cas évoqué précédemment, qui témoigne tout comme lui de la possibilité pour certains d'être attiré à la fois par le siège et le ministère public.

Il convient peut-être d'accorder une place particulière aux anciens avocats reconvertis dans la magistrature. Nous tenterons de le faire à travers trois portraits croisés, qui présentent des points communs frappants malgré quelques différences

---

<sup>403</sup> Il insiste lui même sur le mot « croire ».

<sup>404</sup> Entretien n° 35.

d'ordre biographique. La première fit de nombreux métiers avant même d'intégrer le barreau où elle resta durant près de deux décennies. Elle rejoignit ensuite la magistrature et y passa dix-huit ans, en exerçant des fonctions variées tant au civil qu'au pénal mais toujours en qualité de juge du siège. Elle est maintenant à la retraite mais continue volontairement à participer à la vie du palais puisqu'elle occupe depuis peu un poste de juge de proximité<sup>405</sup>. Le second est âgé de 59 ans et dispose de quinze années d'ancienneté dans la magistrature puisqu'il décida de se diriger vers cette dernière en 1990, à la suite de la fusion des professions d'avocat et de conseiller juridique. Jusqu'alors spécialisé dans la défense des intérêts des salariés, il fut d'abord nommé comme juge d'instance d'une morose localité de province que l'écrivain Léon Werth a qualifiée un jour de nausée de « ville en fromage mou »<sup>406</sup>. Il conserva ce poste pendant dix ans avant de rejoindre le tribunal d'une agglomération voisine où il fut également affecté à l'instance<sup>407</sup>. La dernière de nos « reconvertis » et nettement plus jeune que les deux autres. Elle ne fit au total que huit ans de barreau et fut rencontrée par notre équipe à la sortie de l'École nationale de la magistrature, quelques semaines avant sa première affectation comme substitut du procureur de la République<sup>408</sup>.

Leur premier point commun découle très logiquement de leurs parcours qui leur permit de fréquenter au quotidien de nombreux magistrats, et les menèrent à modifier progressivement leur vision de ladite profession, qu'aucun d'eux n'avait la moindre envie d'exercer au moment de leur première orientation professionnelle<sup>409</sup>. Mais l'élément le plus intéressant réside très certainement dans la similitude de leur conception des fonctions judiciaires, qui tend peut-être à dessiner les contours d'une sorte de profil du « juge avocat ».

Ils témoignent tout d'abord d'un intérêt renforcé pour « la pédagogie »<sup>410</sup> et pour « l'écoute » qu'ils présentent comme une marque de respect vis-à-vis des justiciables et des auxiliaires de justice et comme la condition nécessaire au déroulement de tout bon procès. Ils confessent d'ailleurs tous trois une vocation rentrée d'universitaire puisque l'une d'elles envisagea de se diriger vers

---

<sup>405</sup> Entretien n° 10.

<sup>406</sup> Léon Werth, *Déposition : Journal (1940-1944)*, Paris, éditions Viviane Hamy, 1992 (sur la ville en question, voir les pages 152 à 196 et la présentation de Lucien Febvre, p. 25)

<sup>407</sup> Entretien n° 8.

<sup>408</sup> Entretien n° 42.

<sup>409</sup> L'une de ces personnes nous a par exemple confié qu'elle voyait initialement les magistrats comme « des gens psycho-rigides qui avaient des idées et des certitudes sur tout » et qu'elle trouvait au final « assez dangereux ». Elle ne changea d'opinion qu'après sa rencontre avec une juge aux affaires familiales différente de ce portrait, « à la fois originale et marrante, et qui faisait son travail avec beaucoup de rigueur juridique tout en conservant une grande ouverture d'esprit » (entretien n° 42).

<sup>410</sup> La plus jeune de ces trois magistrats va jusqu'à présenter le bon jugement comme « une véritable lettre au justiciable » (entretien n° 42).



l'enseignement en faculté après son départ du barreau<sup>411</sup>, que le second enseigna durant de nombreuses années le droit civil et le droit pénal en qualité de vacataire<sup>412</sup>, quand la troisième fit des études en DEA dans la perspective de s'orienter vers l'enseignement et la recherche avant d'y renoncer pour des motifs conjoncturels<sup>413</sup>. C'est à la fois la longueur des études et la rareté des débouchés qui firent rebrousser chemin à ces « juges pédagogues » dont toutes les attirances successives restèrent marquées par le sceau de la communication et de l'oralité. Le rapprochement de leur cas et de certains de ceux évoqués précédemment invite même à s'interroger sur la proximité des vocations d'universitaires et de juge *stricto sensu*, qui présentent il est vrai des points communs assez surprenants. On peut ainsi noter que toutes deux reposent ou devraient reposer sur un effort de pédagogie, qu'elles accordent une grande place à la solidité des connaissances techniques et à la rectitude des raisonnements, et confèrent une liberté de gestion des horaires dont ne bénéficient qu'un tout petit nombre de professions. S'y ajoutent un statut de protection constitutionnelle conférant dans les deux cas l'indépendance et l'inamovibilité, un costume d'apparat presque identique puisque seulement différencié par deux rangs d'épitoge, et un attachement commun aux cérémonies solennelles qu'il s'agisse des audiences de rentrée des cours d'appel ou des assises organisées dans de nombreuses facultés de droit<sup>414</sup>.

Le deuxième trait commun de ces avocats repentis touche à leur rapport très particulier à l'argent. Aucun d'eux ne fait de ce facteur un élément de choix déterminant et tous notent que leur entrée dans la magistrature s'est traduite par une baisse substantielle de leurs revenus, qu'ils jugent largement compensée par l'intérêt particulier de leurs nouvelles fonctions<sup>415</sup>. Deux d'entre eux avouent même que le fait de n'avoir plus à facturer des honoraires constitue un véritable soulagement, les libérant de tout impératif de rentabilité économique<sup>416</sup> ou d'une mauvaise conscience à monnayer directement leurs services<sup>417</sup>.

Ils partagent ensuite une conception extrêmement légaliste de l'activité des magistrats, et se défient des dérives induites par le jugement en équité, qu'aucun d'eux ne perçoit comme un moyen de concourir efficacement à l'œuvre de justice.

---

<sup>411</sup> Entretien n° 10.

<sup>412</sup> Entretien n° 8.

<sup>413</sup> Entretien n° 42.

<sup>414</sup> On pourrait ajouter – pour le plaisir de faire du mauvais esprit – que les deux corps sont également largement repliés sur eux-mêmes, et adeptes de l'autocélébration comme de l'exécution rituelle. La magistrature semble en revanche dotée d'une longueur d'avance sur l'université dans un domaine précis, puisqu'elle a renoncé au recrutement par voie de cooptation depuis déjà longtemps...

<sup>415</sup> Ce trait est particulièrement souligné dans l'entretien n° 42.

<sup>416</sup> Entretien n° 8.

<sup>417</sup> Entretien n° 10.

S'ils conçoivent une certaine différence entre ce qui est « juste » et ce qui est « légal », ils ne se reconnaissent par le droit de transgresser ouvertement les prescriptions du pouvoir législatif, et estiment que la marge de manœuvre conférée par les textes leur permet généralement d'exercer leur métier en toute conscience et dans des conditions satisfaisantes. Ils restent néanmoins vigilants vis-à-vis des évolutions législatives, et l'un d'eux se dit inquiet au sujet de certains projets de réforme<sup>418</sup>, se demandant s'il pourrait continuer à exercer ses fonctions en cas d'adoption d'un texte sur la récidive qui reviendrait à dénier au magistrat tout droit d'appréciation sur le *quantum* de la peine<sup>419</sup>. Il y a là un simple souci de respect des règles traditionnelles du droit pénal libéral, qui ne s'oppose nullement à une conception légaliste des fonctions, mais pose logiquement la question d'un départ ou d'une démission puisqu'elle entraîne précisément une dénaturation de la mission naturelle du juge. Ces anciens avocats restent sur ce point comme sur les autres profondément marqués par leur expérience antérieure, à la fois attachés au refus de l'arbitraire et aux règles fondamentales du procès équitable.

Mais le point essentiel et réellement déterminant de leur reconversion professionnelle réside indiscutablement dans la satisfaction qu'ils trouvent « à prendre enfin la décision ». Ils notent que cette situation provoque un certain confort pour l'individu<sup>420</sup> et permet « de se dessaisir mentalement du litige que l'on tranche » alors que l'avocat « ne se débarrasse jamais réellement de ses causes et a bien souvent du mal à passer à autre chose »<sup>421</sup>. L'idée de décider soi-même est le seul moyen de ne plus dépendre de la décision de quelqu'un d'autre, et de n'être plus réduit à l'impuissance face à la décision de ceux que l'on considère comme de mauvais magistrats<sup>422</sup>.

La seule vraie divergence entre ces trois personnes réside en vérité dans un point de détail. Alors que les deux plus âgées témoignent d'une véritable répulsion pour les fonctions du parquet<sup>423</sup>, la plus jeune se dit assez attirée par le ministère public qui correspond d'ailleurs à sa première demande d'affectation. Elle trouve que la liberté de passer de l'un à l'autre constitue « l'une des plus grandes richesses de cette profession », et estime même que le parquetier revenu vers le siège disposera « d'une vision plus fine » de la réalité de ses fonctions en bénéficiant « d'une perception globale de la chaîne judiciaire »<sup>424</sup>. Cette différence d'appréciation tient sans doute d'abord à la nature de son tempérament<sup>425</sup>, même si l'on peut faire remarquer que ses deux collègues ont une

---

<sup>418</sup> Entretien n° 10.

<sup>419</sup> Entretien n° 42.

<sup>420</sup> Entretien n° 10.

<sup>421</sup> Entretien n° 8.

<sup>422</sup> Entretien n° 42.

<sup>423</sup> Entretiens n° 8 et 10.

<sup>424</sup> Entretien n° 42.

<sup>425</sup> L'existence d'un lien hiérarchique lui semble par exemple moins problématique qu'à ses deux aînés, qui y voient une entrave

expérience beaucoup plus longue qu'elle dans les fonctions du barreau, qui les conduit sans doute à envisager le parquet avec un *a priori* assez négatif puisqu'ils furent amenés à le combattre presque chaque jour durant près de vingt ans. Ces anciennes joutes judiciaires ont certainement laissé d'importantes traces dans leurs représentations mentales les plus profondes. Nous ne saurions dès lors nous étonner qu'ils se sentent naturellement plus proches des magistrats du siège que de ceux du parquet.

\*  
\* \*

Il convient d'avouer que les développements de ce premier chapitre se prêtent assez mal à la synthèse. Ils soulignent toute la diversité des parcours individuels et des motivations avancées, l'importance parfois extrême de certaines rencontres ou des questions de personnes, l'influence du simple hasard et parfois même du mauvais sort, le rôle de l'environnement familial et des choix d'essence conjoncturelle comme de l'image plus ou moins valorisante que chacun peut se faire des fonctions relevant de la judicature. Tout ceci débouche en vérité sur une image extrêmement brouillée des véritables aspirations de ceux qui se destinent à la profession de magistrat. Il s'avère au surplus très difficile d'établir des comparaisons ou de véritables regroupements, tant il semble évident que la plupart des discours ont un caractère très reconstruit, non point dans le but de travestir quelques motivations honteuses, mais bien plutôt dans le dessein d'apporter *a posteriori* une explication claire et rationnelle à des choix reposant au départ sur des éléments souvent diffus et plus inconscients. Le lancement de notre étude a vraisemblablement conduit certains magistrats à s'interroger sur le tard sur ce qui avait bien pu les conduire à exercer une telle profession, et il est très probable que leurs réponses actuelles se trouvent influencées par l'ensemble de leur expérience professionnelle, qui engendre des propos quelque peu différents de ceux qu'ils auraient tenus il y a quelques années et en particulier au moment de la présentation du concours. Cet aspect volatil et fluctuant n'interdit certes pas de recourir à l'analyse et la synthèse. Il ajoute néanmoins un facteur supplémentaire de confusion et d'incertitude dans un ensemble déjà marqué par un manque d'unité assez frappant.

Les efforts déployés par le ministère de la Justice, à la fin des années 1960, pour ouvrir le recrutement aux publicistes et aux étudiants des Instituts d'études politiques semble en tout cas avoir porté ses fruits. Ceux-ci représentèrent très vite une bonne part de l'effectif des postulants<sup>426</sup> et formaient encore en 2003 près de 28 % du contingent des candidats reçus au concours, avant que les statistiques n'enregistrent une baisse aussi brutale qu'inexplicable des recrutements de cette

---

à l'indépendance difficilement supportable au vu de leurs propres caractères (entretiens n° 8 et 10).

<sup>426</sup> Nous rappelons uniquement pour mémoire que le concours de 1967 enregistra 43 candidatures de publicistes et 23 provenant d'étudiants diplômés des IEP, pour un effectif total de 236 étudiants.

nature<sup>427</sup>. Il est sans doute trop tôt y voir un véritable phénomène de tendance, mais l'on peut gager qu'une telle perspective ne serait pas de nature à rassurer les présidents des jurys, qui insistent régulièrement sur la « médiocrité » globale des postulants comme sur le fait que les meilleurs candidats sont très souvent issus des IEP, à la fois excellents dans les épreuves de culture générale ou de « grand oral » et dans les matières strictement juridiques<sup>428</sup>.

On peut toutefois se demander si cette volonté d'ouverture sur le droit public et les Instituts d'études politiques n'est pas de nature à renforcer quelque peu le malaise déjà évident et la crise d'identité qui affectent périodiquement l'ensemble du corps judiciaire. Jusqu'à la fin des années 1960, la magistrature française est restée exclusivement composée de personnes spécifiquement attirées par des activités de nature essentiellement judiciaires, notamment par les fonctions traditionnelles du siège et pour une partie d'eux par celles – plus ambiguës – du parquet. En voulant à tout prix faire augmenter le nombre des candidats, les pouvoirs publics ont fini par distiller une propagande qui n'insistait pratiquement plus sur les aspects proprement juridictionnels de l'activité des magistrats, au risque d'attirer de nombreuses personnes à l'origine peu séduites par le monde de la justice. Il a là un phénomène que l'on peut juger inquiétant puisqu'il vide la magistrature de l'essentiel de son essence strictement judiciaire, au grand dam des partisans d'une véritable sacralisation de la justice. D'aucuns peuvent ainsi regretter que nombre de jeunes gens se présentent désormais au concours de l'ENM en même temps qu'à celui d'inspecteur des impôts ou d'administrateur civil, sans établir de hiérarchie précise entre les postes qu'ils ambitionnent et surtout sans cerner le caractère extrêmement spécifique de tout ce qui touche au monde judiciaire. Ils regrettent l'âge d'or où les candidats à la magistrature préparaient ce seul concours ou celui-ci conjointement au CAPA, plus proche dans son essence que n'importe quel type de fonction administrative. Ce sentiment confine presque au malaise chez certains magistrats rencontrés, qui déplorent que l'entrée dans le corps ne repose plus vraiment sur « l'envie de

---

<sup>427</sup> D'après les chiffres fournis par l'ENM, la proportion des publicistes au sein des promotions était de 26 % en 2000 et 2001, 28 % en 2002, 17 % en 2003, 19 % en 2004, 16 % en 2005 et 15 % en 2006. La réforme du programme du concours opérée par l'arrêté du 27 novembre 2003 ne permet pas d'expliquer cette baisse brutale du recrutement, puisqu'elle ne porte que sur des points de détail ne transformant pas l'économie des épreuves.

<sup>428</sup> Le rapport administratif de l'ENM pour 2001 constitue une réquisitoire impitoyable pour la formation assurée par les IEJ et les universités. Il affirme qu'« un candidat normalement intelligent, ayant acquis un niveau convenable dans toutes les matières par un travail régulier, a, compte-tenu de la médiocrité générale, des chances sérieuses de réussir les épreuves, étant observé qu'une préparation spécifique, aussi sérieuse soit-elle, ne suffit pas à pallier les lacunes observées tout au long de la scolarité ». Il ajoute que « les meilleurs candidats sont issus des IEP, souvent excellents non seulement dans les épreuves de culture générale ou de conversation avec le jury, mais aussi dans les matières juridiques » (*Ecole nationale de la magistrature, Rapport sur l'activité et le fonctionnement administratif et financier en 2001*, non publié, p. 9).

juger », et perçoivent une dépréciation assez nette des fonctions de juge *stricto sensu*. L'objectif de notre propre étude n'est évidemment pas de porter un jugement de valeur sur ladite évolution. On peut seulement noter qu'elle découle en partie des efforts naguère développés par la Chancellerie pour enrayer la crise des vocations, et qu'elle consacre la victoire au moins temporaire d'une conception « administrative » des fonctions du magistrat longtemps perçue avec méfiance par les juges comme par les pouvoirs publics.

Il importe en tous les cas de ne pas sous-estimer l'importance réelle d'une certaine forme de « déjudiciarisation » des vocations. On sait déjà que le système français conduit à la coexistence, au sein d'un unique corps, de juges et de procureurs dont les fonctions diffèrent largement et ne sauraient être pleinement assimilées. Envisagée sous l'angle des préférences professionnelles, la question du principe de l'unité du corps révèle qu'une grande majorité des parquetiers n'accepterait à aucun prix d'exercer des fonctions au siège et que la plupart des véritables juges témoignent d'une répugnance symétrique pour le parquet. La faiblesse du nombre des carrières mixtes, marquées par de fréquents passages de l'un à l'autre<sup>429</sup>, confirme l'ambiguïté de l'objet même de notre étude puisque la vocation de « magistrat » semble résister à toute tentative d'examen, alors que les vocations de « juges » et de « procureur » parviennent assez facilement à se dessiner. Il existe néanmoins une très grande diversité de fonctions à l'intérieur même du siège et du parquet qui provoque parfois des vocations spécifiques et exclusives de toutes les autres, et interdit semble-t-il à se livrer à des grandes généralités.

Peut-on réellement comparer la fonction d'un substitut du procureur de la République et celle d'un avocat général affecté à une chambre civile de la cour de Cassation ? D'un juge d'instruction plongé dans l'action de terrain et d'un conseiller installé à la cour d'appel ? D'un parquetier spécialisé dans l'état des personnes et d'un avocat général de cour d'assises ? D'un assesseur au tribunal de police et d'un président d'un important tribunal de grande instance ? Il est évident que ces fonctions appelleront des activités quotidiennes très différentes les unes des autres, et que celle qui plaira à celui-ci n'attirera pas nécessairement celui-là ou lui inspirera même une répulsion presque instinctive. L'idée diffusée avec insistance par la Chancellerie des années 1960, selon laquelle la magistrature permettait à celui qui y entre d'exercer mille métiers, correspond sans nul doute à la réalité des choses mais contribue une fois encore au brouillage qui entoure la définition de la fonction même du juge, tant il est évident que cette propagande n'a pas insisté sur les missions les plus traditionnelles sur le plan judiciaire. En présentant les présidents de tribunaux comme des chefs d'entreprise, les juges des enfants comme des relais d'une politique de prévention et de protection sociale, les juges

---

<sup>429</sup> Sur l'ensemble des trois dernières années, les passages entre le siège et le parquet ont constitué entre 14,5 % et 16,5 % de l'ensemble des mouvements enregistrés au sein du corps judiciaire (*rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, Assemblée nationale, rapport n°3125, 6 juin 2006, p. 446).

d'application des peines comme des travailleurs sociaux, et les juges d'instruction comme des enquêteurs aux pouvoirs étendus, les pouvoirs publics ont dissipé progressivement et sans doute un peu malgré eux le caractère strictement juridictionnel des fonctions offertes par la magistrature, au point de transformer le juge du siège chargé de trancher définitivement des litiges en leur appliquant une règle de droit comme un personnage secondaire et peut-être même marginal. On peut d'ailleurs se demander combien de nos interlocuteurs sont rentrés dans la magistrature dans le but précis de juger, en soulignant que leur nombre s'approche sans doute beaucoup de la portion congrue. Il a là le revers d'une politique entièrement centrée sur un objectif d'accroissement du nombre global des candidats, fut-ce au prix d'une forme de dénaturation des vocations ou d'une perte de leur essence, et avec le risque non négligeable de renforcer les faiblesses d'un corps déjà très bigarré et empreint à de fréquentes crises de conscience. On risque même d'arriver à doute que ces milliers d'hommes et de femmes, aujourd'hui issus de milieux très divers, possèdent d'autres points communs que la réussite à un concours ou la soumission à l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut des magistrats. Quelques dénominateurs collectifs semblent pourtant se dégager. Nous tenterons de les présenter brièvement dans un dernier chapitre.

## CHAPITRE II L'EXISTENCE DE DENOMINATEURS COMMUNS

La recherche de dénominateurs communs chez ceux qui se destinent à la magistrature peut paraître à bien des égards comme un exercice des plus décourageants : certains se disent passionnés par le droit quand d'autres avouent s'en désintéresser très largement ; plusieurs sont exclusivement attirés par le siège et d'autres uniquement par le parquet ; beaucoup rêvent d'exercer au pénal alors que d'autres le redoutent par-dessus tout. S'y ajoutent un certain nombre de vocations très spécifiques destinant l'intéressé à une fonction à l'exclusion de toutes les autres (par exemple celle de juge des enfants ou de juge de l'application des peines), ceux qui confessent avoir choisi ce travail par hasard ou dans le but de se procurer rapidement des revenus, ceux qui invoquent une attirance violente et largement mystérieuse qu'eux-mêmes ne parviennent pas réellement à expliquer, et les touche-à-tout incorrigibles attirés par la plasticité des fonctions et la variété des métiers. Le manque d'homogénéité de l'ensemble est partant assez frappant, et l'on peut même se demander s'il n'existe pas en vérité autant de motivations que d'individus-candidats. Encore avons-nous épargné au lecteur quelques exemples très isolés, à la fois cocasses et assez déstabilisants pour l'analyste, comme celui d'un magistrat jadis en charge d'une affaire célèbre et dont la principale motivation semble bien résider dans un simple désir de notoriété médiatique<sup>430</sup>. On peut encore citer le cas d'une jeune fille entrée récemment dans le corps par la voie du deuxième concours... après une carrière de danseuse de ballet dans une ville de province<sup>431</sup> !

---

<sup>430</sup> Lors de l'entretien qu'il nous a accordé, ce magistrat a comparé les trois passions qui occupaient sa vie - à savoir la magistrature, l'écriture et la course à pied - en fonction du nombre de lignes de comptes-rendus qu'elles lui avaient respectivement procuré dans les journaux. Nous avons ainsi pu apprendre que les marathons de cinquante kilomètres ne présentaient « aucun intérêt », qu'ils n'attiraient aucun public et conduisaient à courir « tout seul comme un con (sic) » puisqu'il n'y avait « pas une ligne dans la presse ou alors trois fois rien ». Ce n'est visiblement pas le cas des courses de cent kilomètres, qui peuvent valoir selon lui « les honneurs de la bonne presse » et même de l'*Equipe magazine*. Sans lever pour autant le principe de l'anonymat, on peut noter que ce magistrat a instruit une affaire fortement médiatisé qui l'exposa durant de nombreux mois à une couverture médiatique presque quotidienne. Il manqua d'ailleurs de peu de devenir lui-même journaliste, dans une édition locale du *Parisien libéré* (entretien n° 30).

<sup>431</sup> Nous n'avons pas eu l'occasion de rencontrer l'intéressée, mais son cas est cité dans le rapport administratif et financier

Il semble toutefois possible de discerner trois traits communs aux diverses personnes rencontrées. Il s'agit d'une certaine forme de méconnaissance des réalités judiciaires (section I), d'une image globalement positive des fonctions qu'ils exercent (section II), et d'un désir minimal d'assurer la défense des institutions et de l'ordre établi (section III).

## SECTION I

### UNE MECONNAISSANCE NECESSAIRE DES REALITES JUDICIAIRES

Si l'on se replace à l'instant précis où elles se présentèrent au concours d'entrée dans la magistrature, le premier point commun des différentes personnes rencontrées semble être une certaine méconnaissance des réalités judiciaires. Celle-ci présente évidemment des degrés variables en fonction des individus, allant d'une simple erreur d'appréciation portant sur des aspects très secondaires jusqu'à des altérations plus profondes et touchant à l'essence même du rôle des magistrats. Il importe de souligner que les enseignements dispensés par les facultés de droit conservent un caractère extrêmement théorique qui ne permet guère d'éclairer les étudiants sur la réalité quotidienne du travail des juges ou des procureurs. La plupart des jeunes gens inscrits en maîtrise ou dans les Instituts d'études judiciaires n'ont effectué aucun stage en juridiction, et certains avouent volontiers n'avoir même jamais assisté à un procès ou n'appréhender la justice qu'au travers de l'image ô combien déformée qu'en donnent la grande presse et les médias audiovisuels. Nous avons déjà noté que chacun ne se trouvait pas placé sur ce point sur un pied d'égalité, dans la mesure où certaines personnes bénéficiaient d'une assez bonne connaissance du monde judiciaire dès leur prime jeunesse, en raison d'un environnement familial composé d'auxiliaires de justice et même parfois de magistrats. Ils disposent de ce fait d'un surcroît d'informations pratiques, dont on ne retrouve trace que chez une deuxième catégorie d'individus, qui furent conduits à la fin de leurs études à effectuer des stages assez prolongés au sein même des juridictions. Il convient d'ajouter que le nombre desdits « initiés » est allé progressivement en s'étiolant. D'abord parce que le recrutement de la magistrature n'obéit plus du tout aux logiques dynastiques qui prévalaient jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>432</sup>. Ensuite et surtout parce que les dernières décennies se sont accompagnées d'une diminution progressive du pourcentage des aspirants à la judicature auxquels fut offerte une véritable possibilité de découvrir le monde judiciaire avant toute réussite au concours. Alors que le système des attachés au parquet conduisait chaque futur magistrat à se forger une véritable

---

de l'ENM pour l'année 2002 (Ecole nationale de la magistrature, *Rapport administratif et financier pour l'année 2002, op. cit.*, p. 12).

<sup>432</sup> Une étude réalisée par la Chancellerie en 1953 et portant sur les trois sessions précédentes révélait que de 6 % des personnes reçues à l'examen d'entrée étaient désormais issus de parents magistrats (Archives de la direction du personnel du ministère de la justice, B. 2723).



expérience pratique, celui des auditeurs stagiaires mis en place par le décret du 16 mars 1966 reposait sur le volontariat et une certaine sélection<sup>433</sup> qui ne fit que se renforcer au fil du temps en raison de la massification progressive de l'enseignement supérieur. La sélectivité reste évidemment de mise concernant les actuels « assistants de justice », malgré les recrutements massifs effectués en 1999 et en 2001 pour pallier l'insuffisance des effectifs de la magistrature. On peut en conclure que la proportion des candidats actuels bénéficiant d'une expérience juridictionnelle est particulièrement faible, et qu'elle accentue la méconnaissance des réalités judiciaires déjà observée lors des entretiens réalisés auprès de la plupart de leurs aînés.

Il faut ensuite noter que le fait d'avoir été auditeur de justice stagiaire ou de disposer de magistrats dans sa famille ne suffit pas en lui-même à donner une image tout à fait fidèle du fonctionnement quotidien de la justice. Le système créé par le décret de 1966 était avant tout conçu comme une opération de séduction, et les instructions diffusées par la Chancellerie invitaient ouvertement les chefs de cour à ne confronter les jeunes gens qu'aux fonctions et aux activités qu'elle jugeait alors comme les plus attractives (juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, etc.) Cette démarche était logiquement porteuse d'un certain risque de désillusion, qui se trouve confirmé par plusieurs des entretiens effectués, notamment par celui d'une femme de 55 ans aujourd'hui conseillère à la cour d'appel. Elle exerça ses fonctions d'auditrice stagiaire à la section financière du parquet de Lyon, à l'époque où celui-ci était dirigé par Pierre Truche et François Colcombet, dans une ambiance de développement du syndicalisme et avec la ferme croyance que l'institution judiciaire pouvait servir à rétablir une certaine égalité devant la loi ou à corriger différents déséquilibres. Ces deux hommes d'exception lui donnèrent une vision extrêmement positive de la fonction judiciaire, qu'elle perdit cependant quelques mois après sa sortie de l'Ecole et sa première affectation comme magistrate. Elle découvrit avec stupeur « tout le conservatisme » de la magistrature de l'époque et se souvient encore des réflexions acides formulées au sujet de sa tenue vestimentaire par un de ses collègues, qui lui reprocha de s'être présentée au palais avec un pantalon qu'il jugeait plus digne d'une « tenue de week-end ». Elle ne parvint jamais à s'adapter réellement à la mentalité du corps sur lequel elle porte d'ailleurs un jugement assez sévère, regrettant au final de s'être présentée au concours d'entrée tout en soulignant que la magistrature lui semblait particulièrement adaptée « à ceux qui

---

<sup>433</sup> « Des étudiants titulaires soit de la licence en droit, soit du baccalauréat en droit, peuvent être appelés à participer, en vue de leur préparation au concours d'accès au centre national des études judiciaires, aux travaux non juridictionnels des cours et des tribunaux. Les intéressés sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition des chefs des cours d'appel, après avis du doyen de la faculté de droit auprès de laquelle ils sont inscrits ou ont obtenu leur diplôme de licence en droit et, le cas échéant, après avis du directeur de l'institut d'études judiciaires » (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 66-148 du 16 mars 1966 relatif à la rétribution des étudiants en droit appelés à participer aux travaux non juridictionnels des cours et des tribunaux, *JO* du 18 mars, p. 2227).

n'aimaient pas trop se poser de questions »<sup>434</sup>. La comparaison de ses désillusions finales et de sa première expérience invite à méditer sur le caractère nécessairement singulier de toute expérience réalisée dans le cadre d'un simple stage. Une telle expérience ne donne qu'une vision partielle et souvent peu représentative de l'ensemble des activités judiciaires, qui dépend à la fois des fonctions exercées et du lieu d'affectation mais aussi de la personnalité des magistrats en charge de son encadrement. Malgré leur hétérogénéité, la plupart des témoignages recueillis par notre équipe insistent sur l'extrême importance des rencontres de magistrats effectuées par les jeunes gens préalablement à leur inscription au concours, qui contribuèrent à façonner parfois durablement leur propre image de ladite profession. Et si de telles appréciations sont nécessairement empreintes d'une importante part de subjectif, celle-ci se trouve encore renforcée dans le cas des enfants de magistrats ou des membres de leur famille, pour lesquels les sentiments les plus divers viennent se mêler à l'expérience déjà singulière que constitue chaque rencontre. Certains d'eux ont néanmoins conscience de la singularité du modèle qu'il leur fut donné d'observer, comme ce président de chambre à la cour de Cassation âgé de 62 ans qui décrit volontiers son père comme un « magistrat iconoclaste », passionné par l'élevage et par la culture de la terre, et qui accueillait des clochards à sa table durant les jours d'hiver pour mettre sa vie en conformité avec sa foi religieuse. Sa propre entrée dans la magistrature ne fut d'ailleurs pas guidée par un quelconque désir d'imitation paternelle puisqu'il se sentait davantage attiré par la profession de notaire et par celle – un peu plus surprenante – de « boulanger-pâtissier »<sup>435</sup>. Il convient en tout cas de retenir que la réalité quotidienne d'une profession ne se dégage souvent qu'au prix de longues années de pratique personnelle, et que les jeunes gens se présentant au concours de l'ENM disposent nécessairement d'une vision très déformée et incomplète de la vie judiciaire, même lorsqu'ils peuvent bénéficier des conseils de leur famille ou effectuer quelques stages au sein des juridictions.

Ces éléments confèrent sans doute un intérêt supplémentaire au contenu de la présente section. En demandant à des magistrats en poste de comparer leurs espérances de jeunesse et le fruit de leur pratique professionnelle, nos entretiens permettent au lecteur attentif de prendre conscience d'un certain nombre de données souvent méconnues ou restée en arrière-plan dans l'esprit du grand public. Tout en conservant le caractère d'appréciations strictement personnelles, les remarques formulées par les professionnels rencontrés conduisent donc à dresser un « portrait de l'intérieur » du petit monde de la magistrature, qui s'avère bien différent de l'image qu'en avaient les intéressés au moment où ils se présentèrent au concours, et qui se révélera probablement particulièrement instructif pour ceux qui se destinent à l'heure actuelle à l'exercice de ladite profession.

La suite des développements de cette section sera entièrement consacrée à des aspects de la pratique judiciaire dont nos interlocuteurs ne percevaient pas l'existence au moment où ils s'orientèrent vers la magistrature. Il s'agit donc

---

<sup>434</sup> Entretien n° 11.

<sup>435</sup> Entretien n° 28.

d'éléments dont ils ne purent pas tenir compte au moment de leur décision, et l'on peut se demander quel effet ils auraient exercé sur leur choix s'ils avaient bénéficié sur ces différents points d'une information complète et bien plus précoce. La réponse varie évidemment en fonction des individus concernés, et si la majorité d'entre eux affirme qu'il repasserait volontiers le concours d'entrée à l'ENM, un nombre non négligeable témoigne de davantage d'hésitations, soulignant la différence qu'ils aperçoivent entre leurs espérances initiales et la réalité des fonctions qu'ils exercent. L'un d'entre eux nous a même confié qu'il « n'avait pas confiance dans la justice de son pays »<sup>436</sup>, au terme d'une description du système judiciaire assez proche d'un authentique réquisitoire<sup>437</sup>.

Une partie des remarques des magistrats en fonction touche à la faiblesse supposée de leurs rémunérations, et plus précisément au rapport entre celles-ci et la quantité de travail qui leur est imposée. Ils s'accordent presque tous pour dire que la magistrature implique un dur labeur, évoquant des audiences tardives et la préparation de dossiers à la maison qui provoque une forme d'interpénétration de la sphère professionnelle et de la sphère familiale. Mais aucun des magistrats rencontrés ne présente l'importance de cette charge de travail comme un élément de nature réellement rédhibitoire. Ils préfèrent invoquer leur passion pour ce métier qu'insister sur ses contraintes ou sur ses charges, et placent volontiers les critiques qu'ils évoquent dans la bouche « de quelques collègues désabusés » en indiquant simplement que ceux-ci ne recommandent pas aux jeunes de rentrer dans cette carrière<sup>438</sup>. Le seul discours ouvertement revendicatif fut tenu par l'ancien président d'un important syndicat professionnel, qui souligna comme on l'a vu que les magistrats étaient statutairement moins bien traités que les fonctionnaires du même niveau et que le rapport entre l'énergie déployée et la rémunération obtenue était pour le moins décourageant<sup>439</sup>. On peut évidemment s'interroger sur le bien fondé des remarques de ce type dans la mesure où le traitement des membres de la magistrature a fortement augmenté ces dernières décennies<sup>440</sup>, notamment par le biais de l'attribution d'importantes indemnités<sup>441</sup> il

---

<sup>436</sup> Ce constat est le fruit de sa longue pratique professionnelle, et notamment de l'observation de l'attitude de certains présidents de tribunaux correctionnels habitués à se comporter en procureurs, ou de la pratique du « copier-coller » entre réquisitions du parquet et ordonnances de règlement, qui fut récemment dénoncée dans le cadre de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau.

<sup>437</sup> Entretien n° 26.

<sup>438</sup> Entretien n° 1.

<sup>439</sup> Entretien n° 17.

<sup>440</sup> La rémunération nette des magistrats est d'environ 2500 € net (indemnités comprises) en début de carrière et de 3300 € après trois ans d'ancienneté. Elle s'établit en moyenne à 6000 € en fin de carrière et à 8700 € pour les magistrats arrivés au plus haut sommet de la hiérarchie.

<sup>441</sup> L'indemnité de fonction des magistrats représente environ 35 % de l'ensemble de leur rémunération.

est vrai exclues du calcul des droits à la retraite. On peut aussi noter que la charge de travail s'avère extrêmement variable selon les fonctions exercées. Très forte dans beaucoup de tribunaux et notamment dans les fonctions du parquet, elle s'amenuise fortement dans la plupart des juridictions du second degré, et se révèle extrêmement faible à la cour d'appel de Paris où les magistrats sont fortement sous-employés et parfois proches de la « préretraite »<sup>442</sup>. La vérité n'est peut-être pas très éloignée d'une caricature publiée en 1978 dans un ouvrage satirique, qui mettait en regard la réaction de quatre magistrats du siège interrogés sur « la crise de la justice ». Le juge de base envahi par les dossiers et absorbé par son travail déclarait simplement ne pas avoir le temps de répondre, le vice-président déjà moins débordé prenait un air pensif avant de reconnaître qu'il y avait effectivement quelques problèmes, tandis que le président du tribunal et le premier président de la cour d'appel affirmaient sans hésiter que tout n'allait « pas si mal », confortablement assis derrière de luxueux bureaux avec la pipe ou le journal à la main<sup>443</sup>. Mais la principale pomme de discorde ne se situe pas dans cette inégalité face aux charges de travail. Elle découle plutôt de réformes récentes touchant au fonctionnement habituel de l'institution judiciaire et dont les intéressés ne pouvaient guère soupçonner l'adoption au moment où ils se présentèrent au concours d'entrée dans la magistrature. On pense d'abord au système des « primes modulables » créé par le décret du 26 novembre 2003<sup>444</sup>. Il permet aux chefs de juridiction prendre en compte la contribution de chaque magistrat « au bon fonctionnement de l'institution judiciaire », et de répartir en fonction de leur mérite respectif une enveloppe de primes pouvant représenter jusqu'à 15 % de leur salaire mensuel<sup>445</sup>. Cette réforme souleva de très vives protestations au sein de la magistrature<sup>446</sup> qui y vit une sorte de « prime de rendement » de nature à nuire à la qualité de la justice rendue<sup>447</sup>. C'est en tout cas

---

<sup>442</sup> Des habitués du palais adeptes du mauvais esprit leur reprochent même de « faire les trois-huit », c'est-à-dire de travailler en moyenne trois jours sur huit.

<sup>443</sup> Collectif, *Des Juges croquent la justice*, Paris, François Maspero, 1978, p. 24.

<sup>444</sup> Décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire, *JO* du 30 décembre, p. 22405.

<sup>445</sup> Le taux moyen de cette prime modulable est fixé à 8 %, avec un taux maximal de 15 % (arrêté interministériel du 17 septembre 2004, *JO* du 22 septembre, p. 16404).

<sup>446</sup> Saisi d'une requête en annulation par le Syndicat de la Magistrature, le conseil d'Etat a estimé « que la création d'une prime modulable, destinée à tenir compte de la quantité et de la qualité du travail fourni par un magistrat et, d'une manière plus générale, de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la justice ne porte, par elle-même, aucune atteinte à l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions » (Conseil d'Etat, 6<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup> sous-sections réunies, 4 février 2005, n° 264843).

<sup>447</sup> Pour protester contre l'institution de cette prime au mérite, les magistrats du tribunal de grande instance de Brest

l'idée défendue par plusieurs des magistrats rencontrés par notre équipe et notamment par un ancien avocat soucieux de ne pas perdre « la liberté de travail » qu'il était venu chercher dans la magistrature<sup>448</sup>. C'est l'idée d'être soumis à des objectifs de rentabilité ou d'efficacité qui semble ici poser problème et justifier certains découragements, lesquels devraient se renforcer encore dans les années à venir en raison de la contractualisation progressive des rapports entre les juridictions et le ministère de la Justice. La loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)<sup>449</sup> a servi de support à la signature de plusieurs contrats entre la Chancellerie et des cours d'appel, qui fixent des objectifs précis à la juridiction sur le plan qualitatif et quantitatif et allouent en contrepartie pour la durée du contrat des moyens humains et matériels supplémentaires. On peut citer l'exemple de la cour d'Aix-en-Provence. Elle signa un contrat d'objectif en décembre 2002 et bénéficia d'un budget complémentaire de 175 000 euros annuels ainsi que de quinze nouveaux magistrats et de douze greffiers, qui lui permirent de réduire en trois ans son stock d'affaires de près de 12,5 %. La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002<sup>450</sup> prévoit la généralisation progressive de ces « contrats d'objectifs » dans l'optique de réduire le nombre des dossiers en attente et d'améliorer les délais de jugement. Ces nouvelles méthodes de gestion publique provoquent une importante vague de mécontentement chez les magistrats du siège, qui vivent souvent très difficilement les tentatives de leurs supérieurs hiérarchiques visant à leur fixer des objectifs quantitatifs. Ils y voient une atteinte à leur statut et à leur liberté d'organisation de leur travail, et vont jusqu'à affirmer que les magistrats du siège risquent à terme « de devenir moins indépendant que ceux du parquet »<sup>451</sup>. Ils opposent – sans doute avec bonne foi – exigence de rentabilité et qualité du service public, en soulignant que les évolutions qui se dessinent ne leur semblent guère compatibles avec l'idée qu'ils se font de la mission traditionnelle de la justice. Certaines voix viennent tout de même briser ce joli unisson. Un premier président de cour d'appel proche du départ à la retraite affirme par exemple que la prise en compte de ce facteur d'efficacité constitue « le principal défi de la génération de magistrats à venir », et espère que ceux-ci ne se réfugieront pas derrière l'argument commode de l'indépendance pour dissimuler des réticences relevant plutôt du « confort personnel ». Il rappelle que la justice est avant tout un service public dont il importe de garantir la qualité, et note que celle-ci dépend en grande partie de la rapidité de la réponse offerte au justiciable. Il se refuse à opposer trop

---

siégèrent sans robe lors de l'audience de rentrée de janvier 2004 (*Le Monde*, 17 janvier 2004).

<sup>448</sup> Entretien n° 8.

<sup>449</sup> Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, *JO* du 2 août 2001, p. 12480).

<sup>450</sup> Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, *JO* du 10 septembre, p. 14934. L'annexe développant les objectifs de cette loi de programmation indique que « la politique de contractualisation par objectifs avec les juridictions, initiée avec les contrats de résorption de stocks dans les cours d'appel, sera généralisée ».

<sup>451</sup> Entretien n° 11.

schématiquement rapidité et qualité, estime que la magistrature peut s'engager dans un processus de réforme de ses propres méthodes sans pour autant « perdre son âme », et se dit très favorable aux contrats d'objectifs à condition qu'ils soient bordés de manière extrêmement stricte<sup>452</sup>. S'il ne nous appartient pas de rentrer dans le fond de ce débat, on peut noter qu'il instaure indiscutablement une nouvelle donne dans le fonctionnement quotidien de la justice, qui influe largement sur la motivation des magistrats en poste et invite à la réflexion tous ceux qui s'y destinent.

Ces éléments sur la quantité de travail et la liberté de son organisation se combinent avec un second facteur de démotivation professionnelle et forment avec lui une sorte « d'équation infernale » laissant bien peu de place pour un réel épanouissement. Car si beaucoup de magistrats se plaignent d'une surcharge de travail notamment dans certains postes des tribunaux de grande instance, d'autres déplorent tout au contraire un manque d'activité de nature à amoindrir ou annihiler leur sentiment d'utilité. Le système actuel conduit logiquement à confier les fonctions les plus actives et les plus dynamiques aux jeunes gens juste sortis de l'École nationale de la magistrature, qui exerceront au fil du temps des fonctions de moins en moins prenantes et de plus en plus éloignées du contact direct avec le public. Il se trouve que le goût du contact humain est justement le principal trait commun de la plupart des magistrats, qui plébiscitent pour cette raison les fonctions d'action par exemple celles de substitut du procureur ou de juge au tribunal d'instance. La quasi-totalité des personnes attirées par le siège ont ainsi fait un éloge appuyé de la juridiction d'instance en invoquant la proximité avec le justiciable et le sentiment de pouvoir être utile socialement, la grande variété des fonctions exercées et leur caractère très formateur, et l'aspect passionnant de certaines activités comme celles des prud'hommes ou encore des tutelles<sup>453</sup>. Tous ces passionnés de l'instance font référence au modèle du « juge de paix », symbole d'une justice proche et accessible intervenant très rapidement, touchant à des litiges concrets et relevant du quotidien immédiat de chaque concitoyen<sup>454</sup>. Nos entretiens nous ont permis de mesurer tout le désenchantement dont ces juges furent frappés lorsque les besoins de la carrière les conduisirent à s'éloigner de « l'activité de terrain » à laquelle ils s'étaient acclimatés. Car si les postes offerts au sein des TGI sont largement aussi actifs que ceux de l'instance, il n'en va pas du tout de même concernant la cour d'appel, qui fait souvent figure « d'antichambre de mouiroir » ou d'équivalent judiciaire de « la maison de retraite »<sup>455</sup>. Il y a lieu de s'attarder quelque peu sur les éléments de ce curieux syndrome propre aux magistrats attirés par le siège, qui frappe presque

---

<sup>452</sup> Entretien n° 12.

<sup>453</sup> Entretiens n° 8, 10, 11, 29, 38, et 41.

<sup>454</sup> Cet attrait pour les litiges concrets et proches des réalités quotidiennes explique une partie des réticences des juges d'instance vis-à-vis de la nouvelle « justice de proximité », qui les dépossède de la part du contentieux qu'ils jugent généralement comme la plus intéressante.

<sup>455</sup> Entretien n° 29.

immanquablement<sup>456</sup> les personnes qui s'y trouvent exposées et qu'on peut qualifier de « blues du conseiller de cour d'appel ». Le quotidien qu'ils décrivent incite il est vrai à une certaine morosité. Le couloir réservé aux conseillers et aux présidents de chambre est bien souvent un lieu sinistre et totalement désert, uniquement fréquenté par trois ou quatre collègues d'ailleurs présents de manière épisodique, ce qui engendre un sentiment de solitude parfois très difficile à supporter. Certains passèrent près d'une semaine sans voir d'autres personnes que les membres de leur secrétariat, et regrettent amèrement le fourmillement du monde des tribunaux marqué par les allées et venues presque incessantes des magistrats et des auxiliaires de justice<sup>457</sup>. Le fonctionnement spécifique des cours d'appel conduit non seulement à se couper du contact direct avec les justiciables, mais à aussi à s'isoler vis-à-vis des avocats et des autres professionnels associés à l'œuvre de justice, dans la mesure où il repose avant tout sur un travail de dossier et n'accorde guère de place à la tenue des audiences. Les personnes qui en ont fait l'expérience dissuadent bien souvent leurs collègues de s'aventurer à la cour<sup>458</sup>, et soulignent que peu d'entre eux parviennent réellement à s'y épanouir. Ce sentiment de démotivation générale va jusqu'à provoquer des demandes de départ à la retraite anticipée chez certains de ces magistrats du siège, désormais pris de doutes sur le sens de leur fonction et dépourvus du moindre sentiment d'utilité sociale. Car c'est bien ce dernier élément qui forme le point névralgique de cette vague dévastatrice de désillusions professionnelles. Au-delà de leurs conditions de travail, les juges d'appel sont confrontés à des contentieux souvent peu motivants, à la fois en raison de leur caractère très technique et totalement désincarné, et d'une ancienneté des faits qui prive souvent leur décision de toute répercussion concrète. Ils arrivent mal à cerner l'utilité réelle d'un arrêt relatif à un divorce rendu six ou sept ans après la séparation effective des protagonistes, et ne parviennent guère à se passionner pour la masse principale du contentieux qu'ils traitent quotidiennement, lequel oppose plus souvent des compagnies d'assurances ou d'autres intermédiaires que de véritables justiciables. On ne s'étonnera pas dans ces conditions que la nomination à la cour soit perçue par certains comme « un enterrement de première classe »<sup>459</sup> ou que d'autres décident de la quitter après seulement quelques mois, découragés par leur expérience au sein d'une chambre spécialisée dans une matière comme le droit de la construction<sup>460</sup>. Il semble pourtant que le passage par la cour soit l'étape imposée de toute belle carrière dans les fonctions du siège, et qu'elle puisse se refermer

---

<sup>456</sup> Un seul des magistrats rencontrés nous fit vraiment l'éloge des fonctions de conseiller à la cour d'appel en indiquant que « les passions y étaient apaisées » et « les gens bien élevés », que les juges y bénéficiaient de davantage de recul et de sérénité, et que le « regard de réformateur » pouvait se révéler enrichissant en invitant à se pencher sur le travail effectué en première instance (entretien n° 29).

<sup>457</sup> Entretien n° 11.

<sup>458</sup> Entretien n° 16.

<sup>459</sup> Entretien n° 34.

<sup>460</sup> Entretien n° 39.

comme un piège sur certains des intéressés, qu'un retour au tribunal exposerait en pratique à des fonctions qu'ils refusent d'exercer<sup>461</sup>. Il y a là une perspective assez proche de la véritable malédiction pour tous ceux qui estiment que la vie judiciaire se déroule dans les tribunaux, et qui s'intéressent avant tout aux litiges concrets et proches de la réalité quotidienne. On peut ajouter pour être entièrement complet que cette phase de démotivation se produit en général à un âge déjà marqué par le blues, et laisser la parole à l'un de nos interlocuteurs qui dépeint non sans humour « trois ou quatre juges vivant en autarcie et ne voyant plus aucun justiciable, dont les enfants viennent de quitter le domicile familial et dont le couple commence à s'ennuyer, bientôt frappés de plein fouet par la terrible crise de la cinquantaine »<sup>462</sup>. On peut y voir une forme d'avertissement adressée aux jeunes générations, tout en se demandant s'il existe un moyen de conjurer ce genre d'évolution, dans la mesure où les débuts de carrière semblent bien correspondre aux fonctions les plus intéressantes, tout au moins pour les personnes motivées par l'envie de juger et empreintes d'un certain goût pour les situations concrètes.

Il convient en effet de faire – une fois de plus – une différence entre le siège et le parquet. Le sentiment général de démotivation relevé chez les conseillers de cours d'appel ne se retrouve nullement au sein des parquets généraux, où les magistrats en poste se déclarent dans l'ensemble particulièrement heureux de leur propre sort. Les propos des avocats et des substituts généraux ne diffèrent guère de ceux des parquetiers affectés dans les tribunaux de grande instance, et insistent sur le goût du travail en équipe et du contact avec l'extérieur ou sur le caractère dynamique des activités qu'ils exercent. Les magistrats qui décident en cours de carrière de se détourner des fonctions du parquet ne le font que rarement en raison d'une perte du sentiment d'utilité sociale. C'est bien plutôt le poids du lien hiérarchique qui semble ici poser problème, même si la comparaison des témoignages recueillis révèle des expériences et des points de vue on ne peut plus contradictoires. Il faut d'abord rappeler que l'existence même de cette subordination hiérarchique explique une grande partie des vocations orientées exclusivement vers les fonctions du siège. Le président d'un tribunal de grande instance compare volontiers sa situation avec celle du procureur de la République du même ressort, qui reçoit plusieurs appels téléphoniques par jour de la part du parquet général et ne saurait de ce fait être considéré comme indépendant. Il évoque également les rapports journaliers effectués après l'audience au procureur par ses substituts, en notant que de tels comportements ne sont pas envisageables au siège et seraient même contraires à son esprit<sup>463</sup>. Mais le

---

<sup>461</sup> Tout en soulignant qu'elle avait perdue « beaucoup de son énergie et de sa motivation dans ses fonctions à la cour », une conseillère du 2<sup>e</sup> grade nous a ainsi indiqué qu'elle n'envisageait pas de demander son affectation dans un tribunal de grande instance, de peur qu'on lui confie les fonctions de juge des libertés et de la détention. Elle témoigne à la fois d'une certaine réticence pour l'exercice des fonctions pénales, et d'un désir de ne pas s'éloigner de son ressort géographique actuel qui limite largement sa marge de manœuvre (entretien n° 34).

<sup>462</sup> Entretien n° 39.

<sup>463</sup> Entretien n° 38.



plus important est de savoir comment les parquetiers perçoivent eux-mêmes ce lien hiérarchique. L'écrasante majorité d'entre eux y voit plutôt un élément positif facteur de légitimité démocratique par l'entremise du pouvoir exécutif, ainsi qu'un cadre de conduite permettant quelques contrôles propres à éviter tout débordement. Le nœud du problème se situe évidemment sur le plan des instructions individuelles, notamment lorsque celles-ci mettent le magistrat qui en est destinataire en face d'un véritable cas de conscience. La plupart des personnes rencontrées affirment n'avoir jamais été placées dans de telles situations, qu'elles jugent marginales voire totalement fantasmatiques si l'on y voit quelques tentatives honteuses du pouvoir politique pour influencer sur le cours de la justice. Ils invoquent de toute manière l'adage selon lequel « la plume est servie, mais la parole est libre », et balayent d'un revers de la main les éventuelles objections en affirmant que rien ne les avait jamais empêchés d'exercer leur métier en toute conscience<sup>464</sup>. Mais ces parquetiers plutôt confiants et apaisés reconnaissent volontiers n'avoir jamais eu à traiter d'affaires véritablement « sensibles » sur le plan politique, contrairement à quelques-uns de leurs collègues qui se trouvèrent en poste au mauvais endroit et au mauvais moment, et dont l'expérience personnelle se révèle parfois grosse de certaines désillusions. Nous évoquerons le cas, il est vrai un peu particulier, d'un magistrat aujourd'hui retraité qui fut procureur de la République dans le département du Doubs de 1973 à 1979. Son ressort géographique incluait l'usine principale de l'entreprise Peugeot, forte de 50 000 salariés et qui représentaient alors la plus forte concentration ouvrière de l'ensemble de la France. Le climat de l'époque était profondément marqué par les répercussions de la crise de 1968, et les conflits entre le patronat et les syndicats étaient encore fréquents et parfois même très violentes. Cet homme classé à gauche fut conduit en tant que procureur de la République à diligenter des poursuites contre la direction de cette grande entreprise, d'abord dans des affaires de pollution ou d'accidents du travail, puis dans un dossier plus sensible lié aux libertés syndicales et relatif aux exactions des milices patronales. Il eut alors l'occasion de déplaire en haut lieu, même s'il ne fut destinataire d'aucune remarque officielle et que sa hiérarchie se garda bien de lui adresser la moindre instruction. Sa situation personnelle se dégrada à compter de 1977, en raison de l'arrivée au ministère de la Justice d'Alain Peyrefitte, qui fit selon lui basculer le septennat de Valéry Giscard d'Estaing du modèle de « l'Empire libéral » à celui de « l'Empire autoritaire ». Une vague d'intolérance politique se répandit alors au sein du monde judiciaire, avec des pratiques parfois proches de la véritable chasse aux sorcières. L'incident éclata à la fin de l'année 1978, lorsque Jean-François Burgelin, récemment nommé directeur de l'ENM et avec qui il entretenait des rapports de confiance, lui proposa de venir le rejoindre à l'École pour former un tandem qui aurait eu le mérite de dépasser les clivages politiques traditionnels. La Chancellerie s'opposa alors à ce projet, et fit savoir à Burgelin que le procureur de Montbéliard était *persona non grata*, en raison de sa réputation « d'homme de

---

<sup>464</sup> L'un d'eux nous a affirmé avoir fait valoir cet adage le lendemain même de son installation au parquet, pour refuser de requérir un mandat de dépôt à l'audience dans une affaire correctionnelle préparée par le procureur de la République, qui fut obligé de le remplacer pour porter la parole à l'audience (entretien n° 15).

gauche » et de son appartenance au Syndicat de la Magistrature, qui pouvaient laisser craindre qu'il exerce une influence néfaste sur la mentalité des auditeurs de justice... L'intéressé fut si irrité qu'il envisagea un temps de démissionner de la magistrature, avant de demander sa nomination comme magistrat du siège pour échapper à toute emprise du pouvoir politique. Il quitta ainsi le parquet auquel il appartenait depuis près de quinze, et se refusa jusqu'au bout à revenir y exercer, malgré les diverses alternances qui marquèrent la suite de notre histoire politique<sup>465</sup>. Il est évidemment très difficile d'évaluer avec précision la fréquence exacte de ce genre de situation. On peut sans doute y voir des incidents assez marginaux auxquels échappent la plupart des magistrats du parquet, et qui n'altèrent en rien l'exercice de leurs activités quotidiennes. Mais ce facteur doit tout de même être conservé à l'esprit, dans la mesure où le garde des Sceaux peut rappeler son existence aux magistrats du ministère public à n'importe quel moment, y compris dans des localités que l'on juge généralement assez peu exposés. L'exemple du tribunal de Montbéliard le démontre avec force : il n'y a pas qu'à Paris ou dans l'Essonne que l'emprise du pouvoir peut se révéler un jour problématique.

Un troisième facteur de réticence ou de démotivation mérite également d'être signalé. Il est certes plus rare que le mal endémique qui frappe les conseillers de cour d'appel, mais mérite que l'on s'y attarde puisqu'il affecte directement l'une des principales branches d'activité des juges du siège *stricto sensu*. On savait déjà que l'idée d'exercer soi-même la répression pénale soulevait bien souvent des réactions viscérales, et que de nombreuses personnes se détournaient du projet d'entrer dans la magistrature par refus d'infliger des sanctions – et donc de la souffrance – à certains de leurs contemporains. On a vu aussi qu'une partie des vocations reposait justement sur la réaction inverse, et que plusieurs magistrats témoignaient d'un véritable « goût » pour la répression qu'ils n'hésitaient pas à afficher tout en insistant sur la nécessité de « défendre la société »<sup>466</sup>. Mais nos entretiens ont aussi démontré que certaines personnes entrées dans la magistrature sans prévention particulière à l'encontre de la matière pénale avaient par la suite développé de véritables réticences qui n'avaient fait bien souvent que s'accroître au fil du temps. Le phénomène est présent chez bon nombre de magistrats expérimentés même s'il présente des degrés très divers, allant d'une simple évocation des « vertiges » donnés par la liberté du juge pénal<sup>467</sup> ou par la progressive prise de conscience de l'incidence de ses actes<sup>468</sup>, jusqu'à l'exemple extrême du magistrat qui n'arrive plus à condamner. Une ancienne juge d'instruction nous a déclaré avoir quitté ces fonctions au bout de cinq années « dans le but de se protéger », en raison de sa tendance à s'impliquer personnellement dans chacune de ses affaires pour ne s'intéresser qu'à leurs aspects humains et à la personnalité de chaque délinquant. Elle se spécialisa ensuite dans d'autres matières et développa une « grosse allergie » à la répression

---

<sup>465</sup> Entretien n° 12.

<sup>466</sup> Entretien n° 36.

<sup>467</sup> Entretien n° 2.

<sup>468</sup> Entretien n° 25.

pénale, qu'elle dit aujourd'hui avoir « beaucoup de mal à exercer ». Il importe d'insister sur le fait que ladite réticence ne se fonde pas sur un refus de principe ou sur un choix de nature philosophique. Elle s'est au contraire imposée chez elle au fil de l'eau et sous le fruit de l'expérience, qui la conduit à douter de l'efficacité de toute forme de répression pénale et l'amène à regretter que les dossiers ne permettent pas de mieux comprendre les personnes que l'on s'apprête à juger<sup>469</sup>. On aurait tort de voir ici une forme d'idéalisme ou de sensiblerie mal placée. Elle ne conteste ni l'existence d'interdits ni la nécessité des tribunaux, mais doute simplement que le recours à la sanction soit le moyen le plus adéquat pour faire respecter les valeurs fondamentales de la société. Son analyse se rapproche fortement de celle de l'une de ses collègues qui fut prise elle aussi d'une répulsion croissante pour les fonctions pénales. Cette dernière affirme avoir pleinement conscience de la demande sociale concernant la lutte contre l'insécurité ainsi que de la gravité extrême de certaines affaires, mais se dit « très dérangée à l'idée de mettre quelqu'un en prison » alors qu'elle s'en sentait encore capable il y a quelques années<sup>470</sup>. Ces deux femmes font preuve de certains doutes et relativisent l'utilité de leur fonction sociale, tout en refusant de porter des jugements de valeur ou d'opposer trop schématiquement « le bien » et « le mal ». Cette perception des choses est à mille lieux de celle observée chez la plupart des auditeurs de justice qui ne semblent guère gênés par l'idée de recourir à la prison pour punir les auteurs d'infractions à la loi pénale. Après quelques phrases rituelles présentant la prison comme « un mal nécessaire », ceux-ci se réfugient volontiers derrière un discours extrêmement théorique ou les garanties officiellement offertes au justiciable par le Code de procédure pénale. Ils semblent tout ignorer du poids réel de leurs futures fonctions et des incidences de leurs actes, et rappellent à celui qui serait tenté de l'oublier qu'ils sont encore à l'École ou s'apprêtent juste à en sortir...

Il est évident que le présent panorama n'a pas prétention à l'exhaustivité. Nous avons volontairement écarté un certain nombre d'éléments évoqués par nos interlocuteurs mais qui relevaient d'une dénonciation ponctuelle de tel ou tel aspect du système judiciaire sans pouvoir exercer une réelle influence sur la naissance ou la disparition de certaines vocations. Il en va ainsi des critiques formulées à l'endroit des dérives technocratiques de l'administration centrale, des remarques relatives à l'absence de véritable gestion des ressources humaines au sein de la magistrature, ou du faible taux de mise à exécution des décisions de justice. Le seul point qui mérite encore d'être mentionné touche aux répercussions que lesdites fonctions peuvent exercer sur la personnalité des principaux intéressés. Bon nombre de magistrats se disent profondément « changés » par rapport au moment où ils accédèrent à leurs fonctions, évoquant une forme de méfiance instinctive confinante parfois à la paranoïa, et une vision déformée et pessimiste de l'humanité nourrie par la fréquentation quotidienne de drames et de situations conflictuelles<sup>471</sup>.

---

<sup>469</sup> Entretien n° 34.

<sup>470</sup> Entretien n° 11.

<sup>471</sup> Entretien n° 21.

En définitive, le contenu de cette section fixe une liste assez impressionnante de motifs invocables pour hésiter ou renoncer à devenir magistrat. Ils disposent d'une grande valeur dans la mesure où ils émanent de professionnels expérimentés, certes marqués par leur propre personnalité et leurs expériences singulières, mais qui restent plus à même de formuler des avis autorisés que des personnes totalement extérieures au milieu judiciaire. Il y a sans doute à prendre et à laisser dans les propos de chacun, et il convient d'y voir avant tout une liste de facteurs ignorés au moment de leur décision initiale et dont personne ne saurait dire s'ils auraient pu les dissuader de faire le choix de rentrer dans la magistrature. Ils constituent aussi une forme d'avertissement destiné aux personnes qui envisagent actuellement de se présenter au concours de l'ENM, une sorte de complément d'information dont ne bénéficièrent pas leurs aînés, essentiellement bercés par la littérature de propagande des années 1960-1970 et donc empreints d'une large méconnaissance de certaines réalités judiciaires. On peut toutefois se demander si la Chancellerie de l'époque disposait d'un autre choix pour enrayer la crise des vocations, et si l'occultation de certains aspects du tableau n'était pas le seul moyen de donner une image positive de la fonction de magistrat.

## **SECTION II**

### **UNE IMAGE GLOBALEMENT POSITIVE DE LA FONCTION**

En toute logique, le seul fait de se présenter au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature signifie qu'on dispose d'une vision plutôt positive des fonctions judiciaires. Même les moins enthousiastes et les plus démotivés des candidats le reconnaissent aisément, en notant qu'ils n'auraient jamais pu postuler « à une fonction pour laquelle ils auraient une véritable aversion »<sup>472</sup>, ou qu'ils n'étaient « pas suffisamment masochistes pour choisir un métier tout en pensant qu'ils allaient s'y ennuyer tout au long de leur vie »<sup>473</sup>. Ces remarques frappées au coin du bon sens révèlent le plus petit dénominateur commun des personnes rencontrées dans le cadre de notre étude. Celles-ci avaient nécessairement une assez bonne image de la fonction de magistrat au moment de leur inscription aux épreuves, et se plaisaient à penser qu'ils pourraient sans doute y trouver quelques

---

<sup>472</sup> Entretien n° 23.

<sup>473</sup> Entretien n° 3.

motifs de satisfaction professionnelle. Mais nos entretiens ont surtout mis à jour la diversité de degré desdites attirances, qui vont d'une fascination violente et empreinte de ferveur jusqu'à un attrait plus pondéré parfois mâtiné d'une forme de doute. L'annonce des résultats aux lauréats souleva des enthousiasmes comme des réactions plus partagées, sans qu'on puisse dire comment le point de vue de chacun allait ensuite évoluer, puisque des magistrats rentrés sans vrai entrain parvinrent plus tard à réellement s'épanouir dans le métier, quand d'autres enchaînèrent des désillusions altérant profondément leur image positive dudit corps. Un sentiment de grande diversité semble donc ici encore s'imposer, qui se renforce lorsque l'on s'intéresse aux fondements mêmes ou à l'ancienneté de ces diverses forces d'attraction.

On peut d'abord souligner que les vocations précoces coexistent avec des attirances bien plus tardives, qui témoignent d'une modification substantielle de l'image attachée audit métier, pour des motifs souvent empreints d'une grande part de subjectif. Au portrait des jeunes gens attirés par la figure du magistrat depuis douze ou treize ans<sup>474</sup> s'oppose celui de la femme ou de l'homme fait bénéficiant d'une longue expérience professionnelle, reconvertis parfois pour des motifs conjoncturels mais plus souvent en raison d'une véritable transformation de leur « vision du magistrat »<sup>475</sup>. Il convient d'évoquer à ce sujet une difficulté d'ordre sémantique et méthodologique assez difficile à contourner. Lorsque nos différents interlocuteurs furent interrogés par nos soins sur leur image initiale « du magistrat » et sur son évolution, certains se placèrent spontanément sur un plan collectif et nous firent part de leur vision du corps en tant que tel, alors que d'autres se situèrent dans une optique beaucoup plus individuelle en évoquant les rencontres heureuses ou décevantes qu'ils furent amenés à avoir avec des professionnels en fonction. Sans sombrer dans l'analyse purement psychologique, on peut peut-être y voir un indice sur le ressort profond de leurs vocations respectives en supposant que les seconds s'inscrivent davantage dans un mécanisme relevant de l'imitation individuelle, à la recherche de véritables « modèles » propres à éclairer leur destinée professionnelle. Mais l'aspect réellement déconcertant réside, chez la plupart de nos interlocuteurs, dans l'articulation – ou dans l'absence totale d'articulation – entre leur vision globale du corps judiciaire et le sentiment qui leur fut inspiré par les personnes exerçant ce métier et qu'ils furent personnellement conduits à rencontrer. Il n'est pas rare qu'un même individu évoque en parallèle un corps poussiéreux et désuet propre à susciter des véritables réticences, et des professionnels sympathiques et stimulants qui surent provoquer en lui un sentiment d'identification. Les personnes interrogées dans le cadre de notre étude n'évoquèrent presque jamais le problème pourtant crucial de la représentativité des cas individuels qu'ils observèrent dans leur jeunesse. La question ne semble pas avoir réellement effleuré leur esprit, et tout laisse à croire que quelques rencontres ont suffi à corriger au moins temporairement leur image souvent négative du corps judiciaire, en opérant un basculement assez brutal de leurs représentations mentales les plus profondes. Les personnes qui se dirigèrent vers la magistrature à la suite d'un revirement

---

<sup>474</sup> Entretiens n° 48 et 54.

<sup>475</sup> Entretiens n° 10 et 14.

provoqué par des rencontres semblent donc obéir à un mécanisme de nature à susciter quelques interrogations. Ils témoignent d'abord d'une très grande perméabilité aux images génériques et aux préjugés véhiculés par l'ensemble de la société, sur lesquels ils calquèrent leur propre opinion pendant un certain temps à défaut de toute connaissance précise des réalités judiciaires. Ils font ensuite preuve d'une tendance certaine à la généralisation puisqu'ils modifièrent leurs points de vue à partir de quelques exemples nécessairement singuliers, en en faisant un facteur de décision personnelle qui présente bien des risques de désillusions ultérieures. S'il paraît difficile et sans doute inutile de quantifier précisément le nombre de magistrats s'inscrivant dans ce profil, on peut noter qu'il révèle des « qualités » qui semblent plutôt adaptées au métier qu'ils sont en charge d'exercer : une certaine forme de porosité aux clichés collectifs ou aux *a priori* dominants du corps social, et une tendance à la généralisation à partir de cas particuliers pouvant servir de fondement à des prises de décision définitives.

Il importe ensuite de remarquer que les postulants à la magistrature ne témoignent pas nécessairement d'une attraction globale pour les différentes fonctions proposées à l'intérieur dudit corps. C'est bien souvent une attirance extrêmement spécifique qui conditionne leur choix initial, entièrement centré sur un ou deux des « métiers » offerts aux magistrats, obéissant ainsi à des phénomènes de tendance relevant parfois du véritable effet de mode. C'est là encore un problème d'image qui semble donc se poser, rendant chaque fonction plus ou moins attractive selon le moment considéré, en raison à la fois de considérations personnelles et de facteurs plus collectifs, qui contribuent à façonner la vision plus ou moins positive que chacun peut se faire des diverses activités en question. Les efforts développés par la Chancellerie de naguère semblent une fois encore avoir porté leurs fruits, puisqu'une bonne partie des magistrats en poste depuis une trentaine d'années témoigne d'une attirance extrêmement particulière, précisément axée sur les différents postes que la Chancellerie des années 1960-1970 avait décidé de mettre en valeur (juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, etc). Certains de ces personnes n'exercèrent d'ailleurs jamais la fonction qui les avait initialement attirés<sup>476</sup>, ou s'en détournèrent rapidement après quelques temps de fonction voire même un simple stage, constatant qu'elle ne correspondait guère à leurs propres goûts ou à leur véritable personnalité. C'est notamment le cas d'un homme d'une cinquantaine d'années rentré dans la magistrature pour devenir juge des enfants, mais qui découvrit vite que son image dudit métier n'était pas conforme à sa réalité, et qu'il ne parviendrait jamais à prendre le recul nécessaire pour éviter de s'impliquer personnellement dans chacune de ses affaires<sup>477</sup>.

Un dernier facteur vient encore renforcer le sentiment de grande diversité qui se dégage naturellement des présents développements. Il faut dire qu'un seul et même point peut servir à la fois d'élément repoussoir ou d'agent d'attraction, compte tenu du caractère éminemment subjectif de toute forme particulière de représentation mentale. L'image très « répressive » généralement assignée à la fonction du magistrat peut par exemple jouer dans les deux sens, en provoquant

---

<sup>476</sup> Entretien n° 11.

<sup>477</sup> Entretien n° 15.

des réticences sérieuses ou des vocations extrêmement fortes, selon la personnalité de chacun et les satisfactions qu'il vient chercher dans la profession en question. On peut même remarquer que des professionnels attirés par une seule et même fonction peuvent témoigner d'une image très différente de leur métier commun. Le procureur Fernand Davenas dispose par exemple d'une vision du parquet assez peu compatible avec celle de la plupart de ses homologues, notamment ceux fortement attachés à la défense des victimes qui vont parfois jusqu'à conserver des lettres de remerciements dans leurs tiroirs en les considérant comme des trophées<sup>478</sup>.

Il semble donc impossible de présenter ces points de vue individuels ou ces images divergentes dans l'ensemble de leur diversité. Nous risquerions d'aboutir à un inventaire à la Prévert ne débouchant sur aucune conclusion précise et dont le seul véritable intérêt serait de souligner une nouvelle fois le caractère très bigarré du corps des magistrats. Il nous semble préférable de chercher à repérer des grandes tendances et notamment des clivages de nature générationnelle, tant il semble évident que les magistrats aujourd'hui proches de la retraite n'étaient pas attirés par des éléments semblables à ceux qui motivent les plus jeunes. Il y a là d'authentiques phénomènes de mode dépendant de l'image véhiculée par les médias ou des aspirations collectives de la société à un moment donnée, que nous tenterons de présenter dans la première partie de cette section (paragraphe I). Nous nous intéresserons ensuite dans le détail au cas particulier d'un des magistrats interrogés, qui dispose du mérite de proposer une analyse très transversale de l'évolution de la justice au cours des dernières décennies, en indiquant quelle influence elle a pu exercer sur sa vision de ladite profession et sur son degré de motivation professionnelle. Son discours est émaillé d'une authentique réflexion sur la fonction même attribuée aux magistrats, alors que ladite analyse peut paraître extrêmement réduite chez bon nombre de ses collègues notamment chez ceux attirés par une fonction très spécifique ou motivés par un désir d'imitation de quelques modèles rencontrés dans leur jeunesse (paragraphe II).

## PARAGRAPHE I

### UNE IMAGE MARQUEE PAR DES CLIVAGES GENERATIONNELS

Le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 1999, une grande cérémonie fut organisée à l'ENM pour commémorer le quarantième anniversaire de la création du Centre national des études judiciaires. Un des ateliers organisés à cette occasion fut spécialement consacré à la question des vocations. Il reposait sur un documentaire audiovisuel d'une quarantaine de minutes, compilant des interviews de différents professionnels, interrogés « sur leur motivation à entrer dans la magistrature et leurs satisfactions ou leurs difficultés à être juges ». Parmi d'autres éléments, le rapport de synthèse présenté par les responsables du projet indiquait assez clairement que « le désir de changer la magistrature présent dans les années 1970-

---

<sup>478</sup> Entretien n° 6.

1980 ne faisait plus partie des préoccupations de la jeune génération ». Cette affirmation souleva de nombreuses réactions à l'intérieur de la salle, notamment auprès des magistrats les plus âgés, qui confirmèrent pour la plupart l'importance qu'avait eu pour eux le Syndicat de la magistrature dans leur décision de choisir ce métier, en soulignant que cette appartenance syndicale leur avait donné le sentiment de pouvoir changer l'institution et peut-être le monde lui-même. Les plus jeunes furent en revanche accusés d'être une génération « plus passive » et « attirée par un métier à la mode où par la médiatisation du juge ». Ils répliquèrent assez vivement à cette critique en expliquant qu'ils avaient « eux aussi des convictions » et une « envie de faire bouger l'institution », mais que celle-ci « ne passait pas nécessairement par un engagement syndical »<sup>479</sup>.

Les propos échangés au cours de cette journée constituent un très bon résumé du clivage générationnel qui affecte actuellement le corps de la magistrature. Les entretiens réalisés pour les besoins de notre étude confirment que l'engagement syndical a joué un rôle plus important chez les « aînés » que chez les « cadets », au point de constituer pendant longtemps un véritable facteur de mobilisation et d'ériger la figure du « magistrat syndiqué » comme le modèle de toute une génération (A). On constate également que ce phénomène n'est guère présent chez les plus jeunes et que ceux-ci forment un ensemble beaucoup plus disparate partagé entre la résignation et le modèle du « justicier solitaire » propre à partir en croisade pour bouleverser brutalement l'ordre des choses (B).

*A. – La prédominance des « magistrats syndiqués » (de 1968 au milieu des années 1980)*

Il est sans doute difficile de rendre compte, à près de quarante ans de distance, de l'ambiance exacte qui présida aux premières années du développement du Syndicat de la magistrature. L'opinion publique ne retient évidemment que quelques « coups d'éclats » émanant de magistrats syndiqués, comme l'inculpation et l'incarcération d'un notaire en 1972 par le juge Pascal dans l'affaire de Bruay-en-Artois, ou la première mise en détention d'un patron à la suite d'un accident du travail, qui fut prononcée en 1975 par le juge d'instruction Patrice de Charette. Mais il serait regrettable de réduire l'action du syndicalisme judiciaire à ces « actes de rupture » savamment médiatisés. Le Syndicat de la magistrature fut créé en juin 1968 sous l'impulsion de Dominique Charvet, Claude Parodi, Louis Joinet et Pierre Lyon-Caen, qui formaient alors une équipe de tous jeunes magistrats ressemblant fortement à une « bande de copains ». Ils percevaient leur propre création comme un « syndicat de base » semblable à ceux qui existaient dans la plupart des autres professions, et se virent reprocher par les magistrats les plus conservateurs de se rabaisser brutalement au

---

<sup>479</sup> Le compte-rendu de l'atelier est disponible sur le site internet de l'École nationale de la magistrature.



niveau « des facteurs ou des éboueurs » en décidant ainsi de se grouper syndicalement<sup>480</sup>.

Il convient de souligner que la création du SM, tout en s'inscrivant dans le prolongement de démarches effectuées antérieurement, fut directement liée aux événements de mai 1968. Les auditeurs de justice de l'époque étaient fortement politisés et se trouvaient en conflit ouvert avec la direction du CNEJ, qui s'était opposée à ce que leur promotion adopte le nom de Casamayor, rendu célèbre par son récent bras de fer avec le garde des Sceaux Foyer au sujet de l'affaire Ben Barka<sup>481</sup>. La majorité des auditeurs s'inscrivait dans le bouillonnement idéologique qui marquait la jeunesse de l'époque, puisqu'ils s'étaient refusés à serrer la main de Jean Foyer au moment de leur prestation de serment en s'attirant de violentes foudres de la part de la direction de l'Ecole. Leur comportement se radicalisa encore avec l'apparition des troubles de 1968. Constatant que l'épreuve de leur examen de sortie coïncidait très exactement avec la grande manifestation du 13 mai, ils refusèrent purement et simplement de composer ce jour là et obligèrent le pouvoir à reporter la date desdites épreuves tout en constatant que les « élèves juges étaient entrés en Révolution ». Ils furent très vite approchés par des magistrats progressistes comme Louis Joinet et Pierre Lyon-Caen, qui les invitèrent à se joindre à la prochaine réunion de l'AAAJ (Association des auditeurs et des anciens auditeurs de justice) organisée au début du mois de juin 1968 dans la Chambre des Criées du Palais de Justice de Paris. C'est à cette occasion et après de vifs débats que fut définitivement créé le Syndicat de la magistrature, sur les ruines de l'ancienne AAAJ qui décida alors de se saborder<sup>482</sup>.

Le Syndicat de la magistrature resta longtemps marqué par l'esprit de 1968. Il insista beaucoup sur la nécessité de mettre fin à une magistrature « atone et aphone », de lever le secret qui entourait la justice et de « débusquer son conformisme latent », ou encore de « démasquer les inégalités qu'elle amplifiait » tout en invitant à « se révolter contre une justice quotidienne répressive et

---

<sup>480</sup> Laurent Greilsamer et Daniel Schneidermann, *Les Juges parlent*, op. cit., p. 297 (entretien avec M. Pierre Lyon-Caen). Les propos sur les facteurs et les éboueurs sont attribués à Paul-André Sadon.

<sup>481</sup> Casamayor (de son vrai nom Serge Fuster) publia un article dans *Le Monde* du 9 février 1966 pour dénoncer l'attitude du garde des Sceaux Foyer qu'il n'hésita pas à présenter comme « le maître du non-lieu ». Le ministre de la Justice considéra ces propos comme « des imputations montreuses et révoltantes » et ordonna la suspension de Casamayor en pleine audience, alors qu'il siégeait comme conseiller à la cour d'appel de Paris. Des soutiens se manifestèrent en faveur du magistrat de toutes parts de l'échiquier politique et le pouvoir fut contraint de le rétablir dans ses fonctions avec une simple réprimande du Conseil supérieur de la magistrature (Jean-Pierre Royer, *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, 3<sup>e</sup> édition, 2001, p. 899).

<sup>482</sup> Entretien n° 20.

déshumanisée »<sup>483</sup>. Ses statuts instaurent un système de stricte limitation des mandats destiné à éviter toute monopolisation du pouvoir et à instaurer une démocratie directe, et son attitude générale se caractérisait par une large ouverture sur l'extérieur notamment vis-à-vis des autres professions judiciaires ou des partenaires sociaux. Il constituait surtout un premier espace de débat et de réflexion sur le monde judiciaire permettant aux magistrats de rompre leur solitude et de rêver soudain à l'avènement d'une « nouvelle justice » qui corrigerait les défauts qu'ils avaient personnellement pu observer.

Le succès du SM fut d'abord très important. Quelque 730 magistrats adhèrent dès la première année sur un total de 4100<sup>484</sup>, et le taux de syndicalisation continua à s'accroître tout au long de la décennie pour atteindre 1200 membres à l'aube des années 1980<sup>485</sup>. Des personnalités comme Simone Veil, Hubert Haenel, Jean-François Burgelin ou Simone Rozès furent même adhérentes dans un tout premier temps, avant de se détacher dudit syndicat en raison de son ancrage idéologique assez marqué et qui n'avait fait que se radicaliser au fil des années 1970. Une proportion beaucoup plus large des sympathisants se détacha du SM après l'alternance de 1981, en raison de la transformation de l'attitude de ses principaux dirigeants qui apportèrent un soutien massif et souvent aveugle aux entreprises des représentants du nouveau gouvernement. L'instrument de réflexion et de contestation devint alors un des rouages essentiels du pouvoir judiciaire, fournissant la plus grande masse des conseillers des gardes des Sceaux socialistes et des membres de cabinets, au grand dam de tous ceux qui s'étaient investis avec sincérité dans un projet initialement placé sous le signe de l'indépendance.

C'est en tout cas le sentiment qui se dégage de la plupart des entretiens réalisés, qui témoignent à la fois d'un fort mouvement d'attraction vers le SM dans le courant des années 1970, et d'une vague de désillusions consécutives à l'alternance du début de la décennie 1980.

Il importe d'ailleurs de souligner que le premier mouvement d'attraction ne fut pas seulement marqué par la figure des « juges rouges » incarnée par Patrice de Charette et par Henri Pascal ou par le célèbre juge Bidalou qui tenta de convoquer Raymond Barre dans une affaire de vol commis par un chômeur dans l'unique but d'incriminer sa politique économique libérale. Un seul de nos interlocuteurs fit expressément référence à ces actes de rupture en y discernant des éléments de vocation personnelle, tout en notant qu'il préféra lui aussi rendre sa carte en 1982 en raison du changement de perspective que nous venons d'évoquer<sup>486</sup>.

---

<sup>483</sup> Collectif, *Des juges croquent la Justice*, op. cit., avant-propos, p. 6-7.

<sup>484</sup> Anne Devillé, « L'entrée du Syndicat de la magistrature dans le champ juridique en 1968 », *Revue Droit & Société*, n° 28, 1994, p. 639 et s.

<sup>485</sup> Collectif, *Des Juges croquent la Justice*, op. cit., p. 27.

<sup>486</sup> Entretien n° 15..

Si les personnes rentrées dans la carrière entre 1970 et 1980 témoignent généralement d'une forte attirance pour la figure du « magistrat syndiqué », celle-ci ne prend presque jamais les traits d'un « petit juge » partant isolément en croisade contre les plus puissants. C'est donc la branche « réformiste » ou « modérée » du Syndicat de la magistrature qui semble avoir exercé une véritable influence, avec des personnes comme Pierre Truche ou François Colcombet, très impliqués dans la branche lyonnaise dudit syndicat, et qui marquèrent un grand nombre de jeunes confrères en instaurant de nouvelles méthodes de travail ou en développant une authentique réflexion sur le fonctionnement de la justice. Les syndiqués de ce type parvinrent à imposer l'image d'une magistrature plus moderne et ouverte sur l'extérieur, empreinte d'une certaine humanité comme d'un souci d'égalité devant la loi, et d'une forme de pragmatisme les détournant des actions trop éclatantes ou directement contraires aux règles de droit en vigueur<sup>487</sup>. Il convient de ne pas sous-estimer l'importance du travail effectué par ces individus, qui contribuèrent à transformer progressivement l'institution judiciaire tout en suscitant parallèlement bon nombre de vocations.

Le meilleur résumé des fondements de la « nouvelle justice » que les magistrats de cette génération entendaient mettre en place se trouve dans la célèbre harangue prononcée en 1974 par le substitut du procureur Oswald Baudot : « En entrant dans la magistrature, vous êtes devenus des fonctionnaires d'un rang modeste. Gardez-vous de vous griser de l'honneur, feint ou réel, qu'on vous témoigne. Ne vous haussez pas du col. Ne vous gargarisez pas des mots de *troisième pouvoir*, de *peuple français*, de *gardien des libertés publiques*, etc. On vous a dotés d'un pouvoir médiocre : celui de mettre en prison. On ne vous le donne que parce qu'il est en général inoffensif. Quand vous infligerez cinq ans de prison au voleur de bicyclette, vous ne dérangerez personne. Évitez d'abuser de ce pouvoir. Ne croyez pas que vous serez d'autant plus considérables que vous serez plus terribles. Ne croyez pas que vous allez, nouveaux Saints Georges, vaincre l'hydre de la délinquance par une répression impitoyable. Si la répression était efficace, il y a longtemps qu'elle aurait réussi. Si elle est inutile, comme je le crois, n'entreprenez pas de faire carrière en vous payant la tête des autres. Ne comptez pas la prison par années ni par mois, mais par minutes et par secondes, tout comme si vous deviez la subir vous-mêmes (...) Dans vos fonctions, ne faites pas un cas exagéré de la loi et méprisez généralement les coutumes, les circulaires, les décrets et la jurisprudence. Il vous appartient d'être plus sages que la Cour de cassation si l'occasion se présente. La justice n'est pas une vérité arrêtée en 1810. C'est une création perpétuelle. Elle sera ce que vous en ferez (...) Consultez le bon sens, l'équité, l'amour du prochain plutôt que l'autorité ou la tradition (...) Vous verrez vite que pour être un peu utile, vous devez sortir des sentiers battus. Tout ce que vous ferez de bien, vous le ferez en plus. Qu'on le veuille ou non, vous avez un rôle social à jouer. Vous êtes des assistantes sociales. Vous ne décidez pas que sur du papier. Vous tranchez dans le vif. Ne fermez pas vos cœurs à la souffrance ni vos oreilles aux cris (...) Soyez indulgents au reste des hommes. N'ajoutez pas à leurs souffrances. Ne soyez pas parmi ceux qui augmentent la somme des souffrances. Soyez partiaux. Pour maintenir la balance entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, qui ne pèsent pas d'un même poids,

---

<sup>487</sup> Entretiens n° 11, 20 et 34.

il faut que vous la fassiez un peu pencher d'un côté. C'est la tradition capétienne. Examinez toujours où sont le fort et le faible, qui ne se confondent pas toujours avec le délinquant et la victime. Ayez un préjugé favorable pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier, pour l'ouvrier contre le patron, pour l'écrasé contre la compagnie d'assurance de l'écraseur, pour le malade contre la sécurité sociale, pour le voleur contre la police, pour le plaideur contre la justice ».

On conçoit aisément que ce genre de propos ait pu soulever une certaine inquiétude de la part du pouvoir. En affirmant ouvertement leur volonté de s'affranchir des règles légales qu'ils étaient précisément en charge d'appliquer ou en proclamant que leur mission était de se montrer « partiiaux », les magistrats syndiqués suscitèrent les réticences d'une grande partie de la classe politique, y compris à l'extérieur des partis les plus conservateurs. Un haut magistrat nous a ainsi confié avoir rencontré François Mitterrand à l'époque où il n'était encore que premier secrétaire du parti socialiste, et avoir constaté à cette occasion que celui-ci était particulièrement inquiet devant la radicalisation progressive du discours du Syndicat de la magistrature, qui pouvait laisser craindre que les juges se décident chaque jour à bloquer davantage les décisions du peuple souverain en s'arrogeant des pouvoirs qui ne devaient pas être les leurs<sup>488</sup>.

Les propos des anciens magistrats syndiqués rencontrés par notre équipe apportent sur ce point des précisions intéressantes. Certains d'eux firent toujours preuve d'un grand scepticisme vis-à-vis de ce discours d'instrumentalisation ou de contournement de la loi, en confessant personnellement un « rapport d'humilité » envers le pouvoir législatif et un refus de principe de siéger en pratiquant une sorte « de sabotage de l'intérieur »<sup>489</sup>. Ils indiquent généralement que l'état de magistrat implique un accord global avec la société dans laquelle on s'insère, ainsi qu'une volonté d'appliquer les textes existants dans un esprit de loyauté tout en utilisant à bon escient la marge de manœuvre que ces derniers peuvent offrir. Il est encore plus intéressant d'observer les conclusions actuelles des magistrats initialement séduits par ce discours de désobéissance à la loi. Ils estiment presque tous que leur vision de jeunesse n'était pas la meilleure et que de tels actes de rupture se sont révélés à l'usage inefficaces ou contre-productifs<sup>490</sup> et soulignent même parfois que certains syndiqués ont pu considérer le justiciable comme une sorte de « pion sur un échiquier » dans le but d'assurer le triomphe des causes qu'ils entendaient défendre. On mesure l'ampleur de la désillusion révélée par de tels propos, qui émanent le plus souvent de magistrats très engagés et reconnaissant que leur propre choix d'orientation fut fortement influencé par l'existence même du syndicat créé en 1968.

Au risque de nous montrer un peu schématique, on peut dire que les magistrats entrés dans la carrière durant la décennie 1970 furent surtout influencés par des initiatives axées sur un renouvellement des pratiques professionnelles et

---

<sup>488</sup> Entretien n° 12.

<sup>489</sup> Entretien n° 12.

<sup>490</sup> Entretien n° 15.

notamment par le modèle de Vaucresson, qui influença durablement toute une génération de juge pour enfants. Le centre de formation implanté dans cette ville fut créé en 1951 pour faciliter la mise en œuvre de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante<sup>491</sup>. Il fit office de véritable lieu de perfectionnement pour bon nombre de magistrats qui purent bénéficier de modules communs avec des psychologues, des éducateurs et divers spécialistes des sciences humaines, et construire ainsi une véritable réflexion sur le problème de l'enfance délinquante dans une optique généreuse et humaniste, à mille lieux de la perspective essentiellement répressive de la période qui précédait et de celle qui allait suivre<sup>492</sup>. Le modèle dominant de l'époque s'avère donc fort éloigné de celui « des juges rouges ». Il prend plutôt les traits d'un modeste juge d'application des peines ou d'un juge pour enfants semblable à celui que décrivait Gilbert Cesbron dans son célèbre *Chiens perdus sans collier*, qui fut d'ailleurs cité en référence par plusieurs des magistrats rencontrés<sup>493</sup>. Le livre mettait en scène des mineurs délinquants en très grande détresse sociale comme le jeune Alain Robert placé chez des fermiers qui ne cessaient de le battre ou le petit Francis Lanoux abandonné dans un taudis en compagnie de ses grands parents alcooliques. Ils furent pris en charge par le juge des enfants Julien Lamy – incarné à l'écran par Jean Gabin en 1955 –<sup>494</sup>, un personnage à la fois bourru et compréhensif qui sut les remettre à sa manière sur le « droit chemin » en s'écartant de la tentation de la répression à tout crin. Il ne parvint malheureusement pas à arrêter le destin puisque l'un d'eux trouva la mort dans un accident de voiture en tentant d'échapper à la police qui s'efforçait une nouvelle fois de l'appréhender<sup>495</sup>. Cette histoire constitue selon nous un excellent révélateur de la générosité un peu fleur bleue d'une grande partie de la magistrature de l'époque, qui était à la fois moins répressive et plus humaine que le modèle de la justice pénale traditionnelle. Gilbert Cesbron place d'ailleurs dans la bouche du juge Julien Lamy une très belle phrase que n'aurait sans doute renié aucun magistrat syndiqué lorsqu'il affirme qu'un bon système judiciaire repose sur des juges « qui considèrent l'homme et non le fait »<sup>496</sup>.

---

<sup>491</sup> Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (*JO* du 4 février, p. 530, R., *JO* du 6 mars, p. 1162).

<sup>492</sup> Laurent Mucchielli, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France, cadres institutionnels, enjeux normatifs et développement de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, vol. 37, n° 1, 2004, p. 28.

<sup>493</sup> Entretiens n° 9 et 34.

<sup>494</sup> Ce film fut réalisé en 1955 par Jean Delannoy, un an après la sortie du livre à succès de Gilbert Cesbron (vendu à ce jour à 3.982.000 exemplaires).

<sup>495</sup> Gilbert Cesbron, *Chiens perdus sans collier*, Paris, Robert Laffont, 1954.

<sup>496</sup> Gilbert Cesbron, *op. cit.*, rééd. J'ai lu, 1988, p. 238.

Nous allons maintenant tenter de nous intéresser aux magistrats de la toute dernière génération, c'est-à-dire à ceux entrés en fonction depuis le milieu de la décennie 1980.

*B. – Le triomphe de l'individualisme judiciaire (du milieu des années 1980 à nos jours)*

Au début du mois de novembre 2004, un supplément hebdomadaire du journal *Le Monde* publiait un vaste reportage sur « *Les juges de demain* » présenté comme une sorte de radiographie de la magistrature française « au lendemain de l'affaire d'Outreau »<sup>497</sup>. Tirant les enseignements d'une semaine d'enquête auprès des auditeurs de la promotion 2004, les journalistes constataient que cette nouvelle génération de magistrats ne se faisait pas d'illusions sur sa propre capacité à transformer la société, et que « certaines options politiques ou philosophiques en cours vingt ans plus tôt avaient d'ailleurs franchement sauté ». Ils donnaient alors la parole à un magistrat quinquagénaire qui indiquait que certains juges de son époque « s'opposaient catégoriquement à l'idée d'envoyer un mineur en prison », tout en soulignant que ce type de position ne se retrouvait plus vraiment de nos jours et que la répression posait « sans doute moins de problèmes » aux jeunes gens actuellement en formation à l'ENM<sup>498</sup>. Les quelques interviews d'auditeurs de justice publiés en annexe dudit article confirmaient parfaitement ces éléments d'analyse. Après des réflexions sur la féminisation de la magistrature et sur la diversité de ses origines sociales, deux jeunes hommes de 25 et 26 ans soulignaient par exemple que trop de gens s'imaginaient encore « que les juges étaient tous de gauche et membres du Syndicat de la magistrature », alors que presque personne n'était syndiqué dans leur génération et qu'ils se trouvaient « bien plus dans le doute que dans une position idéologique »<sup>499</sup>.

Notre propre équipe a eu l'occasion de s'entretenir directement avec vingt-deux jeunes magistrats issus de la promotion 2003, qui furent rencontrés quelques jours avant leur sortie définitive de l'ENM et leur première affectation en juridiction<sup>500</sup>. Ces entretiens nous ont permis de vérifier la pertinence globale des conclusions des journalistes du *Monde*, puisque ces auditeurs de justice ont généralement témoigné d'une défiance très forte vis-à-vis des mécanismes d'engagement collectifs ou de toute idée d'utilisation de l'arme de justice comme levier de transformation des réalités sociales.

Certains d'eux adoptèrent même des positions très tranchées en indiquant « qu'il ne devrait exister aucun syndicat dans la magistrature » ou en soulignant

---

<sup>497</sup> « Au lendemain de l'affaire d'Outreau, ils veulent être juges », *Le Monde* 2, n° 38, 6-12 novembre 2004, p. 24-31.

<sup>498</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>499</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>500</sup> Nous tenons à remercier la direction de l'École nationale de la magistrature et particulièrement M. Eric Veyssière, qui a grandement facilité l'organisation desdits entretiens.

que le SM tenait « un discours extrêmement agressif vis-à-vis de la police et de la gendarmerie » qu'ils jugeaient « incompatible avec la qualité même de magistrat »<sup>501</sup>. Ils dénoncèrent parfois « l'intégrisme de gauche » qu'ils croyaient apercevoir au sein de l'Ecole, tout en revendiquant un certain « droit à l'indifférence » ou la possibilité « de choisir d'aller boire des cafés » quand d'autres préféreront « participer aux manifestations anti-Le Pen »<sup>502</sup>.

Si l'engagement politique ou syndical est bel et bien présent chez un certain nombre de ces auditeurs de justice, celui-ci revêt une signification très différente de celle caractérisant la génération précédente. D'une part parce que certaines adhésions furent essentiellement provoquées par un phénomène de nature conjoncturelle, liée à la personnalité controversée du magistrat alors en charge de la direction de l'ENM, qui multiplia en quelques mois les provocations et les maladroites, et finit par imposer l'idée d'une « tentative de dressage » des futurs juges par le pouvoir politique<sup>503</sup>. Le Syndicat de la magistrature fut le premier bénéficiaire de ce violent conflit avec le directeur de l'Ecole puisqu'il focalisa presque naturellement les diverses contestations engendrées par cette querelle de personnes. Mais ces jeunes syndiqués se distinguent surtout par une forme de résignation et de désenchantement qui les oppose de toutes manières aux magistrats issus de la génération des années 1970. On peut citer l'exemple de deux jeunes auditrices de justice qui adhèrent respectivement au SM le jour de leur entrée et de leur sortie de l'Ecole et qui témoignent toutes deux d'un légalisme assez poussé les rapprochant beaucoup de leurs collègues non syndiqués. Elles soulignent l'une comme l'autre que la mission essentielle des magistrats est « d'appliquer la loi », et évoquent un respect « presque religieux » des prescriptions du législateur<sup>504</sup> tout en se refusant le droit « de sortir du cadre »<sup>505</sup>. Elles s'intéressent peu aux revendications habituelles du Syndicat concernant la hiérarchie ou le système de notation, et insistent fortement sur la

---

<sup>501</sup> Entretien n° 48.

<sup>502</sup> Entretien n° 41.

<sup>503</sup> On lui reprocha successivement d'avoir organisé des « amphis de recadrage » pour obliger les auditeurs de justice à accepter une visite du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy (*Le Monde*, 11 décembre 2003), d'avoir déposé plainte au pénal contre un maître de conférences de l'ENM coupable d'avoir fait un canular le jour du 1<sup>er</sup> avril (*Le Monde*, 8 avril 2004), d'avoir appliqué une « liste noire » contenant le nom de douze magistrats déclarés *persona non grata* par la Chancellerie en raison de leur engagement syndical ou politique (*Le Monde*, 23 septembre 2004), et d'avoir interdit au président de l'Observatoire international des prisons d'intervenir lors d'une conférence organisée à l'Ecole en invoquant des motifs tenant à ses antécédents judiciaires. L'intéressé fut remplacé par un autre membre de l'OIP mais les affiches annonçant la conférence furent arrachées par la direction de l'Ecole, et la police fut requise pour effectuer des contrôles d'identité à la sortie de celle-ci sous prétexte de vérifier l'absence effective du proscrit (*Libération*, 21 octobre 2004).

<sup>504</sup> Entretien n° 47.

<sup>505</sup> Entretien n° 51.

nécessité de respecter scrupuleusement leur « obligation de réserve »<sup>506</sup> ou « d'essayer de faire abstraction de leurs convictions personnelles »<sup>507</sup>. Lorsqu'une d'elles affirme spontanément que le « bon juge » doit être à la fois « un bon juriste » et « avoir une certaine idée de la justice », elle précise immédiatement le contenu de cette dernière expression en renvoyant à des qualités de probité et de respect du justiciable mais aussi à un « devoir de loyauté » vis-à-vis du système dans lequel elle s'insère<sup>508</sup>. On est loin du discours d'Oswald Baudot exhortant les magistrats à se montrer « partiaux » ou à faire fi de ce que peut dire la loi, et l'on peut se demander ce qu'il y a de commun entre ce type de conceptions et celles défendues par les syndiqués inspirés par le mouvement de 1968. On peut certainement mentionner une attirance pour certaines fonctions particulières et connotées socialement comme celle de juge des enfants<sup>509</sup> ou de l'application des peines<sup>510</sup>, un souci affiché de toujours observer « les réalités humaines dissimulées derrière chaque dossier », ou encore l'idée que le SM puisse servir de lieu de discussion pour faire avancer la justice et s'enrichir sur le plan intellectuel<sup>511</sup>. Il faut toutefois noter que ces préoccupations sont souvent évoquées par les magistrats non syndiqués, et qu'aucune des personnes interrogées par notre équipe ne s'est dite partisane d'une application aveugle ou totalement déshumanisée de la loi. On peut encore citer l'exemple d'une jeune fille extrêmement engagée dans les activités du Syndicat et visiblement située à la pointe du combat opposant une partie des auditeurs à la direction de l'Ecole. Elle indique que son attrait pour le syndicalisme remonte à ses études de droit et à diverses prises de positions du SM sur des sujets de société qui correspondaient largement à ses propres idées. Elle évoque pourtant le traditionnel « principe de loyauté » comme la nécessité de faire attention dans l'exercice de ses fonctions, pour éviter « de jeter le discrédit sur l'institution » en apparaissant malgré soi sous les traits d'un « juge rouge ». Elle ne se reconnaît pas le droit de contourner l'application des lois contraires à ses convictions, et présente le syndicalisme comme un moyen « de canaliser sa propre frustration » en participant indirectement au débat public sur les sujets liés à la justice<sup>512</sup>. Elle incarne à vrai dire toutes les contradictions de la nouvelle génération des magistrats syndiqués, qui peuvent très bien manifester contre une réforme aux côtés de la Ligue des droits de l'homme ou des mouvements altermondialistes, et continuer à appliquer lesdits textes une fois de retour au sein de leurs propres juridictions. Il y a là une sorte de mécanisme de compensation entre le verbe et l'action, qui explique sans doute la radicalisation progressive du discours du Syndicat de la magistrature, lequel s'efforce tant bien que mal de masquer son incapacité à avoir prise sur

---

<sup>506</sup> Entretien n° 51.

<sup>507</sup> Entretien n° 47.

<sup>508</sup> Entretien n° 51.

<sup>509</sup> Entretien n° 47.

<sup>510</sup> Entretien n° 51.

<sup>511</sup> Entretien n° 47.

<sup>512</sup> Entretien n° 61.



l'évolution des choses par des déclarations tonitruantes et parfois proches de celles de l'extrême gauche.

En vérité, un seul des vingt-deux auditeurs rencontrés fit preuve d'une attitude un peu plus désinvolte vis-à-vis des prescriptions posées par le pouvoir législatif. Il s'agit d'une plus précisément d'une auditrice, ancienne étudiante à Paris, qui fut attirée par la fonction de juge pour enfants dès l'âge de 17 ans<sup>513</sup>. Elle évite pour sa part de se placer sous la bannière factice d'un syndicat ou d'un parti politique mais dit ne pas être une « acharnée des peines lourdes » et témoigne d'une conception très humaniste de ses futures fonctions. Elle affirme clairement sa prédisposition à « contourner » les textes qu'elles ne jugeraient pas « acceptables », et s'écarte volontiers du mythe de l'infailibilité du législateur en insistant sur la nécessité de rendre la justice de manière intelligente. Elle se présente comme un « cheval de Troie » maniant la loi comme un outil, au service d'une conception de la justice qu'elle juge nécessaire d'humaniser au quotidien. Elle s'inscrit néanmoins dans une démarche de nature purement individualiste et se défie largement de l'activité syndicale, en notant que l'USM n'est qu'un instrument de promotion pour les magistrats les plus carriéristes et que le SM s'est largement décrédibilisé par un discours excessif et rarement suivi d'effets. Elle rappelle à juste titre que les magistrats expérimentés témoignent généralement d'une conception assez proche de la sienne, et s'inquiète fortement de certaines tendances récentes visant à réduire la liberté d'appréciation des juges. Sa rencontre avec une juge en charge de plusieurs dossiers médiatiques l'incite à penser que les tentatives « d'étouffement » ne relèvent pas du tout du cas d'école, et elle espère pouvoir trouver le courage de poursuivre son action si ses futures fonctions la confrontent à des affaires impliquant des personnes proches du pouvoir<sup>514</sup>. Elle s'inscrit dans ce sens à la suite de quelques « cavaliers isolés » comme les juges en charge des affaires politico-financières dans les années 1990, à la fois épris d'un certain sens de l'égalité devant la loi et d'un désir d'indépendance assez exacerbé. La teneur générale de ses propos permet toutefois de comprendre qu'elle ne cherche pas spécialement à s'occuper de ce genre de dossiers et qu'on aurait bien tort d'y voir sa véritable motivation pour embrasser l'exercice de ce métier.

Le dossier sur « *Les juges de demain* » publié en novembre 2004 par le supplément hebdomadaire du *Monde* démontre pourtant que ce type de vocation peut exister. L'un des trois futurs magistrats dont la photo est reproduite en couverture indiquait sans hésiter que « les juges Thierry Jean-Pierre et Éric Zanotto lui avaient toujours semblé de bon modèles » : « J'ai d'abord fait l'école du Trésor et j'ai été affecté comme adjoint d'un trésorier dans l'Essonne. C'était en 1999, juste après les affaires politico-financières qui avaient défrayé la chronique de ce département. Mon rôle était de préparer les budgets des communes et de contrôler les passations de marchés publics. Dans ce genre de fonction, le Trésor public peut détecter pas mal de fausses factures. Au bout de quatre ans, pourtant, j'ai eu envie de plus de responsabilités (...) j'ai passé le

---

<sup>513</sup> Elle dit aussi apprécier la fonction de juge de l'application des peines.

<sup>514</sup> Entretien n° 49.

concours de l'ENM pour être magistrat. En sortant, je ne pourrai pas tout de suite être spécialisé, mais dès 2009, je pourrai rejoindre l'instruction ou le parquet financier. Nous sommes très peu à avoir des compétences en comptabilité et c'est dommage, car je crois que réussir à sanctionner la délinquance en col blanc a largement préservé la crédibilité des juges. Notamment parce qu'ils ont pu montrer leur indépendance. Je me souviens d'ailleurs que notre promotion a prêté serment une semaine après la condamnation d'Alain Juppé, là, dans l'Ecole. À trois pas de la mairie de Bordeaux...<sup>515</sup> »

Puisque les entretiens réalisés par notre équipe n'ont pas permis de retrouver de jeunes auditeurs confessant ouvertement des motivations semblables à cette dernière, nous nous contenterons de mentionner son existence sans nous hasarder à en évaluer trop précisément la fréquence. On peut toutefois penser que des figures aussi médiatisées que celles de Thierry Jean-Pierre, Eric de Montgolfier, Philippe Courroye, Eva Joly, Renaud Van Ruymbeke ou Eric Halphen ont pu exercer quelque influence sur la génération de jeunes gens plongée dans l'actualité des années 1990. Les affaires Urba et OM-VA, l'incarcération de l'ancien ministre de l'Équipement Alain Carignon, la démission forcée de Roland Dumas et de Dominique Strauss-Kahn ou encore la convocation comme témoin de « M. Chirac Jacques » dans l'affaire des HLM de Paris figurent parmi les « moments forts » de l'histoire médiatique de la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle<sup>516</sup>. Ils renvoyèrent pendant un temps l'image d'une justice *forte* et *courageuse* en lutte contre la corruption et la turpitude des plus puissants, et propulsèrent ces quelques juges au rang de modèles ou de véritables « héros » capables de susciter l'admiration d'une partie du public. Dans une étude passionnante publiée en 2004<sup>517</sup>, Antoine Vauchez a montré comment l'opération « Mains propres » conduite en Italie avait permis de provoquer une forme de « remotivation » générale du corps judiciaire en imposant l'image d'une « nouvelle justice » prenant lentement le pas sur le modèle existant antérieurement<sup>518</sup>. Il est cependant évident que le phénomène n'a jamais pris en

---

<sup>515</sup> « Au lendemain de l'affaire d'Outreau, ils veulent être juges », *Le Monde* 2, *op. cit.*, p. 29 (propos attribués à M. Emmanuel Dupic).

<sup>516</sup> Sur ces affaires, voir Jean-Pierre Royer, *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, 3<sup>e</sup> édition, 2001, p. 941 à 951.

<sup>517</sup> Antoine Vauchez, *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie (1960-2000)*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et Société « Recherches et travaux », 2004. Ces travaux peuvent être rapprochés de ceux de Violaine Roussel, qui a conduit une vaste enquête sociologique sur les magistrats français en charge des affaires politico-financières dans les années 1990 (Violaine Roussel, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002).

<sup>518</sup> D'après Sandrine Lefranc, l'expérience individuelle des juges italiens anticorruption a été « reversée à l'institution » au travers d'une opération « de transfert de *charisme* des nouveaux juges » notamment à l'occasion des hommages rendus aux magistrats assassinés. Elle note aussi que leur modèle a été érigé en « *exempla* » dans les manuels de formation de l'Ecole nationale de

France la même ampleur qu'en Italie. La perspective d'un « gouvernement des juges » ou d'une opération « Mains propres » n'a d'ailleurs pas chez nous résisté au tournant du dernier siècle, qui s'est accompagné d'une « reprise en main » brutale de la justice par le pouvoir et d'un affaiblissement progressif du mouvement entrepris dans les années 1990. « Le vent de fronde qui soufflait depuis quelques temps a paru soudain s'affaiblir, les entreprises courageuses qui avaient été menées contre les puissants et contre les politiques n'ont donné que des résultats décevants, beaucoup de dossiers se sont enlisés dans les sables mouvants des archives judiciaires (...) certains parlent d'une inversion de tendance en mesurant le retour en arrière que constitueraient, entre autres dispositions, de nouvelles instructions ministérielles intervenant sur le cours de la justice. Plus récemment encore, après les relaxes successives de l'ancien président du Conseil constitutionnel, de l'ancien ministre des Finances de l'ancien gouvernement Jospin puis de l'ancien secrétaire national du PCF, on s'est demandé si l'on ne vivait pas la fin d'un cycle et si la classe politique n'avait pas reconquis le pouvoir que la justice lui avait un moment contesté »<sup>519</sup>. C'est sur ce constat bien alarmiste que s'achevaient en 2003 les réflexions du professeur Jean-Pierre Royer sur les transformations de la justice lors du passage « d'un siècle à l'autre ». On mesure toute la part de désillusion dont cette situation peut être porteuse sur le plan des engagements professionnels, qui risquent encore de se trouver affaiblis par le déchaînement médiatique sans précédent dirigé à l'encontre de l'institution judiciaire à la suite de la mise en lumière de ses « dysfonctionnements » dans l'affaire d'Outreau. Si l'on peut comprendre sans trop de difficultés que des jeunes gens aient pu être attirés par la figure du magistrat syndiqué ou par celle d'Eva Joly et de Thierry Jean-Pierre, on voit mal qui fonderait sa propre vocation sur l'image renvoyée par un « modèle » comme Fabrice Burgaud, qui risque plutôt de faire office de véritable repoussoir.

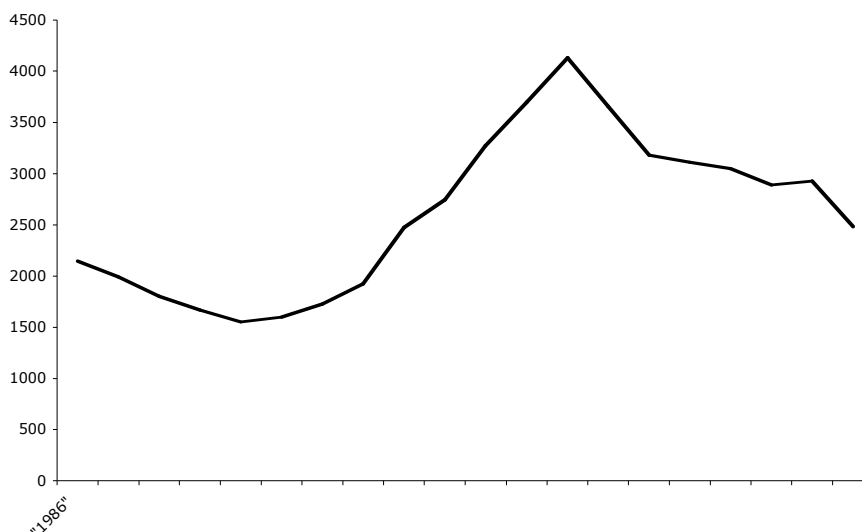
Les statistiques fournies par la direction de l'ENM au sujet du concours réservé aux étudiants ne sont pas de nature à contrarier ces différentes intuitions. On constate en effet que le nombre global des candidats était en décline dans la deuxième moitié des années 1980 et qu'il commença à remonter à partir de 1991-1992, c'est-à-dire juste après les premiers « faits d'arme » du juge Thierry Jean-Pierre dans le dossier Urba. Il ne cessa de progresser durant la décennie marquée par « les affaires » politico-financières avant d'enregistrer une première inflexion au tournant du siècle qui s'accrut encore aux alentours de 2004-2005 et de la révélation de l'erreur judiciaire commise dans le procès d'Outreau.

---

la magistrature italienne depuis le début des années 1990 (Sandrine Lefranc, lecture critique d'Antoine Vauchez (*op. cit.*), *Raisons politiques*, n° 20, 2005/4, p. 155).

<sup>519</sup> Jean-Pierre Royer (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, 2003, p. 309.

**Evolution du nombre des candidats  
au 1er concours d'entrée à l'ENM  
(concours étudiant)  
1986-2005**



<b>Année</b>	<b>1986</b>	<b>1987</b>	<b>1988</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>	<b>1992</b>	<b>1993</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>
Nombre de candidats inscrits	2147	1994	1802	1670	1551	1600	1728	1922	2476	2748
<b>Année</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
Nombre de candidats inscrits	3270	3693	4130	3655	3181	3110	3048	2888	2927	2482

Nous ne prétendons nullement que ces différents événements médiatiques soient les seuls et uniques facteurs explicatifs des phénomènes observés. Ils se conjuguent peut-être à d'autres éléments plus difficiles à prendre en compte comme la démographie estudiantine ou l'évolution des débouchés offerts. Nous pensons malgré tout que la coïncidence des dates est suffisamment frappante pour qu'on y voit une nouvelle preuve de l'importance de l'image de la justice véhiculée par les médias, qui semble à même de favoriser ou de décourager très largement les vocations tout en conditionnant quelque peu leurs contenus. Il existe sans aucun doute un vif contraste entre ces conclusions et les propos tenus par les jeunes auditeurs de justice à l'occasion des entretiens qu'ils ont bien voulu nous accorder. Aucun d'eux ne s'est dit transporté par un désir d'imitation des juges anti-corruption, même si leur existence fut fréquemment évoquée par les intéressés et plutôt présentée sous un jour positif. C'est plus la médiatisation des affaires que l'attitude des juges eux-mêmes qui appelle chez les « jeunes » un certain nombre de réserves, en raison des difficultés qu'elle ajoute au traitement des affaires concernées et de leur peur d'y être un jour personnellement confronté.

Il convient également de tenir compte du caractère très « reconstruit » des discours formulés par nos interlocuteurs. En apprenant qu'ils allaient participer à une étude sur la vocation judiciaire, ceux-ci ont entrepris une réflexion qu'ils n'avaient bien souvent pas menée auparavant, en essayant d'expliquer rationnellement une attirance qui n'était au départ que spontanée. C'est un réflexe commun aux diverses générations de magistrats entendus, qui débouche souvent sur des raisonnements un peu artificiels ou excessivement théoriques masquant la nécessaire part d'irrationnel de leurs choix et notamment l'influence exercée par les médias. S'il paraît réducteur d'assimiler – comme le font certains quinquagénaires – tous les jeunes magistrats à des personnes « attirées par un métier à la mode ou par la médiatisation du juge »<sup>520</sup>, il serait tout aussi regrettable de passer ce facteur sous silence alors qu'il contribue à l'évidence à expliquer bon nombre de vocations.

Un dernier exemple devrait permettre de l'illustrer. Le lundi 17 janvier 2005, le juge d'instruction Laurent Lèguevaque posta sa lettre de démission de la magistrature. Il décida de s'expliquer publiquement sur son choix et publia un petit livre sur le sujet aux éditions de l'Archipel, qui constitue un réquisitoire cinglant sur le fonctionnement quotidien de l'institution judiciaire<sup>521</sup>. Notre attention a spécialement été attirée par son chapitre premier intitulé « piège à convictions », qui oppose à dix-sept ans d'intervalle « la naissance » et « l'agonie » de sa propre vocation. « La décennie 1970 (...) Le cinéma décrivait notre temps, nos mythologies, les rêves et les cauchemars des bébés nés dans les années 1960... *Le Juge Fayard dit « le shérif »*, d'Yves Boisset, prix Louis-Delluc 1976. J'avais dix ans. On y voyait Patrick Dewaere campant un juge d'instruction. Un homme libre et indépendant, intègre, humble, qui roulait en 4L et dont la copine élevait un lapin domestique. Un personnage terriblement humain, que le culte de l'argent, la voyoucratie et les faux-semblants exaspéraient (...) On adhéraient forcément à son combat contre la cruauté du milieu, la complaisance du pouvoir (...) J'avais l'âge où se forge une conscience politique, je vivais cette période où l'on crée ses modèles. Dans mon esprit se dessinaient les contours de l'héroïsme : un héros débusquait la vérité quoi qu'il en coûte, envers et contre tous (...) lutter contre les tricheurs, même les plus puissants, voilà comment cette époque dessinait puis imprimait en moi l'indispensable frontière entre les héros et les salauds »<sup>522</sup>. Lèguevaque évoque ensuite ses études de droit, qu'il trouva peu divertissantes, mais aussi « les exploits des juges rouges qui incarcéraient des patrons sacrifiant leurs ouvriers sur l'autel du profit », ou les magistrats italiens qui « s'efforçaient de guérir les dirigeants de leurs habitudes mafieuses », au nom « de la démocratie » et « au péril de leur vie »<sup>523</sup>. Il signale

---

<sup>520</sup> Nous rappelons pour mémoire que cet argument fut invoqué par les magistrats plus âgés, lors du débat sur la vocation judiciaire organisé en octobre 1999 à l'École nationale de la magistrature.

<sup>521</sup> Laurent Lèguevaque, *Un juge s'en va*, Paris, l'Archipel, 2005.

<sup>522</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>523</sup> *Ibid.*, p. 17.

que la photo du juge Giovanni Falcone décora son bureau d'étudiant tout au long de sa scolarité, et précise avoir réussi le concours de l'ENM en 1989, « alors que la France fêtait le bicentenaire de sa Révolution »<sup>524</sup>. Il consacre très logiquement de longs passages au travail mené par certains magistrats des années 1990 en matière de lutte anti-corruption. L'action du juge Jean-Pierre est présentée comme un véritable « soleil judiciaire » brillant « au firmament de la République » et s'accompagne du tableau de chasse de ces « petits juges » bien décidés à « secouer le bananier »<sup>525</sup>. L'agonie de sa vocation repose quant à elle sur un élément extrêmement simple. Il pensait disposer d'un mandat pour sanctionner les délinquants « même les plus puissants » mais dit s'être rendu compte que ce pouvoir ne lui avait pas vraiment été donné : « J'ai, durant des années, fait arrêter, fouiller les appartements, incarcérer nombre de petites gens – franchement délinquants, certes – dans une relative indifférence quant à leur sort. Puis des collègues, à Paris, en province – et moi aussi –, se sont intéressés aux délits commis par les élites. Alors, la détention provisoire, les pouvoirs d'enquête, sont devenus de grands débats de société, des sujets d'émissions de télévision, d'indignation plus ou moins collective, en clair, une vraie polémique (...) pour faire un grand débat national, faites en sorte qu'il touche les élites »<sup>526</sup>. Il reprend à son compte et pousse très en avant la thèse d'un « retour de balancier » à l'encontre d'une magistrature coupable d'avoir défié le pouvoir politique, et affirme que diverses réformes ont volontairement affaibli le juge d'instruction en lui retirant le pouvoir de placer en détention ou en le contraignant à « muter rapidement » (sic) pour progresser dans sa carrière. Sa propre démission est présentée comme le produit d'un combat collectif perdu par la magistrature, et d'une victoire définitive de « l'amicale des élus incarcérés » (!) qu'il situe pour sa part dans l'année 1999<sup>527</sup>. Ce témoignage écrit en dit long sur l'état d'esprit qui conditionne le déclenchement de certaines vocations judiciaires. Il révèle un désir sincère de transformer l'ordre des choses pour assurer l'égalité de tous devant la justice, mais s'inscrit dans une démarche de nature extrêmement individuelle et sous les traits quelque peu caricaturaux d'un « héros » en lutte contre des « salauds ». Liberté, indépendance, intégrité sont les principales qualités qu'il relève chez l'idole judiciaire de sa jeunesse, qui s'incarne d'ailleurs dans un vrai personnage de cinéma, lui-même inspiré par un magistrat auquel on reprochait de son vivant de plus se comporter en « shérif » qu'en véritable juge. On notera une nouvelle fois l'importance des « modèles » ou des exemples dans le déclenchement des vocations, en soulignant cette fois-ci la porosité des frontières à l'heure de la société médiatique. C'est le juge italien Giovanni Falcone qui servit de guide à Lèguevaque durant ses études de droit et qui cristallisa ses ambitions, plusieurs années avant le déclenchement des premières « affaires » françaises. Cet exemple permet surtout de mieux comprendre la manière dont l'image véhiculée par la société et par les médias peut exercer son influence. Peu importe si l'image en question repose sur une confusion très nette entre « juge » et

---

<sup>524</sup> *Idem.*

<sup>525</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>526</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>527</sup> *Ibid.*, p. 22.

« justicier ». Peu importe si elle renvoie à une infime minorité de magistrats et qu'elle se trouve dépourvue de caractère représentatif. Peu importe si elle s'attache à des phénomènes éphémères et naturellement amenés à disparaître. Peu importe – en vérité – si elle décrit fidèlement ou non le monde de la justice. La seule chose qui puisse réellement séduire est une *image forte et valorisante* de l'institution judiciaire – parfois construite au mépris de toute réalité – et qui insiste à la fois sur un *désir* des juges de transformer la société et sur leur *capacité* à le faire à l'aide des moyens dont ils disposent. Une définition aussi large a le mérite de permettre d'établir un lien direct entre les différentes générations, puisqu'elle convient aussi bien au modèle du « magistrat syndiqué » des années 1970 qu'à celui du « cavalier solitaire » de la période la plus contemporaine. On peut toutefois se demander si le désir de transformation sociale présent dans les deux cas est vraiment adapté à la fonction même du magistrat. L'exemple que nous allons maintenant présenter incite au doute sur ce dernier point. Il dénonce en même temps plusieurs évolutions contemporaines de nature à dénaturer progressivement l'action des juges.

## PARAGRAPHE II

### UNE IMAGE MALMENEÉE PAR CERTAINES ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Nous avons décidé d'accorder une place toute particulière au cas d'un magistrat de 53 ans témoignant d'une démotivation très avancée et qui inscrit son propre ressentiment dans le cadre d'une réflexion générale sur les évolutions récentes de la justice<sup>528</sup>. Son discours transversal permet de décrire le passage « d'une magistrature à l'autre » et de comparer le modèle de la fin des années 1970 à celui existant aujourd'hui ; il invite aussi à s'interroger sur le sens même de la mission du juge puisque son analyse repose sur une idée assez précise de la nature desdites fonctions, qu'il juge particulièrement difficiles à exercer dans les circonstances actuelles.

Il convient de souligner d'emblée que l'intéressé rejette, en ce qui le concerne, toute idée de « vocation » et qu'il refuse d'utiliser ce mot « même dans son sens le moins sacerdotal ». Il se dirigea vers le droit car celui-ci ouvrait des perspectives très variées, et fit seulement preuve d'une préférence pour les métiers de la fonction publique, en obéissant ainsi à une sorte de tradition familiale<sup>529</sup>. Son entourage ne comptait ni magistrats ni juristes, et faisait même preuve d'une certaine méfiance vis-à-vis de la police et de la justice, qu'une partie de la famille avait été contrainte de fuir dans divers pays pour des motifs d'ordre politique. Il se spécialisa en droit public sans se fixer pour autant sur un métier particulier, et entreprit de trouver rapidement un emploi pour soulager financièrement ses parents. Il envisageait de passer divers concours comme celui de magistrat ou de directeur d'hôpital, mais fut reçu au premier et rejoignit bon gré mal gré les rangs de l'ENM. Il indique qu'il fit ce choix « sans aucune raison particulière » et confesse être « rentré dans la magistrature en ignorant tout de ce monde »,

---

<sup>528</sup> Entretien n° 3.

<sup>529</sup> Ses parents étaient tous deux professeurs de latin-grec.

ajoutant qu'il prendrait sans doute sa retraite « en l'ignorant toujours ». Sa scolarité à l'ENM fut en tout cas très éprouvante. Il estime que l'Ecole témoignait « d'une volonté très forte de déresponsabilisation et d'infantilisation du corps », et évoque « une volonté de faire rentrer les gens dans un moule et de leur apprendre à réfléchir uniquement en fonction de la hiérarchie ». Il se montre tout aussi sévère vis-à-vis de ses camarades de promotion qui le choquèrent par « leur jeunesse d'esprit » à l'exception de ceux issus du concours réservé aux fonctionnaires. Il décerne toutefois la palme de la puérité aux auditeurs militants au Syndicat de la magistrature<sup>530</sup> dont il assimile le niveau intellectuel « à celui d'une corpo d'étudiants ». Il dit avoir quitté l'Ecole en se demandant s'il avait bien fait le bon choix, et ne relève qu'un élément de réconfort dans cette première période, grâce à quelques magistrats rencontrés à l'occasion de son stage. Il les décrit comme « des gens sans illusions » et « sachant pertinemment qu'ils ne changeraient pas la face du monde... »

Le portrait qu'il dresse de la justice de la fin des années 1970 est particulièrement instructif. Il note que celle-ci constituait alors un « non-sujet », qui n'intéressait ni la population ni les hommes politiques, et y voit une source de tranquillité pour les différents magistrats, qui pouvaient « assurer leurs responsabilités » sans pour autant « prendre les choses au tragique ». La justice était alors à la fois « le parent pauvre de l'État » et « une institution qui ne gênait personne », considérée comme « un corps de garde pour les petits délits dont la fonction était de préserver l'ordre social ». Deux anecdotes viennent illustrer efficacement son propos sur l'indifférence ou le mépris que la société et le pouvoir avaient alors pour leur justice. La première remonte à son service militaire qu'il effectua dans la marine sous un régime spécial groupant à la fois des élèves de l'ENM et des élèves de l'ENA. Il révèle que ces derniers diffusèrent une pétition pour protester contre ce régime commun, en notant qu'ils jugeaient dégradant d'être ainsi assimilés « aux fonctionnaires de second ordre » que sont les magistrats, alors que les énarques formaient les « futurs cadres de la nation » et rempliraient dans l'avenir d'éminentes fonctions politiques et ministérielles<sup>531</sup>. Sa deuxième anecdote nous ramène au début des années 1980 et à sa nomination à la tête d'un tribunal d'instance du Nord de la France. Il découvrit alors une juridiction en état de délabrement avancé, insuffisamment dotée pour assurer le remplacement de quelques ampoules, et disposant de toilettes non chauffées particulièrement spartiates nécessitant une évacuation manuelle à l'aide d'un broc à eau. Il prit donc rendez-vous avec le maire de la commune responsable du budget du TI pour négocier des moyens supplémentaires, mais s'entendit répondre que la ville « avait d'autres priorités » et que « le club de hand-ball était quand

---

<sup>530</sup> Il témoigne d'une vision très négative du syndicalisme judiciaire qui a été pour lui « l'une des plus grande perte de ce métier ». Il décrit l'USM comme « une corporation de gens qui sont là pour pousser leur carrière personnelle », et le SM comme un regroupement « des éternels déçus de mai 1968 » qui formèrent pourtant « la hiérarchie la plus impitoyable qu'on ait vu au sein de la magistrature ».

<sup>531</sup> L'initiateur de cette délicate pétition n'était autre que M. Dominique de Villepin, qui avait visiblement une certaine prescience de son avenir politique hors du commun.



même plus important que le tribunal d'instance ». Ces anecdotes un peu cruelles en disent beaucoup sur l'état de déconsidération qui frappait alors la justice. Mais elles renvoient malgré tout, dans l'esprit de notre interlocuteur, à une sorte « d'âge d'or » dans la mesure où les évolutions postérieures allaient dénaturer assez profondément « la mission même du magistrat » et compliquer fortement son activité quotidienne.

Il estime que la justice des années 1980 s'abstenait sagement de toute action de nature à inquiéter les plus puissants. Les faits d'armes des « juges rouges » des années 1970 lui semblent en tout cas largement dénués de portée réelle : le Syndicat de la magistrature se serait glorifié excessivement de ces quelques « éclats » qui n'auraient pas vraiment inquiété le pouvoir et auraient laissé la population plutôt indifférente. Son expérience personnelle sert là encore de support principal à son analyse. Il tenta de provoquer des poursuites au début des années 1980 contre un maire soupçonné d'une grave infraction électorale, mais se fit rappeler à la raison par un supérieur hiérarchique qui lui reprocha « de rêver » et de n'avoir aucune idée « de la différence du rapport de force » entre justice et politique. Il affirme que cette attitude d'autocensure était presque unanimement partagée par la magistrature de l'époque, et que la seule idée d'ouvrir une information judiciaire contre un homme politique relevait alors du domaine de l'incongru.

Il situe la véritable évolution du système au début des années 1990. En s'attaquant isolément à quelques scandales politico-financiers, certains juges auraient provoqué « le réveil du pouvoir politique », qui aurait alors compris qu'« il était lui aussi concerné » et se serait donc intéressé de plus près au fonctionnement de la justice<sup>532</sup>. Il relève au même moment un regain d'attention des médias et de l'opinion vis-à-vis de la magistrature, et y voit un des éléments majeurs de l'évolution qui transforma *négligemment* l'institution judiciaire.

La soudaine inquiétude du pouvoir et la frénésie médiatique autour de la justice auraient conduit à accorder une place très excessive aux questions rattachées à celle-ci, et à provoquer une instabilité législative permanente ainsi qu'une forme de « populisme pénal », qui auraient bouleversé profondément les conditions d'exercice du métier. Tout le monde se serait alors intéressé aux « problèmes » d'une institution qui dysfonctionnait déjà depuis longtemps, en tentant d'y apporter des « remèdes » qui auraient engendré plus de dégâts que de bienfaits. Il estime pour sa part que « la loi pénale doit toujours changer très lentement » et rester consacrée à des comportements réellement intolérables, sans chercher à obéir au diktat de l'actualité et des différents groupes de pression. Il affirme même qu'« il y a quelque chose de malsain ou de corrupteur à donner à la

---

<sup>532</sup> L'intéressé en veut beaucoup aux magistrats qui se sont lancés dans ce combat isolé contre le pouvoir : « Quand on sort de son rôle - et le rôle attribué par les Français à leur justice n'est pas un rôle politique - on doit regarder derrière soi pour voir quelles sont les troupes. Quand on y va tout seul, quand on dit au pouvoir qui vous soutient *Nous allons vous juger !*, on se suicide, et on se suicide inutilement, dans un pays où l'on ne dispose ni de l'appui de la population ni de celui d'une partie de la classe politique » (entretien n° 3)

justice une telle importance dans le débat public » et regrette l'époque révolue où celle-ci était cantonnée à sa place naturelle, dans une « fonction nécessaire mais secondaire » et à l'abri des passions ou des excès médiatiques. Il constate avec amertume que plus personne n'a à l'esprit le principe de présomption d'innocence et s'insurge notamment contre les propos récents de Nicolas Sarkozy promettant « des sanctions sévères » contre certains délinquants, en notant que « ce n'est pas ainsi que l'on conçoit le rôle d'un ministre de l'Intérieur dans un État républicain ». Il note que de telles déclarations auraient provoqué un scandale il y a encore quelques décennies, mais qu'elles ne sont perçues comme tels par une population « qui a désormais perdu tout sens de la justice »<sup>533</sup>.

La démonstration de ce magistrat renferme d'ailleurs une description assez précise des conditions d'exercice d'une bonne et véritable justice. Il pense qu'un système judiciaire ne peut tenir que sur deux bases qu'on aimerait idéalement trouver réunies même si l'une d'elle peut suffire au moins temporairement à préserver la solidité de l'édifice. Il faut d'abord que le pouvoir politique laisse la justice appliquer les règles qu'il a fixées, et que les juges renoncent en retour à essayer subrepticement de les changer. Il plaide donc pour un strict respect du principe de la séparation des pouvoirs, tout en notant que la justice n'a pas pour mission de transformer la société. Il pense ensuite qu'il faut que « la population ait le sens de la justice », c'est-à-dire qu'elle admette qu'il existe des règles et qu'elle trouve normal que des personnes les fassent appliquer. C'est sans doute sur ce point que son analyse s'avère la plus originale et la plus intéressante. Il s'élève contre les poncifs ressassés par les enseignants de l'ENM sur la « pédagogie » du jugement ou la nécessité d'aboutir à des « décisions acceptées », en notant qu'aucun individu « n'accepterait jamais de perdre ou d'être personnellement condamné » mais qu'il pouvait en revanche accepter « *l'idée* que des personnes aient le droit de les juger et de les condamner ». Il affirme que les justiciables ne s'adressent jamais au juge avec le désir de perdre ou dans le seul but de s'entendre énoncer la véritable règle de droit, et qu'ils le font toujours dans l'espoir de triompher et de pouvoir bénéficier de quelques avantages matériels. Le juge n'est pour lui qu'un « tiers impartial » et « normalement neutre » dont on ne devrait penser « ni mal ni bien », et attendre qu'il tranche des litiges par l'application d'une règle de droit, en se disant à l'avance que sa solution « vaudrait toujours mieux qu'un règlement de compte sur quinze générations ». Il estime que la justice est trop souvent utilisée comme un simple instrument de vengeance ou comme un moyen « de régler ses comptes », et dénonce la spirale d'une justice détournée de son vrai but et souvent asservie par divers groupes de pression. Il reproche aux grands médias d'avoir largement conforté une tendance

---

<sup>533</sup> Poussant son raisonnement jusqu'à l'extrême, il affirme « qu'un pays comme la France pourrait très bien se passer de système judiciaire » et que « la force de l'habitude » constitue le principal obstacle à toute idée de suppression. Il pense que « le remplacement de la Justice par des sections administratives n'entraînerait pas beaucoup de réactions », et dresse la liste des diverses mesures adoptées récemment pour contourner l'acte de jugement (plaider coupable, multiplication des sanctions administratives, etc.) en soulignant le bon accueil qui leur fut généralement réservé (entretien n° 3).

déjà présente dans la population, qui tend à présenter chaque décision judiciaire « comme un acte nécessairement critiquable et sujet à caution », et considère ce mécanisme « comme destructeur de l'idée même de justice ». Il se hasarde enfin à quelques comparaisons étrangères en notant que les Anglo-Saxons et même les Italiens ont davantage que nous le respect de leurs juges. « On ne peut être juge que dans un pays qui admet l'existence d'une justice et qui l'admet vraiment. Je ne crois pas que cela soit le cas en France à l'heure actuelle ».

Il écorne pour finir une idée souvent invoquée par ses différents collègues et qui semble à l'origine de bon nombre de vocations : « L'un des pièges absolus dans lequel je suis tombé est le mythe du « bon juge ». C'est une véritable catastrophe dans ce métier. Tout étudiant en droit a rêvé d'incarner un jour le bon juge de Château-Thierry, ce brave homme absolument charmant qui rendait la justice « autrement ». Nous savions bien dès le départ que notre mission était de sanctionner, mais nous pensions qu'on pourrait le faire d'une certaine manière, pour montrer aux gens qu'on les avait compris et qu'on ne les écraserait pas. Il y avait l'idée qu'on pourrait humaniser la sanction. *C'est la pire erreur qu'on puisse faire !* Cette vision se heurte au fait qu'on n'est jamais « bon » tout seul (...) On appartient à une action collective sur laquelle nous avons peu ou pas d'action personnelle. Ce n'est pas vrai : un juge ne sauvera pas la Justice par son action, seul, dans un tribunal, il n'induera pas de mouvement tout seul et dans son coin. »<sup>534</sup>

Il n'est donc pas étonnant que l'intéressé indique au final qu'il ne se représenterait pas au concours de l'ENM si la chose était à refaire. Cette conclusion découle très logiquement de l'ensemble de ses propos. On y décèle un mélange d'analyses théorique et d'expériences personnelles douloureuses qui nous paraissent pleinement avoir leur place dans une étude consacrée à la vocation judiciaire, puisqu'elles proposent nombre de motifs pour s'abstenir précisément de devenir magistrat. Il ne s'agit ni d'approuver ni de contredire lesdits motifs, mais simplement de présenter un cas relevant largement du contre-exemple et qui renferme indiscutablement une belle matière à réflexion.

### **SECTION III**

#### **UN ATTACHEMENT MINIMAL A LA DEFENSE DES INSTITUTIONS ET DE L'ORDRE SOCIAL**

L'objectif de cette dernière section est de dénouer les fils d'un étrange paradoxe. Même si la remarque est sans doute moins vraie pour aujourd'hui que pour hier, la magistrature française renvoie l'image d'un corps globalement marqué à gauche, empreint de préoccupations d'ordre social et rechignant à appliquer les textes trop répressifs, s'inspirant enfin des conseils du substitut Oswald Baudot en faisant preuve d'un préjugé favorable pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier ou pour

---

<sup>534</sup> Entretien n° 3.

l'ouvrier contre le patron. Si l'influence réelle du Syndicat de la magistrature et de ses idées connaît un déclin depuis une ou deux décennies, ses déclarations publiques continuent à modeler largement l'image publique dudit corps, de sorte que de jeunes auditeurs de justice interrogés par la presse au sujet de leur formation se sentent presque obligés de préciser qu'ils ne sont pas tous de gauche ou adhérents du SM<sup>535</sup>. Or, cette figure générale du magistrat, à la fois soucieux de défendre des objectifs politiques et d'utiliser la loi comme un levier de transformation de l'ordre social, est en totale contradiction avec la mission même dont il se trouve investi. Le rôle officiel des juges est d'appliquer la loi, c'est-à-dire d'assurer le respect d'une règle qui traduit elle-même un rapport de force préexistant. C'est donc une fonction de nature profondément conservatrice, participant en elle-même au maintien de l'ordre établi, et qui ne devrait guère attirer à elle des personnes désireuses de transformer la société. Les positions du Syndicat de la magistrature constituent à cet égard une authentique curiosité. Relevant au mieux de la simple erreur d'appréciation et au pire de la déloyauté pure et simple, elles traduisent dans tous les cas une forme d'illusion collective sur la capacité des syndiqués à transformer justice et société. Nombre de magistrats succombèrent à ce rêve avant d'en revenir, constatant qu'ils ne s'étaient souvent payés que de mots, dans le but de se dissimuler leur propre impuissance et leur incapacité flagrante à utiliser la justice comme un vrai vecteur de transformation sociale.

Si l'on se place à présent du côté du pouvoir politique, on conçoit aisément que celui-ci ait pu nourrir durant un temps un certain nombre d'inquiétudes. De qui peut-on attendre le respect de la loi lorsqu'elle est ouvertement critiquée – et parfois même violée – par ceux qui sont précisément en charge de l'appliquer ? Comment préserver la cohérence de la société et assurer le maintien de l'ordre social lorsque les juges eux-mêmes se déclarent désireux de venir le bouleverser ? Quel rempart reste-t-il contre le règne de licence et le triomphe de l'anarchie en cas de trahison de ceux qu'on considère depuis toujours comme « les gardiens du temple » ? Ces questions étaient vraisemblablement présentes à l'esprit des gardes des Sceaux qui se succédèrent en France durant les années 1970. À l'exception notable de René Capitant, les principaux locataires de la place Vendôme personnellement appelés à observer le développement et la radicalisation du syndicalisme judiciaire (J. Lecanuet, O. Guichard et A. Peyrefitte) firent preuve d'une hostilité assez marquée, et s'alarmèrent de cet appel à une « nouvelle justice » qui invitait ouvertement à violer les prescriptions du législateur. Dans ce contexte, on pouvait même se demander – pour revenir à l'idée à l'origine du présent contrat de recherche – si le gouvernement ne risquait pas d'être tenté d'organiser la réplique, en s'efforçant par exemple de repenser le recrutement, de manière à enrayer la supposée prolifération des « juges rouges ». Les réformes introduites à l'époque témoignent d'après certains de ce désir de reprise en main, notamment la réduction de la durée de la scolarité à Paris qui était alors considérée comme un « foyer de Révolution », ou l'interdiction d'exercer directement des fonctions à la Chancellerie à la sortie de l'École, pour éviter que

---

<sup>535</sup> Déclaration de Lionel Péteau et Julien Quéré dans « Au lendemain de l'affaire d'Outreau, ils veulent être juges », *Le Monde* 2, *op. cit.*, p. 27.

des magistrats syndiqués ne puissent saboter de l'intérieur l'action des gardes des Sceaux<sup>536</sup>. Une période probatoire en juridiction fut effectivement instituée en 1975<sup>537</sup>, vraisemblablement pour permettre de vérifier discrètement la fidélité politique des nouvelles recrues, et éviter ainsi la prolongation des pratiques observées les années précédentes dans les couloirs de la Chancellerie, où de nombreux membres du SM s'étaient efforcés de mettre à mal la politique gouvernementale en exploitant leurs attributions dans les grandes directions législatives, tout en utilisant parallèlement les moyens matériels du ministère afin de diffuser plus efficacement et à moindre coût leurs mots d'ordres syndicaux. Des membres du cabinet de Peyrefitte comme Paul-André Sadon auraient même songé pendant un temps à supprimer l'institution de l'École nationale de la magistrature, jugée en partie responsable de l'excessive politisation des jeunes auditeurs de justice<sup>538</sup>.

Dans ce contexte, comment fallait-il interpréter, en 1977, un sujet intitulé « *Pourquoi être juge ?* » Ne comportait-il pas une volonté perceptible d'opérer un tri entre le bon grain et l'ivraie, en se fondant sur des critères de personnalité ou de nature idéologique ? Était-on encore réellement dans le cadre d'une épreuve de « culture générale » visant à apprécier les qualités intellectuelles des candidats et leurs connaissances extérieures au monde juridique ? Il y avait sans doute *a priori* quelques motifs de se montrer suspicieux, d'ailleurs renforcés par la personnalité du magistrat (Victor Cazals) et de l'universitaire (Gabriel Roujou de Boubée) choisis pour assurer la direction du jury, tous deux connus pour leurs idées réactionnaires et leur absence de sympathie vis-à-vis des mouvements de gauche. L'attitude actuelle des membres dudit jury serait même de nature à engendrer une certaine paranoïa, puisqu'aucun d'eux n'a daigné nous accorder un entretien sur le sujet malgré les garanties et le patronage officiel que nous n'avons pas manqué d'invoquer<sup>539</sup>.

Faut-il conclure pour autant à une tentative de contrôle politique des postulants à l'entrée dans la magistrature ? Les candidats de la session 1977 sont eux-mêmes assez partagés sur la nature exacte de l'épreuve qu'ils eurent à subir. Certains y virent une question anodine ou un simple exercice de style, à l'image de cet étudiant lyonnais qui consacra sa première partie au problème de la légitimité du jugement au sens large (*quelle légitimité a-t-on pour juger autrui dans la vie quotidienne ?*), avant de s'interroger de manière impersonnelle sur les différents motifs pouvant conduire les jeunes gens à devenir magistrat (*comment*

---

<sup>536</sup> Entretien n° 20.

<sup>537</sup> Décret n° 75-26 du 16 janvier 1975 modifiant le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre (JO du 19 janvier, p. 791).

<sup>538</sup> Entretien n° 20.

<sup>539</sup> L'un d'eux nous répondit, par lettre du 17 mai 2005 : « Monsieur, Votre lettre du 3 mai m'est bien parvenue. Entre 1977 et 2005, il s'est écoulé 28 ans. Je ne vois donc pas l'utilité d'une rencontre. Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées ».

*peut-on choisir de faire ce métier ?*) Rencontré près de trente ans après les faits, il indique que l'ouverture du sujet fut accompagnée dans son centre d'examen par un mouvement d'hilarité générale, en soulignant qu'il n'y vit personnellement aucune question maligne cherchant à discerner les motivations personnelles ou les opinions politiques des candidats<sup>540</sup>. D'autres se disent plutôt persuadés du contraire, en insistant sur le climat général de l'époque ou les opinions très marquées du garde des Sceaux Peyrefitte ou du président Victor Cazals, qui laisseraient soupçonner selon eux une volonté d'opérer un tri « entre les bien et les mal pensants »<sup>541</sup>. Quelques-uns changèrent enfin d'opinion entre 1977 et aujourd'hui, en passant par exemple d'une réaction suspicieuse et de nature à les inciter à la prudence (*N'est-ce pas une question piège ?*), à l'idée d'un sujet réellement anodin et dépourvu d'arrière pensées politiques<sup>542</sup>.

Ce dernier cheminement est précisément celui qui fut suivi par les membres de notre équipe de recherche. Alors que nous étions d'abord enclins à redouter une manœuvre plus ou moins directe de la part de la Chancellerie, nous penchons désormais en faveur de l'hypothèse inverse, bien qu'aucun élément ne nous permette de conclure avec une absolue certitude. Le témoignage de trois anciens directeurs de l'ENM joua un rôle important dans ce mécanisme de renversement progressif de notre hypothèse de départ<sup>543</sup>. Il nous permit de comprendre que les sujets des épreuves n'étaient pas choisis par le pouvoir politique ou la direction de l'École, mais par le jury lui-même et sans aucune concertation avec le cabinet du garde des Sceaux. L'idée d'un sujet directement téléphoné par la place Vendôme en 1977 semble, en effet, bien peu crédible, eu égard à la pratique mise en œuvre dans les périodes antérieures et ultérieures, même si la personnalité d'Alain Peyrefitte et de son entourage n'était guère de nature à exclure totalement ce genre d'initiatives. Si des velléités de contrôle politique ont bel et bien pu exister à cette époque, elles pouvaient se trouver satisfaites du seul fait du choix des membres du jury ; la composition alors retenue accordait peu de chances à ceux des candidats qui se seraient distingués par un discours extrêmement atypique ou de nature ouvertement révolutionnaire. Le choix du président et des membres du jury de l'ENM est toujours un exercice fortement connoté sur le plan politique, et l'on peut noter que le professeur Roujou de Boubée se refusa par exemple à participer de nouveau à ces épreuves de sélection, après que l'alternance ait conduit une majorité socialiste à la direction des affaires de la France<sup>544</sup>.

Mais l'argument le plus décisif nous semble résider sur un plan très différent. Tout espoir d'un contrôle *a priori* de l'opinion personnelle des postulants se serait inévitablement heurté à leur propre capacité de dissimulation, puisque rien ne peut obliger un candidat à faire montre d'une parfaite sincérité, surtout dans le cadre d'une épreuve écrite intervenant dans un contexte aussi

---

<sup>540</sup> Entretien n° 7.

<sup>541</sup> Entretien n° 29 et 39.

<sup>542</sup> Entretien n° 16.

<sup>543</sup> Entretiens n° 2, 12, et 18.

<sup>544</sup> Entretien n° 12.

officiel. Plutôt que de témoigner d'un courage suicidaire en affirmant des opinions qu'il saurait à l'avance susceptibles de lui porter préjudice, un candidat à l'ENM normalement intelligent tendrait plus volontiers à proposer des réponses de nature à lui attirer logiquement les faveurs de son jury. Il faudrait dès lors être bien naïf pour espérer qu'un tel « piège » puisse retenir dans ses filets une masse importante de candidats dévoyés ; un tel subterfuge n'aurait pu être efficace que dans des cas bien marginaux, et il serait étonnant que la Chancellerie de 1977 se soit inscrite sans réfléchir dans ce genre de schéma.

Il paraissait toutefois intéressant de pouvoir vérifier à l'usage la validité de ces différentes hypothèses. La nouvelle d'une conservation intégrale des copies de l'épreuve concernée, dans les archives de l'École nationale de la magistrature, avait dès le départ soulevé chez nous une vive curiosité, même si les premiers dépouillements nous conduisirent à réviser rapidement nos ambitions de départ. Nous pensions à l'origine que ces copies nous permettraient de nous faire une idée de l'image que les jeunes gens de l'époque se faisaient des fonctions auxquelles ils postulaient, mais aussi d'étudier les divers critères de notation appliqués par le jury et donc le profil de ce que le pouvoir considérait alors comme un « bon juge ». Mais l'analyse de l'échantillon de copies utilisé pour notre étude<sup>545</sup> s'est révélée sur ce point particulièrement décevante. Le contenu des compositions se limite le plus souvent à de vagues généralités sur l'institution judiciaire et la mission du juge, au travers d'un discours formaté et largement conventionnel laissant bien peu de place aux remarques et aux opinions personnelles. Ces copies ne permettent guère de comprendre pourquoi leurs rédacteurs ont décidé de se diriger vers la magistrature ; elles font preuve d'une retenue ou d'une tendance à la dissimulation qui interdit d'y trouver une trace précise des fondements de leur vocation judiciaire. Ce simple constat apporte néanmoins un enseignement fondamental. Il confirme qu'une tentative de contrôle politique de l'opinion des candidats se serait révélée entièrement illusoire, en incitant les intéressés à dissimuler systématiquement la plupart de leurs véritables ambitions. Alors que de nombreux témoignages viennent confirmer que cette génération de jeunes gens était extrêmement sensible aux idées défendues par le Syndicat de la magistrature et au projet de mise en place d'une « nouvelle justice »<sup>546</sup>, ces éléments sont curieusement peu présents à l'intérieur de leurs copies qui se limitent à un simple éloge de la fonction judiciaire, insistant sur sa nécessité sociale ou sur les qualités d'humanité qu'elle requiert de la part de ceux qui l'exercent.

Deux exemples précis permettent, selon nous, de prendre conscience de la grande adaptabilité des candidats et de leur capacité parfois étonnante de dissimulation.

Le premier est celui d'un magistrat aujourd'hui avocat général dans une importante cour d'appel. Sa copie de 1977 débutait par d'intéressants développements historiques sur le lien entre justice et politique, insistant notamment sur la confusion des deux fonctions « dans les sociétés archaïques »,

---

<sup>545</sup> Cet échantillon englobait l'ensemble des admis (183 copies) et environ 20 % des recalés (160 copies sur 815).

<sup>546</sup> Entretiens n° 12, 15 et 20.

sur le fait que la préture romaine constituait souvent « une étape dans l'ascension politique » ou que « les Parlements d'Ancien Régime disposaient d'une influence qui dépassait le cadre strictement judiciaire ». Il notait aussi qu'être juge avait pu être « la voie d'une promotion sociale tant financière qu'honorifique », notamment du temps « de la vénalité des offices et de la noblesse de robe ». Il affirmait cependant que le juge actuel était « nettement séparé du pouvoir politique tout du moins dans son exercice direct », que l'argent ou la considération sociale n'étaient plus vraiment au premier plan, et qu'il existait « d'autres voies pour satisfaire ces deux aspirations de façon égale sinon supérieure pour quelqu'un ayant une formation de ce niveau ». Il se demandait alors si le juge pouvait encore « se croire investi d'une mission » et répondait immédiatement par la négative, en indiquant qu'il s'agissait là « d'une optique dangereuse, dans la mesure où elle pouvait conduire à l'intolérance et à l'étroitesse d'esprit ». Il concluait au final qu'être juge traduisait avant tout « une volonté d'appartenir à une institution », qu'il qualifiait spontanément de « dynamique » en prenant soin de ne formuler aucune critique à son endroit<sup>547</sup>. Ces affirmations contrastent vivement avec les propos que l'intéressé nous confia à l'occasion de notre rencontre, qui révèlent qu'il fut essentiellement motivé à cette époque par le désir « de réformer la justice de l'intérieur », en s'inspirant des thèses diffusées par le Syndicat de la magistrature. Sa vocation devait en vérité beaucoup à l'expérience des « juges rouges » qu'il considérait volontiers comme des sortes de modèles, évoquant « les premiers patrons en prison » et les réactions provoquées par la « loi anticasseurs »<sup>548</sup>. Il est donc difficile de se retenir de sourire en lisant les passages de sa copie consacrés au rapport à la loi : « Chacun ressent profondément la nécessité de faire respecter les règles qui président aux rapports entre les hommes (...) la pratique judiciaire est certes un reflet de la vie sociale à une époque donnée, mais en même temps elle participe à son évolution, tantôt en ratifiant celle-ci, tantôt en l'encourageant, mais jamais en la devançant (...) même s'il a fallu renoncer depuis longtemps au rêve de l'intangibilité de la loi, sa stabilité reste une condition de son autorité. C'est alors un des rôles de la justice que de pallier ce décalage, c'est elle qui permet avec plus ou moins de bonheur selon les matières de faire la transition entre la volonté populaire d'hier et ses nécessités d'aujourd'hui. Ainsi la justice, par le jeu de la jurisprudence, et par conséquent des magistrats, est-elle partie prenante dans l'évolution des mœurs et des idées ; tantôt en comblant les vides de la loi, ainsi pour la responsabilité civile en matière d'accidents de la route ; tantôt en anticipant sur elle, ainsi pour le droit de la famille. Cependant ce rôle de la justice n'est permis que par l'accumulation de décisions individuelles, chacun contribuant à l'édification d'un ensemble (...) Malgré les critiques auxquelles elle est en butte, malgré les secousses internes qu'elle connaît, la magistrature reste un métier capable de susciter l'intérêt, car il permet d'avoir prise sur la vie avec toute la force d'une grande institution, tout en gardant la responsabilité de ses propres décisions »<sup>549</sup>. Nous sommes ici très

---

<sup>547</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 446.

<sup>548</sup> Entretien n° 15.

<sup>549</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 446.



éloignés du fameux discours d'Oswald Baudot sur le rôle du magistrat syndiqué, et assez proches d'une brochure de propagande de l'ENM ou d'un manuel présentant la jurisprudence en tant que source du droit. On devine que cette modération de ton était sans doute adaptée à l'exercice du jour, et qu'une franchise plus avancée pouvait sembler suicidaire sur le plan professionnel, en l'exposant au risque de se priver d'accéder au métier auquel il postulait.

Nous aurions tort de voir ici une stratégie de dissimulation isolée. Notre deuxième exemple renvoie il est vrai à une copie apparemment plus novatrice, contenant des semblants de prises de positions personnelles, mais toujours exprimés avec grande retenue et en prenant soin de ne pas indisposer les membres du jury. Elle émane d'une jeune parisienne alors engagée dans de courageux combats politiques, aujourd'hui devenue députée européenne dans les rangs du parti socialiste : « La mission du juge par rapport à la loi est sa mission première et fait de lui un homme de réflexion. Face à la loi, le juge a deux rôles à remplir, l'un traditionnel, l'autre plus récent. Le juge doit d'abord appliquer la loi. C'est sa raison d'être : il doit être le trait d'union entre le citoyen et la loi. De la loi, règle abstraite, impersonnelle et générale, il doit faire une application concrète à des cas précis. Sans le juge, la loi ne serait qu'un ensemble de termes généraux. Le juge est le troisième élément fondamental de la trilogie définie par Montesquieu (pouvoir de légiférer, pouvoir d'exécuter, puissance de juger). Indispensable à l'équilibre des pouvoirs comme l'a montré l'auteur de *L'Esprit des lois*, il est également indispensable à une bonne application de la loi : la première mission du juge est d'introduire une dose essentielle d'humanité, de réflexion personnelle, dans les règles élaborées par le pouvoir législatif. Déjà le Chancelier d'Aguesseau (sic) définissait-il cette première mission du juge : celle d'appliquer la loi en l'humanisant, en désirant « des arrêts de cœur et non des arrêts de droit ». À côté de ce rôle traditionnel, le juge « moderne » se voit confier une certaine mission créatrice. Cette conception de la fonction de juger ne s'est pas imposée immédiatement, elle est le fruit d'une lente évolution (...) on lui reconnaît un certain pouvoir créateur face à la loi (...) Une grande partie du droit du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles est l'œuvre de la jurisprudence et on s'accorde aujourd'hui à reconnaître la jurisprudence comme source de droit. On peut même constater que le juge dans certains cas guide le législateur. Ainsi la cour de Cassation, dans son rapport annuel à l'intention du garde des Sceaux, signale les vieillissements de la loi, ses ambiguïtés, les réformes à apporter »<sup>550</sup>. Si quelques phrases isolées de leur contexte peuvent laisser soupçonner quelques velléités d'indépendance vis-à-vis du pouvoir législatif, l'ensemble du paragraphe donne plutôt l'impression d'une pensée largement modérée, peu encline à des actes de rupture ou des avancées révolutionnaires, et constamment replacée dans le fil de l'histoire ou de la tradition, qui jouent dans ces propos un authentique rôle de légitimation. On peut même se demander si cette démonstration ne s'inscrit pas encore davantage que la précédente dans les poncifs de son époque, notamment lorsqu'elle dresse un portrait de la « nouvelle justice » de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, qui se révèle plus proche de la littérature officielle que d'une brochure du Syndicat de la magistrature : « Le juge a également une autre mission fondamentale à remplir,

---

<sup>550</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 1019.

cette fois à l'égard du justiciable. Ici, c'est essentiellement une conception moderne de la fonction de juger qui fait du juge un « homme d'action » à l'égard du citoyen, au cours du procès tout d'abord, mais surtout en marge de tout procès. Dans ses fonctions contentieuses, le juge moderne est appelé à se rapprocher du justiciable. Les constituants de 1789 avaient fait du juge un distributeur de peines fixes au pénal, un arbitre totalement neutre au civil. Le droit moderne au contraire, et plus particulièrement des récentes réformes, lui donnent une mission de guide à l'égard du justiciable. Le juge de 1977 ne doit plus seulement « arbitrer » un combat mais se faire le guide de cette « bonne administration de la justice » à laquelle fait souvent référence le Nouveau code de procédure civile (...) Si son rôle contentieux à l'égard du justiciable s'est accru, c'est surtout par l'analyse de ses fonctions extra-contentieuses qu'on peut parler d'une nouvelle mission du juge. Le juge moderne n'a plus en effet comme seul but que de résoudre un litige entre des particuliers ou d'appliquer une peine. Il est aujourd'hui placé au cœur même des problèmes humains et doit veiller aux rapports des particuliers en marge de tout procès. Le juge de cette dernière moitié du siècle n'est plus quelqu'un de lointain. Il s'est vu reconnaître des fonctions d'administrateur dans de nombreux domaines. C'est tout d'abord l'institution déjà ancienne du juge des enfants par l'ordonnance de 1945 qui se démarque de la conception traditionnelle du juge : loi d'être prisonnier d'un cadre rigide, il bénéficie d'un large pouvoir d'initiative dans le choix des mesures à prendre, accru par l'ordonnance de 1958 lui permettant d'intervenir quand l'enfant est « en danger ». C'est ensuite la création en 1964 du juge des tutelles à qui est reconnu un pouvoir général de surveillance sur toutes les administrations légales de son ressort (...) c'est enfin l'augmentation des pouvoirs du juge de l'application des peines (créé en 1958 mais dont les pouvoirs sont largement étendus par les réformes de 1972 et 1975) qui lui permet, après le procès, de veiller à l'exécution de la peine d'une part et de prendre des mesures selon la conduite du condamné d'autre part (...) Certaines mesures ont également été prises pour améliorer les relations du justiciable avec la justice, pour la leur rendre plus familière et plus accessible : c'est l'institution des bureaux d'accueils (sic) composés de magistrats, et c'est surtout la création très récente (1976) dans le ressort de certains tribunaux d'un « juge conciliateur » rappelant l'ancien juge de paix, investi d'une fonction non de jugement mais de conseil, préalable au déclenchement de toute procédure. Au travers de ces récentes réformes, le juge tend à n'être plus ce personnage mystique et lointain, mais au contraire un homme disponible, au cœur de la vie des justiciables »<sup>551</sup>. Le moins que l'on puisse dire est que ces propos laissent perplexes. Ils témoignent soit d'une très grande perméabilité aux opinions dominantes du moment et à la propagande du ministère de la Justice sur le « nouveau rôle » du juge dans les années 1970, soit d'une habile réappropriation desdits discours dans le but de s'attirer les faveurs du jury. Ils véhiculent en tout cas une image méliorative des fonctions judiciaires, insistant sur son dynamisme et sur sa grande modernité, dans des termes proches de ceux utilisés par Maurice Aymard en tant qu'orfèvre de l'amélioration de l'image de l'institution judiciaire. C'est d'ailleurs sur une citation de ce dernier que s'achève la copie de ladite candidate, après un passage

---

<sup>551</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 1019.

de quelques lignes qui risquait fort de déboucher sur la révélation de ses véritables opinions politiques, mais qui fut rattrapé *in extremis* par un subterfuge rédactionnel : « Si la fonction de juge est parfois critiquée, c'est que souvent le juge doit faire respecter des lois qui ne correspondent pas aux conceptions dominantes du moment. En effet, une des causes de la « crise » de la justice réside dans l'inadaptation des lois aux mœurs, les mœurs étant en avance sur les lois. La loi n'est plus aujourd'hui « le fruit de cette lente aspiration des âges » dont parlait Chateaubriand. Face à cette inadaptation des lois aux mœurs, ce doit être un des idéaux du juge que de réconcilier le citoyen avec la loi. Le jugement ne doit plus être l'acte final de son rôle, il doit faire en sorte que la sanction soit, sinon acceptée, du moins reconnue comme méritée. C'est de cet effort que la fonction du juge doit tirer toute sa valeur ; et c'est par cette force que l'action du juge s'éloignera de cette « justice du mystère et de la solitude » dénoncée par Monsieur Aydalot ». Ce passage combine avec brio l'art de rester vague et celui de la pirouette. L'intéressée se garde bien de préciser les inadaptations de la loi qu'elle juge à l'origine de la « crise » de la justice, et refuse de dire clairement que le rôle du juge doit être d'adapter la loi à l'évolution des mœurs, en préférant souligner la nécessité de « réconcilier le citoyen avec la loi ». La phrase suivante s'avère même particulièrement ambiguë. En affirmant que le juge doit « faire en sorte que la sanction, soit sinon acceptée, du moins reconnue comme méritée », elle ne dit pas clairement si celui-ci doit écarter les lois inadaptées pour restaurer la confiance des justiciables, ou au contraire appliquer strictement les textes existants tout en leur expliquant le sens de sa démarche.

Ces jeunes candidats adeptes de la dissimulation obtinrent tous deux la note de 11/20, c'est-à-dire un résultat légèrement supérieur à la moyenne des admis<sup>552</sup>. On peut toutefois se demander si l'affirmation de convictions un peu plus franches les aurait réellement exposés à un échec, dans la mesure où l'étude des critères de notation ne permet pas de déboucher sur des conclusions définitives. On peut certes relever, dans la masse de quelque 350 copies analysées par notre équipe, un certain nombre de compositions entachées d'une très mauvaise note, et véhiculant justement des idées assez proches de celles du Syndicat de la magistrature. Nous citerons l'exemple d'une jeune femme originaire de Neuilly-sur-Seine, qui échoua aux épreuves de la session 1977, en grande partie à cause du 04/20 qui lui fut décerné lors de l'épreuve de culture générale. Sa copie prenait d'abord la forme d'un véritable plaidoyer anti-répressif : « Pour beaucoup, juger veut dire punir. Et au nom de quoi a-t-on le droit de punir quelqu'un ? d'aliéner sa liberté, de disposer de sa vie ? un fondement religieux ? Les prêtres eux-mêmes ne jugent pas, ils absolvent. Il est reconnu aujourd'hui que l'effet de la prison joue peu, dans de nombreux cas. À certains elle confère même une auréole, sans parler des mauvaises fréquentations... Alors ? Pour certains, la justification est simple : « tant qu'ils sont en prison, ils ne font pas de bêtises ». Une mesure de protection pour la société à plus ou moins court terme. Et ensuite ? Une inadaptation non moins grande, sinon plus à la sortie de prison ». La candidate insistait ensuite sur « l'impuissance du juge » qu'elle présentait comme « un médecin qui tenterait sans grand succès de traiter les symptômes sans pouvoir agir sur les causes du

---

<sup>552</sup> La moyenne des admis à l'épreuve de culture générale de 1977 s'établit à 9,9/20.

mal ». Elle se montrait enfin très claire sur la question du rapport à la loi : « Certes il y a la loi, mais le juge est justement là pour l'interpréter et l'appliquer en fonction des facteurs humains. Il est l'élément souple du droit, celui qui permet l'adaptation de la loi non seulement à chaque cas qui lui est soumis, mais également à l'évolution des mœurs. C'est lui qui fera tomber certaines règles par trop anachroniques en désuétude »<sup>553</sup>. On peut sans doute comprendre que de tels propos aient suscité quelques réserves de la part des correcteurs ; ils s'inséraient au demeurant dans une copie assez mal construite et parfois éloignée du véritable sujet ; il se révèle dès lors bien difficile de faire la part de choses, et d'affirmer de manière certaine que son échec découle de sa franchise politique. Ce problème se retrouve à des degrés divers dans la quasi-totalité des copies très engagées politiquement : impossible de dire à la lecture quelle note précise elles auraient obtenu en s'abstenant de toute révélation sur les convictions personnelles de leurs auteurs<sup>554</sup>.

De manière plus générale, il s'avère difficile de discerner les critères de notation exacts retenus par le jury. À défaut d'archives révélant des instructions de correction et en l'absence de toute annotation sur les copies, notre équipe s'est livrée à diverses tentatives de comparaison entre les « bonnes » et les « mauvaises » compositions, sans parvenir au final à une grille de lecture réellement uniforme. La notation appliquée laisse un sentiment de grande subjectivité et l'on peut même se demander si les divers binômes de correcteurs ont procédé en vérité à des tentatives de coordination et d'harmonisation. Quelques remarques d'ordre général peuvent cependant être formulées. Il semble que les candidats avaient tout d'abord intérêt à renvoyer une image très positive des fonctions auxquelles ils postulaient et de l'institution judiciaire dans son

---

<sup>553</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 357.

<sup>554</sup> La copie la plus explicite sur le plan politique et syndical reprend unes par unes les revendications traditionnelles du Syndicat de la magistrature. Elle affirme que l'inamovibilité des magistrats du siège est à la fois « inefficace et à double tranchant » en raison des risques de dessaisissement ou des répercussions disciplinaires en cas d'éventuel « coup d'éclat », critique l'existence de la notation qui revient selon elle à faire dépendre indirectement les magistrats « de l'appréciation du gouvernement », et termine par un vibrant plaidoyer en faveur d'une rénovation de l'institution judiciaire : « La justice doit être égale pour tous. Or, il s'avère bien souvent qu'un petit délinquant passera plus de temps en prison qu'un autre plus fortuné et non moins dangereux pour la société. La difficulté pour la justice d'être égalitaire résulte du fait qu'elle tend de plus en plus à subir l'impact du pouvoir politique » (archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 539). Si la candidate obtint l'une des plus mauvaises notes attribuées à cette épreuve par le jury (03/20), il faut noter que ces développements relevaient aussi très largement du hors-sujet, puisque la première partie était consacrée au problème de l'indépendance de la justice face au pouvoir exécutif, et la seconde aux différentes critiques adressées à la justice notamment au sujet de sa lenteur et de ses moyens budgétaires.

ensemble. Si l'évocation de la « crise de la justice » ou de ses « dysfonctionnements » éventuels était tout à fait envisageable, il était préférable que les postulants s'inscrivent en faux contre lesdites critiques et qu'ils témoignent de certitudes sur l'utilité et la grandeur de la fonction de magistrat<sup>555</sup>. On peut noter à ce sujet que les copies très laudatives ont fait généralement l'objet d'une évaluation très généreuse eu égard à leurs qualités intrinsèques ou leur contenu culturel, même quand les compliments adressés à l'institution judiciaire perdaient quelque peu le sens de la mesure. L'exemple le plus flagrant est celui d'un candidat originaire de la région d'Amiens dont la copie ne contenait aucune référence culturelle précise mais qui présentait en revanche le travail du juge sous un jour très favorable et de nature à rassurer les correcteurs sur l'intensité de sa propre motivation : « Être juge, c'est choisir d'être jeune, c'est choisir le parti d'être en continuel éveil. Choisir d'être juge, c'est poursuivre le rêve des Encyclopédistes et de l'honnête homme cher à la Pléiade et cher ensuite à Molière (...) c'est être financier ou économiste lorsque l'on est confronté à des litiges financiers ou économiques, c'est parfois être agriculteur, commerçant, amateur d'art lorsqu'on aborde leurs problèmes (...) c'est vivre mille vies, comme un témoin balzacien ». Il concluait finalement qu'on voulait être juge pour « insuffler la vie dans les organes essentiels de la nation » et pour se mettre « au service de l'autre par la mise en pratique d'un savoir »<sup>556</sup>. Ladite copie a obtenu la note surprenante de 13/20, très supérieure à la moyenne générale des compositions, sans contenir de gages sérieux sur la solidité culturelle du candidat ou sur ses capacités de raisonnement et de démonstration. On peut y voir un signe de l'importance que le jury attachait à l'image de la justice qui se détachait de la copie des postulants, qui semble en vérité avoir eu plus d'importance que les motifs que ceux-ci pouvaient invoquer pour justifier l'entrée dans la magistrature.

En définitive, l'idée d'une chasse aux motifs indésirables nous semble assez peu pertinente. Le sujet était d'ailleurs formulé d'une manière impersonnelle qui n'obligeait pas les candidats à faire étalage de leurs motivations personnelles. Le sujet n'était pas « Pourquoi voulez-vous devenir juge ? », et de nombreux postulants se gardèrent bien de révéler leurs propres mobiles en se contentant de lister les différents motifs pouvant conduire tout un chacun à vouloir devenir magistrat. Les copies de ce genre ont souvent emporté la conviction des correcteurs<sup>557</sup> et la meilleure composition s'inscrit d'ailleurs dans cette catégorie.

---

<sup>555</sup> À titre d'exemple de copie pessimiste, on peut citer celle d'une aixoise de 24 ans consacrant toute sa première partie à « la difficulté d'être juge à notre époque ». Elle y évoque la crise des valeurs et des institutions, la lenteur et la complexité de la justice ainsi que « sa place subalterne », et la difficulté d'être juste dans un climat répressif et sécuritaire. Malgré une seconde partie plus positive consacrée à « la chance d'être juge », le jury lui attribua la note de 5/20 (archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 540).

<sup>556</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 513.

<sup>557</sup> C'est notamment le cas d'un candidat aixois qui obtint la note de 12/20 à sa composition, qui indique dès son introduction que le sujet invite, au delà des motivations personnelles, à

Elle obtint la note de 16/20 en proposant une réponse de la teneur suivante : « Le juge est celui qui applique la règle de droit, qui le fait respecter par l'Etat et les individus, et qui le fait évoluer tout en l'adaptant aux réalités concrètes du monde actuel. Le juge est donc en contact permanent avec cette discipline que constitue le Droit, et il peut avoir à son égard deux attitudes bien distinctes : - d'une part, il peut considérer le droit comme un outil de travail indispensable, et comme tel, le vouloir le plus perfectionné possible, en connaître parfaitement le maniement et l'utilisation, mais sans toutefois lui accorder la première place parmi les intérêts qu'il trouve à son métier. Ce n'est pas tant le droit qui l'intéresse que ce qu'il peut accomplir par ce moyen. - d'autre part, le juriste peut être attiré par le Droit en soi, indépendamment de son objet et de son but, et aimer à manier la règle de droit comme un mathématicien jongle avec les concepts et données mathématiques. Les deux disciplines font d'ailleurs jouer les mêmes ressorts intellectuels : toutes deux abstraites, elles exigent de leur émule intelligence, mémoire, logique et esprit de déduction. En tant que juge, notre juriste pourra être à même de garder ce contact permanent avec la théorie juridique, en évitant toutefois de s'éloigner trop loin des réalités matérielles. Les deux attitudes que nous venons de décrire se rencontrent actuellement au sein du corps des magistrats. Et chacune d'entre elles peut se révéler déterminante eu égard au choix de cette profession. A contrario, celui qui sera rebuté par la recherche, l'abstraction du droit, ne sera pas tenté de s'orienter ainsi »<sup>558</sup>. On peut constater immédiatement que la candidate se cantonne à des développements analytiques et dépourvus d'implication personnelle, qui se prolongent d'ailleurs dans la suite et la fin de sa copie : « Sa profession peut apparaître au juge comme le lieu d'application privilégié de ses idées en matière politique, morale, ou religieuse : - dans le domaine politique, le juge pourra être tenté de sortir de sa neutralité et de se servir des pouvoirs dont il dispose pour suivre des fins politiques. Il s'appliquera alors, suivant le pays et en fonction de l'orientation de ses idées, soit à appliquer les consignes et directives du pouvoir politique en place, soit à saper les bases de ce pouvoir et à attaquer le type de société auquel il est lié. - dans le domaine moral et religieux, il se peut que le magistrat envisage sa profession comme devant lui permettre de traduire sur le plan concret ses aspirations philosophiques ou éthiques. Il se considérera comme devant jouer un rôle d'arbitre et de pacificateur auprès des familles – couple, rapports parents-enfants, rapports entre enfants – et dans le cadre du monde du travail. Tel autre se voudra fidèle à la haute idée qu'il se fait de sa profession, et s'efforcera d'être digne de sa mission : rendre la justice. À ce niveau, les appréciations pourront être différentes : pour les uns, il ne s'agira que d'accomplir un service public, celui de la justice, tandis que d'autres s'efforceront d'appliquer la fameuse formule des décisions de justice « au nom du peuple français... ». Pour d'autres enfin, il ne s'agira que d'une justice de classe, émanant de la classe sociale au pouvoir, et qui devra donc être combattue par tous moyens. Les interprétations divergentes trouvent leur source dans le sens que chacun donne au

---

s'interroger « sur les possibles justifications de ce choix professionnel » (archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 951).

<sup>558</sup> Archives de l'École nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 1144.

mot justice, et nous ramènent au problème de l'éthique au nom de laquelle la justice est rendue »<sup>559</sup>. On trouve ici encore une certaine hauteur d'analyse, qui apporte d'ailleurs une pierre à nos propres réflexions sur la vocation judiciaire, et permet de comprendre que le jury de 1977 lui ait attribué une très bonne note. La seconde partie de la copie aborde par ailleurs un certain nombre de motivations plus pratiques comme « le goût des responsabilités et du contact humain », le sentiment d'une « possibilité d'action sur le réel », « l'ambition », « la recherche de la sécurité professionnelle » et d'une protection vis-à-vis « des atteintes du monde extérieur », sans oublier « l'amour du pouvoir » qui peut encore être « un élément déterminant du choix du futur magistrat ». C'est sans doute ce genre de travail qu'attendaient en vérité les correcteurs de l'épreuve de culture générale de la session de 1977 : une réflexion intelligente, construite et bien menée, sur un sujet de société qui méritait à l'image de tout autre de faire l'objet d'un traitement critique et largement dépassionné<sup>560</sup>.

Une fois évacuée la question du concours de 1977, celle d'une possible conciliation du métier de magistrat et de certaines opinions politiques très marquées n'en reste pas moins posée<sup>561</sup>. Est-il bien judicieux de se diriger vers la

---

<sup>559</sup> Archives de l'Ecole nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 1144.

<sup>560</sup> Un dernier élément peut semble-t-il être invoqué à l'appui de l'idée que le principale but des correcteurs de 1977 n'était pas de détecter les partisans et les opposants aux idées du Syndicat de la magistrature. Il s'agit d'une copie de candidat contenant une longue critique du syndicalisme judiciaire et qui obtint une mauvaise note (07/20) malgré cette prise de position de principe : « Pour certains, et c'est notamment la position du syndicat de la magistrature, le juge ne peut pas être neutre et ne doit pas être neutre. Il a un rôle politique et social à jouer qui fait partie intégrante de sa mission. C'est une position tout à fait contestable car juger implique de trouver un certain équilibre entre divers impératifs contraires. Si le juge ne peut se concevoir sans jugement de valeur, il ne s'agit pas de n'importe lequel, mais d'un jugement de valeur par rapport à la loi, par rapport au droit. Il ne s'agit pas de promouvoir ses idées politiques ou sociales, mais d'appliquer la loi, dans l'esprit de la loi, car détourner la loi de son esprit, c'est en quelque sorte la violer et le juge faillirait ainsi à sa mission. Il n'appartient pas au juge de rectifier les institutions politiques et sociales » (archives de l'Ecole nationale de la magistrature, épreuve de culture générale de 1977, copie n° 475).

<sup>561</sup> Les magistrats classés à gauche ou à l'extrême gauche ne sont pas les seuls concernés par le problème de l'incapacité du juge à transformer de l'intérieur la société et la justice. Des magistrats plus conservateurs furent eux aussi perturbés par ce sentiment d'impuissance, et s'engagèrent dans une carrière parlementaire pour tenter de corriger les défauts qu'ils avaient pu observer de leur siège de magistrat. L'un d'eux nous a fait observer que sa reconversion politique avait un caractère temporaire et qu'il reviendrait prochainement dans la magistrature en prenant soin de se montrer parfaitement neutre dans l'exercice de ses fonctions. Il milite d'ailleurs pour une stricte distinction des activités judiciaires et politiques, notant que le

judicature lorsqu'on désire transformer en profondeur la justice voire la société ? Pourquoi s'installer dans des fonctions conservatrices lorsqu'on poursuit des ambitions réformistes ou même de nature révolutionnaire ? Une telle démarche relèverait assurément de l'erreur pure et simple. Sans besoin de porter un jugement sur l'attitude déloyale consistant à pénétrer une institution dans le but d'en contourner ensuite les principes, on peut noter que les adeptes de cette stratégie dans les années 1970 ont presque tous été frappés d'une grande désillusion, en constatant que la marge de manœuvre qui leur était offerte par l'institution ne leur permettrait jamais de réaliser leurs ambitions de jeunesse. Même les plus impliqués par le projet initial du SM le reconnaissent aisément. L'un d'eux affirme que « les actes de rupture » menés en juridiction « ne conduisaient généralement pas très loin », et rappelle qu'un monde a toujours séparé le discours syndical de l'action quotidienne des magistrats concernés. Alors qu'il défendait exactement l'opinion inverse dans sa jeunesse, il souligne aujourd'hui que les juges syndiqués ne doivent pas se comporter d'une manière très différente de celle de leurs collègues : « Ce n'est pas au magistrat de corriger les inégalités, il est là pour constater et pour juger »<sup>562</sup>. Si quelques déçus de ce syndicalisme ont pu se reconvertir ultérieurement vers l'exercice de fonctions politiques officielles<sup>563</sup> (François Colcombet, Jean-Pierre Michel, etc.), la plupart d'eux renoncèrent plus simplement à tout projet de transformer la société, et se noyèrent progressivement dans la pratique de ce qu'ils étaient précisément venus combattre.

Il y a près d'un siècle, un ancien avocat au barreau de Paris, devenu auteur populaire à succès, ne doutait pas qu'il fut impossible aux magistrats d'être le levier d'un quelconque changement, parce qu'il est de l'essence de sa mission de conserver, et non de détruire, l'ordre établi. Cette conviction, Gaston Leroux l'exprimait en mettant dans la bouche de l'un de ses personnages de théâtre, auquel il avait donné précisément l'état de magistrat, cette véhémence et cynique tirade : « Il y a la société dont vous devez faire respecter les commandements. Mais accomplissant une telle besogne, n' imaginez point que vous mettez la philosophie en action ! (...) Vous faites de la police, mes juges, pas autre chose. Vous dissipez les rassemblements, vous rétablissez la circulation, vous faites

---

juge n'a qu'une « légitimité lunaire » qu'il oppose à la « légitimité solaire » de l'exécutif et du législatif (entretien n° 7).

<sup>562</sup> Entretien n° 20.

<sup>563</sup> La solution intermédiaire réside dans l'engagement d'une carrière de « magistrat politique » qui passera nécessairement par un ou deux cabinets ministériels et divers postes soumis « à la discrétion du gouvernement ». Ce stratagème permet d'accéder rapidement à des responsabilités importantes, d'éviter d'avoir pour cela à affronter le suffrage universel, et de permettre de retrouver très facilement son corps d'origine au cas où la conjoncture se montrerait soudain défavorable.



place nette sur ce qui gêne la société. Vous gardez les plates-bandes du riche, vous êtes de tragiques gardiens de square<sup>564</sup> »...

\*  
\* \*

Le premier point commun des nombreux aspirants à la magistrature est une méconnaissance nécessaire des réalités judiciaires. Si celle-ci présente des degrés divers et se trouve plus réduite pour les enfants de magistrats ou les auditeurs stagiaires, elle n'en reste pas moins présente chez chacun des postulants. La réalité quotidienne d'une profession ne se dégage qu'au prix de longues années de pratique, et les jeunes candidats à l'ENM disposent nécessairement d'une vision déformée et incomplète de la vie judiciaire. Ce manque d'information peut sans doute concerner quelques-uns des avantages de la profession passés jusqu'alors un peu inaperçus et que le jeune juge découvrira comme une agréable surprise. Il peut surtout recouvrir différents inconvénients du métier, que la littérature officielle s'est évidemment bien gardée de mettre en exergue, et qui auraient pu dissuader certains jeunes gens s'ils en avaient été informés avant leur postulation au concours. Nous avons donc demandé à des magistrats expérimentés de comparer leurs ambitions de jeunesse et leur expérience professionnelle, dans le but d'éclairer les plus jeunes ou de les mettre en garde contre différents risques de désillusions. Malgré le caractère très subjectif des réponses enregistrées, quelques remarques importantes semblent pouvoir être formulées. Si les critiques touchant à la faiblesse supposée des rémunérations ou à l'importance de la charge de travail ne sont pas les plus marquantes, l'introduction d'une « prime au mérite » et de la contractualisation par objectifs soulèvent en revanche de vives réserves. Elle s'oppose selon certains à la liberté de travail qu'ils étaient venus chercher dans la magistrature, et menace à terme la qualité même du service public de la justice. Certains magistrats se plaignent au contraire d'une baisse progressive d'activité, de nature à amoindrir très fortement leur sentiment d'utilité sociale. C'est le cas de la quasi-totalité des conseillers de cours d'appel rencontrés, qui semblent souffrir d'un « blues » particulièrement profond. Ils supportent mal leur isolement et leur manque de contact avec le justiciable, le fait d'intervenir dans des dossiers anciens ne présentant plus d'urgence ou de réalité humaine, et de trancher souvent des questions très techniques présentant au final peu d'intérêt. La plupart des conseillers de cours d'appel regrettent l'époque de leur travail au tribunal, et recommandent à leurs jeunes collègues de ne surtout pas venir trop rapidement à la cour, tout en soulignant qu'il s'agit malheureusement du passage obligé pour toute belle carrière au siècle. Il importe de noter que ce sentiment d'une utilité décroissante au fil des années ne se retrouve nullement chez les magistrats du parquet, dont les désillusions fonctionnelles se concentrent

---

<sup>564</sup> Gaston Leroux, *La Maison des Juges*, pièce en trois actes représentée pour la première fois au Théâtre de l'Odéon le 26 janvier 1907, in : *L'Illustration théâtrale*, 2 mars 1907, p. 23.

plutôt sur les inconvénients de la dépendance hiérarchique. Celle-ci dérange seulement une faible partie des parquetiers, personnellement confrontés à des affaires dites « sensibles » et qui eurent à subir divers désagréments les détournant parfois à jamais du ministère public. La dernière remarque des magistrats expérimentés à destination des plus jeunes touche au problème de l'aptitude à juger et à condamner. Elle révèle que certains juges furent frappés avec le temps d'une forme d'incapacité à trancher et à sanctionner, particulièrement dans les affaires pénales auxquelles ils développèrent progressivement une violente allergie, notamment fondée sur le sentiment de profonde inutilité que leur enseignait leur propre expérience en la matière. Il faut préciser que ces différents facteurs étaient ignorés par nos interlocuteurs au moment de leur choix initial, et qu'on ne saurait dire s'ils les auraient ou non dissuadés d'entrer dans la magistrature.

Le deuxième point commun des personnes rencontrées est une forme d'attrance pour l'image même du juge ou du procureur. Celle-ci peut avoir divers degrés d'intensité ou reposer sur des éléments contradictoires d'un individu à l'autre, mais elle s'avère nécessairement présente chez toute personne se présentant au concours de l'ENM. Cette attrance peut être vive ou modérée, ancienne ou récente, générale ou ciblée, et on observe sur ce dernier point que les fonctions sur lesquelles la Chancellerie insista dans les années 1970 bénéficièrent durant longtemps d'une faveur particulière des candidats (juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines, etc.) Si l'image positive de la fonction judiciaire à l'origine de chaque vocation peut se fonder sur de multiples motifs, il existe cependant un certain nombre de phénomènes générationnels que notre étude a permis de mettre au jour. Les jeunes gens rentrés dans la carrière entre 1968 et le début des années 1980 étaient en effet souvent attirés par la figure du magistrat syndiqué, qu'il s'agisse des « juges rouges » incarnés par Patrice de Charette ou par Henri Pascal, ou de la branche plus « réformatrice » du SM qui s'exprimait notamment au travers du groupe de Vaucresson. Dans les deux cas, l'idée qui dominait était celle d'une possibilité de changer la justice de l'intérieur et parfois même la société, par le canal d'une réflexion et d'une action collectives placées sous les auspices du Syndicat de la magistrature créé en 1968. Les juges de la dernière génération sont quant à eux visiblement moins sensibles à ce genre d'engagements collectifs, en raison à la fois d'une volonté d'opérer une rupture avec le système mis en place par leurs aînés et d'un recul général de l'implication politico-syndical et des grandes illusions qui l'accompagnaient. Ils incarnent, depuis le début des années 1980, le triomphe d'une certaine forme d'« individualisme judiciaire », partagé entre une authentique résignation face à l'incapacité de la justice à avoir prise sur la société et quelques tentations de se comporter en justicier solitaire pour bouleverser à sa manière l'ordre des choses. Des personnages comme Thierry Jean-Pierre ou Eva Joly ont indiscutablement exercé à cet égard une influence sur une partie de la jeune génération, en incarnant l'image d'une justice forte, indépendante et courageuse, désormais en lutte ouverte contre les plus puissants. On peut noter une fois encore que la population et particulièrement les jeunes gens se révèlent très perméables à l'image plus ou moins positive que les médias peuvent renvoyer de l'institution judiciaire. Qui sait alors si la révélation de l'affaire d'Outreau et l'audition publique du « petit juge » Fabrice Burgaud n'ouvriront pas la porte à une nouvelle crise des vocations ?

Un troisième élément transversal mérite selon nous d'être évoqué. Il semble en effet que la qualité de magistrat ne soit guère compatible avec des opinions politiques très progressistes ou ouvertement révolutionnaires. Nous ne militons pas, par cette formule, pour un tri idéologique des aspirants à la magistrature ou une interdiction du syndicalisme judiciaire, mais entendons plutôt rappeler que celui qui se présente au concours de l'ENM doit prendre conscience de sa future obligation de réserve et de neutralité, du caractère limité de sa marge de manœuvre personnelle, et de l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de transformer de l'intérieur justice et société. De l'aveu général des personnes interrogées, c'est à une déception cruelle que s'exposent ceux qui entendraient se servir de la justice comme d'un levier pour provoquer des transformations sociales. La justice est un organe conservateur en raison même de sa nature, et tout magistrat – pour y être heureux – se doit de témoigner d'un attachement minimal à la défense des institutions et de l'ordre établi.

## CONCLUSION

Aujourd'hui la question des modalités du recrutement de la magistrature semble durablement réglée, même si d'aucuns nourrissent encore à l'égard de l'élection des juges<sup>565</sup> des rêves qui nous paraissent bien improbables... Fruits tardifs de l'histoire douloureuse du corps judiciaire, même si sa souffrance fut le plus souvent silencieuse, l'instauration du concours d'entrée dans la magistrature et le passage des futurs magistrats par l'ENM ont bien constitué des remèdes efficaces à la longue crise du recrutement traversée par la magistrature française. Le concours ne souffre pas de contestation sérieuse aujourd'hui ; l'ENM est davantage exposée à la critique. Compte tenu des conditions de sa création, il ne faut guère s'étonner que l'École ait été, reste, et soit avec quelque vraisemblance régulièrement mise en question à l'avenir. S'il est indéniable qu'elle a bien été conçue dans un souci de professionnalisation des futurs magistrats, elle a d'abord été pensée comme une attrayante vitrine susceptible d'attirer la jeunesse vers une magistrature alors dramatiquement désertée. Cette double nature est nécessairement porteuse d'ambiguïtés. Une fois passé le cap de la désaffection juvénile pour les fonctions judiciaires et oublié quelle était la première finalité de l'École, le débat éternel relatif aux modalités idéales de formation ne peut que se rouvrir une nième fois.

Il n'empêche. Avec les réformes réalisées au début de la V<sup>e</sup> République, la magistrature est enfin devenue pleinement ce que l'on disait qu'elle était depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire une véritable fonction publique, tout en refusant pourtant obstinément, en matière de recrutement, de la soumettre aux règles de droit commun de celle-ci. Aujourd'hui sa spécificité réside dans le statut particulier dont bénéficient ses membres et non plus dans les règles insatisfaisantes et bâtardes présidant à son recrutement. C'est précisément cette clarification de son statut, et mieux même l'exaltation d'une Justice présentée comme un grand corps de l'État, qui a permis de réconcilier avec les fonctions judiciaires la jeunesse diplômée des Facultés de droit, quoi qu'il ait été encore nécessaire de tenir à cette dernière un discours dont les propos n'étaient pas exempts d'une trompeuse séduction. Il n'en reste pas moins que l'historien ne peut retenir un sourire plus qu'ironique à la lecture de cette prose officielle élaborée par les pouvoirs publics des années Soixante, alors contraints de vanter les nombreux charmes de la Justice, cette prestigieuse fonction publique... que leur prédécesseurs avaient presque laissé dépérir. Car s'il fallait verser à un hypothétique dossier que l'on pourrait appeler « Magistrature judiciaire c/ État français » des preuves supplémentaires de la négligence quasi-criminelle manifestée par le second à l'égard de la première, cette étude en fournirait d'abondantes. L'insincérité manifeste des réformes entreprises au début du XX<sup>e</sup> siècle, la longue absence de réaction des pouvoirs publics devant un corps judiciaire déserté par la jeunesse, leur surdité obstinée aux judicieuses suggestions de réforme qui n'avaient

---

<sup>565</sup> Jacques Krynen (Dir.), *L'élection des juges, Etude historique française et contemporaine*, Paris, PUF, Collection Droit et Justice, 1999.

pourtant pas manqué de se faire jour, expriment, à notre sens, moins une impuissance politique qu'un refus de donner dans les faits à l'institution judiciaire une considération qu'on lui accordait, en revanche, bien volontiers dans les discours. Payer de mots, il est vrai, ne coûte pas très cher et ne risque pas d'obérer le budget de l'État. Rien n'assure, d'ailleurs, que le regard porté sur la Justice par les pouvoirs publics de la V<sup>e</sup> République soit bien différent de celui qui avait prévalu depuis la III<sup>e</sup>. Mais du moins, pour avoir frôlé la catastrophe, ces derniers ont bien compris que la vitalité du corps judiciaire et sa capacité de renouvellement résidaient en bonne part dans l'image qu'ils parviendraient à véhiculer des fonctions judiciaires.

Tout, en effet, ici, est affaire d'images et de représentations.

Les entretiens réalisés auprès des auditeurs de justice et des magistrats plus expérimentés témoignent eux-aussi de l'importance de la question des représentations. Chaque époque renvoie au grand public et à sa jeunesse une image différente et plus ou moins valorisante des fonctions judiciaires, qui exerce assurément quelque influence sur le volume et le contenu réel des vocations. Si les années Soixante-dix furent marquées par la figure du magistrat syndiqué, celle-ci s'estompa au milieu des années Quatre-vingt pour permettre le triomphe d'un « individualisme judiciaire » empreint d'une certaine forme de résignation. Alors que de nombreuses personnes étaient entrées en judicature à la suite des événements de 1968 dans l'espoir de transformer de l'intérieur justice et société, cette motivation a ensuite disparue et ne semble pas avoir véritablement cours dans les rangs des actuels auditeurs de justice. Au-delà de ce phénomène de nature générationnelle, les développements consacrés aux parcours individuels permettent de dégager un certain nombre de conclusions. Ils montrent tout d'abord toute l'efficacité des mesures de propagande développées par la Chancellerie pour enrayer la crise des vocations et semblent indiquer que celles-ci peuvent largement se fabriquer. Les fonctions mises en avant par la littérature officielle du ministère bénéficièrent longtemps d'une véritable faveur de la part des candidats à la magistrature, qui furent également imprégnés par les discours sur le « rôle social » du juge ou sur son profil d'« homme d'action ». On peut toutefois se demander si cette propagande n'a pas joué aussi un certain effet pervers, en attirant l'attention des jeunes gens sur des fonctions très éloignées de celles du juge proprement dit. Cela permettrait d'expliquer pourquoi bon nombre de nos interlocuteurs ne semblent guère attirés par la fonction-même de juger, mais plutôt par une volonté confuse de participer à la bonne marche d'un service public, ou par des fonctions particulières et dépourvues de caractère strictement juridictionnel. En vérité, c'est bien un sentiment d'extrême diversité qui se dégage de l'accumulation des entretiens réalisés. Au-delà d'une image globalement positive des fonctions judiciaires, souvent fondée d'ailleurs sur une méconnaissance de nombre de leurs aspects, et d'un attachement minimal à la défense de l'ordre établi, on peine vraiment à discerner des points communs dans cet ensemble hétérogène, qui résiste mal aux tentatives de systématisation. La relecture des engagements individuels et des trajectoires personnelles invite aussi à tenir compte de l'importance des rencontres et des hasards de la vie, lesquels expliquent parfois certains parcours qu'un raisonnement trop théorique peine souvent à décoder.

## SOURCES

### I/ ARCHIVES

#### **-Archives CAC Fontainebleau.**

VERSEMENT 19850211

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Articles 1 à 128 : Dossiers relatifs à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif. En particulier :

Articles 52 à 60 : recrutement et carrière des magistrats (1810-1971).

Articles 82-106 : Recrutement et formation continue (1934-1980)

VERSEMENT 20020504

PREMIER BUREAU. PERSONNELS JUDICIAIRES.

N°1 – Administration centrale, Recrutement des personnels : projets de textes, notes (1896-1899) Organisation : projet de textes, notes, rapports 1907

N°3 – Magistrat, statut, inamovibilité

Document 1938 Statut de la magistrature, avis et proposition de l'Association amicale de la magistrature : rapports, notes.

Accès à la profession, conditions de diplômes : 1864

Proposition Arago 1871

Application de la loi du 20 avril 1810 exigeant un stage de deux ans.

Projet sur le recrutement de 1906

Projet de Règlement d'Administration Publique, application des décrets concernant le recrutement et l'avancement des magistrats (1908-1912)

N°6- Magistrat de l'administration centrale, effectifs, recrutement par voie de concours.

VERSEMENT 20020498

PREMIER BUREAU, ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROJETS DE REFORME (1850-1964)

N°1- Projets de réforme, organisation judiciaire

N°2- Réorganisation de la magistrature (1911-1912 : projet Cruppi, Viviani, Savary)

N°3- Dossier personnel judiciaire 1914-1917/ Divers projets, dont le projet Bender, projet Louis Nail sur le recrutement (1918-1919), projets de réforme proposés par l'Association Amicale de la Magistrature.

N°5- Personnel judiciaire : projet de loi René Lafarge tendant à modifier la loi du 28 avril 1919, Projet tendant à modifier les articles 17 et 18 de la loi du 28 avril 1919, Projet visant à remédier à la crise du recrutement de la magistrature.

N°6- Réforme de 1926, organisation judiciaire : commission chargée de réviser les statuts de la magistrature.

N°7- Réforme de 1942

Organisation judiciaire et statut de la magistrature, suggestion de magistrats et d'élus, vœux, requêtes et doléances.

N°8- Projets de Vichy. Projet Alibert (1941-1942)

N°9- Projet de réforme, Libération.

N°10- IVe République.

### **-Archives de l'Ecole Nationale de la Magistrature**

Copies de Culture générale du concours 1977

### **-Archives de la Faculté de Droit de Lyon**

Dossiers relatifs à la création des Instituts d'Études Judiciaires

## **II/ SOURCES IMPRIMÉES**

### **A / Sources officielles**

**-Le Moniteur Universel** a été utilisé pour la période 1830-1870. Toutefois pour plus de commodité, on peut également se référer aux documents suivants qui ont fait l'objet d'une publication séparée :

« Rapport fait à la Chambre des Pairs par Monsieur le Comte de Portalis au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen d'un projet de loi sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine », séance du 1<sup>er</sup>

mars 1841, Impression n°34. Chambre des Pairs, Impressions diverses, Session de 1841, Tome I, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1841.

« Rapport à la Chambre par M. le Baron de Daunant au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au noviciat judiciaire ». Séance du 19 mai 1842, impression n°73, Chambre des Pairs, Impressions diverses, Session de 1842, Tome II (comprenant les numéros 41 à 84) Paris, Imprimerie de Crapelet, 1842.

« Rapport fait à la Chambre des Pairs par le Monsieur le Comte de Portalis au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au personnel de la cour royale de Paris », Séance du 20 mai 1843, Impression n°46, Chambre des Pairs, Impressions diverses, Session de 1843, Tome II, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1843.

Projet de loi sur l'organisation de la magistrature rédigé par la commission de l'assemblée nationale, Douai, Imprimerie de Duthilooul et Laigle, 1871.

### **-Journal Officiel de la République française**

On trouvera ici les références des principaux projets et propositions de loi, évoqués par notre recherche, relativement au mode de recrutement par concours.

Journal Officiel de la République Française, Lundi 17 juillet 1871, Proposition de loi sur l'organisation judiciaire par M. Bérenger, membre de l'Assemblée Nationale, Annexe à la séance du 24 juin 1871, n°346, p.p. 2001-2003, p.p. 2038-2043.

Journal Officiel de la République Française, 30 avril 1873, Rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de lois de M.M. Arago, Bérenger, Bottieau, Delsol et de Peyramont, concernant le mode de nomination et les conditions de capacité des magistrats, et de leur mise à la retraite, par M. Bidard, membre de l'Assemblée Nationale, Annexe à la séance du 26 mars 1872, n° 1726, p. 2868.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés 1880, Proposition de loi sur la réforme judiciaire, présentée par René Goblet, Annexe à la séance du 27 janvier 1880, n° 2242, p. 1979.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés, 1889, Session extraordinaire, Proposition de loi sur la réforme de l'organisation judiciaire présentée par Honoré Pontois, Annexe à la séance du 21 novembre 1889, p.p. 135-151.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés, 1894, Proposition de loi ayant pour objet de régler les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature des cours et des tribunaux présentée par Étienne Flandin, Annexe à la séance du 10 février 1894, n° 368, p.p. 139-141.



Documents Parlementaires, Chambre des Députés, 1897, Rapport fait au nom de la commission de réforme judiciaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Étienne Flandin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de régler les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, Annexe à la séance du 19 juillet 1897, n° 2683, p. 1607.

Documents Parlementaires, Chambre des députés, 1898, Proposition de loi Tome II, Annexe n° 481, p. 445.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés, 1907, Projet de loi sur l'organisation des cours et des tribunaux, présenté par M. Guyot-Dessaigne, garde des sceaux, Annexe à la séance du 26 février 1907, n°786.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés, 1918, Projet de loi relatif à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats présenté par M. le garde des sceaux Louis Nail, Annexe à la séance du 14 mai 1918, n° 4657, p. 513.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés, Session ordinaire. Rapport fait au nom de la commission civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats, Annexe à la séance du 18 juillet 1918, n°4859, p. 1249.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés, Session ordinaire. Rapport supplémentaire fait au nom de la commission civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats, Annexe à la séance du 4 décembre 1918, p. 1952.

Documents Parlementaires, Sénat, 1919. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, Annexe à la séance du 20 mars 1919, n°107, p.159.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés, 1934, Proposition de loi tendant à l'organisation d'un statut nouveau des magistrats, présentée par MM Champetier de Ribes, Auguste Durand, Charles Gallet, Jean Léroille (...), Annexe à la séance du 23 janvier 1934, n°2919, p. 114.

Documents Parlementaires, Chambre des Députés, 1934, Proposition de loi tendant à modifier les conditions qui réglementent l'avancement des magistrats, présentée par M. Alfred Lecourt, député, Annexe à la séance du 15 février 1934, n°3003, p. 180.

Documents parlementaires, Assemblée Nationale, 1950, Projet de loi portant statut de la magistrature présenté par M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice, Annexe à la séance du 4 août 1950, n°10941, p. 1749.

Documents parlementaires, Assemblée Nationale, 1953, Rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation sur le projet de loi portant statut de la magistrature, par M. Minjoz, député, Annexe à la séance du 26 juin 1953, n° 6354, p. 950.

## **B/ Sources imprimées diverses**

Amiaux Georges, « Le recrutement de la magistrature », *Lois Nouvelles*, 1<sup>ère</sup> partie, revue de législation, 40 année, 1921, p.p.70-78.

Anonyme, *Des attaques contre la Magistrature*, Aix-en-Provence, Imprimerie P. Pourcel, 1901.

Anonyme, « L'avancement des magistrats », *Gazette des Tribunaux*, 15 novembre 1905.

Anonyme, « Bulletin bibliographique, A propos d'un ouvrage intitulé la Magistrature et La Politique, Etude sur les projets de réformes judiciaires, Paris, Durand et Pedone, Lauriel, 1874 », *Revue Pratique de Droit Français, Jurisprudence, Doctrine, Législation*, Tome 40, 2<sup>ème</sup> semestre 1875, p.116.

Anonyme, *Considérations sur l'organisation dans la démocratie française par un magistrat (2 mai 1848)*, Paris, Julien, Lanier et Cie, 1848.

Anonyme, *Considérations sur l'organisation judiciaire en France et sur quelques principes constitutionnels par P-B-D*, magistrat d'une cour souveraine, Paris, Verdière, 1815.

Anonyme, « Le concours pour les places d'attachés à la Chancellerie et aux Parquets de Paris », *Le Droit* (Journal des Tribunaux, de la Jurisprudence, des Débats judiciaires et de la Législation), 8-9 novembre 1875.

Anonyme, « Le décret sur la magistrature, la loi de 1906 et sa relégation », *Gazette des Tribunaux*, 27 février 1908.

Anonyme, « L'élection appliquée au recrutement de la magistrature », *La Loi*, 5-6 juin 1882.

Anonyme, *État précaire de la magistrature en France. Remèdes qu'il convient d'y apporter, suivi de considérations sur la vénalité des offices ministériels*, Paris, chez Ledoyen, 1 839.

Anonyme, *L'importance du choix des juges*, Paris, Imp de Boulard, sd.

Anonyme, « Des juges suppléants à Paris », *La Loi*, 8 juillet 1876

Anonyme, *Des juges suppléants près le tribunal de première instance*, Lyon, 1891.

Anonyme, *Un magistrat à la Cour royale de Paris à ses collègues sur les questions suivantes : 1<sup>ère</sup> question : est-il dans l'intérêt de la Justice que les 6 titres dont se compose le projet de loi sur les diverses modifications à introduire dans l'organisation des cours et des tribunaux soient suivis d'un 7<sup>ème</sup> qui établira des règles invariables pour tous les choix*, Paris, GA Dentu, 1835.

Anonyme, *La Magistrature et la politique. Etude sur les projets de réforme judiciaire*, Paris, Durand et Pedone Lauriel, 1874.

Anonyme, « Le noviciat dans la magistrature », *Le Droit*, 15 et 16 mars 1841.

Anonyme, « Du noviciat judiciaire », *Le Droit*, 26 mars et 22 mai 1842.

Anonyme, « De la préparation aux fonctions judiciaires », *La Revue du Palais*, 15 août 1905.

Anonyme, *Quelques idées sur le recrutement de la magistrature par un magistrat*, Paris, Guibert, Septembre, 1 830.

Anonyme, *Question du jour, La magistrature et la crise judiciaire*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, M. Tardieu, 1881.

Anonyme, « Du recrutement de la magistrature », *Le Droit*, 1<sup>er</sup> juillet 1891.

Anonyme, *La Réforme judiciaire*, Besançon, Imprimerie de J. Jacquin, 1881.

Anonyme, « Situation des juges suppléants », *La Loi*, 26 octobre 1893.

Anonyme, « De la situation actuelle des juges suppléants », *La France judiciaire*, Tome 15, 1891, 1<sup>ère</sup> partie, p.p. 116-118.

D'Ayzac Cl.,(juge en la cour criminelle d'Aix-en-Provence), *De l'épuration et de la recomposition de la magistrature en France*, Paris, Le Normant, 1807.

Bardoux Jacques, *La France de demain, son gouvernement, ses assemblées, sa justice*, Textes du comité technique pour la réforme de l'État, Librairie du Recueil Sirey, 1936. (préface, Joseph Barthélemy)

Barrot Odilon, *De l'organisation judiciaire en France*, Orléans, Imprimerie Nicolas, 1871 (extrait du compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques)

Bellin Antoine, Gaspard, juge suppléant au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, *Des avantages du concours appliqué au recrutement du personnel administratif et judiciaire*. Lu à la Société littéraire de Lyon dans sa séance du 13 novembre 1844. Paris, Gustave Thorel Libraire, Lyon Dorier Libraire, 1846.

Béraud, T. C., (conseiller à la cour impériale d'Angers), *De l'avenir de la magistrature quant à la constitution de son personnel*, Angers, Imprimerie de Cosnier et Lachèse, 1857.

Du Boishamon (J.), *Du recrutement de la magistrature*, Thèse pour le doctorat, présentée et soutenue le 25 novembre 1902. Université de Rennes, Imprimerie des Arts et Manufactures.

*De la magistrature française* par Usmar Bonnaire [extrait du Répertoire lyonnais], La Guillotière, Imprimerie de J.M. Bajat, 1845.

Bonnecase Julien, *Précis de pratique judiciaire et extrajudiciaire, éléments de clinique juridique plus spécialement à l'usage des aspirants au barreau, à la magistrature et au notariat*, Recueil Sirey, 1927.

Bonneval de Marsangy, L. « De la nomination des magistrats », *Gazette des Tribunaux, Journal de Jurisprudence et des débats judiciaires*, 15 août 1891.

Bonnier Edouard, *Du noviciat judiciaire*, Paris, Imprimerie Joubert, 1842. (extrait de la Revue étrangère et française de législation, T.9, 1842, p.p. 398-408, 439-468)

Borely, J., *De la Justice et des juges, Projet de réforme judiciaire, Mémoires pour servir à l'histoire d'un régime constitutionnel*, Tome 1, Paris, Librairie Germer Baillière, 1871.

Bouchardon Pierre, *Les Magistrats*, Paris, Hachette, Collection « Les caractères de notre temps », 1926.

Bourguignon-Dumolard Claude, Sébastien (1760-1829), *De la magistrature en France considérée dans ce qu'elle fut et dans ce qu'elle doit être*, Paris, L. Collin, 1807.

Chrestien de Poly J.P. (conseiller à la cour royale de Paris), *Essai politique sur les causes de perturbation et de crises en France et les moyens d'y remédier et d'affermir le trône et les libertés publiques*, Tome 2, Paris, A.Pihan de la Forest Imprimeur, 1 840.

*Conférence des observations des cours, des tribunaux et du barreau du royaume, sur le projet d'organisation judiciaire présenté par M. le ministre de la Justice, à la chambre des représentants, dans la séance du 20 septembre 1831*, Bruxelles, H.Remy, 1831.

*Des Traitements de la magistrature, notamment dans les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance* par M. Edouard Colomb-Ménard, 1856.

Conte Léonce, *De la Réforme judiciaire*, Paris, Pedone, 1910. (extrait de la France judiciaire)

*Coup d'œil sur l'état actuel de la magistrature française* par M. Bontoux, Paris, Dentu, 1864.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Présidence de M. le Premier Président Michel Jaffard, Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1894, Discours du Procureur général Naquet , « Le recrutement de la magistrature », *Gazette des Tribunaux*, Lundi 22 et mardi 23 octobre 1894.

Cour d'appel de Caen, *Audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1937, Discours de M. P-L. Rivière, Président de chambre. Justice et Littérature*, Mayenne, Imprimerie Floch, 1937.

Cours d'appel de Limoges, *Discours prononcé à l'audience solennelle du 2 octobre 1948, La Justice et le Palais dans la littérature* par M. le substitut général Vilette, *Allocution de M. le Procureur général Charliac et allocution de M. le Bâtonnier Loumeau*, Limoges, Imp. Rivet, 1948.

Cour d'appel de Nancy, *Installation de M. Fauconneau Dufresne en qualité de Procureur Général de la République et audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1874. Discours prononcé par M. Augenoux, Avocat Général, La Magistrature dans les temps troublés*, Nancy, Vagner, 1874.

Cour d'appel de Nîmes, *Audience solennelle du 3 novembre 1871, Discours prononcé par M. Rousselier, substitut, « De l'indépendance du pouvoir judiciaire et de son rôle dans une société démocratique »*, Nîmes, Imprimerie Clavel-Ballivet, 1871.

Cour d'appel de Nîmes, *Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1894. La Magistrature et le monde judiciaire dans la Comédie humaine de Balzac, discours par M. Paul Boyer*, Nîmes, Impr. De F. Chastanier, 1894.

Cour impériale de Colmar, *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 4 novembre 1856 par M. de Baillehache*, Premier avocat général, Colmar, Imp. Ch. M. Hoffmann, 1856.

Cour impériale de Dijon, *Etude sur le noviciat judiciaire, Discours prononcé par M. Imgarde de Leffemberg, Procureur Général, Procès-verbal de rentrée de la Cour Impériale de Dijon le 3 novembre 1863*, Dijon, Imp. De Bernaudat, 1863.

Cour impériale de Lyon. *Procès verbal de l'audience solennelle de rentrée le 3 novembre 1869. « De la magistrature et de quelques réformes relatives à l'organisation judiciaire »*. Discours prononcé par M. Bérenger, Lyon, Imp. Perrin, 1869. Courtois Eugène, *La Réforme judiciaire. Guerre aux abus. Abolition des privilèges 8 et 19 juillet 1848*, Paris, 1848.

Cumenge Germain (Cour d'appel de Bordeaux), *La Magistrature, son indépendance et l'esprit critique, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 16 octobre 1900*, Bordeaux, Impr. De G. Gounouilhou, 1900.

Dagallier, « *Conseils aux candidats à la magistrature* », *Discours de rentrée, Cour d'appel de Dijon, 3 novembre 1852*, Dijon, Douiller, 1852, 26 p.

Dagallier (P.), « *Le recrutement et l'avancement dans la magistrature* », *Le Droit*, 17 octobre 1906.

De la Grasserie Raoul, « *Psychologie du magistrat* », *La Grande Revue*, Juillet 1905, p.p.52-80.

De la Grasserie, Raoul, *Études législatives. Plan d'une réorganisation scientifique et pratique de la magistrature*, Paris, V. Giard et L. Brière, 1909, 41p.

Dehesdin, Maurice, *Etude sur le recrutement et l'avancement des magistrats*, Thèse de droit, Paris, 1908.

Delpéch Joseph, « *A propos du décret Sarrien, Quelques remarques de droit comparé sur les moyens d'assurer en pratique l'indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir* », *Revue du Droit Public et de la Science politique*, 1907, p. 67-91.

Demartial G., « *La nomination des magistrats* », *Revue politique et Parlementaire*, avril 1907, Tome LII, p.p.70-90.

Doublet de Boisthibault François, Jules, *Du projet de créer un noviciat dans la magistrature*, Chartres, Imprimerie de Garnier, 1841.

Dubois, Procureur du roi, *Considérations sur l'organisation judiciaire dans la démocratie française par un magistrat*, 1848.

Dupin A.M.J.J., *Des magistrats d'autrefois, des magistrats de la Révolution, des magistrats à venir*, Paris, Librairie Delaunay, 1814.

Duval Raoul, « *La magistrature, les qualités qu'elle exige, les obligations qu'elle impose et les devoirs des chefs chargés d'en préparer le recrutement* », Discours prononcé à la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Bordeaux, 1853.

Du Beux Jean, César, Maxime, Gustave, *Du noviciat judiciaire*. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'Aix en Provence, 7 novembre 1853, Aix-en-Provence, F. Vitalis, 1853.

*La réforme de la magistrature* par Maurice Engelhard, Paris, C.Marpon et E.Flammarion, 1880.

Eyssautier L.A., « Projets de loi sur l'organisation judiciaire », *Revue Pratique de Droit Français, Jurisprudence, Doctrine, Législation*, Tome XXXII, 1871, p.82-121.

Eyssautier L.A., (Président du tribunal d'Embrun), « Le recrutement des juges suppléants comme attachés au Parquet par le concours », *Revue Pratique de Droit Français, Jurisprudence, Doctrine, Législation*, Paris, Tome XLIII, 1877, p.

Fabreguettes (M.P.) Président du Tribunal des Conflits et de la commission supérieure de cassation, conseiller à la cour de cassation, membre de l'Académie des Sciences, inscriptions et Belles Lettres et de l'Académie de législation de Toulouse, Commandeur de la Légion d'honneur), *La logique judiciaire et l'art de juger*. Deuxième édition revue et augmentée, Paris, LGDJ, 1926, 574 p.

Favre Jules, *De la réforme judiciaire*, Paris, Plon, 1877.

*De la magistrature française-Quelques mots sur les réformes à insérer dans la nouvelle loi en ce qui touche aux conditions et qualités à exiger des magistrats* par Louis Florent, notaire à Marseille, Marseille, 1871.

Folleville Daniel (de), *De la délégation des fonctions d'instruction aux juges suppléants*, Paris, Thorin 1873 ou *Revue Historique de Droit Français et Etranger* 1873, p.p. 240-260

Flourens Emile, (Maître des requêtes au Conseil d'État), « Réformes judiciaires, De l'introduction du concours comme mode de recrutement de la magistrature et du décret du 29 mai 1875 portant règlement d'administration publique sur l'institution des attachés à la Chancellerie et au Parquet. », *La France judiciaire, Revue bimensuelle de législation, de jurisprudence et d'éloquence*, Tome 1<sup>er</sup>, 1877, Paris, Pedone, p.p.73-78.

Foucart, « De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité, projet d'un concours », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, Tome 1, octobre 1834, p.p. 346-357.

Freissinaud-Saint Romain, *Au Roi et aux Chambres. Quelques réflexions sur le projet d'augmenter le traitement des magistrats de l'ordre judiciaire*, Guéret, Imprimerie de Dugenes, 1846.

*De la magistrature française et des réformes qu'il conviendrait d'apporter à son organisation*, par Emile Griès, juge au tribunal civil de Marseille, Marseille, Imp. De Barlatier – Feissat, 1879.

Guillibert (baron de), « Le recrutement régional de la magistrature », *La Réforme sociale*, Tome 49, 16 février 1905, p.p.292-297.

Guyho Corentin (conseiller à la Cour d'appel de Paris) « Les juges suppléants à encourager », *Revue politique et parlementaire*, Tome XXI, septembre 1899, n°63, p.p. 570-575.

Joly Henry, « Nos grandes institutions nationales, La Magistrature », *La Réforme sociale*, 4<sup>ème</sup> série, Tome VII, 16 janvier 1899, p.p. 113-137.

Lacoste Charles, *La Magistrature : ce qu'elle a été, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être, la Magistrature depuis 1789, réformes urgentes. Lettre de Jules Favre à l'auteur*, 2<sup>ème</sup> édition, Nérac, Imprimerie L.Durey, 1881.

Laget-Valdeson, *La Magistrature*, Nîmes, Chautard et Patron, 1880.

Levieil de la Marsonnière (avocat général), *Le Magistrat au XIXème siècle, Discours prononcé le 3 novembre 1860 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour Impériale de Poitiers*, Poitiers, Imprimerie Dupré, 1860, 40p.

Liouville Albert, « Les juges suppléants au tribunal de la Seine et en province », *Le Droit*, 12-13 juillet 1886.

Maire Charles, *Des juges suppléants près les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de l'institution d'un noviciat judiciaire*, Nancy, Imprimerie Dard, 1841.

*Des juges auditeurs et de ce qu'il faudrait pour améliorer cette institution, Mémoire présenté à S.G. Mgr le garde des sceaux...* par le sieur E.L. Maniez, Boulogne, Imprimerie de J.Leroy, 1829.

Maniez Eustache, Louis, *Les Conseillers auditeurs*, Douai, Imprimerie de J. Jacquart (sd).

Maniez Eustache, Louis, *Réflexions sur l'utilité et les inconvénients que présente la réorganisation d'un corps d'auditeurs près les tribunaux de première instance*, Douai, Derignaucourt, 1841.

Maniez Eustache, Louis, *Réflexions sur le projet de loi organique judiciaire*, par E.L. Maniez, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, Poitiers, Imprimerie de A.Dupré, 1848.

*La Magistrature et le Barreau, dédié au Parlement de France* par M. le Vicomte de Métivier, Bordeaux, T. Lafargue, 1845.

Malepeyre M.L., *La magistrature en France et projet de réforme*, Paris, 1900.

Mazel Henri, « Grandes et petites réformes, Pour avoir une magistrature parfaite », *La Réforme Sociale*, 4<sup>ème</sup> série, Tome VII, 15 mars 1899, p.p. 489-493.

*Les Membres composant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Besançon à M. Le garde des sceaux* (5 février 1846), Besançon, Imprimerie de Sainte-Agathe, 1846.

Merville F., « Recrutement de la magistrature , observation sur le décret du 29 mai 1876 », *Revue Pratique de Droit Français*, Tome 42, 1876, p.p. 161-174.

Mimin Pierre (Premier Président de la Cour d'appel d'Alger), *Le style des jugements (Vocabulaire, Construction, Dialectique, Formes juridiques)*, Paris, Librairie technique, 3<sup>ème</sup> édition, 1951. (1<sup>ère</sup> édition 1927)

*Observations de la Cour de Cassation sur un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire.* Monsieur le Premier Président Portalis, rapporteur. Paris, Imprimerie de Crapelet, 1848.

*Observations de la Cour impériale de Rennes sur le projet de loi portant modification du personnel des cours et de tribunaux*, Paris, auth. De P. Dupont, 1860.

*Observations du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Arras à MM les membres composant commission du budget, relativement à l'augmentation du traitement des magistrats*, Arras, Imp. De A. Tierny, 1846.

*Observations des membres du tribunal de Tours sur les augmentations de traitement proposées pour la magistrature*, Tours, Imp. de Mame, 1846.

*Observations présentées à l'Assemblée Nationale et à Monsieur le Ministre de la Justice par les avoués près la Cour d'appel de Grenoble, les avoués près le Tribunal civil et les notaires de l'arrondissement de Grenoble sur le projet relatif à l'organisation judiciaire*, Imprimerie de C-P Baratier, 1849.

*Observations sur les augmentations de traitement proposées pour la magistrature*, Perpignan, Imprimerie de Melle A. Tastu, 1846.

*Observations sur la nécessité d'augmenter les traitements de la magistrature*, Niort, Imprimerie de Morisset, 1838.

*Observations sur le projet de loi présenté aux Chambres relatif à l'augmentation du traitement des magistrats*, Draguignan, Imprimerie de H. Bernard, 1846.

*Observations sur les traitements de la magistrature à Lyon*, Lyon, Imprimerie Perrin, 1860.

*Le programme républicain. La magistrature* par Eugène Pelletan, Paris, Colas, 1881.

*De l'action de la magistrature et du barreau sur les idées politiques et morales en France*, par M.C. Petit-Monséjour, Clermont Ferrand, Imprimerie A. Veysset, 1845.

Perrot de Chezelles (Vice président du Tribunal de la Seine), *La magistrature sous la République, projet de réforme suivi d'un travail sur l'exécution des décrets du 29 mars*, Paris, Garnier Frères, Libraires Editeurs, 1880 .

Picot Georges, « La nouvelle réglementation des conditions de nomination et d'avancement des magistrats, » Rapport des travaux de la Société Générale des Prisons, *Revue pénitentiaire*, 1906, p.p. 978 sqq, 1185 et suivantes, et 1907, p. 43.



Piou Jean-Baptiste, Constance, *Le noviciat judiciaire. Discours de rentrée prononcé à l'audience solennelle de la Cour royale de Lyon le 13 novembre 1844*, Lyon, Imprimerie de Perrin, 1844.

Poitou Eugène (Conseiller à la Cour d'appel d'Angers), *La liberté civile et le pouvoir administratif*, Paris, Charpentier et Cie, 1869.

La Réforme judiciaire (et bulletin des tribunaux de commerce), périodique du 21 mars au 13 septembre 1840

Renard Charles, « La jeune magistrature », *La Réforme sociale*, Tome 45, 1<sup>er</sup> février 1903, p.p. 222-230.

Reucos Alexandre, « Des juges suppléants près les tribunaux d'arrondissement », *La France judiciaire*, Tome 25, 1901, 1<sup>ère</sup> partie, p.p. 373-378.

Robinet de Cléry, *La réorganisation judiciaire proposée à l'Assemblée Nationale*, Paris, Cotillon éditeur, 1871.

Robinet de Cléry, *Questions ce (sic) rattachant à la réorganisation judiciaire*, Paris, Cotillon, 1872 (extrait de la Revue critique de législation et de jurisprudence).

Robinet de Cléry, « Du concours institué comme condition d'admission aux fonctions judiciaires et sa future extension », *Revue Pratique de Droit Français, Jurisprudence, Doctrine, Législation*, Tome 40, 1875, 2<sup>ème</sup> semestre, p.p. 305-327.

Rousset Gustave (juge à Marseille), *La Magistrature française et ses détracteurs. Des juges électifs, du jury et des traitements. Trop de classes, trop de juges, réduction*, Marseille, Camoin, 1870.

Schadet, B., *Nos magistrats, ce qu'il faut pour qu'ils soient tous ce qu'ils doivent être*, Paris, Larose et Forcel, 1882.

Sergent Gustave, *La magistrature et les codes. Recrutement, organisation, compétence*. Paris, Pédone, 1885, 33p. (l'ouvrage est aussi paru en deux livraisons dans *La France judiciaire* 1885-1886, pp. 37-48, pp. 145-163.)

*Ne votez pas sans avoir lu. La réforme de la magistrature et de l'organisation judiciaire*, par F. Thiébault, Paris, Chez l'auteur, 1880.

Le Magistrat, *Discours prononcé par M. Henri Torchon, Premier avocat général du Roi, pour la rentrée de la cour royale de Bourges le 4 novembre 1823*, Bourges, 1823.

Vallée Oscar de, *La magistrature et le pouvoir ministériel*, Paris, Lachaud, 1871

Viard PF, *De la réforme judiciaire en ce qui concerne le mode de recrutement de la magistrature pour l'avenir*, Paris, Imprimerie Rochette, sd [1870].

Weis Edouard, *De l'élection de la magistrature par voie de concours et de son recrutement*, Paris, Imprimerie C. Maronet et E. Flammarion, 1882.

## BIBLIOGRAPHIE

Baruch Marc-Olivier et Duclert Vincent (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française (1875-1945)*, Paris, Editions La Découverte, 2000.

Beceñas González Fransisco, *Magistratura y justicia : notas para el estudios de los problemas fundamentales de la organización judicial*, Madrid, Libreria General de Victoriano Suárez, 1928.

Bilger Philippe, *Un avocat général s'est échappé*, Paris, éditions du Seuil, 2003.

Blanchet Alain et Gotman Anne, *L'entretien*, Paris, Nathan, 2001, rééd. Armand Colin, 2006.

Bodiguel Jean-Luc, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991.

Boisbrunet Ludovic, *La Justice des Femmes : essai sur la féminisation de la magistrature française*, Paris, 2003.

Boigeol Anne, « De l'apprentissage sur le tas à l'École professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76/77, mars 1989.

Boigeol Anne, « L'histoire d'une revendication, l'École de la magistrature (1945-1958) », *Cahiers du Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson*, n°7, p.p.9-80.

Boigeol Anne, « Les femmes dans la magistrature : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, n°25, 1993, p.p. 489-522.

Boigeol Anne, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, mars 1996, p.p. 107-129.

Cesbron Gilbert, *Chiens perdus sans collier*, Paris, Robert Laffont, 1954.

Charle Christophe, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine ; notes de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1989, n°76-77.p.p.117-119.

Charle Christophe, « État et magistrats, les origines d'une crise prolongée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, n°96-97, p.p.39-48.

Charle Christophe, *Les hauts magistrats en France au XIXe siècle*, Paris, Gallimard Julliard, 1980.

Casamayor, *Les Juges*, Paris, Editions du Seuil, Collection « Le temps qui court », 1957.

Chauvaud Frédéric (dir.), *Le sanglot judiciaire*, Grâne, Editions Créaphis, 1999.

Chauvaud Frédéric, « La magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation de l'An VIII à 1958 », *La professionnalisation et les classes moyennes, Textes réunis par Pierre Guillaume, Groupe aquitain de recherches en histoire contemporaine*, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, Edition de la M.S.H. d'Aquitaine, Talence, 1996, p.p.37-55.

Chauvaud Frédéric(en collaboration avec Jean-Jacques Yvorel), *Le juge, le tribun et le comptable, Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Anthropos, 1995.

Clère Jean-Jacques, « Malheurs et malaises de la magistrature française au début de la IIIe République (1870-1914) », *Le bonheur est une idée neuve en Europe, Hommage à Jean Bart*, Publications du Centre Georges Chevrier, Volume 18, Dijon, 2000, p. p. 65-110.

Commaille Jacques, *Territoires de Justice : une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Droit et Justice », 2000.

Commaille Jacques, (en collaboration avec Sarah Hillcoat-Nalletamby, Nathalie Jean-Alexis) *Les enjeux politiques de la territorialisation des fonctions de justice, Contribution à une socio-histoire de la carte judiciaire française*, Paris, CEVIPOF, FNSP, CNRS, 1996.

D'Addio Mario, *Polica e magistrature (1848-1876)*, Milano, Guiffre, 1966.

Davenas Laurent, *Lettre de l'Himalaya, à ceux qui jugent et à ceux qui sont jugés*, Paris, Seuil, 1998.

Derebert-Rater Christiane, *Les Magistrats aixois au cœur du XIXe siècle*, Aix-en Provence, PUAM, 2003.

*Des Juges croquent la justice*, Paris, François Maspero, 1978.

Devillé Anne, « L'entrée du Syndicat de la magistrature dans le champ juridique en 1968 », *Revue Droit & Société*, n° 28, 1994, p. 639 et s.

Farcy Jean-Claude, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIXe-XXe siècle)*, Nanterre, Centre d'histoire de la France contemporaine, 1996.

Fillon Catherine, *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux guerres*, Thèse d'histoire du droit, dact., Lyon, 1995, 600p.

Fillon Catherine, La « Revue catholique des Institutions et du Droit », Le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873-1905), Hervé Leuwers (éd.), *Elites et Sociabilité au XIXe siècle, Héritages, Identités*, Douai, Presses Universitaires d'Artois, 2001, p.p.199-218.

Garapon Antoine, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, coll. « Opus », 1997.

GIP-Mission de recherche Droit et Justice, Laboratoire de recherches sociales en éducation et formation, *L'Ecole nationale de la Magistrature*,

*évolution de l'enseignement dispensé aux auditeurs de justice, 1959-1999*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2000.

Greilsamer Laurent et Schneidermann Daniel, *Les juges parlent*, Paris, Fayard, 1993.

Grellier Claude et Bilger Philippe, *Le Besoin de justice*, Paris, Calmann-Lévy, 1990.

Hébraud Pierre, « Justice 59 », *Recueil Dalloz 1959*, Chronique VIII (I- l'autorité judiciaire) p. 77-84, Chronique XXIII (2- les juridictions), p. p. 151-160.

*L'Europe judiciaire*, Publication du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000.

*L'indépendance de la magistrature en France et en Italie*, Actes du colloque organisé par le Centre d'études juridiques comparées et le centre de recherches italiennes de l'université de Paris X-Nanterre, les 3 et 4 avril 1998. Paris, Dalloz, Revue Juridique des Barreaux, 1999.

Lallemand P., *Le recrutement des juges*, Thèse droit, Paris, 1936.

Lèguevaque Laurent, *Un juge s'en va*, Paris, l'Archipel, 2005.

Machelon Jean-Pierre, « La magistrature de la III<sup>e</sup> République à travers le Journal Officiel », *Annales de la Faculté de droit de Clermont I*, 1984, fascicule 21, p.p.5-124.

Marchand, Georges-Franck, *Le recrutement de la magistrature en France*, Thèse de droit, Paris, 1910.

Mendiondou J., *Études des projets de réforme de la magistrature sous la IIIe République*, Paris, Thèse de droit, 1912.

Mimin Pierre, « Le noviciat de la magistrature », *Recueil Dalloz 1946*, Chronique VIII, p.p.29-32.

Mucchielli Laurent, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France, cadres institutionnels, enjeux normatifs et développement de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, vol. 37, n° 1, 2004

Oberto Giacomo, *Recrutement et formation des magistrats en Europe, Etude Comparative*, Editions du Conseil de l'Europe, 2003.

Oberto Giacomo, « Recrutement, formation et carrière des magistrats dans le système juridique et constitutionnel italien », *Que Formação para os magistrados hoje ? Lisboa*, 2000.

Paredes Javier, *La organización de la justicia en la España liberal, (Los orígenes de la carrera judicial : 1838-1870)*, Madrid, Civitas, 1991.

Pérez Joseph, *Histoire de l'Espagne*, Paris, Fayard, 2002.

Poumarède Jacques, « L'élection des juges en débat sous la IIIe République », in Jacques Krynen (dir.), *L'élection des juges, Etude historique française et contemporaine*, Paris, PUF, 1999, p.p. 112-136.

Poumarède Jacques, « les tribulations d'un principe républicain : l'élection des juges », *Justice et République(s)*, Lille, 1993, p.91-101

Poumarède Jacques, « Jules Dufaure et les premiers concours de la magistrature », *Figures de Justice, Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2004, p.p. 375-395.

*Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, Assemblée nationale, rapport n°3125, 6 juin 2006.

Roussel Violaine, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002.

Rousselet Marcel, *Histoire de la Magistrature en France*, Paris, Plon, 1970.

Rousselet Marcel, *La magistrature sous la Monarchie de Juillet*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937.

Royer Jean-Pierre, *La Société judiciaire depuis le XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1979.

Royer Jean-Pierre, *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, Collection Droit fondamental, 3<sup>e</sup> édition, 2001.

Royer Jean-Pierre (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, 2003.

Sainz Guerra, *La administración de la justicia en España (1810-1870)*, Madrid, Eudemia, 1992.

Saraceno Pietro, « Il reclutamento dei magistrati italiani d'all unità al 1 890 », Aldo Mazzacane e Cristina Vanno (a cura di), *Università e professioni giuridiche in Europa nell'età liberale*, Napoli, Jovene Editore, 1994, p.p. 537-589.

Saraceno Pietro, *La magistratura del Regno di Sardegna*, Roma, 1993.

Scholz J. Michael (Dir.), *Gerechtigkeit verwalten*, Frankfurt/Main, 2003.

Serrano Gonzales Antonio, « Chocolate a la espanola : formacion y afeccion de jueces en el siglo XIX », Aldo Mazzacane e Cristina Vanno (a cura di), *Università e professioni giuridiche in Europa nell'età liberale*, Napoli, Jovene Editore, 1994, p.p.423-462.

Schnapper Bernard, « le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France », *Voies Nouvelles en Histoire du Droit, La justice, la famille, la répression pénale (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, PUF, 1991, p.p. 353-373.

Société de Législation comparée, *Annuaire de législation étrangère*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. (à partir de 1870)

Union Internationale des Magistrats-Fondation 'Justice dans le Monde', *Traité d'organisation judiciaire comparée*, I, Zurich-Bruxelles, 1999.

Università degli studi (Trieste, Italie) Facoltà de giurisprudenza, *La formation des magistrats en Europe et le rôle des syndicats et des associations professionnelles : quelle formation, pour quelle justice, dans quelle société ?* Faculté de droit de l'université de Trieste, Mouvement des magistrats européens pour la démocratie et les libertés, Padova, CEDAM, 1992.

Van Eslande Pierre, *Etude de législation comparée sur le recrutement de la magistrature*, Thèse de droit, Paris, A. Rousseau, 1897.

Vaucher Antoine, *L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie (1960-2000)*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et Société « Recherches et travaux », 2004.

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	3
<b>PREMIERE PARTIE : MODE(S) DE RECRUTEMENT ET CRISE DES VOCATIONS .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I L'IMPOSSIBLE CONCOURS (1830-1908).....	12
<i>Section I La difficile progression de l'idée de concours</i> .....	14
Paragraphe I Les débats fondateurs des années 1830-1849 .....	14
Paragraphe II La III <sup>e</sup> République ou le choix du concours par défaut .....	28
A.- Le ralliement progressif du corps judiciaire au principe d'un concours d'entrée dans la magistrature.....	30
B.- Le renfort des modèles étrangers .....	41
C.- L'obstination d'un député magistrat ou le combat d'Etienne Flandin pour l'instauration d'un concours d'entrée dans la magistrature.....	51
<i>Section II Du décret Sarrien au décret Briand, les raisons de l'échec     du recrutement par concours</i> .....	58
Paragraphe I Les raisons politiques d'un échec.....	58
Paragraphe II Un concours pour rien, ou presque... ..	60
CHAPITRE II LA CRISE RÉCURRENTÉ DU RECRUTEMENT ET SES CONSÉQUENCES (1908-1958) .....	74
<i>Section I Flux et reflux des candidatures, approches quantitative et     qualitative de la crise du recrutement</i> .....	78
Paragraphe I Le recrutement direct en chiffres .....	78
Paragraphe II Le défi refusé de la féminisation.....	83
Paragraphe III De la capacité des candidats : quelles qualités pour de futurs magistrats ? .....	90
<i>Section II Remédier à la crise du recrutement : la médecine de la     professionnalisation</i> .....	98
Paragraphe I La longue genèse des modalités contemporaines de recrutement de la magistrature .....	99
A.- Les prémonitions du garde des sceaux Louis Nail .....	99
B.- Les années Trente ou les balbutiements du débat sur la formation professionnelle des jeunes magistrats .....	104
C.- Vichy ou le triomphe de la continuité.....	112
D.- Concours et Ecole de formation : le constat d'une double nécessité .....	120
Paragraphe II Le concours innommé ou les métamorphoses discrètes de l'examen professionnel .....	131
CHAPITRE III DE L'IMPORTANCE DE L'IMAGE DU CORPS JUDICIAIRE SUR LES VOCATIONS (1959-1970) .....	134
<i>Section I Pourquoi ne pas être juge ? à la recherche des causes     profondes de la désaffection pour les professions judiciaires</i> .....	137
<i>Section II Comment donner l'envie d'être juge, la chancellerie et la     politique de l'image (1964-1970)</i> .....	146
Paragraphe I La diversité des supports mobilisés.....	148

Paragraphe II Le corps judiciaire présenté par la Chancellerie : l'éloge de la métamorphose.....	154
Paragraphe III Le pragmatisme des mesures.....	160
<b>SECONDE PARTIE ENGAGEMENTS INDIVIDUELS ET TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES.....</b>	<b>166</b>
CHAPITRE I LA GRANDE DIVERSITÉ DES MOTIVATIONS .....	172
<i>Section I Le goût du service</i> .....	178
<i>Section II La passion du procès</i> .....	189
Paragraphe I Le choix de poursuivre.....	191
Paragraphe II Le plaisir de juger .....	201
CHAPITRE II L'EXISTENCE DE DÉNOMINATEURS COMMUNS	215
<i>Section I Une méconnaissance nécessaire des réalités judiciaires...</i>	216
<i>Section II Une image globalement positive de la fonction.....</i>	228
Paragraphe I Une image marquée par des clivages générationnels .....	231
A.– La prédominance des « magistrats syndiqués » (de 1968 au milieu des années 1980).....	232
B.– Le triomphe de l'individualisme judiciaire (du milieu des années 1980 à nos jours).....	238
Paragraphe II Une image malmenée par certaines évolutions récentes .....	247
<i>Section III Un attachement minimal à la défense des institutions et de     l'ordre social</i> .....	251
CONCLUSION.....	268
SOURCES.....	270
BIBLIOGRAPHIE.....	282
TABLE DES MATIÈRES .....	287